Bound 1938

Library of the Museum

OF

COMPARATIVE ZOÖLOGY,

AT HARVARD COLLEGE, CAMBRIDGE, MASS.

The gift of Acad. Roy. de Belgique

No. 159 bis

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

3680
6-40

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

TOME XXXIII. — 1865-1867.

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1867

TABLE

DES MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XXXIII.

CLASSE DES SCIENCES.

MÉMOIRE COURONNÉ.

Exposé historique de la théorie du tonus musculaire, par le Dr Isidore Cohnstein.

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS.

Description minéralogique et stratigraphique de l'étage inférieur du terrain crétacé du Hainaut (*système aachénien de Dumont*), par A. Briart et F.-L. Cornet.

Sur la vision des poissons et des amphibies, par Félix Plateau.

Mémoire sur la transformation des séries et sur quelques intégrales définies, par E. Catalan.

Recherches sur la capillarité, 1er et 2me Mémoire, par E. Bede.

CLASSE DES LETTRES.

MÉMOIRE COURONNÉ.

Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant, par Edmond Poullet.

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS.

Projet d'assassinat de Philippe le Bon par les Anglais (1424-1426). Mémoire historique, par A. Desplanque.

Les colonies wallonnes en Silésie, particulièrement à Breslau, par le Dr Colmar Grünhagen.

MÉMOIRE

EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE:

FAIRE UN EXPOSÉ HISTORIQUE DE LA THÉORIE DU TONUS MUSCULAIRE, ET CHERCHER POUR LES PHÉNOMÈNES EXPLIQUÉS AUTREFOIS A L'AIDE DE CETTE THÉORIE UNE INTERPRÉTATION CONFORME AUX FAITS ÉTABLIS PAR LA PHYSIOLOGIE EXPÉRIMENTALE;

PAR

M. LE Dr ISIDORE COHNSTEIN,

DE GNESEN, DE LA PROVINCE DE POSEN, EN PRUSSE.

(Mémoire couronné par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, le 15 décembre 1864.)

Non numerandæ sed perpendendæ observationes.
(MORGAGNI.)

PROOEMIUM.

Multo dignos encomio arbitror, qui reperiundis novis insudant, sed nec inutiliter eorum locari operam, qui illorum, quae prisca aetas tulit, notiones examinant, contrahunt, dilatant, rectificant. Illi regiones detegunt incognitas, hi patrio solo docent recte uti atque id minori quidem cum gloria, sed emolumento non impari.

INTRODUCTIO.

Musculorum toni theoria ex eo, in quo nos collocati sumus loco, in tria dividenda est spatia, quae temporum sententiis ac rationibus omnino inter se distincta quasi periodi se praestant, prima verborum, rationis altera, tertia experimentorum.

Primae illius periodi ab antiquissimis temporibus usque ad Johann. Mueller et Henle patentis physiologi quum verbis uterentur, constanti significatione ac fixa carentibus, factum est, ut quum verbis istis hanc alius, alius illam vim supponeret, quae a norma quadam physiologica plane abhorrebat, controversia excitaretur inanissima verborum non rationum. Altera periodo, quae a Mueller et Henle usque ad Heidenhain ducenda est quum statutum esset, de quo in toni theoria ageretur suumque quisque tonum

certis rationibus circumscriberet ac defenderet, ex certamine illo fructus orti sunt meliores. Quum vero hypotheseos de rebus naturalibus statutae dijudicatione nunquam aliud quidquam probari constet, nisi quod coniecturis simplicioribus et dilucidioribus compensari potest, fit, ut quamvis verisimilitate careat, hypothesis existere possit. Et refutare et probare nihil nisi experimentum potest. Primum de musculorum tono institutum est experimentum a Heidenhain, ex quo ultima periodus, quae usque ad nostram aetatem pertinet, ducenda est.

HISTORIA.

CAPUT I.

Veteres quum in theoriis de spiritu vitali adeo versarentur, ut nimiis impliciti essent praejudiciis, in disquisitionibus statuendis opiniones de nervis, musculis, tendinibus, ligamentis tuebantur falsissimas et rationes maxime varias ac inter se diversas, quas omnes singulas enumerare operae pretium non est, significationi supponebant toni. Hippocrates [1] qui motus voluntarios perfici sensit musculis ad ossa applicandis nervos et tendines et ligamenta hoc loco τόνον, illo νεῦρον vocat, quum Plato [2], cui musculi sunt corpori calefaciendo et conservando, nervos appellet ἐπιτόνους, quum porro Demetrius Apamensis [3] tamquam praesagiens τόνον commemorat vasorum ita ut haemorrhagias integris vasis ortas et ad transsudationem, quam nos diffusionem vocamus, et ad tonum intermissum, id est, ad atoniam referat. Aliud imperfectarum illarum opinionum, quibus quamvis veris, tamen ipsae rerum causae non perciperentur, exemplum Erasistratus Cous nobis praestat, qui quamquam nervos et sensitivos et motorios stricte iam distinguit, facere non potuit, quin musculorum seu contractionem seu extensionem implctione aëris et egestione explicaret. Nec silentio praetermittendus est in illa sententiarum repugnantia Aretaeus [4], qui quum in convulsionibus memo-

[1] Hippocrates, *Medicor. Graecor. opera, quae exstant* (ed. Kühn). Lipsiae 1826; *de articl.* III, p. 155; *de locis in hom.*, II, p. 107.

[2] Plato, *Dialogi ex rec. Bekkeri.* Berol., 1817, III, 2, p. 122.

[3] Demetrius, *Cael. Aurelian. chron.*, libr. II, c. 10, p. 590.

[4] Aretaeus, *De caus. et sig. morb. diutur.* (ed. Kühn, 1828), lib. I, op. 7, p. 6. [τόνος γὰρ νεύρων καὶ ἐντάσιος εὔνομα.]

randis tres enumeret species, tetanum, si quis ita intendatur, ut in neutram partem se torquere possit, opisthotonum, si reclinatio corporis in aversam laborantis partem, emprosthotonum, si quis in anteriorem partem incurvetur, tonum profert nervorum atque intensionis nomen commune. Galenus [1] primus ad nostri temporis tonum propius accedens musculis tonum vindicat, e cerebro aut medulla spinali pendentem, tamquam tensionem impulsu quodam psychico effectam ita ut voluntarias musculorum contractiones diuturnas compararet cum singulis contractionibus tam celeriter se sequentibus, ut musculi quamvis in actione quiescere viderentur. Contractionem vero perpetuam musculi antagonista perscisso et retractionem vel ex una vel ex ambabus insertionibus soluti, quibus phaenomenis nostrae aetatis physiologi ad toni theoriam impulsi sunt, ad vim musculis insitam, nervis minime obnoxiam retulit. Neque ignota ei est continua sphincterum et ani et vesicae urinariae actio, quam quia sphincteres meatuum excretoriorum portis quasi custodes nihil extra ferri prius permittant, quam ratio iusserit, praetereaque etiam in dormientibus officium suum sine vitio perficiant, ex voluntate censet deducendam esse. Haud aliena a Galeni de tono sententia Andreae Vesalii [2] est, cui, quum propositum esset, ut disciplinam illius fundatam multisque iam saeculis sacratam erueret, musculorum contractio et laxatio « spiritus animalis vi et debitae peculiarisque musculi constructionis, essentialisque formae beneficio » fieri videbatur. Atque etiam post Vesalium, si omittimus Faloppiam [3], qui toni ne mentionem quidem facit, multorum, qui Galenum secuti sunt, exempla afferre possum. Quorum sufficere mihi videntur duo, alterius disserentis de musculis motui inservientibus, alterius de sphincteribus. Ille, Fabricius [4] ab Aquapendente in libro, quem de gressu scripsit, « videamus, inquit, quomodo se habeant ambo crura in statione. Quando ambo crura stant, etsi nullus ad oculum apparet in iis musculorum motus, re vera omnes musculi moventur et agunt. Qui

[1] Galenus, Περὶ μυῶν κινήσεως (*Medicorum opera, quae exstant*, ed. Kühn), vol. IV, pp. 369, 391, 400-15 [τόνος ἐξ ἐγκεφάλου ἢ νωτιαίου], *l. c.*, p. 390. [σύμφυτος τοῖς μυσὶν ἐνέργεια.]

[2] Vesalii, *Opera omnia anat. et chirc.* Cfr. Boerhaave, Ludg. Bat. MDCCXXV, tom. I, lib. II, c. II, p. 181; lib. IV, op. I, p. 559.

[3] Faloppiae, *Opera, quae exst.* Francof. MDLXXXIV.

[4] Fabricius ab Aquapendente, *Oper. omn. anat. et phys.*; Lips., LXXXVII; *De gressu*, p. 535.

sane motus, ad sensum latens, a τείνω, graece, quasi extensus appellatur. Est enim motus tonicus ille, in quo brachium aut crus aut aliud membrum extensum detinetur, propter musculos omnes tam flectentes quam extendentes, in eo operantes, videlicet tensos redditos. » Hic, Reinerus Solenander [1] sphincteres opinatur excrementa et urinam pro voluntatis arbitrio detinere et laxatos dimittere, quamvis haud ignoret enuresin potissimum fieri solere » nervis affectis in medulla spinali, circa os sacrum, quando intemperati aut obstructi sunt humoribus crassis, pituitosis. »

Omittamus igitur enarrare quam varie illa Galeni opinio a singulis autoribus intellecta et explicata sit. Quid enim nostra nunc refert, quod Antyllus [2] contracturas et scolioses in tonicarum musculi actionum numero habet, postquam Ed. Weber musculos natura elasticos esse nobis persuasit, quid quod Molinettus [3] musculorum perpetuos ad contractionem conatus a sanguineo tomento praecipue atque immediate pendere vult, quid quod secundum Loeweri sententiam omnes musculi duplice ventre praediti duos tendines sibi oppositos habent fibraeque musculares oppositas in partes nituntur « non secus ac duo homines iunctis dextris in mutuum rumpunt amplexum seque arctius stringunt, » quid quod Borellus [4] « Romanae Academiae nobile sidus » moveri probat musculos per sanguinis et spirituum debitam mixtionem et concursum, quid quod Stahl [5] de motu tonico vitali epistolam edidit indeque pendente motu sanguinis particulari, in qua demonstratur, stante circulatione sanguinem et cum eo commeantes humores ad quamlibet corporis partem specialem prae aliis copiosius dirigi et propelli posse, ex phaenomenis practicis clinicis re vetus, deductione novum argumentum, posteaquam cognovimus, veram motus causam esse musculos organicos? Idem, ut Helmontius « archeo » causa efficienti utitur, « animam corpori inhaerentem pro causa motuum ponit, eiusque praecipuum factorem, qui

[1] R. Solenander, *Consilia Medic.* Hanov. MDCIX. Sect. II, consil. XI, p. 345.

[2] Antyllus (Nicolaides (praes. C. Sprengel) *Ant. τα λειψανα*; Hal, 1799.

[3] Molinettus, *Dissert. anat. path.*, I, III, op. I. Loewer, *Tractatus de corde, item de motu et col. sang.*; Lond., 1669. [Haller, *Bibl. anat.*, I, 558.]

[4] Borelli, *De motu animal.*; Hagae Comit., 1745, tom. I, pp. 34-57, cap. III, *De caus. probab. vital. contrac. musculorum.*

[5] G.-E. Stahl, *Diss. epistolica*; Jen. 1692.

corpus dominetur, circulationem. Qua quum multae res explicari non possent, tonus in subsidium vocabatur, communis omnium organicarum partium vis vel se contrahendi vel relaxandi. Quo loco nemo non perspiciet, toni significationem nihil voluisse nisi alius cuiusdam verbi circumscriptionem. Nam Stahl [1], cuius doctrina omnino abhorrebat ab illa antecessorum Herm. Boerhaave [2] et Fred. Hoffmann, haud paullum iatrophysicis, quibus ad physiologiam totam statuendam ille sufficiebat tonus, concessit, « nixum illum omnibus corporis partibus communem » a Boerhaave vocatum alio nomine initians. In phaenomenis pathologicis morbi tonicorum motuum principem apud eum locum obtinent. Ne multa, recessum affero succorum a corporis superficie introrsus, totam illam scalam a cuti anserina usque ad summum frigoris stadium ascendens phaenomenorum. Attamen, quamvis non satis circumspecte et diligenter doctrina sua nisus indicaverit Stahl permultum contulit ad accuratissimas illas disquisitiones insequentibus temporibus institutas, quae nobis repraesentantur ab Alberto de Haller. Qui vir, suae aetatis longe illustrissimus physiologus, postquam Joann. Fernelius [3] diversas organorum actiones ex diversis fibrarum structuris iam demonstravit, postquam Glissonius [4] primus animalibus propriam motionem efficientem tribuit vim, quam appellavit irritabilitatem, quia variis causis, ab illo causae irritantes vocatis, incitetur, postquam de Gorter [5] irritabilitatis fines adeo extendit, ut eam etiam in plantis existere doceret, nisus observationibus, quas in Mimosarum speciebus instituerat, irritabilitatis notionem ita coercuit atque propius definivit, ut permultis experimentis in innumerabilibus animalibus institutis illam appellaret vim, quae vivo musculo inhaereat nec dependeat a vi nervosa.

Sed priusquam ad hanc doctrinam propius accedamus, liceat nobis per digressum includere duorum virorum sententias, quae quamvis inter se

[1] Stahl, *Theoria medica vera, physiol. et path. ex fundament. ratione et experimentis sistens*, ed. W. Ruf.; Hal, 1802, tom. I, p. 25, sq.; t. II, p. 70, sq.

[2] H. Boerhaave, in diss. : *Hepatitis et icterus multiplex*, sanguinis in vena portarum motu respirationi obnoxium esse sentit et proprio cuidam tonico impetui, qui lieni, intestinis, mesenterio tribuebatur.

[3] Fernelius, *De elementis;* Francof., 1575, p. 183.

[4] Glissonius, *De natural. subst. energet. sive de vita natur.*, Lond., 1672, p. 200, sq.

[5] De Gorter, *Exercit. med. quinta (de actione viventium particulari)*. Amstel, 1748, p. 13 sq.

aptae colligataeque non videantur, sicuti notae quaedam temporis nec a doctrina illa, nec a nostra quaestione abhorrent. Alter, Franc. Deleboe[1] Sylvius, qui primus anatomiam et physiologiam vera medicinae fundamenta cognovit, hanc maxime ob causam momenti nobis videtur, quia antecessorum auctoritatem plane omittens convulsionibus quidem vel in Ἐμπροσθοτόνῳ καὶ ὀπισθοτόνῳ, vel in tetano observatis a τόνῳ omnino abhorret. Alter, Giorgio Baglivi[2] diutius summi lectoris patientiam implorabit propter Halleri doctrinam non solum iam praeparatam, sed etiam cum nova toni significatione connexam, sive physiologiam sive pathologiam respicimus. Vim enim omnem moventem a fibris productam omniumque paene musculorum motus potius contractione et tensione fibrarum, quam earum ab effervescentibus spiritibus inflatione effici opinatus est, causam vero contractionum sanguinem esse, « quo per fibrarum muscularium spatia trajecto, ex contactu globulorum sanguinis currentium fibras crispari, contrahi et contractione sua annexas partes elevari : nervos deinde nihil aliud praestare, quam mutationem contactuum in globulis sanguineis inducendo ultimam ad motum determinationem afferre. « Itaque in hominibus febri correptis » aequilibrium et proportiones inter motum liquidorum currentium mutatas esse et turbatas. « Promovetur autem et dirigitur fluidorum motus contractione, quae sit actio fibris innata, quam quando in debito naturae statu fuerit, tonum partis vocat, quum ab eo recesserit, laxitatem sive atoniam, in qua multorum morborum causae positae esse ei videntur. Tonus porro fibrarum, quem commemoravimus, primam perfectionem incipit acquirere « anno aetatis decimo quarto, quo tempore, fibris debitam soliditatem et consistentiam nactis porisque partium confirmatis, fluidorum separationes et augentur et facilius peraguntur; suppressa usque ad illud tempus seminis elaboratio inchoatur et prima in temperamentis mutatio manifestatur, » quam nunc, ut ad propositum redeat oratio, intermittimus.

Haller[3] igitur quum irritabilitatem doceret, quae substantiae contractili

[1] Deleboe, Sylvius, *Oper. omnia.* Colon. Allobrog., MDCLXXX, cap. XXIII, *De convul. s. spasmo*, p. 332.

[2] G. Baglivi, *Oper.* (c. Kühn), MDCCCXXVIII, tom. II, Dis. I, pp. 44, 45, 50, 53, 55, 57.

[3] Haller, *Elementa phys. corp. hum.;* Lausan. MDCCLXII, tom. IV, lib. II, *Motus animal.*, sect. II, *Motus muscl. phaenom.*, pp. 440, 443, 448, 467.

musculi vivi insita est, tres seiunxit vires, quae in animalium musculos valent, elasticitatem, irritabilitatem, sensibilitatem. Opinionem, ex qua elasticitas eadem sit cum irritabilitate, facile superat, quia etiam in mortuo musculo usque ad eius putredinem remaneat, igitur usque ad illud temporis spatium, quo irritabilitas iam diu exstincta est. Planius sententiam de viribus comprehendit, quae musculo insitae sunt atque extrinsecus adveniunt, in libro suo *Deux mémoires sur les parties sensibles et irritables*, omnia phaenomena illa, quae Galenus τῇ τοῖς μυσὶν συμφύτῳ ἐνεργείᾳ assignaverat, ex vi contractili musculis insita deducens : *Il y a trois forces contractives dans les muscles. La première et la plus faible dure même après la mort, et plusieurs jours après, tant que la fibre a conservé sa structure. Quand on coupe alors un muscle, les fibres se retirent vers les parties solides auxquelles il est attaché, et vers le milieu de la chair; elles laissent entre elles une distance. C'est une force naturelle de la fibre animale, qui ne dépend ni du sentiment, ni de l'irritabilité, et qui n'a rien de commun avec la vie.* Hoc modo Haller, cuius animum haud subiit cogitatio perpetuae innervationis voluntati non subiectae, omissis illis, quae contra physiologos dicit, qui vim nervorum perpetuo operari scripserunt, ab eo, quem nos occupatum habemus, statu longius abscessit, quum musculorum in corpore vivo tensionem in illa insita vi vitali poneret, accessit autem propius ad sententias ex Ed. Weberi tempore acceptas. Quod vero et Haller et alii viri perillustres, ut Fontana, Sömmering, Nysten vi nervosa ita paullum peragi putarunt, facile ex eo intelligi potest, quod cor in perpetua actione nervos accipere ignorabant. Post Hallerum irritabilitatem in nervis collocatam et cum ea novum in neuropathologia tonum reperimus. Qua ratione quum Whytt [1], Bordeu, Barthez, inprimis vero William Cullen [2] pathologiam accurate elaborarent, ad nonnullos homines collata est plethorica quaedam corporis affectio, quae certa vitae periodo in externis quoque partibus tonum amittere solet. Quod detrimentum aliquo modo toti corpori communicatum

[1] Whytt, *Essay on vital and volun. motions*, sect. 1, § 5. *Natural contraction*; Bordeu, *Recherches sur le tissu*, § 70; Barthez, *Physiologie*, t. 1, p. 144, *Des forces toniques*.

[2] Cullen, *First lines of the practice of phys.* (*Anfangsgründe der pract. Arzneiwissenschaft*; Leipzig, 1778, IV^er^ Band), 1, 158, 160, sq., 515.

ac praecipue in ventriculo situm si eo fit tempore, quo cerebrum etiam viget ac valet, natura in partibus privatis tonum restituere conatur vel in manibus, vel in pedibus excitata phlogosi; quae quum per paucos dies perstiterit, tonus et valetudo aegroti redit. Neurodynamin porro et adynamin, quas Cullen causas casuum organicorum considerat, nominibus lustravit neurosthenia et asthenia John Brown [1], qui in therapia tractanda ratione usus aut enervanda (asthenica) aut corroboranda ut in febri, podagra, dyspepsia, colica, asthma, ad tollendam naturam morbosam tonum adhibet.

Quid quod omnium morborum causae a nervis repetebantur, ut in omnium ore sermo esset de robore et debilitate nervina seu atonica, intentione et languore, atque medici medicamenta praeberent ad tonum augendum, remedia tonica, excitantia, quae nostrae aetatis materia medica parva commutatione observavit. De quibus rebus disputare quum huc nihil attineat ceteris nullius momenti autoribus praetermissis ad Fr. Bichat [2] transeamus, qui elasticitatis in corpore vim recte perspiciens primus demonstravit, multas telas organicas in statu tamquam ad normam exacto corporis vivi supra modum elasticitatis naturalis extensas esse; musculos voluntarios per antagonistas, cavos et vasa contentis suis, cutem cuiusvis partis partibus finitimis. Cuius tensionis causis sublatis ipsa tollitur partesque antea extensae contrahuntur, qua de causa et vulnera hiant et musculi soluti et perscissis antagonistis se contrahunt. Haec *contractilité par défaut d'extension* seu *contractilité de tissu* quum sola in natura telarum organicarum posita sit, etiamsi post mortem minus quam in vita valeat, nunquam tamen intermittitur, sed dummodo telarum textura servata sit, imminuta quidem permanet. Alienum autem a nostrorum physiologorum tono significat disserens *de la tonicité ou la contractilité insensible* [3] eorum organorum, quorum motus tardiores sunt minusque ampli. Qui sequebantur Bichat, ... *action tonique* vocant *les passions vives* cerebri aucta actione, auctore, ut supra diximus, primo Baglivi. *L'action du cerveau augmentée*, est in thesauro

[1] Brunonis, *Elementa med.*, Edinb., 1780; *Germ. a Pfaff.*; Kopenhg., 1796, §§ 62, 72, sq.

[2] Bichat, *Recherches physiol. sur la vie et la mort*; Paris, 1805, pp. 97, 100 sq., 106 sq, *Anatom. génér.*, t. I, p. 36.

[3] *Dictionnaire universel et raisonné de médecine*; Paris, tome sixième, p. 275. (1772.)

medicinali illius aetatis, *agit sur toutes les parties; on rougit, on pâlit, quelquefois même on balbutie..... Que n'entreprend point un jeune homme vivement amoureux pour jouir de l'objet dont il est épris?..... Dans tous ces états l'homme paraît avoir des forces surnaturelles, c'est un nouvel être enrichi d'organes plus forts, doué de nouvelles facultés. Dans les passions violentes l'action tonique est donc augmentée dans tout le corps.....*; inde contra Bichat eiusque socios, qui tonicam actionem aliud quidquam nisi auctam elasticitatem esse negabant : *ce que nous avons dit suffit pour démontrer qu'il existe une action distinguée de l'action musculaire et élastique. D'ailleurs l'action musculaire ne s'exerce que sur les parties charnues, tandis que l'action tonique s'étend sur toutes les parties sensibles; de plus l'action élastique existe indépendamment de la vie, ne vient que de la tension, tandis que l'action tonique .... n'existe que pendant la vie.* Quam opinionem nonnulla ex parte nostra aetate Henle [1] secutus est comprobans diversis temperamentis animique affectibus accommodatos esse nervorum toni gradus diversos. Quod vero ad nostram quaestionem ipsam Richerand [2], Bichati aequalis, seiungit contractilitatem, quae cum sensibilitate sociata *les propriétés vitales* repraesentat, in *contractilité involontaire et sensible ou tonicité* et *contractilité volontaire*, quum Chaussier [3] tres vitae qualitates maxime proprias distinguat *motilité, sensibilité et caloricité*, illamque primam in *tonicité et motilité* divisam. Sed haec hactenus.

Alius porro tonus, nomine toni organici, per quem arteriae minores frigore adhibito contrahuntur, a Schwann [4] in batrachiorum mesenterio statutus, quum et a Gruithuisen [5], Thomson [6] et Hastings [7] nomine illo praetermisso observaretur eodem fere tempore non modo applicatis irritamentis,

[1] Henle, *Allgemeine Anatomie*, p. 731.

[2] Richerand, *Nouveaux éléments de physiol.*; Paris, 1807, tom. II, ch. VIII; *Des mouvements*, p. 119, sq.

[3] Chaussier, *Physiol. de l'homme*; Paris, 1823, IV^me^ vol.

[4] Schwann, *Physiolog. von Joh. Müller;* Coblenz, 1837, II, p. 29.

[5] J. Thomson, *Lectures on inflammations exhibiting a view of the general doctrines patholog.*; Edinb., 1813, p. 75.

[6] Gruithuisen, *Denkschriften der Akademie der Wissensch.* München, 1818, 4.

[7] Hastings, *Disput. phys. inaug. de vi contr. vasorum.* Voy. *Archiv Meckeli*, 1820, VI, p. 224.

sed etiam sola nudatione vel diutiori cum aëre contactu (experimenta enim Weberi infra latius commemorantur) nihil iterum voluisse nobis videtur quam permutata ratione novam facti nondum satis explicati circumscriptionem. Haud meliore loco quam ille est tonus vivus, quem Parry et Tiedemann [1] praeter elasticitatem in arteriis statuebant, quo arteriae nudatae, priusquam omnis sanguinis circulatio sistatur, paullo arctiores redduntur, quam post mortem elasticitate sola fieri possent.

Jam vero perlegentibus nobis quae ceteri huius periodi viri de toni quaestione scripserint, Germanici ante omnes appellandi sunt non propter praeclare aut dicta aut facta vel potius propter contraria, quae, quum ceterarum nationum physiologi supra prolata sequerentur, Joan. Muellero haud parvas ad statuendam toni significationem ex circumscripta lege physiologica elaboratam difficultates attulerunt. Metzger corpori vim quandam vitalem tribuit omnibus organis communem, cuius tonica quoque pars est, quae utrum ad musculos an ad quid aliud pertineat, in dubio remanet. Er. Schmid [2] tribus irritabilitatis modificationibus statutis, contractilitate, musculorum irritabilitate, sensibilitate, primam quum non solum musculis sed etiam telae cellulosae propria sit, vim cellulosam vel tonum vocat, qui praeter contractionem simplicem turgorem vitalem et oscillationem continet. Cuius opinionis singulae partes ab Autenrieth coniunctae sunt, qui quum in toni locum substitueret turgorem vitalem seu elasticitatem communem, quae omnibus corporis partibus, sive musculos continent, sive ut digiti manus pedisque, ut aures apexque nasi ex molli tela cellulari consistunt, propria, non in quiete sed perpetuis oscillationibus subiectam esse nervis non adhibitis opinabatur. Cui similem oscillationem vitalem Circaud et Tourdes [3] non in tela cellulari solum, sed etiam in nervis et in sanguine vidisse sibi videbantur. Quid quod Walther [4] ex musculorum antagonismo magneticam quandam vim musculorum, praecipue extensorum concludens morbos eorum tonicos vocat,

[1] Parry et Tiedemann, v. Müller, *l. c., ad* Schwann; Tiedeman, *Physiologie.* Darmstadt 1830, Band I, p. 520, 715. — Metzger, *Physiologie.* Königsberg, 1785, p. 12.

[2] Erhard Schmid, *Physiol.* Iena, 1801, Band III, pp. 305-10. — Autenrieth, *Handbuch der empir. mensch. Physiol.;* Tübingen, 1801, Band I, § 151, p. 86; § 185, p. 111.

[3] Circaud et Tourdes, *Gilbert Annales,* t. X, p. 499; t. XIII, p. 256.

[4] Walther, *Physiologie der Menschen,* Landshut, 1808, Band II, p. 181.

tamquam si verbo « tonicus » idem significaretur quod « magneticus. » Magendie [1] repudiatis omnibus de musculorum contractione hypothesibus *de spéculations toujours faciles à inventer et à réfuter et qui doivent enfin être bannies de la physiologie*, illam voluntati obnoxiam esse putat, tonum omnino negligens, quum Blumenbach [2] tonum vocet telae cellularis tensionem seu contractionem, Rudolphi [3] musculos in quiete relaxatos vel expansos, Treviranus [4] porro expansionem quasi musculorum actionem praedicans molluscorum et zoophytorum motibus monstrare velit.

CAPUT II.

Joannes Mueller [5] alter Haller, primus musculos quamvis non agentes perpetuo nervorum impulsui subjectos esse distincte et aperte dixit, quippe quod dilucide ex retractione musculorum perscissorum, ex lenibus musculorum praeparatione nudatorum tremoribus, ex faciei linguaeque apud hemiplecticos distractione, ex contractione denique sphincterum nunquam intermissa appareat, quae facta posteriores physiologi pro musculorum tono descripserunt, quum Marshall Hall [6], qui experimentis de tono, qui jam significabat continuam e medulla spinali pendentem musculorum tensionem factis, concluderet, et tonum et actionem reflexoriam modificationes solas esse unius eiusdemque a medulla spinali ortae functionis.

Experimenta M. Halli.

Duorum cuniculorum capitibus detruncatis quum alterius simul medulla spinalis aeri instrumento destructa esset, extremitates huius plane relaxatae

[1] Blumenbach, *Institut. physiol.*; § 40, 58.

[2] Magendie, *Précis élémentaire de physiol.*; Paris, 1816, tom. I, pp. 190-92.

[3] Rudolphi, *Grundriss der Physiologie*; Berlin, 1825, Band II, p. 295.

[4] Treviranus, *Vermischte Schriften*, Band I, p. 138, *Biologie*. V, 251.

[5] Müller, *Lehrbuch der Physiologie*, Coblenz, 1837, I^ste^ Auflage, Band I, p. 361, Band II, pp. 39, 40, Band III, pp. 79-82.

[6] M. Hall, *Ueber die Krankheiten und Störungen des Nervensystem. Uebers. von Behrend*; Leipzig, 1842, p. 87.

erant, illius certam quandam firmitatem atque elasticitatem retinebant. In testudine, cuius medulla spinalis e canali vertebrali exemta erat, quum musculi resistentia privati, tum sphincter ani forma rotunda amissa, laxus et pendulus esset, tum cauda lacessita jam non moveretur. Quae quidem symptomata nihil certe probant, quia relaxatio et resistentiae detrimentum non magni sunt momenti. Pluris autem aestimandum est illud experimentum, quod aqua per pharyngem testudini decapitatae iniecta in tubum intestinalem ex ano non reddebatur, destructa medulla spinali statim effluebat aperto sphinctere.

Longius porro producta est toni doctrina ab Henle [1] qui quum mediocrem illam nervorum actionem in eo, qui « quies » appellari solet statu, tonum vocaret eumque ad vim nervorum contrahentem referret, omnibus omnino nervis vindicavit. Qui tonus e substantia cinerea ortus circulatione intermissa tollitur, exercendo vero augetur ita ut in locum normalis illius atque innati succedat auctior alter acquisitus seu habitualis, quem ut ubique aucta consequitur incitabilitas. Sed omissis et ceteris hypothesibus et neglecta hac, quae nihil nisi exercitatione auctam musculorum vim monstrat, hoc unum teneamus, quod nobis quasi columna viae index erit :

« Est tonus continua, involuntaria, e medulla spinali pendens exigua contractio omnium musculorum voluntariorum. »

Quae quidem Muelleri et Henle sententia a Volkmann [2] confirmata est, qui quum tonum resectis radicibus anterioribus statim interruptum statueret, Stillingio [3] repugnavit, qui e radicibus posterioribus tonum pendentem opinabatur, quia perscisso nervo trigemino faciem distorqueri necesse esset, quum nullo alio modo nisi perscisso nervo faciali effici constet. Sed non ita multo post Ed. Weber primus musculorum tonum oppugnans in illas plane rediit opiniones, quas iam Bichat in discussione *De la contractilité par défaut d'extension* explicaverat. Quum enim Antyllus [4] iam non ignoraret,

[1] Henle, *Allgemeine Anatomie*, pp. 593, 94, 720, 727-31. *Rationelle pathologie*, Band I, p. 119.

[2] Volkmann, *Nervenphysiol.* in *Wagners Handwörterbuch*, Band II, 1844, p. 488.

[3] Stilling, *Archiv von Roser und Wunderlich*, I, 98.

[4] Antyllus, *l. c.*

perscissi tendinis Achillis partes disiunctas dimoveri a se et in fracturis patellae vel olecrani extensoribus cruris vel antibrachii brevioribus factis, ossium in quibus inserti sunt, fragmenta dislocari, quas res activis musculorum contractionibus effici arbitraretur, Ludovicus Petit [1], omnia illa ab Antyllo dicta in dubium vocans musculos illos breviores fieri videri existimabat propter membri motum in contrariam partem directam. Cui Pirogoff [2] restitit, quia quum musculo surali flexione pedis extenso tendo perscinderetur, superior sola portio retractione sua ad interstitium formandum pertineret pedis situ non mutato, porro breviorem reddi musculum non activa censet contractione vel potius organica elasticitate, simillimo in perscisso cadaveris tendine Achillis observato eventu. Quum vero in omni membrorum situ musculi expansi flexores igitur atque extensores eodem tempore tensi sint, Ed. Weber [3] ad quaestionem accuratius perlustrandam haec instituit experimenta.

Experimenta Weberi.

In cuniculo vivo, cuius tendo Achillis praeparando solutus erat, in quem ne coxae flexio vim haberet, m. tensor fasciae latae, ad avocandum impetum voluntarium in musculos surales nervus ischiadicus, tum demum postquam extremitas in eo quem libere pendens assumeret situ fixata est, ita ut articulatio genu et pedis semiflexa esset, tendo Achillis forfice discindebatur. Statim tendinis partes sciunctae magnopere (6 mill.) a se dimovebantur, quamquam membra situm inter se mutare non poterant. Etiam pedis flexores, qui in anteriore cruris parte siti sunt, perscissi breviores fiebant. His ex factis conclusit, musculorum retractionem tendinibus perscissis effectam non ad activam eorum contractionem, sed ad elasticam quandam tensionem pertinere, quae omnibus corporis vivi musculis quiescentibus sit communis.

Quibus ex experimentis tametsi certum quidquam non possit dijudicari, quia demonstratum non est, ischiadico perscisso tendinem Achillis eadem

[1] Petit, *Ueber die Ruptur der Achillessehne.*

[2] Pirogoff, *Ueber Durchschneidung der Achillessehne*, p. 14.

[3] Weber, *Artikel Muskelbewegung* in *Wagners Handwörterbuch*, 1846, III, 2, p. 116.

longitudine et vi se retraxisse quibus nervo integro, tamen ut quantopere Weber observationibus iis de toni theoria evolvenda meruerit, parvi aestimem, tantum abest, ut penitus mihi persuaserim, virum illum primum viam indicasse, qua ad finem perveniri posset, neque quisquam dubitaturus mihi videtur, quin plerumque multo difficilius sit invenire rectum iter quam inventum persequi.

Quaestio igitur toni, quum post Weberum experimenta non instituerentur, physiologi potius dissentirent alii Muelleri, alii Weberi opinionem sequentes, per spatium non parvum erat anceps et in disceptatione.

Berthold [1] utriusque partem sibi conciliat quum contendat, musculos et elasticitate propriaque irritabilitate et mediocri nervorum tensione subjectos esse tono, variabili pro valetudine et morbo, pro somno et vigilatione, quibus verbis significare mihi videtur mutatam musculorum tensionem mutato nervorum statu, quum Lotge [2], qui neutram sibi abalienare vellet, etiamsi non esse diceret quod negare possemus, irritamentis etiam intermissis nervos in actione esse, a verisimilitudine abhorrere tamen sentiret. Eckhard [3] repudians tonum, hemiplegia corporis factam obliquitatem voluntaria contractione probat, quum Kölliker [4] persuasum sit, nervis normalibus diutius perdurantes musculorum striatorum contractiones effici non posse, magnos contra effectus acquiri, si incitationes cum quiete apta quadam vicissitudine alternarent. Valentin [5] porro et Budge [6] dum Weberi partes sequuntur, Hyrtl [7] vitalem contractionem adhibet, Carus [8] innervationem perpetuam, quae pars est erectionis seu turgoris, quo reprimitur collapsus cuiusve mollis rei. Schuh [9] in sententia a Bichat *De la contractilité des tissus* capta perstans ita tonum petit : *c'est sans doute à tort, qu'on attribue à l'influx incessant de l'axe cérébro-spinal cette propriété, qu'ont*

[1] Berthold, *Lehrbuch der Physiologie.;* 3 Aufl.; Göttingue, 1848, p. 588.
[2] Lotze, *Allgemeine Physiol.;* Leipzig, 1851, p. 412.
[3] Eckhard, *Grund der Physiologie der Nerven ;* Giessen, 1854, p. 147.
[4] Kölliker, *Microscop. Anatomie;* Leipzig, 1850, II, 1, p. 269.
[5] Valentin, *Grundriss der Physiol. der Menschen*, 4te Aufl.; Braunschweig, 1855, p. 518.
[6] Budge, *Speciel Physiol.*, 7te Aufl.; Weimar, 1857, p. 255.
[7] Hyrtl, *Topographische Anatomie;* Wien, 1853, Band II.
[8] C.-G. Carus, *System der Physiologie ;* Leipzig, 1849, Band II, 595, sq.
[9] Schuh, *Quelques considér. médic. sur les muscles.* Thèse; Strasbourg, 1855, p. 9.

les muscles de rester légèrement tendus; eandem fere opinionem cum multis aliis tenet Fr. Aloise Bernard [1]. Ludwig [2] quoque et Funke [3] tonum negant, hic ceterorum auctoritate commotus, ille quia flexoribus femoris ranae detruncatae perscissis extremitas non permaneat in extensione perpetua; haudquaquam vero probari potest, quod porro adversus tonum ab eo opponitur, neque nervos neque musculos continuam, quamvis levem, actionem sustinere ob eam causam quod brevi tempore fatigarentur : spasticis in chirurgia notis contracturis, quae removentur narcosi. Haec hactenus.

Ceterorum physiologorum nomina ibi praetermissa infrā in capitibus singulis locum obtinebunt.

Restat nunc, ut quid pathologi toni verbo significent, paucis evolvamus. Qui quum longe alias rationes significationi illi diu iam supponerent, Virchow [4] prae ceteris dilucide fixavit atque expressit; tonum enim appellans eum non musculorum solum sed etiam ceterarum corporis telarum statum, quo nobis se praestant nutritione aptissima et maxime opportuna, atoniam contra statum illi oppositum, quamquam dubitari liceat, num varii nutritionis gradus ita strictis atque arctis finibus seiungi possint. Quodsi vero nutritione apta cohaesionem resistendique facultatem auctam, turbata illa minutam esse contendit, non negligendum videtur, quod, omni sanguine ad nutritionem relato seu vice versa, nihil aliud subligationem sequatur, nisi ut organon ad subligatam arteriam pertinens conficiatur, obitu autem praesertim musculorum physicae qualitates plane aliter mutentur atque atonia. Verum non semper in pathologia tonus opponi potest atoniae, quibus verbis quamvis varie ac saepissime plerique abutantur [5]. Si igitur tam incerta definitione morborum, qui rheumatici vocantur, in dubio versamur, utrum musculi contrahendi facultate privati vel nervi prohibiti sint, quominus incitationem usque ad illos propagarent, iure cum Spiess [6] mihi videmur statuere,

[1] Bernard, *De l'élast. du tissu muscul. et des phénom. phys. de l'action des muscles.* Thèse; Strasbourg, 1855.

[2] Ludwig, *Lehrbuch der Physiologie*, t. I, Heidelb., 1852, p. 152.

[3] Funke, *Handbuch der Physiologie;* Leipzig, 1854, II, p. 967.

[4] Virchow, *Archiv für pathol. Anatomie*, Band VI, p. 139.

[5] Lotge, *All. Pathol. und Therap.;* Leipzig, 1842, p. 208-9.

[6] Spiess, *Krankhafte Störung. in der Thätigkeit der Nervensystem*, in *Wagners Handwörterbuch der Physiologie*, III², p. 202.

atoniae oppositam esse paralysin, quippe quarum illa in contrahendi facultate laesa posita, in telas quibus contrahendis motus efficitur, reducatur, haec autem, quum musculi et telae omnino nervis non incitentur, ad nervos motorios eorumque centra referatur. Atonia denique nutritione nititur turbata, paralysis nervorum motoriorum inertia propulsandae incitationis.

Nec silentio praetermittendus est ille tonus, quem oppositum τῷ κλόνῳ pathologi in spasmis memorare solent, qui dicunt, si pars aliqua aut universum corpus modo contrahitur, modo laxatur, motibusque alternis atque insolitis praeter voluntatis assensum naturaeque ordinem concutitur, motu clonico sive convulsivo, aut ut Celsi [1] utar verbis, nervorum distensione laborare dicitur. Si vero tendatur et rigeat, nulla intercedente relaxatione, idque constanti et vehementi musculorum flectentium aut extendentium, aut aliorum quorumque actione fiat, motum tonicum et σπασμὸν ut Graeci vocant, vel ut Latini conductionem et nervorum rigorem [2].

Jam vero ad physiologorum, a quibus exorsi sumus, tonum revertamur.

CAPUT III.

Contemplantibus nunc nobis tertiam illam periodum eamque, quae themati proposito summi est momenti, quippe qua experimentis musculorum tonus disquisitus sit, primae occurrunt observationes Werneri [3], qui ita excolere conabatur Weberi sententiam, ut in variorum animalium extremitatibus profundas usque ad ossa pertinentes incisuras circino circumductas faceret earumque spatiis diligenter definitis idem partium solutarum intervallum acquireret, scalpello usus sive in vivi animalis extremitate integra, sive perscisso nervo paralytica, sive mortui. Qui quidem conatus in permultis musculis eodem tempore et communi dispositione, quae eventum multo ante prospicere licebat, facti, posteritatis oblivione exstincti sunt experimentis accuratissimis, quae instituit R. Heidenhain [4]. Cuius in animo quae

[1] Celsus, ed. *Comin*, liv. III, cap. 23, p. 172. Liv. IV, c. 3, p. 25.

[2] Coel. Aurelianus, *Acut. morb.*, l. II, cap. VI; ed. Amman.

[3] Werner, *Reform der Orthopädie;* Berlin, 1851, p. 4 sq.

[4] Heidenhain, *Müllers Archiv.*, 1856, p. 200; *Physiol. Studien;* Berlin, 1856, pp. 32-45.

ratio versata sit, paucis ut explicemus, haec est : quodsi propter continuam illam mediocrem nervorum motoriorum excitationem ex organis centralibus orientem musculi perpetuo studerent contrahi, contrahendi hoc studium statim cessare necesse esset, nervorum omnibus itineribus inter musculum et medullam spinalem interruptis. Si igitur musculi tensio perfecta sit et physica eius elasticitate et tono, imminuetur hoc sublato. Quem intensionis defectum, si persectis nervis fieret, ut metiretur, musculo ex insertione inferiore soluto et, nervo motorio quam minime potuit laeso, usque ad alteram insertionem praeparato, animal vivum ita collocavit, ut musculus libere directus ad perpendiculum penderet. Tum ponderibus ad partem inferiorem affixis musculis expandebatur ita ut paullatim maximam quandam tensionem acquireret, quo tempore aequilibrium fieri necesse esset et ponderis expandentis et virium contrahentium, elasticitatis tonique. Qui tonus si re vera existebat, proprio nervo perscisso propter praeponderantem vim expandentem musculum magis tendi opus erat. Quomodo igitur experimenta instituerit, paucis enarrare mihi liceat.

Experimenta Heidenhaini [1].

Ranae primum art. aorta subligata et nervus ischiadicus nudatus, statim vero musculis tectus est, quibus aëris vis prohiberetur; tum musculis et adductore et semimembranoso (Cuv.) eiusdem lateris praeparatis coxisque in utraque parte exarticulatis; transversa per acetabula aenea hastula triquetra perfigebatur, ne moveri posset animal; ad superiorem denique tibiae partem, inferiorem enim et pedem jam prius amoverat, cochleola ad comprimendum apta aeneus bacillus affigebatur, quo et pro ponderibus lanx ferebatur et scala in millimetra divisa, quorum quidque iterum quinque partitum erat. Ponderibus lanci igitur impositis scala deprimebatur, simul ac musculus tensus est; quantumque depressa esset, telescopio observabatur, cum cuius filorum crucis horizontali filo modo haec, modo illa scalae linea collabebatur. Quum iam quam in musculum exigeret vim libramentum expandens, quo nunquam minore quam grm. xv, cui addendum est appa-

[1] *Loc. cit.*, p. 57.

ratus ipsius pondus grm. v utebatur, aliquamdiu observatum esset, nervo subito perscisso num musculus magis tensus esset inquirebatur. Sed in nullo omnino experimento, ac ne in iis quidem, quae in cuniculorum m. gastrocnemio facta sunt, perscisso nervo musculi tensio ullo modo mutabatur.

Quae quum ita essent, coniecit, tonum, quem Mueller et Henle statuerant, non existere, quod eo certius conjici licebat, quum nec praeparando amotus esse videretur, quoniam et sua sponte et perscissa nervi parte peripherica incitamentis adhibitis animalia musculos possent contrahere ita ut incitationis perductio a medulla spinali ad musculum ante persectionem et post eam illius contractilitas nervique energia esset integra. Auerbach [1] qui eadem fere in experimentis de hac re institutis methodo minus autem metiendi ratione exacta utebatur, idem quod Heidenhain evolvit, praeterea quaestiones quasdam inutiles in opusculo suo agitat, velut demonstrationi operam dat, etiam ab organis centralibus non suspensum ac nervis proprium tonum abesse. Porro Wundt [2] qui et ipse experimenta fecit non nisi id quod Heidenhain invenerat, affirmans scalam microscopio cuius oculare micrometrum ferebat, observavit, ita ut, quum Heidenhain maiorem quam $\frac{1}{50}$ millimetri longitudinem non posset definire, hic $\frac{1}{50}$ millimetri longitudinem directe metiretur et $\frac{1}{500}$ millimetri coniectura satis accurate terminaret. Quum scilicet Heidenhain musculum eo expanderet, ut secunda sola elasticitatis vis videri posset nervumque hoc musculi statu perscinderet, Wundt contra primo temporis momento fecit, quo musculus expandebatur. Evitaturus vero contractionem, quae tum fieret necesse fuisset, tamdiu tetanice nervum excitavit, ut dissectionem jam sine contractione pateretur, nec vero irritabilitate prorsus privaretur. Unde quum concluderet, perscisso nervo per se mechanicas musculi qualitates non mutari, coniectura haec in fatigato, non in musculo integro atque illaeso capienda mihi videtur. Proinde repetitis periculis Brondgeest [3] plura incommoda, propter quae in experimentis adhuc factis animalia non in naturali statu observari poterant, vitare conatus est;

[1] Auerbach, 34^te *Jahresbericht der Schlesischen Gesellschaft für vaterländische Cultur*, 1856.

[2] Wundt, *Lehre von der Müskelbewegung*; Braunschweig, 1857, pp. 44-57.

[3] Brondgeest, *Onderzoekingen over den tonus der willekeurige spieren*; Dissert.; Utrecht, 1860.

ita ad declinandam vasorum subligationem femorisque ranarum exarticulationem musculo gastrocnemio utebatur et apparatu aliquo modo modificato minoribus iam ponderibus, ut musculum in longitudinem solitam extenderet. Sed ne tum quidem ut tonum statueret moveri poterat. Alia contra non minoris momenti damna, ut id quod vel statim post nervi dissectionem, vel dum nervus perscinditur observatio instituenda est, et id quod eodem tempore speculari non possumus musculos duos, alterum, cuius nervus cum medulla spinali communicat, alterum, cuius nervus perscissus est, haec igitur damna quum methodo illa vitare non posset, perduxerunt Brondgeest [1] ad alteram disquirendi rationem, ab Heidenhaini principio non alienam, qua tonus reflexorius ea conditione exstitit, ut sensibilitas partis attinentis sit servata. Liceat nunc nobis paullo copiosius disputare de experimentis iis, quae tonum illum, quo nova quaestionis nostra dijudicatio nata est, excitaverunt.

Experimenta Brondgeesti [2].

Rana cui et medulla spinalis prope ad medullam oblongatam et alter nerv. ischiadicus perscissus est, filo per nares ducto libere in aëre suspensa manifestam ostentat extremitatum discrepantiam, ita ut in ea cuius ischiadicus laesus est parte trunco corporis, femoris, cruris, pedis axes multo apertioribus angulis inter se inclinati sint, quam in parte integra; illa igitur extremitas plane laxa pendet, haec mediocriter omnibus articulis flexa est. Quare in illa parte et genu et articulus tibio-tarsalis et tarso-metatarsalis profundius dimissi sunt quam in altera, interioraque femoris, cruris pedisque lineamenta non ita aliena sunt ab antiqua urna symmetriae non convenienti, quae obliquo nititur fundamento. Quod vero ita differunt inter se ambae extremitates fieri non potest alio modo, nisi ita ut alterius partis musculi diversis ab alterius conditionibus subjectae sint, quum remotis musculis propter articulorum mobilitatem extremitates plane laxae sola gravitate directae penderent. Quod re vera ita se habere facile est intellectu, quum si

[1] Brondgeest, *Archiv für holländische Beiträge zür Natur- und Heilkunde von Donders und Berlin;* Utrecht, 1860, Band II, Heft 4, pp. 550, 557, 558, 542, 549-557.

[2] Brondgeest, *Archiv von Reichert und Du Bois-Reymond;* Berlin, 1860, pp. 703-704.

musculum hunc vel illum ex insertione solveris, statim membrum per antagonistas in partem contrariam retrahatur, quae porro situs commutatio si antea nervum persecueris multo minor fit. Quodsi igitur extremitas ea, cuius musculi cum medulla spinali etiam communicant magis quam altera flectibur, illius partis flexores praevalere videntur prae extensoribus, cum qua re minime quidem consentiat, quod quum nervi incitationem consequatur extensio, extensores sane maiorem habeant flexoribus vim. Ranae ita ut supra enarravimus tractatae et suspensae si pedis incolumis digitos leniter compresseris, flexionem extremitatis crescere et paullatim demum imminui videbis. Eodem modo differunt inter se extremitates ranae, cui radices alterius partis nervorum posteriores, ad nervum ischiadicum tendentes et prope ad medullam oblongatam medulla spinalis perscissa est; cuius ranae si integrae partis digiti comprimantur, utramque quidem extremitatem attrahi, sed in laesa parte levem relinqui videmus flexionem, quae paullatim cedit. Eundem in cuniculis aliisque animalibus instituta experimenta habuerunt eventum.

Quae quum ita sint, constat, non modo existere tonum musculorum voluntariorum, vel ut pluribus verbis circumscribamus, musculos illos medullae spinalis opera permanere in continua contractione propter actionem quandam nunquam intermissam, quae ex centris orta per nervos ad musculos perducitur, verum etiam repereri non posse hunc tonum nisi integris nervis sensitivis, qui dummodo in medullam spinalem vim exigant, in centris substantiae griseae motoriis actio sustinetur, qua tonus efficitur. Qui igitur tonus quodammodo reflexorius actione reflexoria propter dissectos nervos sensiferos sublata, exstinguitur.

Sed interrumpamus hoc loco partem opusculi plane historicam transeuntes ad enarranda ea, quae novissimis temporibus elaborata sunt de tono.

Brondgeesti scilicet experimentis ille musculorum voluntariorum tonus, qui disquisitionibus Heidenhaini rejectus et refutatus videbatur, si minus in priora jura restitutus, attamen in physiologiam rursus revocatus est. Ut vero omnia recenter inventa, omnia experimenta recte non agnoscuntur, nisi prius omnia, quae opponi possunt, convicta omniaque dubia sublata sunt, quibus in occasionibus maxime variae videlicet periculi rationes exo-

riri solent, ita etiam iis quae Brondgeest elaboraverat, accidisse videmus. Quid autem dicamus, quodsi dubitationes ac scrupuli praedicantur eiusmodi, quibus nemo non perspiciat nihil spectari nisi ut labores per tot annos impensi reddantur irriti, utque nova opprimantur omnibus rationibus propterea quod metus ille stultissimus exstat, ne novis cognitionibus veteres illae ac multorum annorum usu sacratae oblivionis tenebris obruantur. An credamus fortasse, multos quidlibet contradicere eam ob causam tantum, ut loculi aliquid videantur, utve eorum nomina semel conspiciantur in opusculo aliquo. Triste profecto tale quid esse supponendum, tristius nostra aetate id fieri. Sed longius a proposito aberravimus : redeamus igitur quae contra tonum illum reflexorium dicta sint, quaesituri.

Hermann [1] theoriae huic bellum induxit, quia ne unum quidem ex indiciis a Muellero et Henle toni statutis cum Brondgeesti phaenomeno congrueret, experimentisque in musculorum gastrocnemio factis hoc praecipue demonstravit, contractionem illam minime communem esse omnium musculorum voluntariorum, quum musculus ille, si alteram partem vertis lenissimo cuique impetui cedentis et aequilibrati, versus quem superne cochlea platinea ad contactum attinens ita collocata est, ut vel minima musculi expansione catena galvanica claudatur, fert, contactu perfecto simul atque prius musculi cum medulla spinali communicatio interrupta est, nullo modo longior reddatur. Quae explicatio quum nihil aliud nisi hunc tonum differre ab illo, quo Mueller et Henle nisi sunt, ostendere velit, prorsus supervacanea mihi videtur, propterea quod Brondgeest quum tonum reflexorium quodammodo esse adderet, satis probavit, tonum suum non eundem sibi videri ac tonum ab illis propositum. Quodsi porro Hermann in deducendo tono Brondgeesti e medullae spinalis functione quadam consumit non mediocrem operam, alteram rem incognitam pro altera supponit, quaestione illa quasi principali, quibus rationibus ac modis contractio ista musculorum conspiciatur, evitata.

Gravior certe adversarius, cuius dubitationes supra abunde descripsimus, contra Brondgeest in medium processit Juergensen [2] qui observationum illius plerasque falsas esse statuit. Impulsus enim sententia illa Tuerkiana a

[1] L. Hermann, *Archiv von Reichert und Du Bois-Reymond*, 1861, pp. 550-560.

[2] Juergensen, *Studien der physiol. Instituts zu Breslau;* 1861, pp. 159-162.

Cl. Bernard [1] citata : *il arrive quelquefois que normalement il y a une légère différence entre la sensibilité des deux pattes*, ad experimenta instituenda, quibus propterea quod extremitates maxime differunt, laevam duplo fere saepius paulo altiorem pependisse ostendere vellet. Qua ex re sibi proponit explicare errores illos Brondgeesti eo effectos, quod dextrum ischiadicum plerumque ille persecuisset.

Quae quum ita sint, valde me lugere confiteor quod eae quibus equidem usus sum, ranae omnino ab hypothesi illa extremitatum etiam atque etiam dissenserunt vel summum hoc periculum subeuntes, quominus a sodalibus Vratislaviensibus sensibilitate superarentur, ita ut facere non possem, quin Brondgeesti experimenta eodem eventu iterum atque iterum repeterem. Si insuper opinione illa Tuerkii per se certi ac circumscripti nihil statuitur, ne id quidem quod laeva duplo saepius altiorem tenebat locum quam dextra extremitas satis consentire cum illo *quelquefois* nemo negabit. Ceteras Brondgeesti observationes si denique Juergensen nimis temere eo repellere vult, ut leges a Pfluegero de actionibus reflexoriis evolutas illi fuisse ignotas contendat, hoc dubito an cuiquam verisimile videatur, qui Brondgeesti dissertationem attentius legerit.

Satis igitur ut equidem arbitror firmatis iis, quae Brondgeest statuit, duae mihi videbantur quaestiones relictae esse, dignissimae quae diligentius tractarentur. Quas ut ad solutionem aptam perducam, quum mihi proposuerim, ea quae evolvi, experimentaque principalia explicaturus sum paucis tantum ex duabus causis, altera ne singulis omnibus experimentis, quorum pleraque ab iis, quae antecedunt, non nisi paullulo quodam forsitan differant, longius enarrandis lectoris honoratissimi patientia nimis abutar, altera, ne, si pauca quae tractanda mihi relicta sunt, uberius fusiusque dixerim, utatur quis praeclaro illo poëtae :

Parturiunt montes, nascetur ridiculus mus!

Experimenta a me instituta.

Rana, cui medulla spinalis prope ad medullam oblongatam forfice destructa erat, quum in polita tabula porcellanea ad arbitrium suum posita

[1] Cl. Bernard, *Leçons sur la physiol. et la pathol. du système nerv.*, 1858, t. I, p. 555.

esset, pedibus ad corporis truncum attractis ea sedebat positione, quae desiliendo aptissima videtur; dissecto deinde altero nervo ischiadico ambae extremitates, quum evitaturus tritum profecto exiguum lubricae cutis in tabella polita ranam collocarem in scutella hydrargyro repleta, mediam quacunque conditione tenuerunt positionem flexam, quam viribus externis eductae iterum atque iterum repetere conabantur. Quum contra, animali ad perpendiculum suspenso, flexores cruris contracti viderentur, iam inde facile intellectu erat, pondus gravitatemque quibus alter membrorum situs confectus esset, causam esse eam, qua nervi sensibiles irritarentur. Huc quoniam tum summa referenda esset, quinam nervi sensibiles gravitate afficerentur, principium duxi quaestionis ab articulorum nervis, tamquam examinaturus sententiam Remaki [1], qui clinicis observationibus nisus mecum communicavit, tonicam musculorum voluntariorum contractionem nervis articularibus excitari posse, probatamque ad propositum collaturus. Quas igitur res inquirenti mihi primum nunc liceat ranarum anatomiae singillatim describere partes illas, quae ad nostram dijudicationem prorsus pertinent.

Quod ad genuum articulationem, inter omnes constat fibulae tibiaeque coalescentia compositum os cruris duobus condylis femoris propriis applicari, patellam abesse ginglymoque huic praeter ligamenta lateralia internum et externum copulas esse processus tendinum muscl. bicipitis, gastrocnemii, plantaris, qui, dum musculus biceps inter semimembranosum et posterius tricipitis caput prope ad condylum externum ossis femoris in tendinem prodit, qui insertione iuxta ligamentum laterale externum facta varios circummittit processus ad condylos externos, ad musculum unum inter se coniuncti sunt, qui altera parte tendinis ad condylos, altera ad musculi tricipitis aponeurosin pergit.

Quod ad articulum tibio-tarsalem, calcaneo et astragalo in utraque parte extrema cohaerentibus iunctura non modo tendinibus sed etiam ligamento a calcaneo ad os cruris externo efficitur.

Qui quidem articuli, quorum ille ramo nerveo et antico et postico, hic maiore uno minoribusque nonnullis instruitur, sufficere mihi videbantur experimento instituendo.

[1] Remak, *Galvanotherapie der Nerven und Muskelkrankh.* Berlin, 1858, p. 458.

Quum vero persequenti mihi fibras nervorum sensiferas ex qualibet cutis incisae parte peripherica saepius contigit, ut nervos ipsos persecarem, musculis dorsi seiunctis vertebrisque perscissis manum admovi parti centrali, ex qua, quum extremitates ranae cum medulla spinali etiam coniunctas acido muriatico diluto ad solvendam telam coniunctivam tractarem, perspicillo usus, quod Bruecke labori destinavit, ita de nervorum circuitu edoctus sum, ut breviter complexus nervis sensiferis instructam esse cognoscerem cutem inferioris femoris partis, supra tricipitis caput anterius, genus usque ad cruris partem dorsalem, et cruris et femoris partis dorsalis, tibiotarsalis, cruris anterioris, dorsi ossium tarsi, quae sunt prima, partis volaris metatarsi. Itaque nervum ex latere externo cutis antepenultimae ossis femoris partis in genus articulationem porrectum ramosque nerveos, qui ex cutis parte dorsali cruris et volari ossium tarsi ad articulum tibio-tarsalem attinent, scalpello persecui, quod ad vasorum operationes Meissner instituit, nunquam non angusta cutis incisura supra nervorum illorum ambitum facta instrumenti mucronem ita introducens, ut exigua manus circumactione nervum acies mucronis attingeret. Quum autem in parte laesa femoris, cruris, pedis axes iisdem angulis inter se inclinati essent atque in integra, affirmare me posse arbitror, de nervorum dissectione paullo post instituta certiorem factum, articulares nervos momenti esse nullius. Praeter ea vero, quae experimentis nunc didicimus, iam per se quaestionis summa prospici poterat, quum contracturis, quibus tot res variae intercurrunt, recte nemo potuisset uti norma animalis alicuius incolumis. Quae quidem experimenta quamvis aliena a re proposita ad alia me duxerunt, quibus meliorem fortuna dedit exitum.

Priusquam enim nervos articulares ipsos inquirerem, difficultatem operationis satis cognitam evitari posse existimabam angusta cutis incisura orbiculari supra et infra genus articulum facta. Sed neque hac neque illa in articulo tibio-tarsali instituta quidquam consecutus sum ex eo quod petebam. Circumductis contra incisuris sex seu septem in femoris crurisque ambitu cutaneo extremitatum apparuit discrepantia, ad angulorum inclinationem spectans, quae repetita iterum atque iterum visa est. Contradicentibus vero iis talem differentiam non tam incisuris quam extrahenda ranae minime

sedate eas operationes ferentis extremitate factam esse, ita respondere conabar, ut in ranis chloroformio sopitis, quarum medulla spinalis etiam integra erat, tractu mechanico omisso incisuras perficerem et deinde detruncata ranae suspensae medulla eandem angulorum discrepantiam distantiamque observarem; quae quidem cautione eadem adhibita magis conspicua fuit maioribus cutis partibus remotis, dissectionemque alterius nerv. ischiadici plane adaequabat alterius extremitatis tota cute soluta. Itaque dissecto nerv. ischiadico partis laevae et detracta cute partis dextrae aut retrorsum axes et trunci et femoris et cruris et pedis iisdem angulis quum essent inter se inclinati, extremitates eadem utebantur longitudine.

Quae quum ita essent, reliquum erat, ut dijudicarem inter nervos cutaneos et musculares, qui quidem tum demum ad quaestionem conferendi videbantur, quum illi exspectationi non responderent. Cutis igitur nervos tractavi sectione subcutanea neurectomo, quod ex acu cuspidata factum, quae lunae dimidiatae non dissimilis, ex acuta portione convexa, hastili ligneo infigi potuit. Ita quum mucro instrumenti, per cutis incisuram maxime

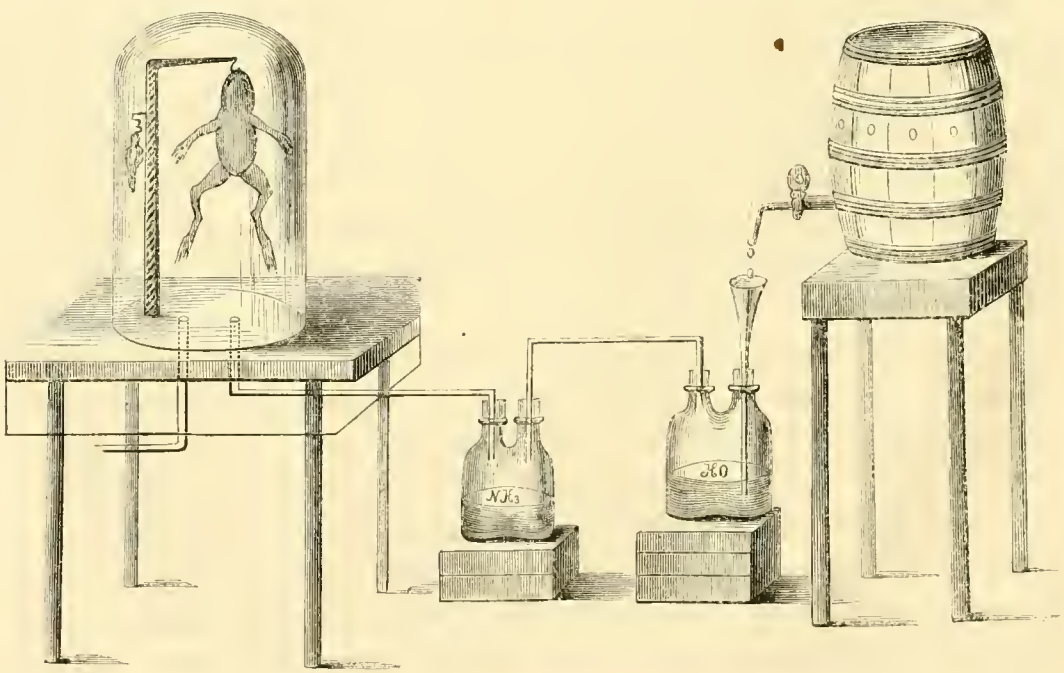

exiguam introductus nervos a cute quasi refigeret, acies persecabat. Qua operatione quamvis evitari non posset, quominus hac atque illac cutis saepius violaretur, statuere nihilo secius potui, persectionem nervorum cutaneorum femoris et cruris aut partis inferioris femoris, cruris, tarsi eandem vim habere, quam alterius nervi dissectio vel totius extremitatis cutis remota exerceat. Quibus rebus disquisitis congruunt porro auctae flexorum contractiones, quas proferre possunt lenia cutis irritamenta, hac ratione instituta. Terebrata sunt in mensa foramina duo, quorum alterum vitreo tubo curvato cum aëre externo, alterum longiore tubo cum primo foramine lagenae bicervicalis communicat, cuius secundum cum hoc alterius lagenae bicervicalis tubo cohaeret, dum foramen illud fistula opertum est, quae fundum paene tangens superne exit in infundibulum. Cupa vero porcellanea, cuius os inferius epistomio concludi potest, aquam continet. Apparatu actionem iam exercente patibulo e filis metallicis facto rana suspenditur, cui praeter detruncatam medullam oblongatam alterius partis nervi cutanei vel alterius nervus ischiadicus persectus est, campanaque obtegitur vitrea, quae ad labrum tornatum sebo adeo circumlita est, ne immitteret aërem. Repletur nunc lagena ad partem tertiam liquore ammonii caustici aut acido acetico epistomiumque ita torquetur, ut stillans perveniat per infundibulum aqua in lagenam, dum aër inde repulsus per alteram lagenam fertur ibique liquore ammonii vel acid. acetici perpaululo recepto assequitur sub campana ranam. Epistomio vero ita torto, ut effluat sine ulla intermissione aqua, sub palpitationes ranae nonnullas extemplo amplificata illa flexorum contractio apparet, quum guttatim effluendo idem longiore tempore interjecto consequamur; vel partes ammonii vel ac. acetici minimas fuisse sub campana ex charta bibula cognovi, quae patibulo affixa quum acido hydrochlorato inficeretur, ammonii muriatici vapores minime evolvebat. Aether sulphuricus contra, lagena ad partem dimidiam repleta, quem sensibilitatem depressurum esse speravi, extremitatum discrepantiam adaequavit, quum chloroformium, acidum muriaticum, spiritus camphoratus, oleum terebinthinae, certo quia liquores sunt parum volatiles, nullius momenti viderentur.

Absoluta igitur quaestione ea, quae a nervis cutaneis ortum esse irritamentum illud nos docuit, restabat, ut qua ratione perficeretur diligenter

perpenderemus. Quod quidem irritamentum aut ex perspirationem, aut ex aër, aut ex cutis tensione deducendum esse, neque ulla alia momenta valere posse satis erat inaperto.

Quod ad perspirationem, ranam ita ut supra dixi tractatam, patibulo affixam obtectamque campana, quae quo celerius repleretur vaporibus aquae, quae in compluribus erat vasculis vitreis, antea extersa panno laneo est, diu observavi. Idem porro experimentum variis commutavi rationibus, non modo ea, ut suspenderem ranam in aqua vel illa, ut penicillo in oleo olivarum intincto alteram perungerem extremitatem, sed etiam hac, ut vitro aqua et ad dodrantem oleo provinciali repleto, quum superiore filo metallico patibuli usque ad corporis truncum ranam in oleum duxissem, extremitas integra in oleo esset, altera contra summam aquam tangeret. — Quae quum ita essent, rana et ad locum aquarum vaporibus repletum et ad ceteras tentationes eandem haberet rationem quam ad aërem, aëris irritamentum investigavi hydrogenio usus. [V. Wittich [1] nihilo socius, experimentis meis nondum publicatis, similibus demonstrare vult in magna ranarum reflexibilitate gravissimum momentum esse perspirationem superficialem, qua tonus reflexorius excitetur.] Eadem quam supra descripsi mensa adhibita, foramine altero effugit aër, quum altero hydrogenium zinco et acido sulphurico evolutum sub campana locum occuparet.

Attamen quum ne ita quidem ullo modo pristina extremitatum positio mutaretur, non habeo, cur tensionem cutis excludam, quam certe iam commendat collocatio ranae ad libellam directa, in qua extremitatum discrepantia illa desideratur.

Haec hactenus. Transeamus nunc ad enumeranda capita singula, in quibus phaenomena illa, quasi exempla tractabuntur, quae respicientibus nobis vel physiologiam vel pathologiam toni theoriam excitaverunt.

[1] Wittich, *Mittheilungen aus der physiol. Institute zu Königsberg;* 1862, pp. 185-196.

SECTIO I.

DE TONO, QUI EX DISTRACTIONE IN PARALYSI COGNOSCITUR.

Paralyses fiunt vel ex musculorum alienata nutritione, vel quia nervi affecti, vel centra eorum. Quum vero in partibus paralyticis aliquamdiu apparuit paralysis non nutritionis solum anomalias reperiamus, vel etiam physicas telarum qualitates mutatas, ita ut, quia elastica tensione amissa musculi antagonistas suos in eo quem normaliter habent expansionis gradu retinere non possunt, se contrahant, toni alicuius ratio omnino negligenda videtur. Quod si igitur quaerimus illa distractionum in paralyticis exempla, quae in toni theoria saepissime summi momenti videntur, duae se offerunt nobis paralyses, haec alterius nervi facialis paralytici, qua plerumque jam brevi post paralysin et os et saepe nares in partem integram distrahuntur, illa hypoglossi pari modo affecti, qua distrahitur lingua in aegrotam partem.

Quod ad facialis paralysin attinet, qui tonum statuere volunt, alii existimant, quiescentes musculos tono quodam organis centralibus obnoxio contractos esse, et alteram partem altera extendi; persectis autem, aut ligatis, aut compressis nervis alterius partis, velut altero faciali paralytico, contractio illa exstinguitur, musculi extenduntur, partes dislocantur; alii nervorum paralysin musculorum atrophiam sequi, experimentis multis probatum esse, quod idem in facie fieri et hoc modo vultum et os deformari. Quod si ita esset, ut illi dicunt, distractionem et statim post nervi paralysin existere et perpetuam esse oporteret, cuiusmodi casus singuli etiamsi exstiterint, tamen contrariorum exemplorum haud parvus non est negligendus numerus, in quibus distractio serius visa est, quam ut atrophia iure non statueretur; contra si atrophia et paralysis ita arctis, ut alteri opinantur, vinculis inter se connexae essent, atrophia paullo post paralysin observanda esset, quamvis celerius distractio appareat, quam musculorum atrophiam adesse censere licet. Alias distractioni illi supponit causas Heidenhain [1] ita ut dicat, aegrotae partis musculos distortiones contractione musculorum sanae partis effectas non posse rursus irritas reddere, has igitur manere ac perpetuas

[1] Heidenhain, *Müllers Archiv*, 1856, p. 216.

fieri. Cui explicationi si Hermann opponit, musculo tractione quadam extenso, ut ad pristinam longitudinem redeat tractione finita, nequaquam contractione opus esse, immo vero elasticitatem sufficere, dummodo ne degeneratus sit musculus, mihi quidem non satis probatum est, quum paralyses non nisi aliquod tempus postquam factae sunt, animadverti solent et tum alienatam esse nutritionem supra iam commemoravimus. Nec maioris momenti mihi videtur Wundti [1] explicatio, contendentis causam distractionis esse non perfectam musculorum omniumque partium animalium elasticitatem, quia prorsus dissentiunt a minutis istis numeris, quos ipse elasticitatis muscularis vitio attribuit, maiores distortiones explanandae. Alio denique modo Hermann [2] phaenomenum quaesitum probare vult, ita ut experimentis coarguat, musculum minutis ponderibus oneratum post contractionem non statim ad longitudinem pristinam redire, atque etiam minus cute fasciaque tectum, quia per fasciam, telam coniunctivam cutemque, qua indutus est, frictionem patitur. Si igitur alterius faciei partis musculi soli contrahuntur, sola alterius partis elasticitate musculi contracti non satis in priorem conditionem reduci possunt, qua de causa os paullum in partem contractam distortum maneret, nisi alterius partis musculi contrahentes damnum resarcirent. Quae compensatio quum in paralysi facialis alterius non efficiatur, ex primo post paralysin ortam motu mimico levis relinquitur dislocatio, quae motibus insequentibus magis magisque augetur, diu antequam atrophia musculorum paralyticorum propter mutatam elasticitatem apparere possit. Quod experimenta in aegrotis facta comprobarunt.

Transeamus nunc ad hypoglossi alterius paralysin, qua linguae apex ad aegrotam partem abducitur. Quod quomodo perficiatur, pathologi ita probaverunt, ut etiam in hoc phaenomeno toni theoria evitari possit. Alter enim musculus genioglossus quum in anticam tum in partem contrariam linguam porrigit; si igitur uterque musculus agit laterales videlicet tolluntur directiones solaque apparet directio in partem anticam versa. Altero contra musculo genioglosso propter hypoglossi nervi alterius paralysin non agente, alterius musculi in aegrotam partem directio valebit duplex.

[1] Wundt, *Lehre von der Muskelbewegung*, 1858, p. 48.

[2] Hermann, *De tono ac motu musculorum nonnulla*, Dissert., Berol, 1859, pp. 16-28.

SECTIO II.

DE SPHINCTERUM TONO.

Quum in ceteris quaestionis partibus fere omnibus, quomodo quidve organon aliquod agat, certis anatomiae fundamentis dijudicari possit, tum disputatio de tono sphincterum prorsus alia est. Unde enim fiat, ut urina continuo non defluat, simul atque in vesica urinaria ad altitudinem certam pervenerit, quin etiam in cadaveribus e vesica saepius nimis impleta non exeat, planum sit, si sphincterem voluntati non obnoxium habeamus, qui sive musculis sive viribus elasticis urinae defluenti ad gradum certum obstet. Quem num exstare necesse sit, quaestio non est; sed ubi et qualis sit, utrum Barkow [1] auctore annulus cervicalis elasticus cum plano infundibuli sit, an secundum de Wittich [2] musculus circularis prostatae maris, in femina musculus urethram circuli instar circumdans, qui quidem vesicae mediorum musculorum continuatio non est, in medio relinquimus. Quod vesica in pelvi peculiariter sita urinam quominus effluat, impedit, ut Haller [3] putat et nostris temporibus a Kohlrausch [4] denuo receptum est, sine dubio non sola habenda est causa, licet suam operam sociare possit, quum de Wittichi experimentis tum corporibus hominum mortuorum quemlibet statum dari urina non effluente, quamvis sectorum vesica impleta appareat, tum vesicam cum partibus ad eam attinentibus, aqua ex urethra non profluente, totam exsecari posse probatum sit [5]. M. Hall, ut supra pluribus exposuimus, primus experimentis demonstravit, quum sphincteres tum sphincterem ani a medulla spinali sempiterna innervatione esse, quum Ludwig contrariam sententiam tueatur, quod medullae spinalis parte colli vel thoracis laesa, qua

[1] Barkow, *Anatomische Untersuchungen über die Harnblase der Menschen*; Breslau, 1858, pp. 24-27.

[2] Wittich, *Königsberger medic. Jahrbücher*, Band II, Heft I, 1859, pp. 12-18; *Anat. Physiologie und Pathologie über die Blase.*

[3] Haller, *Anfangsgründe der Physiologie*, übersetzt von J. S. Halle, Band VII, Buch XXVI, Abth. VI, p. 584.

[4] Kohlrausch, *Zur Anatomie und Physiologie der Beckenorgane*; Leipzig, 1854, p. 16.

[5] Hall, Ludwig, Wittich. (*Loc. cit.*).

medulla spinalis a lumbali separatur, sphincter ani prorsus languescit ita ut faeces per se ipsae abeant, quamvis sphincterum nervi cum medulla lumbali etiam coniuncti sint. Contra quae negandum est, centralis sphincterum partis sedem adhuc notam esse. Iam quum physiologi alii, ut Mueller [1] ac Valentin, quatenus ex libris illis de physiologicis rebus intelligitur, in sphincteris tono acquiescerent, alii ut Eckhard rem omnino in medio relinquerent, alii ut Funke prorsus negarent, Hyrtl [2] quaestionem toni evitaturus sedem ex parte inferiori in superiorem transferret et in parte intestini recti faeces unquam esse negaret, id quod quivis digito in anum introducto refutare potest, L. Rosenthal [3], duce de Witticho, qui quam imperfecta toni ratio esset, intelligebat, permulta iniit experimenta, quae probaverunt, proprium sphincterum tonum ad vesicam et anum claudendum prorsus supervacaneum esse, quum nonnunquam ubi de sphincterum tono non agatur, aquam retinere possint pressione, qua nulla est maior in vita. Clausurae primaria causa vis elastica ab eo habetur, quod post mortis rigorem experimentisque saepius repetitis aquae altitudo celerrime minuatur, etsi non negat, vesica magis impleta sphincterem efficacem esse posse. Itaque sphincter ani cuniculi modo interfecti, cui faecibus vacuefactis aurichalci canaliculus cum longo elastico tubo coniunctus, cuius in altero fine in aurichalci parte, quae epistomio claudi potuit, vitreum infundibulum erat, in colon descendens immittebatur, aquae columnam prementem ad 70-90 Cm. sustinuit, liquorem non emittens. Rigoris vero tempore minor aquae columna sufficiebat ad ani clausuram superandam, et quo saepius experimenta in iisdem cadaveribus fiebant, eo minor erat sphincterum vis resistendi. Qua ratione erinaceus post mortis rigorem 28 Cm. pertulit, tot cuniculus tertio die post mortem, infans 15 Cm. eodem tempore post mortem, vir septuaginta tres annos natus 94 Cm. eodem tempore. Aquam si inducebat in alterum ureterem cuniculi, quum alter adstringeretur, vesica aquae altitudinem 90-100 Cm. tolerabat, quum flumen continuum esset in altitudine 120 Cm. Repetitio experimenti in cadavere viri modo dicti biduo post mortem dedit

[1] Joh. Mueller, Valentin, Eckhard, Funke. (*Loc. cit.*).

[2] Hyrtl, *Handbuch der Anatomie*, 5te Aufl. 1855, p. 500.

[3] L. Rosenthal, *De tono cum musculorum, tum sphinct.* Dissert. Regimont, pp. 12-29.

180 Cm., priusquam nonnullae guttae ex urethra effluerent, quum experimentum in cadavere infantis triduo post rigorem factum 10 Cm. tantum ostenderet. Quod experimentum si in cadaveribus hominum aetate provectorum faciebat vel repetebat saepius, ut in sphinctere ani, multo minorem aquae columnam ad ejiciendum liquorem necessariam nanciscebatur. Ad ea experimenta Heidenhain et Colberg [1] alia instituerunt, quae quidem de numeris altitudinis valde ab illis differunt, id quod ex observandi ratione explicatur, quum vesicae lateribus et sphincteri primo maiorem vim prementem impertirent, quam cui ille par esset, sed in eo quod efficit, conveniunt, ut sphincter emortuus permulto minorem pressionem quam Rosenthalo auctore fiat, sustinere possit, ut vesicae partes laterales illo multo magis elasticae haud leviter extendantur, priusquam sphincter aquae altitudine aperiatur. Rationum ab iis initarum alteram tantum commemoramus, quum altera ad certum effectum adduci nequeat. In eo igitur versabatur, ut bestiis post abdomen reclusum tinctura opii per siphonem intestino immissa soporem afferrent, apparatum adventitium construerent, quo vesicam per ureterem aqua calida implere et altitudinem, qua primae guttae ex urethra profluebant, metiri possent. Quae altitudo quum pluribus experimentis indicata esset, bestia acido hydrocyanato inficiebatur aut arteriotomia cervicali necabatur. Quae quum per momentum temporis iacuisset, guttae urinae ex urethra denuo profluebant. Tum vesica vacuefacta quum experimentum ut in viva bestia repeteretur, ut pressio sphincteris elasticitati conveniens indicaretur, novem cuniculi 210-335 mill. sphincteri vivae bestiae, 25-150 mill. sphincteri mortuae, tres canes differentias 350-550, immo 960 mill. praebebant; minorem altitudinem efficiebant bestiae femininae, id quod verisimile est maris urethra pertinacius resistenti effici, vel secundum de Wittich [2] angusto vesicae collo, quum, si superne urethra et vesica fundatur atque in planitie extendatur, haec ad colliculum seminalem 3,6 mill. latum et aeque fere longum, 1,2 mill. altum in infundibuli formam contrahatur, et longitudine 6 mill. latitudinem 4,5 mill. ostendat,

[1] Colberg und Heidenhain, *Versuche über der Tonus des Sphinct. Müllers Archiv 1858*, pp. 437-452.

[2] Wittich, *Loc. cit.*, pp. 26-27.

dum tota latitudo urethrae non extensae infra colliculum 5,5 mill., et supra 3,6 mill. efficit.

Dictum iam est, diversam observandi rationem sufficere ad discrepantiam numerorum Rosenthali et Heidenhaini explicandam; restat, ut adjiciamus, quum Rosenthal sphincterem in bestiis vivis et mortuis paullatim oneraret, Heidenhain in his non fecisse, hoc igitur magni momenti esse, quod sphincter nimio pondere extensus apertusque certo tempore egebat, ut ad propriam suam tensionem rediret: de Wittich, qui quaestionem illam denuo recepit, experimentis operam dedit, ne ulla ratione falleretur. Bestiarum enim supinarum abdomen quum reclusum esset, penis et qui circumdabant pili siccabantur, ut impediretur, ne capillare liquoris statum exiret, charta bibula, parvus et pinguedine imbutus cereolus in urethram inducebatur, ut prohiberetur, ne urethrae partes se contingentes profluvio resisterent, vesica charta rigata tegebatur ad perspirationem tollendam, tum eadem ratione, qua Rosenthal utebatur, canaliculus ureteri illigabatur cum infundibulo utre coniunctus. Experimentis eius, quae fere omnia aucta paullatim vi premendi instituebantur, hoc effectum est, ut sphincter etiam post mortem pressioni haud exiguae par esset, vesicam vi sua elastica claudat, ut, quum vesicae paries multo extensibilior sit, maiore pressione opus sit, qua ille aperiatur quam haec extendatur, utque ferendi facultas ante et post mortis rigorem alia atque inter eum, ita quidem, ut post eum et cum numero experimentorum minor minorque existat. Quod porro vesicae claudendae vis infundibuli (colli vesicae) elastica primaria est causa, cum rebus pathologicis congruit. Observationem ipsam Wittich iniit in cane paretico, qui certis intervallis parvam urinae quantitatem ejecit. Quod confidebat, vesicam usque ad summam extensionem plenam fore atque quamque guttam ex tempore ex uretere affluentem vi elastica sphincteris superata defluxuram esse, sectione perfecte probatum est. Ex urethra vero tum profluebat urina, quum vi electrica existerent contractiones. Itaque Wittich omnino se declarat contra sphincteris musculorum tonum e medulla spinali pendentem. Causam numerorum discrepantiae, quae Heidenhaini et Wittichi experimentis efficiebatur, Sauer[1] in ureteris impermeabilitate ipsa invenit, quum, quo propius cana-

[1] Sauer, *Reichers und Du Bois-Reymonds Archiv*, 1861, pp. 112-131.

liculus vesicae esset, eo minor aquae altitudo sufficeret, ut sphincter superaretur et stillatio excitaretur. Minima autem altitudo in omnibus experimentis apparuit, quae eadem ratione qua Wittichi fiebant, simul atque canaliculus ipsa in vesica ponebatur vel per ureterem in eam promovebatur. Si ureter, cuius tota longitudine utebatur, amplus erat et pervius, ne magna quidem aquae columna opus erat, ut aqua continuo stillaret. Magna autem pressione semper observavit ureterem totum vel partem eius contractam esse, aqua non impleri atque et vesicam usque ad id tempus contractam et ureterem extendi stillationemque plerumque statim existere. Tum si alter ureter exscindebatur ita ut experimentis eius solis opera daretur, permagna pressione opus erat, ut resistendi vis ureteris contracti superaretur. Iam de experimentis suis Sauer coniecit, si premens in vesica aqua 2-18 Cm. transgrediatur, vim elasticam non amplius defluxionem impedire posse, tum igitur ad vesicam claudendam efficaces tonicas musculorum contractiones existere oportere, concedit autem, sphincterum tonum dubitandum esse, quoad sphincter ipse physiologorum fictio putandus sit. Quae quidem sententia parum quadrat. Si ulla dubitatione sphincter aliquis tam diu statuendus est, dum altera res clausurae causa substituitur. Iam vero si Saueri experimenta nihil aliud spectabant, quam differentiae numerorum causa monstrata ut probaretur Heidenhain, ut duae nunc partes numero pares sibi oppositae sint, experimenta mea id quaerebant, ut utra pars in iure esset, dijudicaretur. De tono vero, qualem Mueller sphincteribus inesse putabat, quaestionem non esse, iam a priori demonstrari potest omnibus iis rebus, quas in parte generali, in qua de tono reflexorio agebatur, tractavi.

Ratio a me inita cautionibus quas Wittich et Sauer probant adhibitis, generatim cum illa ceterorum experimentatorum congruit, sed ab experimentis Saueri eo potissimum discrepat, quod inde ab initio non mortuorum cuniculorum experimenta agebam, immo tum demum eos necabam, quum aquae altitudo vivorum vesicae indicata esset. Bestiarum resupinarum abdomen, postquam sopitae sunt, recludebatur, alter ureter usque ad vesicam praeparando nudabatur, vesica pressione digitorum vacuefacta obtegebatur bibula humectata. Postquam penis vel introitus vaginae et quae circumdant eam satis siccata sunt, urethrae permeabilitatem cereolo oleo olivarum uncto

examinavi. Canaliculus per ureterem usque in vesicam promotus per utrem ex resina elastica factum cum infundibulo coniunctus erat, quod brachio horizontali inclusum pila lignea verticali loco suo moveri poterat. Iam vero quum aquam 30° Ctg. calidam in infundibulum immisissem pressionemque, quando infundibulo cum vesicae vertice eadem esset altitudo, quinis Mill. augerem, aqua semper fere ad 200-210 Mill. effluebat. Tum quum duplice pneumatothorace instructo bestias interficerem aut bestia languore moreretur, eadem aquae altitudine opus erat, ut vacuefactio urinae institueretur.

Quae quidem ad quaestionem explanandam sufficere mihi videntur, dissentienti ab illis, qui enumerandis singulis prorsus similibus experimentis libellos implent.

SECTIO III.

DE TONO NERVORUM, QUI MOTUS PROHIBERE DICUNTUR.

Nervos prohibitivos illos intelligimus, qui, quum contraria nervis motoriis sit eorum actio, motus tollunt vel quidem retardant, eorumque in numero habemus nervum, nn. splanchnicos maiorem et minorem, nn. denique penis.

Quod ad vagum, ex Weberi [1] et Budge experimentis cognovimus, diastolen cordis augeri, si rami cardiaci n. vagi leniore rivo galvanico intermittente excitantur, atque rivis validioribus plane etiam sisti posse cordis motum. Idem porro effici potest excitanda medulla oblongata, unde Weber nervos cordis motum inhibentes oriri demonstravit. Paullo post a Schiff [2] et Budge [3] inventum est, ad sistendum cor sufficere iam alterum nervum vagum validis rivi galvanici fluctuationibus irritatum.

Quibus ex factis apparet n. vagum imminuta actione pulsum frequentiam crescere necesse esse, id quod experimentis confirmatur, ita ut perscissis nn. vagis illa duplicetur atque etiam multiplicetur. Quibus cum experimentis consentit id quod Heidenhain [4] observavit, quum per cavis nn.

[1] Weber, *Muskelbewegung* in *R. Wagners Handwörterbuch*, loc. cit.
[2] Budge, *Archiv für physiologische Heilkunde von Roser und Wunderlich*, Band V, p. 519.
[3] Schiff, *Archiv für physiologische Heilkunde*, Band IX, p. 22.
[4] Heidenhain, *Disquis. de nervis organ. centr. cord.* Diss. Berol., 1854, p. 54.

vagos rivum constantem columna Danielliana sex elementis composita effectum descendente directione duceret, ita ut, dum nervi rivo constante permeabantur, pulsationum frequentia ad duplum numerum augeretur simulatque nervi in statum normalem redierunt, rursus minueretur. Quae quum ita se habeant, quum vel nervi vagi persectione vel perductione rivi constantis pulsationum numerus crescat, contra decrescat atque etiam tollatur, si nervi rivo intermittente excitantur, sequitur, medium illum cordis pulsuum numerum continua vagi ex organis centralibus incitatione effici. Splanchnicos nervos, qui vagi simillimam habere functionem videntur, primus Ludwig [1] opinabatur, intestinorum motus prohibentes esse, sed ab eodem illa ipsius opinio in dubium revocabatur, quum Haffteri [2] de splanchnicorum functione institutis experimentis negari videretur, nervis splanchnicis perscissis intestinorum motus augeri, i. e. diarrhoeam effici. Quorum experimentorum eventu nequaquam perterritus aliquamdiu postea Pflueger [3] novis institutis, hac nisus coniectura, nervos, si qui existerent quibus peristalsicus intestinorum motus prohiberetur ut vagum ex organo cerebro-spinali originem ducturos esse, invenit, tetanice excitatis ramis e nervi sympathici thoracicis gangliis exeuntibus statim interrumpi motus intestini peristalticos, tenuis vero solius intestini, si rivi intermittentis poli alter in quinta vel sexta, alter in decima vel undecima vertebra collocati sint, vel si rivus tetanice excitans intret in nervi splanchnici nudati ac perscissi partem peripheriam. Itaque Pflueger etiamsi non observaverit perscissis nn. splanchnicis vivaciorem alacrioremque reddi motum peristalticum, longiore experimentorum in cuniculis factorum serie quaestionem hanc dijudicaturum se esse sperat. Hoc autem rerum statu nos quidem moveri nondum possumus, qui tonum nervorum splanchnicorum statuamus, dummodo Ludwigi et Haffteri experimentis illa Pfluegeri spes oppugnetur.

Penis denique nervis tonus ascribitur a Koellikero [4], qui erectionem penis

[1] Ludwig, *Loc. cit.*, p. 179.

[2] Haffter, *Zeitschrift für rationelle Medicin*, von Henle und Pfeuffer N., F., Band IV, III^ter Heft., pp. 322 et suiv.

[3] Pflueger, *Ueber die Hemungsnervensystem für die peristalt. Bewegung der Gedärme*, Berlin, 1857, pp. 16-26, 54-57, 50 et suiv.

[4] Kölliker, *Verhandlungen der Würzburger Ges.*, 1851, Band II, p. 121. — Funke, *Physiologie*, 1860, Band III, p. 125.

auctiori tantum ac profusiori sanguinis per arterias dilatatas affluxu, quum simul sinus venosi expandantur, defluxu autem nullo modo prohibito effici existimat; quod quomodo fiat, ita sibi probat ut dicat, corpora cavernosa penis perpetuo media quadam contractione teneri, relaxatis iis et arterias et venas dilatari membrumque erigi; contra magis contractis arctiora reddi vasa, unde sequatur, ut concidat membrum; — ita igitur penis nervos simili in corpora cavernosa penis impulsu uti ut vagum in cor, splanchnicos in intestinum tenue, hac ratione ut ex medulla spinali excitati motum inhibeant pendentem ex numerosis nervi sympathici gangliis, quae ad corpora cavernosa penis nervos emittunt. — Qua hypothesi nec omnia sunt explicata nec omnes dubitationes vel contradictiones possunt confutari. Funke quidem hoc opponit, quod penis post mortem, quippe qua tonus videlicet desinat, non erigitur, vel quod si statuamus sanguine coagulato non posse impleri spatium auctum, quaevis penis pars esecta, in qua volumen auctum expleri possit aëre, non erigitur. Quod vero fieri non possit, facile est ad perspiciendum, quia quum aër hoc loco intrans illo penis segmento excedat, erectio intercluditur. Quodsi porro experimentis a Guenther [1] et Hausmann [2] institutis constat perscissis nervis dorsalibus penis erectionem non modo non effici, sed ne unquam quidem post illam operationem penem erigi posse, hoc nullius momenti videtur, quum demonstratum non sit, nervos dorsales penis motum corporum cavernosorum temperare. Unum argumentum contra Koellikeri opinionem hoc mihi videtur grave, quod, si sententia illa vera esset, membrum non erectum durius palpanti videri oporteret quam erectum propter auctam contractione corporum cavernosorum sanguinis in cavernis tensionem.

SECTIO IV.

DE TONO IN AVIUM INSECTORUMQUE MUSCULIS.

Si Schiffii disquisitionibus fidem tribuimus, musculi in animalibus quibusdam exsistere videntur, qui per totam paene vitam continua contrac-

[1] Guenther, *Untersuchung en zur Anatomie, Physiologie und Thierarzneikunde*; Hannover, 1857-1858. Band I, pp. 64-84.

[2] Hausmann, *Hannov. Annalen, von Holscher*, I, 3, p. 498 et suiv. — Schiff. *Lehrbuch der Physiologie der Menschen*. Jahrgang 1858-59, p. 55.

tione teneantur, ut apud aves canoras musculi ii qui alulam sustentant, in quiete perpetuo, per somnum et vigilationem gravitati alulae resistunt, quod facillime perspici potest eo, quod persectis nervis brachii, vel mortuo animali alula laxa pendeat. Sed quam mirabile, solis in oscinibus hoc observari, quamvis omnibus avibus communis sit alula!

Quodsi porro tonum statuit propterea quod furca caudalis Podurae vel chloroformio sopitae vel mortuae proprio quodam mechanismo spirae recellentis non dissimili in posterum directa retrahatur, quum integrum animal continenter musculis in anticum sub abdomine eam ferat, neque nisi quum saltare velit, subito repellatur, quod mihi quidem observationibus de ea re factis potius actio plane voluntaria et quod furca caudalis animalis repellatur, non maioris momenti esse videtur ad tonum statuendum quam quod alia animalia illo modo sopita extremitates extendunt.

Si denique a Schiffio [1] commemoratur, multarum Tenthredinum in larvis vivis singula segmenta abdominalia perpetuo incurvata se praebere, ne hoc quidem mihi poteram persuadere, quippe qui potius diversissimo quovis situ eas vidissem, ut exempli causa convolutae, si vel edere vellent vel tactae essent, evolverentur; quamobrem hanc contractionem facere non possum quin, si non prorsus voluntariam, reflexoriam quidem actionem existimem.

SECTIO V.

DE VASORUM TONO.

Vasorum partes contractiles nondum cognitum erat ex iis elementis histologicis constare, quae vocamus musculos organicos, quum iam vasa eodem modo contra irritamenta reagere quo intestinorum musculos demonstratum esset. Ne igitur repetam arteriarum contractiones vel frigoris, vel chemicarum virium, vel irritamentorum mechanicorum atque etiam solius aëris impetu effectas, nihil afferam nisi illas Ed. et E. H. Weberi experimenta, quibus apparatu galvanomagnetico rotatorio adhibito arterias angustiores reddi docti sumus. Idem E. H. Weber [2] posteris temporibus id quod a prio-

[1] Schiff, *Lehrbuch der Physiologie*, Jahre 1858-1859, p. 55.

[2] Weber, *Bericht der Verhandl. der Königlich Sachsischen Gesellschaft der Wissenschaften*, 1847, 3te Heft. *Müllers Archiv*, 1847, p. 232.

ribus physiologis minus quidem dilucide dictum erat, non elasticitate sola telarum elasticarum, quas continent arteriae, sed etiam continua quadam musculorum contractione resistere sanguinis impetui, quo dilatari student. Quantum vero contrahantur musculi vasorum suspensum est ex iis nervis, qui dummodo cum organis centralibus juncti sint, musculos arteriarum organicos tonice contrahunt. Nervis itaque perscissis quum incitatio illa continua desinat, vasa relaxantur ita ut sanguis nullo impedimento posito ea quae cordis motu tributa est vi arterias perfluens et illas et vasa capillaria dilatet, quo nimio affluxu augeri nutritionem et secundum hanc maiorem produci calorem necesse est. — Quaerentibus nunc nobis experimenta ea, quae nervorum vel nervi vasomotorii dissectione instituebantur Fr. Pourfour du Petit[1] occurrit, qui contra Willis et Vieussens nervum sympathicum non ducere originem demonstraturus ex nervo quinto et sexto, quibuscum conjunctus est, quae nec Galenus[2], nec Willis, nec Louvert, nec Vieussens[3], quamvis similia eius experimentis fecissent, dissectionem observavit alterius nervi sympathici cervicalis sequi huius partis coarctationem pupillae bulbique deminutionem : lippire oculum splendore amisso, quum vasa necessaria tensione privata sanguinis circulationem inhibeant itaque procreata inflammatione coniunctivam rubere. Quae quidem experimenta repetita deinde a Dupuy[4], Dupuytren, Arnemann[5], Mayer[6], qui nerv. sympathici parte cervicali subligata oculi inflammationem excitabat, a Pommer[7], qui dum ceteri sympathico una cum nerv. vago in dissectionibus utebantur, vago pepercit,

[1] Weber, *Hildebrants, Anatomie*, 1831. Band III, p. 76. — Pourfour du Petit, *Mémoires de l'Acad. royale des sciences*, 1727, *Transl. a Steinwehr*, t. VII, pp. 1-24. Breslau, 1755, in-8°.

[2] Galenus, *De anatomia administr.*, lib. VIII, p. 85. — Willis, *Cerebri anatome, cui acces. nervor. descript.* Lond. 1664, t. IV, cap. 24, p. 86. — Louvert, *Tractatus de corde.* Amstel. et Lugd.-Bat. 1740, t. VIII, cap. 8.

[3] Vieussens, *Neurologia*, lib. III, cap. 4, p. 179.

[4] Dupuy, *Journ. de Méd.*, par Leroux, tom. XXXVI. 1816, pp. 340-350; Meckels, *Archiv*, 1818, Band IV, pp. 105-108.

[5] Arnemann, *Comp. Stilling. Spinalirritation;* Cassel, 1840, p. 139.

[6] A. Mayer, *Ueber die Anzulässigkeit der Spinal-irritation als besondere Krankheit:* Mainz, 1849, pp. 48 et sniv.

[7] Pommer. *Beiträge zur Natur- und Heilkunde;* Heilbronn, 1851, Band I, pp. 1-56.

praecipue vero a Brachet [1], qui eo experimenta et cogitationes maxime retulit, ut et exstirpato ganglio supremo cervicali nerv. sympathici multo maiorem haemostasin conficeret quam trunci dissectione, et rubefactam coniunctivam ex infiltratione sanguinea vasorum capillarium, non ex inflammatione deduceret.

Quum alteri exspectationi observationes tam graves illo tempore non respondérent, contra Magendie [2] profecto argumentabantur, qui gangliorum cervicalium et thoracicorum dissectionem sine ullo detrimento, sine conspicua quadam functionum perturbatione fieri probabat. Nostra vero aetate experimenta et observationes illae quum in alteram meliorem partem exciperentur, propius accesserunt ad quaestionem, quae vasorum tonum non infitiandum statuit. — A. Bernard [3] primus nos docuit qui essent nervi vasorum, quum sympathici alterius parte cervicali perscissa in parte laesa arteriarum dilatatione harum capillariumque turgorem effici observaret, quem sequitur in eadem capitis parte exaggeratio temperaturae, contra irritato ganglio sympathici supremo cervicali vasa coarctari, temperaturam deprimi. Quae experimenta saepius repetita, affirmata ad maiorem perfectionem perducta sunt. Brown-Sequard [4] eandem quam sympathici pars cervicalis irritata in capitis vasa, in extremitatum posteriorum vasa vim exercere ostendit sympathicos nervos e gangliis illius abdominalibus ortos, si galvanice excitarentur. Idem observatum est a Budge [5] et Waller [6] evolutumque fuit, sympathici actionem in medulla spinali positam esse, quum exstirpato dimidio illius medullae spinalis partis, quae inter nervorum par septimum cervicale et tertium thoracicum sita est, continens igitur paria cervicale 8^{vum}, thoracica 1^{mum} et

[1] J.-L. Brachet, *Recherches expériment. sur les fonctions du système nerv. gangl.*, 2^{me} édit. Paris, 1857, t. VII, pp. 452-454; 458-442, 446-449.

[2] Magendie, *loc. cit.*, t. I, p. 144 sq.

[3] Cl. Bernard, *Recherches expér. sur le grand sympath.* Paris, 1854; *Comptes rendus*, 1855, tom. XXXVI, p. 414 et 652. *Gazette médicale de Paris*, 1855, p. 71. *Leçons sur la phys. et la path. du syst. nerv.*, tom. II, p. 469; *De l'influence du syst. nerv. grand sympat. sur la chaleur*, *Comptes rendus* 1852, tom. XXXIV, p. 472; *Gazette médicale*, 1852, pp. 72-256.

[4] Brown-Sequard, *Sur les résult. de la section et de la galvan. du nerv. grand. sympat. Comptes rendus*, 1854, tom. XXXVIII; pp. 72, 117.

[5] Budge, *Comptes rendus*, tom. XXXVI, pp. 577 et 575; *Medic. Vereinsztg.*, 1855, p. 149.

[6] Waller, *Comptes rendus*, tom. XXXVI, p. 578.

2^dum^, quam regionem vocamus ciliospinalem, brevi post alteram auriculam eiusdem partis calidiorem fieri, idemque evenire perscissis eorum quos paullo ante dixi nervorum anterioribus radicibus; huius functionis praeterea affirmabatur a Waller maximam vim habere partem inter secundam tertiamque vertebram thoracicam sitam. Quibus experimentis nisus Schiff[1] demonstrare conabatur, omnes vasorum nervos, quorum persectionem aucta temperatura sequatur, pro centro habere medullam spinalem cerebrumque, indeque etiam non nisi partem eorum per trunci sympathici ganglia transeuntes hunc persequi, alteram partem apud nervos cerebro-spinales permanentes vasa tendere. Cui si fidem habemus, nervi vasorum capitis a sympathico omnino alieni, nervo potius trigemino ut vasa iridis, partim vasa coniunctivae, gingivae mandibularis fundique cavi oris obnoxii sunt, vasorum porro nervi etiam faciali ac nervo denique auriculari magno continentur, quo perscisso temperatura crescit, etiamsi exstirpatum sit ganglion cervicale supremum; idemque Schiff persecto et altero nervo ischiadico eiusve radicibus spinalibus et plexu brachiali temperaturae amplificationem effici probavit. Quibus in disquisitionibus Donders[2] duce et anteam iam de Ruyter[3] et postero tempore van der Becke Callenfels[4] versati sunt, quorum hic dissentiens a Cl. Bernard et invenit trunci sympathici persectionem plus valere ad temperaturam augendam quam ganglii illius exstirpationem, et probavit sympathici nervi impulsui subiectas esse quoque arterias piae matris. Spontaneas vero arteriarum contractiones in cuniculorum auriculis non ita constanter animadvertit ut Schiff[5] quod quum porro hoc effici sentiret accessorii cuiusdam cordis functione, ille non nisi ad calorem regulandum

[1] Schiff, *Gaz. hebdom.* 1854, p. 421. *Untersuchungen zur Physiologie des Nervensystem mit Berück. der Path.* 1 Heft. — Frankfurt, 1855; *Archiv. für physiol. Heilkunde*, Band XIII, p. 50. *Comptes rendus*, 1854, tom. XXXVIII, p. 1050.

[2] Donders, *Bijdrag. op het gebied der haemodynamica. Verst. en mededeel van de k. Acad. van Wetensch.*, 1855.

[3] De Ruyter, *De actione atrop. Belladonnae in iridem.* Diss. Traj. ad Rhen. 1855.

[4] Vonder Becke Callenfels, *Onderzoek gedaen in het phys. Labor. der Utrechtsche Hoogeschool*, Jaar VIII, 1844-1855, pp. 182, 177; Henle und Pfeuffer, *Zeitschrif*, N.-F. Band VII, p. 157.

[5] Schiff, *Ein acc. Arterienherz bei Kaninchen.-Archiv für physiol. Heilkunde.* Band XIII, p. 525, 1854.

partis illius pertinere sibi persuasum habet. — Omnia illa a Budge, Waller, Schiff elaborata, quod nervi vasomotorii e cerebro vel medulla spinali exorti per sympathici iter ad vasa perducantur, omnino congruunt cum illo Pfluegeri [1], ab anterioribus nervorum radicibus corporis arterias ad contractionem excitari posse. Quod quum primum in membranae natatoriae ranarum arteriis ostendisset, animum eo intendit, ut aeque se habere arterias mesentericas ranae probaret. De quibus rebus experimenta quum faceret, invenit, arterias adhibitis ad tetanice excitandum rivis galvanicis intermittentibus magis magisque coarctari usque eo, ut interdum lumina earum ne videri quidem possint, ita in iis corpuscula sanguinis vel omnino non continerentur, vel ad exiguum numerum reducerentur.

CAPUT IV.

DE TONO, QUI AD OCULI PARTES QUASDAM PERTINET.

SECTIO I.

DE TONO MUSCULORUM IRIDIS.

Duo sunt iridis musculi, qui antagonistarum modo ac ratione se oppugnantes, alter pupillae dilatator a nervo sympathico, alter sphincter ab oculomotorio ad motus impulsi, mediae cuidam contractioni perpetuae subiecti esse videntur, quum sympathico perscisso angustior fiat, irritato magis pateat, contra oculomotorio perscisso latior, irritato arctior reddatur pupilla. Ambobusne musculis tonus ille, qualem Mueller, Henle ceterique omnibus musculis tribuerant, vindicandus sit?

Disquirentes accuratius quomodo sphincter se habeat perscisso oculomotorio brevi videbimus mediocriter dilatari pupillam non nisi lux etiam percipi possit, intacto igitur altero nervo optico; minime vero dilatari propter oculomotorii perscissionem, si optici nervi antea destructi sunt. Quae res

[1] Pflueger, *Allgem. med. Centrlztg.*, Jahrgang XXIV, n° 68; Jahrgang XXV, p. 76; Jahrgang XXV, n° 52. Berlin.

si ita se habet, omnino non dilatanda esset pupilla, si observationem in loco quam maxime tenebricoso institueremus, quam quum in altera parte faceret Schiff[1] vixdum luce certa, utriusque pupillae discrepantia prorsus paene evanuit. — Quibus ex argumentis satis dilucide apparet sphincterem non perpetuo antagonistae dilatatori pupillae resistere; potiusque quum omnino non agat oculomotorius nisi integro n. optico, tonum sphincteris pupillae tamquam reflexorium quin statuamus facere non possumus. — Dilatator autem pupillae quum ex Budgi experimentis in ranarum oculis factis eluceat, pupillam perscisso sympathico in obscuritate quoque coaretari, atque etiam opticus oculomotoriusque alter destructi sint, in vigilatione quidem perpetuo tonice innervari, integrisque nervis spinalibus sphincteris elasticitatem sua ipsius et elasticitate et tono exaequare videtur.

SECTIO II.

DE PALPEBRAE SUPERIORIS TONO.

Forsitan hanc quaestionem quis in discrimen vocaverit, num statuendus sit tonus palpebrae superioris, quia ramo superiori n. oculomotorii perscisso fit blepharoptosis. Quod omnino a toni ratione alienum esse constat propterea quod dormientes oculos connivemus, quodque si, dum vigiles sumus, continuo impulsu utatur palpebra, hanc esse actionem voluntariam nemo est qui neget. At dixerit quispiam, fatigatis nobis oculos sponte sua claudi! Hoc vero nullius momenti esse contra sententiam nostram quisque intelliget, qui fatigationi resisti posse in memoriam sibi revocaverit.

SECTIO III.

DE TONO, QUEM REMAK OBSERVAVIT.

Sympathici nervi parte cervicali perscissa praeter ea, quae iam diximus, haec in oculo conspici posse multorum disquisitionibus satis constat. Bulbus oculi in orbitam retrahitur, membrana nictitans promovetur, palpebra supe-

[1] Schiff, *loc. cit.*, p. 378.

rior demittitur, inferior paullum tollitur, ita ut fissura palpebrarum multo angustior reddatur. Contraria vero se praestant phaenomena peripherica sympathici persecti parte galvanice excitata : bulbus in adversa directione propellitur, membrana nictitans retrahitur, palpebra superior tarde quidem sed tota sursum movetur, rivoque intermisso omnia in priorem conditionem restituuntur. Quod ut explicaret Remak [1] tonum statuit a sympathico suspensum musculorum illorum oculi transverse striatorum eiusmodi ut perscissione efficiatur e ner. sympathico pendens paralysis quaedam, irritatione eorum spasmus, hasque sympathici affectiones alienas esse a paralysi spasmoque spinalibus, una cum illis autem existere esse putaret. Quam opinionem plane redarguit H. Mueller [2] quum in homine mammalibusque circa fissuram orbitalem inferiorem intectum orbitae musculum inveniret organicum, quo tamquam musculi retractoris bulbi antagonista promoveri constat oculum, quum per cervicalis sympathici, cuius innervationi obnoxius est, irritetur; hocque cum musculo, qui apud mammalia musculosam quandam atque elasticam orbitae membranam praestat, etiam membranae nictitantis musculos organicos coniunctos esse.

[1] Remak, *Experimen. Nachweis motor. Wirkung. der symp. auf willkürl. Muskeln. Deutsche Klinik*, 1855, n° 97, p. 294.

[2] H. Müller, *18te Sitzung von 30 October der Würzburger Gesell.*, p. LXXVI. *Zeitschrift für wissenschaftl. Zoologie*, Band IX, p. 511.

FIN.

INDEX.

PROOEMIUM 3

INTRODUCTIO . . . . . *ib.*

HISTORIA 5

CAPUT I . . . . . *ib.*

CAPUT II 14

Experimenta M. Halli . . . . . *ib.*

Experimenta Weberi 16

CAPUT III. 19

Experimenta Heidenhaini 20

Experimenta Brondgeesti. 22

Experimenta a me instituta 25

Sectio I. — De tono, qui ex distractione in paralysi cognoscitur 31

Sectio II. — De sphincterum tono 33

Sectio III. — De tono nervorum, qui motus prohibere dicuntur 38

Sectio IV. — De tono in avium insectorumque musculis 40

Sectio V. — De vasorum tono 41

CAPUT IV. 43

De tono, qui ad oculi partes quasdam pertinet . . . . . *ib.*

Sectio I. — De tono musculorum iridis. . . . . *ib.*

Sectio II. — De palpebrae superioris tono 46

Sectio III. — De tono, quem Remak observavit . . . . . *ib.*

MÉMOIRE

SUR

LA TRANSFORMATION DES SÉRIES

ET SUR

QUELQUES INTÉGRALES DÉFINIES,

PAR

E. CATALAN.

(Mémoire présenté à la séance du 1er avril 1865.)

MÉMOIRE

SUR

LA TRANSFORMATION DES SÉRIES

ET SUR

QUELQUES INTÉGRALES DÉFINIES.

Ce Mémoire est composé de deux parties.

Dans la première, je fais d'abord connaître quelques théorèmes sur la transformation des séries, qui m'ont été communiqués par M. Leclert, conducteur des ponts et chaussées à Neufchâtel en Bray, et correspondant de la Société Philomathique. Après avoir démontré et simplifié ces théorèmes, je les applique à diverses séries remarquables, en particulier à celle-ci :

$$1-\frac{1}{9}+\frac{1}{25}-\frac{1}{49}+\frac{1}{81}-\ldots,$$

dont la limite, si je ne me trompe, n'avait pas encore été calculée.

Dans la seconde partie, je donne les valeurs d'un assez grand nombre d'intégrales définies qui dépendent, soit d'une intégrale déterminée autrefois par MM. Bertrand et Serret, soit de la constante dont il vient d'être question.

PREMIÈRE PARTIE.

THÉORÈMES SUR LA TRANSFORMATION DES SÉRIES.

1. Considérons une série convergente

$$u_1 + u_2 + u_n + \ldots + u_n + \ldots \quad \ldots \quad (1)$$

ayant pour *somme* ou pour *limite* s, de manière que

$$s = \sum_1^{\infty} u_n .$$

Soit α_n une fonction de n telle, que le produit $\alpha_n u_n$ tende vers zéro lorsque n augmente indéfiniment, et telle, en outre, que la quantité

$$a_n = \alpha_n - \alpha_{n+1} \frac{u_{n+1}}{u_n} \quad \ldots \quad (2)$$

tende en même temps vers une limite finie A, *différente de zéro*. Posons

$$u'_n = \left(1 - \frac{a_n}{A}\right) u_n \quad \ldots \quad (3)$$

Le coefficient de u_n a pour limite zéro; donc, à partir d'une valeur de n suffisamment grande, il reste compris entre zéro et une quantité assignable δ. De là résulte que la *série dérivée*

$$u'_1 + u'_2 + u'_3 + \ldots + u'_n + \ldots \quad \ldots \quad (4)$$

est convergente. Désignant par s' la somme de cette nouvelle série, je dis que l'on a

$$s = \frac{\alpha_1 u_1}{A} + s' \text{ (*)} \quad \ldots \quad (A)$$

(*) Ce Mémoire a été rédigé à la campagne. Depuis mon retour à Paris, j'ai reconnu que l'*équation fondamentale* (A) est comprise dans une formule générale de transformation, due à M. Kummer (Bertrand, *Calcul différentiel*, p. 261). Néanmoins, comme j'ignore si le célèbre géomètre de Berlin a trouvé aussi les théorèmes (C), (A'), (C'), j'ai cru devoir ne rien changer à ma rédaction primitive.

En effet, l'équation (3) donne d'abord

$$s' = s - \frac{1}{A} \sum_1^\infty a_n u_n.$$

Mais (2)

$$a_n u_n = \alpha_n u_n - \alpha_{n+1} u_{n+1};$$

donc

$$\sum_1^\infty a_n u_n = \alpha_1 u_1 - \lim \alpha_{n+1} u_{n+1};$$

ou, d'après ce que l'on a supposé sur la fonction α_{n+1},

$$\sum_1^\infty a_n u_n = \alpha_1 u_1;$$

etc.

2. Lorsque le rapport $\frac{u_{n+1}}{u_n}$ tend vers une limite λ moindre que l'unité positive, on peut prendre, pour la quantité α_n, soit l'unité, soit une fraction qui tende vers l'unité. Dans les deux cas, $A = 1 - \lambda$; et, conséquemment,

$$s = \frac{\alpha_1 u_1}{1 - \lambda} + s' \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (5)$$

Si la série proposée a tous ses termes positifs, et que le rapport $\frac{u_{n+1}}{u_n}$ ait pour limite l'unité, on pourra supposer

$$\alpha_n = n, \quad \alpha_n = nln, \quad \alpha_n = nlnlln, \ldots.$$

suivant que la première des quantités

$$\lim \left[n - (n+1) \frac{u_{n+1}}{u_n} \right],$$

$$\lim \left[nln - (n+1)\, l\,(n+1) \frac{u_{n+1}}{u_n} \right],$$

$$\lim \left[nlnlln - (n+1)\, l\,(n+1)\, ll\,(n+1) \frac{u_{n+1}}{u_n} \right],$$

. . . . . .

qui sera positive, sera la première, ou la deuxième, ou la troisième,... de ces quantités (*).

(*) *Traité élémentaire des séries*, chap. II, théorème XIV. C'est en partant de ce théorème que M. Leclert est arrivé, non-seulement au principe fondamental exprimé par l'équation (A),

3. Considérons spécialement le cas où $\frac{u_{n+1}}{u_n}$ tend vers une limite moindre que l'unité positive. Alors on peut supposer

$$\frac{u_{n+1}}{u_n} = \lambda + \frac{1}{\varphi(n)},$$

$\varphi(n)$ étant une fonction *divergente*. De là résulte, si l'on prend $\alpha_n = 1$:

$$a_n = 1 - \lambda - \frac{1}{\varphi(n)},$$

$$A = 1 - \lambda,$$

$$1 - \frac{a_n}{A} = \frac{1}{1-\lambda} \cdot \frac{1}{\varphi(n)},$$

et enfin

$$u'_n = \frac{1}{1-\lambda} \frac{u_n}{\varphi(n)}.$$

Les termes de la série dérivée (4), multipliés, s'il le faut, par le facteur constant $1 - \lambda$, sont donc ordinairement beaucoup plus petits que les termes de la série primitive (1). Par suite, le terme $\frac{\alpha_1 u_1}{A}$ est, ordinairement aussi, presque égal à la somme inconnue s, du moins lorsque la série (1) a tous ses termes positifs. Cette simple remarque permet déjà d'entrevoir combien peut être utile le procédé de M. Leclert.

4. Si l'on opère sur la série dérivée comme sur la série primitive, et ainsi de suite, on est conduit à ce système de formules :

$$\left.\begin{array}{llll}
a_n = \alpha_n - \alpha_{n+1} \dfrac{u_{n+1}}{u_n}, & \lim a_n = A, & u'_n = \left(1 - \dfrac{a_n}{A}\right) u_n, & s = \dfrac{\alpha_1 u_1}{A} + s' \\
a'_n = \alpha'_n - \alpha'_{n+1} \dfrac{u'_{n+1}}{u'_n}, & \lim a'_n = A', & u''_n = \left(1 - \dfrac{a'_n}{A'}\right) u'_n, & s' = \dfrac{\alpha'_1 u'_1}{A'} + s'' \\
\cdots & \cdots & \cdots & \cdots \\
a_n^{(k)} = \alpha_n^{(k)} - \alpha_{n+1}^{(k)} \dfrac{u_{n+1}^{(k)}}{u_n^{(k)}}, & \lim a_n^{(k)} = A^{(k)}, & u_n^{(k+1)} = \left(1 - \dfrac{a_n^{(k)}}{A^{(k)}}\right) u_n^{(k)}, & s^{(k)} = \dfrac{\alpha_1^{(k)} u_1^{(k)}}{A^{(k)}} + s^{(k+1)}
\end{array}\right\} \quad (6);$$

mais encore aux diverses propositions démontrées plus loin. Je serais heureux si le travail que je publie aujourd'hui, en faisant connaître les remarquables méthodes de M. Leclert, attirait, sur ce modeste fonctionnaire, la bienveillance de l'administration des ponts et chaussées.

d'où résulte, non-seulement

$$s = \frac{\alpha_1 u_1}{A} + \frac{\alpha'_1 u'_1}{A'} + \ldots + \frac{\alpha_1^{(k)} u_1^{(k)}}{A^{(k)}} + \sum_{n=1}^{n=\infty} u_n^{(k+1)}, \quad \ldots\ldots\ldots \quad (B)$$

mais encore

$$s = \sum_1^\infty \frac{\alpha_1^{(k)} u_1^{(k)}}{A^{(k)}}, \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (C)$$

pourvu que la quantité $\frac{\alpha_1^{(k)} u_1^{(k)}}{A^{(k)}}$ *ait pour limite zéro.*

5. L'équation ou le théorème (B), qui n'est qu'une extension du principe fondamental (A), permet d'augmenter autant qu'on le veut, pour ainsi dire, la convergence d'une série donnée; la formule (C) modifie complétement la forme de cette série et la rend, presque toujours, très-convergente.

6. M. Leclert a imaginé une seconde transformation, souvent moins commode que la première, mais cependant utile dans certains cas. Voici en quoi elle consiste :

Pour plus de clarté, représentons par

$$v_1 + v_2 + v_3 + \ldots + v_n + \ldots \quad \ldots\ldots\ldots \quad (7)$$

la série proposée, et conservons nos autres notations. Si l'on pose

$$v'_n = \left(\frac{1}{a_{n+1}} - \frac{1}{a_n}\right) \alpha_{n+1} v_{n+1}, \quad \ldots\ldots\ldots \quad (8)$$

je dis que l'on aura

$$s = \frac{\alpha_1 v_1}{a_1} + s' \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad A')$$

En effet,

$$\sum_1^\infty v'_n = \left(\frac{1}{a_2} - \frac{1}{a_1}\right) \alpha_2 v_2 + \left(\frac{1}{a_3} - \frac{1}{a_2}\right) \alpha_3 v_3 + \left(\frac{1}{a_4} - \frac{1}{a_3}\right) \alpha_4 v_4 + \ldots,$$

ou

$$\sum_1^\infty v'_n = -\frac{\alpha_2 v_2}{a_1} + \frac{1}{a_2}(\alpha_2 v_2 - \alpha_3 v_3) + \frac{1}{a_3}(\alpha_3 v_3 - \alpha_4 v_4) + \ldots.$$

Mais, d'après la formule (2), appliquée au cas actuel,

$$\alpha_2 v_2 - \alpha_3 v_3 = a_2 v_2, \quad \alpha_3 v_3 - \alpha_4 v_4 = a_3 v_3, \quad \ldots\ldots;$$

donc

$$\sum_1^\infty v'_n = -\frac{\alpha_2 v_2}{a_1} + \sum_2^\infty v_n;$$

puis

$$\frac{\alpha_1 v_1}{a_1} + s' = \frac{\alpha_1 v_1 - \alpha_2 v_2}{a_1} + \sum_2^\infty v_n,$$

ou

$$\frac{\alpha_1 v_1}{a_1} + s' = s.$$

7. L'emploi réitéré du *second principe fondamental* (A') donne, avec la même restriction que ci-dessus (4) :

$$s = \frac{\alpha_1 v_1}{a_1} + \frac{\alpha'_1 v'_1}{a'_1} + \ldots + \frac{\alpha_1^{(k)} v_1^{(k)}}{a_1^{(k)}} + \sum_{n=1}^{n=\infty} v_n^{(k+1)} \quad \ldots\ldots\ldots \text{(B')}$$

$$s = \sum_1^\infty \frac{\alpha_1^{(k)} v_1^{(k)}}{a_1^{(k)}} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \text{(C')}$$

PREMIÈRE APPLICATION.

8. *Transformer la série de Leibnitz :*

$$\frac{\pi}{4} = 1 - \frac{1}{3} + \frac{1}{5} - \frac{1}{7} + \ldots \pm \frac{1}{2n-1} \mp \quad \ldots\ldots\ldots \text{(9)}$$

De

$$a_n = \frac{(-1)^{n-1}}{2n-1},$$

on tire, en prenant

$$\alpha_n = 1 :$$

$$a_n = 1 + \frac{2n-1}{2n+1}, \quad \Lambda = 2, \quad 1 - \frac{a_n}{\Lambda} = \frac{1}{2n+1};$$

puis

$$a'_n = \frac{(-1)^{n-1}}{4n^2-1};$$

et, par conséquent,

$$\frac{\pi}{4} = \frac{1}{2} + \sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{4n^2-1}. \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \text{(10)}$$

9. Pour obtenir une série plus convergente, j'applique de nouveau la première transformation, en supposant

$$\alpha'_n = \frac{2n+1}{2n-1}.$$

Je trouve ainsi :

$$a'_n = 2\frac{4n^2+1}{4n^2-1},\quad A' = 2.\quad u''_n = 2\frac{(-1)^n}{(4n^2-1)^2};$$

puis

$$\frac{\pi}{4} = 1 - 2\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(4n^2-1)^2} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (11)$$

10. Une troisième application du même procédé donne, si l'on fait

$$\alpha''_n = \frac{2n+1}{2n-5};$$

$$\frac{\pi}{4} = \frac{4}{5} + 24\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(4n^2-1)^2(4n^2-9)} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (12)$$

Si l'on prend seulement quatre termes de la dernière série, on trouve

$$\pi = 3,141\,510\,3\ldots,$$

valeur approchée, *par défaut*, à moins de $\frac{52}{99\,55,91} = 0,000\,10\ldots$

11. La seconde transformation conduit de même à des résultats satisfaisants. En effet, si l'on part de

$$v_n = \frac{(-1)^{n-1}}{2n-1},\quad \alpha_n = 1,$$

on trouve (8)

$$v'_n = \frac{(-1)^{n-1}}{4n(n+1)(2n+1)};$$

puis

$$\pi = 3 + \sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{n(n+1)(2n+1)} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (13)$$

En second lieu, la valeur de v'_n, combinée avec

$$\alpha'_n = \frac{2n+1}{n-1},$$

donne

$$c''_n = \frac{9}{2}\,\frac{(-1)^{n-1}}{n(n+2)(2n+1)^2(2n+5)^2};$$

d'où résulte

$$\pi = \frac{19}{6} - 18\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{n(n+2)(2n+1)^2(2n+5)^2}\,(*). \quad \ldots\ldots \quad (14)$$

12. Le choix des fonctions α_n, α'_n, α''_n,... étant presque arbitraire, le nombre des séries dérivées de la série primitive est indéfini. Dans l'exemple précédent, si, après avoir mis la valeur de $\frac{\pi}{4}$ sous la forme

$$\frac{\pi}{4} = 1 - \sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{2n+1},$$

on prend

$$u_n = \frac{(-1)^{n-1}}{2n+1}, \quad \alpha_n = \frac{2n+1}{2n-1},$$

il vient

$$a_n = \frac{4n}{2n-1}, \quad \mathrm{A} = 2, \quad u'_n = -\frac{(-1)^{n-1}}{(2n-1)(2n+1)};$$

puis

$$\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{2n+1} = \frac{1}{2} + \sum_1^\infty \frac{(-1)^n}{(2n-1)(2n+1)};$$

ou, si l'on fait sortir de sous le signe $\sum$ le terme qui répond à $n=1$:

$$\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{2n+1} = \frac{1}{6} + \sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+3)}.$$

Pour transformer la nouvelle série, prenons

$$u'_n = \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+3)}, \quad \alpha'_n = \frac{2n+3}{2n-1};$$

nous trouverons, de la même manière,

$$\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+3)} = \frac{1}{6} - 2\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(2n-1)(2n+1)(2n+3)},$$

(*) Ce développement m'a été indiqué par M. Leclert.

ou

$$\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+5)} = \frac{1}{50} + 2\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+5)(2n+5)}.$$

En général, soient

$$u_n^{(k)} = \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+5)\ldots(2n+2k+1)}; \quad \alpha_n^{(k)} = \frac{2n+2k+1}{2n-1};$$

d'où

$$\alpha_n^{(k)} = 2\,\frac{2n+k}{2n-1}, \quad u_n^{(k+1)} = -\frac{(k+1)(-1)^{n-1}}{(2n-1)(2n+1)\ldots(2n+2k+1)};$$

et, par conséquent (A) :

$$\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+5)\ldots(2n+2k+1)} = \frac{1}{2}\frac{1}{5.5\ldots.(2k+1)} - (k+1)\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(2n-1)(2n+1)\ldots(2n+2k+1)}.$$

Si l'on met encore à part le premier terme de la nouvelle série (*), on trouve, au lieu de cette relation,

$$\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+5)\ldots(2n+2k+1)} = \frac{1}{2.5.5.7..(2k+5)} + (k+1)\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+5)\ldots(2n+2k+5)};$$

ou, pour abréger,

$$\sum_k = \frac{1}{2.5.5.7\ldots(2k+5)} + (k+1)\sum_{k+1} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (15)$$

13. Avant d'aller plus loin, observons que si l'on supposait

$$u_n^{(k)} = \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+2x+1)(2n+2x+5)\ldots.(2n+2x+2k+1)}, \quad \alpha_n^{(k)} = \frac{2n+2x+2k+1}{2n+2x-1},$$

on trouverait, sans nouveau calcul,

$$u_n^{(k+1)} = -\frac{(k+1)(-1)^{n-1}}{(2n+2x-1)(2n+2x+1)\ldots.(2n+2x+2k+1)}.$$

(*) Cette petite transformation, déjà employée trois fois, a pour but d'éviter les fractions à dénominateurs négatifs, lesquelles, comme on le reconnaît sans peine, conduiraient à des développements peu convergents, ou même divergents.

Conséquemment, x étant une quantité positive quelconque, on a cette relation générale :

$$\left.\begin{aligned} &\sum_1^{\infty} \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+2x+1)\ldots(2n+2x+2k+1)} \\ =&\frac{1}{2(3+2x)\ldots(2k+3+2x)} + (k+1)\sum_1^{\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{(2n+2x+1)\ldots(2n+2x+2k+3)} \end{aligned}\right\} \quad (16)$$

14. Revenons maintenant à l'équation (15). En y supposant, successivement, $k=0$, $k=1$, $k=2$, $k=3$,... nous trouvons

$$\begin{aligned} \sum_0 &= \frac{1}{2.3} + \sum_1, \\ \sum_1 &= \frac{1}{2.3.5} + 2\sum_2, \\ \sum_2 &= \frac{1}{2.3.5.7} + 3\sum_3, \\ &\ldots\ldots\ldots\ldots \end{aligned}$$

D'ailleurs $\frac{\pi}{4} = 1 - \sum_0$; donc, par les équations (B) et (C) :

$$\left.\begin{aligned} \frac{\pi}{4} &= 1 - \frac{1}{2.3} - \sum_1^{\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+3)}, \\ \frac{\pi}{4} &= 1 - \frac{1}{2}\left(\frac{1}{3}+\frac{1}{3.5}\right) - 2\sum_1^{\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+3)(2n+5)}, \\ \frac{\pi}{4} &= 1 - \frac{1}{2}\left(\frac{1}{3}+\frac{1}{3.5}+\frac{1.2}{3.5.7}\right) - 2.3\sum_1^{\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+3)(2n+5)(2n+7)} \\ &\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \end{aligned}\right\} \quad (17)$$

$$\frac{\pi}{4} = 1 - \frac{1}{2}\left[\frac{1}{3}+\frac{1}{3.5}+\frac{1.2}{2.3.7}+\frac{1.2.3}{3.5.7.9}+\ldots\right] \quad (18)$$

Cette expression de $\frac{\pi}{4}$ a une grande analogie avec celle qui résulte de la méthode d'Euler appliquée à la série de Leibnitz. On trouve effectivement, par cet autre procédé de transformation,

$$\frac{\pi}{4} = \frac{1}{2}\left[1+\frac{1}{3}+\frac{1.2}{3.5}+\frac{1.2.3}{3.5.7}+\frac{1.2.3.4}{3.5.7.9}+\ldots\right]^{(*)}$$

(*) *Traité élémentaire des séries*, p. 125.

15. La série (18) est peu convergente; mais il est facile d'en trouver d'autres qui le soient beaucoup plus. En effet, remarquons d'abord que l'équation (16), traitée comme la relation (15), donne

$$\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+2x+1)} = \frac{1}{2}\left[\frac{1}{2x+3} + \frac{1}{(2x+3)(2x+5)} + \frac{1.2}{(2x+3)(2x+5)(2x+7)} \cdots\right],$$

ou, sous une forme plus élégante,

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} \frac{(-1)^{n-1}}{2n+2x+1} = \frac{1}{2}\sum_{p=0}^{p=\infty} \frac{1.2.3\ldots p}{(2x+3)(2x+5)\ldots(2x+2p+3)} \quad \ldots \quad (19)$$

Maintenant, donnons à x les valeurs entières $0, 1, 2, 3, \ldots q$; nous aurons ces nouvelles expressions de $\frac{\pi}{4}$, contenant des séries qui ne sont autre chose que des développements du reste de la série de Leibnitz :

$$\left.\begin{aligned}
&\frac{\pi}{4} = 1 - \frac{1}{2}\sum_0^\infty \frac{1.2.3\ldots p}{3.5.7\ldots(2p+3)},\\
&\frac{\pi}{4} = 1 - \frac{1}{3} + \frac{1}{2}\sum_0^\infty \frac{1.2.3\ldots p}{5.7.9\ldots(2p+5)},\\
&\frac{\pi}{4} = 1 - \frac{1}{3} + \frac{1}{5} - \frac{1}{2}\sum_0^\infty \frac{1.2.3\ldots p}{7.9.11\ldots(2p+7)}\\
&\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\cdots\\
&\frac{\pi}{4} = 1 - \frac{1}{3} + \frac{1}{5} - \ldots \pm \frac{1}{2q+1} \mp \frac{1}{2}\sum_{p=0}^{p=\infty} \frac{1.2.3\ldots p}{(2q+3)(2q+5)\ldots(2p+2q+3)}
\end{aligned}\right\} \quad (20)$$

16. Si, dans la relation générale (19), on suppose $x = \frac{1}{2}$, on trouve aisément

$$l2 = 1 - \sum_0^\infty \frac{1}{2^{p+1}(p+1)(p+2)} \quad \ldots \quad (21)$$

Plus généralement, soit $x = q - \frac{1}{2}$, q étant un nombre entier; il vient, de la même manière,

$$l2 = 1 - \frac{1}{2} + \frac{1}{3} - \ldots \pm \frac{1}{q} \mp \sum_{p=0}^{p=\infty} \frac{1.2.3\ldots p}{2^{p+1}(q+1)(q+2)\ldots(q+p+1)} \quad \ldots \quad (22)$$

17. Faisons une application des formules (20) et (22), en supposant $q=5$, et en prenant seulement quatre termes dans chacune des deux séries. Nous aurons

$$\frac{\pi}{4}=1-\frac{1}{3}+\frac{1}{5}-\frac{1}{7}+\frac{1}{9}-\frac{1}{11}+\frac{1}{2}\left[\frac{1}{13}+\frac{1}{13.15}+\frac{1.2}{13.15.17}+\frac{1.2.3}{13.15.17.19}+\mathrm{R}\right],$$

$$l2=1-\frac{1}{2}+\frac{1}{3}-\frac{1}{4}+\frac{1}{5}-\left[\frac{1}{2.6}+\frac{1}{4.6.7}+\frac{1}{4.6.7.8}+\frac{1}{16.7.8.9}+\mathrm{R}'\right]$$

Il est facile de voir que le reste R est inférieur à $2\frac{1.2.3.4}{13.15.17.19.21}$. De même, $\mathrm{R}'<2\frac{2.3.4}{32.6.7.8.9.10}$. D'après cela,

$$\frac{\pi}{4}>1-\frac{1}{3}+\frac{1}{5}-\frac{1}{7}+\frac{1}{9}-\frac{1}{11}+\frac{1}{26}\left[1+\frac{1}{15}+\frac{2}{15.17}+\frac{2}{5.17.19}\right],$$

$$\frac{\pi}{4}<1-\frac{1}{3}+\frac{1}{5}-\frac{1}{7}+\frac{1}{9}-\frac{1}{11}+\frac{1}{26}\left[1+\frac{1}{15}+\frac{2}{15.17}+\frac{2}{5.17.19}+\frac{16}{5.17.19.21}\right];$$

$$l2<1-\frac{1}{2}+\frac{1}{3}-\frac{1}{4}+\frac{1}{5}-\frac{1}{12}\left[1+\frac{1}{2.7}+\frac{1}{2.7.8}+\frac{1}{4.7.8.5}\right],$$

$$l2>1-\frac{1}{2}+\frac{1}{3}-\frac{1}{4}+\frac{1}{5}-\frac{1}{12}\left[1+\frac{1}{2.7}+\frac{1}{2.7.8}+\frac{1}{4.7.8.5}+\frac{1}{7.8.5.10}\right];$$

ou, après la réduction en décimales :

$$\pi>3{,}141\ 544, \qquad \pi<3{,}141\ 617;$$
$$l2<0{,}693\ 180, \qquad l2>0{,}693\ 150.$$

Les moyennes entre ces limites donnent

$$\pi=3{,}141\ 58, \qquad l2=0{,}693\ 15;$$

et ces résultats sont approchés à moins d'une unité du cinquième ordre.

18. Dans la relation générale (19), remplaçons $2x$ par $z-2$, et supposons que z soit une quantité comprise entre $+1$ et -1 : les séries contenues dans les deux membres seront encore convergentes; donc

$$\sum_{n=1}^{n=\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{2n+z-1}=\frac{1}{2}\sum_{p=0}^{p=\infty}\frac{1.2.3\ldots p}{(1+z)(3+z)\ldots(2p+1+z)} \quad \ldots\ldots \quad (23);$$

puis, par le changement de z en $-z$:

$$\sum_{n=1}^{n=\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{2n-z-1}=\frac{1}{2}\sum_{p=0}^{p=\infty}\frac{1.2.3....p}{(1-z)(3-z)...(2p+1-z)} \quad . \quad . \quad . \quad (24)$$

On a

$$\frac{1}{2n-1+z}+\frac{1}{2n-1-z}=\frac{2(2n-1)}{(2n-1)^2-z^2};$$

par conséquent

$$\sum_{1}^{\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{2n-1+z}+\sum_{1}^{\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{2n-1-z}=2\sum_{1}^{\infty}\frac{2n-1}{(2n-1)^2-z^2}=\frac{\pi}{2\cos\frac{\pi z}{2}}\ (*);$$

donc enfin

$$\frac{\pi}{\cos\frac{\pi z}{2}}=\sum_{p=0}^{p=\infty}\frac{1.2.3...p}{(1+z)(3+z)...(2p+1+z)}+\sum_{p=0}^{p=\infty}\frac{1.2.3...p}{(1-z)(3-z)...(2p+1-z)} \quad (25)$$

Cette relation remarquable, sur laquelle je reviendrai peut-être dans une autre occasion, donne, en particulier, diverses expressions de π. Si par exemple on suppose $z=\frac{2}{3}$, on trouve

$$2\pi=\sum_{p=0}^{p=\infty}\frac{1.2.3...p.3^{p+1}}{5.11.17...(6p+5)}+\sum_{p=0}^{p=\infty}\frac{1.2.3...p.3^{p+1}}{1.7.13...(6p+1)} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (26)$$

DEUXIÈME APPLICATION.

19. *Transformer la série*

$$\frac{\pi^2}{6}=1+\frac{1}{4}+\frac{1}{9}+\frac{1}{16}+\ldots \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (27)$$

Appliquons à cette suite la première transformation, en supposant $\alpha_n=n$. A cause de $u_n=\frac{1}{n^2}$, nous avons

$$a_n=\frac{n}{n+1},\ A=1.$$

(*) *Traité élémentaire des séries*, p. 115.

Donc

$$u'_n = \frac{1}{n^2(n+1)};$$

puis, par la formule (A),

$$\frac{\pi^2}{6} = 1 + \sum_1^\infty \frac{1}{n^2(n+1)} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (28)$$

20. Le même procédé, appliqué plusieurs fois, donne, en supposant $\alpha'_n = n$, $\alpha''_n = n, \ldots$:

$$\sum_1^\infty \frac{1}{n^2(n+1)} = \frac{1}{4} + 2\sum_1^\infty \frac{1}{n^2(n+1)(n+2)},$$

$$2\sum_1^\infty \frac{1}{n^2(n+1)(n+2)} = \frac{1}{9} + 2.3\sum_1^\infty \frac{1}{n^2(n+1)(n+2)(n+3)},$$

$$2.3\sum_1^\infty \frac{1}{n^2(n+1)(n+2)(n+3)} = \frac{1}{16} + 2.3.4\sum_1^\infty \frac{1}{n^2(n+1)(n+2)(n+3)(n+4)}, \text{ etc.}$$

Conséquemment,

$$\left.\begin{aligned} \frac{\pi^2}{6} &= 1 + \frac{1}{4} + 2\sum_1^\infty \frac{1}{n^2(n+1)(n+2)}, \\ \frac{\pi^2}{6} &= 1 + \frac{1}{4} + \frac{1}{9} + 2.3\sum_1^\infty \frac{1}{n^2(n+1)(n+2)(n+3)}, \\ \frac{\pi^2}{6} &= 1 + \frac{1}{4} + \frac{1}{9} + \frac{1}{16} + 2.3.4\sum_1^\infty \frac{1}{n^2(n+1)(n+2)(n+3)(n+4)}, \\ &\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \end{aligned}\right\} \quad \ldots \quad (29)$$

21. La formule (C) devient, dans le cas actuel,

$$\frac{\pi^2}{6} = 1 + \frac{1}{4} + \frac{1}{9} + \frac{1}{16} + \ldots;$$

en sorte que, par exception, elle ramène au point de départ. Pour obvier à cet inconvénient, je prends, au lieu de la valeur précédente de α_n,

$$\alpha_n = n + \frac{1}{2}.$$

Il en résulte

$$a_n = \frac{2(n+1)^2 - 1}{2(n+1)^2}, \quad A = 1, \quad u'_n = \frac{1}{2n^2(n+1)^2}.$$

Cette valeur de u'_n, combinée avec

$$\alpha'_n = n + \frac{4}{2},$$

conduit à

$$u'_n = \frac{6(n+2)^2 - 8}{2(n+2)^2}, \quad \mathrm{A}' = 3, \quad u''_n = \frac{2^5}{2^2.3n^2(n+1)^2(n+2)^2}.$$

Faisant

$$\alpha''_n = n + \frac{7}{2},$$

on trouve, de la même manière,

$$u''_n = \frac{10(n+3)^2 - 27}{2(n+3)^2}, \quad \mathrm{A}'' = 5, \quad u_n''' = \frac{(2.3)^3}{2^3.3.5n^2(n+1)^2(n+2)^2(n+3)^2}.$$

Les lois que suivent ces diverses fonctions sont maintenant visibles, et l'on prouve, sans difficulté, que :

$$u_n^{(k)} = \frac{(1.2.3\ldots k)^3}{2^k.1.3.5\ldots(2k-1)n^2(n+1)^2\ldots(n+k)^2},$$

$$\alpha_n^{(k)} = n + \frac{3k+1}{2}, \quad \mathrm{A}^{(k)} = 2k+1.$$

La formule (C) donne ensuite

$$\frac{\pi^2}{9} = \sum_0^\infty \frac{1.2.3\ldots k}{2^k(k+1)1.3.5\ldots(2k+1)} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (30)$$

22. Le terme général de la nouvelle série équivaut à

$$\frac{(1.2.3\ldots k)^2}{(k+1)(2k+1).1.2.3.4\ldots 2k};$$

donc il est réductible à $\frac{1}{\mathrm{N}_{k+1}}$, N_{k+1} étant un nombre entier. Partant de $\mathrm{N}_1 = 1$, on calcule aisément $\mathrm{N}_2, \mathrm{N}_3, \mathrm{N}_4, \ldots$ au moyen de la relation

$$\mathrm{N}_{k+1} = \mathrm{N}_k \frac{(2k+1)(2k+2)}{k^2}.$$

On trouve ainsi :

$$N_2 = 12,\ N_3 = 90,\ N_4 = 560,\ N_5 = 5\ 150,\ N_6 = 16\ 652,\ N_7 = 84\ 084,\ \ldots$$

De plus, comme les termes de la série décroissent plus rapidement que ceux d'une progression dont la *raison* serait $\frac{1}{4}$, le *reste* est toujours inférieur au tiers du terme auquel on s'arrête. Par exemple,

$$\frac{\pi^2}{9} > 1 + \frac{1}{12} + \frac{1}{90} + \frac{1}{560} + \frac{1}{5\ 150} + \frac{1}{16\ 652} + \frac{1}{84\ 084},$$

$$\frac{\pi^2}{9} < 1 + \frac{1}{12} + \frac{1}{90} + \frac{1}{560} + \frac{1}{5\ 150} + \frac{1}{16\ 652} + \frac{1}{84\ 084} + \frac{1}{252\ 252};$$

c'est-à-dire, à moins de *quatre* unités du sixième ordre,

$$\frac{\pi^2}{9} = 1{,}096\ 620.$$

23. On peut généraliser la formule (30), dont le premier membre équivaut à $\frac{2}{3}\sum_1^\infty \frac{1}{n^2}$, comme on a généralisé l'équation (18). On trouve ainsi, en désignant par x une quantité quelconque, supérieure à -1 :

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} \frac{1}{(n+x)^2} = \sum_{k=0}^{k=\infty} \frac{(1.2.3\ldots k)^3 \left(x + \frac{3k+3}{2}\right)}{2^k.1.3.5\ldots(2k+1).(1+x)^2(2+x)^2\ldots(k+1+x)^2} \quad (31)$$

24. Le premier membre de cette nouvelle égalité représente, comme l'on sait, la fonction $\frac{d^2 l\Gamma(x)}{dx^2}$. On a donc un développement de cette fonction, d'une forme assez remarquable. Du reste, l'équation à laquelle nous venons de parvenir, traitée comme la relation (19), conduit, non-seulement à une infinité de séries ayant pour somme $\frac{\pi^2}{6}$, mais encore à d'autres résultats intéressants. Si, par exemple, on suppose $x = -\frac{1}{2}$, et si l'on se rappelle que

$$\sum_1^\infty \frac{1}{(2n-1)^2} = \frac{\pi^2}{8},$$

on trouve, toutes réductions faites,

$$\frac{\pi^2}{4} = \sum_0^\infty 2^k (3k+2) \left[\frac{1.2.3\ldots k}{1.3.5\ldots(2k+1)}\right]^3 \quad (32)$$

25. Nous noterons encore la formule à laquelle on parvient quand, après avoir multiplié par $(1+x)^2$ les deux membres de l'équation (31), on fait tendre x vers (-1). On obtient ainsi, à la limite,

$$1 = \sum_0^\infty \frac{5k+1}{2^{k+1}} \frac{1.2.3....k}{1.3.5...(2k+1)} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (33)$$

26. Revenons à la série (27), et appliquons-y la seconde méthode de M. Leclert. A cause de $v_n = \frac{1}{n^2}$, nous aurons d'abord, en prenant $\alpha_n = n$:

$$a_n = \frac{n}{n+1}, \quad \Lambda = 1, \quad v'_n = -\frac{1}{n(n+1)^2};$$

donc

$$\frac{\pi^2}{6} = 2 - \sum_1^\infty \frac{1}{n(n+1)^2}.$$

Soit ensuite

$$\alpha'_n = n+1;$$

il vient :

$$a'_n = 2\frac{n+1}{n+2}, \quad \Lambda' = 2, \quad v''_n = -\frac{1}{2(n+1)^2(n+2)^2};$$

puis

$$\frac{\pi^2}{6} = \frac{13}{8} + \frac{1}{2}\sum_1^\infty \frac{1}{(n+1)^2(n+2)^2};$$

ce que l'on peut écrire :

$$\sum_1^\infty \frac{1}{n^2} = \frac{3}{2} + \frac{1}{8}\sum_1^\infty \frac{1}{\left[\frac{n(n+1)}{2}\right]^2} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (34)$$

Ainsi : *La somme des carrés des inverses des nombres naturels, est égale à* $\frac{3}{2}$, *plus le huitième de la somme des carrés des inverses des nombres triangulaires.*

C'est ce qu'il est aisé de vérifier directement.

Ajoutons enfin que, si l'on représente par S_1 la somme des carrés des inverses des nombres triangulaires, et par S_2 la somme des carrés des inverses des autres nombres entiers, on a

$$S_1 = \frac{4}{3}\pi^2 - 12, \quad S_2 = 12 - \frac{7}{6}\pi^2.$$

TROISIÈME APPLICATION.

27. *Transformer la série*

$$1 - \frac{1}{3^2} + \frac{1}{5^2} - \ldots \pm \frac{1}{(2n-1)^2} \mp \ldots \quad (35)$$

Ainsi que je l'ai dit en commençant, un assez grand nombre d'intégrales définies se ramènent à la limite de cette série, limite qui n'a pas encore été calculée. Je la représenterai par la lettre G. Après avoir essayé bien des transformations, je me suis adressé à M. Leclert; c'est alors qu'il m'a fait connaître ses ingénieuses méthodes, et qu'il en a fait l'application à la série (35).

De

$$u_n = \frac{(-1)^{n-1}}{(2n-1)^2},$$

on tire, en supposant

$$\nu_n = \frac{2n-1}{2n-3};$$

$$u_n = 2\,\frac{(2n-1)^2}{(2n+1)(2n-3)}, \quad \mathrm{A}' = 2, \quad u'_n = (-1)^n \frac{4}{(2n-3)(2n+1)^2(2n+1)};$$

puis, après quelques réductions,

$$\mathrm{G} = \frac{5}{6} + 4 \sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(2n-1)(2n-1)^2(2n+5)} \ (*). \quad (36)$$

Partant de cette première transformée, et prenant, successivement,

$$\alpha'_n = \frac{2n+5}{2n-1}, \quad \alpha''_n = \frac{2n+5}{2n-3},$$

on trouve ces deux développements :

$$\mathrm{G} = \frac{19}{18} - 32 \sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(2n-1)^2(2n+1)^2(2n+5)^2}, \quad (37)$$

$$\mathrm{G} = \frac{2\ 909}{5\ 150} - 768 \sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(2n-1)(2n+1)^2(2n+5)^2(2n+5)^2(2n+7)} \quad (38)$$

(*) Formule trouvée par M. Leclert.

28. Pour passer au calcul numérique, soient d'abord

$$d_n = (2n-1)(2n+1)^2(2n+3)^2(2n+5)^2(2n+7),$$
$$d_{n+1} = (2n+1)(2n+3)^2(2n+5)^2(2n+7)^2(2n+9):$$

d'où

$$d_{n+1} = d_n \frac{(2n+7)(2n+9)}{(2n-1)(2n+1)}.$$

Partant de d_1, et appliquant cette relation, on forme le tableau suivant :

$$d_1 = 3^2\ 5^2.7^2.9 = 99\ 225,$$
$$d_2 = d_1 \frac{9.11}{5} = d_1.55 = 5\ 274\ 425,$$
$$d_3 = d_2 \frac{11.13}{3.5} = 218\ 295.143 = 31\ 216\ 185,$$
$$d_4 = d_3 \frac{13.15}{5.7} = 4\ 459\ 455.39 = 173\ 918\ 745,$$
$$d_5 = d_4 \frac{15.17}{7.9} = 8\ 281\ 845.85 = 705\ 956\ 825,$$
$$d_6 = d_5 \frac{17.19}{9.11} = 7\ 110\ 675.17.19 = 2\ 296\ 748\ 025,$$
$$d_7 = d_6 \frac{19.21}{11.13} = 16\ 061\ 175.19.21 = 6\ 408\ 408\ 825,$$
$$d_8 = d_7 \frac{21.23}{13.15} = 98\ 590\ 905.161 = 15\ 875\ 155\ 705,$$
$$d_9 = d_8 \frac{23.25}{15.17} = 311\ 257\ 955.115 = 35\ 792\ 564\ 825,$$
$$d_{10} = d_9 \frac{25.27}{17.19} = 110\ 812\ 275.675 = 74\ 798\ 285\ 625,$$
$$d_{11} = d_{10} \frac{27.29}{19.21} = 562\ 595\ 125.261 = 146\ 784\ 605\ 625,$$
$$d_{12} = d_{11} \frac{29.31}{21.23} = 305\ 901\ 875\ 899 = 275\ 207\ 785\ 625,$$
$$d_{13} = d_{12} \frac{31.33}{23.25} = 475\ 145\ 975.1\ 025 = 486\ 072\ 286\ 425,$$
$$d_{14} = d_{13} \frac{33.35}{25.27} = 10\ 801\ 606\ 565.77 = 851\ 725\ 690\ 105.$$

$$d_{15} = d_{14}\frac{55.57}{27.29} = 1\ 062\ 226\ 955.55.57 = 1\ 575\ 585\ 880\ 825,$$

$$d_{16} = d_{15}\frac{57.59}{29.51} = 1\ 550\ 126\ 675.57.59 = 2\ 207\ 972\ 792\ 025.$$

Si l'on réduit en décimales les diverses fractions qui entrent dans la formule (38), on obtient ce second tableau :

$$\frac{2909}{3150} = 0,\ 923\ 492\ 063\ 492....$$

$$\frac{768}{d_1} = 0,\ 007\ 739\ 984\ 882...,\qquad r = 85\ 550\ (^*);$$

$$\frac{768}{d_2} = 0,\ 000\ 254\ 544\ 996,\qquad r = 1\ 472\ 700;$$

$$\frac{768}{d_3} = 0,\ 000\ 024\ 602\ 622,\qquad r = 162\ 950;$$

$$\frac{768}{d_4} = 0,\ 000\ 004\ 415\ 885,\qquad r = 40\ 298\ 025;$$

$$\frac{768}{d_5} = 0,\ 000\ 001\ 090\ 975,\qquad r = 702\ 845\ 625;$$

$$\frac{768}{d_6} = 0,\ 000\ 000\ 534\ 585,\qquad r = 1\ 911\ 660\ 575;$$

$$\frac{768}{d_7} = 0,\ 000\ 000\ 119\ 842,\qquad r = 3\ 469\ 594\ 550;$$

$$\frac{768}{d_8} = 0,\ 000\ 000\ 048\ 585,\qquad r = 10\ 075\ 184\ 985;$$

$$\frac{768}{d_9} = 0,\ 000\ 000\ 021\ 456,\qquad r = 39\ 020\ 314\ 800;$$

$$\frac{768}{d_{10}} = 0,\ 000\ 000\ 010\ 267,\qquad r = 46\ 001\ 488\ 125;$$

$$\frac{768}{d_{11}} = 0,\ 000\ 000\ 005\ 252,\qquad r = 22\ 945\ 370\ 000;$$

$$\frac{768}{d_{12}} = 0,\ 000\ 000\ 002\ 811,\qquad r = 12\ 914\ 608\ 125;$$

$$\frac{768}{d_{13}} = 0,\ 000\ 000\ 001\ 580,\qquad r = 5\ 787\ 448\ 500;$$

(*) r désigne le reste de la treizième division partielle.

$$\frac{768}{d_{14}} = 0,\ 000\ 000\ 000\ 925, \qquad r = 519\ 054\ 055\ 085;$$

$$\frac{768}{d_{15}} = 0,\ 000\ 000\ 000\ 558, \qquad r = 424\ 194\ 499\ 650;$$

$$\frac{768}{d_{16}} = 0,\ 000\ 000\ 000\ 347, \qquad r = 1\ 843\ 441\ 167\ 525.$$

$$\frac{768}{d_{17}} = 0,\ 000\ 000\ 000\ 222,$$

$$\frac{768}{d_{18}} = 0,\ 000\ 000\ 000\ 145,$$

$$\frac{768}{d_{19}} = 0,\ 000\ 000\ 000\ 097,\ (*)$$

On trouve, au moyen de ces valeurs, et à moins d'une unité du dixième ordre,

$$G = 0,915\ 695\ 594\ 1.$$

Pour obtenir un tel degré d'approximation, en employant directement la série (35), il eût fallu en calculer environ *cinquante mille termes*. Néanmoins, on peut arriver à des transformées plus convergentes que la série (38), et donnant lieu à des calculs moins compliqués que ceux dont nous venons de rapporter les éléments.

29. A cet effet, après avoir mis la série (35) sous la forme

$$G = 1 - \sum_1^{\infty} \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)^2}\ (**) \quad \ldots\ldots\ldots\ (40),$$

prenons généralement

$$u_n^{(2k)} = \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)^2(2n+5)^2\ldots\ldots(2n+4k+1)^2}; \quad \alpha_n^{(2k)} = \frac{2n+4k+1}{2n-1}.$$

Il résulte, de ces valeurs :

$$u_n^{(2k)} = 2\frac{4n^2+4(2k+1)n+8k^2+8k+1}{(2n-1)(2n+4k+3)}, \quad A^{(2k)} = 2, \quad 1 - \frac{\alpha_n^{(2k)}}{A^{(2k)}} = -\frac{4(k+1)(2k+1)}{(2n-1)(2n+4k+3)};$$

$$u_n^{(2k+1)} = -4\frac{(k+1)(2k+4)(-1)^{n-1}}{(2n-1)(2n+1)^2\ldots\ldots(2n+4k+1)^2(2n+4k+3)};$$

(*) Les trois derniers termes ont été calculés par logarithmes.

(**) Voir la note de la page 11.

puis, par la formule fondamentale (A) :

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} u_n^{(2k)} = \frac{1}{2}\frac{1}{3^2.5^2...(4k+1)^2(4k+3)} - 4(k+1)(2k+1)\sum_{n=1}^{n=\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{(2n-1)(2n+1)^2...(2n+4k+1)^2(2n+4k+3)};$$

ou bien, en faisant sortir de sous le signe $\sum$ le premier terme,

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} u_n^{(2k)} = \frac{1}{2}\frac{1}{3^2.5^2.....(4k+1)^2(4k+3)} - 4\frac{(k+1)(2k+1)}{3^2.5^2...(4k+3)^2(4k+3)}$$

$$+ 4(k+1)(2k+1)\sum_{n=1}^{n=\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+3)^2.....(2n+4k+3)^2(2n+4k+3)} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (41)$$

Soient ensuite

$$u_n^{(2k+1)} = \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(2n+3)^2...(2n+4k+3)^2(2n+4k+3)}, \quad \alpha_n^{(2k+1)} = \frac{2n+4k+3}{2n+1};$$

d'où

$$a_n^{(2k+1)} = \frac{2n+4k+3}{2n+1} + \frac{2n+1}{2n+4k+3}, \quad A^{(2k+1)} = 2, \quad 1 - \frac{a_n^{(2k+1)}}{A^{(2k+1)}} = -8\frac{(k+1)^2}{(2n+1)(2n+4k+3)},$$

$$u_n^{(2k+1)} = -8\frac{(k+1)^2(-1)^{n-1}}{(2n+1)^2(2n+3)^2...(2n+4k+3)^2};$$

et, conséquemment,

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} u_n^{(2k+1)} = \frac{1}{2}\frac{1}{3^2.5^2....(4k+1)^2} - 8(k+1)^2\sum_{n=1}^{n=\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)^2(2n+3)^2...(2n+4k+3)^2}. \quad (42)$$

En combinant les équations (41) et (42), on trouve celle-ci :

$$\sum_k = 20\frac{(k+1)^2}{1^2.3^2.5^2...(4k+3)^2} - \frac{1}{2}\frac{1}{1^2.3^2.5^2...(4k+3)^2} - 32(k+1)^3(2k+1)\sum_{k+1}, \quad (43)$$

dans laquelle

$$\sum_k = \sum_{n=1}^{n=\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)^2(2n+3)^2...(2n+2k+1)^2}.$$

30. Si maintenant on suppose $k=0$, $k=1$, $k=2$,... et que l'on ait égard à l'équation (30), on tire, de la relation (43) :

$$G = 1 - 20\frac{1}{3^2.5^2} + \frac{1}{2}\frac{1}{3^2.5^2} + 32\sum_1,$$

$$G=1-20\left[\frac{1}{3^2.5^2}-\frac{3^2.2^2}{3^2.5^2.7^2.9^2}\right]+\frac{1}{2}\left[\frac{1}{3^2.5^2}-\frac{3^2}{3^2.5^2.7^2.9^2}\right]-3^2.2^5.5\sum_2,$$

$$G=1-20\left[\frac{1}{3^2.5^2}-\frac{3^2.2^2}{3^2.5^2.7^2.9^2}+\frac{3^4.2^5.5.5^2}{3^2.5^2\ldots 15^2}\right]+\frac{1}{2}\left[\frac{1}{3^2.5^2}-\frac{3^2}{3^2.5^2.7^2.9^2}+\frac{3^4.2^5.5}{3^2.5^2\ldots 15^2}\right]$$
$$+3^5(2.5)^5.5.5\sum_3,$$

. . . . . .

et, en général,

$$\left.\begin{aligned} G=1-20&\left[\frac{1}{3^2.5^2}-\ldots\pm\frac{3^{2k}(1.2.3\ldots k)^5.1.5.5\ldots.(2k-1)(k+1)^2}{3^2.5^2.7^2\ldots\ldots(4k+5)^2}\right]\\ &+\frac{1}{2}\left[\frac{1}{3^2.5^2}-\ldots\pm\frac{3^{2k}(1.2.3\ldots k)^5.1.5.5\ldots(2k-1)}{3^2.5^2.7^2\ldots(4k+5)^2}\right]\\ &\mp 3^{2k+1}(2.3\ldots k_{k+1})^5.5.5\ldots.(2k+1)\sum_{k+1}\end{aligned}\right\}\quad(44)$$

On a aussi, par la formule (C),

$$G=1-20\sum_0^\infty(-1)^k\frac{3^{2k}(1.2.3\ldots k)^5.1.5.5\ldots(2k-1)(k+1)^2}{1^2.3^2.5^2\ldots\ldots(4k+5)^2}$$
$$+\frac{1}{2}\sum_0^\infty(-1)^k\frac{3^{2k}(1.2.3\ldots k)^5.1.5.5\ldots.(2k-1)}{1^2.3^2.5^2\ldots\ldots(4k+5)^2}$$

ou

$$G=1-20\sum_0^\infty A_k+\frac{1}{2}\sum_0^\infty B_k\quad\ldots\ldots\ldots\quad(45);$$

en posant

$$A_k=(-1)^k\frac{3^{2k}(1.2.3\ldots k)^5.1.5.5\ldots(2k-1)(k+1)^2}{1^2.3^2.5^2\ldots\ldots(4k+5)^2},\quad B_k=\frac{A_k}{(k+1)^2}.$$

31. On a

$$\frac{(1.2.3\ldots k)^5.1.5.5\ldots(2k-1)(k+1)^2}{1^2.3^2.5^2\ldots(4k+5)^2}=\frac{[\Gamma(k+1)]^5\Gamma(2k)(k+1)^2.2^{4k+4}[\Gamma(2k+3)]^2}{2^{k-1}\Gamma(k)[\Gamma(4k+6)]^2}$$
$$=2^{5k+5}\frac{[\Gamma(k+2)]^2\Gamma(2k+1)[\Gamma(2k+3)]^2}{[\Gamma(4k+6)]^2}$$
$$=2^{5k+5}\frac{\Gamma(k+2)\Gamma(k+2)\Gamma(2k+1)}{\Gamma(4k+6)}.\frac{\Gamma(2k+3)\Gamma(2k+3)}{\Gamma(4k+6)}.$$

Par la théorie des combinaisons, on sait que les deux derniers facteurs sont des nombres entiers; donc *le terme général* A_k *est égal à une puissance de* 2,

divisée par un nombre entier. De même pour B_k. D'ailleurs, à cause de $A_0 = \frac{1}{5^2.3^2} = \frac{1}{225}$, on calcule aisément A_1, A_2, A_3,... au moyen de la relation

$$A_k = -32\,\frac{k(2k-1)(k+1)^2}{(4k+5)^2(4k+3)^2}\,A_k.$$

On trouve ainsi :

$$A_1 = -\frac{128}{893\,025}, \quad A_2 = +\frac{8\,192}{676\,550\,675}, \quad A_3 = -\frac{4\,194\,304}{2\,951\,980\,176\,125},$$

$$A_4 = +\frac{536\,870\,912}{2\,667\,281\,005\,824\,455}, \quad A_5 = -\frac{68\,719\,484\,416}{2\,177\,456\,255\,211\,614\,575},$$

$$A_6 = +\frac{4\,398\,047\,002\,624}{825\,587\,184\,185\,851\,444\,575};$$

puis, par la réduction en décimales :

$A_0 = +0,\ 004\ 444\ 444\ 44\ldots,$
$A_1 = -0,\ 000\ 143\ 555\ 05,$
$A_2 = +0,\ 000\ 012\ 112\ 06,$
$A_3 = -0,\ 000\ 001\ 450\ 55,$
$A_4 = +0,\ 000\ 000\ 201\ 27,$
$A_5 = -0,\ 000\ 000\ 031\ 55,$
$A_6 = +0,\ 000\ 000\ 005\ 52,$
$A_7 = -0,\ 000\ 000\ 000\ 95,$
$A_8 = +0,\ 000\ 000\ 000\ 17,$
$A_9 = -0,\ 000\ 000\ 000\ 03$ (*).

La formule $B_k = \frac{A_k}{(k+1)^2}$ donne ensuite :

$B_0 = +0,\ 004\ 444\ 444\ 44,$
$B_1 = -0,\ 000\ 035\ 855\ 26,$
$B_2 = +0,\ 000\ 001\ 345\ 78,$
$B_3 = -0,\ 000\ 000\ 089\ 41,$
$B_4 = +0,\ 000\ 000\ 008\ 07,$
$B_5 = -0,\ 000\ 000\ 000\ 88,$
$B_6 = +0,\ 000\ 000\ 000\ 11,$
$B_7 = -0,\ 000\ 000\ 000\ 02,$
$B_8 = +0,\ 000\ 000\ 000\ 00.$

Par suite,

$$G = 1 - 20\sum A + \frac{1}{2}\sum B = 0,\ 915\ 965\ 594\ 0.$$

Cette valeur ne diffère, que par la dernière décimale, de celle qui a été trouvée ci-dessus (28).

32. Dans la formule du n° 29, remplaçons n par $n + x$, x étant une

(*) Les trois derniers termes ont été calculés par logarithmes.

quantité positive. Nous aurons, sans nouveau calcul :

$$u_n^{(2k)} = \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+2x+1)^2\dots(2n+2x+4k+1)^2}, \quad \alpha_n^{(2k)} = \frac{2n+2x+4k+1}{2n+2x-1},$$

$$a_n^{(2k)} = 2\,\frac{4(n+x)^2+4(2k+1)(n+x)+8k^2+8k+1}{(2n+2x-1)(2n+2x+4k+3)}, \quad A^{(2k)} = 2.$$

$$1-\frac{a_n^{(2k)}}{A^{(2k)}} = -4\,\frac{(k+1)(2k+1)}{(2n+2x-1)(2n+2x+4k+3)},$$

$$u_n^{(2k+1)} = -4\,\frac{(k+1)(2k+1)(-1)^{n-1}}{(2n+2x-1)(2n+2x+1)^2\dots(2n+2x+4k+1)^2(2n+2x+4k+3)},$$

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} u_n^{(2k)} = \frac{1}{2}\,\frac{1}{(2x+1)(2x+3)^3\dots(2x+4k+1)^2(2x+4k+3)} + \sum_{=1}^{n=\infty} u_n^{(2k+1)},$$

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} u_n^{(2k)} = \frac{1}{2}\,\frac{1}{(2x+1)(2x+3)^2\dots(2x+4k+1)^2(2x+4k+3)}$$

$$-4\,\frac{(k+1)(2k+1)}{(2x+1)(2x+3)^2\dots(2x+4k+3)^2(2x+4k+3)}$$

$$+4(k+1)(2k+1)\sum_{n=1}^{n=\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{(2n+2x+1)(2n+2x+3)^2\dots(2n+2x+4k+3)^2(2n+2x+4k+3)} \quad (46);$$

$$u_n^{(2k+1)} = \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+2x+1)(2n+2x+3)^2\dots(2n+2x+4k+3)^2(2n+2x+4k+3)},$$

$$\alpha_n^{(2k+1)} = \frac{2n+2x+4k+3}{2n+2x+1}, \quad a_n^{(2k+1)} = \frac{2n+2x+4k+3}{2n+2x+1} + \frac{2n+2x+1}{2n+2x+4k+3},$$

$$u_n^{(2k+2)} = -8\,\frac{(k+1)^2(-1)^{n-1}}{(2n+2x+1)^2\dots(2n+2x+4k+3)^2},$$

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} u_n^{(2k+1)} = \frac{1}{2}\,\frac{1}{(2x+3)^2(2x+3)^2\dots(2x+4k+3)^2}$$

$$-8(k+1)^2\sum_{n=1}^{n=\infty}\frac{(-1)^{n-1}}{(2n+2x+1)^2\dots(2n+2x+4k+3)^2}. \quad \dots \quad (47)$$

Éliminant ensuite $\sum u_n^{(2k+1)}$ entre les équations (46) et (47), on arrive à la relation suivante :

$$\sum_k = \frac{1}{2}\,\frac{1}{(2x+1)(2x+3)^2\dots(2x+4k+1)^2(2x+4k+3)}$$

$$-4\,\frac{(k+1)(2k+1)}{(2x+1)(2x+3)^2\dots(2x+4k+3)^2(2x+4k+3)}$$

$$+2\,\frac{(k+1)(2k+1)}{(2x+3)^2(2x+3)^2\dots(2x+4k+3)^2} - 32(k+1)^3(2k+1)\sum_{k+1} \quad \dots \quad (48),$$

dans laquelle

$$\sum_k = \sum_{n=1}^{n=\infty} \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+2x+1)^2 \ldots (2n+2x+4k+1)^2}.$$

La formule (C) donne ensuite, à cause de

$$\sum_0 = \sum_{n=1}^{n=\infty} \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+2x+1)^2};$$

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+2x+1)^2} = \frac{1}{2} \sum_{k=0}^{k=\infty} D_k - 4 \sum_{k=0}^{k=\infty} E_k + 2(2x+1) \sum_{k=0}^{k=\infty} F_k \quad . \quad . \quad (49);$$

dans laquelle

$$\left.\begin{aligned} D_k &= (-1)^k \frac{32^k (1.2.3 \ldots k)^3 . 1.3.5 \ldots (2k-1)}{(2x+1)(2x+3)^2 \ldots (2x+4k+1)^2 (2x+4k+3)}, \\ E_k &= \frac{(k+1)(2k+1)}{(2x+4k+3)(2x+4k+5)} D_k, \quad F_k = \frac{1}{2x+4k+5} E_k. \end{aligned}\right\} \quad . \quad . \quad (50)$$

33. Si, dans la relation générale (49), on attribue d'abord à x une valeur entière positive p, le premier membre devient

$$\frac{1}{(2p+3)^2} - \frac{1}{(2p+5)^2} + \frac{1}{(2p+7)^2} - \ldots,$$

c'est-à-dire

$$\pm \left[G - \frac{1}{1^2} + \frac{1}{3^2} - \frac{1}{5^2} + \ldots \pm \frac{1}{(2p+1)^2} \right],$$

les signes supérieurs répondent au cas de p *impair*. Par conséquent,

$$G = 1 - \frac{1}{3^2} + \frac{1}{5^2} - \ldots \mp \frac{1}{(2p+1)^2} \pm R_p \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (51),$$

R_p représentant le second membre de la même équation (49). Autrement dit, $\pm R_p$ est le reste de la série qui a pour limite G, cette série étant arrêtée à ses $p+1$ premiers termes. Ce reste est donc égal à la somme de trois séries dont la convergence augmente rapidement avec le nombre p : les résultats trouvés dans les n^{os} 29, 30 et 31 supposent $p = o$.

34. Soit $p = x = 10$. Alors

$$D_0 = \frac{1}{21.25}, \quad E_k = \frac{(k+1)(2k+1)}{(4k+25)(4k+25)} D_k, \quad F_k = \frac{1}{4k+25} E_k.$$

En même temps,

$$D_k = -32\,\frac{k^3(2k-1)}{(19+4k)(21+4k)^2(25+4k)}\,D_{k-1}.$$

Ces dernières formules donnent :

$$D_0 = \frac{1}{485} = \ldots\ldots\ldots\ldots = +0,\ 002\ 070\ 595\ 574\ 761\ 2,$$

$$D_1 = -\frac{32}{187\ 464\ 575} = \ldots\ldots\ldots = -0,\ 000\ 000\ 170\ 699\ 099\ 5,$$

$$D_2 = +\frac{8\ 192}{45\ 986\ 455\ 485\ 625} = \ldots\ldots = +0,\ 000\ 000\ 000\ 186\ 259\ 1,$$

$$D_3 = -\frac{262\ 144}{584\ 984\ 105\ 057\ 551\ 875} = \ldots = -0,\ 000\ 000\ 000\ 000\ 680\ 9,$$

$$D_4 = +\frac{536\ 870\ 912}{102\ 775\ 451\ 251\ 675\ 569\ 790\ 625} = +0,\ 000\ 000\ 000\ 000\ 005\ 2;$$

$$E_0 = +\frac{1}{277\ 725} = \ldots\ldots\ldots = +0,\ 000\ 005\ 600\ 684\ 130\ 0,$$

$$E_1 = -\frac{64}{48\ 928\ 201\ 875} = \ldots\ldots\ldots = +0,\ 000\ 000\ 001\ 308\ 039\ 1.$$

$$E_2 = +\frac{8\ 192}{2\ 999\ 876\ 127\ 719\ 625} = \ldots\ldots = +0,\ 000\ 000\ 000\ 002\ 730\ 8,$$

$$E_3 = -\frac{1\ 048\ 576}{71\ 222\ 059\ 065\ 610\ 096\ 875} = \ldots = -0,\ 000\ 000\ 000\ 000\ 014\ 7,$$

$$E_4 = +\frac{536\ 870\ 912}{3\ 651\ 882\ 589\ 765\ 551\ 475\ 226\ 875} = +0,\ 000\ 000\ 000\ 000\ 000\ 1;$$

$$F_0 = \frac{E_0}{25} = +0,\ 000\ 000\ 144\ 027\ 365\ 2,$$

$$F_1 = \frac{E_1}{29} = -0,\ 000\ 000\ 000\ 045\ 104\ 8,$$

$$F_2 = \frac{E_2}{55} = +0,\ 000\ 000\ 000\ 000\ 082\ 8,$$

$$F_3 = \frac{E_3}{37} = -0,\ 000\ 000\ 000\ 000\ 000\ 4,$$

$$F_4 = \frac{E_4}{41} = +0,\ 000\ 000\ 000\ 000\ 000\ 0.$$

On trouve ensuite :

$$\sum D = 0,\ 002\ 070\ 222\ 861\ 205\ 1, \quad \sum E = 0,\ 000\ 005\ 599\ 578\ 807\ 1,$$

$$\sum F = 0,\ 000\ 000\ 145\ 982\ 542\ 8, \quad \frac{1}{2}\sum D - 4\sum E + 42\sum F = 0,\ 001\ 026\ 761\ 175\ 771\ 7.$$

On a, d'un autre côté :

$$\begin{aligned}
1 &= 1,\ 000\ 000\ 000\ 000\ 000\ 0, \ + \\
\frac{1}{9} &= 0,\ 111\ 111\ 111\ 111\ 111\ 1, \ - \\
\frac{1}{25} &= 0,\ 040\ 000\ 000\ 000\ 000\ 0, \ + \\
\frac{1}{49} &= 0,\ 020\ 408\ 163\ 265\ 306\ 1, \ - \\
\frac{1}{81} &= 0,\ 012\ 345\ 679\ 012\ 345\ 7, \ + \\
\frac{1}{121} &= 0,\ 008\ 264\ 462\ 809\ 917\ 4, \ - \\
\frac{1}{169} &= 0,\ 005\ 917\ 159\ 763\ 313\ 6, \ + \\
\frac{1}{225} &= 0,\ 004\ 444\ 444\ 444\ 444\ 4, \ - \\
\frac{1}{289} &= 0,\ 003\ 460\ 207\ 612\ 456\ 7, \ + \\
\frac{1}{361} &= 0,\ 002\ 770\ 083\ 102\ 493\ 1, \ - \\
\frac{1}{441} &= 0,\ 002\ 267\ 573\ 696\ 145\ 1 \ + \\
\hline
&\quad 1,\ 063\ 990\ 620\ 084\ 261\ 1 \\
&- 0,\ 146\ 998\ 264\ 733\ 272\ 1 \\
\hline
&\quad 0,\ 916\ 992\ 355\ 350\ 989\ 0.
\end{aligned}$$

Donc

$$G = 0,\ 916\ 992\ 355\ 350\ 989\ 0 - 0,\ 001\ 026\ 761\ 175\ 771\ 7,$$

ou

$$G = 0,\ 915\ 965\ 594\ 177\ 21,$$

à moins d'une unité du quatorzième ordre : la multiplication par 42 ne permet pas de compter sur une approximation plus grande. Quoi qu'il en soit, le calcul direct de la série (35) eût exigé qu'on prît environ *cinq millions* de termes.

35. Dans les formules (49) et (50), supposons $x = \frac{1}{2}$: elles deviennent

$$\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{(n+1)^2} = 2\sum_0^\infty D_k - 16\sum_0^\infty E_k + 16\sum_0^\infty F_k, \quad \ldots \quad (52)$$

$$\left.\begin{aligned} D_k &= 2^{k-3}\frac{(-1)^k(1.2.3\ldots k)^3.1.3.5\ldots(2k-1)}{(k+1)[1.2.3\ldots(2k+1)]^2} = \frac{(-1)^k 1.2.3\ldots k}{2^{k+3}(k+1)(2k+1).1.3.5\ldots(2k+1)}, \\ E_k &= \frac{1}{8}\frac{2k+1}{2k+5}D_k, \quad F_k = \frac{1}{2(2k+1)}E_k. \end{aligned}\right\} \quad (53)$$

Le premier membre de l'équation (52) est égal à $1 - \frac{\pi^2}{12}$; donc

$$\frac{\pi^2}{12} = 1 + 2\sum_0^\infty (D_k - 8E_k + 8F_k),$$

ou

$$\frac{\pi^2}{12} = 1 - \sum_0^\infty \frac{10k+15}{(2k+3)^2}D_k,$$

ou enfin

$$\frac{\pi^2}{12} = 1 + \sum_0^\infty \frac{(-1)^{k-1}1.2.3\ldots k\,(10k+15)}{2^{k+3}(k+1)(2k+1)^2(2k+3)^2 1.3.5\ldots(2k-1)} \quad \ldots \quad (54)$$

Cette série, moins simple que celle qui représente $\frac{\pi^2}{9}$ (30), est encore plus convergente que cette dernière. Si, par exemple, on se borne aux cinq premiers termes, on trouve

$$\frac{\pi^2}{12} = 1 - \frac{15}{72} + \frac{25}{7\,200} - \frac{11}{58\,800} + \frac{45}{2\,540\,160},$$

ou

$$\frac{\pi^2}{12} = 0,\,822\,468\,75;$$

résultat dont les six premières décimales sont exactes.

SECONDE PARTIE.

DÉTERMINATION DE QUELQUES INTÉGRALES DÉFINIES.

36. On sait que

$$\int_0^1 \frac{l(1+x)}{1+x^2}\,dx = \frac{\pi}{8} l2 \text{ (*)} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (55)$$

Proposons-nous d'évaluer $\int_0^\infty \frac{l(1+x)}{1+x^2}\,dx$. En désignant par B et C ces intégrales, nous aurons d'abord

$$C = B + \int_1^\infty \frac{l(1+x)}{1+x^2}\,dx. \quad \ldots\ldots\ldots \quad (56)$$

Soit $x = \frac{1}{u}$: la dernière intégrale devient

$$D = \int_0^1 \frac{l\left(1+\frac{1}{u}\right)}{1+u^2}\,du. \quad \ldots\ldots\ldots \quad (57)$$

L'intégration par parties donne

$$\int \frac{l\left(1+\frac{1}{u}\right)}{1+u^2}\,du = l\left(1+\frac{1}{u}\right) \text{arctg. } u + \int \frac{\text{arctg. } u}{u(1+u)}\,du\,;$$

Mais, à cause de $\frac{lu}{u} = o$ pour u infini, la fonction $l\left(1+\frac{1}{u}\right)$ arctg. u s'annule en même temps que u ; donc

$$D = \frac{\pi}{4} l2 + \int_0^1 \frac{\text{arctg. } x}{x(1+x)}\,dx\,;$$

(*) Bertrand, *Journal de Liouville*, tome VIII, p. 110.

ou, en posant

$$E = \int_0^1 \frac{\text{arctg. } x}{x(1+x)}\, dx : \quad \ldots \quad (58)$$

$$D = 2B + E. \quad \ldots \quad (59)$$

On a aussi

$$D = \int_0^1 \frac{l(1+x) - lx}{1+x^2}\, dx = B - \int_0^1 \frac{lx}{1+x^2}\, dx,$$

ou

$$D = B - F, \quad \ldots \quad (60)$$

avec

$$F = \int_0^1 \frac{lx}{1+x^2}\, dx. \quad \ldots \quad (61)$$

Intégrant encore par parties, on trouve

$$\int \frac{lx}{1+x^2}\, dx = lx \text{ arctg. } x - \int \frac{\text{arctg. } x}{x}\, dx;$$

et, par la même raison que ci-dessus,

$$F = -\int_0^1 \frac{\text{arctg. } x}{x}\, dx.$$

La fonction $\frac{\text{arctg. } x}{x}$ a pour développement

$$1 - \frac{x^2}{3} + \frac{x^4}{5} - \frac{x^6}{7} + \ldots;$$

donc

$$F = -\left(1 - \frac{1}{5^2} + \frac{1}{5^2} - \frac{1}{7^2} + \ldots\right),$$

ou

$$F = -G \quad \ldots \quad (62)$$

37. On tire, des équations (56), (59), (60) et (62) :

$$C = 2B + G, \quad D = B + G, \quad E = G - B,$$

ou

$$\int_0^{\infty} \frac{l(1+x)}{1+x^2}\,dx = 2B + G, \qquad \int_0^{1} l\frac{1+x}{x}\,\frac{dx}{1+x^2} = B + G, \qquad \int_0^{1} \frac{\text{arctg. } x}{x(1+x)}\,dx = G - B. \quad (65)$$

A ces intégrales, que je n'ai pas trouvées dans le précieux recueil de M. Bierens de Haan, j'ajouterai celle-ci :

$$H = \int_0^{1} \frac{\text{arctg. } x}{1+x}\,dx \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (64)$$

Elle est connue, et ne diffère pas de B.

38. L'intégrale E peut être développée en une série dont la forme, très-peu commode pour le calcul numérique, est cependant digne de remarque. Cette série résulte des développements de arctg. x et de $\frac{1}{1+x}$. On a en effet, pour les valeurs de x comprises entre 0 et 1 :

$$\frac{\text{arctg. } x}{x(1+x)} = \left[1 - \frac{x^2}{3} + \frac{x^4}{5} - \frac{x^6}{7} + \ldots\right]\left[1 - x + x^2 - x^3 + \ldots\right]$$

$$= 1 - x + \left(1 - \frac{1}{3}\right)x^2 - \left(1 - \frac{1}{3}\right)x^3 + \left(1 - \frac{1}{3} + \frac{1}{5}\right)x^4 - \left(1 - \frac{1}{3} + \frac{1}{5}\right)x^5 + \ldots;$$

donc

$$\int_0^{1} \frac{\text{arctg. } x}{x(1+x)}\,dx = \left(1 - \frac{1}{2}\right) + \left(1 - \frac{1}{3}\right)\left(\frac{1}{3} - \frac{1}{4}\right) + \left(1 - \frac{1}{3} + \frac{1}{5}\right)\left(\frac{1}{5} - \frac{1}{6}\right) + \ldots;$$

ou, plus simplement,

$$E = \frac{1}{1.2} + \left(1 - \frac{1}{3}\right)\frac{1}{3.4} + \left(1 - \frac{1}{3} + \frac{1}{5}\right)\frac{1}{5.6} + \left(1 - \frac{1}{3} + \frac{1}{5} - \frac{1}{7}\right)\frac{1}{7.8} + \ldots \quad (65)$$

39. Soit

$$y = \frac{1}{1.2} + \left(x - \frac{x^3}{3}\right)\frac{1}{3.4} + \left(x - \frac{x^3}{3} + \frac{x^5}{5}\right)\frac{1}{5.6} + \left(x - \frac{x^3}{3} + \frac{x^5}{5} - \frac{x^7}{7}\right)\frac{1}{7.8} + \ldots.$$

On tire, de cette équation,

$$(1+x^2)\frac{dy}{dx} = (1 - x^4)\frac{1}{3.4} + (1 + x^6)\frac{1}{5.6} + (1 - x^8)\frac{1}{7.8} + \ldots,$$

ou

$$(1+x^2)\frac{dy}{dx} = -\frac{1}{2} + l2 - \frac{x^4}{3.4} + \frac{x^6}{5.6} - \frac{x^8}{7.8} + \ldots$$

Pour abréger, représentons par z le second membre : évidemment

$$\frac{dz}{dx} = -x + \text{arctg. } x;$$

donc, à cause de $z = -\frac{1}{2} + l2$ pour $x = o$,

$$z = (1+x^2)\frac{dy}{dx} = -\frac{1}{2} + l2 - \frac{1}{2}x^2 + x\,\text{arctg. } x - \frac{1}{2}\,l(1+x^2) \quad . \quad . \quad . \quad (66)$$

Disposant de la constante arbitraire de manière que la fonction y devienne égale à $\frac{1}{2}$ lorsque x s'annule, on trouve, pour intégrale de cette équation,

$$y = l2\,\text{arctg. } x + \frac{1}{2}(1-x) + \int_0^x \frac{x\,\text{arctg. } x}{1+x^2}\,dx - \frac{1}{2}\int_0^x \frac{l(1+x^2)}{1+x^2}\,dx. \quad . \quad (67)$$

A $x = 1$ répond $y = \mathrm{E}$; donc

$$\mathrm{E} = \frac{\pi}{4}\,l2 + \int_0^1 \frac{x\,\text{arctg. } x}{1+x^2}\,dx - \frac{1}{2}\int_0^1 \frac{l(1+x^2)}{1+x^2}\,dx \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (68)$$

40. Soient

$$\mathrm{K} = \int_0^1 \frac{x\,\text{arctg. } x}{1+x^2}\,dx, \quad \mathrm{L} = \int_0^1 \frac{l(1+x^2)}{1+x^2}\,dx \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (69)$$

En intégrant par parties, on trouve

$$\mathrm{K} = \mathrm{B} - \frac{1}{2}\,\mathrm{L}. \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (70)$$

Conséquemment, la relation (68) devient

$$\mathrm{E} = 3\mathrm{B} - \mathrm{L} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (71)$$

Et comme

$$\mathrm{E} = \mathrm{G} - \mathrm{B}, \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (65)$$

on a

$$K = \frac{1}{2} G - B \text{ (*)}, \quad L = 4B - G \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (72)$$

41. Avant de continuer, je chercherai les limites (probablement très-connues) de deux séries analogues au développement de E (65), et qui nous seront utiles plus tard. L'une de ces séries est

$$s = \sum_1^\infty (-1)^{n-1} \left[\frac{1}{a} + \frac{1}{a+b} + \ldots + \frac{1}{a+(n-1)b} \right] \frac{1}{a'+(n-1)b'}, \quad . \quad (73)$$

a, b, a', b' étant des quantités positives.

A cause de

$$\frac{1}{a} + \frac{1}{a+b} + \ldots + \frac{1}{a+(n-1)b} = \int_0^1 d\theta \left(\theta^{a-1} + \theta^{a+b-1} + \ldots + \theta^{a+\overline{n-1}b-1}\right)$$

$$= \int_0^1 \frac{\theta^{a-1}\, d\theta\, (1-\theta^{nb})}{1-\theta^b},$$

on a

$$s = \int_0^1 \frac{\theta^{a-1}\, d\theta}{1-\theta^b} \sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}(-\theta^{nb})}{a'+(n-1)b'} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (74)$$

La même transformation, appliquée à la série

$$\frac{1}{a'} - \frac{1}{a'+b'} + \frac{1}{a'+2b'} - \frac{1}{a'+3b'} + \ldots,$$

donne, comme l'on sait,

$$\sum_1^\infty \frac{(-1)^{n-1}}{a'+(n-1)b'} = \int_0^1 \frac{\theta^{a'-1}\, d\theta}{1+\theta^{b'}};$$

je représenterai par $\varphi(a', b')$ cette intégrale, qui est toujours exprimable

(*) Cette valeur résulte aussi de la formule connue : $\int_0^1 \frac{x \operatorname{arc\,cot} x}{1+x^2}\, dx = 3B - \frac{1}{2} G$. (Bierens de Haan, t. 258, n° 27.)

sous forme finie, lorsque a' et b' sont commensurables. Quant à la série

$$\frac{\theta^{b}}{a'} - \frac{\theta^{2b}}{a'+b'} + \frac{\theta^{3b}}{a'+2b'} - \frac{\theta^{4b}}{a'+3b'} + \dots$$

si l'on fait $\theta^{b} = x^{b'}$, on trouve

$$\sum_{1}^{\infty} \frac{(-1)^{n-1}\theta^{nb}}{a'+(n-1)b'} = x^{b'-a'} \int_{0}^{x} \frac{x^{a'-1}\,dx}{1+x^{b'}}.$$

Au moyen de ces deux sommations, la formule (74) devient

$$s = \int_{0}^{1} \frac{\theta^{a-1}\,d\theta}{1-\theta^{b}} \left[\varphi(a',b') - x^{b'-a'} \int_{0}^{x} \frac{x^{a'-1}\,dx}{1+x^{b'}} \right],$$

ou, à cause de la valeur de θ :

$$s = \frac{b'}{b} \int_{0}^{1} \frac{x^{\frac{ab'}{b}-1}\,dx}{1-x^{b'}} \left[\varphi(a',b') - x^{b'-a'} \int_{0}^{x} \frac{x^{a'-1}\,dx}{1+x^{b'}} \right] \quad \dots \quad (75)$$

42. Soit maintenant

$$s_1 = \sum_{1}^{\infty} (-1)^{n-1} \left[\frac{1}{a} - \frac{1}{a+b} + \frac{1}{a+2b} - \dots \pm \frac{1}{a+(n-1)b} \right] \frac{1}{a'+(n-1)b'} \quad (76)$$

Un calcul identique à celui qui précède donne, successivement :

$$\frac{1}{a} - \frac{1}{a+b} + \frac{1}{a+2b} - \dots \pm \frac{1}{a+(n-1)b} = \int_{0}^{1} \frac{\theta^{a-1}\,d\theta\,[1-(-\theta)^{nb}]}{1+\theta^{b}},$$

$$s_1 = \int_{0}^{1} \frac{\theta^{a-1}\,d\theta}{1+\theta^{b}} \sum_{1}^{\infty} \frac{(-1)^{n-1}[1-(-\theta)^{nb}]}{a'+(n-1)b'},$$

$$\sum_{1}^{\infty} \frac{(-1)^{n-1}}{a'+(n-1)b'} = \varphi(a',b'), \quad \sum_{1}^{\infty} \frac{(-1)^{n-1}(-\theta)^{nb}}{a'+(n-1)b'} = -x^{b'-a'} \int_{0}^{x} \frac{x^{a'-1}\,dx}{1-x^{b'}},$$

$$s_1 = \frac{b'}{b} \int_{0}^{1} \frac{x^{\frac{ab'}{b}-1}\,dx}{1+x^{b'}} \left[\varphi(a',b') + x^{b'-a'} \int_{0}^{x} \frac{x^{a'-1}\,dx}{1-x^{b'}} \right] \quad \dots \quad (77)$$

43. Voici quelques applications des formules générales (75) et (77).

1°. $a=b=a'=b'=1$. Alors $\varphi(1,1)=\int_0^1 \frac{d\theta}{1+\theta}=l2$;

$$s=\int_0^1 \frac{dx}{1-x}\left[l2-\int_0^x \frac{dx}{1+x}\right],\quad s_1=\int_0^1 \frac{dx}{1+x}\left[l2+\int_0^x \frac{dx}{1-x}\right];$$

ou

$$s=\int_0^1 \frac{l2-l(1+x)}{1-x}dx,\quad s_1=(l2)^2-\int_0^1 \frac{l(1-x)}{1+x}\,dx \quad . \quad . \quad . \quad (78)$$

2°. $a=b=b'=1$, $a'=2$; $\varphi(2,1)=\int_0^1 \frac{\theta d\theta}{1+\theta}=1-l2$;

$$s=\int_0^1 \frac{dx}{1+x}\left[1-l2-\frac{1}{x}\int_0^{2x} \frac{xdx}{1+x}\right]=\int_0^1 \frac{dx}{1-x}\left[\frac{l(1+x)}{x}-l2\right]: \quad . \quad (79)$$

$$s_1=\int_0^1 \frac{dx}{1+x}\left[1-l2+\frac{1}{x}\int_0^x \frac{xdx}{1+x}\right]=-(l2)^2-\int_0^1 \frac{l(1-x)}{x(1+x)}\,dx \quad . \quad . \quad (80)$$

3°. $a=b=a'=1$, $\quad b'=2$; $\quad \varphi(1,2)=\int_0^1 \frac{d\theta}{1+\theta^2}=\frac{\pi}{4}$;

$$s=2\int_0^1 \frac{xdx}{1-x^2}\left[\frac{\pi}{4}-x\int_0^x \frac{dx}{1+x^2}\right]=\frac{\pi}{2}(1-l2)-l2+2\int_0^1 \frac{\frac{\pi}{4}-\text{arctg.}\,x}{1-x^2}dx; \quad (81)$$

$$s_1=2\int_0^1 \frac{xdx}{1+x^2}\left[\frac{\pi}{4}+x\int_0^x \frac{dx}{1-x^2}\right]=\frac{\pi}{4}l2+\int_0^1 \frac{x^2dx}{1+x^2}\,l\,\frac{1+x}{1-x}. \quad (82)$$

4°. $a=a'=1$, $\quad b=b'=2$; $\quad \varphi(1,2)=\frac{\pi}{4}$:

$$s=\int_0^1 \frac{dx}{1-x^2}\left[\frac{\pi}{4}-x\int_0^x \frac{dx}{1+x^2}\right]=\int_0^1 \frac{\frac{\pi}{4}-x\,\text{arctg.}\,x}{1-x^2}dx; \quad . \quad . \quad (83)$$

$$s_1=\int_0^1 \frac{dx}{1+x^2}\left[\frac{\pi}{4}+x\int_0^x \frac{dx}{1-x^2}\right]=\frac{\pi^2}{16}+\frac{1}{2}\int_0^1 \frac{xdx}{1+x^2}\,l\,\frac{1+x}{1-x}. \quad (84)$$

3°. $a = a' = b' = 1, \quad b = 2; \quad \varphi(1, 1) = l2;$

$$s = \frac{1}{2}\int_0^1 \frac{dx}{(1-x)\sqrt{x}}\left[l2 - \int_0^x \frac{dx}{1+x}\right]$$

$$= \int_0^1 \frac{dx}{1-x^2}\left[l2 - 2\int_0^x \frac{xdx}{1+x^2}\right] = \int_0^1 \frac{l2 - l(1+x^2)}{1-x^2}dx; \quad \ldots \quad (85)$$

$$s_1 = \frac{1}{2}\int_0^1 \frac{dx}{(1+x)\sqrt{x}}\left[l2 + \int_0^x \frac{dx}{1-x}\right]$$

$$= \int_0^1 \frac{dx}{1+x^2}\left[l2 + 2\int_0^x \frac{xdx}{1+x^2}\right] = \frac{\pi}{4}l2 - \int_0^1 \frac{l(1-x^2)}{1+x^2}dx \quad \ldots \quad (86)$$

44. Il est à remarquer, sur quelques-unes de ces intégrales, que chacune d'elles est la différence de deux intégrales infinies. Par exemple :

$$\int_0^1 \frac{dx}{1-x^2} = \infty, \quad \int_0^1 \frac{l(1+x^2)}{1-x^2}dx = \infty;$$

mais

$$\int_0^x \frac{l2 - l(1+x^2)}{1-x^2}dx$$

tend vers une limite finie quand x tend vers l'unité.

45. Revenons maintenant aux intégrales D, E,... afin d'en déduire de nouvelles. On tire, des relations (63) et (72) :

$$E = B + 2K;$$

c'est-à-dire, à cause de la formule (64) :

$$\int_0^1 \frac{\text{arctg. } x}{x(1+x)}dx = \int_0^1 \frac{\text{arctg. } x}{1+x}dx + 2\int_0^1 \frac{x \text{ arctg. } x}{1+x^2}dx;$$

ou, en faisant passer tous les termes dans le premier membre,

$$M = \int_0^1 \frac{1 - x - x^2 - 3x^3}{x(1+x)(1+x^2)} \text{arctg. } x\, dx = 0 \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (87)$$

46. Si l'on décompose $1 - x - x^2 - 3x^3$ en $1 - x^3 - x(1+x^2) - x^2(1+x)$, on trouve

$$N = \int_0^1 \frac{1 - x^3}{x(1+x)(1+x^2)} \text{arctg. } x\, dx = \int_0^1 \frac{\text{arctg. } x}{1+x} dx + \int_0^1 \frac{x \text{ arctg. } x}{1+x^2} dx. \quad (88)$$

Les deux intégrales du second membre sont, respectivement, H et K; donc, par les formules (64) et (72),

$$N = \int_0^1 \frac{1 - x^3}{x(1+x)(1+x^2)} \text{arctg. } x\, dx = \frac{1}{2} G \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (89)$$

47. On a identiquement

$$\frac{1 - x^3}{x(1+x)(1+x^2)} = -\frac{1}{x} + \frac{1}{x(1+x)} + \frac{1}{x(1+x^2)};$$

donc

$$N = -\int_0^1 \frac{\text{arctg. } x}{x} dx + \int_0^1 \frac{\text{arctg. } x}{x(1+x)} dx + \int_0^1 \frac{\text{arctg. } x}{x(1+x^2)} dx,$$

ou, par les formules (89), (58) et (63) :

$$P = \int_0^1 \frac{\text{arctg. } x}{x(1+x^2)} dx = B + \frac{1}{2} G \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (90)$$

48. Si l'on développe en série la fraction $\frac{\text{arctg. } x}{x(1+x^2)}$, on trouve aisément

$$P = 1 - \left(1 + \frac{1}{3}\right)\frac{1}{3} + \left(1 + \frac{1}{3} + \frac{1}{5}\right)\frac{1}{5} - \left(1 + \frac{1}{3} + \frac{1}{5} + \frac{1}{7}\right)\frac{1}{7} + \ldots \quad . \quad . \quad (91)$$

Cette série est l'une de celles que nous avons sommées (43, 40). On a donc

$$P = \int_0^1 \frac{\frac{1}{4}\pi - x \operatorname{arctg} x}{1-x^2}\,dx;$$

et, en désignant par Q cette dernière intégrale,

$$Q = B + \frac{1}{2}G \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (92)$$

49. On peut réduire au premier degré le dénominateur de la fraction contenue dans l'intégrale Q. En effet,

$$\int_0^x \frac{\frac{\pi}{4} - x \operatorname{arctg} x}{1-x^2}\,dx = \frac{\pi}{8}\int_0^x \left(\frac{1}{1+x} + \frac{1}{1-x}\right)dx - \frac{1}{2}\int_0^x \left(\frac{1}{1+x} + \frac{1}{1-x}\right) x \operatorname{arctg} x\,dx$$

$$= \frac{\pi}{8} l(1+x) - \frac{1}{2}\int_0^x \frac{x \operatorname{arctg} x}{1+x}\,dx + \frac{1}{2}\int_0^x \frac{\frac{1}{4}\pi - x \operatorname{arctg} x}{1-x}\,dx;$$

donc

$$Q = B - \frac{1}{2}\int_0^1 \operatorname{arctg} x\,.\,dx + \frac{1}{2}\int_0^1 \frac{\operatorname{arctg} x}{1+x}\,dx + \frac{1}{2}\int_0^1 \frac{\frac{1}{4}\pi - x \operatorname{arctg} x}{1-x}\,dx.$$

Il résulte, de cette équation,

$$R = \int_0^1 \frac{\frac{1}{4}\pi - x \operatorname{arctg} x}{1-x}\,dx = G - B + \frac{\pi}{4} - \frac{1}{2} l2 \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (93)$$

50. *Remarque.* — Le second membre, dont la valeur est à peu près

1,082 392 109 8,

représente la somme de la série

$$\left(1+\frac{1}{2}\right) - \left(1+\frac{1}{2}+\frac{1}{3}+\frac{1}{4}\right)\frac{1}{5} + \left(1+\frac{1}{2}+\frac{1}{3}+\frac{1}{4}+\frac{1}{5}+\frac{1}{6}\right)\frac{1}{5} - \ldots,$$

laquelle est fort peu convergente.

51. On sait que

$$\int_0^{\infty} \frac{l(1+x^2)}{x(1+x^2)}\,dx = \frac{1}{2}\left[(l2)^2 - \frac{\pi^2}{12}\right] (*).$$

Si l'on développe la fonction placée sous le signe $\int$, on trouve que l'intégrale définie représente la somme de la série

$$\frac{1}{2} - \left(1+\frac{1}{2}\right)\frac{1}{4} + \left(1+\frac{1}{2}+\frac{1}{3}\right)\frac{1}{6} - \left(1+\frac{1}{2}+\frac{1}{3}+\frac{1}{4}\right)\frac{1}{8} - \ldots$$

D'après l'un des exemples traités ci-dessus (43, 1°), cette même somme est égale à

$$\frac{1}{2}\int_0^{\infty} \frac{l2 - l(1+x)}{1-x}\,dx;$$

donc

$$S = \int_0^{\infty} \frac{l2 - l(1+x)}{1-x}\,dx = (l2)^2 - \frac{\pi^2}{12} \quad \ldots\ldots\ (94)$$

52. Le même procédé, appliqué à l'intégrale

$$L = \int_0^{\infty} \frac{l(1+x^2)}{1+x^2}\,dx$$

donne, non-seulement,

$$L = \frac{1}{3} - \left(1+\frac{1}{2}\right)\frac{1}{5} + \left(1+\frac{1}{2}+\frac{1}{3}\right)\frac{1}{7} - \left(1+\frac{1}{2}+\frac{1}{3}+\frac{1}{4}\right)\frac{1}{9} + \ldots, \quad (95)$$

mais encore

$$L = \frac{\pi}{2} l2 - 2\int_0^{\infty} \frac{\frac{1}{4}\pi - \text{arctg. } x}{1-x^2}\,dx.$$

Et comme

$$L = \frac{\pi}{2} l2 - G, \quad \ldots\ldots\ (72)$$

(*) Bierens de Haan, t. 160, n° 9.

il s'ensuit que

$$T = \int_0^1 \frac{\frac{1}{4}\pi - \text{arctg. } x}{1 - x^2} dx = \frac{1}{2} G \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (96)$$

53. Une transformation de la série (95) va nous donner d'autres intégrales. On peut écrire :

$$L = \sum_1^\infty (-1)^{n-1} \left(1 + \frac{1}{2} + \frac{1}{3} + \ldots + \frac{1}{n}\right) \frac{1}{2n+1}; \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (97)$$

mais il est visible que l'on a, en série convergente,

$$1 + \frac{1}{2} + \frac{1}{3} + \ldots + \frac{1}{n} = n \sum_{p=1}^{p=\infty} \frac{1}{p(n+p)};$$

donc

$$L = \sum_1^\infty \frac{1}{p} \sum_{n=1}^{n=\infty} \frac{(-1)^{n-1} n}{(2n+1)(n+p)} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (98)$$

Soit

$$^{y}p = \sum_{n=1}^{n=\infty} \frac{(-1)^{n-1} n}{(2n+1)(n+p)};$$

on trouve aisément

$$1 - \frac{\pi}{4} - {}^{y}p = p \sum_{n=1}^{n=\infty} \frac{(-1)^{n-1}}{(2n+1)(n+p)}.$$

Pour évaluer la dernière somme, il suffit de poser, en général,

$$z = \frac{u^{p+1}}{3(p+1)} - \frac{u^{p+2}}{5(p+2)} + \frac{u^{p+3}}{7(p+3)} - \frac{u^{p+4}}{9(p+4)} + \ldots;$$

d'où

$$z = \int_0^u u^{p-\frac{3}{2}} du \left[\sqrt{u} - \text{arctg.} \sqrt{u}\right];$$

ou, en remplaçant u par x^2 :

$$z = 2 \int_0^x x^{2p-2} dx (x - \text{arctg. } x).$$

Par suite,

$$1 - \frac{\pi}{4} - {}^{y}p = 2p \int_0^1 x^{2p-2}\,dx \quad (x = \text{arctg. } x);$$

et, en intégrant par parties,

$${}^{y}p = -\frac{1}{2p-1}\left(1 - \frac{\pi}{4}\right) + \frac{2p}{2p-1}\int_0^1 \frac{x^{2p+1}\,dx}{1+x^2}.$$

Cette valeur, substituée dans l'équation (98), donne

$$\mathrm{L} = -\left(1 - \frac{\pi}{4}\right)\sum_1^\infty \frac{1}{p(2p-1)} + 2\sum_1^\infty \frac{1}{2p-1}\int_0^1 \frac{x^{2p+2}dx}{1+x^2},$$

ou

$$\mathrm{L} = -2l2\left(1 - \frac{\pi}{4}\right) + 2\int_0^1 \frac{dx}{1+x^2}\sum_1^\infty \frac{x^{2p+1}}{2p-1},$$

ou enfin

$$\mathrm{L} = -2l2\left(1 - \frac{\pi}{4}\right) + \int_0^1 \frac{x^2dx}{1+x^2}\,l\,\frac{1+x}{1-x} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (99)$$

A cause de

$$\mathrm{L} = 4\mathrm{B} - \mathrm{G}, \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (72)$$

on tire, de cette équation,

$$\mathrm{U} = \int_0^1 \frac{x^2dx}{1+x^2}\,l\,\frac{1+x}{1-x} = 2l2 - \mathrm{G}. \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (100)$$

54. Si l'on décompose $\frac{x^2}{1+x^2}$ en $1 - \frac{1}{1+x^2}$, on trouve encore

$$\mathrm{V} = \int_0^1 \frac{dx}{1+x^2}\,l\,\frac{1+x}{1-x} = \mathrm{G}. \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (101)$$

55. Enfin, comme

$$\mathrm{V} = \int_0^1 \frac{l(1+x)}{1+x^2}\,dx - \int_0^1 \frac{l(1-x)}{1+x^2}\,dx$$

$$= \mathrm{B} - \int_0^1 \frac{l(1-x)}{1+x^2}\,dx,$$

il s'ensuit que

$$\mathrm{A} = \int_0^1 \frac{l(1-x)}{1+x^2}\,dx = \mathrm{B} - \mathrm{G} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (102)$$

Cette nouvelle intégrale a pour valeur approchée

$$-0,\ 645\ 767\ 556\ 7:$$

elle est, pour ainsi dire, conjuguée de l'intégrale B trouvée par M. Bertrand, et qui a été l'occasion de ce Mémoire.

56. Pour terminer ce sujet, je chercherai encore

$$\mathrm{A}p = \int_0^1 x^p dx\, l\frac{1+x}{1-x} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (103)$$

On a d'abord, comme l'on sait :

$$\mathrm{A}_0 = 2\int_0^1 dx\left(x + \frac{x^3}{3} + \frac{x^5}{5} + ..\right) = 2l2, \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (104)$$

$$\mathrm{A}_1 = 2\int_0^1 x dx\left(x + \frac{x^3}{3} + \frac{x^5}{5} + ..\right) = 1 \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (105)$$

Maintenant, j'observe que l'on a identiquement :

$$d\left[(x^{p+1} - x^{p-1})\,l\frac{1+x}{1-x}\right] = \left[(p+1)\,x^p - (p-1)\,x^{p-2}\right] dx\, l\frac{1+x}{1-x} + 2\,(x^{p+1} - x^{p-1})\,\frac{dx}{1-x^2},$$

ou

$$d\left[(x^{p+1} - x^{p-1})\,l\frac{1+x}{1-x}\right] = \left[(p+1)\,x^p - (p-1)\,x^{p-2}\right] dx\, l\frac{1+x}{1-x} - 2x^{p-1}\,dx.$$

Supposant $p-2$ positif ou nul, et intégrant les deux membres entre les limites 0 et 1, j'obtiens

$$0=(p+1)\,\mathrm{A}_p-(p-1)\,\mathrm{A}_{p-1}-\frac{2}{p};$$

donc

$$\mathrm{A}_p=\frac{p-1}{p+1}\,\mathrm{A}_{p-2}+\frac{2}{p(p+1)} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (106)$$

Cette relation générale donne, successivement :

$$\mathrm{A}_2=\int_0^1 x^2\,dx\,l\frac{1+x}{1-x}=\frac{2}{3}l2+\frac{1}{3}, \quad \ldots\ldots\ldots \quad (107)$$

$$\mathrm{A}_3=\int_0^1 x^3\,dx\,l\frac{1+x}{1-x}=\frac{2}{3}. \quad \ldots\ldots\ldots \quad (108)$$

$$\mathrm{A}_4=\int_0^1 x^4\,dx\,l\frac{1+x}{1-x}=\frac{2}{5}l2+\frac{5}{10}, \quad \ldots\ldots\ldots \quad (109)$$

$$\mathrm{A}_5=\int_0^1 x^5\,dx\,l\frac{1+x}{1-x}=\frac{23}{45}; \quad \ldots\ldots\ldots \quad (110)$$

. . . . . .

On voit que les valeurs de A_p sont rationnelles lorsque p est impair, et que, dans le cas contraire, elles ne contiennent pas d'autre incommensurable que $l2$ (*).

Orsay, août-septembre 1864.

(*) $\mathrm{A}_p=\dfrac{1}{\left(\frac{p+1}{2}\right)}\left[1+\frac{1}{3}+\frac{1}{5}+\ldots+\frac{1}{p}\right]$, si p est *impair*;

$\mathrm{A}_p=\dfrac{1}{p+1}\left[1+\frac{1}{2}+\frac{1}{3}+\ldots+\dfrac{1}{\left(\frac{p}{2}\right)}\right]+\dfrac{2}{p+1}\,l2$, si p est *pair*.

ADDITION.

57. De

$$\int_0^1 \frac{1-x-x^2-5x^3}{x(1+x)(1+x^2)} \operatorname{arctg}. x\, dx = 0, \quad \ldots\ldots \quad (87)$$

on tire

$$\int_0^1 \frac{\operatorname{arctg}. x}{x(1+x)(1+x^2)}\, dx = \int_0^1 \frac{1+x+5x^2}{(1+x)(1+x^2)} \operatorname{arctg}. x dx$$

$$= \int_0^1 \frac{dx}{1+x^2} \operatorname{arctg}. x + 5 \int_0^1 \frac{\operatorname{arctg}. x}{(1+x)(1+x^2)}\, dx.$$

Mais :

$$\int_0^1 \frac{dx}{1+x^2} \operatorname{arctg}. x = \frac{\pi}{4} l2 - \int_0^1 \frac{l(1+x)}{1+x^2}\, dx = \mathrm{B},$$

$$\frac{1}{(1+x)(1+x^2)} = \frac{1}{2}\frac{1}{1+x} + \frac{1}{2}\frac{1-x}{1+x^2};$$

donc

$$\int_0^1 \frac{\operatorname{arctg}. x}{(1+x)(1+x^2)}\, dx = \frac{1}{2}\mathrm{B} + \frac{1}{2}\int_0^1 \frac{1-x}{1+x^2} \operatorname{arctg}. x dx$$

$$= \frac{1}{2}\mathrm{B} + \frac{1}{2}\left[\frac{\pi^2}{32} - \int_0^1 \frac{x \operatorname{arctg}. x}{1+x^2}\, dx\right]$$

$$= \frac{1}{2}\mathrm{B} + \frac{1}{2}\left[\frac{\pi^2}{32} - \frac{1}{2}\left(\frac{1}{2}\mathrm{G} - \mathrm{B}\right)\right];$$

puis

$$\int_0^1 \frac{\text{arctg. } x}{(1+x)(1+x^2)}\,dx = \mathrm{B} + \frac{\pi^2}{64} - \frac{1}{4}\mathrm{G}, \qquad (111)$$

$$\int_0^1 \frac{\text{arctg. } x}{x(1+x)(1+x^2)}\,dx = \frac{5}{4}\mathrm{G} - \frac{\pi^2}{64}. \qquad (112)$$

58. Les formules connues

$$\frac{1}{1-a^2} + \frac{1}{4-a^2} + \frac{1}{9-a^2} + \ldots = \frac{1}{2a^2}\,(1 - a\pi\cot a\pi),$$

$$\frac{1}{1-a^2} - \frac{1}{4-a^2} + \frac{1}{9-a^2} - \ldots = \frac{1}{2a^2}\left(\frac{a\pi}{\sin a\pi} - 1\right)\ (^*).$$

peuvent être écrites ainsi :

$$\left(\frac{1}{1-a}+\frac{1}{1+a}\right)+\frac{1}{2}\left(\frac{1}{2-a}+\frac{1}{2+a}\right)+\frac{1}{3}\left(\frac{1}{3-a}+\frac{1}{3+a}\right)+\ldots=\frac{1}{a^2}(1-a\pi\cot a\pi),$$

$$\left(\frac{1}{1-a}+\frac{1}{1+a}\right)-\frac{1}{2}\left(\frac{1}{2-a}+\frac{1}{2+a}\right)+\frac{1}{3}\left(\frac{1}{3-a}+\frac{1}{3+a}\right)-\ldots=\frac{1}{a^2}\left(\frac{a\pi}{\sin a\pi}-1\right).$$

Soient

$$\frac{x^{1-a}}{1-a}+\frac{1}{2}\frac{x^{2-a}}{2-a}+\frac{1}{3}\frac{x^{3-a}}{3-a}+\ldots = y,$$

$$\frac{x^{1+a}}{1+a}+\frac{1}{2}\frac{x^{2+a}}{2+a}+\frac{1}{3}\frac{x^{3+a}}{3+a}+\ldots = z,$$

$$\frac{x^{1-a}}{1-a}-\frac{1}{2}\frac{x^{2-a}}{2-a}+\frac{1}{3}\frac{x^{3-a}}{3-a}-\ldots = y_1,$$

$$\frac{x^{1+a}}{1+a}-\frac{1}{2}\frac{x^{2+a}}{2+a}+\frac{1}{3}\frac{x^{3+a}}{3+a}+\ldots = z_1;$$

(*) *Traité élémentaire des séries*, p. 116.

d'où

$$-x^{-(1+a)}\,l(1-x)=\frac{dy}{dx},\quad -x^{-(1-a)}\,l(1-x)=\frac{dz}{dx},$$

$$x^{-(1+a)}\,l(1+x)=\frac{dy_1}{dx},\qquad x^{-(1-a)}\,l(1+x)=\frac{dz_1}{dx};$$

et, par conséquent :

$$\frac{1}{1-a}+\frac{1}{2}\frac{1}{2-a}+\frac{1}{3}\frac{1}{3-a}+\ldots=-\int_0^1\frac{l(1-x)}{x^{1+a}}dx,$$

$$\frac{1}{1+a}+\frac{1}{2}\frac{1}{2+a}+\frac{1}{3}\frac{1}{3+a}+\ldots=-\int_0^1\frac{l(1-x)}{x^{1-a}}dx,$$

$$\frac{1}{1-a}-\frac{1}{2}\frac{1}{2-a}+\frac{1}{3}\frac{1}{3-a}-\ldots=\int_0^1\frac{l(1+x)}{x^{1+a}}dx,$$

$$\frac{1}{1+a}-\frac{1}{2}\frac{1}{2+a}+\frac{1}{3}\frac{1}{3+a}-\ldots=\int_0^1\frac{l(1+x)}{x^{1-a}}dx.$$

Il résulte, de ces valeurs :

$$\int_0^1 l(1-x)\frac{dx}{x}(x^a+x^{-a})=\frac{1}{a^2}(a\pi\cot a\pi-1),\quad\ldots\quad(113)$$

$$\int_0^1 l(1+x)\frac{dx}{x}(x^a+x^{-a})=\frac{1}{a^2}\left(\frac{a\pi}{\sin a\pi}-1\right);\quad\ldots\quad(114)$$

puis, par la soustraction,

$$\int_0^1 l\frac{1+x}{1-x}\frac{dx}{x}(x^a+x^{-a})=\frac{\pi}{a}\operatorname{tg}\frac{1}{2}a\pi\quad\ldots\quad(115)$$

59. Multipliant par ada les deux membres de chacune de ces équations, et observant que

$$\int_0^1(x^a+x^{-a})\,ada=\frac{a}{lx}(x^a-x^{-a})-\frac{1}{(lx)^2}(x^a+x^{-a}-2)$$

$$=\frac{x^{\frac{a}{2}}-x^{-\frac{a}{2}}}{(lx)^2}\left[adx\,(x^{\frac{a}{2}}+x^{-\frac{a}{2}})-(x^{\frac{a}{2}}-x^{-\frac{a}{2}})\right],$$

on trouve :

$$\int_0^1 l(1-x)\frac{x^{\frac{a}{2}}-x^{-\frac{a}{2}}}{(lx)^2}\left[alx\left(x^{\frac{a}{2}}+x^{-\frac{a}{2}}\right)-\left(x^{\frac{a}{2}}-x^{-\frac{a}{2}}\right)\right]\frac{dx}{x}=l\frac{\sin a\pi}{a\pi}. \quad . \quad (116)$$

$$\int_0^1 l(1+x)\frac{x^{\frac{a}{2}}-x^{-\frac{a}{2}}}{(lx)^2}\left[alx\left(x^{\frac{a}{2}}+x^{-\frac{a}{2}}\right)-\left(x^{\frac{a}{2}}-x^{-\frac{a}{2}}\right)\right]\frac{dx}{x}=l\frac{\operatorname{tg}\frac{a\pi}{2}}{\frac{a\pi}{2}}, \quad . \quad (117)$$

$$\int_0^1 l\frac{1+x}{1-x}\frac{x^{\frac{a}{2}}-x^{-\frac{a}{2}}}{(lx)^2}\left[alx\left(x^{\frac{a}{2}}+x^{-\frac{a}{2}}\right)-\left(x^{\frac{a}{2}}-x^{-\frac{a}{2}}\right)\right]\frac{dx}{x}=-2l\cos\frac{a\pi}{2}. \quad (118)$$

60. Chacune de ces intégrales définies en donne d'autres. Si, par exemple, on change x en x^2 dans les trois dernières, et que l'on suppose ensuite $a=\frac{1}{2}$, il vient :

$$\int_0^1 l(1-x^2)\frac{1-x}{(lx)^2}\left[(x+1)lx+(1-x)\right]dx=2l\frac{\pi}{2}, \quad . \quad . \quad . \quad (119)$$

$$\int_0^1 l(1+x^2)\frac{1-x}{(lx)^2}\left[(x+1)lx+(1-x)\right]dx=2l\frac{\pi}{4}. \quad . \quad . \quad . \quad (120)$$

$$\int_0^1 l\frac{1+x^2}{1-x^2}\frac{1-x}{(lx)^2}\left[(x+1)lx+(1-x)\right]dx=-2l2 \quad . \quad . \quad . \quad (121)$$

Liége, octobre 1865.

FIN.

RECHERCHES

SUR

LA CAPILLARITÉ,

PAR

E. BEDE,

EX-PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

(Mémoire présenté à la classe des sciences, le 2 décembre 1865.)

RECHERCHES

SUR

LA CAPILLARITÉ.

ÉQUILIBRE D'UN LIQUIDE ENTRE DEUX PLANS PARALLÈLES.

Les différentes théories de la capillarité appliquée à l'étude de l'équilibre d'un liquide entre deux plans parallèles conduisent aux deux conclusions suivantes :

1° L'élévation ou la dépression d'un liquide entre deux plans parallèles est en raison inverse de leur écartement ;

2° Elle est égale à celle qui aurait lieu dans un tube dont le rayon serait égal à l'écartement des plans.

J'ai cherché à vérifier ces deux lois pour la plupart des liquides dont j'ai précédemment étudié l'élévation dans les tubes cylindriques. Je commencerai, cette fois encore, par l'étude de la dépression du mercure.

Dépression du mercure entre des plans parallèles.

Cette dépression peut être observée avec la plus grande facilité si les deux plans sont des glaces de verre poli. Le sphéromètre servira pour des écarts notables des deux glaces, le cathétomètre pourra être employé pour les petits écarts. Avec ce dernier instrument, mon appareil d'observation se composait d'une cuvette dont le fond et trois des faces verticales sont taillés dans une seule pièce de bois ; la quatrième face verticale est formée par une glace fixée dans une rainure et mastiquée ; elle a $0^m,130$ de hauteur sur $0^m,100$ de largeur. Sa distance à la paroi opposée est de $0^m,040$, et suffit pour permettre le nettoyage de la face intérieure de cette glace. Derrière celle-ci on fixe une seconde glace. L'interposition de corps d'épaisseur bien uniforme, tels que des bandes de glace ou des fils métalliques entre ces deux glaces, permet d'en assurer le parallélisme avec un écart déterminé. Le serrage uniforme de cette seconde glace contre la première s'obtient au moyen de morceaux de liége d'épaisseur égale, introduits de force entre cette seconde glace et la paroi opposée de la cuvette.

Cette cuvette se ferme au-dessus par une petite planche percée de trois trous. L'une est un écrou dans lequel tourne une vis en fer à deux pointes, servant à prendre le niveau du mercure en dehors des glaces ; les deux autres laissent passer un thermomètre plongeant dans le mercure, et le bout effilé d'un petit entonnoir descendant jusqu'au fond de la cuvette et permettant d'y introduire sans agitation du mercure très-propre. Lorsqu'on en a versé de cette façon en quantité suffisante, on l'aperçoit entre les deux glaces, formant une arête parfaitement horizontale et située à une distance plus ou moins grande en dessous du niveau derrière les deux glaces. Si l'on a eu soin de placer la cuvette bien verticalement, pour éviter les erreurs de réfraction, on peut mesurer directement la dépression au cathétomètre en visant successivement le niveau entre les deux glaces et derrière celles-ci. L'observation de la pointe extérieure de la vis permet de contrôler continuellement la mesure de la hauteur du niveau dans le vase.

L'écartement des deux glaces est connu : il est égal à l'épaisseur des bandes

de glace ou des fragments de fil interposés, épaisseur que l'on a mesurée d'avance. Pour les bandes de glace, cette mesure se fait très-facilement au sphéromètre; mais il n'est pas aussi facile de mesurer l'épaisseur des fils : le sphéromètre n'est pas ici d'un emploi tout à fait sûr. Le moyen employé par Gay-Lussac, et consistant dans la mesure de la largeur d'une série formée de plusieurs fragments de fils juxtaposés, peut être exact pour des fils assez épais, mais non pour des fils très-minces. En effet, en mesurant la largeur de six fragments juxtaposés, j'ai trouvé pour l'épaisseur d'un fil $0^{mm},267$; en réunissant trois fragments, j'ai obtenu $0^{mm},278$, avec trois autres fragments $0^{mm},266$, et le diamètre exact de ce fil était seulement $0^{mm},252$. Cependant dans les trois observations, en s'aidant de la lunette de la machine à diviser, qui grossissait au moins dix fois, on n'apercevait aucun intervalle entre les fragments; il faut admettre qu'ils étaient cachés par des effets d'ombre ou de diffraction.

Les seuls moyens sûrs sont la pesée et l'observation au microscope; on peut y joindre l'emploi du sphéromètre, en y apportant beaucoup d'attention et en multipliant les mesures. Le plus sage est d'employer ces trois moyens à la fois.

On doit user de beaucoup de soins dans la disposition des fils, des bouchons et des glaces, afin d'éviter qu'il se produise la moindre flexion dans celles-ci. Avec des bandes de glaces interposées, c'est chose facile; mais lorsqu'on emploie des fils, on doit avoir soin d'en passer plusieurs tours bien tendus autour de la glace mobile, de manière à ce qu'ils constituent des surfaces assez larges au milieu desquelles viennent presser les bouchons. Il faut observer du reste que, s'il se produisait une flexion sensible dans les glaces, elle serait sur-le-champ accusée par la déformation de la ligne de niveau entre les glaces qui cesserait d'être une ligne droite.

Indépendamment de la vérification des deux lois principales que j'ai rappelées plus haut, je me proposais aussi de vérifier si la nature et l'épaisseur des glaces influent sur la dépression.

A cet effet, j'ai pris des glaces de différentes natures et de différentes épaisseurs; les unes étaient des glaces vertes d'Allemagne, dont l'épaisseur variait de $1^{mm},025$ à $2^{mm},690$; les autres, des glaces de France plus épaisses.

En donnant à différentes de ces glaces le même écartement j'obtins toujours la même dépression. Comme il était possible, quoique peu probable, que la différence de nature ou de surface compensât la différence d'épaisseur, je pris le parti de réunir plusieurs glaces en les appliquant les unes contre les autres; l'effet devait être à peu près le même que si les glaces eussent été d'une seule pièce. De cette manière j'avais de fortes épaisseurs, et la dépression se faisait toujours entre les mêmes surfaces.

Je m'empresse de dire que je n'observais absolument aucune différence de dépression, quelles que fussent les variations d'épaisseur. Ce résultat ne doit pas du reste nous étonner, après les observations que j'ai rapportées dans un précédent mémoire, pour expliquer l'influence apparente de l'épaisseur des tubes.

L'absence de toute influence de l'épaisseur est d'autant plus manifeste, que la dépression se produit ici d'une manière beaucoup plus régulière que dans les tubes. Si, au moment où l'on cesse de verser du mercure dans la cuvette, et aussitôt que ce liquide paraît en repos, on mesure la dépression, on trouve des valeurs bien constantes, et nous avons vu qu'il n'en était pas de même pour les dépressions dans les tubes; que, pour obtenir quelque constance dans la mesure de ces dépressions, on était obligé de laisser écouler un temps assez long entre le moment où la dépression s'est produite et celui où on l'observe.

Toutefois cette dépression constante, que l'on observe aussitôt qu'on a cessé de verser du mercure dans la cuvette, n'est pas la dépression définitive. Elle correspond probablement à ce que Gauss appelle l'état de repos, tandis que la dernière correspond à l'état d'équilibre. Il m'a paru intéressant d'observer l'une et l'autre de ces dépressions, que j'appellerai *initiales* et *finales*. J'ai surtout porté mon attention sur la première, parce que j'y trouvais plus de constance et qu'il était plus facile de multiplier les observations. Toutefois j'ai mesuré aussi un certain nombre de dépressions finales, qui seules pouvaient me fournir un point de comparaison avec nos expériences sur les tubes.

Lorsque l'écart des glaces est notable, il n'y a pas de différence entre ces dépressions initiales et finales; celles que j'ai mesurées l'ont toutes été en

précisant, à l'aide d'un courant électrique, l'instant du contact de la pointe du sphéromètre avec le mercure, comme je l'avais fait pour les tubes.

La régularité des résultats me dispense de rapporter, dans les tableaux suivants, les données de toutes mes observations; je me borne donc à indiquer, pour les petits écarts des plans, les moyennes des dépressions obtenues en variant continuellement les glaces entre lesquelles elles avaient lieu.

Dans ces tableaux nous désignons par :

e la distance des deux plans intérieurs;

h les dépressions obtenues en variant les glaces qui forment ces plans, et dont l'épaisseur est désignée par E;

h_1 les moyennes de ces dépressions.

On ne peut pas admettre rigoureusement ici, comme on peut le faire pour les liquides qui mouillent le verre, que la surface supérieure du mercure entre les deux plans doit être un demi-cylindre à section circulaire, tangent à ces deux plans [1], et qu'on doit par suite, pour avoir le volume déprimé, ajouter à la dépression h, mesurée au point le plus haut du ménisque, la quantité :

$$\frac{e}{2}\left(1-\frac{\pi}{4}\right)=\frac{5}{28}e,$$

qui, multipliée par e, donne la surface comprise entre la section verticale du ménisque perpendiculaire aux deux plans et la tangente horizontale à cette surface. Cependant nous admettrons cette correction comme approximative.

Pour reconnaître si la hauteur ainsi corrigée est en raison inverse de l'écartement de deux plans, j'ai calculé et inscrit dans la dernière colonne les produits $\left(h+\frac{5}{28}e\right)e$ dont la valeur devrait théoriquement être constante.

[1] Cette hypothèse cesse déjà d'être exacte pour une distance des plans de $1^{mm},253$: la hauteur du ménisque n'est plus alors que $0^{mm},5$; mais cette différence influe peu sur la correction admise.

Dépression du mercure entre des plans de verres parallèles.

—

I. Dépressions initiales.

e.	E, E'.	h.	h_1.	$\left(h_1 + \frac{3e}{28}\right) e$.
mm. 13.551	»	0.015	0.015	»
		0.015		
10.840	»	0.082	0.074	»
		0.074		
		0.066		
8.130	»	0.254	0 245	»
		0.245		
		0.252		
5.420	»	0.568	0.589	»
		0.587		
		0.600		
		0.600		
2 710	»	1.526	1.551	»
		1.556		
	mm.			
1.255	2.69 — 2.69	3.85	3 85	5.010
1.075	7.12 — 4.92	4.59	4.59	5.065
	»	4.55		
	1.72 — 2.69	4.57		
	1.72 — 3.38	4.58		
	1.72 — 7.10	4.62		
	1.72 — 15.42	4.65		
	1.72 — 2.69	4.58		
	1.24 — 3 24	4.59		
0.426	7.12 — 4.92	11.28	11.40	4 878
	7.12 — 4.92	11.52		
0.252	7.12 — 4 92	19.12	19.12	4.826
	2.20 — 2.20	19.12		
	7.12 — 4 92	19.16		
	3 24 — 1.24	19.08		

II. Dépressions finales.

1.255	2.69 — 2 64	3.70	3.70	4.799
0.252	2.69 — 2.64	17.46	17.46	4.401
	7.52 — 4 92	17.46		

Ce sont les valeurs précédentes des dépressions initiales qui m'ont servi à tracer les courbes des dépressions entre lames parallèles [1].

En considérant les produits de la dernière colonne, on reconnaît qu'ils sont à peu près égaux aux produits que nous avons obtenus dans le mémoire que nous venons de citer, en multipliant les rayons des tubes d'une épaisseur ordinaire par la dépression corrigée dans l'intérieur de ces tubes. Les dépressions finales précédentes donnent des produits analogues à ceux que nous avons trouvés pour les tubes minces ou pour les tubes recuits.

De plus, ces dépressions finales ou initiales sont nettement indépendantes de la nature et de l'épaisseur des glaces de verre entre lesquelles elles se produisent.

Pour m'assurer si une différence de nature entre les deux plans influerait sur le phénomène, j'ai remplacé une des glaces par une plaque de fer parfaitement dressée et polie. Avec l'écartement de $0^{mm},252$ j'ai mesuré trois dépressions $15^{mm},00$ — $15^{mm},55$ — $15^{mm},10$, dont la moyenne est $15^{mm},22$.

Cette dépression est notablement inférieure à la moyenne $19^{mm},12$ que nous avons obtenue avec deux glaces de verre ayant le même écartement. La différence doit provenir uniquement de la différence de nature; car il n'y a ici que cette différence et celle de l'état de la surface qui puissent agir. Or, pour que cette dernière cause pût produire l'infériorité de dépression observée, il faudrait ou bien que la surface du fer fût mieux polie qu'une glace, ce qui est inadmissible, ou bien que la dépression entre deux glaces fût en raison directe de leur degré de poli. On ne peut supposer qu'il en soit ainsi dans le cas actuel où la dépression succède à un mouvement ascendant, qui doit s'arrêter d'autant plus tôt que les surfaces sont plus rugueuses. Pour ne conserver aucune indécision à ce sujet, j'ai observé la dépression d'abord entre une glace polie et une glace finement dépolie, puis entre deux glaces dépolies. Six observations bien concordantes, faites pour chacune de ces dépressions, m'ont donné avec l'écartement $1^{mm},075$ les moyennes $5^{mm},06$ et $5^{mm},25$, au lieu de la moyenne $4^{mm},59$ trouvée précédemment. Ainsi donc la dépres-

[1] *Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers, publiés par l'Académie royale de Belgique*, tome XXX.

sion du mercure entre deux glaces de verre polies augmente de $\frac{1}{10}$ environ quand on remplace une des glaces par une glace dépolie, et de $\frac{1}{7}$ environ lorsque les deux glaces sont remplacées par des glaces dépolies.

Dans tout ce qui précède, nous n'avons considéré que les dépressions qui succèdent à un mouvement ascendant du mercure entre les deux plans. Il était intéressant de mesurer celle qui se produit dans les mêmes circonstances, lorsqu'au lieu de verser du mercure dans la cuvette pour le forcer à s'élever entre les deux plans on en retire, au contraire, une quantité suffisante pour déterminer l'abaissement de la surface entre ces plans. On observe alors que cette surface ne change pas tant que le niveau dans le vase ne s'est pas abaissé à peu près jusqu'au niveau entre les plans, et quelquefois en dessous. Dès que l'abaissement est suffisant, on voit la surface en question se denteler d'une manière très-irrégulière et se détacher du verre pour descendre. Il est rare que cette surface liquide reprenne spontanément sa forme à arête rectiligne; mais de légères secousses suffisent pour la lui rendre. J'ai trouvé avec l'écartement $1^{mm},075$ des dépressions variant de $2^{mm},95$ à $3^{mm},15$ avec une moyenne de $3^{mm},05$, ce qui donne 3,408 pour le produit $\left(h+\frac{3e}{28}\right)e$.

Avec les deux glaces dépolies et le même écart j'ai obtenu les valeurs suivantes: 1,60 —0,35 —0,45 et 1,70. Ces nombres sont, on le voit, très-irréguliers et l'on ne peut en tirer aucune conclusion, si ce n'est une action très-forte de l'état de la surface dans le mode actuel de production de la dépression.

Enfin, pour compléter l'étude de la dépression du mercure entre des plans parallèles, j'ai exécuté quelques expériences sur des glaces parallèles non verticales. Il suffisait pour cela d'incliner tout l'appareil. L'inclinaison se mesurait très-exactement au cathétomètre par la mesure de la projection verticale d'une longueur donnée, tracée sur l'arête de la cuvette.

La dépression se mesurait aussi au cathétomètre; pour éviter toute erreur de réfraction, je prenais la glace intérieure plus étroite de 2 ou 3 centimètres que la cuvette, de manière à pouvoir viser directement, à travers la glace extérieure seulement, le niveau dans la cuvette aussi bien que le niveau entre les glaces.

J'ai trouvé pour les dépressions qui succèdent immédiatement à ces mouvements ascendants entre deux glaces écartées de $1^{mm},075$:

1° Pour un angle de 22°2′ fait par ces glaces avec la verticale les valeurs $4^{mm},13$ —$4^{mm},05$, dont la moyenne est $4^{mm},13$.

2° Pour un angle de 35°13′ les valeurs $4^{mm},05$ —$4^{mm},00$ —$3^{mm},90$ —$3^{mm},95$, dont la moyenne est $3^{mm},96$.

La dépression entre ces mêmes glaces verticales pour ces mêmes écarts était en moyenne $4^{mm},58$.

Il semble donc que la dépression entre des glaces parallèles inclinées sur la verticale est moindre que celle qui se produit entre ces glaces placées verticalement, et d'autant moindre que l'inclinaison est plus forte.

J'ai observé aussi la dépression succédant à des mouvements descendants entre les deux glaces écartées de $1^{mm},075$ et inclinées de 35°13′ sur la verticale; j'ai trouvé : $3^{mm},10$ —$2^{mm},85$ —$3^{mm},10$ —$3^{mm},25$, dont la moyenne est $3^{mm},08$. C'est à peu près la valeur que nous avons trouvée avec des glaces verticales.

Dépression du mercure dans des tubes prismatiques à section rectangulaire.

L'appareil dont je me suis servi pour observer la dépression du mercure entre des glaces parallèles m'a servi aussi à faire sur des tubes prismatiques quelques observations que je vais rapporter.

Je ne connais concernant les tubes prismatiques d'autres expériences que celles de Gellert [1] sur l'ascension de l'eau dans des tubes rectangulaires et triangulaires. Laplace les mentionne, mais en n'acceptant que celles faites sur les tubes rectangulaires seulement. Pour moi, je crois que ni les unes ni les autres ne méritent confiance. En effet, Gellert obtenait ses tubes capillaires prismatiques en étirant de larges tubes moulés sur une barre de fer à section rectangulaire ou triangulaire. Les rapports des sections se déterminaient en mesurant la hauteur d'une même colonne de mercure dans deux tubes différents. Enfin, les hauteurs de l'eau se lisaient au moyen d'une échelle divisée.

[1] C.-E. Gellert, *Acad. de Saint-Péterbourg*, t. XII, 1740, p. 252. — *De tubis prismaticis capillaribus.*

Or, nous avons dit, en parlant des tubes cylindriques très-minces, que l'on ne peut obtenir une égalité de diamètre dans un tube effilé d'une largeur de $0^m,100$ à $0^m,200$ seulement, qu'en soufflant dans ce tube à mesure qu'on l'étire. Ceci étant impraticable à l'égard d'un tube prismatique, je suis convaincu que les tubes de Gellert étaient très-sensiblement pyramidaux. De là devait résulter une forte erreur dans la mesure de la section du tube au point où se trouvait le sommet de la colonne liquide. Cette erreur devait encore être augmentée par la non-considération dans cette mesure des volumes des ménisques, et ces volumes devaient être considérables; car bien que Gellert ne donne pas les valeurs absolues des sections de ces tubes, nous pouvons savoir que le tube qui lui servait de point de comparaison dans les mesures relatives devait être très-large par le seul fait qu'il y introduisait le mercure à l'aide d'un entonnoir.

Nous sommes donc en droit d'admettre que la donnée dont la mesure exige le plus de soins, c'est-à-dire la section des tubes, n'était pas, dans ces expériences, susceptible d'une mesure tant soit peu exacte. Néanmoins Gellert est arrivé à cette loi que la hauteur de l'eau dans des tubes prismatiques à section rectangulaire ou triangulaire est en raison inverse des dimensions homologues de ces tubes, ou, si l'on veut, en raison inverse des racines carrées des sections.

Il m'était très-facile de joindre à l'observation de la dépression du mercure entre des lames parallèles celle de sa dépression dans des tubes à section rectangulaire; il suffisait, en effet, de placer près d'une des bandes de glace servant à écarter les deux plans, une bande semblable bien parallèle à la première. On avait ainsi un tube à section rectangulaire formé par les deux glaces parallèles et ces deux bandes. Il fallait avoir soin seulement que celles-ci fussent très-nettement coupées. Leur parallélisme parfait étant difficile à obtenir, je notais chaque fois la hauteur du ménisque au-dessus d'un point fixe, tel que l'extrémité d'une bande, de sorte que je pouvais, après l'observation, mesurer la distance des deux bandes au point même où se trouvait le haut de la colonne de mercure. Cette mesure se faisait à l'aide de la machine à diviser. Elle donnait l'un des côtés b de la section rectangulaire; l'autre, côté a, était l'épaisseur des bandes.

Il s'agissait de vérifier si le volume déprimé v était proportionnel au contour 2 $(a + b)$ et, de plus, si le volume déprimé dans un tube d'un contour donné était égal au volume déprimé dans un tube à section circulaire de même contour. En appelant h_1 la dépression observée, c'est-à-dire la distance du point le plus haut du ménisque au niveau dans la cuvette, le volume v était égal au volume $h_1 ab$, augmenté du volume compris entre la surface du ménisque et le plan tangent à son sommet.

Pour calculer ce dernier volume, il faudrait connaître la forme de la surface du ménisque, ou seulement ses deux lignes de courbures principales, ou plutôt les sections de cette surface par deux plans verticaux qui constituent deux faces du tube. Ces sections ne sont pas des cercles, au moins dans les limites de nos observations. En effet, en mesurant les hauteurs des sommets des sections antérieures au-dessus de leurs points de contact avec les deux bandes de glace, j'ai trouvé pour différents écartements de celle-ci, ou, ce qui revient au même, pour différentes valeurs du côté b, les hauteurs suivantes :

Côtes b.	Hauteurs.	
0,755	0,25	0,25
	0,25	
	0,25	
1,502	0,55	0,55
	0,55	
	0,50	
1,555	0,55	0,55
	0,60	
	0,50	
2,070	0,70	
2,086	0,70	
2,124	0,70	
2,255	0,75	
2,358	0,80	
2,368	0,80	
2,458	0,80	
3,115	0,95	1,05
	1,10	

On voit immédiatement que les hauteurs précédentes sont aussi exactes que le permet leur mesure approximative, égale au tiers du côté b. En

admettant qu'il en soit de même, ce qui est vraisemblable, pour l'autre section, nous supposerons que ces deux sections sont des ellipses dont les axes sont pour la première b et $\frac{2b}{3}$, et pour la seconde a et $\frac{2a}{3}$.

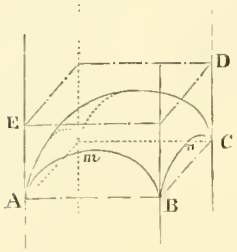

Alors le volume du mercure, situé au-dessous du plan horizontal ABC, passant par le bas de la plus grande des deux sections est égale à

$$\frac{\pi b^2 a}{12} + \frac{\pi a^2 b}{12};$$

la première de ces deux quantités étant le volume du cylindre dont la base est la surface $\frac{\pi b^2}{12}$ de la demi-ellipse AmB, et la hauteur a, tandis que la seconde est le volume de la portion d'anneau à section verticale elliptique constante BnC qui recouvre ce cylindre. En effet, en décomposant ce dernier volume, ces éléments infiniment petits par des plans verticaux parallèles à BnC, on reconnaît facilement que leur somme est $\frac{\pi a^2}{12} b$.

En retranchant la quantité précédente du volume ABCDE compris entre le plan ABC et le plan tangent au sommet du ménisque, volume dont la valeur est $ab\,\frac{a+b}{3}$, on aura pour la partie du volume déprimé situé au-dessous du plan tangent DE, la valeur :

$$\frac{ab}{3}\left(1 - \frac{\pi}{4}\right) a + b,$$

et le volume déprimé total sera :

$$\left(h_1 + \left(1 - \frac{\pi}{4}\right)\frac{a+b}{3}\right) ab = hab,$$

h étant la hauteur h_1 corrigée.

Ce volume ne pouvant différer que fort peu du volume réel déprimé, nous devons, si la théorie est exacte, obtenir un nombre constant en le divisant par le contour $2\,(a+b)$, ou par le demi-contour $(a+b)$ si nous voulons avoir le nombre analogue au produit h des tubes à section circulaire.

Il m'a paru qu'il suffisait de faire varier le côté b du tube, et je l'ai fait, comme on va le voir entre des limites assez étendues ; néanmoins, je regrette

de n'avoir pas fait varier davantage ce côté, et en même temps le côté a, afin d'obtenir de plus grandes différences dans les valeurs de $\frac{ab}{2(a+b)}$. Toutefois, les résultats suivants me paraissent déjà assez décisifs.

MERCURE.

Tubes prismatiques.

$r = 1{,}075$ $16°{,}7 - 18°{,}1$

Numéros d'expériences.	b.	$\frac{ab}{2(a+b)}$.	h_{z^2}	$h\frac{ab}{a+b}$.
1	0,545	0,1360	19,85	5,210
2	0,550	0,2905	15,70	5,266
3	0,778	0,2257	11,50	5,160
4	1,502	0,5155	7,90 7,50 8,00	5,000
5	1,529	0,5156	7,70 7,95	5,000
6	1,555	0,5161	7,70 7,40 7,60 7,50	4,862
7	1,575	0,5195	7,85 7,60	5,048
8	1,591	0,5208	7,75	5,094
9	1,650	0,5259	7,60	5,046
10	1,704	0,5302	7,50	5,084
11	1,741	0,5325	7,45	4,952
12	1,799	0,5363	7,20	4,986
13	1,850	0,5386	7,10	4,950
14	2,070	0,5558	6,85	5,002
15	2,086	0,5548	7,00	5,150
16	2,105	0,5558	7,00	5,144
17	2,124	0,5569	7,00	5,168
18	2,205	0,5615	6,65	4,972
19	2,268	0,5647	6,70	5,062
20	2,269	0,5647	6,80	5,136

Numéros d'expériences.	b.	$\frac{ab}{2(a+b)}$.	h_1.	$h\frac{ab}{a+b}$.
21	2,275	0,3650	6,75	5,104
22	2,290	0,3658	7,10	5,370
23	2,344	0,3683	6,90	5,262
24	2,358	0,3692	6,80	5,204
25	2,368	0,3697	6,85	5,250
26	2,395	0,3709	6,85	5,266
27	2,458	0,3750	6,55	5,074
28	3,085	0,3986	6,25 6,00	5,126
29	3,115	0,3995	5,95 5,95	4,994
30	3,675	0,4159	5,90 5,80	5,140
31	7,705	0,4717	4,85	5,076
32	7,715	0,4718	4,90	5,218
33	7,715	0,4718	4,90	5,218

Le produit $h\frac{ab}{a+b}$ varie peu et d'une manière tout à fait irrégulière, on peut admettre que dans les limites précédentes il est constant et a pour valeur 5,106, moyenne des 33 valeurs précédentes. De plus, cette moyenne diffère peu de la moyenne analogue 5,282 relative aux tubes cylindriques à parois très-épaisses. Or, il faut observer que dans le cas actuel l'épaisseur des parois est considérable.

Nous devons donc reconnaître dans les résultats précédents une vérification remarquable des principes théoriques.

Élévation des liquides entre deux glaces parallèles.

Les deux glaces maintenues à distance par des bandes de glaces ou par des fils métalliques ou par des lames métalliques, comme dans les expériences précédentes, et serrées au moyen de pinces à vis, étaient plongées dans une cuvette horizontale; le niveau entre les deux glaces était directement visé au cathétomètre, le niveau dans le vase se déterminant au moyen d'un tube

effilé à ses deux extrémités et suspendu à un fil enroulé sur un arbre tournant.

J'emploie les mêmes lettres que précédemment pour signifier les mêmes données, avec cette seule différence que h est une élévation au lieu d'une dépression. De plus, comme je me suis toujours servi des mêmes glaces, qui étaient deux glaces d'Allemagne de $2^{mm},12$ d'épaisseur, j'ai supprimé la colonne E.

J'ai encore fait subir à la hauteur h la correction $\frac{5e}{28}$. Le principe de cette correction est assez bien vérifié par l'expérience : celle-ci montre que la hauteur du ménisque est à peu près égale à la moitié de la distance des deux plans.

En effet, voici les valeurs que j'ai trouvées avec différents liquides :

	$e = 1,206$		$e' = 0,252$	
Eau	0,40 0,45 0,40 0,45	Moyenne. 0,43		
Acide azotique	0,55 0,50	0,53		
Acide acétique	0,50 0,50 0,50	0,50		
Acide sulfurique	0,45 0,40 0,55 0,45	0,46		
Alcool ordinaire	0,55 0,55	0,55		
Alcool absolu	0,45		0,10 0,15 0,15 0,15	0,14
Huile d'orange	0,65 0,65 0,65	0,65		

	$e = 1{,}2063$	
Essence de térébenthine	0,50	
	0,50	
	0,55	0,50
	0,50	
	0,50	
	0,45	
Sulfure de carbone	0,50	
	0,45	0,48
	0,50	

Ces valeurs montrent que, pour de très-petits écarts, la hauteur du ménisque est sensiblement égale à la moitié de l'écart; en effet, nous trouvons pour l'alcool $0^{mm},14$ qui est plus que la moitié de 0,252, ce qui ne peut venir que de l'impuissance de mes moyens d'observations pour mesurer exactement de si petites valeurs. Pour des écarts de plus de 1^{mm}, la hauteur du ménisque est un peu plus petite que la moitié de l'écart. Cette différence étant faible et dans la limite des erreurs d'observations, nous pouvons accepter également pour l'écart e : $1^{mm},2063$ la correction $\frac{3e}{28}$.

Élévations des liquides entre des glaces parallèles.

ÉCARTS des plans.	ÉLÉVATIONS moyennes.	PRODUITS.
Eau.		
Température moyenne 11°9.		
10,068	0,345	
8,390	0,544	
6,712	0,805	
5,034	1,320	
3,356	2,388	
1,678	4,757	
1,206	10,710	13,162
0,252	51,480	12,980
Les glaces étant lavées avec de l'eau acidulée d'acide azotique, on a obtenu :		
1,206	7,58	9,501
Les glaces étant lavées avec de l'acide sulfurique, on a :		
1,206	7,08	8,71

ÉCARTS des plans.	ÉLÉVATIONS moyennes.	PRODUITS.
Ammoniaque.		
Température moyenne 14°8.		
1,196	7,80	9,491
0,4260	21,75	9,278
Acide chlorhydrique.		
Température moyenne 13°5.		
1,196	5,15	6,295
0,426	15,67	6,697
Acide nzotique.		
Température moyenne 13°2.		
1,206	4,45	5,525
0,426	10,82	4,651

ÉCARTS des plans.	ÉLÉVATIONS moyennes.	PRODUITS.
Acide acétique. Température moyenne 14°7.		
1,196	4,68	5,781
0,426	12,57	5,376
Acide sulfurique. Température moyenne 11°9.		
1,206	2,55	3,209
0,426	10,55	3,428
Sulfure de carbone. Température moyenne 12°.		
1,2407	4,30	5,196
0,252	18,81	4,748
Huile de naphte. Température moyenne 14°.		
10,068	0,061	
8,590	0,218	
6,712	0,415	
5,054	0,809	
3,356	1,304	
1,678	3,819	
1,197	5,05	6,175
0,252	23,90	5,929
0,084	69,88	5,870
Huile d'orange. Température moyenne 14°.		
1,196	5,45	6,678
0,252	24,55	6,194

ÉCARTS des plans.	ÉLÉVATIONS moyennes.	PRODUITS.
Essence de térébenthine. Température moyenne 13°4.		
1,206	4,95	6,129
0,252	23,52	5,953
Éther sulfurique. Température moyenne 13°5		
1,196	4,48	5,529
0,252	19,51	4,872
Chloroforme.		
10,068	0,174	
8,590	0,201	
6,712	0,281	
5,054	0,470	
1,678	0,255	4,252
Alcool ordinaire. Température moyenne 10°3.		
10,068	0,174	
8,590	0,275	
6,712	0,441	
5,054	0,785	
3,356	1,427	
1,678	3,269	5,787
1,206	4,55	5,619
0,507	19,59	6,021
Alcool absolu. Température moyenne 11°7.		
1,206	4,45	5,525
0,252	21,55	5,588

Nous ne trouvons point dans les résultats qui précèdent une vérification de la loi théorique, d'après laquelle les produits corrigés de l'élévation par l'écartement des plans devraient être égaux. Nous ne pouvons pas conclure que cette loi est inexacte, attendu que les anomalies ne se présentent pas dans

le même sens pour tous les liquides ; pour les acides chlorhydrique et sulfurique les produits correspondant aux petits écartements croissent quand l'écartement diminue. Pour tous les autres liquides, c'est l'inverse qui a lieu. Si donc nous écartions de nos conclusions les observations, d'ailleurs difficiles et irrégulières, faites sur les acides chlorhydrique et sulfurique, nous serions tenté d'affirmer que *l'élévation des liquides entre deux plans parallèles suit une loi telle que le produit de cette élévation par l'écartement des plans décroît avec cet écartement.* Mais nous devons remarquer que les différences constatées sont généralement assez faibles pour que la moindre erreur, faite sur la mesure du plus petit des écartements, donne lieu à ces différences.

Nous pouvons tout au moins affirmer que si la loi du rapport inverse de l'élévation de l'écartement des plans est inexacte, ce n'est pas dans le sens indiqué par les expériences de Simon, qui tendraient à prouver que le produit de l'élévation par l'écart tend à diminuer à mesure que l'écart augmente.

Il est vrai que Simon ne fait subir à la hauteur observée aucune correction ; mais lors même que nous apporterions aux hauteurs qu'il a mesurées la correction $\frac{5e}{28}$, nous trouverions encore un accroissement notable ; c'est ainsi que nous trouverions pour l'écart 1,26 le produit 9,525, et pour l'écart 0,500 le produit 10,025. Nous devons observer, en outre, que les valeurs sont de beaucoup inférieures à celles que nous avons trouvées pour les glaces simplement mouillées avec l'eau ; tandis qu'elles se rapprochent de celles que nous avons obtenues avec des glaces lavées à l'eau acidulée par l'acide azotique. Il est possible que Simon ait employé ce lavage conseillé par plusieurs auteurs, et que je regarde comme contraire aux principes d'une bonne expérience, parce qu'il transforme la surface homogène de l'eau en une surface hétérogène et mal définie. Mais cette hypothèse n'expliquerait qu'une partie de la contradiction. Je reconnais volontiers que mes expériences sont en très-petit nombre, tandis que celles de Simon sont suffisamment nombreuses ; mais je crois que je rachète cette infériorité par une précision beaucoup plus grande. En effet, les plus grandes divergences que j'ai obtenues ont été $\frac{1}{45}$.

Simon reconnaît au contraire que plusieurs résultats de ses expériences différaient notablement de ses moyennes; *cependant*, ajoute-t-il, *aucun n'a atteint jusqu'à la moitié de l'ascension dans le tube*. Cette moitié étant environ 15, il est très-vraisemblable que Simon a trouvé des nombres au moins égaux à ceux que j'ai donnés, et qu'il les aura rejetés en présence d'un plus grand nombre de valeurs plus faibles, et peut-être aussi, par suite d'une idée préconçue. Quoi qu'il en soit, il me paraît que l'on ne peut pas avoir grande confiance dans les expériences dont les résultats peuvent différer dans le rapport de 2 ou 3, ou au moins de 3 à 4.

Il est certain, du reste, que l'eau présente de grandes irrégularités dans tous les phénomènes capillaires et particulièrement dans celui qui nous occupe; on arrive difficilement, surtout dans les petits écarts, à obtenir que la surface intérieure de l'eau soit parfaitement cylindrique. Je ne suis parvenu à ce résultat et à une constance satisfaisante dans les valeurs de l'élévation qu'en nettoyant les glaces avec le plus grand soin après chaque observation. Ainsi on ne peut pas, comme avec les autres liquides, se contenter, après une observation, de modifier quelques-unes des circonstances du phénomène sans rien changer au système des glaces; du reste, cette nécessité de changer les glaces et de procéder à un nouvel arrangement n'est qu'une assurance de plus que les valeurs obtenues sont vraies et n'ont rien de fortuit. Quant à la manière de nettoyer les glaces, elle est fort simple : j'employais seulement de la craie pilée et de l'eau, évitant avec soin de me servir de tout autre liquide, même d'alcool; je lavais ensuite à grande eau et séchais en frottant avec un linge fin. Les glaces ainsi nettoyées et réunies de nouveau étaient immédiatement plongées dans l'eau; et bien que ce liquide s'élevât assez facilement entre elles, sa surface pour les petits écarts était encore extrêmement irrégulière; on n'obtenait la régularité voulue qu'en forçant l'eau à s'élever au haut des glaces pour la laisser ensuite descendre.

Lorsqu'on a lavé les glaces avec de l'eau acidulée par l'acide azotique, et que leur surface en reste couverte, on n'observe plus aucune irrégularité, du moins avec l'écart $1^{mm},2$. La surface entre les plans intérieurs est parfaitement cylindrique et aussi mobile que celle des liquides qui mouillent très-bien le verre, comme l'alcool et l'éther. En revanche, l'élévation est beaucoup

plus faible, et il est remarquable qu'elle soit rigoureusement la moyenne de celles que nous avons trouvées pour l'eau pure et l'acide azotique pur. En effet, nous avons trouvé pour l'eau 13,077, et pour l'acide azotique 3,525; la moyenne de ces deux nombres est 9,301, c'est-à-dire précisément la moyenne de l'élévation de l'eau entre deux glaces lavées à l'eau acidulée par l'acide azotique.

Cet accord, certainement fortuit dans sa perfection, ne se présente plus pour les glaces lavées à l'eau acidulée par l'acide sulfurique. En effet, nous avons là le produit 8,718 qui est notablement plus considérable que la moyenne 8,143 des nombres 13,077 et 3,209 relatifs à l'eau et à l'acide sulfurique. Mais aussi on constate beaucoup moins de régularité dans le phénomène; la surface de l'eau n'est pas rigoureusement cylindrique, et l'on trouve d'assez grandes différences entre les valeurs observées. Aussi serait-il permis de supposer que la différence des nombres 8,716 et 8,143, différence d'environ $\frac{1}{15}$ seulement, est due à ces irrégularités. Cependant, je suis plus disposé à admettre tout le contraire, c'est-à-dire que cette dernière différence est réelle et que l'accord si parfait constaté pour l'acide azotique est purement fortuit. En effet, si l'on admettait que l'élévation de l'eau entre deux glaces parallèles couvertes d'une couche d'eau acidulée par l'acide azotique est la moyenne des élévations de l'eau et de l'acide azotique, il me paraît que l'on devrait aussi admettre que l'élévation de l'acide azotique entre deux glaces enduites d'une couche semblable doit être égale à la même moyenne, et par conséquent que l'élévation de l'eau et celle de l'acide azotique entre ces glaces doit être la même. Il était facile de s'en assurer : ayant lavé et bien mouillé deux glaces avec de l'eau ainsi acidulée, je les plongeais dans l'acide azotique; l'écart était $1^{mm},1968$, je constatai une élévation de $6^{mm},35$. Cette valeur donnerait pour le produit $\left(h+\frac{5e}{28}\right)e$ un nombre notablement inférieur au nombre 9,301 trouvé précédemment. Après cette observation, je versai une nappe d'eau entre les deux glaces, et, les plongeant dans l'acide azotique, je trouvai $9^{mm},05$ d'élévation, valeur beaucoup trop forte; je fis alors plusieurs expériences consécutives en retirant les plaques et laissant égoutter le liquide resté entre elles, puis les replongeant. Je trouvai ainsi successivement les élévations :

7,45 qui donnent $\left(h + \frac{3e}{28}\right) e =$	9,072
6,70	8,174
6,25	7,656
6,05 6,05 6,05	7,596

On voit que la première seule des valeurs de $\left(h + \frac{3e}{28}\right)$ s'approche de la valeur 9,301, mais l'élévation à laquelle elle correspond est difficile à définir. Les trois dernières valeurs seules ont une signification assez précise. Elles donnent l'élévation de l'acide azotique entre deux glaces qui, après avoir été enduites d'eau, ont été mises assez souvent en contact avec l'acide azotique pour que de nouveaux lavages à cet acide ne changeassent plus leur surface. Le produit 7,396 est beaucoup moindre que le nombre 9,301, et je ne puis m'empêcher de constater encore cette coïncidence curieuse qui fait que ce produit est à $\frac{1}{452}$ près la moyenne des nombres 9,301 et 5,525 relatifs à l'élévation de l'eau entre des glaces acidulées, et de l'acide azotique entre des glaces mouillées de ce liquide.

Néanmoins je persiste dans cette opinion que les coïncidences constatées peuvent être considérées comme fortuites; car des expériences faites sur l'eau de la même manière que celles que je viens de décrire concernant l'acide azotique, montrent que la valeur 9,301 ne s'applique qu'à un état particulier et non défini de la surface du liquide et des glaces. En retirant les glaces après chaque expérience, pour laisser égoutter le liquide, j'ai trouvé :

7,40 qui donnent $\left(h + \frac{3e}{28}\right) e =$	9,012
7,65	9,511
7,05 7,05 7,05	8,595

On voit que la valeur 7,65 s'accorde parfaitement avec celles que nous avons trouvées précédemment; mais elle est la seule, et elle ne correspond pas à ce que l'on pourrait appeler l'état final de la couche qui recouvre les glaces. La seule conclusion que nous puissions déduire des expériences pré-

cédentes est que l'élévation d'un liquide entre deux glaces, dont la surface est recouverte d'un mélange de ce liquide et d'un autre liquide, dépend des proportions de ce mélange et de l'état résultant de la surface liquide et de la surface du verre. Il est probable que l'eau élevée entre les glaces se mélangeant avec l'eau acidulée qui les recouvre, la surface du ménisque termine une couche de liquide hétérogène de laquelle dépend principalement l'élévation, et qui ne variera pas si, comme dans les expériences du tableau, on ne retire pas tout le liquide contenu entre les plaques, et l'on ne change pas l'état de leur surface.

L'observation de l'élévation des liquides en des glaces parallèles peut, mieux que toute autre, faire juger de la plus ou moins grande facilité avec laquelle les liquides peuvent s'étendre sur le verre. C'est ainsi que l'on constate que l'eau, l'ammoniaque, les acides azotique, sulfurique et chlorhydrique s'étendent très-difficilement sur le verre, et il est très-remarquable que le mélange de deux de ces corps puisse se conduire tout autrement, ainsi que nous l'avons vu pour l'eau et l'acide azotique.

Les autres liquides que nous avons observés s'étendent, au contraire, sans aucune peine et avec une parfaite régularité.

L'éther sulfurique se distingue surtout par sa grande mobilité. On s'étonne d'autant plus de la grande différence qui existe, pour ce liquide, entre les deux produits de l'élévation par l'écart. J'en ai été moi-même tellement frappé, que j'ai cru nécessaire de reprendre ces expériences, et j'ai retrouvé identiquement les mêmes résultats. Il m'est donc impossible d'accepter, même comme approchée, la loi du rapport inverse de la hauteur à l'écart, pour ce liquide, qui cependant, par son extrême fluidité, peut être considéré comme le fluide le plus rapproché des fluides théoriques, c'est-à-dire absolument exempt de viscosité.

Nous allons maintenant examiner si, comme le veut encore la théorie, l'élévation entre deux plans parallèles est la moitié de celle qui a lieu dans un tube dont le diamètre est égal à la distance de ces plans. Il est clair que la question revient à savoir si le produit $\left(h+\frac{3e}{28}\right)e$ est égal au produit $\left(h+\frac{r}{3}\right)r$ pour des valeurs égales de la distance e et du rayon r. Théoriquement ces produits devraient être égaux pour des valeurs suffisamment petites quel-

conques de e et de r. Nous savons déjà qu'il ne peut en être ainsi, par cela seul que ces produits ne sont pas constants. Il ne nous reste plus qu'à voir si le principe théorique, restreint comme nous venons de le faire, peut être considéré comme exact ou comme approché. C'est pourquoi nous mettons ici en regard les valeurs trouvées de $\left(h+\frac{5e}{28}\right)e$ et celles de $\left(h+\frac{r}{5}\right)r$ correspondantes à des valeurs de r voisines de e :

	Valeurs de $\left(h+\frac{r}{5}\right)r$.	Valeurs de $\left(h+\frac{5e}{28}\right)e$.
Eau	10,50	15,162
	15,89	12,980
Ammoniaque	15,555	9,491
	15,098	9,278
Acide chlorhydrique	12,284	6,295
	12,184	6,697
Acide azotique	10,098	5,525
	9,810	4,651
Acide sulfurique	7,748	5,209
	7,470	
Huile de naphte	7,066	6,200
	6,651	6,050
Huile d'orange	6,751	6,678
	6,714	6,194
Essence de térébenthine	6,292	6,128
	6,027	5,955
Alcool ordinaire	6,155	6,164
	6,111	6,051
Alcool absolu	5,711	5,525
	5,907	5,588
Sulfure de carbone	5,855	5,496
	5,557	4,748
Acide acétique	5,295	5,781
	5,699	5,576
Éther sulfurique	5,516	5,529
	5,551	4,872

On voit que le principe théorique se vérifie d'une manière à peu près

satisfaisante pour l'huile d'orange, l'essence de térébenthine, l'alcool ordinaire, l'alcool absolu, le sulfure de carbone, l'acide acétique et l'éther sulfurique. L'huile de naphte et l'eau s'écartent déjà notablement de la loi, et les autres liquides ne s'y conforment nullement. Ainsi pour les trois acides chlorhydrique, azotique et sulfurique le rapport de $\left(h+\frac{r}{3}\right)r$ à $\left(h+\frac{3e}{28}\right)e$ est à peu près celui de 2 à 1, il est même notablement plus grand pour l'acide sulfurique.

En présence de semblables résultats, nous pouvons affirmer que la loi théorique qui veut que l'élévation des liquides entre deux plans parallèles soit égale à leur élévation dans des tubes dont le rayon est égal à la distance de ces plans n'est approximativement exacte que pour quelques liquides et absolument erronée pour d'autres.

Nous devons remarquer que les liquides qui ne se soumettent pas du tout à cette loi sont aussi ceux qui s'étendent le plus mal sur le verre. Il se pourrait que la cause de cette difficulté d'expansion fût aussi celle de l'anomalie actuelle; cependant nous avons vu que l'huile de naphte, qui mouille le verre à peu près aussi bien que l'éther sulfurique, présente, quoique à un plus faible degré, la même anomalie. On peut même observer que ce liquide s'écarte davantage de la loi théorique que l'eau, dont l'expansion sur le verre est peut-être plus pénible que celle de tous les autres liquides; et à ce propos nous remarquons que le rapport de l'élévation de l'eau dans un tube à celle qui se produit entre deux lames parallèles dont la distance est égale au diamètre du tube est beaucoup plus voisin de la valeur 2 assignée par la théorie que de la valeur $\omega = 3{,}142$ indiquée par Simon. Une expérience de Gay-Lussac, citée par Laplace, fournit les mêmes conclusions.

Observation de l'élévation d'un liquide entre deux plans parallèles non transparents.

Cette observation peut se faire avec autant d'exactitude que celle de l'élévation entre deux glaces. Il suffit de disposer les plaques parallèles non transparentes de telle manière, que l'axe de la lunette du cathétomètre passe entre elles, au lieu de leur être à peu près perpendiculaire. La lunette étant rigou-

reusement horizontale, la surface du liquide se présente comme un simple demi-cercle au bas duquel on amène en contact le fil horizontal du réticule.

L'expérience serait, on le voit, tout aussi simple que celle que nous avons faite concernant des glaces parallèles, si elle n'exigeait des précautions toutes particulières. En effet, ici l'on ne peut pas juger de la régularité de la surface capillaire, et il se pourrait que le demi-cercle que l'on aperçoit ne fût que la section culminante de cette surface, dans le cas où celle-ci serait irrégulière. Or, cette irrégularité peut résulter de deux causes : ou bien d'inégalité dans la surface des plaques, ou bien de ce que celles-ci ne sont pas rigoureusement parallèles.

Pour éviter ces deux causes d'erreur, on commence par soumettre les plaques à l'examen suivant : on dispose une glace parallèlement à la surface de la plaque contre laquelle s'élèvera le liquide, et l'on plonge ce système dans une cuvette profonde remplie d'alcool; on aperçoit alors la surface entière du liquide entre les deux plans, et en enfonçant plus ou moins ceux-ci dans l'alcool, on peut faire parcourir à cette surface capillaire toute l'étendue de la surface dont on veut reconnaître les inégalités. Si cette surface est parfaitement régulière, la section faite dans celle du liquide par un plan parallèle aux deux faces intérieures de la glace et de la plaque, et également distant de ces deux faces, sera constamment une ligne droite; mais aussitôt qu'il se présentera une irrégularité dans la plaque, elle se manifestera par une déformation dans cette ligne droite. Il est clair que ce mode d'observation sera d'autant plus sensible que l'écart de la plaque et de la glace sera plus petit.

Les plaques métalliques que j'ai employées, ayant été destinées à des expériences sur l'adhésion, avaient été dressées avec un soin particulier; aussi, ayant été soumises à l'examen précédent, elles n'ont présenté aucune inégalité.

Le défaut de parallélisme peut produire des effets différents. Il se peut : 1° que les deux plaques (de forme rectangulaire), sans être parallèles, soient verticales; ce sont alors les arêtes horizontales qui ne sont pas parallèles; dans ce cas, le liquide forme, entre les deux plans, une courbe hyperbolique dont le point culminant se trouve près des deux arêtes verticales; 2° que les deux plans ne soient pas tous deux verticaux, mais aient leurs arêtes inférieures et supérieures horizontales et parallèles. Dans ce cas, la surface

capillaire sera un cylindre horizontal; seulement la hauteur sera différente de ce qu'elle serait si les deux plans étaient verticaux et parallèles; les deux plans peuvent n'avoir aucune de leurs arêtes parallèles, l'effet produit sera semblable à celui du premier cas.

Il sera très-facile, en variant convenablement l'observation, de reconnaître la présence d'une des irrégularités précédentes.

On disposera d'abord la lunette de manière à obtenir une image nette des arêtes antérieures des plaques, les seules d'ailleurs que l'on puisse apercevoir dans la lunette. Cela étant, si le liquide forme entre les deux plaques une courbe hyperbolique dont le sommet est près des arêtes postérieures, il est clair que l'on ne pourra obtenir une image nette de ce sommet que par un mouvement considérable du porte-oculaire; généralement même le tirage de la lunette ne permettra pas d'avoir cette image. On sera donc averti ainsi de l'existence d'une courbe hyperbolique s'élevant vers les arêtes postérieures des plaques; mais s'il existait une telle courbe en sens contraire, c'est-à-dire dont le point culminant serait près des arêtes antérieures, l'observation ne nous l'apprendrait pas; pour s'en assurer, il suffira de retourner les plaques d'avant en arrière; si l'image du ménisque apparaît encore nette et à la même hauteur, on peut être certain que sa surface est cylindrique, les plaques ayant été reconnues parfaitement planes. Mais il reste encore à reconnaître si les arêtes, que nous considérons comme verticales, le sont réellement, ce qui déterminerait naturellement leur parallélisme. Pour cela, il suffira, ou bien de plonger davantage les plaques dans le liquide; ou bien de les retourner de bas en haut; si la hauteur du liquide ne varie pas, on peut être certain du parallélisme.

Il suffira donc, pour chaque expérience, d'une triple observation. On verra que j'en ai généralement effectué 5, 6 ou 7. Elles se faisaient dans l'ordre suivant : dans la première, je plongeais les plaques sèches dans le liquide, dans la seconde, je les retournais d'avant en arrière et dans la troisième de haut en bas. Dans ces trois expériences le liquide s'élevait entre les plaques; dans la dernière, au contraire, j'effectuais les mouvements précédents, mais en soulevant les plaques dans le liquide de manière à ce que celui-ci dût descendre pour prendre sa position d'équilibre. Lorsque les observations de

chaque groupe différaient assez peu pour qu'on ne pût pas soupçonner un défaut sensible de parallélisme, leurs moyennes donnaient l'élévation du liquide produit par un mouvement ascendant, ainsi que l'élévation qui succède à un mouvement descendant.

L'écartement des plaques était produit par la superposition de fragments de glaces et de lames de platine, d'argent ou de cuivre, dont l'épaisseur avait été déterminée par un grand nombre de mesures sphérométriques.

J'ai employé comme liquides : l'eau une seule fois, l'essence de térébenthine dans quelques observations et l'alcool ordinaire dans la plupart des expériences. Les plans parallèles étaient des surfaces métalliques, savoir : de zinc laminé, de fer doux coulé, d'acier, de laiton laminé, d'étain et d'argent. Le zinc, le fer et le laiton étaient en plaques de 9 millimètres d'épaisseur sur 85 millimètres de largeur et 134 millimètres de hauteur; l'étain était en feuilles collées sur des glaces; les surfaces d'argent étaient celles de deux plaques de doublé au trentième, telles que celles dont on se sert pour les épreuves daguerriennes.

Ces plaques étaient serrées les unes contre les autres à l'aide de vis de pression appliquées de manière à presser au milieu du fragment produisant l'écartement. Ce soin est nécessaire pour éviter toute flexion dans les plaques; on devra, pour la même raison, donner à ces fragments une certaine largeur de 2 à 3 centimètres.

Voici le résultat de ces expériences, avec des notations identiques à celles que j'ai employées pour les glaces parallèles. J'ai indiqué les résultats des diverses expériences faites avec l'eau, parce qu'ils diffèrent beaucoup; pour les autres liquides, les hauteurs observées différant très-peu, je me suis borné à rapporter les moyennes.

Ascension de l'eau entre des plans d'étain.

ÉCARTEMENTS.	HAUTEURS observées.	HAUTEURS moyennes.	PRODUITS corrigés.
1,206	7,90	6,49	7,986
	5,50	»	»
Temp	6,15	»	»
11°5	6,15	»	»
	6,75	»	»

Ascension de l'essence de térébenthine.

Temp. 12°.

ÉCARTEMENTS.	HAUTEURS MOYENNES entre des plans de		PRODUITS CORRIGÉS pour le	
	Zinc.	Étain.	Zinc.	Étain.
1,206	»	5,14	»	6,337
0,950	7,26	»	6,992	»
0,925	»	6,92	»	6,495
0,475	14,18	»	6,736	»
0,463	14,48	14,79	6,711	6,865
0,258	27,76	»	6,600	»
0,251	28,18	29,84	6,524	6,908

Ascension de l'alcool.

Temp. moy. 12°

ECARTEMENTS.	HAUTEURS MOYENNES OBSERVÉES entre des plans de						PRODUITS CORRIGÉS POUR					
	Étain	Zinc.	Argent.	Laiton.	Fer.	Acier.	Étain.	Zinc.	Argent.	Laiton.	Fer.	Acier.
1,206	4,80	4,75	»	»	4,75	4,59	5,95	5,89	»	»	5,89	5,69
1,102	»	»	5,24	»	»	»	»	»	5,77	»	»	»
0,507	19,47	18,02	»	18,82	19,15	»	5,99	5,55	»	5,79	5,89	»
0,250	24,90	24,56	»	25,55	26,01	25,59	5,75	5,64	»	5,82	5,98	5,42
0,155	»	»	36,56	»	»	»	»	»	5,64	»	»	»
0,115	»	48,80	»	»	»	»	»	5,60	»	»	»	»
0,070	»	75,75	»	»	»	»	»	5,26	»	»	»	»

De ces expériences, on peut tirer les conclusions suivantes :

I. L'élévation de l'eau entre deux plans d'étain est très-irrégulière, mais toujours très-inférieure à celle qui se produit entre deux plans de verre.

II. L'élévation de l'essence de térébenthine ne paraît pas non plus indépendante de la nature de ces plans même lorsque ceux-ci sont parfaitement mouillés : en effet, l'élévation correspondante à 1 millimètre, est :

	dmm
Entre deux plans de verre.	6,128
» » d'étain	6,337
» » de zinc	6,992

III. L'élévation de l'essence de térébenthine entre deux plans parallèles de zinc suit la même loi que celle qui a lieu entre deux plans de verre, c'est-à-dire que le produit de cette élévation par l'écartement décroît avec l'écartement.

L'inverse semble avoir lieu avec l'étain ; mais je crois que cette anomalie est due à une cause d'erreur particulière à ces expériences et provenant de la grande malléabilité de ce métal. Il est probable que, sous la pression des vis, les fragments de glace ou de métal servant à produire l'écartement compriment la feuille d'étain, de sorte que l'écartement est moindre qu'on ne le suppose, c'est-à-dire moindre que la somme des épaisseurs de ces fragments. Cette différence produit une erreur d'autant plus grande que l'écart est plus petit. Cette erreur ne peut même être sensible que pour de très-petits écarts, car après l'expérience on ne trouve sur les feuilles d'étain que des traces de compression tellement faibles, que le frottement suffit pour les enlever.

IV. L'élévation de l'alcool entre deux plans parallèles n'est pas rigoureusement indépendante de la nature de ces plans. En effet, pour les différents plans, nous avons trouvé aux produits $\left(h + \frac{3e}{28}\right) e$ les valeurs suivantes :

	$e = 1,2064$	$e = 0,2296$ ou $e = 0,5074$
Verre	5,619	6,024 [1]
Étain	5,947	5,729
Fer	5,887	5,889
Zinc	5,887	5,644
Laiton	»	5,820
Argent	5,775	5,659
Acier	5,694	5,421

Quoique faibles, les différences ne me paraissent pas pouvoir être attribuées aux erreurs d'observation.

V. Le produit de l'élévation de l'alcool entre deux plans, parallèle par la distance de ces plans, décroît généralement avec cette distance. Il paraît seulement être, dans les limites de nos expériences, constant pour des plans de fer.

[1] Voir page 19, les résultats d'expériences faites en même temps que les expériences actuelles et avec le même alcool.

Je regrette de n'avoir pas pu étudier l'élévation des liquides entre un plus grand nombre de corps. J'ai vainement essayé plusieurs plaques de bois, de marbre et d'agate, sans en trouver une seule qui fût parfaitement plane. A mesure que je pourrai m'en procurer je continuerai ces expériences. Je me propose aussi de reprendre les expériences précédentes, en employant d'autres liquides et particulièrement des liquides capables d'exercer une action chimique sur les plaques solides. Si je n'ai pas entrepris cette étude, c'est moins à cause du temps qu'elle exigerait, que parce qu'elle m'a paru, non-seulement inutile au travail actuel, mais encore contraire à son esprit. En effet, cette action chimique, qui en ferait l'intérêt principal au point de vue de l'histoire naturelle de la capillarité, ne serait ici qu'une force étrangère, dont l'analyse fait abstraction, et que par conséquent nous devons éliminer avec soin.

Ascension des liquides entre deux plans parallèles de peu de largeur.

J'ajoute ces quelques expériences dont je ne puis actuellement tirer aucune conclusion, mais qui peuvent servir à vérifier quelques cas particuliers du problème général de la capillarité. Elles ont rapport à l'élévation des liquides entre deux cassures fraîches d'une glace dont les fragments sont disposés à peu près parallèlement et verticalement. Le liquide s'élève ainsi entre deux plans parallèles qui, au lieu d'être indéfinis, n'ont pour largeur que l'épaisseur de la glace partagée. Ces observations avaient quelque intérêt, parce que nous avons là le cas assez rare dans les phénomènes capillaires, où les rayons de courbure en un point de la surface sont de signes contraires. De plus, ce phénomène me paraît un singulier cas d'indétermination de la formule qui pose le volume soulevé proportionnel au contour.

La température moyenne à laquelle se sont faites ces expériences était de 17 à 18°.

Soient E l'épaisseur des glaces ou la longueur des plans;

e leur écartement,

h la hauteur moyenne. (Je n'indique que les hauteurs moyennes, parce que la différence entre les résultats des diverses expériences était trop minime.)

Ascension entre des plans parallèles très-étroits.

LIQUIDES.	LONGUEURS des plans = E.	ÉCARTEMENTS des plans = e.	HAUTEURS moyennes = h.
Eau	1,855	1,655	1,85
»	»	0,779	6,15
»	»	0,760	6,50
»	»	0,755	7,75
»	1,175	0,955	5,12
Alcool absolu	1,175	0,958	2,40
»	1,855	0,760	4,77
»	»	0,720	5,50
»	»	0,688	5,85
»	»	0,558	10,40
»	»	0,550	15,58
Huile d'orange.	1,175	0,958	2,40
»	»	0,588	5,98
»	»	0,554	6,85
»	»	0,451	10,65
»	»	0,405	12,25
»	1,855	0,760	5,85

Élévation des liquides contre une paroi verticale.

L'observation de l'élévation des liquides contre un plan vertical, ou bien contre les parois d'un vase assez large pour que la surface liquide se confonde sur une étendue notable avec un plan horizontal, fournit un moyen sûr et facile de contrôler les données de la théorie dans des limites très-différentes de celles de la plupart des expériences précédentes. En effet, la théorie, qui ne fournit pas d'intégrales facilement calculables pour la mesure des élévations dans de larges tubes ou entre des plans parallèles notablement écartés, donne pour l'élévation contre une paroi verticale une formule très-simple, d'après laquelle cette élévation doit être égale à la racine carrée du produit de l'élévation dans un tube capillaire par le rayon de ce tube.

Je n'avais, pour mesurer cette élévation, d'autre instrument que le cathétomètre; je n'ai donc pu atteindre une approximation plus grande que $1/20$

de millimètre; mais au moins cette approximation est certaine, car l'élévation cherchée étant, dans la lunette, marquée par deux lignes très-nettes qui sont celle du niveau et celle où cesse la réfraction due à l'inclinaison de la surface liquide, on peut mesurer cette élévation avec toute la rigueur que comporte l'instrument. Au surplus, j'ai trouvé par deux observations différentes, faites toutes deux à la température de 13°,1, des résultats absolument identiques. Je rapporte ces résultats dans le tableau suivant, en mettant en regard les élévations calculées qui sont les racines carrées des produits obtenus avec les tubes capillaires et des produits analogues relatifs aux glaces parallèles. On retrouvera la plupart des liquides employés dans les observations précédentes.

Élévation des liquides contre une paroi verticale.

DÉSIGNATION DES LIQUIDES.	ÉLÉVATIONS observées.	ÉLÉVATIONS calculées par l'élévation dans un tube.	ÉLÉVATIONS calculées par l'élévation entre deux plans parallèles.
	mm.	mm.	mm.
Eau.	3,75	3,86	3,62
Ammoniaque	3,15	3,62	3,05
Acide chlorhydrique	2,90	3,30	2,59
Acide azotique	2,80	3,10	2,15
— sulfurique	2,25	2,65	1,79
— acétique	2,40	2,57	2,52
Sulfure de carbone.	2,50	2,54	2,18
Huile d'orange	2,60	2,58	2,49
Huile de naphte	2,55	2,57	2,46
Essence de térebenthine. . . .	2,50	2,50	2,44
Alcool absolu	2,40	2,40	2,52
Ether sulfurique	2,25	2,29	1,75
Brôme	1,50	1,62	»

On voit que les élévations observées sont très-sensiblement égales à celles qui se déduisent de l'élévation dans les tubes capillaires, pour l'acide acétique, le sulfure de carbone, l'huile d'orange, l'huile de naphte, l'essence de térébenthine, l'alcool et l'éther.

L'élévation observée de l'eau est un peu trop faible et celle du brôme l'est considérablement. Je dois dire, du reste, que ce dernier liquide est difficile à observer : le niveau doit être pris avec une pointe, et la ligne supérieure n'est pas nette; cependant plusieurs observations m'ont donné toutes le chiffre précédent. Enfin l'ammoniaque et les acides chlorhydrique, azotique et sulfurique s'élèvent moins que ne le veut le principe théorique.

Celui-ci se vérifie moins bien quand on compare les élévations observées à celles qui se déduisent de l'élévation entre deux plans parallèles; on voit que toutes les élévations ainsi calculées sont trop faibles. Au reste, il est clair qu'il ne pouvait y avoir vérification à la fois pour les deux valeurs calculées; mais il était possible que l'élévation observée tombât entre ces deux valeurs, ce qui arrive pour l'eau, l'ammoniaque, les trois acides chlorhydrique, azotique et sulfurique. Le point essentiel à noter ici est donc que la vérification, là où elle a lieu, s'applique exclusivement aux résultats théoriques fournis par les données des tubes capillaires. De plus, nous devons observer que ce sont encore les mêmes liquides dont nous avons constaté les irrégularités dans le chapitre précédent, qui se refusent ici à la même vérification. Ce fait ajoute un nouveau poids aux considérations exposées dans ce chapitre.

Adhésion d'un disque à une surface liquide plane.

Le phénomène de l'adhésion d'un disque à une surface liquide, en apparence très-différent de ceux dont nous venons de nous occuper, s'y rattache cependant par la loi théorique qui le régit. En effet, d'après Young, le poids nécessaire pour séparer un disque adhérent à une surface liquide serait simplement égal au poids d'un cylindre de ce liquide, qui aurait pour base la surface du disque, et pour hauteur la racine carrée du produit de la hauteur de ce liquide dans un tube par le diamètre de ce tube; c'est-à-dire que le poids est représenté par la formule

$$P = \pi R^2 D \sqrt{2a}$$

R étant le rayon du disque, D la densité du liquide, et a^2 le produit $\left(h + \frac{r}{3}\right) r$ de l'élévation de ce liquide dans un tube capillaire par le rayon de ce tube.

D'après Laplace le poids P serait donné plus exactement par la formule

$$P = \pi R^2 D \left(\sqrt{2a} - \frac{a}{3R} \right).$$

Les expériences de Gay-Lussac et celles de Simon ont vérifié d'une manière plus ou moins exacte cette formule théorique ; j'ai cru néanmoins qu'il serait intéressant de la vérifier de nouveau avec différents liquides.

Je rapporte dans le tableau suivant les valeurs de P calculées pour $R = 36{,}0$ et pour différents liquides dont j'ai indiqué la densité D et la hauteur capillaire a dans des Mémoires précédents. On conçoit que je n'ai pu observer que ceux dont je possédais une quantité assez considérable. La deuxième colonne de ce tableau renferme les valeurs observées de P, et la troisième le rapport des valeurs calculées aux valeurs observées ; la température dans les expériences a varié de 19° à 21°.

DÉSIGNATION DES LIQUIDES.	VALEUR calculée de P.	VALEUR observée de P.	RAPPORT des valeurs calculées aux valeurs observées.
	g.	g	
Eau	21,8	20,0	1,09
Alcool absolu	11,2	10,2	1,10
— methylique	11,1	9,9	1,12
— amylique	11,2	10,3	1,09
Ether	8,5	8,4	1,01
Éther acetique	11,8	10,2	1,15
Chloroforme	16,2	14,7	1,10
Liqueur du Hollandais	16,3	14,3	1,15
Huile de naphte	11,4	10,3	1,11
Huile d'orange	12,9	11,3	1,12
Essence de térébenthine	12,3	10,8	1,14
Sulfure de carbone	15,6	14,6	1,07
Acide acétique	14,1	12,2	1,16
— sulfurique	27,3	23,2	1,18
— chlorhydrique	25,1	17,3	1,52
— azotique	25,8	17,3	1,58

On voit que toutes les valeurs calculées de P, sauf celle qui est relative à l'éther, sont notablement trop fortes. Il faudrait donc, pour accorder ces

résultats avec ceux de Gay-Lussac, admettre dans mes expériences une erreur constante et considérable. Il m'est d'autant plus difficile de le faire, que Simon a, par des expériences répétées et précises, obtenu pour l'eau des résultats qui concordent avec les miens. En effet, ce physicien a trouvé pour $\pi R^2 = 4634^{mm},9^g$ ou $R = 38^{mm},4$ le poids $P = 23^g,6$. De plus, il a reconnu que P était proportionnel à πR^2; il en résulte que pour $R = 36^{mm},0$, on devra avoir

$$P = 23^g,6 \times \left(\frac{36,0}{38,4}\right)^2 = 20^g,2.$$

Ce qui ne diffère que de $^1/_{100}$ de la valeur que j'ai trouvée.

Simon n'a pas fait cette remarque, que ses résultats étaient contraires à la formule de Laplace, d'après laquelle le poids qui mesure l'adhésion d'un disque ne peut pas être proportionnel à la surface de ce disque. Or, cette proportionnalité a été établie par Simon avec des disques dont les surfaces relatives variaient de 1 à 36. Il ne peut donc y avoir aucun doute à cet égard.

Si l'on réduit la formule de Laplace à son premier terme, les résultats calculés seront plus grands encore, et il en sera de même par conséquent de la différence entre ces résultats et ceux de l'expérience.

FIN.

RECHERCHES

SUR

LA CAPILLARITÉ,

PAR

E. BEDE,

EX-PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

(Mémoire présenté à la classe des sciences, le 2 décembre 1865.)

RECHERCHES

SUR

LA CAPILLARITÉ.

OBSERVATIONS CONCERNANT DE LARGES GOUTTES DE MERCURE REPOSANT SUR UN PLAN HORIZONTAL.

D'après Young, la hauteur d'une large goutte de mercure, reposant sur un plan horizontal, doit être

$$k = a\sqrt{2}\cos\frac{\tilde{\omega}}{2}.$$

$\tilde{\omega}$ étant l'angle constant que le mercure fait avec la substance du plan, et a une constante dont la valeur est liée à celle de la dépression D dans un tube de 1 mill. de rayon par la relation

$$a^2\cos\tilde{\omega} = \mathrm{D}.$$

D'après Laplace, cette valeur de K ne serait que le premier terme d'une série, et il serait plus exact de prendre

$$k = a\sqrt{2}\cos\frac{\tilde{\omega}}{2} + \frac{a^2\left(1-\sin^3\frac{\tilde{\omega}}{2}\right)}{3l\cos\frac{\tilde{\omega}}{2}}$$

l étant le rayon de la goutte.

De la formule de Young on déduit que la hauteur d'une large goutte de mercure est indépendante de son rayon; de celle de Laplace, il résulte qu'elle décroît quand le rayon augmente.

Pour les très-petites gouttes on a, d'après Poisson,

$$k = \mathrm{E}\eta\,(1 + \cos\bar{\omega}) + \frac{4\mathrm{E}^3\eta^3}{3a^2}\log\sin\frac{\bar{\omega}}{2} -$$

$$- \frac{\mathrm{E}^3\eta^6}{12a^2}(1 + \cos\bar{\omega})\,(2\cos^3\bar{\omega} + 3\cos^2\bar{\omega} + 4\cos\bar{\omega} - 1).$$

a^2 est la même constante, E est le rayon d'une sphère d'un volume égal à celui de la goutte et η est une quantité donnée par l'égalité

$$2 + 3\cos\bar{\omega} - \cos^3\bar{\omega} = \frac{4}{\eta^3}.$$

Il n'existe que fort peu d'expériences au moyen desquelles on puisse vérifier ces formules. Gay-Lussac a bien donné la hauteur d'une série de gouttes de poids déterminé [1]; mais ces gouttes sont trop petites pour qu'on puisse y appliquer la formule de Laplace, et trop grandes pour celle de Poisson. La seule mesure donnée par Gay-Lussac, dont on ait pu se servir, est celle de la hauteur d'une goutte de $0^m,100$ de diamètre, que cet illustre physicien a trouvé être $3^{mm},378$. Segner avait déjà donné pour la hauteur de larges gouttes de mercure $3^{mm},407$, nombre un peu plus fort que le précédent.

Laplace avait trouvé par le calcul $3^{mm},396$, valeur qui est à peu près la moyenne des résultats de Gay-Lussac et de Segner.

Un tel accord semblait rendre inutile de nouvelles recherches; c'est pourquoi je portai d'abord mon attention sur la mesure de petites gouttes, mais lorsque j'eus reconnu l'extrême exactitude donnée par l'application de l'électro-magnétisme aux mesures sphérométriques, je fus désireux de vérifier des nombres aussi remarquables. Il y a d'ailleurs dans cet ordre de faits des questions importantes à résoudre, et bien que je les aie à peine effleurées, je crois que les résultats suivants ne manquent pas d'intérêt.

[1] Poisson, *Nouvelle théorie de l'action capillaire*, p. 219.

Je me proposai d'abord de reconnaître si la hauteur d'une goutte sur un plan est constante, si, par exemple, cette hauteur n'était pas modifiée par un mouvement du liquide. Je fis cette observation à l'égard de deux gouttes d'environ 80 mill. de diamètre, placées sur un plan de verre, et d'une autre goutte de même largeur, reposant sur un plan de fer.

La mesure de la hauteur d'une goutte sur ce dernier plan se faisait très-facilement au moyen du sphéromètre et d'un courant électrique, marquant le contact de la pointe de la vis avec la surface du mercure d'abord, puis avec la surface de fer, après que l'on avait écarté la goutte. Pour employer le même procédé à l'égard d'un plan de verre, j'attachais au fil qui devait, par l'intermédiaire du plan ou de la goutte, mettre le sphéromètre en communication avec la boussole, une petite plaque de fer sur laquelle j'avais tracé un très-petit cercle et qui reposait librement sur la glace. J'avais préalablement, en plaçant cette petite plaque sur un plan de fer, mesuré son épaisseur au point marqué par le centre du petit cercle; on conçoit que, de cette manière, je n'avais pas à me préoccuper des inégalités de la plaque. Cela posé, pour prendre au sphéromètre la hauteur de la surface de la goutte, j'amenais la petite plaque légèrement en contact avec la surface latérale du liquide; pour prendre ensuite la hauteur du plan de verre, je plaçais cette plaque sous la pointe de la vis, de manière à ce que celle-ci vint toucher le centre du petit cercle; il suffisait d'ajouter l'épaisseur mesurée au chemin parcouru par la vis, pour avoir la hauteur de la goutte.

Je mesurai ainsi simplement la hauteur de deux larges gouttes (80 mill. de diamètre) formées par l'arrivée très-lente du mercure à travers un entonnoir très-capillaire; toute secousse ayant été soigneusement évitée, je trouvai pour la hauteur de ces gouttes :

$3^{mm},440$

et

$3^{mm},439$

En imprimant des secousses à la glace, et laissant ensuite l'équilibre se rétablir, j'obtins pour ces mêmes gouttes les hauteurs :

$3^{mm},387$

$3^{mm},388$

Enfin, après avoir mû la dernière de ces gouttes sur toute la surface de la glace, je trouvai pour sa hauteur

$$3^{mm},395$$

La différence de ce nombre avec les deux précédents est de l'ordre des erreurs d'observation; il n'en est pas de même de l'excès notable des deux premiers nombres sur les trois autres. Nous devons donc admettre qu'une goutte large, formée tranquillement sur un plan de verre, peut atteindre une hauteur *maxima* de $3^{mm},440$ et que, par des mouvements imprimés au plan et au liquide, cette hauteur atteint une valeur *minima* constante qui est en moyenne $3^{mm},390$.

Une goutte posée sur un plan de fer a donné les mêmes résultats. La hauteur *maxima* a été $3^{mm},475$, la hauteur *minima* $3^{mm},422$.

Ces résultats s'accordent fort bien avec la valeur $3^{mm},396$, que Laplace obtient pour une goutte de 100 mill. de diamètre, reposant sur un plan de verre. Mais il faut observer qu'il est parti de données que nous ne pouvons pas rigoureusement admettre. Il suppose $\omega = 43°12'$ ($48°$ centésimaux) et $a^2 = 6,500$. Ces données ne s'accordent pas exactement avec celles que nous avons obtenues, c'est-à-dire qu'en admettant pour ω la valeur précédente, nos expériences sur la dépression du mercure nous fournissent pour a^2 des valeurs plus grandes, ainsi :

$$a^2 = \frac{4,756}{\cos 43°12'} = 6,5242;$$

ce qui donnerait

$$2a^2 = 13,0484.$$

Il est remarquable que Laplace, en s'appuyant sur des données qu'il n'indique pas, et dont il paraît même soupçonner l'inexactitude, ait pu trouver un chiffre aussi peu différent de cette valeur; mais cette petite différence suffit pour en apporter une sensible dans la hauteur de la goutte, et cette différence est encore augmentée, très-faiblement il est vrai, par l'infériorité du diamètre de notre goutte.

Ainsi, si nous faisons, dans la formule de Laplace $a^2 = 6,5242$, $\omega = 43°12'$ et $l = 40$ mill., nous trouvons

$$k = 3^{mm},415$$

valeur faiblement différente de celles que nous a fournies l'expérience, et qui, chose remarquable, en est exactement la moyenne.

Avec notre valeur de a^2, nous ne trouverons des résultats tout à fait concordants qu'en pesant, dans le calcul de la hauteur *minima* :

$$\tilde{\omega} = 41°36'$$

et, dans le calcul de la hauteur *maxima*,

$$\tilde{\omega} = 45°.$$

Il est permis de supposer que ces deux angles se rapportent aux deux états différents indiqués par M. Gauss, savoir : le premier, à l'état d'équilibre stable ; le second, à l'état de repos.

On ne trouvera peut-être pas suffisamment fondée la substitution de notre valeur de a^2 à celle de Laplace ; car, pour obtenir cette dernière, il suffit de supposer que le produit de la dépression dans le tube capillaire par le rayon de celui-ci est égal à 4,73 ; or, dans les valeurs qui nous ont donné la moyenne 4,812, il en est une inférieure à ce nombre. En admettant cette quantité de a^2, on trouve que les valeurs de l'angle $\tilde{\omega}$ correspondantes à la hauteur *maxima* et à la hauteur *minima* de la goutte sont :

$$\pi = 45°25' \qquad \text{et } \tilde{\omega} = 40°11'$$

J'ai observé une goutte de mercure beaucoup plus large que les précédentes et reposant sur un plan de verre. Elle était un peu elliptique et ses deux axes étaient environ 140 et 130 mill., ce qui donnerait pour l la valeur moyenne $\frac{135^{mm}}{2} = 67^{mm},5$.

J'ai trouvé pour sa hauteur *maxima* :

$$5^{mm},428 ;$$

après des secousses données au plan, elle a été réduite à

$$5^{mm},387 ;$$

après plusieurs mouvements de la goutte sur le plan, sa hauteur devint :

$$3^{mm},261.$$

et après de nouveaux mouvements

$$3^{mm},265.$$

Ces deux dernières valeurs peuvent être considérées comme égales entre elles et à leur moyenne $3^{mm},263$. Nous n'aurons ainsi à considérer que trois valeurs :

$$3^{mm},428 \qquad 3^{mm},387 \qquad 3^{mm},263$$

auxquelles correspondent d'après la formule de Laplace et les données $4,812 = a^2 \cos \omega$ les trois angles

$$44°17' \qquad 41°41' \qquad 31°14'$$

Si donc, on admet la formule de Laplace et une valeur concordante du produit Dr relatif aux tubes capillaires, il faudra supposer qu'il y a différents états d'équilibre, ou plutôt deux états de repos et un état d'équilibre; ce dernier correspondrait à l'angle $41°41'$ et n'aurait lieu que sous l'influence de la pesanteur et des forces moléculaires : les causes de résistance ayant été détruites par les secousses légères données au plan. Le premier état de repos correspondant à l'angle $44°17'$ différerait de l'état d'équilibre à cause de la résistance qu'éprouve la goutte à s'étendre sur le verre; enfin, le deuxième état de repos correspondant à l'angle $31°14'$ résulterait de la difficulté qu'éprouve la goutte à revenir sur elle-même, après s'être trop répandue sur la glace dans les mouvements qu'on lui a imprimés.

Pour terminer ce genre d'investigations, j'ai cherché si l'on ne pourrait pas expliquer les différences des hauteurs précédentes en admettant un même angle ω, mais en prenant pour $Dr = a^2 \cos \omega$ les valeurs que nous avons trouvées pour les différents cas de dépression que nous avons considérés, et qui sont analogues aux différents états d'équilibre de la goutte, c'est-à-dire en prenant $Dr = 4,812$ pour une goutte formée librement et sans secousse, ce nombre étant relatif aux dépressions produites librement et lentement à la suite d'un mouvement ascensionnel dans le tube; de même, pour une goutte secouée, nous prendrions $Dr = 4,464$, nombre relatif à la dépression d'une colonne de mercure dont le mouvement ascendant est aidé par des secousses; enfin, pour la goutte revenant sur elle-même, nous admettrions le nombre

3,832 relatif à la dépression succédant à un mouvement descendant. En se servant de ces chiffres et de la valeur ω 44°17′ donnée par le premier d'entre eux 4,812 et par la hauteur observée $3^{mm},418$, on trouve pour les deux autres hauteurs $3^{mm},303$ et $3^{mm},063$, nombres très-différents de ceux que l'observation nous a fournis. Toutefois, pour obtenir les valeurs observées, il suffirait de prendre dans les deux derniers cas pour Dr les valeurs 4,579, et 4,086, et les irrégularités des observations relatives à ces deux cas permettraient la substitution de ces valeurs aux moyennes que nous avons admises [1].

Cependant, et toujours dans l'hypothèse de l'exactitude de la formule de Laplace, je préfère admettre la variabilité accidentelle de l'angle ω, parce que l'action du verre sur le mercure ne me paraît pas assez directe pour exiger l'emploi de différentes valeurs de Dr. D'ailleurs, l'observation des petites gouttes nous montrera bientôt que cet angle ω est en réalité très-variable. La formule de Laplace, en y introduisant nos données $Dr = 4,812$ et $10 = 41°41'$, donnerait pour la hauteur d'une goutte de rayon l, la valeur

$$k = 3^{mm},535 + \frac{2^{mm},289}{e}$$

Il est à remarquer que cette formule donnera pour une goutte de 1^{dm} de diamètre la valeur de $3^{mm},401$, fort peu différente de celles qui ont été déterminées par Laplace, par Segner (3,407), par Gay-Lussac (3,378). En faisant $l = 40$ mill., on trouvera

$$k = 3^{mm},412,$$

ce qui est à peu près la moyenne des valeurs 3,440 et 3,390 que nous avons trouvées. Ce résultat ne doit pas surprendre : la formule précédente donnera rarement, d'une manière précise, les valeurs observées, parce qu'il sera très-rare de trouver l'angle ω réel exactement égal à 40°41′; on con-

[1] J'ai cherché aussi quel résultat on obtiendrait en prenant pour Dr les valeurs 5.280, 4,526 et 4,217 relatives aux tubes épais. On trouve qu'il faudrait admettre pour ω les trois valeurs :

52°25′ 47°44′ 47°40′

Nous verrons que l'expérience repousse complétement les deux dernières valeurs.

çoit que la moindre cause pourra faire varier cet angle de quelques minutes ; et cette variation suffit pour produire la différence 3,412 —3,390 = 0^{mm},022 que nous venons de constater.

La formule de Laplace montre que la hauteur de la goutte doit augmenter quand le rayon diminue, pour autant, bien entendu, que l'on reste dans les conditions de l'analyse, c'est-à-dire pour autant que la goutte soit assez large pour qu'on puisse, dans une grande étendue de sa surface, négliger les puissances supérieures à l'unité de la tangente trigonométrique de l'angle que fait avec l'horizon la tangente à une section méridienne de la goutte. Cette conséquence n'est pas bien vérifiée par les mesures précédentes ; les hauteurs des deux gouttes offrent une différence insuffisante, c'est pourquoi j'ai mesuré la hauteur de plusieurs autres gouttes, dont j'avais déterminé le poids. J'ai fait ainsi deux séries d'expériences, les unes à l'égard de gouttes placées sur un plan de verre, les autres concernant des gouttes placées sur un plan de fer. Je n'ai mesuré que les hauteurs *minima* obtenues en donnant de légères secousses, les hauteurs étant plus constantes et moins sujettes à des irrégularités. Voici le résultat obtenu :

GOUTTES REPOSANT sur un plan de verre.		GOUTTES REPOSANT sur un plan de fer.	
Poids.	Hauteurs.	Poids.	Hauteurs.
gr.	mm.	gr.	mm.
1,800	3,250	3,285	3,382
3,705	3,410	8,190	3,388
13,142	3,405	13,440	3,392
17,695	3,401	22,655	3,451
19,130	3,404	36,095	3,492

On voit que depuis la goutte dont le poids est 3^{g},703, toutes les gouttes reposant sur le plan de verre ont très-sensiblement la même hauteur, très-peu supérieure aux hauteurs 3^{mm},390 et 3^{mm}387, qui elles-mêmes sont sensiblement égales. Cette égalité doit nous surprendre d'autant plus que la goutte pesant 3^{g},703 doit être considérée comme en dehors des limites de la formule théorique.

Les hauteurs des gouttes reposant sur un plan de fer vont en croissant avec le diamètre de la goutte, jusqu'à celui qui correspond au poids de $36^{g},095$; peut-être qu'à partir de ce point la hauteur décroît d'une manière continue à mesure que le diamètre augmente, pour devenir, ainsi que nous l'avons vu, $3^{mm},422$ quand le diamètre est de 8 cent.; c'est ce que je n'ai pas eu le temps de chercher. Quoi qu'il en soit, nous devons observer que cette marche des hauteurs, toutes contraires à celles que nous observons pour les gouttes reposant sur un plan de verre, est difficile à concilier avec les idées théoriques.

La constance de la hauteur d'une goutte de mercure suffisamment large, sur une glace horizontale, porte à supposer que la formule de Laplace est en quelque sorte trop complète, et qu'il serait plus exact de la réduire à son premier terme et d'admettre, comme l'avait fait Young, l'égalité

$$k = a\sqrt{2}\cos\frac{\omega}{2} = \sqrt{\frac{2Dr}{\cos\omega}}\cos\frac{\omega}{2}.$$

Dr étant toujours le produit de la dépression dans un tube capillaire par le rayon de ce tube.

En prenant la moyenne $3^{mm},399$ des six valeurs bien concordantes

3,410
3,405
3,401
3,404
3,390
3,387

que nous avons trouvées pour les hauteurs de différentes gouttes d'une suffisante largeur, et en admettant $Dr = 4,812$, on trouve

$$\omega = 44°27'.$$

Si l'on admet $Dr = 5,282$, nombre relatif aux tubes épais, et dont l'emploi est justifié ici par l'épaisseur généralement considérable des glaces, on trouve

$$\omega = 32°41'.$$

Si enfin, pour épuiser toutes les hypothèses admissibles, nous prenons pour Dr le nombre 5,076 que nous a fourni la mesure des volumes déprimés dans les tubes larges, nous aurons :

$$\bar{\omega} = 58°24'.$$

J'insiste sur ce point, parce que la connaissance de l'angle $\bar{\omega}$ est d'une extrême importance pour tous les calculs que l'on voudrait faire concernant l'équilibre du mercure en contact avec une surface de verre. La grande inégalité des résultats précédents montre bien l'inanité actuelle de ces sortes de calculs.

La même incertitude à l'égard de cet angle résulte des expériences déjà faites dans le but de le mesurer. Ainsi, d'après une expérience de Gay-Lussac, il serait 44°55′, et d'après celles de M. Avagadro [1] sur la dépression du mercure dans un tube de verre il serait 40°21′; et enfin, de la comparaison des expériences de ce même physicien sur l'élévation du mercure dans des tubes amalgamés avec l'expérience de Gay-Lussac, il résulte pour cet angle la valeur 32°31′. On voit que ces différentes valeurs se rapprochent beaucoup de celles que nous avons trouvées.

Plusieurs des observations qui précèdent nous ont fait voir que la hauteur d'une goutte de mercure reposant sur un plan peut avoir différentes valeurs selon que la goutte a été ou n'a pas été agitée avant l'observation. J'ai voulu reconnaître si la hauteur ne varierait pas également sans qu'aucun mouvement fût imprimé à la goutte, et j'ai trouvé qu'elle pouvait en effet subir des variations considérables, et cela sans qu'aucune force étrangère apparente vînt modifier l'équilibre du liquide. C'est ce qui résulte des observations suivantes, faites en mesurant au bout des différents temps T les hauteurs H de diverses gouttes de diamètres D, reposant sur des plans de verre poli et dépoli, de bois et de fer.

[1] *Annales de Chimie et de Physique*, t. LXIV, p. 409, et *Mem. dell' Accad. di Torino*, t. XL.

Hauteur d'une large goutte de mercure sur un plan horizontal de :

VERRE.

D = 35mm.

T	H
0h 0′	3,492
3′	3,461
10	3,440
15	3,435
6 20	3,352
17 50	3,212
18 10	3,212

D = 40mm.

0h 0′	3,520
1 30	3,427
3 30	3,340
10 0	3,246

D = 55mm.

T	H
0h 0′	3,350
1	3,300
36	3,412
12 40	3,258
20 0	3,240

VERRE DÉPOLI.

D = 35mm.

T	H
0h 0′	3,315
10	3,357
8 30	3,330
10 30	3,250

D = 55mm.

0h 0′	3,310
3 25	3,305
9 25	3,285
12 15	3,268
16 45	3,248

BOIS.

D = 35mm.

T	H
0h 0′	3,498
10	3,436
47	3,419
11 35	3,329
15 20	3,310
16 30	3,311
19 45	3,410

FER.

D = 35mm.

T	H
0h 0′	3,325
28	3,482
1 57	3,442
2 25	3,420
2 45	3,417
3 0	3,417
4 10	3,410
4 25	3,390
5 25	3,380
5 55	3,370
9 40	3,312
12 40	3,280
13 30	3,254
14 40	3,258
21 0	3,255
21 30	3,254

Ces expériences montrent qu'une goutte de mercure large et reposant sur un plan horizontal de verre, de fer ou de bois, peut avoir une hauteur *maxima* de 3mm,5 environ et une hauteur *minima* de 3mm,2 à 3mm,3. Il faut un temps assez long pour que la hauteur passe de son *maximum* à son *minimum*, et ce passage se fait d'une manière continue.

Il était intéressant de répéter ces observations en remplaçant le bois, le verre et le fer par des substances susceptibles d'amalgamation. C'est pourquoi

j'ai mesuré la hauteur d'une goutte de mercure reposant sur des plans de laiton et de zinc. J'ai trouvé d'abord $3^{mm},626$ pour le laiton et $3^{mm},635$ pour le zinc. Les hauteurs d'une même goutte de mercure, reposant sur une plaque horizontale et parfaitement dressée de laiton, ont été trouvées ensuite :

		mm
0h	0′	3,605
	5′	3,596
	10′	3,568
9	30′	3,573
14	5′	3,588

On voit que les hauteurs *maxima* et *minima* sont un peu plus fortes que celles que nous avons observées avec les plans de verre, de bois et de fer. Je dois ajouter que la partie du plan de laiton, qui avait été en contact avec le mercure, était après l'observation assez fortement amalgamée.

En reprenant ensuite la mesure sur un plan de zinc, j'ai observé un phénomène particulier qui ne s'était pas présenté d'abord : peu à peu se sont formées sur la surface supérieure de la goutte des taches circulaires entourées d'anneaux blanchâtres, ces taches en s'étendant ont fini par couvrir la surface entière d'une sorte de croûte d'une épaisseur sensible, qui s'est déchirée lorsque j'ai imprimé un petit mouvement à la goutte. J'ai reconnu en même temps que la hauteur de celle-ci était restée, pendant onze heures, parfaitement constante et égale à $3^{mm},587$. Ce résultat diffère de $\frac{1}{70}$ environ de celui de ma première observation ; de plus, dans celle-ci, faite il est vrai en mesurant la hauteur immédiatement après la formation de la goutte, je n'avais constaté aucune trace d'amalgamation du zinc.

J'ai cherché ensuite quelle influence exercerait sur la hauteur d'une goutte de mercure reposant sur un plan horizontal, une couche liquide répandue sur ce plan.

Une goutte de mercure de 50^{mm} de diamètre reposant sur une plaque de fer avait pour hauteur $3^{mm},414$. Après avoir couvert la plaque d'eau, j'ai trouvé pour hauteur $3^{mm},355$. La goutte ayant été retirée et reversée à travers un entonnoir très-étroit sur la plaque bien séchée, j'ai obtenu $3^{mm},416$, c'est-à-dire la première valeur.

Avec une goutte de $28^{mm},5$ de diamètre, reposant sur une plaque, j'ai trouvé pour hauteur $3^{mm},425$, et la plaque étant couverte d'eau $3^{mm},419$. Ce chiffre résulte de neuf observations bien concordantes, faites en agitant chaque fois soit la goutte, soit le plan. On est donc en droit d'affirmer que l'eau couvrant la plaque n'a exercé aucune action sur la hauteur de la goutte, et l'on ne peut invoquer contre cette assertion le résultat de la précédente observation; car la différence des deux chiffres 3,419 et 3,355, différence qui n'est que de $\frac{1}{55}$, est de l'ordre des variations que peut subir en peu de temps la hauteur d'une même goutte.

En couvrant la plaque d'alcool, neuf observations bien concordantes, accompagnées encore de mouvements imprimés au mercure, ont donné pour hauteur de la goutte de 50^{mm} de diamètre, $3^{mm},321$. Ce nombre est encore plus petit que celui que nous avons obtenu, la plaque étant couverte d'eau; cependant il est toujours compris entre la hauteur *maxima* (3,525) et la hauteur *minima* (3,253) d'une telle goutte sur un plan de fer. La moyenne de ces deux hauteurs est $3^{mm},389$; elle n'est supérieure que de $\frac{1}{100}$ au chiffre 3,355 et de $\frac{1}{50}$ au chiffre 3,321. Cependant on aurait tort de conclure de ce rapprochement qu'une goutte de mercure reposant sur un plan couvert d'eau ou d'alcool, a pour hauteur constante la moyenne des hauteurs *maxima* et *minima* qu'elle peut avoir sur ce plan non mouillé : nous verrons en effet dans un instant que la hauteur d'une goutte sur un plan mouillé a aussi un *maximum* et *minimum*.

En substituant à l'alcool de l'acide acétique cristallisable, dix observations variées et parfaitement concordantes m'ont donné pour la hauteur d'une goutte de mercure de 43^{mm} de diamètre, la valeur $3^{mm},402$. La couche d'acide acétique ne paraît donc avoir exercé aucune influence sur la hauteur de la goutte, cependant les surfaces du mercure et du plan de fer étaient visiblement altérées par l'action de l'acide.

Enfin, avec de l'huile de naphte, j'ai obtenu des résultats différents; cinq observations, faites en agitant chaque fois la goutte, m'ont donné les chiffres :

2,676 2,590 2,656 2,280 2,462

En outre, en faisant ces expériences, on reconnaît que la fluidité du

mercure est fortement altérée ; la goutte se meut avec peine, et si l'on presse avec le doigt en un point de sa surface, on voit le mercure s'écarter et découvrant la plaque de fer. L'huile de naphte exerce donc une action considérable sur l'état moléculaire du mercure.

On peut conclure des observations précédentes, que la hauteur d'une large goutte de mercure, reposant sur un plan de fer couvert d'une couche d'un liquide n'exerçant qu'une faible action sur le mercure, n'est pas ou n'est que très-peu influencée par la présence de cette couche. En revanche, la hauteur de la goutte sera fortement changée si le liquide peut, par son contact avec le mercure, modifier son état moléculaire. J'ai dit plus haut que l'on trouvait aussi un *maximum* et un *minimum* pour la hauteur d'une goutte de mercure reposant sur un plan mouillé. C'est ce qui résulte des observations suivantes, faites sur une goutte de $48^{mm},5$ de diamètre, reposant sur un plan de verre couvert d'alcool. Ce plan étant sec, la hauteur de la goutte était $3^{mm},504$; après avoir versé de l'alcool tout autour de la goutte, et avoir agité plusieurs fois celle-ci, j'ai trouvé, par cinq observations bien concordantes et faites immédiatement, $3^{mm},445$. C'est la hauteur que nous avons trouvée avec une plaque de fer couverte d'eau. Au bout d'un certain temps, que je regrette de n'avoir pas noté, la hauteur n'était plus que $3^{mm},377$. Je crus d'abord pouvoir expliquer cette diminution de hauteur par l'évaporation de l'alcool ; en effet, au commencement de l'observation, l'alcool s'élevait tout autour de la goutte comme le montre la figure 1, tandis que, la plus grande partie étant évaporée au bout de quelque temps, la surface de l'alcool formait autour de la goutte de mercure une gorge, telle que celle qui est représentée à la figure 2.

Fig. 1.

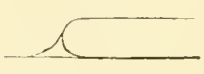

Fig. 2.

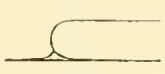

Or, il semble que ces variations de la courbure de la surface de l'alcool doivent exercer une influence très-sensible sur l'angle de contact du mercure avec le plan de fer, et par suite sur la hauteur ; car, d'après les idées les plus généralement reçues, une augmentation dans la courbure de la gorge liquide qui entoure le mercure, doit équivaloir à une diminution de pression atmosphérique sur la partie inférieure de la goutte ; cependant après avoir versé une nouvelle quantité d'alcool de manière à faire disparaître la gorge en

question, j'ai trouvé pour hauteur $3^{mm},338$, valeur moindre encore que la précédente. En agitant la goutte, j'ai trouvé que cette hauteur se relevait jusqu'à $3^{mm},438$, nombre peu différent de celui que nous avons obtenu après avoir versé de l'alcool pour la première fois; mais en quelques minutes cette valeur descendit à $3^{mm},389$. Après avoir versé de nouveau de l'alcool je trouvai 3,361, et après avoir agité 3,376. Nous retombons ainsi sur le chiffre constaté à la seconde observation de la goutte sur le plan mouillé, et il est permis de croire que le nombre 3,438 n'est que l'expression d'une hauteur en quelque sorte accidentelle, et que la valeur 3,376 correspond bien à l'état d'équilibre de la goutte au moment où ont été faites les observations précédentes; et je dois ajouter ici qu'elles ont été effectuées en fort peu de temps, 10 minutes environ. A partir de ce moment, j'ai compté le temps et j'ai obtenu les résultats suivants :

Temps écoulé avant l'observation.	Hauteur de la goutte.
—	—
0^h 0′	3,376
26	3,268
32	3,260
45	3,194
1 48	3,161
2 50	3,150

La hauteur est restée ensuite à la même valeur 3,060.

Nous pouvons donc affirmer qu'une large goutte de mercure, reposant sur un plan de verre couvert d'alcool, peut avoir une hauteur variant depuis la valeur *maxima* 3,445 jusqu'à la valeur *minima* 3,150.

Nous avons vu que sur le même plan non mouillé, la hauteur peut varier de 3,492 à 3,212. Ces valeurs sont de $^1/_{75}$ et $^1/_{50}$ environ supérieures aux précédentes, et cette différence est assez petite pour pouvoir être attribuée aux erreurs d'observations ou à des causes accidentelles.

J'ai remplacé ensuite l'alcool par l'eau; mais préalablement, j'ai repris la hauteur de la goutte sur la glace sèche et je l'ai trouvée égale à $3^{mm},498$, nombre bien concordant avec celui 3,501 que j'ai trouvé plus haut avec la même glace. La glace étant couverte d'eau, j'ai trouvé successivement que la hauteur de la goutte était :

Après	0h	0′	5,405
		5′	5,345
		10′	5,278
		15′	5,269
		25′	5,258
	1	25	5,194
	7	55	5,120
	11	0	5,120

Après avoir versé de l'eau tout autour de la goutte, j'ai trouvé 3,173, et après plusieurs mouvements donnés à la goutte 3,268. Cette hauteur est restée la même après de nouveaux mouvements.

La goutte ayant été repassée à l'entonnoir et versée de nouveau sur la glace toute mouillée, j'ai obtenu 3,448. Ayant donné quelques mouvements à la goutte, j'ai trouvé,

Après	0h	0′	5,368
		45′	5,306
	6	55	5,215
	9	50	5,225
	20	45	5,146
	56	25	5,146

Nous trouvons donc ici comme *maximum* et *minimum* de la hauteur d'une large goutte de mercure, reposant sur un plan de verre recouvert d'eau, les valeurs 3,405 et 3,146. Elles sont fort peu différentes de celles que nous avons obtenues avec le verre mouillé d'alcool (3,445 et 3,150), et sont inférieures à celles relatives au verre sec (3,492 et 3,212) de $^1/_{40}$ et $^1/_{50}$ environ.

Cette presque concordance des valeurs *maxima* et *minima* de la hauteur d'une goutte de mercure sur un plan de verre sec, de verre mouillé d'alcool et de verre mouillé d'eau, semble indiquer que la seule influence exercée ici par ces liquides est de diminuer la résistance que la goutte éprouve à s'étendre sur le verre et dont l'effet est par suite d'augmenter sa hauteur.

Ces résultats, ajoutés à ceux que nous avons rapportés plus haut, concernant la hauteur d'une goutte de mercure, reposant sur un plan de fer, mouillé successivement d'eau, d'alcool et d'acide acétique, nous permettent de poser cette

conclusion, analogue à celle que nous avons énoncée touchant la dépression du mercure couvert de différents liquides :

La hauteur d'une large goutte de mercure, reposant sur un plan couvert d'un liquide sans action sur ce métal, est indépendante de la nature de ce liquide et peu différente de celle que l'on observe sur le même plan non mouillé.

J'ai cherché également à reconnaître quelle influence exerce sur la hauteur d'une goutte de mercure un liquide exerçant sur ce métal une action assez forte.

Les observations faites avec l'huile de naphte et un plan de fer ont montré que cette influence pouvait être très-grande. En remplaçant le plan de fer par un plan de verre, j'ai pu observer l'influence d'acides énergiques, l'acide sulfurique, l'acide azotique et l'acide chlorhydrique.

Je mesurais d'abord la hauteur de la goutte, reposant sur le plan de verre sec; puis, sur ce plan, je versais l'acide; il s'étendait rapidement tout autour de la goutte, dont la hauteur diminuait brusquement; après avoir mesuré cette hauteur, je versais de l'eau en assez grande abondance sur la plaque : aussitôt la hauteur de la goutte se relevait et reprenait à peu près sa valeur primitive. Voici les nombres obtenus, en désignant par h_0, h_1, h_2 les hauteurs de la goutte sur le plan de verre sec, sur le plan couvert d'acide et sur le plan couvert d'acide et d'eau.

	h_0	h_1	h_2
Acide sulfurique	3,558	2,805	3,545
Autre goutte	3,550	2,844	3.525
Acide azotique.	3,559	2,598	
Autre goutte	3,555	2,651	
Acide chlorhydrique. . .	3,580	3,286	3.452.

Je n'ai pas déterminé h_2 pour l'acide azotique, parce que aussitôt que ce liquide atteint la goutte de mercure, il se forme des cristaux d'azotate qui s'opposent à la régularité des résultats que l'on chercherait à obtenir ensuite.

J'ai aussi fait quelques observations avec d'autres liquides, exerçant une autre espèce d'action sur le mercure, ainsi qu'avec l'alcool et l'eau dont l'action est insensible; ces observations, dont voici les résultats, confirment celles que nous avons faites sur un plan de fer.

	h_0	h_1
Huile de naphte. . . .	5,228	2,825
— d'orange	5,515	5,042
— d'œillet	5,220	5,118
Alcool	5,505	5,558
Eau	5,580	5,577

En résumé, on voit que l'eau et l'alcool répandus autour de la goutte n'exercent aucune influence sur sa hauteur, qu'il n'en est pas de même pour les huiles, surtout pour l'huile de naphte, enfin que les acides diminuent plus ou moins fortement la hauteur de la goutte, que cette diminution a lieu soudainement quand l'acide touche le mercure et qu'elle disparaît quand on étend l'acide d'eau.

Il me paraît que l'on peut tirer de toutes les expériences précédentes cette conclusion importante, que la hauteur d'une large goutte de mercure reposant sur un plan horizontal ne dépend que de l'état moléculaire de ce métal-liquide. En effet, nous voyons que la nature du plan n'exerce une influence un peu sensible sur la hauteur de la goutte, que lorsque la substance de ce plan attaque le mercure. Il en est de même pour les liquides dont on peut entourer la goutte.

Pour accorder cette conclusion avec les considérations théoriques, il faudrait admettre que l'angle de contact du mercure avec les substances non susceptibles d'amalgamation est indépendant de la nature de ces substances. Dans cette hypothèse, il devient difficile d'expliquer comment nous avons obtenu des dépressions très-différentes entre deux lames parallèles de verre, puis entre une lame de verre et une lame de fer.

Quant aux différentes valeurs que prend successivement la hauteur d'une goutte de mercure, on peut les expliquer aisément, comme Gauss l'a fait, par la distinction de l'état de repos auquel correspondrait la hauteur *maxima* de la goutte et de l'état d'équilibre auquel correspondrait la hauteur *minima*.

On obtient d'ailleurs des résultats analogues dans l'étude des différents phénomènes capillaires présentés par le mercure; en effet, nous avons dit que lorsqu'on observe la dépression dans un tube, on croit voir l'équilibre établi bien avant qu'il le soit réellement; il en est de même pour la dépression entre des plans parallèles, et il est à remarquer que le rapport $\frac{5,5}{5,25} = 1,08$ de la hauteur *maxima*, moyennes de nos observations, à la hauteur *minima* d'une goutte de mercure, est à peu égal à celui que nous avons obtenu pour ce que nous avons appelé les dépressions initiales et finales entre des lames parallèles. En effet, les produits relatifs à des dépressions un peu considérables et, par conséquent, plus faciles à déterminer exactement sont 4,82 et 4,40, dont le rapport est 1,095.

Pour terminer l'étude expérimentale de cette question, j'ai cherché quelle influence exercerait sur la hauteur d'une large goutte de mercure une altération dans la forme. Je plaçai la goutte entre deux plans de verre de 5^{mm} d'épaisseur qui, en se rapprochant, forçaient la goutte à s'allonger. Je ne rapporterai que les hauteurs mesurées immédiatement, c'est-à-dire les hauteurs *maxima*.

Une goutte libre de 50^{mm} de diamètre avait pour hauteur sur un plan de verre poli 3,435; enfermée entre deux bandes parallèles distantes de 24^{mm}, sa hauteur devint 3,458 et s'abaissa promptement jusqu'à 3,388; en ce moment, les deux bandes ayant été retirées, on eut seulement $H = 3,300$.

Cette même goutte ayant été retirée et repassée à l'entonnoir, reprit une hauteur de 3,478. Les deux bandes ayant été rapprochées à une distance $d = 30^{mm}$ on eut $H = 3,514$; en continuant à les rapprocher on eut ensuite pour $d = 20^{mm}$ $H = 3,553$, et pour $d = 15^{mm}$ $H = 3,559$. En les éloignant on eut pour $d = 37$ $H = 3,405$, et en les retirant $H = 3,365$.

La goutte fut de nouveau repassée à l'entonnoir, et sa hauteur fut 3,507, et les bandes étant replacées on eut pour $d = 15$ $H = 3,620$, et pour $d = 30$ $H = 3,536$.

Il résulte de ces expériences, que l'on augmente la hauteur d'une goutte de mercure en la resserrant entre deux bandes parallèles.

J'ai reconnu de même que toute autre déformation produit le même effet, de sorte que la hauteur d'une goutte de mercure est la plus petite possible quand cette goutte est libre de toutes parts.

Observations sur de petites gouttes de mercure reposant sur un plan.

Je passe actuellement à l'observation des petites gouttes. Nul procédé ne m'a paru plus convenable pour cette étude que l'observation microscopique, et particulièrement l'observation à l'aide du microscope solaire. Il m'a paru aussi qu'il ne pouvait y avoir de moyen plus sûr et plus fidèle, pour tracer les images grossies des gouttes, que de confier ce soin à la lumière elle-même. A cet effet, au lieu de recevoir l'image sur un écran, je la recevais sur une plaque de verre collodionnée. Cette opération se faisait dans une chambre obscure où la lumière n'arrivait qu'à travers les lentilles du microscope; une lame opaque placée entre l'objet à reproduire et la lentille qui achève de concentrer sur lui la lumière extérieure servait d'observateur. La goutte de mercure était placée sur une cassure fraîche et bien nette d'une glace mince; j'en ai observé aussi quelques-unes posées sur une lame de bois et sur une lame de laiton. Le collodion que j'employai était assez sensible pour que l'on pût prendre instantanément l'image éclairée par le soleil; on n'avait donc pas à craindre l'effet de son action calorifique. Plusieurs épreuves ont du reste été prises avec la lumière diffuse; j'ai même reconnu que le meilleur moyen d'obtenir de bonnes épreuves, avec le microscope solaire, était d'opérer par une lumière très-faible. Dans un beau jour d'été, l'heure la plus convenable est entre 6 et 7 heures du soir, alors que l'on n'a plus que la lumière réfléchie des nuages. Aussi à partir de cette observation, faite malheureusement trop tard et qui, je l'avoue, m'a surpris beaucoup, j'ai toujours eu soin de tourner le miroir du microscope du côté opposé à celui d'où venait le soleil. J'ai dû, pour conserver aux contours une grande netteté, ne grossir que faiblement la goutte (le plus fort grossissement a été de 170 fois en diamètre); du reste, ce grossissement est suffisant pour l'étude que nous voulons faire actuellement et qui, bien qu'incomplète, fournit des résultats remarquables [1].

[1] Les figures de la pl. I sont des copies moitié grandeur des figures photographiques obtenues. J'ai joint au manuscrit de ce mémoire les épreuves originales de ces figures; bien que ces épreuves déjà anciennes et imparfaitement fixées soient très-altérées, j'ai pensé qu'elles étaient nécessaires pour dissiper les doutes que de simples copies pouvaient faire naître.

Avant d'entreprendre ces observations, il fallait s'assurer que le microscope que j'employais grossissait également dans tous les sens. Pour cela, je traçai sur une glace des divisions de $^1/_5$ de millimètre, et après avoir coupé la glace en deux au milieu de ces divisions, je croisai les deux fragments de manière à former un réseau de petits carrés ou, plus exactement, de petits losanges égaux, et je pris l'image photographique de ce réseau. C'est ainsi qu'a été obtenue la fig. 1. On peut voir que les inégalités des petits carrés ne peuvent résulter que de ce que la division avait été mal faite. Je pouvais donc être certain que les images obtenues ne seraient pas déformées.

L'expérience exige plusieurs précautions indispensables, et, du reste, faciles à prendre.

On disposera bien perpendiculairement à l'axe du microscope un châssis solidement fixé sur un pied mobile, qui permettra de le reculer sans changer sa position, c'est-à-dire de manière à ce qu'il reste toujours parallèle à lui-même : on pourra obtenir ainsi différents grossissements. Dans ce châssis peut se placer indifféremment la glace impressionnable ou une glace dépolie destinée à mettre au point. Sur cette glace dépolie, on a tracé deux droites rectangulaires partageant la surface en quatre rectangles égaux. Au moyen d'un fil à plomb, on disposera une des lignes bien verticalement, avant de fixer le châssis sur son pied ; l'autre ligne sera donc horizontale. Cette opération se fait facilement en faisant reposer le pied, qui porte le châssis, sur trois vis calantes. Le châssis devra en outre être à une hauteur telle que l'axe de la lunette passe par le point d'intersection des deux lignes.

L'appareil étant ainsi disposé, on introduira la lame qui porte la goutte entre les deux plaques du porte-objet, et l'on mettra exactement au point sur la glace dépolie, en faisant mouvoir l'objectif. Pour obtenir des contours bien nets, il faudra avoir soin, comme je l'ai déjà dit, de tourner le miroir extérieur de manière à ne pas recevoir les rayons du soleil [1]. Enfin, on fera

[1] Ce n'est là que ce qu'on peut appeler une condition photographique ; car je me suis assuré qu'il n'y avait pas de différences appréciables entre les épreuves d'une même goutte, prise successivement à la lumière diffuse, après une exposition instantanée et après une longue exposition aux rayons solaires. Il est évident, du reste, que ces différences ne pourraient être que de l'ordre des variations qu'éprouvent les dépressions du mercure sous différentes températures, et par suite inappréciables par mes moyens d'observations.

mouvoir la lame qui porte la goutte jusqu'à ce que son image forme une ligne bien nette, coïncidant avec la ligne horizontale tracée sur la glace dépolie. Il ne restera plus qu'à substituer à celle-ci la glace préparée.

C'est ainsi que j'ai obtenu les différentes figures que je présente ici. Les valeurs p, qui les accompagnent, sont les poids des gouttes; pour connaître ces poids, j'aspirais dans un tube divisé une petite colonne de mercure dont je lisais le nombre de divisions, et qui constituait ensuite la goutte observée. Connaissant le poids du mercure occupant une division du tube, on connaissait le poids de la goutte; j'ai rangé les figures dans l'ordre de ces poids. Ceux-ci feront connaître exactement le grossissement, il suffira de calculer le volume de la goutte d'après ce poids et au moyen des dimensions de la figure.

Pour cette seconde détermination, on s'appuiera sur quelques observations graphiques très-importantes que nous allons faire ici.

Si l'on prend trois points peu éloignés sur le haut de la courbe qui représente la goutte, et qui en est une section méridienne, on pourra par ces trois points faire passer un cercle dont le rayon sera le rayon de courbure au sommet de la goutte. Si l'on fait cette construction sur les cinq premières figures des gouttes reposant sur du verre, on verra avec surprise le cercle ainsi tracé coïncider avec la courbe dans toute son étendue, d'où nous concluons ce fait très-important :

Toutes les gouttes de mercure reposant sur une surface de verre, et dont le poids ne dépasse pas 11^{mg},931 sont sphériques.

Les figures 30 et 38 montrent qu'il en est de même à l'égard des gouttes reposant sur du bois ou sur du laiton.

Les gouttes d'un poids plus considérable ne sont pas sphériques, et la limite à laquelle cesse cette forme paraît correspondre à un poids compris entre 11^{mg},931 et 12^{mg},955, ou plus simplement entre 12 et 13 milligrammes. Pour les gouttes non sphériques, nous déterminerons deux rayons de courbure : celui du sommet et celui des points où la courbe coupe la droite qui représente le plan. Nous observerons alors qu'au moyen de ces deux espèces de rayons on peut tracer la courbe entière très-exactement, et

pour toutes les gouttes que nous avons observées. Cette considération permet de calculer approximativement le volume de la goutte [1]. Nous ne nous arrêterons pas à ce calcul dont nous ne ferons aucun usage. En effet, il n'eût pu nous servir qu'à vérifier l'exactitude de la formule de Poisson que nous avons posée au commencement de ce chapitre, et qui donne la hauteur des petites gouttes. Mais un calcul fort simple suffit pour faire voir que cette formule est incompatible avec la sphéricité des gouttes.

Il suffit d'observer que la goutte étant un segment sphérique, on aura pour son volume

$$v = \pi\left(\frac{ka^2}{2} + \frac{k^3}{6}\right)$$

(a étant le rayon de sa base et k sa hauteur), et pour le cosinus de l'angle $\tilde{\omega}$.

$$\cos\tilde{\omega} = \frac{k - r}{r}$$

De là on tirera sans peine pour la quantité E et η de la formule de Poisson la valeur

$$E = \frac{k\sqrt[3]{2}}{2}\sqrt[3]{\frac{5r}{k} - 1}$$

$$\eta = \frac{r}{k}\sqrt[3]{\frac{4}{\frac{5r}{k} - 1}},$$

d'où l'on aura pour le premier terme de la formule de Poisson

$$E\eta\,(1 + \cos\tilde{\omega}) = \frac{k\sqrt[3]{2}}{2}\sqrt[3]{\frac{5r}{k} - 1} \times \frac{r}{k}\sqrt[3]{\frac{4}{\frac{5r}{k} - 1}} \times \frac{k}{r} = k.$$

[1] Ce calcul se fera par la formule

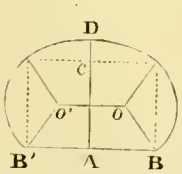

$$v = \pi\left\{2e\left(ab - \frac{a^2}{2} + r^2 - \frac{e^2}{3} + \frac{br^2}{e}\arcsin\frac{e}{r}\right) + \frac{ka^2}{2} + \frac{(k - 2e)^3}{b}\right\}$$

dans laquelle

$k = AD$ $\quad 2e = AC$ $\quad 2b = oo'$
$a = AB$ et $r = oB$.

On voit donc que les autres termes de la valeur de R ne sont qu'une véritable erreur. De plus, nous pouvons reconnaître sans peine que cette erreur est considérable, et qu'elle serait dans la plupart de nos figures représentée par une largeur de plus de 2^{mm}.

Ainsi, nous pouvons faire à l'égard de la formule de Poisson la même remarque que nous avons faite pour celle de Laplace, relative aux grandes gouttes, c'est-à-dire que cette formule est trop complète et doit être réduite à son premier terme.

J'ai tracé sur la plupart des figures les rayons de courbure dont j'ai parlé.

Avec la goutte que représente la *fig.* 11, j'ai fait un autre essai dont l'insuccès était facile à prévoir; la goutte reposait sur deux bandes de glaces juxtaposées, dont l'une était divisée en cinquième de millimètre. En faisant de la face ainsi divisée une de celles qui sont juxtaposées, et plaçant la goutte de manière que le plan commun des deux glaces la coupât en deux parties égales, on pouvait espérer obtenir à la fois une image nette de la goutte et des divisions qui constitueraient ainsi une échelle; mais, outre que ce résultat est très-difficile à obtenir, on ne peut pas non plus parfaitement réussir à ne faire qu'un seul plan des deux surfaces supérieures des bandes de glace, de sorte que l'on risque de sacrifier une condition physique importante pour obtenir un résultat médiocre.

Si l'on prolonge les rayons de courbure du point inférieur de la goutte, ces rayons font avec l'axe un angle égal à l'angle ω dont nous nous sommes occupés précédemment et entre eux un angle égal à 2ω. Cet angle peut ainsi s'obtenir avec une certaine approximation. J'ai réuni dans la *fig.* 33 les angles 2ω de toutes les gouttes observées, sauf celui de la *fig.* 5. L'inspection de cette figure montre clairement que, probablement par suite d'un mouvement de la bande de glace dans le porte-objet, ou d'un mouvement descendant du châssis, l'arête de cette bande n'était pas dans l'axe du microscope, mais au-dessus de cet axe, de sorte qu'une partie de la goutte se cache derrière cette arête. Ce n'est que comme une preuve de plus de la sphéricité des petites gouttes, que j'ai reproduit cette figure. La remarque que nous venons de faire à son égard est importante, parce qu'elle nous donne occasion de constater que toutes les erreurs de ce genre que nous

pouvons faire ici tendront à donner pour l'angle ω une valeur trop grande et jamais une valeur trop petite. Ce point essentiel étant noté, si nous considérons les différents angles que nous avons transportés dans la figure, en les distinguant par les chiffres des gouttes auxquelles ils appartiennent, nous trouverons entre eux de grandes différences et, de plus, des différences irrégulières. La plus grande valeur de l'angle ω est $42°30'$; la plus petite $31°30'$, et la valeur moyenne de tous ces angles est $37°30'$. L'observation des gouttes larges nous a conduit à admettre pour les mêmes angles les trois valeurs possibles :

$44°27'$ $42°41'$ $38°24'$

qui coïncident avec les trois valeurs précédentes autant que la grossièreté de ces dernières observations permet de l'espérer.

La *fig.* 34 présente la même construction relativement aux gouttes de mercure placées sur une lame de bois. Faute d'autres données, nous ne pouvons que constater une variation analogue de l'angle ω.

Les *fig.* 20 et 21 montrent une même goutte de mercure reposant d'abord sur une lame de laiton. On peut constater que dans les deux cas sa forme est sphérique; mais l'angle 2ω est plus grand dans le second cas que dans le premier.

Les *fig.* 22, 23, 24 et 25 offrent des phénomènes présentés par une goutte de mercure placée sur une lame de laiton dans différentes positions, et je pense que ces figures causeront, à tous ceux qui les verront, une surprise égale à celle que j'ai éprouvée; en effet on se demande, à leur aspect, si l'on n'a pas devant les yeux un corps solide, et comment une quantité extrêmement minime de métal dissous peut ainsi modifier l'équilibre du mercure. Ces modifications ne sont probablement pas permanentes, et il serait intéressant de suivre la goutte dans son retour vers l'équilibre; mais c'était là un nouveau et vaste champ d'observation à l'entrée duquel j'ai dû m'arrêter.

J'ai joint à ces épreuves différentes figures relatives à des recherches que je n'ai pu poursuivre.

Les *fig.* 26, 27, 28 et 29, qui représentent une colonne d'huile d'amande dans un même tube auquel on a donné différentes positions, nous offrent

seules un véritable intérêt. Elles montrent l'exactitude de ce fait, généralement admis, que la surface du ménisque est la même dans un tube très-capillaire, quelle que soit sa position ; nous remarquons toutefois une légère inflexion dans la surface du ménisque dans le tube horizontal.

Les autres épreuves ne peuvent que montrer la possibilité d'appliquer ce genre d'observation à l'étude d'autres phénomènes, et en particulier des gouttes suspendues; mais ces figures manquent d'intérêt, parce que j'ai négligé de déterminer les données essentielles qui s'y rapportent.

FIN.

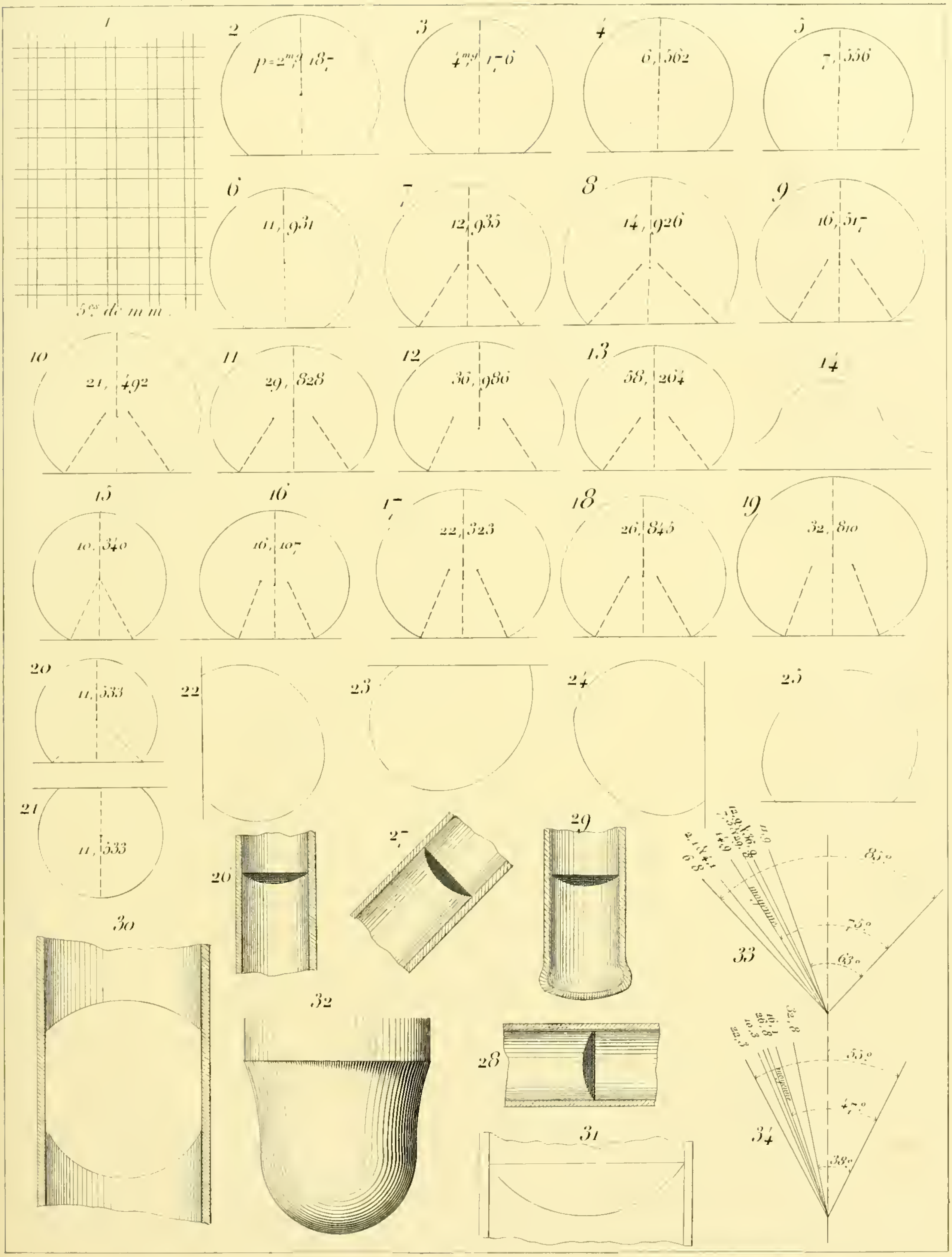

Lith. par G. Severeyns, Lith. de l'Acad. Royale.

DESCRIPTION

MINÉRALOGIQUE ET STRATIGRAPHIQUE

DE

L'ÉTAGE INFÉRIEUR

DU TERRAIN CRÉTACÉ DU HAINAUT

(SYSTÈME AACHÉNIEN DE DUMONT),

PAR

MM. A. BRIART ET F.-L. CORNET,

INGÉNIEURS CIVILS.

(Présenté à la séance du 3 mars 1866.)

DESCRIPTION

MINÉRALOGIQUE ET STRATIGRAPHIQUE

DE

L'ÉTAGE INFÉRIEUR

DU TERRAIN CRÉTACÉ DU HAINAUT

(SYSTÈME AACHÉNIEN DE DUMONT).

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ENSEMBLE DU TERRAIN CRÉTACÉ DANS LA PROVINCE DU HAINAUT.

Le terrain crétacé du Hainaut belge peut être, au point de vue géographique, considéré comme divisé en trois massifs principaux, qui sont : le *massif de Mons*, le *massif de Tournai* et le *massif de Cour-sur-Heure*.

Massif de Mons. — Le massif de Mons est le plus important en étendue et en puissance. Il a pour limites :

1° A l'est, une ligne qui coupe la frontière française au sud de Givry, dans le ravin où coule la Trouille, et se dirige par Givry vers les Estinnes, Binche, Anderlues et Carnières ;

2° Au nord, une ligne passant par Carnières, Houdeng-Aimeries, Gottignies, Maisières, Baudour, Blaton et Péruwelz et traversant la frontière au sud-ouest de cette dernière commune, à peu de distance du point où le ruisseau la Verne sort du royaume ;

3° Au sud, une ligne très-sinueuse passant par Fayt-le-Franc, Onnezies, Montignies-sur-Roc, Wihéries, Dour, Warquignies, Eugies et Blaregnies. Elle traverse la frontière au sud-ouest de Goegnies-Chaussée.

Entre le ruisseau de la Verne et le village de Fayt-le-Franc, comme entre Goegnies-Chaussée et la Trouille, le terrain crétacé de Mons se relie à la même formation du nord de la France.

Le massif de Mons est compris dans le bassin hydrographique de la Haine, excepté vers Péruwelz, où une partie peu importante occupe le versant sud de la Verne, affluent direct de l'Escaut. Ce bassin est déterminé partout par des relèvements de terrains primaires recouverts au nord et à l'est par des assises tertiaires plus ou moins épaisses. Le terrain crétacé s'y est déposé dans un profond ravin que des érosions, postérieures à la formation carbonifère, ont creusé dans le terrain houiller dont les couches supérieures ont été enlevées sur une surface considérable. Le thalweg de la vallée d'érosion peut être approximativement représenté sur une carte, par une ligne qui, partant d'un point situé entre Anderlues et Carnières, se dirigerait vers l'ouest en passant au nord de Sainte-Aldegonde, entre Péronnes et Saint-Vaast, à peu de distance au sud des villages de Maurage, Boussoit, Havré, Obourg, Nimy, Ghlin, au hameau de Douvrain-lez-Baudour, à Pommerœul, et couperait la frontière vers le point où la Haine sort du royaume.

Cette ligne a une longueur totale de 44 1/2 kil. environ. Voici les altitudes approximatives de quelques-uns de ses points, relativement au niveau de la mer :

Entre Carnières et Anderlues	+ 118	mètres.
A Saint-Vaast	— 101	»
Près de Nimy	— 515	»
Au sud de Ghlin	— 220	»
A Douvrain-lez-Baudour	— 240	»
A Pommerœul	— 317	»
Au sud d'Harchies	— 270	»

C'est de Carnières à Saint-Vaast que l'inclinaison du thalweg est la plus grande. En effet, la différence de niveau (118 + 101) a lieu sur 6.500 mètres environ, soit $0^m,034$ par mètre. La pente moyenne est de $0^m,014$ entre Saint-Vaast et Nimy. Elle se fait à $0^m,016$, mais en sens inverse, de Nimy au sud de Ghlin; puis, le thalweg plonge de nouveau vers l'ouest à $0^m,0075$

de Ghlin à Pommerœul, pour remonter ensuite vers la frontière française à 0m,016 par mètre.

La vallée se prolonge sur le territoire français, mais la surface des terrains primaires s'y trouve à une profondeur bien moins grande qu'en certains points de notre province. En effet, d'après des renseignements fournis à M. d'Archiac [1], le sondage de Thivencelles, exécuté à peu de distance de notre frontière, a atteint les terrains anciens à 267 mètres de profondeur, tandis que tous les autres travaux de ce genre, entrepris dans les environs de Condé, Valenciennes, Raismes, Saint-Amand, Marchiennes et Bouchain, n'ont guère dépassé 200 mètres avant d'atteindre la base de la formation crétacée [2]. Il en est de même des nombreux puits de mines existant dans les environs d'Anzin, Fresnes, Vieux-Condé, Azincourt, Aniche, etc. Plus à l'ouest, entre Lille et Arras, les sondages et puits creusés n'ont pas constaté une épaisseur plus grande aux couches crétacées.

La formation dont nous nous occupons descend donc, dans le massif de Mons, à une profondeur plus considérable, relativement au niveau de l'Océan, que dans le département du Nord de la France. Ce fait nous semble important à signaler, car il pourrait, peut-être, servir à expliquer la présence dans notre province d'assises crétacées inférieures qui, d'après M. d'Archiac, ne devraient pas exister au nord de la ligne de soulèvement connue sous le nom d'*Axe de l'Artois* [3].

Plusieurs vallées latérales viennent déboucher dans la vallée primaire du massif de Mons. La plus importante est celle dont l'axe, incliné et dirigé vers le nord, part de la frontière méridionale du royaume au sud d'Havay, à l'altitude de + 115 mètres environ, et passe par Harvengt, Spiennes, Saint-Symphorien, pour rencontrer le thalweg principal au sud d'Havré, à l'altitude de — 270 à — 300 mètres.

Les autres vallées latérales sont beaucoup moins importantes que la pré-

[1] Vicomte d'Archiac, *Histoire du Progrès de la Géologie*, t. IV, p. 184.

[2] L'auteur cité n'indique pas les altitudes des orifices des sondages dont il parle; mais nous savons qu'elles ne descendent pas en dessous de 25 mètres.

[3] Vicomte d'Archiac, *Bulletin de la Société géologique de France*, 2me série, vol. II, p. 148; *Mémoires de la Société géologique de France*, 2me série, vol. II; *Histoire du Progrès de la Géologie*, vol. IV, pages 140, 174 et 200.

cédente et n'ont été reconnues qu'imparfaitement par des travaux de sondages.

Dans sa partie septentrionale, le massif crétacé de Mons recouvre le terrain houiller, excepté au nord-ouest où il s'appuie sur le calcaire carbonifère. A l'est et au sud il repose sur le terrain houiller, le calcaire carbonifère et les différents systèmes établis dans le terrain dévonien. Nous n'entrerons pas dans plus de détails à ce sujet, car on peut consulter la carte du sous-sol de la Belgique par M. Dumont, où l'on trouvera, parfaitement indiqués, les contacts de la formation crétacée avec les terrains inférieurs. Cependant, nous devons dire que plusieurs des positions assignées par M. Dumont aux limites du terrain crétacé ne sont qu'approximatives. Nous pourrions citer plusieurs erreurs graves que nous avons constatées, sous ce rapport, dans le travail de notre éminent géologue.

Le massif crétacé de Mons est caché, sur presque toute sa surface, par des couches tertiaires, par le limon hesbayen et par des alluvions modernes. Les premières occupent la partie orientale du massif entre Binche et Carnières, où elles atteignent 40 à 60 mètres de puissance, et la partie sud-ouest entre Hensies, Roisin et Élouges. Elles forment à l'intérieur une bande étroite qui s'étend, sans interruption importante, de Thulin à Haine-Saint-Pierre. Cette bande présente des épaisseurs peu considérables, excepté dans les collines qui avoisinent la ville de Mons, où des travaux récents ont constaté que le terrain tertiaire a une puissance de plus de 120 mètres. Une autre bande, parallèle à la première, court au nord du massif crétacé de Gottignies à Bon-Secours; elle a, dans sa partie occidentale, des épaisseurs assez grandes et forme vers le nord la limite hydrographique du bassin de la Haine.

Les deux bandes tertiaires semblent se relier entre elles et au massif de même formation des environs de Thulin, Roisin et Élouges, en dessous des alluvions modernes qui occupent la partie basse du cours de la Haine, de Mons à la frontière. Les couches tertiaires, dans cette partie de la province, remplissent un profond ravin creusé dans la craie, dont l'altitude, à la partie supérieure, descend jusqu'à —65 mètres [1].

[1] Cornet et Briart, *Note sur la découverte dans le Hainaut, en dessous des sables rapportés par Dumont au système landenien, d'un calcaire grossier avec faune tertiaire.* (Voir la fig. 4 dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XX, p. 757.)

Enfin, quelques lambeaux isolés de terrain tertiaire, recouvrant le terrain crétacé, se montrent dans les environs de Quévy, d'Havay et en quelques autres endroits du pays.

Le limon hesbayen recouvre, comme un manteau, presque toute la surface du terrain tertiaire et du terrain crétacé, partout où celui-ci n'est pas caché par le premier. Il apporte souvent les plus grands obstacles à l'étude géologique du pays, qui ne peut être faite que dans les coupes artificielles produites par les déblais des chemins de fer, les travaux des mines et des carrières ou dans les tranchées naturelles qui donnent passage aux affluents de la Haine. Les plus belles coupes naturelles se voient dans les ravins des ruisseaux de Maisières, Saint-Denis, Gottignies, Thieu, Houdeng et Baume pour la partie septentrionale du massif; et dans les vallées de la Wanbe, du Blairon et de l'Honelle pour la partie méridionale. Cependant, la plupart de ces coupes sont loin de présenter une grande netteté : la végétation et le limon éboulé en masquent souvent la plus grande partie.

Entre Obourg et Hautrages, le terrain crétacé est masqué par une couche, ordinairement peu épaisse, de sable gris renfermant de nombreux débris de silex crétacé. Ce sable, que nous rapportons à la formation quaternaire, semble recouvrir le limon hesbayen en quelques points du pays. Mais cette superposition peut être due aux vents; car, aux endroits où nous l'avons observée, le sable qui recouvrait le limon ne renfermait pas de débris de silex.

Les alluvions modernes occupent la partie basse du cours de la Haine et de ses principaux affluents. Elles sont surtout développées à l'ouest de la ville de Mons, où elles forment une bande qui s'étend en longueur jusqu'au delà de la frontière, et atteint en largeur cinq kilomètres entre Thulin et Ville-Pommerœul. Cette partie du pays est remarquable par son horizontalité presque parfaite, dont on a profité pour le tracé d'importantes voies de communication.

La vallée où coule la Haine est une des plus basses de la Belgique. Son altitude, au point où la rivière sort de la province, ne dépasse pas 23 mètres; à Mons elle est de 31 mètres; mais à partir de cette ville elle augmente assez rapidement vers l'est. La Haine se trouve à 75 mètres au-dessus de la mer dans le village de Haine-Saint-Paul; à 122 mètres à Carnières et à

176 mètres près d'Anderlues, au point où elle sort des sables du système bruxellien.

Les plus hautes altitudes (120 à 130 mètres) de la surface du massif crétacé se trouvent au hameau de Baume, commune de Saint-Vaast, à Carnières et au sud de Frameries; et les plus basses en dessous des couches tertiaires recouvertes par les alluvions modernes de la partie basse du cours de la Haine. La craie blanche a été rencontrée à — 40 mètres au sondage des Sartys exécuté, en 1862, au nord d'Hensies, et à — 65 mètres dans un sondage près du cimetière de la ville de Mons [1].

Massif de Tournai. — Le massif de Tournai n'est séparé du massif de Mons que par une dénudation peu importante du terrain crétacé, le long du ruisseau de la Verne, près de Péruwelz. Il est contigu, sans solution de continuité, au sud et à l'ouest à la partie française du grand bassin géologique anglo-français, et au nord au prolongement du même bassin sous les provinces septentrionales de la Belgique. A l'est sa limite, presque partout cachée par les terrains tertiaires ou quaternaires, est très-difficile à préciser. Elle passe probablement par Roucourt, Canelelle, Hollain, Wez, Bruyelle et à l'ouest de Tournai. Elle enveloppe cette ville au nord, se replie vers l'est au sud de Froyennes, et disparaît complétement sous les terrains tertiaires au nord de Warchin.

Le terrain crétacé du massif de Tournai repose sur les *systèmes houillers avec houille et sans houille* de Dumont, aux extrémités des deux caps que forme le territoire belge, au sud de Wiers et de Rongy, en s'avançant dans le département du Nord; sur le calcaire carbonifère plus au nord jusque vers Rumillies et Froyennes; et probablement sur le terrain dévonien dans la partie nord-ouest de la province.

Pris dans son ensemble, il s'incline faiblement vers le sud-ouest en présentant son maximum d'épaisseur le long de la frontière française; mais sa puissance est loin d'atteindre celle du massif de Mons. Elle ne dépasse pas probablement 40 mètres en aucun point. Au puits de la Société charbonnière de Don, à Wiers, creusé à peu de distance de la frontière, la formation cré-

[1] Cornet et Briart, *loc. cit.*

tacée a 33 mètres d'épaisseur. Des puissances moins grandes encore ont été constatées par les différents sondages exécutés par la même compagnie dans les environs. Au sondage n° 3, presque à la limite des massifs de Tournai et de Mons, on n'a rencontré que $7^{m},15$ de couches crétacées. Le long de la limite orientale que nous avons tracée plus haut, la formation n'a que quelques mètres d'épaisseur, excepté en certains points où elle a rempli des anfractuosités et des fentes du calcaire carbonifère.

Le massif crétacé de Tournai est recouvert partout par des épaisseurs assez grandes de limon quaternaire et de terrain tertiaire. Celui-ci en occupe toute la surface, excepté dans les dépressions où coulent le ruisseau de la Barge et le Rieu de Templeuve. Le limon hesbayen recouvre les couches tertiaires et crétacées si complétement, que les terrains inférieurs ne se montrent qu'en quelques points et sur des surfaces très-restreintes. La formation crétacée n'a pu être étudiée que dans les coupes artificielles dues aux nombreux travaux des carrières ouvertes pour l'exploitation du calcaire carbonifère et de la limonite.

Les altitudes des couches crétacées de Tournai sont peu considérables. Les plus hautes restent en dessous de 45 mètres. Au puits de Wiers, cité plus haut, la partie supérieure de la formation est à $+ 17^{m},00$, et la partie inférieure à $- 16^{m},00$. Il est probable que sur toute la frontière, au sud et à l'ouest du massif, le contact avec les terrains inférieurs se trouve, comme à Wiers, en dessous du niveau de la mer.

Massif de Cour-sur-Heure. — Le massif de Cour-sur-Heure est le moins important en étendue et en puissance. Il occupe, dans les provinces de Hainaut et de Namur, une partie du territoire des communes de Cour-sur-Heure, Thuillies, Ham-sur-Heure, Marbaix, Berzée et Clermont. Il forme, avec le limon hesbayen et quelques lambeaux de terrain tertiaire, un plateau de partage limité partout par l'Eau d'Heure, l'Eau de Biesmes et quelques-uns de leurs affluents, comme le ruisseau de Marbisœul, le ruisseau du Paradis, etc.

Le terrain crétacé, dans cette partie du pays, repose partout sur les calcaires, les grès et les schistes dévoniens. Il s'y présente en couches presque horizontales, dont l'épaisseur n'est que de quelques mètres. Ses alti-

tudes varient entre 160 et 180 mètres. Elles sont donc supérieures de 30 à 50 mètres aux plus hautes du massif de Mons.

Trois lambeaux peu importants de terrain tertiaire recouvrent le massif de Cour-sur-Heure : l'un au nord près de Marbaix et d'Ham ; les deux autres au sud, sur les communes de Thuillies et de Clermont. Partout ailleurs le limon hesbayen étend son manteau sur la formation crétacée, excepté en quelques points aux flancs du plateau.

Lambeaux divers de terrain crétacé. — Outre les trois massifs principaux, dont nous venons de parler, il existe dans la province de Hainaut deux petits lambeaux appartenant à la formation crétacée ; mais ils ont trop peu d'importance pour que nous les décrivions ici. L'un est figuré sur la carte dans les environs de Donstiennes. L'autre a été découvert récemment par nous dans le village de Peissant.

Dénudation du terrain crétacé après son dépôt. — Si l'on jette les yeux sur la carte géologique de la Belgique et des contrées voisines, par Dumont, on voit que les massifs de Mons et de Tournai se relient, sans solution de continuité, au grand bassin crétacé anglo-français dont ils ne sont que des dépendances peu importantes, relativement à l'immense surface de celui-ci.

Mais le massif de Cour-sur-Heure et les lambeaux de Donstiennes et de Berzée qui l'avoisinent, sont complétement isolés et environnés partout de terrains primaires. Cet isolement nous porte à croire que le terrain crétacé s'est déposé dans notre pays sur une surface bien plus grande que celle qu'il occupe aujourd'hui. De puissantes érosions, qui se sont produites pendant la période crétacée même ou plus tard, l'ont enlevé en partie, en laissant comme témoins de ce phénomène de dénudation, le massif de Cour-sur-Heure, les lambeaux de Donstiennes, de Berzée et de Peissant, et peut-être d'autres lambeaux dont l'existence sous les terrains tertiaire et quaternaire n'a pas encore été reconnue.

Avant d'aborder la description détaillée du terrain crétacé de la province de Hainaut, nous croyons utile de rappeler, le plus succinctement possible,

les travaux de quelques savants qui ont étudié la formation soit dans les pays voisins de la Belgique, soit dans notre province même.

C'est en Angleterre que le terrain crétacé paraît avoir été d'abord étudié d'une manière sérieuse au point de vue stratigraphique, minéralogique et paléontologique. Nous citerons les travaux de M. Mantell [1], de M. Martin [2] et de M. Fitton; mais nous nous occuperons seulement de ceux de ce dernier savant. Sauf quelques modifications dans les détails, les divisions qu'il a établies sont admises aujourd'hui pour l'Angleterre par la plupart des géologues.

Divisions du docteur Fitton. — En 1824, le docteur W.-H. Fitton indiquait [3] l'ordre de superposition et les caractères des stratifications qui se présentent sous la craie dans l'île de Wight et le Dorsetshire. Plus tard, en juin 1827, le même géologue, dans un rapport lu à la Société géologique de Londres [4], établissait les divisions suivantes dans les couches crétacées du sud-est de l'Angleterre :

Craie.	Supérieure.	(*Upper chalk.*)
	Inférieure	(*Lower chalk.*)
	Marneuse.	(*Marly chalk.*)
Sable vert. (*Green sand.*)	Sable vert supérieur.	(*Upper green sand.*)
	Gault.	
	Sable vert inférieur.	(*Lower green sand.*)
Couches wealdiennes. .	Argile du Weald. . .	(*Weald clay.*)
	Sables de Hastings. .	(*Hastings sands.*)
	Couches de Purbeck.	(*Purbeck strata.*)

La succession de ces différents étages se voit le long de la côte anglaise, à l'ouest de Douvres. Les couches y présentent, dans de très-hautes falaises, une inclinaison légère vers l'est, de sorte qu'en se dirigeant à l'ouest en marchant sur la plage, on voit apparaître successivement chaque assise.

Les trois étages supérieurs sont constitués par de la craie proprement dite, mais l'*upper chalk* seule renferme des silex. Un peu de glauconie commence

[1] Mantell, *Les Fossiles des Downs du Sud ou Illustrations de la Géologie du Sussex.* Londres, 1822. — *Illustrations de la Géologie du Sussex.* Londres, 1827. — *La Géologie du sud-est de l'Angleterre.* Londres, 1833.

[2] Martin, *Mémoire sur une partie du Sussex occidental.* Londres, 1828.

[3] W.-H. Fitton, *Annales de philosophie.* Nouvelle série, vol. III.

[4] *Observations sur quelques-unes des stratifications comprises entre la craie et l'oolithe d'Oxford, dans le sud-est de l'Angleterre.* Transactions de la Société géologique de Londres, vol. IV.

à se montrer dans la *lower chalk;* cette substance devient très-abondante dans la *marly chalk*, surtout à la partie inférieure.

L'*upper green sand* n'est représenté sur la côte que par des bancs de sable marneux glauconifère; mais plus à l'ouest, dans l'intérieur du pays, il est constitué par des assises de sable glauconifère et de grès verts, calcaires ou non, renfermant des concrétions siliceuses.

Les limites de ces quatre étages sont difficiles à préciser, car ils passent de l'un à l'autre par des gradations de coloration et de composition insensibles. Il en est de même des caractères paléontologiques. Si les espèces du grès vert supérieur sont toutes distinctes de celles de l'*upper chalk*, il n'en est pas ainsi de celles de la *marly chalk*. L'*upper green sand* a avec celle-ci plusieurs espèces communes, comme la craie marneuse en a avec la craie inférieure, et celle-ci avec la craie supérieure. Quelques espèces sont même communes aux quatre étages.

Le cinquième étage, ou *gault*, se distingue facilement des étages supérieurs ou inférieurs par ses caractères minéralogiques et paléontologiques tranchés. Il est formé principalement par une argile bleuâtre, douce, très-plastique, renfermant de nombreux rognons de fer sulfuré et beaucoup de fossiles, parmi lesquels des ammonites et des hamites très-abondantes et très-caractéristiques.

Le grès vert inférieur (*lower green sand*) est constitué par diverses assises très-puissantes de sables meubles ou cohérents, de grès plus ou moins glauconifères et calcaires, et d'argiles vertes. Il renferme une faune excessivement riche en espèces.

Quoique la faune particulière de chacun des trois étages *upper green sand*, *gault* et *lower green sand*, présente un ensemble remarquable, il existerait, d'après M. Fitton, un assez grand nombre d'espèces communes. Nous avons fait sur les tableaux de ce savant des relevés qui nous ont fourni les chiffres suivants :

Espèces communes entre l'*upper green sand* et le	*gault*	15
	lower green sand	17
— — — le *gault* et le *lower green sand*		25

La faune des six premiers étages de M. Fitton est entièrement marine.

Les couches wealdiennes, sur lesquelles repose le *lower green sand*, sont

formées principalement d'argiles plus ou moins sableuses, verdâtres, brunes, blanches, noires, quelquefois rouges, de bancs de grès et de calcaires et de couches quelquefois très-puissantes de sables ; le tout renfermant une faune aquatique presque exclusivement d'eau douce, de nombreux restes de végétaux et de vertébrés terrestres.

La formation wealdienne repose sur les couches de l'étage portlandien, c'est-à-dire sur les assises les plus récentes du terrain jurassique.

La formation crétacée, avec les caractères qu'elle possède à l'est, se montre jusqu'au sud du Dorsetshire, dans l'île de Purbeck; mais les étages inférieurs à la *marly chalk* diminuent d'épaisseur. Plus loin encore, les couches wealdiennes et le gault disparaissent, de sorte que, dans le Devonshire, on ne trouve plus, entre le terrain jurassique et la *marly chalk*, qu'une puissante assise de grès et de sables verts dont les caractères minéralogiques participent de ceux du *lower* et de l'*upper green sand* de l'est.

Le *green sand* du Devonshire est principalement développé à Blackdown, où il est excessivement riche en fossiles. M. Fitton indique, comme provenant de cette localité et des environs, 150 espèces de mollusques, dont 91 sont spéciales à l'endroit, et 49 sont communes entre le *green sand* du Devonshire, l'*upper green sand*, le *gault* et le *lower green sand*.

L'existence d'une faune aussi extraordinaire est la cause pour laquelle on a hésité longtemps, et pour laquelle on hésite encore sur la position à assigner au *green sand* de Blackdown. M. Fitton ne se prononce pas à cet égard d'une manière bien positive.

Travaux de M. d'Archiac. — M. d'Archiac décrit très-longuement les terrains crétacés de l'Angleterre, dans le tome IV de l'*Histoire du Progrès de la Géologie*. Antérieurement à la publication de ce remarquable travail, ce géologue avait établi dans le terrain crétacé les quatre divisions principales suivantes [1] :

1er Groupe de la craie blanche.
2me — — tufeau.
3me — du gault.
4me — du néocomien ou du grès vert inférieur.

[1] D'Archiac, *Mémoire de la Société géologique de France*, 2me série, vol. II.

Dans le volume cité plus haut, M. d'Archiac établit un cinquième groupe, et rapporte les étages de M. Fitton comme suit :

1er	Groupe de la craie blanche.	*Upper chalk.*
2me	— — tufeau.	*Lower chalk.* *Marly chalk.* *Upper green sand.*
3me	— du gault	*Gault.*
4me	— du néocomien	*Lower green sand.*
5me	— wealdien	*Weald clay.* *Hastings sands.* *Purbeck strata.*

Chacun de ces différents groupes et étages est caractérisé, suivant M. d'Archiac, par une faune d'ensemble et de détails particulière; mais de nombreuses espèces passent, non-seulement d'un étage à l'autre, mais même d'un groupe à un autre groupe.

Quant au *green sand* de Blackdown, M. d'Archiac, quoique lui trouvant plus d'affinités paléontologiques avec le *lower green sand* qu'avec tout autre étage, est d'avis qu'il représente les sédiments qui se sont déposés durant tout le temps que se formaient plus à l'est le *lower green sand*, le *gault* et l'*upper green sand*. Certaines espèces auraient continué à vivre à Blackdown après leur extinction dans les mers plus profondes de l'est [1].

Les étages crétacés du sud-est de l'Angleterre, à l'exception des couches wealdiennes, se montrent sur la côte de France, au sud de Calais, mais les assises inférieures à la craie marneuse ont considérablement diminué d'épaisseur. M. d'Archiac [2] attribue cette diminution à un soulèvement des terrains primaires, antérieur au dépôt du *lower green sand*. Le calcaire dévonien, que l'on a rencontré dans un sondage à Calais vers 320 mètres de profondeur, aurait formé, vers l'est, un haut-fond, et même aurait été complétement émergé plus à l'est encore, c'est-à-dire vers le département du Nord et la province du Hainaut, jusqu'au commencement de l'époque de la craie tufeau. Nous n'aurions donc, dans notre province, aucun représentant du

[1] *Histoire du Progrès de la Géologie*, t. IV, pp. 100 et 101.
[2] *Ibid.*, t. IV, p. 200.

gault ni du *lower green sand*. Mais avant de parler de notre pays, nous suivrons M. d'Archiac dans son étude de la formation crétacée de France, car nous pourrons y trouver certains renseignements sur lesquels nous aurons besoin de nous appuyer plus loin.

Dans le département de l'Aisne, M. d'Archiac [1] trouve comme représentant les étages crétacés :

1° Une assise de craie avec silex, et une assise sans silex, correspondant à l'*upper chalk* des Anglais;

2° Une assise de marne argileuse bleuâtre (glaise) et de marne calcaire avec points verts, représentant les *dièves* et les *fortes toises* du Hainaut, et correspondant à la *lower chalk* des Anglais;

3° Des couches de grès vert et de psammites que l'auteur, avec doute cependant, range dans le gault [2].

Les marnes calcaires avec points verts de l'Aisne [3] se prolongent dans le département des Ardennes, où elles recouvrent en certains points une puissante assise d'une roche remarquable, connue sous le nom de *gaize*. « Elle » paraît, dit M. d'Archiac [4], constituer une grande lentille entre les marnes » et le gault. C'est une roche tendre, sableuse, tachée de points verts, plus » argileuse et plus grise vers sa partie inférieure. On y rencontre des boules » ferrugineuses provenant de la décomposition des pyrites et des nodules » siliceux, compacts, très-durs, se fondant insensiblement dans la pâte en- » veloppante. Elle renferme une grande quantité de *silice gélatineuse*. Vers » le haut la roche devient plus calcaire. »

Pour MM. Sauvage et Buvignier, qui ont étudié d'une manière détaillée la géologie des Ardennes [5], la gaize correspond au grès vert supérieur. M. d'Archiac n'est pas de cet avis [6] : cette roche ne serait qu'un accident local et appartiendrait à un étage supérieur à l'*upper green sand*.

Les marnes des Ardennes ne sont pas partout superposées à la gaize. Elles

[1] *Histoire des Progrès de la Géologie*, t. IV, pp. 216 à 222.
[2] *Ibid.*, t. IV, pp. 225 à 267.
[3] *Ibid.*, t. IV, p. 225.
[4] *Ibid.*, t. IV, p. 224.
[5] *Statistique minéralogique et géologique du département des Ardennes.*
[6] *Histoire du Progrès de la Géologie*, t. IV, pp. 225 à 225.

reposent en certains points sur des sables verts mélangés d'une quantité variable d'hydrate de fer, d'argile et de calcaire. Ces couches renfermen tles fossiles caractéristiques du gault de l'Angleterre et des environs de Calais [1]. Elles s'avancent vers le nord jusque près d'Aubenton où l'on trouve encore quelques fossiles du gault [2]. Mais les sables verts sont, dans cette localité, superposés à des argiles avec pyrites et végétaux fossiles, que M. d'Archiac range dans le même étage [3]. Nous verrons plus loin que M. Dumont a fait correspondre ces argiles ligniteuses à son système aachénien, qui forme la base de notre terrain crétacé.

Nous reviendrons maintenant vers notre pays, dont M. d'Archiac a décrit la formation crétacée en même temps que celle de tout le bassin de l'Escaut et d'une partie du bassin de la Sambre.

M. d'Archiac rapporte toutes les couches crétacées du Hainaut à ses deux groupes de la craie blanche et de la craie tufeau. Il les divise comme suit [4].

1er Groupe	{	Craie supérieure. (Craie de Ciply.)
	{	— blanche.
2me —	{	Marnes et glaises. (Fortes-toises et dièves.)
	{	Poudingue. (Tourtia.)

La craie supérieure n'a pas d'équivalent en Angleterre. Notre craie blanche correspond à l'*upper chalk*, les marnes et les glaises à la *lower chalk*. Quant au tourtia, M. d'Archiac, qui en a étudié les fossiles dans un travail spécial [5], croit qu'il correspond à quelques assises du grès vert supérieur. Mais il comprend sous cette dénomination de *tourtia* les roches connues dans notre pays sous les noms distincts de tourtia de Tournai et Montignies-sur-Roc, et tourtia de Mons et Valenciennes. Pour le célèbre géologue français, cette assise forme la base de la formation dans tout le bassin de l'Escaut que la mer

[1] *Histoire du Progrès de la Géologie*, t. IV, pp. 262 à 264.

[2] *Ibid.*, t. IV, p. 260.

[3] *Ibid.*, t. IV, pp. 259 à 261.

[4] *Ibid.*, t. IV, pp. 175 à 195.

[5] *Rapport sur les fossiles du Tourtia;* Mémoires de la Société géologique de France, 2me série, vol. III.

crétacée n'a commencé à envahir qu'après le dépôt du gault. Les eaux s'étaient arrêtées jusqu'alors à un soulèvement des terrains primaires limité méridionalement à une ligne passant par S^t^-Pol, Bapaume, le Catelet, Bohain, la Capelle et Chimay [1].

Cependant, comme nous le verrons plus loin, il existe dans notre province, et probablement dans la partie du département du Nord qui l'avoisine, des assises très-importantes en puissance et en étendue, comprises entre le tourtia de Mons et les terrains primaires. Il est étonnant qu'elles n'aient pas été mentionnées par M. d'Archiac, puisque le rapport de M. Dumont, sur la carte géologique de la Belgique, fut déposé longtemps avant la publication du tome IV de l'*Histoire du Progrès de la Géologie.*

Dans son rapport [2], M. Dumont divise le terrain crétacé du Hainaut en cinq systèmes qui sont, en commençant par le bas :

Divisions de M. Dumont. — 1° Le système *aachénien*, comprenant les sables et les argiles avec lignite, que l'on rencontre reposant directement sur les terrains primaires de notre bassin, toujours en dessous des autres étages crétacés. Suivant M. Dumont, ce système serait antérieur au *lower green sand* et correspondrait à quelque partie de la formation *wealdienne;*

2° Le système *hervien*, renfermant le tourtia de Montignies-sur-Roc et de Tournai, et les glauconies inférieures aux marnes glauconifères qui forment la base du troisième système. Il a paru à M. Dumont correspondre stratigraphiquement au *lower green sand*, au *gault* et à l'*upper green sand;*

3° Le système *nervien*, commençant par les marnes glauconifères à cailloux roulés, connues sous le nom de *tourtia de Mons et de Valenciennes*, et se terminant par les marnes à silex, en rognons isolés ou en bancs compacts, auxquelles on a donné les noms de *rabots*, *cornus*, etc.;

4° Le système *sénonien*, renfermant la craie glauconifère ou *gris des mineurs* et toute la craie blanche;

Et 5° le système *maestrichtien*, comprenant la craie grise, le poudingue et le tufeau de Ciply.

[1] *Histoire du Progrès de la Géologie*, t. IV, p. 174.

[2] *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XVI, 2^me^ partie.

Postérieurement au dépôt de son rapport sur la carte, M. Dumont aurait reconnu, à l'aide de sondages pratiqués sous la ville de Mons et dans la tranchée du chemin de fer à Hainin, des traces d'un sixième système correspondant au *heersien* [1].

Divisions de M. A. d'Orbigny. — Nous dirons maintenant quelques mots des travaux de M. A. d'Orbigny. Ce savant, se fondant uniquement sur la paléontologie, et admettant pour chaque étage géologique une faune particulière, dont aucune ou presque aucune espèce ne passe dans les étages suivants, a divisé le terrain crétacé en sept étages qui sont, en commençant par le bas [2] :

1° L'étage *néocomien* qui renferme toute la formation *wealdienne* et une partie du *lower green sand* des Anglais;

2° L'étage *aptien*, comprenant la partie supérieure du *lower green sand;*

3° L'étage *albien*, comprenant le *gault* et la partie inférieure de l'*upper green sand;*

4° L'étage *cénomanien*, renfermant la partie supérieure de l'*upper green sand*, la partie inférieure de la *marly chalk* et le *green sand* de Blackdown, pour l'Angleterre; le *tourtia* de Tournai et Montignies, le *tourtia* de Mons et Valenciennes, pour la Belgique [3].

5° L'étage *turonien*, comprenant la partie supérieure de la *marly chalk* et la partie inférieure de la *lower chalk* des Anglais;

6° L'étage *sénonien*, comprenant la partie supérieure de la *lower chalk* et l'*upper chalk* d'Angleterre, la craie blanche de France et de Belgique, et la craie tufeau de Ciply et de Maestricht;

Et 7° l'étage *danien*, renfermant le calcaire pisolithique et le calcaire de Laversine, en France.

Nous n'aurions donc, dans notre province, que les représentants de deux des étages paléontologiques de A. d'Orbigny : l'étage sénonien, représenté par la craie de Ciply, la craie blanche et les marnes inférieures, et l'étage cénomanien, représenté par les tourtias de Tournai et de Montignies, de Mons et de Valenciennes, que M. d'Orbigny, comme M. d'Archiac, identifie.

[1] Fayn, *André Dumont, sa vie et ses travaux.* (Revue universelle de Liége; 1864.)

[2] *Cours de Paléontologie et de Géologie stratigraphique.*

[3] *Ibid.*, p. 631.

Cette identification a été faite par presque tous les savants qui se sont occupés de notre pays.

Notice de M. A. Toilliez. — M. A. Toilliez [1] divise le terrain crétacé du Hainaut en quatre étages, qui correspondent aux étages *néocomien, cénomanien, turonien* et *sénonien* de d'Orbigny. Des traces d'un cinquième étage correspondant au *danien* auraient été découvertes par M. Toilliez en deux points du pays.

L'étage *néocomien* renfermerait les sables et les argiles avec pyrites dont M. Dumont a fait son *aachénien.*

Se fondant uniquement sur la paléontologie, M. Toilliez identifiait complétement le système hervien et la partie inférieure du nervien de Dumont, c'est-à-dire qu'il n'admettait, pour représenter les deux tourtias et les grès fossilifères ou meules, qu'une seule assise se modifiant minéralogiquement et variant de puissance suivant les localités. Cette assise appartiendrait par ses fossiles à l'étage cénomanien, ainsi que les *dièves* qui recouvrent le tourtia.

L'étage *turonien* renfermerait la partie supérieure du système nervien, c'est-à-dire les *fortes toises* et les *rabots.* Enfin, l'étage sénonien comprendrait les *gris des mineurs,* la craie blanche et le tufeau de Ciply [2].

Notice de M. Meugy. — M. Meugy s'est aussi occupé de l'étude du terrain crétacé de notre pays, en même temps que de la même formation dans le département du Nord [3]. Cet ingénieur adopte entièrement la classification

[1] *Notice géologique et statistique sur les carrières du Hainaut.* (Mémoires et publications de la Société des sciences, etc., du Hainaut. Année 1858.)

[2] Peu de temps après la publication de sa notice précitée, M. Toilliez modifia quelque peu son opinion sur l'âge et la composition de nos étages crétacés. Nous avons pu nous en assurer par les nombreuses conversations que nous avons eues avec ce si regrettable ingénieur, que nous avions l'honneur de compter au nombre de nos amis. Ainsi M. Toilliez, dans ses dernières années, était d'avis que le système aachénien de Dumont doit être rangé dans l'étage albien ou *gault* des Anglais. Il admettait une distinction entre les grès fossilifères ou *meules* et le *tourtia,* mais en continuant à placer ces deux assises dans l'étage cénomanien. Il considérait toujours le tourtia de Tournai et le tourtia de Mons comme identiques. Quant à la craie glauconifère supérieure aux rabots, qu'il avait d'abord placée, comme Dumont, à la base du sénonien, M. Toilliez était d'avis de la placer dans l'étage turonien.

[3] *Thèse de Géologie;* Paris, 1855.

de Dumont. Il place dans l'aachénien les minerais de fer géodiques exploités au sud du bassin primaire principal du Hainaut, dans différents replis de l'anthraxifère. Pour lui, comme pour M. Dumont, le tourtia de Bellignies (Nord) correspond à celui de Tournai et de Montignies, et est distinct du tourtia de Valenciennes et de Mons. La roche de Bellignies correspond à la base du *lower green sand* et la *meule* de Braequegnies et de Bernissart à l'*upper green sand* et à la *gaize* de Vouziers.

Travaux de M. Gosselet. — Dans une note lue à la Société géologique de France, en novembre 1858 [1], M. Gosselet, d'après une coupe observée à Wignehies et les déterminations de quelques fossiles, que l'on y rencontre au-dessus d'argiles et de sables avec lignite identiques à ceux qui forment notre aachénien, range celui-ci dans le gault. Nous avons vu plus haut que, précédemment à M. Gosselet, M. d'Archiac a émis cette opinion pour les argiles à végétaux fossiles d'Aubenton [2] qui correspondent, d'après Dumont, au système aachénien.

Dans une publication récente [3], M. Gosselet rapporte les étages crétacés du département du Nord et d'une partie du Hainaut belge aux divisions suivantes de M. Hébert :

1° Craie à *Belemnitella mucronata ;*

2° Craie marneuse à *Spondylus spinosus ;*

3° Craie glauconieuse ;

4° Gault.

M. Gosselet comprend dans le gault la meule de Braequegnies, les sables et les argiles avec lignite du système aachénien ; dans la craie glauconieuse les tourtias de Tournai et de Mons, qui seraient identiques, et les marnes argileuses connues sous le nom de *dièves ;* dans la craie marneuse les *fortes toises,* les *rabots,* et la craie glauconifère qui les recouvre. Enfin l'étage de la craie à *Belemnitella mucronata*, serait représenté dans le Hainaut par la craie blanche.

[1] *Bull. de la Soc. géolog. de France*, 2me série, t. XVI.

[2] *Histoire du Progrès de la Géologie*, t. IV, pp. 259 à 261.

[3] *Constitution géologique du Cambrésis ;* 1863.

La craie supérieure de Ciply, qui n'existe pas dans la contrée que M. Gosselet avait pour but de décrire, n'est pas citée dans sa publication.

Notice de M. Horion. — Pour terminer cette longue analyse des travaux qui ont eu pour but l'étude plus ou moins directe de notre terrain crétacé, nous dirons quelques mots d'une notice publiée par M. Horion dans le t. XVI, 2me série, du *Bulletin de la Société géologique de France*. M. Horion admet, telles que Dumont les a établies, les limites des systèmes aachénien, sénonien et maestrichtien. Comme MM. d'Archiac, Toilliez et Gosselet, il identifie les tourtias de Montignies-sur-Roc et Tournai, de Mons et Valenciennes, qu'il range dans l'étage cénomanien. Il fait commencer le système nervien par le tourtia et le termine en dessous de la craie glauconifère (gris des mineurs). Les dièves, les fortes toises et les rabots appartiendraient à l'étage turonien. Enfin le système hervien ne comprendrait que la meule de Bracquegnies et correspondrait au gault.

Telles sont les opinions émises jusqu'à ce jour sur la composition et l'âge de nos couches crétacées. Nous comptons les discuter successivement, lors de la description détaillée de chacun de nos étages.

DIVISION DU TERRAIN CRÉTACÉ DU HAINAUT.

Profitant des travaux de nos prédécesseurs, nous avons fait dans la province et les environs, de nombreuses recherches qui nous portent à diviser aujourd'hui le terrain crétacé du Hainaut en six étages qui sont, en commençant par le bas :

Premier étage. — Il renferme les sables et les argiles dont Dumont a fait son système aachénien. Il est caractérisé par l'absence de calcaire et de glauconie, par l'abondance du lignite et par une flore entièrement nouvelle [1].

Nous pensons que l'âge de cet étage ne peut être fixé avec précision. C'est un dépôt *tellurien* plutôt que fluviatile ou fluvio-marin. Les argiles, les sables et les débris de roches anciennes de toutes espèces qu'il renferme

[1] Cette flore a été décrite et figurée par M. E. Coemans (voir la suite de ce travail).

proviennent, pour la plus grande partie, de la destruction par les influences atmosphériques des collines qui couvraient notre pays, durant toute la période écoulée entre la formation houillère et le dépôt du second étage.

Deuxième étage. — Le second étage est constitué par les argiles, les sables et le grès glauconifères, avec silice gélatineuse et peu ou point de calcaire, dont l'ensemble forme l'assise puissante connue sous les noms de *meule de Bracquegnies* et *meule de Bernissart.* C'est un dépôt entièrement marin, ce qui établit une discordance avec le premier étage, puisqu'il a fallu un affaissement considérable du sol pour faire recouvrir, par les eaux de la mer, les sables et les argiles aachéniens, sur lesquels il s'est déposé près de 200 mètres d'épaisseur de roches à faune marine, appartenant à notre second étage.

Le second étage renferme une faune nombreuse identique à celle du *green sand* de Blackdown dans le Devonshire.

Troisième étage. — Il ne renferme que le poudingue à pâte calcaire, auquel on a donné le nom de *tourtia* de Tournai et de Montignies-sur-Roc. Sa faune présente un ensemble tout différent de celle du second étage, quoiqu'avec quelques espèces communes. On y trouve des fossiles de l'*upper green sand* et de la *marly chalk* des Anglais, et de la craie glauconieuse des géologues français.

Quatrième étage. — Le quatrième étage comprend tout le système *nervien* de Dumont et une partie de la craie glauconifère que ce géologue plaçait à la base de son système *sénonien.* Il repose en stratification discordante sur le second ou le troisième étage. La surface de contact présente de profondes dénudations, qui ont enlevé entièrement le troisième étage sur la plus grande partie du pays.

Nous plaçons à la base de notre quatrième étage la marne glauconifère avec ou sans cailloux roulés, connue sous le nom de *tourtia de Mons et de Valenciennes.* Cette assise inférieure renferme des fossiles de la craie glauconieuse de France et de la *marly chalk inférieure* des Anglais; mais l'ensemble de la faune que l'on y rencontre présente la plus grande différence avec celle du *tourtia de Tournai* qui n'a, avec le *tourtia de Mons,* que très-peu d'espèces communes. Cette différence suffirait pour motiver la distinction

que nous admettons entre ces deux assises, comme MM. Dumont et Meugy l'ont admise avant nous. Mais aux preuves paléontologiques on pourrait ajouter de nombreuses preuves tirées de la stratigraphie, sans laquelle toute déduction géologique serait souvent douteuse.

Les assises moyennes et supérieures du quatrième étage renferment un mélange d'espèces de la *craie marneuse* et de la *craie blanche*, dont quelques-unes descendent jusque dans l'assise inférieure.

Cinquième étage. — Il est constitué par la craie blanche avec silex, et repose en stratification probablement discordante sur le quatrième étage dénudé. Tous les fossiles que l'on y rencontre sont identiques à ceux de la craie blanche de France et d'Angleterre.

Sixième étage. — Il repose sur la craie blanche ravinée et renferme la craie grise, le poudingue et le tufeau de Ciply.

Quant à l'existence d'un septième étage, qui correspondrait au système *heersien* de Dumont ou à l'étage *danien* de A. d'Orbigny, nos recherches à ce sujet ont prouvé [1] qu'il se trouve, dans le Hainaut, en dessous des sables landéniens inférieurs, un calcaire grossier dont certaines parties présentent minéralogiquement une ressemblance très-grande, mais cependant non complète, avec le tufeau de Ciply. Ce calcaire, dont l'épaisseur paraît être très-grande (80 à 90^{m},00), renferme une faune qui doit incontestablement le faire placer dans la formation tertiaire. Nous avons acquis la certitude, en examinant la collection de M. Toilliez, que les roches considérées par ce géologue comme appartenant à l'étage danien de d'Orbigny, appartiennent au calcaire grossier tertiaire dont nous venons de parler [2]. Tout nous porte à croire qu'il en est de même des traces du système heersien avec fossiles d'eau douce, que Dumont aurait constatées par des sondages à Hainin et à Mons [3].

[1] Briart et Cornet, *loc. cit.*

[2] Dans sa notice statistique et géologique sur les carrières du Hainaut, M. Toilliez ne cite qu'un seul point où il aurait rencontré des restes fossiles paraissant appartenir à l'étage danien. Mais M. Ch. Le Hardy de Beaulieu (*Guide minéralogique et paléontologique dans le Hainaut et l'Entre-Sambre-et-Meuse.* Liége, 1861), mentionne deux autres points où M. Toilliez a découvert des fossiles daniens.

[3] Fayn, *loc. cit.*

DESCRIPTION MINÉRALOGIQUE ET STRATIGRAPHIQUE DU PREMIER ÉTAGE.

Caractères minéralogiques. — Le premier étage du terrain crétacé du Hainaut est constitué principalement par des sables, des argiles et des débris de roches primaires plus ou moins roulés et altérés.

La nature minéralogique des cailloux, des graviers et des grains de sable est très-variable, mais le quartz laiteux domine; puis on trouve en assez grande abondance du quartz translucide ou transparent, beaucoup de débris de jaspe noir ou phtanite houiller, souvent profondément altérés et blanchis, et quelquefois d'autres roches anciennes comme le vieux grès rouge, le grès houiller, la houille même; mais jamais nous n'y avons rencontré de roches calcaires.

Les grains de sable y présentent toutes les grosseurs; ils sont le plus souvent très-grossiers, quelquefois très-fins. Ils sont blancs, jaunes, jaunes-rougeâtres, gris, quelquefois presque noirs, *mais jamais verts*. Ils sont meubles ou agglutinés; dans ce dernier cas, ils passent à des grès fins ou grossiers sans ciment apparent; quelquefois ils forment de véritables poudingues, par le mélange des grains de sable à des galets et à des débris de roches anciennes.

Les argiles sont plastiques ou sableuses, blanches, grises, noires, rouges, bigarrées, mais *jamais vertes*. Elles sont le plus souvent infusibles, ce qui les rend propres à la fabrication des produits réfractaires. On y trouve souvent des paillettes de mica, mais non plus que dans les sables nous n'y avons rencontré des parties calcaires [1].

La teinte noire ou grise des argiles et des sables est due à du lignite. Elle disparaît par la cuisson ou par une exposition prolongée à l'air, qui produit

[1] Cependant M. Fayn (*loc. cit.*), d'après des notes manuscrites de Dumont, signale l'existence, dans les cailloux et poudingues aachéniens, de débris de calcaires durs et altérés. Nous avons cherché en vain la vérification de ce fait.

D'après les mêmes notes, il y aurait dans le système aachénien du sable glauconifère. Nous pensons qu'il y a eu erreur dans les renseignements qui ont été fournis à l'illustre géologue. Les nombreux travaux de reconnaissance pratiqués dans les environs du puits Saint-Alexandre de Braequegnies, où une couche de $0^m,50$ de sable vert aurait prétendûment été traversée, n'ont rencontré, dans les sables et les argiles du système, aucun indice de glauconie.

une combustion spontanée de la matière charbonneuse. La coloration jaune ou rouge est due au fer.

On rencontre fréquemment, dans les sables ou les argiles, des sphéroïdes plus ou moins réguliers de pyrite de fer, principalement dans les endroits où il existe des débris végétaux. On y trouve aussi, mais rarement, du gypse fibreux, et en quelques points du pays des gisements de limonite.

Caractères paléontologiques. — Jusqu'à ce jour on n'avait pas, à notre connaissance, rencontré de débris d'animaux dans l'étage qui nous occupe. Les nombreuses recherches que nous avons faites à ce sujet ne nous ont procuré que deux valves d'*unio,* qui sont tombées en poussière après quelques heures d'exposition à l'air.

Les végétaux fossiles à l'état de lignite sont très-abondants. On y trouve principalement des débris de troncs, de branches et de racines qui ont souvent conservé la forme cylindrique et même la texture. La plupart ont appartenu à des cycadées et à des conifères. Cette dernière famille nous a fourni un grand nombre de fruits, parfaitement conservés, que nous avons rencontrés, avec quelques fragments de résine, dans les exploitations d'argile réfractaire de la vallée de Baume, près de La Louvière.

Ces débris végétaux sont assez souvent imprégnés de fer sulfuré altérable à l'air, ce qui peut amener en peu de temps la destruction des échantillons.

Le lignite se rencontre en amas peu puissants et peu étendus, ou en fragments isolés dans les sables et les argiles. Les formes brisées des troncs et des branches, leurs positions toujours horizontales ou très-inclinées, et l'absence en dessous des amas de lignite de tout sol propre à la vie végétale, démontrent que les végétaux, dont ces débris proviennent, n'ont pas vécu sur place.

Les morceaux de lignite qui ont conservé leurs formes primitives, sont quelquefois criblés de trous remplis de sable et d'argile, percés perpendiculairement aux fibres et n'ayant qu'un millimètre de diamètre, et des profondeurs variables atteignant rarement quelques centimètres. Jamais nous n'avons rencontré de perforations semblables à celles que l'on remarque dans les bois qui ont longtemps flotté dans les eaux de la mer.

La flore de l'étage n'a fourni, jusqu'à ce jour, que neuf espèces toutes nou-

velles, qui sont décrites et figurées par M. E. Coemans, membre de l'Académie royale, à la fin de cette description de l'étage inférieur du terrain crétacé du Hainaut.

Caractères stratigraphiques. — L'étage repose, dans tout le Hainaut, sur les terrains primaires, en stratification très-discordante. A l'est d'une ligne méridienne, passant par la station d'Havré, il recouvre le *système houiller avec houille* de Dumont. A l'ouest de cette ligne, la limite septentrionale passe sur le phtanite du *système houiller sans houille* et se continue ainsi jusque vers la limite occidentale du massif de Mons.

Dans le massif de Tournai, il repose partout sur le calcaire carbonifère.

Considérées relativement à leurs positions respectives, les roches composant notre premier étage n'offrent aucune régularité dans l'ordre de superposition, la continuité et l'épaisseur des couches. Celles-ci, à proprement parler, n'existent pas. En certains points, l'étage est formé uniquement de sables meubles; en d'autres endroits, on n'y rencontre que des argiles. Enfin, le plus souvent, on trouve des amas superposés et contigus de sables et d'argiles, de sables et de grès, ou de sables, de cailloux, d'argile et de grès.

Cependant M. Dumont [1] admettait dans le système aachénien du Hainaut l'existence de deux étages : « l'inférieur, formé principalement d'argile plas-
» tique et terminé par de l'argile sableuse à végétaux fossiles; le supérieur
» paraissant commencer par des cailloux, du gravier, du sable et se ter-
» miner par des couches alternatives d'argile et de roches arénacées. »

M. Horion [2] ajoute une division aux deux étages de M. Dumont. Il divise l'aachénien en trois parties :

« *a.* Une partie inférieure, poudingue ou conglomérat, formée du rema-
» niement des roches antérieures;

» *b.* Une partie moyenne à prédominance d'argile généralement plastique
» et ligniteuse, noirâtre et bleuâtre (exploitée pour poterie à Baudour, Hau-
» trages, etc.);

[1] Fayn., *loc. cit.*

[2] Horion, *loc. cit.*

» *c*. Une partie supérieure composée de sable brun chocolat, ou d'argile » sableuse d'un bleu ardoisé et pailletée. »

Rien n'est moins certain que l'existence de ces divisions, qui existent peut-être accidentellement en quelques endroits du pays, mais dont on ne trouve aucune trace dans l'immense majorité des points où l'aachénien a été traversé.

Comme preuve de la variation de composition de l'étage, nous allons donner des coupes prises en différents points du massif de Mons.

Les deux dessins ci-joints nous donneront d'abord une idée des allures bizarres des roches aachéniennes.

Coupe prise dans une exploitation d'argile plastique par puits, du hameau de Baume.

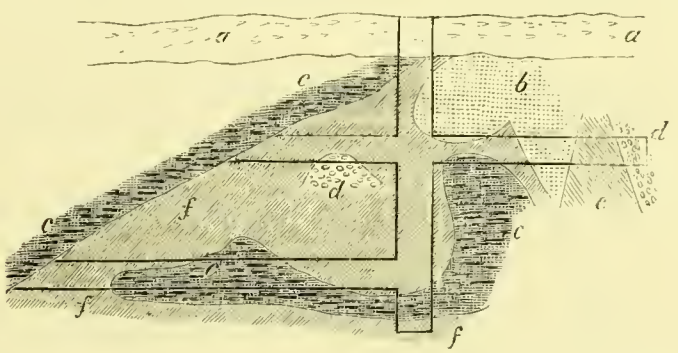

a. Alluvions quaternaires.
b. Sable jaune.
c. Sable argileux noir avec lignite et fruits de conifères.
d. Gros galets de quartz et de phtanite.
e. Argile plastique rouge.
f. Argile plastique brune.

Coupe prise dans une exploitation d'argile plastique à ciel ouvert, du hameau de Baume.

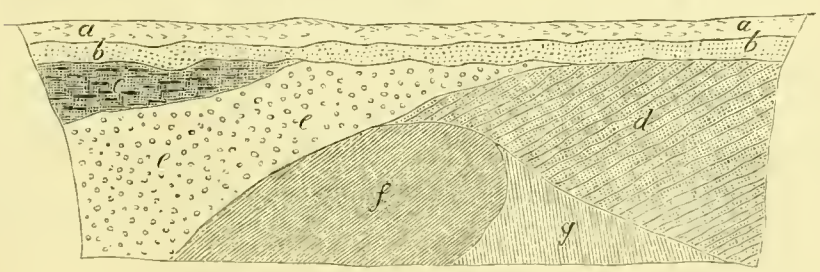

a. Alluvions quaternaires.
b. Sables verts landeniens.
c. Sable noir avec lignite.
d. Sable chocolat avec fausses stratifications.
e. Gros galets de quartz et de phtanite.
f. Argile plastique brune.
g. Argile plastique rouge.

Nous prendrons ensuite cinq points éloignés les uns des autres, mais se trouvant tous à peu près sur une ligne dirigée de l'est à l'ouest, c'est-à-dire suivant la direction du gisement de l'étage.

Au puits n° 3 de la Société de Sars-Longchamps, à Saint-Vaast, l'étage rencontré à 20 mètres de la surface a montré la composition suivante :

	m
Argile plastique rouge	5,50
— noire	4,20
— grise	5,00
— blanche	8,20
— rouge	0,80
— blanche	0,50
Sable blanc	1,25
Terrain houiller.	

Au puits Léopold Ier de la Société de La Louvière, commune de Saint-Vaast, on a trouvé, à partir de 25m,50 :

	m
Sable noir avec lignite	0,50
Galets de phtanite et de quartz	0,80
Sables gris, noirs et blancs	25,05
Argile plastique	2,50
Sables gris et blancs	7,92

Le puits Saint-Alexandre, de Bracquegnies, a traversé en dessous de 42 mètres, profondeur à laquelle on a atteint l'étage :

	m
Argile grisâtre	1,50
Sables jaunes, gris et blancs	25,00

Dans le sondage n° 2, exécuté en 1860 et 1861, par la Société de Bois-du-Luc, au hameau de Ghislage, commune d'Havré, on a traversé en dessous de 184 mètres :

	m
Sables blancs	2,29
Argile noirâtre	8,58
Sables blancs	6,85

Enfin, un sondage pratiqué en 1855, à l'est de la commune d'Hautrages, a rencontré à partir de 51m,60 :

	m
Argile blanche	1,10
Sable brun	10,40
Argiles de différentes couleurs avec lignite et de minces couches de sables	150,00

Non-seulement la composition de l'étage est excessivement variable pour des points éloignés, mais elle l'est au même degré pour des endroits très-voisins. On en jugera par les exemples suivants.

Le puits n° 6 de la Société de Sars-Longchamps, à Saint-Vaast, situé à 400 mètres du puits n° 3, dont nous avons donné la coupe plus haut, a rencontré :

	m
Sable jaune	5,50
— gris	2,80
— blanc	1,10
Grès blanc	0,60
Sable gris	4,00
Lignite	1,80
Argile plastique blanche	2,90

Au sondage n° 2, pratiqué sur la même concession, à 600 mètres du puits n° 6, l'étage se compose de :

	m
Argiles plastiques et sableuses de différ. couleurs.	23,95
Grès rouge à gros grains	19,90
Sable blanc à grains fins	10,50

Le même étage a été rencontré, par de nombreux puits et sondages, sur la concession de La Louvière en Saint-Vaast, à l'ouest de la concession de Sars-Longchamps. Nous avons donné la coupe du puits Léopold Ier. Voici celles des puits de conduit nos 12 et 13.

Puits n° 12.

	m
Sables gris et jaunes	5,86
Argile noire sableuse	2,56

	m
Grès gris	0,60
Sables noirs et gris	24,40
Galets de phtanite et de quartz	2,50
Sables gris	5,00
Argile noire	0,55
Sables blancs, gris et noirs avec lignite	55,25

Puits n° 15.

	m
Sable gris	1,20
Argile noire sableuse	5,20
Sable avec lignite	2,80
Argile noire	7,00
Sable blanc	2,00
Argile blanche	12,00
— noire	1,27
Sable blanc	1,65
Argile blanche	2,15
Sable blanc	1,45
Lignite	0,50
Sable avec gros galets	19,00
Grès gris	6,90
Argile plastique noire	3,90
Sables gris, noirs et blancs	16,20

Le sondage n° 6 de Strépy-Bracquegnies, exécuté en 1865 et 1866 au nord-ouest du puits Saint-Alexandre, dont nous avons donné la coupe, a atteint l'étage à 54m,25 de profondeur, puis a traversé :

	m
Sable gris	2,75
Galets de quartz avec de gros débris de phtanite houiller, peu altérés et peu roulés	25,00
Sables gris et blancs	18,00
Argile rouge	2,00
— blanche	1,50

Nous pourrions donner beaucoup d'autres exemples, mais ceux qui précèdent suffisent pour prouver l'extrême variété de composition de l'étage inférieur du terrain crétacé du Hainaut. On ne peut donc le diviser en sous-étages comme MM. Dumont et Horion l'ont admis.

Dans le massif de Tournai notre premier étage git, en amas irréguliers et isolés, sur le calcaire carbonifère qui présente de nombreuses anfractuosités remplies de matières argileuses brunes avec végétaux fossiles, et de limonite géodique gisant en poches irrégulières quelquefois très-grandes, ou en nappes d'épaisseur très-variables, au-dessus, en dessous ou dans les argiles. Aucune régularité n'existe dans la superposition de ces gisements. On peut en juger par la figure ci-jointe, prise dans une exploitation à ciel ouvert, pratiquée dans les fossés des fortifications de la ville de Tournai, à la porte de Lille.

Coupe prise dans les fossés des fortifications à Tournai (Porte de Lille).

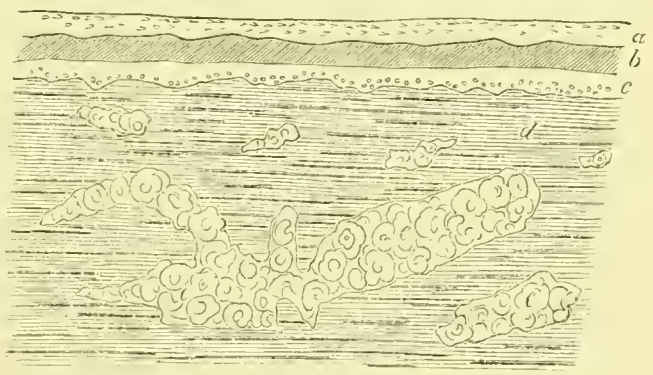

a. Limon.
b. Craie blanche (5me étage).
c. Tourtia de Tournai (3me étage).
d. Argile aachénienne ligniteuse.
e. Amas de limonite géodique.

On rencontre aussi dans l'aachénien de Tournai des amas de sable, de gravier et de débris de phtanite; mais généralement l'argile noire ou brune domine.

Pris dans son ensemble, le système aachénien de Mons git en une bande allongée de l'est à l'ouest, sur le versant septentrional de la vallée d'érosion dont nous avons parlé. Il s'incline vers le sud sous un angle plus grand que l'angle d'inclinaison de la surface de contact avec les terrains inférieurs, de sorte qu'il est limité au midi par une ligne qui est l'intersection des deux plans inclinés. Ce fait, qui existe sur toute la longueur du massif, est rendu évident par les coupes pl. I et II, jointes à ce travail. Il démontre que,

depuis le dépôt de l'étage, un soulèvement, au moins, a affecté le relief du bord septentrional du bassin primaire qui renferme le terrain crétacé.

Fausses stratifications observées dans le puits n° 6, de la Société charbonnière de Sars-Longchamps, à La Louvière.

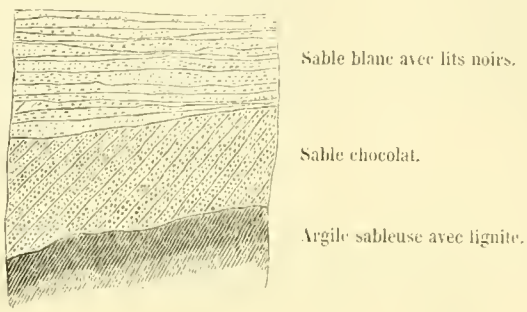

La disposition de certains lits de sable nous a fourni la preuve que les roches aachéniennes se sont déposées dans des courants dont les directions étaient différentes pour des endroits rapprochés. Nous avons en effet observé, dans divers puits, de fausses stratifications (voyez la figure ci-dessus), dont les lignes de plus grande pente étaient dirigées vers :

Au puits n° 6 de Sars-Longchamps.	175°
— de M. Th. Lecat, à La Louvière	48°
Dans un puits d'exploitation d'argile plastique, à Baume (La Louvière).	140°
Dans un autre puits, à Baume.	274°

Extension topographique. — Le point le plus oriental où l'étage ait été rencontré, dans le massif de Mons, se trouve au hameau de Baume, commune de Saint-Vaast-La-Louvière, dans la vallée du ruisseau. C'est là qu'il atteint sa plus haute altitude (+ 120^{m},00). Il apparaît à la surface du sol en quelques points, et est recouvert ailleurs par les sables verts du système landenien ou par le limon heshayen. La limite septentrionale se dirige de cet endroit vers l'ouest en disparaissant sous le terrain tertiaire, passe au sud du village de La Louvière, au puits Saint-Emmanuel de Bois-du-Luc, dans la

partie sud-ouest du territoire d'Houdeng-Aimeries, au nord du château de Saint-Pierre commune de Thieu, au nord de Maisières, Baudour, Villerot, Hautrages, pour se diriger ensuite vers Blaton.

Cette ligne n'est en aucun point visible à la surface, excepté à Baume, près du château Saint-Pierre, à Gottignies et au nord-est de Maisières. Partout ailleurs elle est cachée par le limon, le terrain tertiaire, ou même par les étages supérieurs de la formation crétacée. Ce dernier fait peut être constaté, entre Ghlin et Erbisœul, dans la tranchée du chemin de fer de l'État et au nord de Saint-Denis, dans le ravin. En ces deux points, le contact du terrain crétacé avec les phtanites houillers se fait par notre quatrième étage, ou système nervien de Dumont. L'aachénien déborde donc les autres étages crétacés en certains endroits et en est débordé ailleurs.

Ce sont probablement ces débordements qui ont fait croire à M. Dumont [1] que le système aachénien du massif de Mons ne formait pas une nappe continue, mais des lambeaux isolés, plus ou moins étendus, gisant sur le bord septentrional du terrain crétacé. Cette opinion ne pourrait plus être soutenue actuellement. Les nombreux travaux de recherches exécutés dans les quinze dernières années pour découvrir la houille, dans les parties encore inexplorées de notre bassin houiller, ont constaté l'existence d'une bande continue d'argiles et de sables appartenant à l'étage inférieur, depuis Haine-Saint-Paul à l'est, jusqu'à Bernissart, à l'ouest. Ces travaux sont si nombreux et si rapprochés qu'ils ne laissent aucun doute à cet égard. Le système *aachénien* semble seulement diminuer d'épaisseur au nord de la ville de Mons et vers Blaton, Bernissart et Ville-Pommerœul.

Nous signalerons ici quelques erreurs ou omissions qui existent dans la carte du sous-sol de la Belgique par M. Dumont, relativement à l'*aachénien*. Ce système est à découvert, sans être renseigné sur la carte, dans la partie sud-ouest du territoire d'Houdeng-Aimeries, dans le ravin du ruisseau près du château de Saint-Pierre à Thieu, et dans le village de Gottignies.

De Maisières à Hautrages la carte indique l'existence d'une bande étroite d'aachénien, entre la coloration verte du système nervien et celles du houiller et du landenien. Cette bande n'existe pas sur le terrain, car l'aachénien est

[1] Fayn, *loc. cit.*, pages 401 et 402.

partout recouvert, entre Maisières et Baudour et entre Baudour et Hautrages, sauf sur peu de surface à Baudour, par des sables tertiaires ou par des assises supérieures du terrain crétacé. On peut, comme nous l'avons dit plus haut, s'assurer de ce dernier fait en suivant le chemin de fer de l'État au sud d'Erbisœul. Les marnes nerviennes y reposent directement sur le phtanite houiller.

La limite orientale de notre premier étage part d'un point situé à Baume près du puits n° 5 de la société de Houssu, se dirige vers le sud-ouest parallélement au ravin, passe sous Haine-Saint-Paul et entre la fosse Sainte-Marie de Péronnes et le village de Saint-Vaast.

Ce tracé n'est qu'approximatif, car il est recouvert par des épaisseurs très-grandes de couches crétacées supérieures. Il en est de même de la limite méridionale qui passe sous le village de Trivières, près du puits Saint-Alphonse de la société de Strépy-Bracquegnies, entre les villages de Thieu et de Boussoit, près de la station d'Havré-Ville, au sud d'Obourg, au nord de Nimy et de Ghlin, puis se continue presqu'en ligne droite jusque sous le village de Ville-Pommerœul.

La limite occidentale est encore très-incertaine. L'étage ne paraît pas exister le long de la frontière française ni sous les communes d'Hensies, Pommerœul et sous la partie sud-ouest du territoire de Bernissart [1].

L'aachénien du massif de Tournai ne se relie pas au même étage du massif de Mons. Il est très-difficile de lui tracer des limites. Nous en avons constaté l'existence dans les fossés des fortifications à la porte de Lille, et dans quelques carrières des communes de Vaulx et de Chereq, notamment dans celle du Cornet.

Nous avons plusieurs fois rencontré à la surface ou dans des failles du calcaire carbonifère, à Écaussinnes, Soignies, Feluy et en d'autres points situés comme ceux-ci en dehors des massifs crétacés, principalement dans les gîtes de limonite exploités à Solre-sur-Sambre, Erquelinnes, Merbes-le-

[1] La bande aachénienne, interrompue à la frontière, reparaît à une certaine distance de l'autre côté. Les sables connus sous le nom de *Terrent* d'Anzin et les argiles avec lignite et pyrite que l'on a rencontrées en divers endroits du département du Nord, à la base de la formation crétacée, appartiennent très-probablement à notre premier étage.

Château et Labuissière, des argiles plastiques et quelquefois des sables ayant tout à fait l'aspect des roches aachéniennes. Nous y avons même trouvé du lignite dans une faille d'une carrière d'Écaussinnes et dans un petit amas d'argile sableuse noire gisant à la surface du calcaire à Soignies.

Dans les travaux d'exploitation du charbonnage de Haine-Saint-Pierre, à la Hestre, on a rencontré, en traversant une faille à plus de 300 mètres de profondeur dans le terrain houiller, des argiles avec fragments assez gros de lignite. Nous avons vu des échantillons provenant de ce travail. Ils étaient tout à fait identiques à ceux que l'on extrait à deux kilomètres de là, au hameau de Baume.

Nous croyons devoir faire remarquer que la partie septentrionale du charbonnage de Haine-Saint-Pierre, c'est-à-dire celle où les travaux d'exploitation sont ouverts, n'est recouverte que de terrain tertiaire.

Puissances de l'étage. — Voici quelques chiffres qui donneront une idée de l'importance de notre premier étage.

Dans la partie orientale du massif de Mons, vers La Louvière, Saint-Vaast et Bracquegnies, on a trouvé les puissances suivantes :

Puits n° 3, de Sars-Longchamps.	25m,45
— n° 4 — —	22,00
— n° 6 — —	16,70
Sondage n° 1 — —	45,00
— n° 2 — —	54,00
Puits Léopold 1er, de La Louvière	56,80
— de conduit n° 12 —	75,00
— — n° 13 —	105,00
— — n° 14 —	72,00
— — n° 15 —	62,00
— — n° 16 —	55,00
— — n° 17 —	49,00
Puits Saint-Alexandre, de Strépy-Bracquegnies.	25,50
Sondage n° 1 (1861) — —	40,00
— n° 2 (1861) — —	55,00
— n° 3 (1865) — —	51,00
— n° 4 (1865) — —	44,00
— n° 5 (1864) — —	28,00

La plus grande épaisseur connue, dans la partie orientale, se trouve donc

au puits de conduit n° 13 de la Société de La Louvière, situé au milieu de la concession, à 1200 mètres environ au nord de la Haine.

Une épaisseur plus considérable encore a été constatée, dans la partie occidentale du bassin, par le sondage exécuté en 1855 au levant de la commune d'Hautrages. On y a traversé 141 mètres d'argiles et de sables sans atteindre le terrain houiller.

Dans les autres sondages, qui ont traversé la formation crétacée au nord du canal de Mons à Condé, la puissance de l'étage aachénien est très-faible, relativement à ce qui existe dans la partie orientale du massif et à Hautrages. Les sondages n^os^ 1 et 2 de Ville-Pommerœul, situés l'un à 300 mètres au nord-ouest du clocher, l'autre à 1550 mètres au nord-est, n'ont rencontré que 20 à 25 mètres d'argile et de sable. On a constaté la présence de 5^m^,00 seulement de sable jaune au sondage n° 15 de la Société de Blaton.

Mais quelque mince que soit l'épaisseur du premier étage du terrain crétacé dans le bassin du Hainaut, la connaissance certaine de son existence ou de son absence en un point donné, importe énormément au mineur qui se dispose à creuser un puits à travers les strates crétacées pour atteindre au terrain houiller. L'art des mines parvient à traverser, à l'aide de l'air comprimé, des épaisseurs assez considérables de sable aachénien, si elles sont soumises à des pressions d'eau de moins de 3 1/2 à 4 atmosphères, mais il est impuissant pour les pressions supérieures. Des efforts gigantesques ont été tentés, des capitaux énormes et des trésors d'intelligence ont été dépensés en vain, il y a peu d'années, pour traverser, sur la commune de Saint-Vaast, une couche de sable de 25 mètres de puissance, soumise à une pression hydrostatique de 90^m^,00.

Les puissances de l'étage dans le massif de Tournai sont très-variables, mais généralement peu considérables. La plus grande que nous ayons observée est de 8^m^,50 à la porte de Lille, à Tournai. Le plus souvent le système aachénien n'a que quelques décimètres d'épaisseur, excepté dans les endroits où il remplit des fentes du calcaire carbonifère.

Détermination de l'âge de l'étage. — Comme beaucoup d'autres géolo-

gues qui ont étudié notre pays, nous avons *a priori* considéré le système aachénien du Hainaut comme appartenant à la formation crétacée. Cependant nous devons déclarer que, jusqu'à ce jour, rien ne nous semble prouver que les argiles et les sables avec lignite dont nous venons de décrire le gisement appartiennent, non-seulement à un étage crétacé plutôt qu'à un autre de la même formation, mais même à l'époque crétacée plutôt qu'à l'une des grandes périodes écoulées précédemment depuis la fin de l'époque houillère.

Les deux grands moyens de détermination employés par la science nous font ici complétement défaut. Que nous disent en effet la paléontologie et la stratigraphie? — « La flore fossile de l'étage que nous étudions n'a pas de » caractère spécial qui puisse nous éclairer sur la formation à laquelle il faut » la rapporter. Les conifères qui forment, pour ainsi dire, sa végétation » exclusive, s'éloignent également de ceux des périodes jurassique, weal- » dienne et crétacée, qui sont caractérisés non-seulement par d'autres » espèces, mais par des genres tout différents [1]. » — Le dépôt de ces végétaux, ainsi que celui des sables et des argiles qui les enveloppent, s'est effectué entre la fin de la période de la houille et l'époque à laquelle la mer s'est avancée dans le ravin creusé dans les couches houillères, pour déposer les grès dans lesquels nous retrouvons aujourd'hui une faune identique à celle du *green sand* de Blackdown.

Si, comme le pensait M. d'Archiac [2], le *green sand* de Blackdown représente les sédiments qui se sont déposés dans l'ouest de l'Angleterre durant tout le temps que se formaient plus à l'est le *lower green sand*, le *gault* et l'*upper green sand*, le système aachénien du Hainaut serait antérieur au *lower green sand* des Anglais et au groupe néocomien de M. d'Archiac. Il pourrait correspondre ainsi à la formation wealdienne ou à une période plus ancienne encore.

Mais si, ce qui est plus probable, le *green sand* de Blackdown, qui renferme des fossiles caractéristiques de la craie glauconieuse de France, correspond à quelque partie de celle-ci et de l'*upper green sand* du S.-E. de l'Angleterre, le dépôt de l'aachénien pourrait s'être effectué jusqu'à l'époque du *gault*.

[1] Voyez la *Description de la flore de l'étage*, par M. E. Coemans.

[2] *Histoire du Progrès de la Géologie*, t. IV, pp. 100 et 101.

Deux opinions principales ont été émises jusqu'à ce jour, sur l'âge du système aachénien, par M. Dumont et plus récemment par M. Gosselet.

Pour M. Dumont [1], le système aachénien semble, par ses caractères et sa position, correspondre à quelque partie de la formation wealdienne. C'est en France que M. Dumont aurait trouvé la preuve de ce fait stratigraphique. Voici quelles sont à ce sujet ses propres expressions :

« On observe en effet, dit-il, en dessous du *green saud* qui fait suite à » celui de Macheroménil, Saulce-aux-Bois et Novion-Porcien (département » des Ardennes), et que tous les géologistes rapportent au *lower green saud* » et au *gault* de l'Angleterre, on observe, dis-je, sous ce *green saud* à Leuze, » à Beaumé et à la Folie-Not, près d'Aubenton, un dépôt argileux pyritifère, » à végétaux fossiles ; et à Wignehies, de l'argile, des sables jaunes à lignite, » du gravier et des cailloux qui paraissent avoir échappé aux investigations » de M. d'Archiac. Ce même système d'argile ligniteuse, de sable et de gra- » vier, a été rencontré sous le tourtia, en enfonçant les houillères d'Anzin, » de Marly, de Bernissart et de Bracquegnies. On le voit en dessous des glau- » conies inférieures, dans les coupes que l'on a faites pour les remblais de la » vallée de Baume, le long du chemin de fer de Mons à Manage, et dans les » environs d'Hautrages et de Baudour, où les argiles qu'il contient sont » l'objet d'exploitations assez importantes. »

Mais le dépôt argileux pyritifère d'Aubenton repose sur l'étage bathonien. Il lui est donc postérieur et pourrait être contemporain des étages oxfordien et portlandien, qui ont terminé les grands dépôts de l'époque jurassique.

D'un autre côté, le sable vert d'Aubenton, que M. Dumont admettait comme correspondant au *lower green saud* et au *gault*, a été reconnu depuis comme ne représentant que celui-ci. Les argiles ligniteuses qu'il recouvre pourraient donc être contemporaines du *lower green saud*.

De la superposition des sables verts avec fossiles du *gault*, aux argiles ligniteuses d'Aubenton, M. d'Archiac [2] et M. Gosselet [3] ont conclu à la con-

[1] *Rapport sur la carte* (Bull. de l'Académie, t. XVI).

[2] *Histoire du Progrès de la Géologie*, t. IV, pp. 259 à 261.

[3] *Constitution géologique du Cambresis* (1865) et *Bulletin de la Société géologique de France*, 2e série, t. XVI.

temporanéité des deux assises. Nous ne pouvons adopter cette opinion, si l'on admet que les argiles d'Aubenton correspondent à notre aachénien. Celui-ci ne s'est pas déposé dans une mer, mais est le résultat de l'entraînement de sédiments par des eaux douces qui les ont rassemblés dans des dépressions du sol. Or, pour faire recouvrir par les eaux de la mer un dépôt qui, malgré les dénudations qu'il a subies lors de l'invasion, a encore actuellement plus de 100 mètres d'épaisseur en certains points, il a fallu un affaissement considérable du sol. Cet abaissement a produit, sans nul doute, un changement profond dans le régime des eaux marines et dans les êtres qui l'habitaient. Si le gault recouvre l'aachénien en quelques endroits, c'est que celui-ci lui est antérieur, à moins que l'on n'admette qu'un mouvement lent, qui s'est produit pendant que les couches marines du gault se déposaient dans la mer, a amené vers Aubenton l'envahissement d'une partie de la terre ferme où des argiles avec lignite, qui se rassemblaient dans des dépressions du sol, auront été recouvertes par des sédiments marins.

Mais l'existence d'un semblable mouvement n'est pas prouvée. Le fût-elle, qu'on ne pourrait en tirer aucun argument péremptoire en faveur de l'opinion qui range notre système aachénien dans le gault. Il resterait à prouver : 1° que le dépôt des argiles d'Aubenton s'est fait sur la terre ferme en même temps qu'une partie du gault se formait dans la mer, et non précédemment; 2° que l'aachénien du Hainaut s'est déposé en même temps que les argiles d'Aubenton.

Or, rien ne nous porte à croire que les dépôts de sable et d'argile avec végétaux fossiles, que l'on trouve dans le bassin du Hainaut et au midi, dans de nombreux replis de l'anthraxifère, ainsi que ceux que l'on rencontre plus au sud sur le terrain jurassique, se sont tous produits à une époque géologique correspondant à tel ou tel étage crétacé ou jurassique. Il est vrai que les caractères minéralogiques sont identiques pour tous ces dépôts; mais les mêmes causes doivent avoir toujours produit les mêmes effets, quelle que soit l'époque à laquelle elles se sont manifestées.

Si, à l'époque actuelle, une partie du sol de l'Europe venait à s'enfoncer en dessous du niveau de l'Océan, sans que le relief et le climat de nos contrées soient sensiblement modifiés; si cet affaissement concordait avec

des changements importants dans les espèces marines et terrestres, c'est-à-dire enfin, s'il se produisait un de ces phénomènes que l'on est d'avis de prendre pour des limites géologiques importantes, les actions chimiques et mécaniques qui s'exercent, à la surface de nos contrées, sur les corps inorganiques, en continueraient-elles moins leurs effets? Et le géologue futur qui viendrait étudier les atterrissements de nos lacs, les dépôts confus et non stratifiés de nos vallées, trouverait-il, dans la nature minéralogique de ces atterrissements et de ces dépôts, un changement correspondant au changement d'époque dont nous venons de parler? S'il n'y rencontrait pas de restes d'êtres organisés, ne serait-il pas tenté de rapporter le tout à la même époque?

L'embarras dans lequel ce savant se trouverait est précisément celui que nous rencontrons en présence des dépôts aachéniens. Le sol qui les recèle dans ses dépressions a été émergé durant plusieurs périodes géologiques, et c'est pendant cette émersion que les sables et les argiles avec lignite se sont déposés. Si la production de ces sédiments est due à des causes qui ont agi continuellement, indépendamment des changements survenus dans les mers voisines, n'est-il pas logique de les rapporter à la période entière de l'émersion?

Parmi les causes qui agissent constamment pour produire des dépôts sédimentaires à la surface des terres émergées, nous devons placer en première ligne les influences atmosphériques. Comme cause secondaire, dont l'action peut être intermittente, nous admettons les dégagements de substances pâteuses, solides, liquides ou gazeuses de l'intérieur de la terre. C'est à ces deux causes principales que nous attribuons entièrement l'origine de tous ces dépôts sablo-argilo-ligniteux, que l'on trouve à la surface de nos terrains primaires.

Tout dans l'étude des dépôts aachéniens en révèle l'origine : si nous examinons attentivement les roches qui les composent, nous reconnaissons qu'une très-grande partie ne sont que des échantillons plus ou moins altérés de nos roches primaires. Nous trouvons en effet dans les sables, les graviers et les poudingues, des fragments de grès houiller, de vieux grès rouge, de houille même, mais surtout des fragments abondants de phtanite houiller qui

ont souvent conservé leur forme prismatique grossière [1]. Dans les argiles, nous rencontrons des parties feuilletées et micacées ayant encore l'aspect de certains schistes houillers. Nous avons même, plusieurs fois, trouvé des fragments de schistes portant encore des empreintes de plantes houillères facilement reconnaissables.

Mais à côté de ces roches, dont nous retrouvons aisément l'origine, il en est d'autres dont nous ne pourrions expliquer de la même manière la présence dans les dépôts aachéniens. Si beaucoup de sables et d'argiles proviennent de grès et de schistes anciens altérés [2], d'autres, pensons-nous, sont dus à des phénomènes d'un ordre tout différent. Nous voulons parler de ces sables et de ces argiles purs de tout mélange intime que l'on rencontre si souvent dans l'étage. Nous n'en pouvons attribuer l'origine qu'à des sources thermales dont l'existence, à une certaine époque, que nous appellerons l'époque *aachénienne*, est rendue évidente par la présence de l'immense quantité de fer que l'on trouve à l'état de carbonate ou d'hydrate, souvent associé à des argiles et à des sables purs, ferrugineux ou ligniteux et gisant dans des dépressions ou des fentes des terrains primaires, toujours en dessous des étages crétacés. Les eaux chaudes, qui ont amené le fer à la surface, étaient, suivant toutes probabilités, chargées d'acides, comme le prouvent les nombreuses et profondes corrosions que l'on remarque dans les parois des gites de fer, qui reposent sur ou contre le calcaire dévonien ou carbonifère. Sous l'influence des acides, de la haute température et de l'énorme pression auxquelles elles étaient soumises, ces eaux ont pu dissoudre de la silice et des silicates et les déposer à la surface, comme le font encore aujourd'hui les *Geysers* de l'Irlande et d'autres sources chaudes dans de nombreux endroits.

[1] Cette substance, si abondante à la base du terrain houiller du Hainaut, où elle forme des assises continues, est de nos roches anciennes celle qui résiste le mieux aux influences d'altération. Elle constitue à elle seule, en certains endroits dans l'aachénien, des amas énormes. Le sondage n° 6 de Braequegnies en a traversé une hauteur de 25 mètres. A 1 $^1/_2$ kilomètre à l'ouest de Baudour, le système est formé entièrement par des débris de phtanite mélangés à des galets de quartz et à quelques noyaux d'argile sableuse.

[2] La variété de schiste houiller, connue sous le nom de *mur*, s'altère rapidement quand on l'expose au contact de l'air humide. Elle se transforme en peu d'années en une véritable argile plastique, dont on peut faire des poteries et des objets réfractaires. La cuisson donne à ces produits une teinte blanche un peu grise.

Les sources thermales ne peuvent se produire que par des fractures de terrain qui établissent une communication temporaire ou permanente entre la surface et l'intérieur de la terre. Plus les dislocations seront récentes et plus, toutes choses égales d'ailleurs, l'importance des sources sera considérable. Or, l'étude de nos terrains primaires nous prouve que, précisément à l'époque aachénienne, ils ont été disloqués par de nombreuses et importantes *failles*, dont les travaux de presque tous les charbonnages du Hainaut central et occidental constatent l'existence. Quelques-unes au moins de ces fractures, si ce n'est toutes, se sont évidemment produites à une époque où il existait déjà des dépôts argilo-ligniteux à la surface. Nous en trouvons la preuve, signalée plus haut, dans la présence d'argiles avec lignite rencontrées à 300 mètres de profondeur, dans une faille du charbonnage de Haine-Saint-Pierre. Ces argiles ligniteuses ont dû évidemment provenir de la surface et tomber dans la faille, au moment de la fracture, ou pendant une convulsion du sol qui rouvrait une rupture ancienne. Si la faille s'était produite avant le dépôt à la surface des argiles ligniteuses, le peu de résistance des roches houillères aurait en quelque temps amené le remblai de l'ouverture par l'éboulement des parois mêmes. On sait que ce n'est qu'à l'aide de moyens de soutènement énergiques que l'on parvient à maintenir les parois d'un puits de mines, qui offre cependant une section bien moindre que celle d'une faille, et une forme qui résiste mieux à la poussée des roches.

On nous objectera, peut-être, que la rencontre d'un dépôt argilo-ligniteux à 300 mètres de profondeur dans une faille ne prouve pas que celle-ci soit contemporaine de l'époque aachénienne; elle aurait pu s'ouvrir plus tard, pendant le dépôt des étages crétacés qui ont suivi, ou même à l'époque tertiaire.

Nous répondrons à cette objection que les principales failles qui ont disloqué le terrain houiller ne semblent pas avoir affecté les couches crétacées supérieures à l'aachénien, ni à plus forte raison le terrain tertiaire. Ce fait a été constaté dans le charbonnage de Haine-Saint-Pierre même, dans les charbonnages voisins et dans un grand nombre de ceux du couchant de Mons. Ces dislocations se sont donc produites antérieurement au dépôt des couches crétacées marines, et nous venons de voir que c'est à une époque où il exis-

tait déjà des dépôts d'argile ligniteuse à la surface[1]. Elles sont donc contemporaines de la période d'émersion de notre pays et de notre époque *aachénienne*.

D'ailleurs il ne s'agissait pas pour nous de prouver que toutes les failles de nos terrains primaires sont dues à des dislocations du sol, survenues entre la fin de la période houillère et l'invasion de la mer crétacée. Il nous a suffi de prouver qu'il s'en est produit à cette époque pour démontrer la probabilité de l'existence de sources thermales.

Tous les savants qui se sont occupés de la constitution géologique de la Belgique sont d'accord que, à la fin de la période houillère, il s'est fait dans notre pays, dans les départements du nord de la France et dans les provinces rhénanes, un mouvement de translation des terrains du sud au nord. Ce mouvement, dont on retrouve les traces évidentes dans les nombreux plis et renversements que l'on rencontre, surtout au midi, dans les terrains primaires, a eu pour résultat la formation des divers bassins que nous y trouvons actuellement. Le principal de ces bassins traverse la province dans toute sa longueur de l'est à l'ouest. C'est celui qui renferme la plus grande partie de nos terrains crétacés.

Les bords de ce bassin, dans la partie méridionale, ont été très-élevés et très-escarpés. Leur hauteur pourrait être trouvée en traçant, sur une coupe transversale du bassin, les parties enlevées des terrains inférieurs relevés par les plissements et les failles. On verrait ainsi que, après le mouvement de compression dont nous venons de parler, une chaîne de montagnes d'une assez grande hauteur traversait le pays au sud du bassin houiller. L'altitude de ces montagnes devait diminuer progressivement vers l'ouest, car, en dehors des limites actuelles de la province, la chaîne plongeait en dessous des mers qui, après l'émersion de notre pays, continuaient à couvrir les

[1] La rencontre d'argile ligniteuse dans la faille du charbonnage de Haine-Saint-Pierre n'est pas un fait isolé, unique. La même trouvaille a déjà été faite plusieurs fois dans divers charbonnages.

espaces aujourd'hui occupés par le département du Pas-de-Calais et la Manche.

Or, à l'époque actuelle, nous savons que la pente générale du thalweg d'une vallée de plissement se fait toujours dans le même sens que la pente des lignes de faite qui la bordent. Nous pouvons en conclure que la vallée, formée dans nos terrains primaires par le refoulement, était inclinée vers l'ouest. Les eaux pluviales qui y tombaient et celles qu'émettaient les nombreuses sources thermales qui ont dû jaillir après le bouleversement devaient donc s'écouler vers les mers des premières époques secondaires, dans le grand bassin géologique anglo-français.

Aussitôt après la formation de notre bassin, des faits identiques à ceux qui se passent à l'époque actuelle ont dû modifier le relief des montagnes. Les escarpements, formés de roches fissurées et bouleversées dans tous les sens, se sont dégradés sous l'influence des phénomènes météorologiques qui agissaient peut-être alors avec bien plus d'énergie qu'aujourd'hui. A chaque pluie abondante, des courants d'eau rapides ont dû descendre des montagnes en entraînant avec eux, comme les torrents actuels, des débris de toutes espèces, variables suivant la nature des roches qui encaissaient les cours d'eau. Les roches quartzeuses ont fourni des sables et des galets; les roches schisteuses ont fourni des argiles. Ces détritus, mêlés aux dépôts des sources thermales et aux débris de conifères tombés de vieillesse ou accidentellement dans la montagne [1], se sont déposés dans les vallées, aux endroits où il existait des dépressions du sol ou aux points où la vitesse se ralentissait considérablement. Il s'est ainsi formé, dans les parties basses, de ces dépôts confus d'amas de cailloux, de sable, d'argile et de lignite, gisant sans ordre de stratification, superposés ou contigus, que nous avons décrits dans ce travail.

Les dépôts aachéniens sont, comme nous l'avons dit plus haut, formés en grande partie de débris des roches anciennes. Il est évident que si les grès, les psammites, les phtanites, les schistes, ont été entraînés, il a dû en être de même des roches calcaires si abondantes dans nos terrains primaires. Cepen-

[1] M. Coemans admet que la flore du système aachénien du Hainaut est une flore de montagnes.

dant nous n'en avons retrouvé aucune trace dans tous les gisements que nous avons étudiés. Cette disparition ne peut s'expliquer que par l'action d'un dissolvant puissant, émis probablement par les sources thermales. Déjà nous avons admis l'existence de cet acide, qui nous est démontrée par les corrosions des roches calcaires que l'on remarque dans tous les gisements de limonite géodique ou de fer carbonaté, à Tournai et au midi de notre bassin.

C'est évidemment à la même cause qu'il faut attribuer l'absence complète ou presque complète[1] de restes testacés d'animaux dans les dépôts aachéniens. Ou l'acidité des eaux aura empêché le développement de la vie animale dans les eaux des nombreux étangs qui devaient couvrir le pays, ou, ce qui nous semble plus probable, si la quantité d'acide n'était pas assez grande pour produire cet effet partout, elle aura néanmoins été suffisante pour dissoudre le test souvent si mince des coquilles d'eau douce, après la mort des animaux qu'elles renfermaient.

Les mêmes phénomènes de dégradation des hauteurs et de remplissage des vallées, qui se sont passés dans le grand bassin du Hainaut, ont dû se produire, mais sur une moins grande échelle, pour tous les petits bassins qui se trouvent au midi. Les caractères minéralogiques de tous ces dépôts doivent être constants, puisqu'ils proviennent tous de la destruction de nos roches primaires dont la composition varie peu, et des produits de sources thermales dont la nature devait aussi très-peu varier; mais les âges géologiques peuvent être différents. Certain bassin s'est totalement rempli pendant la période pénéenne, d'autres pendant les époques triasique et jurassique, d'autres enfin pendant le dépôt des couches wealdiennes ou des premiers étages crétacés de France et d'Angleterre. La dégradation des montagnes par les influences atmosphériques n'a dû cesser que quand les mers sont venues recouvrir les terres depuis si longtemps émergées. Quant aux sources thermales, nous pourrions prouver que l'invasion de la première mer crétacée n'a pas fait cesser complétement leur action.

[1] Les deux valves d'*Unio* dont nous avons parlé sont probablement les seuls restes d'animaux qu'on ait jamais rencontrés dans ces dépôts.

Relativement à l'âge de l'étage inférieur du terrain crétacé du Hainaut, nous émettrons donc l'opinion suivante :

La formation des sables et argiles avec lignite que l'on rencontre à la base du terrain crétacé, dans le Hainaut, est due aux actions destructives des phénomènes météoriques sur les roches primaires, combinées avec celles de nombreuses sources thermales. Elle a commencé à la fin de la période houillère, et elle s'est continuée jusqu'au moment où les mers ont envahi la contrée. Cette invasion s'est faite, suivant toutes probabilités, à la fin du dépôt du gault.

EXPLICATION DES PLANCHES.

PLANCHE I.

A.	Limon quaternaire et alluvions modernes.	
B.	Concrétions siliceuses glaueonifères.	Landén. infér.
B'.	Sables très-glaueonifères (*Glauconie inférieure*)	Id.
C.	Craie blanche	5^{me} étage.
D'.	Craie glauconifère (*Gris des Mineurs*)	4^{me} étage.
D''.	Marne jaunâtre avec silex en rognons et en bancs (*Rabots*).	
D'''.	Marne glauconifère avec concrétions siliceuses (*Fortes toises*).	
D^{iv}.	Marne glauconifère très-argileuse (*Dièves*)	
D^{v}.	Calcaire glauconifère, caverneux et dur avec *Nautilus elegans, Ostrea columba*, etc. (*Tourtia de Mons*)	
F.	Sables et argiles non-glaueonifères avec lignites.	1er étage.
H.	Terrain houiller.	

NB. Les végétaux fossiles décrits par M. E. Coemans ont été trouvés dans les exploitations d'argile plastique *P* et *P'*, *fig.* 2.

PLANCHE II.

A.	Limon quaternaire et alluvions modernes.	
B.	Terrain tertiaire.	
C.	Craie blanche	5^{me} étage.
D.	*D'.* Craie glauconifère (*Gris des Mineurs*)	4^{me} étage.
	D''. Marne jaunâtre ou glauconifère avec silex en rognons ou en bancs (*Rabots*)	
	D'''. Marne glaueonifère avec concrétions siliceuses (*Fortes toises*); marne glauconifère très-argileuse (*Dièves*); marne glauconifère avec ou sans eailloux roulés, ou calcaire glauconifère dur et caverneux (*Tourtia de Mons*).	
E.	Sables et grès glaueonifères avec silice gélatineuse (*Meule*).	2^{me} étage.
F.	Sables et argiles non-glauconifères avec végétaux fossiles à l'état de lignite	1er étage.
H.	Terrain houiller.	

FIN.

Fig 1 .

Coupe du Sud au Nord suivant un plan passant par le puits de la société de St Vaast et les puits N.os 1 et 4 de la société de Sars-Longchamps à la Louvière

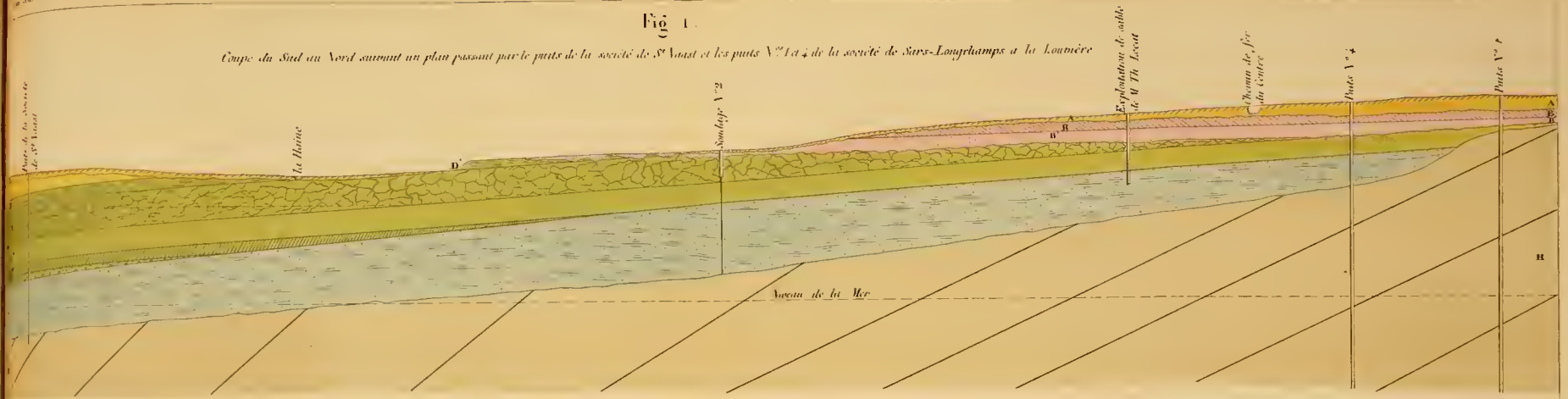

Fig 2 .

Coupe du Sud au Nord suivant un plan parallèle au ravin du ruisseau de Baume et passant par le sondage N.o 1 et 3, et les puits N.o 6 et St Isidré de la société de Sars Longchamps

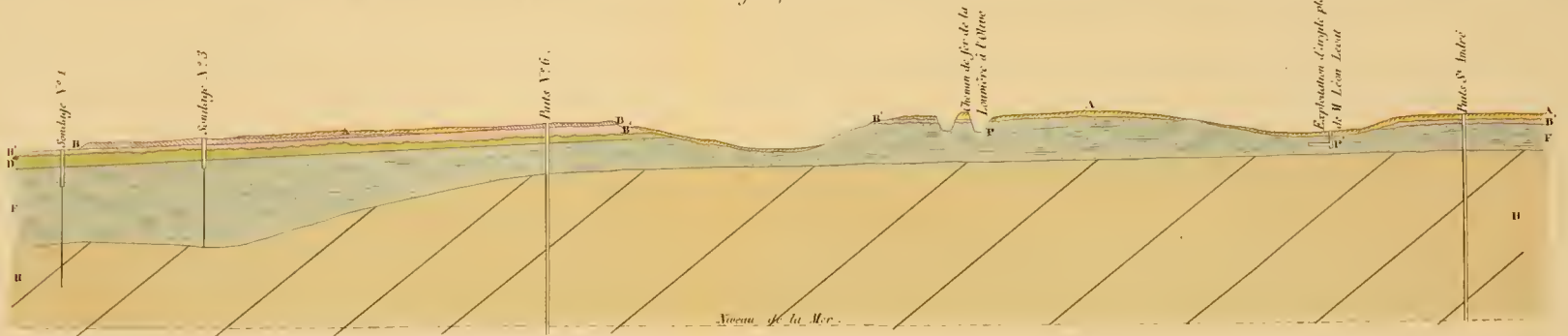

Echelles Longueurs 1/1 5000.m Hauteurs 1/1 2500.m

Fig. 1

Coupe suivant un plan brisé passant par les sondages de la société de Bois-du-Luc à Havré et le puits de la Brûlotte (concession de Thieu).

Echelles Longueurs 1 à 5000^m Hauteurs 1 à 2500^m

Fig. 2.

Coupe suivant un plan passant par les sondages d'Hensies, de la Malmaison, N^{os} 19, 18, 15, 16 et 17 de la société houillère de Blaton.

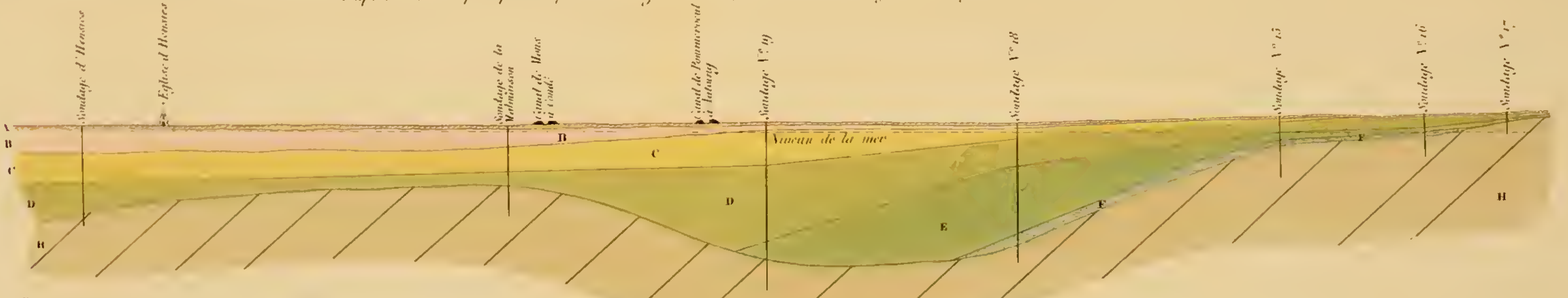

Echelles Longueurs 1 à 20,000^m Hauteurs 1 à 10,000

PROJET D'ASSASSINAT

DE

PHILIPPE LE BON PAR LES ANGLAIS

(1424-1426).

MÉMOIRE HISTORIQUE,

PAR M. A. DESPLANQUE. ARCHIVISTE DU NORD.

(Présenté à la séance de la classe des lettres, le 4 juin 1866.)

PROJET D'ASSASSINAT

DE

PHILIPPE LE BON PAR LES ANGLAIS

(1424-1426).

PROBLÈME HISTORIQUE, ÉTUDIÉ D'APRÈS LES DOCUMENTS INÉDITS, REPOSANT AUX ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LILLE ET DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE DIJON.

Les historiens antérieurs à M. Michelet ne paraissent point avoir soupçonné l'existence d'un complot qu'auraient tramé les Anglais, de 1424 à 1426, au plus fort de la guerre de cent ans, contre la liberté et la vie du duc de Bourgogne, leur utile, mais redoutable allié.

Malheureusement, lorsque le célèbre professeur du collége de France attira l'attention du public sur ce point, aussi obscur qu'intéressant, des annales européennes, on considérait comme perdues pour la science quelques pièces autrefois conservées aux Archives de la chambre des comptes de Lille, et qui contenaient, sur le fait qui va nous occuper, des révélations peut-être uniques dans leur genre.

Il fut réduit à parler de ces pièces d'après l'analyse, nécessairement suc-

cinete, qu'en a donnée le dernier des Godefroy dans son *Inventaire* des titres de la même chambre [1].

L'historien définitif du règne de Charles VII, M. Vallet de Viriville, qui visita, peu de temps après M. Michelet, le riche dépôt du Nord, n'y put recueillir, sur le problème dont nous allons aborder l'étude, que les indications incomplètes auxquelles son devancier avait déjà eu recours [2].

Par un hasard inespéré, les pièces que ces deux auteurs croyaient à jamais ensevelies en Angleterre, sous les voûtes du donjon de quelque baronnet bibliomane, ont été rencontrées, il y a quinze ans, dans les archives municipales d'un village voisin de Lille [3], où elles avaient cherché asile au moment

[1] « Le duc de Bourgogne avait dans ses archives un gage touchant de l'amitié anglaise, à savoir : les lettres secrètes de Glocester et de Bedford, où les deux princes agitaient ensemble les moyens de l'arrêter ou de le tuer. Bedford, beau-frère du duc de Bourgogne, opinait pour le dernier parti, sauf la difficulté de la chose. » *Histoire de France*, Paris, 1841, t. V, p. 189. — « Ces pièces, si importantes, ajoute en note M. Michelet, étaient encore aux archives de Lille au commencement de ce siècle; elles en ont été soustraites, et le savant archiviste, M. Le Glay, qui en a recouvré d'autres, n'a pu trouver encore la trace de celles-ci; peut-être sont-elles aujourd'hui dans quelque manoir anglais, au fond d'un musée seigneurial. Heureusement, l'inventaire en donne un extrait fort détaillé. » — Suit cet extrait emprunté au t. VIII de l'œuvre des Godefroy, a° 1424. — Cf. *Inv. som. des arch. dép. du Nord*, t. I, p. 341, art. *B* 1470; p. 345, art. *B* 1475.

[2] *Histoire de Charles VII*, Paris, 1862, t. I, p. 455. — Depuis la première rédaction du présent mémoire, M. Vallet de Viriville, mon ancien professeur à l'École impériale des chartes, a bien voulu le reviser. Il l'a enrichi de précieuses notes dont je me plais à lui laisser tout l'honneur, et que le lecteur reconnaîtra aux initiales V. D. V. — La plupart des vérifications, auxquelles il a eu l'obligeance de se livrer pour moi, m'étaient interdites par mon éloignement de tout grand centre littéraire.

[3] A Linselles, canton de Tourcoing — Nord. — Voici comment les deux auteurs de cette importante découverte relatent les faits qui s'y rattachent. Laissons d'abord parler un écrivain bien cher au public lillois, M. Brun-Lavainne. « C'est vers l'année 1851, m'écrit-il, lorsque j'habitais Tourcoing, qu'un peigneur de laine de cette ville, nommé Narcisse Leroux, sachant que je m'occupais de l'histoire locale, me dit qu'il y avait à la mairie de Linselles de vieux parchemins que personne ne pouvait lire. Je m'empressai de me rendre dans cette commune, et j'obtins du maire la permission de visiter ses archives qui étaient soigneusement renfermées dans une armoire de la mairie. Les pièces qui attirèrent tout d'abord mon attention étaient la lettre du Dauphin au duc Jean de Bourgogne; une très-curieuse charte donnée, au seizième siècle, par un seigneur de Linselles, aux habitants de cette terre; des écrits émanés du duc de Bedford et de plusieurs autres personnages dont je n'ai pas retenu les noms. N'ayant pas eu le temps de prendre des notes sur ces précieux documents ni même de les lire tous, je me proposais de retourner à Linselles; mais, diverses circonstances m'en ayant empêché, je fis part

de la grande révolution et d'où elles sont venues reprendre leur place, du vivant de M. le docteur Le Glay, dans le dépôt actuellement confié à ma garde. M. le baron Kervyn de Lettenhove a eu la joie et l'honneur de les y retrouver: ce qui lui a procuré l'occasion de faire une heureuse addition au texte primitif de sa belle *Histoire de Flandre* [1].

Un autre savant, à qui le département du Nord s'honore d'avoir donné naissance, M. H. Wallon, a tiré, de ces mêmes matériaux, la substance d'une note dont il se propose d'enrichir la seconde édition de sa *Jeanne d'Arc*.

Le problème historique que ces hommes de premier mérite n'ont eu l'intention que d'indiquer, je me considère comme invité par ma charge à le

de ma trouvaille à M. Le Glay et l'engageai à réclamer ces anciens titres pour les archives départementales. » Leur réintégration au dépôt central du Nord eut lieu le 5 mai 1851; mais, comme elle s'effectua en même temps que la remise de beaucoup de papiers de moins d'intérêt, elle ne paraît pas avoir frappé immédiatement l'attention du conservateur. C'est ce qui résulte implicitement d'une lettre que M. le baron Kervyn de Lettenhove m'a fait l'honneur de m'adresser, le 2 mars 1865, en apprenant que je m'occupais de l'objet du présent mémoire. « Je suis heureux de voir, me disait-il, que vous continuez vos recherches sur le complot attribué au duc de Bedford, et j'espère que vous publierez, en entier, les pièces qui concernent cette mystérieuse affaire. Il y a, relativement à l'exhumation de ces pièces, quelques détails qui me sont personnels, et qu'il ne serait peut-être pas sans intérêt de recueillir, ne fût-ce que comme un encouragement pour ceux qui se livrent à de pénibles recherches. Une note relative à ces documents, que j'avais remarquée dans l'*Histoire de France* de M. Michelet, avait piqué ma curiosité. Je profitai d'une excursion à Lille, je revis l'analyse de ces pièces donnée par les Godefroy; je cherchai dans les cartons, mais inutilement, et j'étais redescendu fort découragé dans le cabinet de M. Le Glay, lorsque je lui demandai ce qu'étaient certains rouleaux de papiers qui formaient, dans l'un des coins de la chambre, un *cumulus* assez considérable. Votre vénérable prédécesseur me répondit qu'un arrêté du préfet obligeait les communes, après un certain nombre d'années, à adresser au dépôt départemental leurs archives administratives, et qu'il n'y avait là que des pièces modernes sans valeur destinées au grenier, ou, plus tard, au pilon. Par une de ces inspirations auxquelles je n'oserais croire, si je n'en étais le héros ou plutôt l'instrument, je me levai, plongeai la main dans le *cumulus* et en retirai un rouleau portant le nom du village de Linselles, en dénouai les ficelles sans me rendre compte de ce que je faisais, et en déroulai les papiers jusqu'à ce qu'au milieu des rôles les plus insignifiants je retrouvai tous les documents vainement cherchés ailleurs. M. Le Glay y vit presque un miracle; pour moi, c'est un souvenir que je rappelle à ma mémoire quand j'ai à aborder quelque recherche aux résultats vraisemblablement négatifs, et je m'applaudis fort de ce hasard qui avait précisément fait coïncider ma visite avec l'envoi de ce *cumulus* aux archives, et qui avait conduit ma main à saisir, parmi deux cents pièces, la seule qui m'intéressât. »

[1] Note 1 de la page 180 du tome III de l'édition in-12; Bruges, 1854.

reprendre ici en détail, et à l'envisager sous toutes ses faces. Pour cela, je vais d'abord me livrer à une minutieuse analyse des six ou sept pièces des archives du Nord sur lesquelles porte le débat [1]. J'examinerai ensuite l'authenticité, fort contestable, de quelques-unes d'entre elles, et je m'appliquerai à déterminer le degré de confiance que méritent les autres. Enfin, je rapprocherai les documents que nous possédons à Lille de ceux sur la même matière que M. Gachard a signalés comme existant à Dijon [2], et dont mon collègue de la Côte-d'Or, M. Garnier, m'a délivré copie avec une obligeance et un empressement que je me plais à proclamer.

Avant de m'engager dans une discussion, que l'abondance et l'incertitude de plusieurs des faits qu'elle embrasse rendront peut-être difficile à suivre, j'éprouve le besoin de ramener à des termes précis la double question que je me pose :

1° Y a-t-il eu, à l'époque indiquée (de 1424 à 1426), un complot tramé entre Glocester, Suffolk, Salisbury et autres leurs adhérents, notoirement connus comme ennemis personnels du duc de Bourgogne, complot ayant eu pour but de perdre ce prince, en l'attirant dans un guet-apens?

2° Bedford qui, en sa qualité de régent, dominait la situation politique, et dont on est porté à considérer le grand caractère comme au-dessus de pareilles suspicions, a-t-il, ou non, trempé dans ce honteux complot?

Mes conclusions, je le dis d'avance, seront *affirmatives*. Mais je les baserai sur un calcul de probabilités plutôt que sur une démonstration rigoureuse. J'aurai même soin de ne les présenter que comme *provisoires*, attendu qu'elles peuvent être démenties, d'un moment à l'autre, par l'exhibition de documents reposant ailleurs qu'à Dijon et à Lille.

[1] Pièce I. *Lettre de Glocester à Suffolk.*
— II. *Instruction dudit Glocester audit Suffolk.* (Ces deux pièces rapportées sur un même rouleau.)
— III. *Mémoire secret destiné à Arthur de Richemont.*
— IV. *Première lettre de Suffolk (à Robersart).*
— V. *Deuxième lettre de Suffolk.*
— VI. *Première déposition de Guillaume Benoit, prisonnier au château de Lille.*
— VII. *Deuxième déposition dudit Guillaume.*

[2] *Rapport sur les archives de la Chambre des comptes de Dijon*, p. 60, n° 115.

S'il ne m'est point donné de les voir adopter par les hommes de la France et de l'étranger les plus versés dans la connaissance du quinzième siècle, j'aurai du moins la satisfaction d'avoir produit à l'appui de ma thèse, et mis en pleine lumière, des pièces jusqu'ici environnées d'une demi-obscurité, d'où elles étaient assurément bien dignes de sortir.

Après y avoir mûrement réfléchi, il m'a semblé que la meilleure marche à suivre pour initier le lecteur à un enchaînement de faits, dont les uns sont acquis à l'histoire, et dont les autres demeurent contestables, était de les présenter tout d'abord comme vrais dans leur ensemble, sauf à revenir, dans la seconde partie de mon travail, sur ceux qu'il y a lieu de rejeter comme faux ou comme insuffisamment démontrés.

Toute autre méthode n'engendrerait que le chaos. Je me suis, du reste, (ainsi qu'on pourra s'en convaincre en regardant au bas des pages), tenu aussi près que possible du texte des pièces que j'analysais, ne les interprétant que lorsque j'y étais absolument forcé par l'obscurité du sens grammatical, et me bornant à les encadrer dans une légère bordure de faits généraux.

I.

Henri V avait rendu l'âme le 31 août 1422. Le 21 octobre de la même année, Charles VI le rejoignit dans la tombe.

Jean, duc de Bedford, régent du royaume de France au nom de son neveu Henri VI, cimenta à Arras, le 28 avril 1423, le pacte qui unissait au parti anglais Jean VI, duc de Bretagne, et Philippe, dit le Bon, duc de Bourgogne[1]. Cette alliance, en apparence indissoluble, ne tarda pas à se trouver compromise.

Dès le mois de janvier précédent, une tentative de rapprochement avait

[1] « Les trois princes se virent à Arras. Ils jurèrent de s'aimer comme des frères, de se secourir mutuellement contre les attaques de leurs ennemis; de protéger le faible et le pauvre contre toute oppression, et d'unir leurs efforts pour éloigner le démon de la guerre du territoire français. Afin de cimenter cette amitié, les ducs de Bedford et de Bretagne épousèrent chacun une sœur du duc de Bourgogne; puis ils se séparèrent, dans l'intention de lever des troupes pour défendre la cause commune. » Lingard, *Histoire d'Angleterre*, 2e édition, t. V, p. 91. — Cf. Rymeri *Fœdera*, t. X, p. 280; *Inv. som. des arch. dép. du Nord*, t. I, p. 338, art. *B* 1465.

eu lieu secrètement entre Charles VII et Philippe le Bon, sous la médiation d'Amédée VIII, duc de Savoie [1]. Ce dernier, ne se laissant point décourager par l'insuccès de ses premières démarches, leur donna suite activement.

De son côté, Yolande d'Aragon, reine de Sicile, belle-mère de Charles VII, usait de tout son ascendant sur l'esprit du duc de Bretagne, son parent, pour le réconcilier avec la fleur de lis. L'habileté qu'elle eut de détacher de l'Angleterre Arthur de Richemont, frère cadet de Jean VI, et de lui faire accepter, des mains du *roi de Bourges*, l'épée de connétable, concourut, avec la conduite de Glocester dans les affaires de Hainaut, à entamer *la triple alliance* contre laquelle la France s'épuisait à lutter.

Humfroy, duc de Glocester, fils de Henri V et frère puîné du duc de Bedford, avait témérairement épousé, en 1423, Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, qui s'était soustraite, par sa fuite en Angleterre, au joug de Jean, duc de Brabant, son mari, prince que les liens du sang, autant que ceux de la politique, maintenaient dans la dépendance du duc de Bourgogne. Philippe, qui basait de grandes espérances sur les infirmités physiques de son cousin, s'était trop bien habitué à considérer les États limitrophes de Jacqueline et de Jean comme un héritage à lui destiné, pour voir d'un œil indifférent l'audacieuse entreprise de Glocester [2]. De là, entre le fils cadet de

[1] L'entrevue des ambassadeurs de ces trois princes avait eu lieu à Bourg-en-Bresse, pays neutre appartenant au duc de Savoie. « Cette réunion s'effectua sous les auspices d'Amédée VIII. Le chancelier de France, Gouge de Charpaigne y prit part au nom de Charles VII, et Nicolas Rolin, comme chancelier de Philippe le Bon. Mais, sous le coup des animosités qui divisaient les deux partis, ces ambassadeurs ne purent s'entendre. L'assemblée se termina sans produire une solution favorable. » Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 369, d'après Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 65.

[2] Il s'entremit, de bonne heure, dans les démêlés conjugaux du duc de Brabant et du prince anglais, ainsi qu'on le voit par divers articles des comptes de la recette générale de 1425-1425 : « à Regnauldin Ruelle, le xxvi[e] jour du mois de février M CCCC XXIII, pour hastement apporter à monseigneur (le duc de Bourgogne), de la ville d'Amiens à Paris, lettres closes de par monseigneur le chancelier et autres du conseil d'icellui seigneur, lors estans en icelle ville pour le fait de l'assemblée faicte ilec, pour le débat d'entre les ducs de Brebant et de Glocestre, et pour son retour audit lieu d'Amiens : m frans; » — « à messire Rolant d'Uutkerke..... la somme de mil escuz....., pour plusieurs voyages et ambaxades par lui fais...., desquelz voyages la déclaration s'ensuit : Premiers, ledit messire Rolant est alé par l'ordonnance de monseigneur, en Hollande, devers feu monseigneur Jehan de Bavière, pour, avec lui, besoignier et traitier de la distruction estant, pour cause des pays de Hollande et de Zeelande, dont il avoit

Henri V et le fils aîné de Jean sans Peur, une haine à mort, dont Bedford, dévoué tout entier au grand œuvre de la conquête de la France, et, comme tel, partisan obligé de l'alliance bourguignonne, s'efforçait, non sans peine, de conjurer les formidables effets.

D'autres incidents vinrent encore aggraver la situation.

Arthur de Richemont, non moins prodigue que Bedford d'avances envers un prince de qui dépendait la fortune des deux pays de France et d'Angleterre, ménagea clandestinement, tout en négociant sa propre défection (octobre 1424), un mariage entre Philippe, duc de Bourgogne, et Bonne d'Artois, veuve du comte de Nevers, propre sœur de ce comte d'Eu qu'Henri V avait fait captif à Azincourt, et qui, par ses talents comme par son caractère, avait inspiré assez de crainte au vainqueur, pour que celui-ci, en mourant, le désignât à ses frères comme un des quatre prisonniers français qu'il ne faudrait relâcher à aucun prix, ni sous aucun prétexte.

On juge de ce que la combinaison, machinée au profit et de l'aveu du Bourguignon, par l'homme de guerre qui allait devenir le *connétable de Charles VII*, avait d'odieux pour le régent anglais.

Glocester, sur ces entrefaites, débarqua à Calais, en compagnie de Jacqueline, avec une suite de cinq ou six mille hommes prêts à se jeter sur le Hainaut [1].

le gouvernement, entre monseigneur le duc de Brebant, d'une part, et le duc de Glocestre, en tant que à lui pourroit touchier, d'autre, ... ouquel voyage icellui messire Roland, lui XXI[e] de personnes à tout un vaissel et un maronniers, vaqua du venredi XXIII[e] jour de novembre M CCCC XXIIII, que pour ce se party de son hostel à Bruges, jusques au XV[e] jour de décembre ensuivant, etc., etc. »

[1] « Du 1[er] au 4 novembre 1424, pendant que Philippe le Bon faisait libéralement à ses hôtes les honneurs de son hôtel d'Artois, Humphroy et Jacqueline débarquaient à Calais. Le duc de Glocester avait pris le commandement de cinq à six mille soldats destinés primitivement à poursuivre la conquête de la France. A la tête de ces forces, Humphroy de Lancastre entreprit de soumettre à sa domination le Hainaut. » Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 456. — Cf. De la Fons-Mélicocq, *Documents inédits pour servir à l'histoire des guerres dans le nord de la France et en Belgique. — Différend et guerre entre Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et Jacqueline de Hainaut* (1425-1428). Dès le mois de septembre 1424, le gouvernement de Philippe le Bon signifiait à Marguerite de Bourgogne, comtesse douairière de Hainaut, que ce prince était décidé à interdire, aux époux arrivant d'Angleterre, le passage *à travers ses états de Flandre*. Ceci appert du compte de la recette générale de 1425-1424 : « A monseigneur de Mamisnes, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur, la somme de six vins et trois frans, à lui deue par mondit seigneur pour plusieurs voyages par lui faiz pour les affaires

Il ne devait naturellement négliger aucun moyen de saisir le fil de la trame ourdie entre les cours de Bourgogne et de Bretagne, et il avait un immense intérêt à livrer ce fil au duc de Bedford, en supposant que ce dernier ne le tînt pas déjà entre ses mains.

On était à la Toussaint de 1424; les fêtes religieuses de ce moment de l'année furent suivies, à Paris, des noces de Jean de La Trimouille, seigneur de Jonvelle, grand-maître d'hôtel et conseiller du duc de Bourgogne [1]. Philippe donna, à cette occasion, en son hôtel d'Artois, des joutes, des danses et autres brillants exercices auxquels il prit une part animée. A la veille de contracter une nouvelle alliance matrimoniale (ce qui eût dû lui suggérer des pensées plus graves), il poursuivit de ses assiduités compromettantes, durant tout le cours de cette fête, la belle Éléonore Holland, femme du comte de Salisbury. Salisbury n'était homme, ni à fermer les yeux sur une telle offense, ni à laisser échapper, lorsqu'elle se présenterait, l'occasion de

d'icelui seigneur : c'est assavoir d'estre, par l'ordonnance de messeigneurs du conseil de mondit seigneur par lui commis au gouvernement de son pays de Flandres en son absence, alé, avec autres des gens de mondit seigneur, au Quesnoy ou pays de Hénau, devers madame de Hénau, sa tante, afin de requérir, au duc de Glocestre et à la dame de Hénau, que, pour aler oudit pays de Hénau, ilz voulsissent prendre autre chemin que par ledit pays de Flandres. Ouquel voyage ledit seigneur de Mamines vaqua en alant, besongnant et retournant, du m^e^ jour du mois de septembre M CCCC et XXIIII jusques al xi^e^ jour d'icellui incluz. » Le passage *par l'Artois* fut ultérieurement interdit à Glocester et à Jacqueline, *mais d'une façon moins absolue*, ainsi qu'on le voit par l'extrait suivant du compte de 1424-1425 : « A maistre Jehan Le Sot, conseiller de monseigneur, la somme de quatorze frans pour certain voyage que, de l'ordonnance de mondit seigneur, il a nagaires fait en la compaignie de monseigneur de Humbercourt, monseigneur de Heuchin et messire Guilbert de Lannoy, chevaliers, conseillers et chambellans de mondit seigneur, par-devers le duc de Glocestre, lors arrivé à Calais à grant compaignie de gens d'armes et de trait, pour lui requérir, de par mondit seigneur, que son chemin, pour se traire ou pays de Haynau, il voulsist prenre autre part que par le pays d'Artois, ou, se faire ne se povoit, qu'il et ses gens y passassent gracieusement, en faisant aux subgiez de mondit seigneur le moins de dommaige qu'ilz peussent. Ouquel voïage ledit maistre Jehan Le Sot vaqua du xxiii^e^ jour d'octobre M CCCC XXIIII, que pour ce se party de son hostel à Arras, jusques au pénultime jour d'icellui mois inclux qu'il y retourna. » Si ces dernières dates sont justes, il faudrait avancer de quelques jours l'époque que M. Vallet de Viriville assigne au débarquement de Glocester.

[1] Le duc de Bourgogne avait assigné à Jean de la Trimouille-Jonvelle, à partir du 1^er^ février 1425, une pension de 120 francs par mois. (Compte de la rec. gén. de 1425-1424, fol. 40 v°.) Plus tard, il lui fait un don de 5,000 francs *en faveur et pour contemplacion de l'ordre et estat de mariage qu'il a nouvellement prins.* (Compte de la rec. gén. de 1424-1425, fol. 98 r°.) On

s'en venger [1]. Par une faute de conduite non moins répréhensible, sur laquelle nous aurons bientôt à revenir, Philippe avait récemment achevé de s'aliéner Guillaume de La Pole, comte de Suffolk [2], que son amitié pour Glocester ne prédisposait déjà que trop à entrer dans le complot ténébreux que nous allons voir s'organiser.

II.

Au moment où nous sommes arrivé (qui est celui où ces sombres menées commencent à se faire jour dans nos archives), il s'en fallait bien que le refroidissement entre Bedford et Bourgogne transpirât à l'extérieur. Jamais, au contraire, l'alliance de ces deux princes n'avait paru aussi étroite, resserrée qu'elle avait été, au mois de juin 1424, par l'union du régent avec Anne de Bourgogne [3]. Les oscillations de la politique de Philippe le Bon eussent suffi néanmoins, depuis longtemps, à altérer cette intimité appa-

voit, par un autre article de ce dernier compte, qu'une somme de 16 francs fut payée à Pierre Massencel, charretier, « pour le louage et salaire de lui, son valet et son chariot, attelé de III chevaulx, que monseigneur (de Bourgogne), par Jehan Prévost, dit Fouet, son valet de chambre et garde de sa tapisserie, a fait prendre et louer de lui, ledit pris et somme, pour icellui faire remener, de la ville de Paris en la ville d'Arras grant quantité de la tapisserie de mondit seigneur, *que nagaires icellui monseigneur avoit fait amener pour tendre en son hostel d'Artois, audict lieu de Paris, à la feste et assamblée qui y a esté faicte, pour et à cause des nopces de monseigneur de Jonvelle;* » — « item, pour le salaire des chappelains qui, le v^e^ jour du mois de novembre, chantèrent solempnelment la messe devant monseigneur, en sa chapelle, aux espousailles de monseigneur de Jonvelle, son chevalier, conseiller et premier maistre d'ostel, II frans; item, pour racheter le drap d'or qui, à la benoichon desdictes espousailles, fu mis dessus ledict seigneur de Jonvelle et son espeuse, II frans; item, pour l'offrande de mondict seigneur à ladicte messe, I franc; » — « à Jehan Chiefdeville, merchier, demourant à Paris, pour XII pièces de tierchelin vermeil renforcié, que mondit seigneur par Latin de Comminglant, son escuïer d'escuierie, a fait prendre et acheter de lui pour les houssures de deux harnoiz de joustes et couvertures de deux chevaulx ensemble deux robes à jouster à longues manches jusques en terre, semblablement et de semblable devise housses, l'une pour mondit seigneur et l'autre pour monseigneur de Jonvelle, *pour les joustes qui furent en l'ostel d'Artois à Paris, le jour que icellui mondit seigneur fist faire en sondit hostel les nopces dudit monseigneur de Jonvelle,* au pris de VII frans, XVI solz, III deniers, chacune pièce de tierchelin, valent IIII^xx^ XIII frans, XV solz. »

[1] Vallet de Viriville, t. I, pp. 431-432, d'après Fenin, Monstrelet et le *Journal de Paris.*

[2] *Voir,* plus bas, note 1 de la page 22.

[3] Cette union, comme nous l'avons vu (note 1 de la page 7) avait été résolue, lors du traité d'Arras; elle fut consacrée, quatorze mois après, à Troyes.

rente, quand même elle n'eût pas été journellement sapée par d'officieux rapports.

Déjà, aux environs de la bataille de Verneuil (août 1424), Glocester avait, au nom du Conseil d'Angleterre, accrédité auprès de son frère Bedford, dans le but évident de desservir le duc de Bourgogne, un homme taré, du nom de Jean Doule, jadis chassé honteusement de l'échiquier de Rouen, et qui s'employa si bien dans l'œuvre de dénonciation dont on l'avait chargé, qu'il reconquit, par ce moyen, l'estime du régent, au point d'obtenir de lui, entre autres fonctions importantes, celle de président de ses comptes [1].

Mais ce n'était là pour Glocester (s'il faut en croire les documents que nous suivons) qu'un agent subalterne, et les périls, cette fois trop réels, que créait à l'Angleterre le projet de mariage de Philippe le Bon, nécessitaient une plus haute intervention auprès du régent. Un écuyer de Glocester, Jean Houzeley, fut dépêché à Suffolk avec charge de lui dire qu'il n'y avait plus un seul instant à perdre, qu'il fallait, sans plus tarder, dévoiler à Bedford le plan de conduite du duc de Bourgogne. Suffolk, en homme avisé, répondit verbalement à Houzeley qu'il ne ferait rien sans instructions écrites, que la démarche qu'on réclamait de lui avait trop de gravité pour qu'il la risquât à la légère, d'autant que les sympathies du régent pour Philippe étaient soigneusement entretenues par la régente, sœur de celui-ci. Il développa plus longuement, dans une lettre qu'il adressa à Glocester, ses motifs pour ne pas aborder de front, dans l'état actuel des choses, l'entretien qu'on lui conseillait d'avoir avec le régent. En attendant de recevoir de nouveaux ordres

[1] C'est, du moins, ainsi que nous croyons devoir comprendre le passage suivant de la deuxième déposition de Guillaume Benoit : « 1° Au temps de la bataille de Vernueil, je vey maistre Jehan Doule à Rouen venir par diverses foiz devers le conte de Suffolk, auquel je demandoy que quéroit tant ledit Doule devers lui, et il me dist qu'il faloit qu'il feust pourveu de par monseigneur le régent, à quoy je respondi comment il se feroit, veu que mondit seigneur le régent le haïoit tant et qu'il avoit esté ainsi villené en l'eschiquier à Rouen, et adonc me dist qu'il estoit audit de Gloxestre et qu'il avoit à besongner ensamble pour son fait et qu'il plairoit audit Gloxestre et au grant conseil d'Angleterre qu'il feust pourveu et que je ne pensasse qui le hayst, car en ce je me abuzoie, et que, posé qu'il le haïst, se ne ozeroit-il faire que ce que ledit Gloxestre et conseil vouldroient, lequel Doule fu bien pourveu, et est, entre ses autres offices, président des comptes de monseigneur le régent. » Pièce justificative VII. — Sur Jehan Doule, d'Oulle ou Douille. Voy. la *Chronique de* P. Cochon, p. 457. V. D. V.

rédigés dans une forme dont il pût s'autoriser, il borna son concours à la promesse d'agir par insinuation sur l'esprit de Bedford contre le duc de Bourgogne, toutes les fois que l'occasion s'en présenterait [1].

Glocester, dans une dépêche en date de Calais, qu'on donne comme ayant été émise aux environs de la Toussaint 1424, s'attache à convaincre Suffolk, son affidé, que l'inclination naturelle de Bedford le pousse à être du parti de son frère plutôt que de celui d'un étranger, — que les démonstrations d'amitié que le régent anglais prodigue au prince bourguignon sont inspirées par des considérations purement politiques, — que, dans la querelle ayant pour objet la possession du Hainaut, les vœux secrets de l'arbitre du débat ne sauraient être douteux, et que si, lui Glocester, s'est jeté dans cette aventureuse entreprise, ç'a été par ordre du feu roi Henri V, du duc de Clarence, également décédé, et de Bedford lui-même, — qu'il se retirerait aujourd'hui pour demain du conflit dans lequel il est personnellement engagé, si les désaveux officiels dont on l'accable étaient autre chose qu'un leurre avec lequel on se flatte d'abuser le Bourguignon [2].

Il résulte des termes mêmes de cette missive qu'Houzeley, en la remettant au destinataire, avait à lui délivrer en sus : 1° des lettres closes par lesquelles Glocester invitait Bedford à ajouter foi aux communications du sire de La Pole ; 2° un mémoire où se trouvaient consignées les choses que ledit sire devait notifier, sans nul délai, au régent de France. L'écuyer de Glocester était, en outre, chargé de lever les dernières hésitations de Suffolk, dans le cas peu probable où celui-ci en conserverait, après le vu de ces trois pièces [3].

III.

C'est ici le lieu d'analyser *le Mémoire* [4] qui se trouve joint à la lettre missive dont nous venons de résumer la première partie. La seconde moitié

[1] « Copie des lettres closes escriptes par le duc de Gloxestre au conte de Suffolk et à lui envoïées à Paris, environ la Toussaint M CCCC XXIIII. » (*Voir* Pièce justificative I.)

[2] *Voir* Pièce I.

[3] *Ibid.*

[4] « Item, s'ensieut la coppie du mémoire dont èsdites lettres est faicte mencion, envoïé avec icelles. » (*Voir* le commencement de la Pièce II.)

de cette dépêche deviendra plus aisément compréhensible lorsqu'on saura, au juste, quelle mission Glocester conférait à Suffolk.

1° Suffolk dénoncera au régent le projet de mariage du duc de Bourgogne avec Bonne d'Artois, projet auquel les futurs époux comptent donner suite avant Noël. Il ajoutera que, d'ici à la célébration de ce mariage, Philippe doit se rendre à Paris, lieu dont il a fait le centre de ses opérations diplomatiques [1];

2° Les négociations, aboutissant au projet d'union que déplore Glocester, ont eu pour auteurs : Arthur de Richemont, que l'on signale, avec raison, comme l'âme de cette conspiration anti-anglaise, — Nicolas Raulin, chancelier du duc de Bourgogne, personnage très-accessible, en effet, aux idées de paix avec la France, — Georges ou Guy de La Trimouille, — Jean de La Trimouille, sire de Jouvelle, que Philippe le Bon vient de marier avec tant d'éclat en l'hôtel d'Artois, — Lourdin de Saligny, — Regnier Pot et Guyot de Jaucourt [2];

3° Suffolk rappellera, s'il en est besoin, à Bedford, que Bonne d'Artois a pour frère le comte d'Eu, prisonnier de France en Angleterre. Il réduira, d'avance, à sa juste valeur, le prétexte dont le duc de Bourgogne ne manquera pas, quand le moment sera venu, d'essayer de colorer son mariage. Le fils de Jean sans Peur, en convolant en secondes noces, est bien moins animé (suivant Glocester) du désir d'*avoir lignée* que de celui de faire sa paix avec Charles VII [3];

4° Aussitôt que le mariage de Philippe et de Bonne aura eu lieu, les conjoints se transporteront en Savoie pour de là traiter, avec Amédée VIII et Arthur de Richemont, des conditions auxquelles le duc de Bourgogne se réconciliera avec le dauphin de France. Là se trouveront, « en très-grand nombre, » les ambassadeurs dudit Dauphin, et peut-être le dauphin en personne, si Glocester est bien informé [4];

5° Richemont n'a feint récemment d'accourir au secours de Charles VII

[1] *Voir* Pièce II.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

que pour avoir une occasion de s'aboucher avec lui et de l'entretenir, de la part de Philippe le Bon, du traité dont ces princes s'occupent à poser les bases [1];

6° Quand même le texte de ce traité serait définitivement arrêté, on tiendrait secrets les articles qui concerneraient le duc de Bourgogne, jusqu'à ce que celui-ci jugeât opportun de tomber à la fois sur le parti de Henri VI, en France, et sur celui de Glocester, en Hainaut [2];

7° Toutes les satisfactions que Philippe le Bon pourra accorder aux ambassadeurs que Bedford dirige en ce moment vers lui, pour avoir raison de certains griefs non spécifiés, seront nécessairement illusoires. Le dauphin et Richemont, les ducs de Bourgogne et de Savoie, se proposent, en exécution du traité qu'ils méditent, de combiner leurs forces pour enlever à Glocester les États de Jacqueline, et aux Anglais toutes leurs conquêtes. Les nouveaux confédérés n'attendent qu'une occasion favorable pour se mettre en guerre ouverte avec les fidèles sujets de Henri VI [3];

8° Suffolk exposera ces choses à Bedford de vive voix, en détail et avec accompagnement de preuves. Il pressera le régent de prendre enfin un grand parti commandé par les circonstances, qui consisterait à se saisir de la personne du duc de Bourgogne et de celle de ses principaux conseillers, lors de leur prochaine venue dans la capitale, et à les faire passer en Angleterre, où nous verrons, par la réponse de Bedford, quel sort leur réservait *intentionnellement* Glocester. Pour appuyer le hardi coup de main dont on émet ici le projet, Bedford aura à sa disposition Salisbury, lord Scales et autres commandants des troupes anglaises dans l'intérieur de la France. Au besoin, Glocester accourra à Paris avec le corps d'armée qu'il tient sous ses ordres en Hainaut; il ne sera même pas fâché de débarrasser de cette soldatesque un pays dont il deviendra, par la chute du Bourguignon, le maître incontesté. Une telle entreprise réclame de l'audace, de l'initiative, et ne s'accommode d'aucune perte de temps. De son succès dépend l'entière soumission de la

[1] *Voir* Pièce II.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

France par les Anglais et l'affermissement du pouvoir de Glocester dans les Pays-Bas [1];

9° Si le régent ne veut ou n'ose tenter, par lui-même, cette aventure, Glocester viendra *incognito* opérer dans Paris, à ses risques et périls, l'arrestation projetée, et, aussitôt le fait accompli, il appellera à lui son armée de Hainaut [2];

10° Le cadet des oncles du roi d'Angleterre ne fera rien néanmoins qu'au su et de l'aveu de son frère aîné, et si ce dernier estime qu'il faille user de plus grands délais pour la mise à exécution du complot, Glocester ne demande qu'à en être sur-le-champ informé [3].

IV.

Dans la seconde moitié de sa dépêche à Suffolk, l'époux de Jacqueline s'attache à la prévision de ce dernier cas, et il trace à son correspondant la ligne de conduite qu'il y aurait lieu de suivre, si Bedford renonçait à agir *immédiatement* dans le sens indiqué. Le mieux serait que, dans cette hypothèse, on adjoignît Suffolk à l'ambassade qui doit venir trouver incessamment Glocester à Calais. A la faveur de cette rencontre, les deux amis pourraient se concerter sans éveiller aucun soupçon, et en donnant même le change au Bourguignon, sur l'objet réel de leur entrevue. Car, ainsi qu'il résultera de l'exposé ultérieur des faits, l'ambassade à laquelle on parlait d'attacher Suffolk, comme celle que Bedford adressait, en ce moment même, à Philippe, avait pour but avoué, ostensible, de négocier un accommodement entre les deux compétiteurs du Hainaut [4].

La dépêche de Glocester à Suffolk, dont nous ne possédons (ainsi que du *mémoire* y annexé) qu'une *copie du temps* achetée par leurs ennemis, était suivie (disait-on) *sur l'original*, de deux lignes et demie en anglais écrites de la propre main de Glocester [5].

[1] *Voir* Pièce II.

[2] *Ibid.*

[3] *Voir* la fin de la Pièce II.

[4] « Et ne se la conclusion oudit mémoire ne se poevoit à présent, etc. » *Voir* Pièce I.

[5] « Et après suyvamment avoit deux lignes et demie en angloiz, de la main dudit cousin le duc de Gloxestre. » *Voir* la fin de la Pièce I.

V.

Rapprochons ces deux documents, sur l'*authenticité* desquels nous ne sommes pas encore en mesure de nous prononcer, de trois autres pièces existant aux archives du Nord et dont la *véracité* peut seule être mise en question.

Dans la première, un agent mystérieux a tracé ce qu'il avait à communiquer de vive voix à Richemont, outre et par dessus les preuves écrites qu'il se proposait d'exhiber à l'appui de son dire [1].

Dans la seconde et dans la troisième de ces pièces, sont contenues les deux seules dépositions judiciaires qui nous aient été conservées d'un ancien intendant de Suffolk, Guillaume Benoit, que nous trouvons subissant à Lille, en 1427, un interrogatoire devant une commission extraordinaire instituée *ad hoc* par Philippe le Bon [2].

Les aveux du prisonnier, dans sa deuxième déposition, coïncident si exactement avec la teneur du *Rapport secret à Richemont*, et ils portent sur des faits dans l'énoncé desquels deux témoins différents avaient si peu de chance de se rencontrer, que nous nous croyons autorisé à ne faire de Guillaume Benoit et de l'auteur de ce dernier rapport, qu'un seul et même personnage. Cette identité étant *présumée* (ou pour mieux dire *prouvée*) [3], nous allons fondre en un seul récit les données fournies tant par la délation officieuse de Guillaume que par sa seconde déposition officielle.

Quand cet écheveau d'événements sera débrouillé, nous nous appliquerons, conformément à notre programme, à démêler ce qu'il contient de vérité d'avec ce que la passion a pu y introduire d'erroné.

Le délateur commence par rendre compte au connétable de l'effet produit sur le régent par les révélations de Suffolk, révélations qui, à proprement parler, n'en étaient pas, puisque Bedford s'est déclaré au courant de tout ce

[1] « Mémoire de ce que fay à dire et exposer à mons[r] le connestable, oultre et par dessus les autres choses par escript que je lui doy monstrer. » *Voir* le commencement de la Pièce III.

[2] *Voir* Pièces VI et VII.

[3] Elle résultera, pour le lecteur, du rapprochement des textes auxquels nous renvoyons dans les notes 1 et 2 de la p. 19; 2 de la p. 20; 2 et 3 de la p. 27; 1 et 2 de la p. 30; 1, 2 et 3 de la p. 31; 4 de la p. 32; les 5 notes de la p. 35, etc.

qu'on prétendait lui apprendre. Il raconte ensuite l'accueil fait par ledit régent au projet de Gloucester, projet que le chef du gouvernement anglais n'a rejeté que parce qu'il le considérait comme impraticable. Bedford a, en effet, affirmé savoir que, de quelque manière que l'arrestation de Philippe le Bon s'opérât, soit sous le couvert de l'État, soit sous la responsabilité individuelle de Gloucester, le peuple de Paris se soulèverait en masse contre les Anglais. L'aîné des oncles de Henri VI ne recule, du reste, pas plus que son cadet, devant l'idée d'un crime, et il ne diffère de lui que par le choix des moyens. Car, au lieu de l'enlèvement proposé par Gloucester comme un acheminement vers de plus sinistres desseins, Bedford invente un stratagème atteignant plus directement le même but, au prix de moindres dangers. Il s'agirait pour le régent d'attirer son beau-frère dans une série de joutes (on sait que Philippe se complaît à ce jeu périlleux, et récemment encore, aux noces de la Trimouille, il a rompu des lances avec l'homme qui médite sa perte). Dans le cours des chevaleresques exercices, auxquels on convierait le Bourguignon, on trouverait moyen de lui asséner *un subtil coup* qu'on ne manquerait pas d'imputer au hasard, et le peuple serait bien forcé de croire à la fortuité d'un pareil cas. Comme il importe de mettre plus tôt que plus tard l'idée de Bedford à exécution, et qu'il n'y a pas, pour le moment, de prétexte à donner de fêtes, on fera venir lord Scales à Paris dans le but de le marier. Entre temps, on dépêchera Suffolk à Gloucester, pour satisfaire, en secret, au commun désir exprimé par les deux amis, et l'on dira, en public, qu'au moyen de l'empire que le premier exerce sur le second, on se flatte d'amener Gloucester à un désarmement : — ce qui ne peut qu'enchanter le duc de Bourgogne. Seront adjoints pour la forme au sire de La Pole, en manière d'ambassadeurs, Gilles de Duremort, abbé de Fécamp, et Gilles de Clamecy, prévôt de Paris [1].

Guillaume entre ici dans l'exposé des faits subséquents. Lorsque Scales, dit-il, arriva dans la capitale, il n'avait nullement l'intention de se marier, et ne se doutait point qu'on le mandât pour ce motif [2]. Bientôt après, Phi-

[1] *Voir* Pièce III.

[2] *Ibid.* — Il paraît néanmoins que les joutes eurent lieu, ainsi que le mariage de Scales, et que Philippe le Bon rompit, à cette occasion, des lances dans l'hôtel de Bedford, comme

lippe le Bon transporta dans sa province d'Artois le théâtre des fêtes qu'il avait inaugurées, le jour de la Toussaint, à Paris. De nouvelles joutes furent livrées sous sa présidence, à S^t^-Pol, le dimanche 12 novembre 1424. Suffolk y assista, et, comme pour faire l'essai de celui de ses gens sur lequel il comptait pour la réalisation de l'abominable dessein conçu par le duc de Bedford, il entra personnellement en lice avec un sieur Guérart, obscur personnage de sa suite. Forcé de partir, le jour même, pour Calais où il se rendait en ambassade auprès de Glocester, il recommanda à Guillaume, son intendant, d'avoir soin dudit Guérart et de lui fournir les moyens de jouter, ainsi qu'à *un petit frère* que ce dernier avait avec lui, et que Salisbury voudrait probablement aussi faire descendre en champ clos [1].

Guérart n'était-il chargé, en cette occasion, que de se former la main? ou entrait-il dans ses instructions de s'autoriser de l'honneur que venait de lui faire son maître pour se mesurer avec Philippe le Bon et attenter aux jours de celui-ci? c'est ce qu'on ne peut affirmer avec certitude. Depuis l'ouverture des joutes, deux affidés de Glocester, Ramston et Robersart, rodaient autour du sire de La Pole, et lui transmettaient directement les intentions de leur mandataire, dans le secret desquelles Guillaume Benoit ne pénétrait pas toujours [2].

il avait fait quelques jours plus tôt en son hôtel d'Artois, lors des noces de Jonvelle. Le même marchand, du nom de Chiefdeville, à qui nous avons vu allouer 93 francs, 15 sous, pour une partie des frais de la fête donnée à Jonvelle, touche, dans le même article du compte de la recette générale de 1424-1425 : « pour LXXV pièces de bougueran vermeil blanc et noir, pour faire XXI houssures de harnoiz et couvertures de chevaulx de jouste, ensemble les robes à jouster à longues manches jusques en terre, pour VII chevaliers et escuïers des serviteurs de mondit seigneur, *qui, avec lui, joustèrent par II jours continuelment ensuians l'un l'autre*, et pour faire pluseurs petites robes, de semblable façon, pour ceulx *qui, par aucuns desdis jours, ont servy mondit seigneur, tant à pié comme à cheval, à une feste qui, aux nopces de sire de Scale, a esté faicte audit lieu de Paris en l'ostel de monseigneur le régent de France*, VI^XX^ francs, XVII solz, VI deniers; à lui, pour une aulne de taffetas bleu pour couvrir l'escu de mondit seigneur à l'une desdictes II journées afin de changier son blason, XXV solz, etc., etc. »

[1] *Voir* Pièce VII. Cf. note 1 de la p. 29. — Sur Guérart (Thomas Guérard), capitaine anglais. *Voir* Cochon, Chartier, Monstrelet, etc., aux *Tables*. V. D. V.

[2] *Voir* Pièce VII. — La famille de Robersart (en flamand *Robsaert*), était originaire du Hainaut, et s'attacha à la cause des Anglais où elle fit fortune. Il y a Louis et Jean Robsaert qui mériteraient les honneurs d'une biographie. *Voir*, à leur sujet, les écrits de MM. Chéruel et Beaurepaire sur l'*Histoire de Rouen;* Fénin; Dugdale, *MSS. Bréquigny*, n° 80,

Un accident imprévu vint, du reste, réduire à l'inaction le spadassin que Suffolk laissait derrière lui à St-Pol, et l'empêcha, au nom des plus hautes convenances, de se mêler aux exercices des journées qui suivirent le 12. Ayant quitté, ce jour-là même (ainsi que nous l'avons dit plus haut), le théâtre des joutes, Suffolk arriva, le 14, à Breteuil-en-Beauvaisis : il y fit une chute qui le força à se laisser ramener à Paris en litière [1].

En s'éloignant de la capitale, il avait reçu de Bedford, outre les documents ayant trait à l'objet officiel de son ambassade, une instruction à part rédigée en anglais, et signée du régent [2]. Cette instruction contenait des secrets d'une haute importance, puisque Guillaume Benoit, sans doute en vue de la détourner, demanda à Suffolk, aussitôt que celui-ci fut de retour à Paris, ce qu'il en avait fait. Suffolk, condamné au lit par suite de son accident, répondit à Benoit qu'il la cherchât *en ses privés coffres*, le seul endroit où elle eût chance de se retrouver, attendu que son maître d'hôtel et son roi d'armes avaient pris le sage parti de brûler, dans le moment qui avait suivi sa chute, tous ceux de ses papiers qui n'étaient point renfermés dans cette arche. Le sire de La Pole exprima, dans le même entretien, son regret de n'avoir pu mener à terme sa mission, ajoutant qu'il avait ainsi perdu irrévocablement l'occasion de faire *une bonne besogne* [3].

Les confidences du maître et du serviteur infidèle ne s'arrêtèrent pas en aussi beau chemin. Depuis qu'il était alité, Suffolk se soulageait en exhalant des plaintes amères contre une dame dont il s'abstenait de désigner le nom et la qualité, et contre un homme qu'il disait être connu de Guillaume

fol. 196; Lefebvre de Saint-Remi, Chastelain, Monstrelet, Rymer, *Proceedings and ordinances of the privy council of England*, t. IV, p. 59; V. D. V. — Ramston (Thomas), est un personnage bien connu pour son rôle dans les armées anglaises. Cf. Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. II, pp. 15, 85, 442.

[1] « Item, que après les premières joustes faites en Artoiz, c'est assavoir le dimenche xii[e] jour de novembre CCCC XXIIII, ledit Suffolk parti pour aler en son ambaxade, et, en y alant, c'est assavoir à Bretueil en Beauvoisiz, le mardi ensieuvant, lui meschey, et d'ilec ramené à Paris en une litière. » *Voir* Pièce III.

[2] « Et en ce temps (temps des joutes en Artois) ledit Suffolk aloit en l'ambaxade, jusques à Bretueil, avecques Clameey, et avoit une instruction en angloiz, en ung petit roolet, signée : Johan. » *Voir* Pièce VII. « Item pour ce que instruction à part escripte en angloiz, signé Johan, etc. » *Voir* Pièce III.

[3] *Voir* Pièce III.

Benoit. Guillaume, pour apaiser l'ardeur inquiète de son patron, s'offrit à lui lire les œuvres de Garencières et autres *dits amoureux*. Suffolk prit goût à ce genre de distraction, et fit même composer, par son musicien Binchois (apparemment sur l'objet de ses cruelles préoccupations), un rondeau commençant par ces mots : *Ainsi qu'à la foiz m'y souvient*, morceau que le sire de La Pole accueillit avec satisfaction, puisqu'il gratifia son auteur de deux cents aunes d'écarlate, que Benoit fut chargé de lui remettre [1].

Quand le noble lord commença à aller un peu mieux, il reçut une ou deux fois, en son hôtel, la visite de Salisbury, de Louis de Luxembourg, évêque de Térouane, et d'un autre personnage du nom de Béthisy. Or, un samedi après midi, comme il sortait de délibérer avec eux, il appela à lui son intendant : « Guillaume, » lui dit-il, « il faut que vous me donniez conseil sur ce que je vais vous apprendre. » Guillaume ayant promis à son maître de l'aider de ses lumières, celui-ci lui ouvrit tout son cœur [2].

« Monseigneur de Bourgogne, » lui déclara-t-il, est amoureux de ma femme. Dans la fête récemment donnée à Melun, il lui a offert, pour la séduire, un diamant de la valeur de 600 écus. Il croyait bien, à ce prix,

[1] *Voir* Pièce VII. — Garencières figure comme poëte dans les *OEuvres de Charles, duc d'Orléans*, édit. Champollion, pp. 154 et 428. On trouve, dans ce recueil, une ballade de Garencières sur un sujet galant. *Voyez*, sur lui et sa famille : Champollion (Aimé), *Louis et Charles d'Orléans*, pp. 83 et 410; Comte de Laborde, *Les ducs de Bourgogne*, Preuves, t. III, nos 5517, 5519; Monstrelet, édit. Douet d'Arcq, t. II, p. 145; Fénin, édit. Dupont, in-8°, pp. 50, 51. — Binchois (Gilles de Binche), célèbre musicien du temps. *Voir* son article dans les *Biographies* Fétis et Didot. M. Stéphen Morelot (*La musique au XVme siècle*, Dijon, 1856, in-4°, appendice, pièce VI), a publié un motet à quatre voix sur la mort de Binchois. Dans cette pièce, Binchois est dénommé « le père de la joyeuseté. » V. D. V. — M. Ed. de Coussemaker a recueilli, sur Binchois, beaucoup de renseignements inédits qui trouveront place dans un travail qu'il prépare sur les grands compositeurs du XIVme siècle.

[2] « Item tantost après en cest maladie, je vey venir par-devers lui une foiz ou deux, monsr de Salisbury et monsr de Thérouène et Béthisy, etc. » *Voir* Pièce VII. — Un chroniqueur du XVme siècle, anonyme et inédit, se fait l'écho des bruits qui circulaient, de son temps, sur les dangers, plus ou moins imaginaires, dont était menacée la vie du fils de Jean sans Peur : il parle vaguement d'un assassin, lequel fut aposté « par la dame de Hollande et la douagière du païs de Hainau, sa mère, pour pourtraire le duc Philippe en trahison d'un arc d'achier, dont la tige n'avoit point ung piet de long, et avoit tret à ce servans enveniné. » — « L'assassin, » ajoute-t-il, « eut la teste copée à Mons, en Hainau, et puis fu esquartelés et les quartiers mis à bonnes villes de Hainau, comme Valenciennes, Le Quesnoy et ailleurs. » *Manuscrit de la Bibliothèque de Lille*, n° 207 du *Catalogue* de M. Le Glay, passage cité par M. le baron de la Fons-Mélicocq dans ses *Documents inédits*, etc.

obtenir ses faveurs, et ce faux traître d'évêque de Térouane a été du complot avec madame la régente. Celle-ci, en effet, pour agréer à son frère, voulait retenir auprès d'elle, à la cour, M^me^ de Suffolk, et le régent entrait dans les vues de sa femme, parce qu'il se promettait, au moyen de cette combinaison, d'attirer le duc de Bourgogne dans le piége où il veut l'avoir. En retour des détestables services qu'il a pensé me rendre, l'indigne évêque de Térouane s'attend à ce que je l'aide à devenir chancelier de France. Il se flatte de désarmer la haine de mon cousin Salisbury en tentant son avarice, et il nous promet, à tous les deux, merveilles pour quand il sera en place. Aussi l'avons-nous assuré de notre concours; mais je veux lui nuire auparavant. Pour ce faut-il que vous alliez trouver de suite le chancelier actuel, messire Jean Le Clerc, et que vous lui disiez qu'il se tienne sur ses gardes contre les entreprises de son compétiteur [1]. »

Guillaume Benoit se défendit d'accepter la mission qu'on voulait lui confier, alléguant que, sans avoir l'avantage d'être personnellement connu de Jean Le Clerc, il était honoré de son inimitié pour un fait dont Suffolk pouvait bien se souvenir, — qu'il ne se souciait point d'encourir la vengeance de monseigneur de Térouane, en servant les intérêts d'un homme dont il avait eu aussi peu à se louer, — qu'enfin, à son avis, il vaudrait cent fois mieux employer dans cette intrigue l'un des Anglais que ledit Suffolk avait dans sa maison [2].

Suffolk, après avoir d'abord persisté dans son premier désir, se rabattit à demander que son fidèle Benoit allât trouver maître Laurent Calot, sur le zèle duquel il croyait pouvoir faire fond, et le chargeât de la commission auprès du chancelier. L'intendant ne se le fit pas dire deux fois : il courut chez Laurent comme il était nuit, et le supplia de porter l'avis de Suffolk à Jean Le Clerc. Le message n'étant pas plus du goût de Calot que de celui de

[1] « Adonc dist : mons^r^ de Bourgoingne est amoureux de madame, et la m'a cuidé tolir, maiz non a, j'en suy seeur, etc. » *Voir* Pièce VII. — Sur le caractère tortueux de Louis de Luxembourg, évêque de Térouane, et principalement sur sa politique à l'égard de la maison de Bourgogne, on peut consulter avec fruit mon récent article ayant pour titre : *Troubles de la châtellenie de Cassel sous Philippe le Bon* (1427-1431), inséré dans le t. VIII des *Annales du comité des Flamands de France.*

[2] « A quoy je lui respondi que il me pardonnast que je n'en feroie riens, etc. » *Voir* Pièce VII.

Benoit, il fallut bien que ce dernier s'exécutât. Son maître, près de qui il retourna d'abord, l'adjura, par ce qu'il avait de plus cher, de ne point différer une démarche qui n'avait déjà été que trop retardée. Il ne manqua pas de faire valoir à Benoit que, s'il n'était retenu que par la crainte d'irriter Térouane, il y avait lieu pour lui de passer outre, la haine de l'ambitieux prélat lui étant acquise par avance. Il termina l'entretien par des paroles un peu obscures, dont le sens semblait être que Louis de Luxembourg avait tort d'essayer de le prendre pour dupe, et que lui, Suffolk, saurait déjouer toutes ses ruses [1].

Il était neuf heures du soir lorsque ce discours se tint. Le lendemain, à dix heures du matin, Guillaume Benoit se présentait, de la part de son maître, chez le sieur Le Clerc, et lui faisait la grande révélation. L'après-midi du même jour, le chancelier venait en personne remercier le comte de Suffolk d'un service aussi important. La raison pour laquelle celui-ci s'était tant pressé de le rendre (nous dit le délateur) est qu'en ce moment même Térouane se transportait auprès du duc de Bedford, à Rouen, dans le but d'enlever les sceaux à Jean Le Clerc [2].

Ceci se passait aux environs de la Noël 1424. Dans le même temps, un peu avant les fêtes, Glocester adressait à Suffolk, à Salisbury, à Scales, à Ramston et à Falstalf, des lettres par lesquelles il les requérait de lui venir en aide, ne doutant plus qu'Arthur de Richemont ne s'apprêtât à descendre en Hainaut, *à toute puissance*, pour prendre le gouvernement de cette pro-

[1] « Sur quoy, il me dist qu'il faloit que je y alasse, ou au moins je le alasse dire à maistre Lorens Calot, qui estoit bien son..., ainsi qu'il disoit. Devers lequel maistre Lorens, à ceste heure qui estoit nuit, je alay et lui dy et priay, de par ledit Suffolk, de aler avertir ledit chancelier, dont il ne se voult chargier. Et pour ce, moy retourné devers icelui Suffolk, et ma response, me charga, sur tout le plaisir que jamaiz faire lui vouloie, de aler en personne le dire à icelui chancelier, à ceste heure qui estoit bien IX heures de nuit, environ Noël, et que hardiement il le me vauldroit et que ledit Thérouenne me hayoit moult, et que une foiz il lui rendroit, et à lui et autres, la courtoisie, et qu'il cuidoit que on feust si borgne que on ne seeust bien faire besongne. » *Voir* Pièce VII. — Le nom de *Laurent Calot*, secrétaire du roi de France et d'Angleterre, figure au bas de beaucoup d'actes publics de l'époque. *Voir* Stevenson, *Letters and papers, illustrative of the wars of the English in France, during the reign of Henry the VI^th^*, et Rymeri foedera, aux *Tables*. V. D. V.

[2] « Et, sur ce, je lui promis de y aler, et y alay le lendemain au matin, environ X heures, etc. » *Voir* Pièce VII.

vince au nom de la coalition anti-anglaise, dont le duc de Bourgogne est désigné comme faisant partie, au même titre que le Dauphin, les ducs de Bretagne et de Savoie. Les commandants des forces anglaises, en France, ne bougèrent néanmoins pas cette fois (nous apprend le déposant), malgré qu'ils eussent de leurs gens apprêtés pour ce faire. Car *on* (sans doute *Bedford*) les avertit que le moindre mouvement de leur part, en faveur du compagnon de Jacqueline, aggraverait singulièrement la situation générale [1].

Bientôt après, Glocester expédia de nouvelles lettres à Suffolk, toujours pour lui demander du secours, alléguant que le Bourguignon levait, en ses pays de Flandre et d'Artois, une armée avec laquelle il allait venir renforcer celle du duc de Brabant, son cousin [2]. Il se plaignait, en outre, de ce que Philippe l'eût calomnié dans les manifestes ayant pour but de provoquer cet armement, et il l'appelait, à cause de cela, *faux et mauvais traitre*. Le texte desdits manifestes fut joint, par Glocester, au message en question, qui n'était pas seulement à l'adresse personnelle du sire de La Pole, mais aussi bien à celle des chefs de guerre, ses adhérents, qu'il requérait *comme parents et amis*. Il fut tiré de nombreuses copies de toutes ces pièces, et Suffolk les propagea en Angleterre, parmi ses partisans, *au blâme dudit de Bourgogne* [3].

[1] « Item que, devant Noël ensieuvant, furent envoïées lettres closes, de par le duc de Gloxestre à Suffolk, Salisbury, Scalles, Rampston et Fastof, etc. » *Voir* Pièce III.

[2] Le mandement, par lequel Philippe le Bon requérait tous ses gens d'armes de Flandre et d'Artois de venir en aide à son cousin de Brabant, avait été lancé le 20 décembre 1424. — On suit, dans le compte de la recette générale de 1424-1425, la trace des affaires de Hainaut : « Maistre Thierry Le Roy..., par l'ordonnance et commandement de monseigneur (de Bourgogne), est party de son hostel à Douay, pour venir par devers icellui seigneur en sa ville de Lille, pour besoingner sur le fait de plusieurs villes du pays de Haynau, ouquel estoit lors entré à puissance et main armée le duc de Gloxestre, ouquel voïage ledit maistre Thierry vaqua par l'espace de XII jours, commenchans le XXV[e] jour de février et finissant le VI[e] jour de mars après ensuivant; » — « à Jehan Ruffault, escripvain publique, demourant à Lille, pour l'escripture de neuf grandes lettres closes adréchans à aucunes bonnes villes du pays de Haynau, par lesquelles mondit seigneur leur escripvoit la déclaracion que ceulx de Valenciennes avoient fait au party de monseigneur le duc de Brebant, en leur réquérant et exhortant que pareillement se voulsissent déclairer, XXVII solz, etc., etc. »

[3] « Item, depuis et tantost après, autres lettres closes, de par ledit de Gloxestre audit Suffolk, requérant ayde, et que Bourgoigne estoit faulx et mauvaiz traictre, etc. » *Voir* Pièce III.

Cependant Bedford, qui possédait, à un degré presque égal, la vigilance du criminel et la circonspection de l'homme d'État, essaya d'amener, par une habile manœuvre, le duc Philippe à se déclarer ouvertement pour le Dauphin, avec qui sa réconciliation ne semblait être, jusque-là, que *secrètement* opérée. Quand la défection du Bourguignon serait un fait notoire pour tout fidèle sujet de Henri VI, il semblait au régent qu'il y aurait moins de risques et moins d'odieux à se défaire d'un homme qui passait, du rang d'allié de la puissance anglaise, à celui d'ennemi et de traître. Avant d'assassiner Philippe le Bon, il fallait donc le perdre dans l'opinion d'un parti dont il tendait à se détacher sans rompre encore publiquement avec lui.

En conséquence, il persuada à Suffolk et à Salisbury, les deux chefs anglais que le duc de Bourgogne s'était le plus irrévocablement aliénés, d'affecter une grande colère de ce qu'on les empêchât de porter aide à Glocester en Hainaut, et de manifester hautement l'intention où ils se diraient être de quitter, par dépit, leur poste, pour se rendre en Terre-Sainte [1].

Afin de mieux faire croire à un dissentiment qui, en se produisant, devait priver l'armée anglaise de deux de ses meilleurs chefs, affaiblir le parti de Henri VI, et précipiter les résolutions du Bourguignon, Bedford s'était transporté à Rouen, aussitôt après la journée de Milly, et il avait ostensiblement mandé par devers lui, dans la capitale de la Normandie, Suffolk et Salisbury, pour traiter, avec eux et d'autres membres du Conseil d'Angleterre, venus exprès en cette ville, la question de savoir s'il y avait lieu ou non d'aller au secours de Glocester, et si les chefs, que celui-ci mandait à son aide, étaient personnellement disposés à se rendre à son appel. Après des délibérations que l'on prolongea pour la forme, et où les deux maris outragés par Philippe furent censés opiner dans un sens contraire à celui de la majorité, il fut convenu qu'on n'interviendrait pas dans les affaires de Hainaut, attendu que le duc de Bourgogne venait de notifier au gouvernement siégeant en Angleterre que, pourvu que les bandes de Jacqueline ne se

[1] « Item adonc, afin que Bourgoigne n'eust point de souspeçon à Bedford, il fist faindre à Suffolk et Salisbury, etc. » *Voir* Pièce III.

jetassent pas sur ses propres États, il s'abstiendrait de prêter main-forte à son cousin de Brabant [1].

Suffolk, Salisbury et les autres partisans de Glocester feignirent, comme nous l'avons vu, de ne se soumettre qu'en frémissant à la décision du Conseil. Ils s'excusèrent, auprès du compagnon de Jacqueline, par lettres destinées à la publicité, de ne point se porter à son secours, se rejetant sur les rigoureuses lois de l'honneur militaire qui les astreignait à servir en France [2]. Ce n'était là que la première partie de leur rôle. Car, dans le même temps, ils jouaient l'indignation et parlaient, à tout ce qui les approchait, non pas de se battre contre les Français, mais de passer en Terre-Sainte [3].

La vérité ne résidait ni dans l'une, ni dans l'autre de leurs attitudes, et ils ne renonçaient pas plus à l'idée de venir bientôt en aide à Glocester qu'ils ne songeaient à aller faire un pèlerinage à Jérusalem. Non contents d'établir un parfait désaccord entre les conversations, soi-disant confidentielles, qu'ils avaient avec leur entourage, et le langage officiel de leur dépêche à Glocester, ils écrivaient secrètement à celui-ci une lettre en anglais, par laquelle ils l'informaient que Suffolk, maintenant rétabli, reprenait son projet d'aller vers lui en ambassade, toujours *sous ombre de trouver paix* entre les compétiteurs du Hainaut, et qu'il mettrait à profit cette rencontre pour lui communiquer certaines choses discutées et résolues, en conseil privé, à Rouen. On terminait en engageant Glocester à ne pas s'alarmer des désaveux dont il était l'objet de la part de la politique anglaise, ni de la défection apparente de ses meilleurs amis [4].

Sur ces entrefaites, aux environs de la Chandeleur 1425, fut consommée la disgrâce de Jean Le Clerc, sire de Luzarche, disgrâce qui lui avait été

[1] « Item, soubz celles faintes, ledit Bedford s'estoit trait à Rouen, et là les manda venir, incontinent après la journée de Milly, pour avoir privée délibération avecques Chaucier et autres du conseil d'Angleterre. » *Voir* Pièce III.

[2] « Item, après ce, fu response faicte par Suffolk, Salisbury et les autres, audit de Gloxestre, par lettres closes, etc. » *Voir* Pièce III.

[3] « Et ainz d'eulx mesmes eulx vouloir aler en Jhérusalem, etc. » *Voir* Pièce III.

[4] « Item, ce non obstant, ilz rescripsirent, au moins Suffolk, autres lettres en angloiz, audit Gloxestre, contenant, comme je suz de lui, que brief iroit devers lui en ambaxade, soubz umbre de trouver paix, et lui diroit plusieurs choses avisées audit conseil à Rouen et déterminées, et qu'il procédast hardiement oultre. » *Voir* Pièce III.

prédite deux mois auparavant, vers la Noël 1424, par l'intendant de Suffolk. On se rappelle qu'à cette dernière époque, Louis de Luxembourg, évêque de Térouane, avait quitté Paris pour se rendre auprès de Bedford à Rouen, où nous voyons maintenant qu'il obtint le succès qu'il désirait. La raison pour laquelle le régent sacrifia Le Clerc à l'évêque de Térouane fut, au témoignage de Guillaume Benoit, que le premier était originaire du Nivernais, et, comme tel, dévoué corps et âme à madame de Nevers qui venait d'épouser définitivement le duc de Bourgogne [1]. Bedford ne manqua point d'essayer de colorer, aux yeux de Philippe le Bon, la mesure qui atteignait l'un des plus chauds serviteurs de la nouvelle duchesse. Quelque soin qu'il prît d'enlever à cet acte sa véritable signification, il devenait évident (suivant la judicieuse remarque du prisonnier de Lille) que le régent anglais ne voulait en place, spécialement dans les hauts emplois, que des gens qui fussent entièrement à sa dévotion, et non sous la main du duc de Bourgogne, ainsi qu'il s'est chargé de le prouver en diverses autres circonstances [2].

Le comte de Suffolk ne se priva pas de dire à son confident que la chute de Le Clerc était l'œuvre de *cette bonne fille* (et par là il désignait, à ne pas s'y méprendre, madame de Nevers). Il ajouta que le duc de Bourgogne, le régent, Glocester et ses amis, aidés du Conseil d'Angleterre, jouaient ensemble une partie fine, et qu'il lui semblait que le régent dissimulait avec tout le monde [3].

Vint le temps *des défiances*, c'est-à-dire le moment (3 mars 1425) où Philippe le Bon, pour éviter une plus grande effusion de sang chrétien, provoqua le ravisseur de Jacqueline en une lutte corps à corps [4]. Ce fut le

[1] Le mariage avait été célébré, à Moulins-Engilbert, le 30 novembre 1424.

[2] Item, audit lieu de Rouen, fu conclud ce que, passé avoit deux moiz, avoit esté mis en termes sur messire Jehan Le Clerc, lors chancelier de France, etc. » *Voir* Pièce III.

[3] « Item, environ la Chandeleur ensieuvant, à Rouen, etc. » *Voir* Pièce VII.

[4] Les lettres de défi, échangées entre les deux compétiteurs du Hainaut, ont été rapportées par M. de Barante, dans son *Histoire des ducs de Bourgogne*, 2e livre du *Règne de Philippe le Bon*. Extraits du compte de la recette générale de 1424-1425, relatifs *au projet de combat singulier entre Philippe le Bon et Glocester :* « A Andry de Thoulongon, escuïer d'escuïerie de monseigneur, la somme de dix frans, laquelle, du commandement et ordonnance d'iceluy monseigneur, lui a esté païée, baillée et délivrée comptant, pour v jours entiers et continuelz, commenchans le xxe jour de mars M CCCC XXIIII, que, du commandement et ordonnance de mondit seigneur,

signal, dans le parti de Glocester, d'un nouveau déchaînement contre le duc de Bourgogne. Suffolk ne se borna pas, cette fois, à faire passer en Angleterre les pièces du débat, en défigurant sur ses copies, dans on ne sait quel but, le nom de tous les hommes d'État qui s'y trouvaient mentionnés; il réunit à souper, le soir même où il expédiait ces pièces chez les insulaires, un grand nombre d'Anglais, parmi lesquels figurait, croit-on, le célèbre Glacidas. Là se tinrent des propos hostiles, — non-seulement au duc de Brabant que, d'après le dire d'un chevalier bourguignon revenant de Rome, on déclara n'avoir point été relevé, lors de son mariage avec Jacqueline, de l'un des principaux empêchements qui s'opposaient à cette union, — mais aussi au duc Philippe, qu'on signala comme soumis aux pires influences, en en donnant pour preuves sa récente alliance matrimoniale avec Bonne d'Artois, et l'entrevue qu'il venait d'avoir à Mâcon avec Charles VII. On invoqua les plus

il a vaquié en alant très hastivement jour et nuit, du païs de Flandres en la ville de Paris, pour d'illec amener devers mondit seigneur, les meilleurs ouvriers de armoierie, peinture et brodure, dont il pourroit finer, pour iceulx ouvriers employer par deçà, à faire certains habillemens que mondit seigneur avoit fait et faisoit faire *pour le fait du gaige que, à l'ayde de Nostre-Seigneur, il espéroit faire à l'encontre du duc de Glocester;* » — « à messire Hue de Lannoy, la somme de cent quinze livres, laquelle monseigneur lui a ordonné et tauxé pour chacun voyage par lui nagaires fait, avec et en la compagnie de messire Jehan de Luxembourg, en la ville de Paris, devers monseigneur le régent le royaume de France, *pour aucunes choses touchans le gaige emprins entre mondit seigneur et le duc de Glocestre,* et autres qui grandement touchoient mondit seigneur. Ouquel voyage ledit messire Hue de Lannoy a vaquié du xxiii[e] jour de mars M CCCC XXIIII que pour ce party de son hostel à Lille jusques au x[e] jour d'avril qu'il y retourna; » — « à Guillaume de Vicey, escuïer, eschanson de monseigneur, la somme de xlviii frans, pour, par ordonnance et commandement de mondit seigneur, avoir fait certain voyage de la ville de Lille à Paris, devers monseigneur le duc de Bedfort, régent de France, pour poursuivir, devers lui, l'abréviacion et avancement de l'*emprinse et querelle d'entre mondit seigneur et le duc de Glocestre,* ouquel voiage ledit Guillaume de Vicey vaqua depuis le xxiii[e] jour d'avril M CCCC XXV al xi[e] jour de may ensuivant; » — « à messire Jehan de Luxembourg, pour un voyage que nagaires il a, du commandement et ordonnance de monseigneur, fait de la ville d'Audenarde à Paris, et pour un autre voyage que présentement il lui ordonne faire audit lieu, devers monseigneur le régent de France, *pour le fait des armes et gaiges que, à l'aide de Nostre-Seigneur, il espoire faire à l'encontre du duc de Glocestre,* mi livres; » — « à François Pélerin, escuïer d'escuïerie de monseigneur, la somme de neuf vins dix-huit frans, laquelle le receveur général lui a païée, baillée et délivrée comptant, pour mi[xx] xix jours entiers et continuelz, commençans le xxv[e] jour de mars M CCCC XXIIII, que, de l'ordonnance de mondit seigneur, il avoit esté et demouré en la ville de Bruges, pour, avec Jehan de Quiélene, son conseiller et maistre d'ostel, entendre et vaquier aux ouvraiges,

sévères châtiments de l'Angleterre contre les conseillers du duc de Bourgogne, qu'on ne se priva point de désigner par leurs noms. On en vint ensuite à regretter de n'avoir point profité de la présence à Paris du fils de Jean sans Peur, durant les noces de La Trimouille, pour se saisir de sa personne. On s'écria que si Glocester eût été, en ce moment-là, dans la capitale, les choses ne se fussent point passées de la sorte, que le régent était trop faible et *ne valait rien,* qu'il était plus que temps de s'emparer du duc de Bourgogne *et de tous les Bourguignons.* Suffolk prit ici la parole pour déclarer qu'au moins importait-il qu'on mît promptement la main sur le chef et *les principaux* du parti. Guérart, qui regrettait sans doute d'avoir manqué son coup aux joutes de Saint-Pol, estima, en homme prêt à l'opérer, que l'arrestation projetée n'offrait aucune difficulté. Il mêla à son discours des paroles de haine et de mépris à l'adresse du Bourguignon [1].

pour le fait des habillemens qu'il a fait faire *pour cause du gaige,* etc.; — audit François Pélerin, pour considéracion des grans peines et travaulx continuelz que, ès mois de mars, avril, may et juing M CCCC XXV, il a prins pour entendre, avec et en la compaignie de Jehan de Quiélene, à faire faire les habillemens que, *pour la journée que mondit seigneur espéroit avoir à l'encontre du duc de Glocestre,* il avoit fait faire en la ville de Bruges, c frans. »
A la fin du volume, on trouve : « Despenses faictes, du temps de ce présent compte, *pour le fait de pluseurs habillemens de guerre et autres que monseigneur a fait faire pour cause des armes qu'il entendoit faire contre le duc de Glocestre.* » La honteuse *soumission de Glocestre* est rappelée, dans le même compte, par les articles suivants : « Aux trois héraulx du duc de Glocestre, qui ont, à mondit seigneur, rapporté sa response sur les lettres qu'il avoit envoyées audit duc de Glocestre, pour lui faire rappeller certaines choses que escriptes il lui avoit, ou de le combattre, à deux desquelz mondit seigneur a donné, pour les nouvelles qu'ilz lui apportèrent, avec ung mantel de drap d'or fourré de martres, IIe XXXV livres, et à l'autre, LVII livres; » — « à Mahiet Chastelain, chevaucheur du Roy, nostre sire, pour son vin des bonnes et acceptables nouvelles qu'il a apporté à mondit seigneur, de par monseigneur le régent de France, qui lui a envoyé copie de la submission du duc de Glocestre, pour le fait du gaige que icellui monseigneur avoit à faire à l'encontre du duc de Glocestre, XII frans. »

[1] « Item enfin, environ le temps des deffiances, lui estant à Paris, il envoya en Angleterre la copie de toutes les lettres, d'une partie et d'autre, desdites deffiances, et, enclos en ces lettres, ung roolet où il m'avoit fait estropier les noms de monsr le chancelier, monsr le prince et tous les autres, sans me dire que c'estoit pour envoïer en Angleterre. Et ce jour, au souper, avecques moult d'Angloiz et me semble que Glasdal y estoit, lui oy dire moult de choses avecques lesdits Angloiz, et, comme je povoie entendre, disoit ledit conte que c'estoit bien traïson, et qu'il y avoit ung chevalier de Bourgoingne, en la ville, qui venoit de Romme, lequel disoit que monsr de Brebant n'avoit point pris dispensacion d'un point qui estoit le plus fort, et qu'il paroit bien que ledit de Bourgoingne estoit bien conseillé et parloit adonc de ce qu'il avoit

Cette conversation, ayant eu lieu en anglais, échappa en partie à Guillaume Benoit. Celui-ci ne fut pas le seul, du reste, à qui les échos en revinrent. Il existait, parmi les gens de Suffolk, un Saint-Yon, débris de la vieille bande des Cabochiens, du concours de laquelle le feu duc Jean sans Peur avait eu jadis à se louer. Un fond de fidélité pour la maison de Bourgogne animait ce personnage, à qui il échappa un jour de dire que si son maître, Suffolk, se mettait décidément aux ordres de Glocester, lui, Saint-Yon, s'appliquerait à faire les affaires du duc Philippe. Depuis ce jour, le sire de La Pole prit l'ex-cabochien en souveraine aversion. Saint-Yon, voyant l'inimitié dont il était devenu l'objet, parla de changer de service. Mais, comme il avait l'oreille fine et pouvait avoir saisi au vol d'autres rumeurs encore que celles du souper, Suffolk jugea prudent de le retenir dans sa suite : il feignit donc de lui rendre ses bonnes grâces et l'emmena avec lui en ambassade [1].

Le sire de La Pole reprenait, en effet, conformément au dernier avis qu'il avait transmis à Glocester, le chemin du Hainaut, se promettant bien de ne plus faire de faux pas sur sa route. Bedford, toujours posé en médiateur, députait, au même moment, vers le Bourguignon, l'évêque de Térouane, qui tentait de se faire pardonner la disgrâce de Jean Le Clerc, dont il était le principal auteur, en allant porter au noble duc des paroles de paix entre Glocester et lui [2].

Ce n'était là qu'un renouvellement de comédie. Car, cette fois encore,

espousé madame Bonne et qu'il avoit parlé au daulphin à Mascon, et nommèrent là les conseilliers devantdiz, desquelz ilz devisoient la pugnicion d'Angleterre, et bien à plain; et plus, disoient les uns que, qui eust seeu cecy, quant il avoit esté à Paris aux joustes, on en eust bien faiz, et aussi disoient qu'ilz vouldroient que mons[r] de Gloxestre y eust esté, et que il n'en fust pas ainsi alé, et que mons[r] le régent ne valoit riens. Et les autres disoient que, qui les eust creuz, on prendroit toutes les gens de mondit seigneur de Bourgoingne et tous les Bourguignons. Et sur ce, ledit Suffolk, oudit langaige d'Angloiz, je le oy qu'il faloit premièrement entendre aux principaulx et le retraire, et Guerart, que j'ay autresfoiz nommé, qui estoit là (Cf. note 1 de la p. 19).... en parloit Dieux scet comment, si feroit Suffolk et mesmement contre mons[r] de Bourgoingne en le diffamant. » *Voir* Pièce VII, *Glacidas* (en anglais *William Glasdale*) est célèbre par ses exploits et par sa fin tragique sous les murs d'Orléans.

[1] « Et sçay bien que Phelippot de Saint-Yon leur en a ouy maintesfoiz parler, etc. » *Voir* Pièce VII.

[2] « Item, tantost après, furent envoyez Suffolk et Thérouenne en ambaxade, c'est assavoir Suffolk en Haynau à Gloxestre, et Théroenne à Bourgoigne. » *Voir* Pièce III.

Suffolk était muni d'instructions secrètes, écrites en anglais, et de tout point contradictoires avec l'objet apparent de sa mission. Ces instructions défendaient bien à Glocester, de la manière la plus absolue, de livrer bataille à Philippe; mais elles se basaient uniquement sur ce qu'on croyait être sûr de tenir ce dernier prince à Paris, aux Pâques de 1425, où l'on donnerait des joutes et où l'on exécuterait, sans prendre plus de peine, ce qu'on avait été empêché de faire au mois de novembre précédent. Au besoin, le défi lancé, par le chevaleresque duc de Bourgogne, à son compétiteur, servirait d'amorce pour attirer Philippe dans la capitale. Aussi recommandait-on à Glocester de relever bravement, à la face de l'Europe, le gant qu'on lui avait jeté. Ce fut sans doute sous le coup de ces inspirations, assez peu héroïques, que le ravisseur de Jacqueline fixa au 24 avril (fête de Saint-Georges), le combat en champ clos auquel il était provoqué [1].

Cependant Suffolk laissa Saint-Yon à Lille auprès d'une madame de Beauverger (sa maîtresse?) et il poursuivit sa route jusque vers Glocester. Il avait dans son escorte, indépendamment de l'ex-cabochien, deux frères normands du nom de Desquay, ennemis jurés du duc de Bourgogne, et qui disaient de lui tout le mal possible : ce que le poëte Binchois, aussi du voyage, ne supportait pas sans impatience; d'où résultaient dans l'entourage de Suffolk, des querelles très-vives, entre les partisans de Glocester et ceux de Philippe [2].

Après s'être acquitté de sa mission confidentielle en Hainaut, Suffolk revint en rendre compte à Bedford, qui ne le laissa plus s'éloigner de sa personne, et qui le retint sans emploi à la cour, ainsi que Salisbury, jusqu'à l'entrée du mois de juin 1425. Les auteurs du complot se tenaient prêts et aiguisaient leurs lances pour les fameuses joutes de Pâques, auxquelles ils s'attendaient à voir assister le duc de Bourgogne [3]. Mais les Pâques vinrent, et plusieurs autres semaines s'écoulèrent ensuite, sans amener à Paris le fils de Jean sans Peur, qui, avisé, selon toute apparence, de ce qu'on tramait

[1] « Et à Suffolk fu faicte une instruction à part en angloiz, etc. » *Voir* Pièce III. — Cf. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, édit. in-8°, t. IV, p. 259.

[2] « Et demoura S^t^-Yon à Lille devers madame de Beauvergier, etc. » *Voir* Pièce VII.

[3] « Item, que pendant ce temps jusques au premier jour de juing ou environ, etc. » *Voir* Pièce III.

contre lui, répondit aux princes anglais par une surprise de sa façon.

Un soir que le régent soupait chez Suffolk, avec Salisbury, le bruit se répandit, dans l'hôtel, que le chevalier de l'Isle-Adam, qui avait autant de griefs contre l'Angleterre que d'obligations et de reconnaissance envers le duc de Bourgogne [1], s'était porté vers les halles, *en certain lieu secret*, qu'il y ameutait le peuple dont il était l'idole, et que, par ordre de Philippe, il allait enlever de Paris le gouvernement anglais, pour faire place à celui de Charles VII. Grande fut l'épouvante des nobles convives qui, comme bien on pense, quittèrent brusquement la table [2]. Salisbury, à la suite de cet événement, expédia, de l'autre côté du détroit, les biens meubles qu'il avait à Paris, à Melun *ou ailleurs en France :* ce qui confirme l'accusation d'avarice déjà lancée contre lui par son ami Suffolk, et ce qui fit dire à ce dernier, dont l'humeur bassement railleuse nous est connue, qu'*il* (Salisbury) *avoit plus grant paour de son avoir que de son corps* [3].

Les princes anglais marchaient de déception en déception. Pour ne point perdre contenance, et pour rester fidèles à la lettre de leur programme, ils livrèrent entre eux des joutes à Paris, vers la fin de mai 1425. Mais, comme l'observe leur dénonciateur, ils n'avaient point le cœur à la joie. Leur inquiétude, leur éloignement pour les plaisirs, se traduisit par la suppression des danses et autres divertissements qui, d'après les usages de la chevalerie, succédaient le soir, en temps de tournoi, aux exercices guerriers de la journée [4].

Désespérant de voir venir Philippe dans la capitale, le régent se détermina à aller le trouver à Hesdin, sous prétexte d'obtenir de lui l'abolition des lettres de défi lancées contre Glocester. Il rendit donc à Suffolk et à Salisbury des commandements militaires en France; ensuite de quoi, il se

[1] Il devait à Philippe le Bon d'être sorti, à la mort de Henri V, des murs de la Bastille, où ce dernier monarque avait mis beaucoup d'obstination à le détenir. — *Voir* de Baante, liv. I^er^ du *Règne de Philippe le Bon*.

[2] « Item aussi que, cependant, ilz cuidèrent estre pris à Paris, comme ilz disoient, et livrez au daulphin, etc. » *Voir* Pièce VII.

[3] « Item que, pour celle paour, le comte de Salisbury envoïa hastivement tous ses biens en Angleterre, etc. » *Voir* Pièce VII.

[4] « Et pour ce qu'ilz apperceurent que ledit de Bourgoigne ne vendroit point, etc. » *Voir* Pièce III. » — « Item que, tost après, on fist joustes, etc. » *Voir* Pièce VII..

dirigea lui-même vers la résidence favorite des ducs de Bourgogne [1]. Il ne se fit suivre d'*aucun seigneur*, de manière à écarter, par cette simplicité d'appareil, les soupçons de son ennemi, et il s'efforça, par d'insidieuses

[1] « Auquel lieu ils (le régent et la régente) furent, de par ledit duc, reçus et festoyés moult notablement, et là demourèrent par l'espace de six jours, faisant grand'joie et grand'liesse les uns aveeques les autres, en boires, en mangiers, chasseries, danses et aultres ébattements de plusieurs et diverses manières. » Monstrelet, livre II, c. 52.

« A Ilesdin, où le duc bourguignon et ses hôtes furent réunis, les serviteurs de Philippe le Bon portaient au bras une *emprise*. Cet emblème consistait dans une plaque d'argent sur laquelle on voyait peint (probablement en émail d'or sur fond bleu) un rayon de soleil. Il signifiait que la justice de la cause, ou querelle de Jean, duc de Brabant, contre Glocester, était aussi claire que la lumière du jour. Les champions de cette cause devaient conserver l'insigne qu'ils avaient revêtu, jusqu'à ce qu'ils eussent triomphé de leur antagoniste. Ce belliqueux symbole déplut au régent anglais. Bedford essaya vainement d'obtenir que ceux qui le portaient consentissent à le dépouiller, même en sa présence. » Vallet de Viriville, t. I, p. 469. — Extraits du compte de la rec. gén. de 1424-1425 relatifs au *séjour simultané des ducs de Bedford et de Bourgogne à Hesdin* : « A Boquet de Latre, escuïer de cuisine de monseigneur (de Bourgogne).... la somme de soixante-dix livres, cinq solz,... que mondit seigneur lui a donné et ordonné estre baillée, oultre et par dessus ses gaiges que ordinairement il prent en son hostel, tant pour considéracion des services que continuelment il lui fait comme pour lui aidier à supporter certains frais et missions qu'*il a fais et soustenuz ou mois de juing M CCCC XXV, en alant de la ville de Bruges en la ville de Hesdin, pour faire repparer et remettre à point l'ostel d'icellui seigneur audit lieu de Hesdin et y apprester le logiz de monseigneur le régent de France, duc de Bedfort, et de madame la régente, suer de mondit seigneur, qui ilec ont esté devers lui*, ouquel voyage ledit Boquet mena aucuns des gens et serviteurs de mondit seigneur, partie à ses despens; » — « et aussi messire Hue de Lannoy, party de son hostel à Lille, le derrain jour du mois de juing, *pour venir par devers monseigneur en sa ville de Hesdin pour le acompaignier et estre à l'assemblée par monseigneur et ledit monseigneur le régent fuicte audit lieu de Hesdin;* » — « à Jacques de Harchies, escuïer, ... la somme de XXIII livres que monseigneur lui a donné, tant pour considéracion des services qu'il lui a fais comme pour et en récompensacion de ce que, sans avoir eu aucuns gaiges ou ordonnance d'argent, *il estoit, de son commandement, venu devers lui en la ville de Hesdin, à tout* LXXII *ses chiens, à l'assemblée qui y a esté de mondit seigneur, de monseigneur le régent et de madame la régente, sa suer;* » — « à Jacquemart Walois, marchant de lanches, demourant à Lille, la somme de vint-quatre livres dix-sept solz, laquelle lui a esté paiée pour vu douzennes de lanches quarrées que, *ou mois de juillet M CCCC XXV, monseigneur a fait prendre et acheter de lui et les mener en sa ville de Hesdin pour les joustes que ilec il a fait faire en la présence de monseigneur le régent de France*, etc.; » — « aux officiers servans ès offices de la despense de monseigneur le régent de France, duc de Bedfort, CXVII livres X solz, que monseigneur (de Bourgogne), estant derrenièrement en sa ville de Ilesdin, leur donna, pour, entre eulx distribuer au partement d'ilec, *où il bien veigna et festoya ledit monseigneur le régent et madame sa suer, qui l'estoit venuz veoir et visiter;* aux héraulx et poursuians d'armes dudit

paroles, de le ramener avec lui jusqu'au Crotoy. A l'extrémité de la route qu'ils eussent ensemble parcourue (en supposant que le duc Philippe se fût laissé prendre à ces belles protestations d'amitié), Bedford avait embusqué 500 soldats anglais, au service de son frère, qui avaient pour mot d'ordre de *happer* le Bourguignon au passage. Si ce noble fait d'armes eût réussi, on l'eût imputé aux partisans de Jacqueline, que, depuis le 13 juin 1425, Philippe détenait prisonnière à Gand [1].

Le nouveau complot ayant eu le même sort que les précédents, il ne restait plus au régent qu'un seul parti à prendre : celui de mander à Paris, dans un bref délai, les deux compétiteurs du Hainaut, pour s'entendre dire, par lui siégeant en cour plénière, que le combat singulier, auquel ils s'étaient réciproquement conviés, n'aurait point lieu. Au fond, c'était le désir des princes anglais qu'on ne se battît pas : ils n'osaient compter sur l'avantage en champ clos, et ils se rendaient cette justice qu'un succès même, obtenu par eux dans de semblables conditions, ajouterait encore à leur impopularité en France; aussi étaient-ils unanimes à souhaiter que Bedford se transportât au plus vite en Angleterre, pour aviser aux grands moyens dont l'adoption semblait commandée par l'empire des circonstances [2].

Durant l'été de 1425, les émissaires des princes, que nous voyons impli-

monseigneur le régent XL livres, que mondit seigneur leur a semblablement donné; à ses trompettes et ménestrelz, semblablement XXXVII livres, X solz; à Pontoise, fol d'icellui monseigneur le régent, semblablement III livres, XIII solz. »

[1] « Item, pour ce qu'il ne vint point à Paris, dont on ne l'avoit ozé presser depuiz lesdites joustes, manière se trouva que Bedford iroit devers lui, faignans cuider trouver paix sur le fait d'armes, et furent disposez et ordonnez Suffolk et Salisbury à autre charge sur le fait de la conqueste. — Item, que ce fait, ledit Bedford ala à Hesdin, tout simplement, sans nul des seigneurs, afin que ledit de Bourgoigne eust ainsi vouloir de se fyer à lui, et cuida que ledit de Bourgoigne le deust convoyer jusques au Crotoy, afin d'ilecques le happer : car il y avoit bien V^c^ angloiz, des gens de Gloxestre, muciez et détenuz secrettement, et si y en avoit d'autres en grant nombre à Calaiz; mais il n'y seenst trouver à le faire, et n'y avoit pas voulu mener Suffolk ne Salisbury, pour cause des doubtes que ledit de Bourgoigne eust peu faire. — Item, s'il y eust esté pris, ce eust esté, comme on eust dit, par les gens de le femme de Gloxestre, pour ce qu'il l'avoit retenue et retenoit prisonnière à Gand. » *Voir* Pièce III. — Sur le *complot d'Hesdin*, on peut comparer les deux récents historiens de cette ville, M. l'abbé Fromentin et M. le docteur Danvin, lesquels, et quoi qu'en dise ce dernier (p. 61 de ses *Notes et pièces justificatives*), n'ont connu que par l'*Inventaire-Godefroy* les pièces que nous analysons.

[2] « Item encores, que, pour le mieulx avoir qu'il pourroit, Bedford, etc. — Item, pour ce qu'ilz doubtoient que, s'ilz se feussent comparuz, etc. » *Voir* Pièce III.

qués dans ces mystérieux complots, furent perpétuellement en mouvement. Raoul Boutillier, capitaine du Crotoy, vint annoncer, de la part de Bedford, à Suffolk et à Salisbury qui faisaient le siége de Ste-Suzanne, l'insuccès de l'embuscade organisée sous les murs de la ville dont il avait le commandement [1]. Le fou du régent porta la même nouvelle à Jacqueline, auprès de qui il paraît avoir été devancé par Gilles de Clamecy [2]. Suffolk et Salisbury répondirent à Bedford par l'entremise dudit Boutillier, qu'ils renvoyèrent à son maître, et de Falstalf qu'ils détachèrent de leur compagnie. Falstalf étant tombé malade, au moment où il se disposait à leur rapporter verbalement les instructions du régent, celui-ci jugea qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de prescrire aux deux comtes de venir en personne conférer avec lui à Paris, aussitôt qu'ils se seraient emparés des places devant lesquelles ils avaient mis le siége [3].

La soumission de Mayenne (31 octobre) leur permit de se rendre, vers la mi-novembre, à l'appel de Bedford. En arrivant dans la capitale de la France, ils y trouvèrent installés deux hommes d'État de l'Angleterre, Warnier, évêque de Londres, et Hungerford, avec qui ils tinrent conseil *sur les nécessités du temps présent*. Il fut résolu que le régent repasserait le détroit pour aller s'inspirer, au delà de la Manche, de la politique qu'il lui conviendrait de suivre tant en France que dans les Pays-Bas, au début de la campagne suivante. Les lieutenants et conseillers se partagèrent les rôles jusqu'à son retour : Warnier et Salisbury restèrent dans Paris *à un même pouvoir*, Suffolk se chargea d'aller surveiller en Normandie les mouvements du duc de Bretagne, Scales prit le commandement de la Champagne, des Marches de Bourgogne et de La Charité [4].

Quant au duel annoncé entre Glocester et Philippe, il cessa d'en être question, et Suffolk dit bientôt à Benoit que c'était une affaire étouffée [5]. Le lâche ravisseur de Jacqueline n'avait pas attendu le 24 avril, date du combat, pour

[1] « Item, ces choses de Hesdin et ensievant, etc. » *Voir* Pièce III.
[2] « Item, apriès, ou mois d'aoust, je fu devers ledit Suffolk, etc. » *Voir* Pièce VII.
[3] « Item, sur ce, ilz renvoïèrent leur aviz à Paris audit de Bedford, etc. » *Voir* Pièce III.
[4] « Item que, après la place de Mayenne-la-Juhey, rendue, etc. » *Voir* la fin de la Pièce III.
[5] « Ilec (à Ste-Suzanne), je lui oy dire que monsr de Bourgoingne, etc. » *Voir* Pièce VII.

se retirer en Angleterre. Nous avons déjà vu que, le 13 juin, sa compagne, honteusement abandonnée par lui, avait été forcée de se rendre aux officiers du duc de Bourgogne. Elle ne tarda pas à s'échapper de leurs mains, sous un déguisement d'homme, et alla faire de la Hollande le boulevard de sa résistance à Philippe [1].

Plus approchait le moment du départ de Bedford pour l'Angleterre, et plus aussi devenaient fréquents les conciliabules entre Suffolk, Ramston et autres ennemis mortels du duc de Bourgogne. Bien que Benoit perdît beaucoup de ces discours, qui avaient toujours lieu en anglais, il en recueillait assez pour cesser (s'il faut l'en croire) d'avoir la conscience en repos. Il demanda donc son congé à Suffolk, qui, ayant le plus grand intérêt à ne point le laisser aller, lui offrit, pour le retenir, le château de Beu, que d'abord il eut la faiblesse d'accepter. Mais ayant ouï-dire, peu après, que le régent allait emmener la reine en Angleterre (ce qui était le comble de l'énormité), et entendant sans cesse autour de lui renouveler, contre le Bourguignon, les plus affreuses menaces, l'honnête intendant n'y tint plus : il présenta son compte à son maître, en réclamant le prix de ses services, et en déclarant net qu'il ne les lui continuerait point. Suffolk l'attira à l'écart, et s'enquit affectueusement des motifs d'une telle obstination à le quitter. Entre beaucoup de choses qu'il lui dit pour le détourner de donner suite à son projet, il l'assura qu'en cas de rupture entre la Bourgogne et l'Angleterre, il ne serait rien changé à sa position personnelle auprès de lui. Cette rupture, à l'entendre, n'était du reste pas près d'éclater. Rien ne se ferait aussi longtemps que le régent serait de l'autre côté du détroit, et d'ici à son retour, la régente et Térouane, toujours unis dès qu'il s'agissait de nuire à Suffolk, manœuvreraient si bien *que jamais guerre n'y auroit*. Comme Benoit persistait à solliciter le remboursement de ce qui lui était dû, son maître lui répondit que cela ne pourrait se régler qu'en Normandie : « car, » ajouta-t-il ironiquement, « tout l'argent de France ne suffit pas à entretenir Jean de Luxem-
» bourg sur la frontière picarde. Maintes fois l'évêque de Térouane a détourné,
» pour son frère le capitaine, des sommes que Bedford me faisait passer. »

[1] Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, édit. in-8°, t. IV, pp. 239-240.

Les conclusions de cet entretien, où Suffolk épancha de nouveau sa bile contre Philippe, en le déclarant *plus dangereux que les Armagnacs*, en confirmant la vérité du fait de l'entrevue à Mâcon et de l'alliance entre Bourgogne et Bretagne, furent qu'aussitôt après le retour du régent en France (où on l'attendait vers la Chandeleur de 1426), quand on saurait au juste à quoi s'en tenir sur les éventualités de paix ou de guerre, on mandaterait, au profit de Guillaume Benoit, sur la recette générale de Normandie, une somme de 1,594 francs [1].

Tous les yeux étaient alors fixés sur la guerre de Hollande, où Jacqueline faisait des merveilles. Robersart, qui avait jadis favorisé l'évasion de cette princesse en Angleterre, et Ramston, son inséparable ami, formaient publiquement, à Saint-Lo, où ils étaient sous les armes, des vœux pour la défaite du Bourguignon dans les Pays-Bas, *et sembloit*, rapporte Guillaume, *que Monseigneur y fust jà tué* [2].

A Saint-James-de-Beuvron, où le déposant avait été appelé pour traiter du rachat de la tour de Beu, Suffolk dit, après souper, à son confident, avec qui il venait de renouveler alliance, que jamais les affaires de Philippe n'avaient été en si piteux état, qu'il ne se soutenait plus que par l'appui de la régente, et que, quand Bedford serait de retour en France, *on auroit une bonne fin* de tous ces démêlés. Sur quoi l'intendant objecta à son maître que le régent affectait pour sa femme la plus vive tendresse, *qu'il l'amenoit toujours avec lui à Paris et ailleurs*, démonstration d'amour dans laquelle le sire de La Pole affecta de ne voir qu'une ruse de plus, déclarant sans détours que le duc de Bourgogne était l'homme du monde que lui, et tous les princes anglais, haïssaient le plus mortellement, — qu'ils n'en viendraient jamais à une guerre ouverte avec lui, mais qu'ils trouveraient moyen d'en avoir raison autrement [3].

Ces horribles propos, dont l'effet fut confirmé, dans l'esprit de Guillaume, par les impressions d'un souper auquel assistait Ramston, où l'on parla de

[1] « Item, à Paris, au temps du département Monsieur le régent devant Noël M CCCC XXV, etc. *Voir* Pièce VII.

[2] « Item, à Saint-Lo, en ce temps, où étoit Rampston et Robessart, etc. » *Voir* Pièce VII.

[3] « Item, à Saint-James-de-Beuvron, où il m'avoit mandé, etc. » *Voir* Pièce VII.

poison et autres maléfices, déterminèrent l'incorruptible intendant à ne pas transiger plus longtemps avec sa conscience. Il résolut, dit-il, de se dérober par la fuite à d'aussi criminelles accointances [1].

A peine était-il échappé de Saint-James-de-Beuvron, que Suffolk commandait qu'on s'emparât du château de Beu et qu'on y fît entrer des Anglais. Richard de l'Espine, fondé de pouvoirs dudit Guillaume, se présenta vainement aux portes de la place; il ne put obtenir qu'elle lui fût remise. Des ordres furent subsidiairement donnés par le sire de La Pole pour faire arrêter à Dreux son ancien commis, qui trouva à Paris un refuge provisoire [2].

VI.

L'heure est venue d'édifier le lecteur sur la valeur morale de l'homme dont nous avons jusqu'à présent rapporté les assertions sans nous arrêter à les discuter. Prisonnier au château de Lille, Guillaume Benoit déclare à ses juges, le 5 juin 1427, que les prétendues lettres de Glocester à Suffolk, par nous produites en tête de notre travail (Pièce I), n'ont jamais existé, — que lui-même a présidé à la confection de la copie qu'en a le duc de Bourgogne. Le mémoire annexé à ces lettres (Pièce II) est également argué de faux par son auteur [3].

Ce ne sont pas les seuls documents que Guillaume confesse avoir fabriqués, étant encore au service de son maître. A Paris, dans l'hôtel même du sire de La Pole, il a contrefait le seing manuel de Suffolk, et l'a apposé au bas d'une soi-disant lettre à Robersart [4], où il est question *de l'emploi du poison* contre « celui qui, à Melun, donna le diamant à la dame, femme de celui que savez. » On y lit que ce projet, caressé par le Conseil privé

[1] « Et ilec, au souper où estoit Rampston, etc. » *Voir* Pièce VII.

[2] « Et d'ilec me parti, et, pour ce et autres choses, me cuida faire prendre, ainsi que j'ay dit, etc. » *Voir* Pièce VII.

[3] « Ledit Guillaume Benoit, prisonnier oudit chastel,.... etc. » *Voir* Pièce VI. — Cf. note 5 de la p. 39.

[4] « Item, requis de ladite première lettre originale et plus petite, etc. » Voir Pièce VI. — Cf. notes 2 de la p. 40; 2 et 3 de la p. 42.

d'Angleterre, ne peut manquer d'aboutir « au moyen et à l'insu de la dame elle-même, » qui parle d'entraîner son mari en ambassade vers le duc de Bourgogne. Guillaume Benoit, devant se rendre à Paris, dans deux jours, sera, du reste, chargé d'en dire plus à Robersart. Ainsi se termine cette étrange missive que le faussaire a datée de S^t^-James-de-Beuvron, le 7 février 1426 [1].

Guillaume (aux termes de sa *première déposition* que nous allons suivre pas à pas) avait donc par devers lui, lorsqu'il s'enfuit de chez Suffolk : 1° la *fausse lettre de Glocester audit Suffolk*, qu'il avait à la fois *faite et fait faire*, et sur laquelle il avait bâti toute une série de mémoires, dont les pièces, par nous reprises sous les cotes 2 et 3, offrent un double spécimen [2]; 2° la *lettre* également *supposée* de *Suffolk* à *Robersart*.

Étant de passage à Rouen, où il s'arrêta en fuyant vers Paris, il exhiba un échantillon de sa frauduleuse industrie à Guillaume Fortin, gardien des Frères-Mineurs en la première de ces deux villes. Le religieux normand, secrètement affilié au parti breton, pressa l'ex-intendant de se mettre en rapport, aussitôt qu'il serait dans la capitale, avec un évêque cordelier, nommé l'évêque de Julmasse [3], qu'il trouverait à Paris en la compagnie de l'archevêque de Rouen [4], et qui le ferait arriver, par une filière d'entremetteurs, jusqu'à l'oreille d'Arthur de Richemont et de Jean VI. Fortin écrivit directement à Julmasse pour lui recommander son protégé [5].

[1] « Suffolk à messire Jehan de Robersart, maistre des eaues et forestz, etc. SUFFOLK. » — *Voir* PIÈCE IV.

[2] Le texte en a pourtant été remanié, comme nous le verrons plus loin, p. 44, note 3.

[3] C'est sans doute l'*Episcopus Julmensis* que nous voyons faire une ordination dans l'abbaye du Mont-Saint-Michel, le 24 juin 1424, par délégation de Jean de Saint-Avit, évêque d'Avranches (*Gallia Christiana*, t. XI, col. 493 *a*). — M. VALLET DE VIRIVILLE partage cet avis, et propose de lire *Julinensis*. L'*Episcopatus Julinensis*, ayant primitivement son siége à *Julini*, (*Vollinæ insulæ*, Wollin-sur-l'Oder, Poméranie) fut transféré, en 1275, à Camin ou Kammin, dans le district de Stettin : il a pu garder son ancien titre jusqu'au XV^e^ siècle. — Je conserve au personnage impliqué dans mon récit le nom d'évêque de *Julinasse* ou de *Julmasse*, que lui donnent mes textes.

[4] Jean de la Roche-Taillée, alors archevêque de Rouen, figure comme témoin, en 1424, dans l'acte de dispense qui autorise Philippe le Bon et Bonne d'Artois à contracter mariage (*Gall. Christ.*, t. XI, col. 87 *a*). C'est assez dire qu'il inclinait du côté du prince bourguignon.

[5] « Il monstra au gardien des Frères-Mineurs à Rouen, nommé frère Guillaume Fortin, etc. » *Voir* PIÈCE VI.

Julmasse adressa Guillaume Benoit à messire Charles d'Estouteville, que ledit Guillaume connaissait pour l'avoir un soir hébergé dans l'hôtel de Suffolk (ci-devant hôtel de Richemont). D'Estouteville lui-même le renvoya à la femme du capitaine de Gié [1], « assez près de Bar-sur-Seine, » qui se chargea de le mettre en relation avec le bâtard de Mirebeau, à Tonnerre, sur lequel on comptait pour introduire le faussaire auprès du connétable, Richemont étant alors dans le pays Chartrain où ledit d'Estouteville possédait une forteresse voisine de Châteaudun. Le bâtard, après s'être fait montrer quelques-unes des pièces, jugea prudent de diriger d'abord Guillaume sur Dijon, et il lui recommanda d'y chercher de sa part Briffault, l'un des conseillers de Philippe le Bon. Briffault voulut conduire sur-le-champ le délateur à Gui Armonier, président du conseil de Bourgogne, ce à quoi Guillaume se refusa. Il n'y eut qu'avec un seul des collègues dudit Briffault, Jean de Noident, qu'il consentit à s'ouvrir. Noident fit prendre, pour son usage, par un notaire de Dijon, une copie certifiée des *petites lettres* dites *de Suffolk*, et de l'un des *Mémoires* concernant les affaires de Bretagne [2].

Tout ceci se passait à l'insu du duc Philippe, alors absent de son pays de Bourgogne. Briffault, qui décidément se faisait le compère de Guillaume, lui proposa de l'emmener à Angers, pour y trouver le connétable. Arrivés dans cette ville, où ils descendirent à l'hôtel du Cygne « près de la Boucherie, » ils reçurent bientôt la visite de deux des conseillers les plus intimes de Richemont, Jean de Chinery et Jean de Troissy, qui s'offrirent à travailler de compte à demi avec eux, et à les mener devant le prince, leur chef, qu'on attendait à Angers dans les trois jours [3].

Il avait été convenu, suivant le désir exprimé par Benoit, que Chinery annoncerait au connétable l'ex-intendant de Suffolk *comme un valet du duc de Bourgogne*. Le premier mouvement de Richemont fut de s'étonner qu'un loyal serviteur de Philippe, ayant quelque chose à apprendre à son maître, ne se mît pas directement en rapport avec lui; — observation dont

[1] Ce doit être Gyé-sur-Seine (Aube).

[2] « Item, requis s'il a monstré lesdites premières lettres petites à quelques personnes, etc. » *Voir* Pièce VII. — Cf. notes 3 et 4 de la p. 38.

[3] « Et, par le conseil et aydes dudit Briffault, s'en alla avec lui, etc. » *Voir* Pièce VI.

Chinery atténua la portée en disant qu'il existait, entre le duc de Bourgogne et le régent, un accord secret en vertu duquel ces deux princes s'engageaient à n'accueillir réciproquement, sur leur compte, aucune délation sans se la communiquer, et sans retenir au préalable, par devers eux, la personne du délateur. Les communications qu'avait à faire Guillaume Benoit étaient, du reste, ajouta-t-on, d'une nature trop grave, pour qu'*une simple personne telle que lui* n'essayât point de les porter à la connaissance du duc de Bourgogne *par plus grand moyen et autorité*. Ce que Guillaume demandait était précisément de pouvoir se couvrir, auprès de Philippe, du grand nom d'Arthur de Bretagne [1].

Richemont affecta d'être satisfait de ces explications, qui, en même temps qu'elles flattaient son amour-propre, servaient ses vues politiques. Il accorda à Benoit une audience où celui-ci étala complaisamment les prétendues lettres originales et les pièces y annexées. Chinery, à la vue de ces documents, s'écria qu'ils ne renfermaient point un seul mot qui ne fût vrai et qui ne coïncidât avec ce qu'il savait d'autre part. Ayant emmené ensuite Guillaume hors la vue d'Arthur, il lui donna à entendre qu'il avait tout à se promettre des ducs de Bretagne et de Bourgogne, à la seule condition de ne jamais reculer dans la voie où il venait d'entrer [2].

Guillaume fut bientôt amené à faire un nouveau pas dans cette route. Étant, en octobre 1425, sous les murs de Mayenne, il avait été chargé par son maître d'aller recouvrer, en Normandie, une somme de 1500 florins, destinée à l'entretien de l'armée de siége que commandait Suffolk. Ce dernier, plein de confiance en son serviteur, n'avait pas pris la peine de faire remplir, avant de les signer, les lettres par lesquelles il entendait l'accréditer auprès de Pierre Surreau, receveur général de ladite province. Surreau étant absent de Rouen, lorsque Guillaume s'y présenta, son clerc Millet de Bray, délivra la somme réclamée, sur un ordre de Salisbury, qui avait qualité pour mandater les payements, et contre une quittance de Suffolk qu'il retira des mains du porteur. Guillaume, n'ayant pas eu en cette circonstance à produire de lettres de créance, se trouvait ainsi détenteur d'un blanc-seing du sire de

[1] « Dist oultre que, quand il fut arrivez audit lieu de Angiers, etc. » *Voir* Pièce VI.

[2] « Dist oultre que, lui venu en la compagnie de Briffault, etc. » *Ibid.*

La Pole, qu'il mit traîtreusement à la disposition des hommes d'État réunis à Angers [1].

Ceux-ci se saisirent de l'instrument qu'on leur offrait comme d'une pomme de discorde, avec laquelle ils se flattaient de détacher de l'alliance anglaise, d'un seul coup et à toujours, Jean VI et Philippe le Bon, qui n'y tenaient déjà plus que par un fil.

Briffault et Chinery rédigèrent, en conséquence, un projet de lettre qu'ils soumirent successivement à l'approbation de Jean de Troissy et à celle du connétable, leur complice avéré. Quand la teneur en fut adoptée, ils la firent, sous la foi du plus grand secret, rapporter sur le blanc-seing, par un scribe bourguignon, de la suite de Briffault, nommé Jean Chèvreneau [2].

Un seul des conseillers de Richemont, frère Guillaume Josseaume, eut le courage de protester contre l'abus qu'on faisait de la signature du sire de La Pole [3].

Dans la seconde lettre, imputée à Suffolk, on lui attribue les mêmes idées qu'on lui a fait émettre dans la précédente. Il est seulement à remarquer que les affaires de Bretagne y tiennent une plus grande place. On y parle, sous des noms supposés, de Jean VI et de son garde des sceaux, Jean de Malétroit. Pour piquer le duc de Bretagne en lui faisant sentir l'empire qu'exerce publiquement sur lui le chancelier-évêque de Nantes, Chinery a la malice de désigner le premier par la simple qualification d'*ermite*, et le second par celle, plus pompeuse, de *grand-prêtre* [4]. Il raconte que, pendant que Suffolk était à Saint-Lo, l'ermite, intimidé par son voisinage, l'avait fait prier de venir communiquer avec lui en quelque lieu *près de la frontière*, ou, si le capitaine anglais n'avait pas le temps de passer en Bretagne, de lui envoyer, à lui, *ermite*, ainsi qu'à *son grand-prêtre*, un sauf-conduit à la faveur duquel ils iraient, tous les deux, le trouver dans son camp. Ces avances d'amitié,

[1] « Item, requis dont et par quelle manière il qui parle, etc. » *Voir* Pièce VI.

[2] « Et audit lieu de Angiers, venant de Dijon avec ledit Briffault et lui qui parle, etc. » *Voir* Pièce VI.

[3] « Dist oultre que frère Guillaume Josseaume, etc. » *Voir* Pièce VI.

[4] « Dist oultre que, par l'advis dudit Chinery, etc. » *Ibid.*

quoique suspectes (*car l'ermite et son frère sont à un point liés avec l'homme du diamant*), doivent être acceptées, comme si elles offraient les plus sûres garanties de sincérité. Il y a lieu, en effet, pour les Anglais, de traiter *momentanément* avec Jean VI. C'est la volonté formelle du Conseil d'Angleterre ; car, avant tout, il faut se défaire de l'homme au diamant (que l'on hait en raison de la peur qu'il inspire), et de ceux qu'on nomme ironiquement *ses gouverneurs :* Raulin, Saligny, Orange, Jaucourt *et les autres.* Quand ce sera chose accomplie *et qu'on se verra à dessus* (poursuit le rédacteur de la dépêche, dans un style qui, malgré ses formes voilées, ne devait pas rester énigmatique pour les princes sous les yeux desquels on se proposait de le faire passer), *on coupera la tige de l'arbre et les grosses racines du jardin, en telle manière que jamais ne reverdiront : car, après, tous passeront pour aller en pèlerinage où savez, et, par ainsi, le jardin demeurera net, et héritage au Roi* [1].

Guillaume Benoit, interrogé sur le sens de ce passage, va au devant de l'explication que nous en eussions donnée, en déclarant que, *par la tige de l'arbre,* il faut entendre Jean VI en personne; *par les racines du jardin,* les enfants, frères et barons d'icelui; *par le pèlerinage,* le pays d'Angleterre; *par l'héritage* et *par là où vous savez,* le pays de Bretagne. Ce qui revenait à dire que aussitôt débarrassés du duc de Bourgogne, leur inquiétant allié, les Anglais tomberaient à bras raccourcis sur Jean VI, extermineraient sa race et s'implanteraient dans ses États, perspective bien faite pour fixer les irrésolutions du duc de Bretagne et le rallier à Philippe le Bon [2].

La seconde des fausses lettres de Suffolk (datée d'Avranches, 13 février 1426) se termine, comme la première, par l'annonce du prochain envoi de Guillaume Benoit à Paris, annonce à laquelle s'ajoutent quelques nouvelles de la guerre, telles que le progrès des fortifications de S[t]-James, en prévision d'un nouveau siége, etc. [3].

[1] « Très-chier et très-parfait amy. Je vous ay nagaires et derrain escript des nouvelles que j'ay eu, par lettres de mons[r] de Gloxestre, etc. » *Voir* Pièce V.

[2] « Item, requis quel chose ilz entendoient, etc. » *Voir* Pièce VI.

[3] « J'envoye devers vous Guillaume Benoit, etc. » *Voir* la fin de la Pièce V. — Par la personne qu'il y avait lieu d'informer de ces événements, « entendoient la dame Jacques de Bavière, afin qu'elle seeust des nouvelles d'Engleterre à elle plaisantes. » *Voir* Pièce VI.

Les mêmes motifs qui avaient porté les conseillers d'Arthur à intercaler, dans la dépêche par eux fabriquée, un long paragraphe relatif aux affaires de Bretagne, les déterminèrent à remanier les *Mémoires* de Guillaume Benoit basés sur les fausses lettres de Glocester, et à y introduire un plus grand nombre d'articles propres à frapper l'esprit de Jean VI [1]. C'est sans doute à la suite d'une élaboration de ce genre qu'a été fixé le texte des pièces que nous avons analysées sous les cotes 2 et 3 [2].

Cette catégorie de documents eût subi, entre les mains des conseillers d'Arthur, de bien plus graves altérations, si Benoit ne leur eût fait observer qu'en multipliant les retouches à l'infini, ils couraient risque de s'écarter notablement de la teneur du *Mémoire sur les affaires de Bretagne*, dont une copie était restée entre les mains de Noident, qui pouvait l'avoir transmise à Philippe le Bon [3]. Chinery se plaignit qu'on eût laissé prendre acte à Noident d'une communication aussi importante, ce dont Richemont, au contraire, se félicita hautement, disant qu'ainsi *Monseigneur de Bourgogne serait mieux informé des choses contenues en icelle pièce* [4].

Le connétable prenant sous sa garantie les assertions de Benoit, il ne lui restait plus qu'à adresser cet obscur émissaire au duc de Bretagne d'abord, au duc de Bourgogne ensuite.

Chinery et Briffault furent chargés de le conduire à Jean VI; — ils l'emmenèrent, d'une seule traite, jusqu'à Rochefort, et ils l'y firent stationner durant quatre heures, le temps pour eux de traverser (aller et retour) un bras de mer qui les séparait de Redon, petite ville fermée, en laquelle nous voyons qu'on parlait français dès cette époque, et où le duc de Bretagne se tenait retiré avec sa cour [5].

Débarqués à Redon, Chinery et Briffault coururent porter au chancelier, en son hôtel, les soi-disant *Mémoires* de Guillaume Benoit, qu'ils avaient fait recopier après leur avoir donné telle forme qu'ils avaient jugé convenable. Le

[1] « En tant que ycelles mémoires, etc. » *Voir* Pièce VI.

[2] « Instruction de Glocester à Suffolk; — mémoire de ce que Guillaume Benoit a à dire au connétable. »

[3] « Dist oultre que ledit de Chenery, etc. » *Voir* Pièce VI.

[4] « Dist oultre que ledit Chinery monstra, etc. » *Ibid.*

[5] « Et tant que ledit de Richemont, etc. » *Ibid.*

chancelier les parcourut, et admit leur auteur à venir lui montrer, en présence des deux envoyés de Richemont et de plusieurs autres conseillers et clercs, les lettres, *réputées originales*, sur lesquelles reposait l'échafaudage de ses révélations. Comme Jean de Malétroit passait, avec raison, pour incliner du côté des Anglais [1], on ne lui fit point connaître, et il feignit d'ignorer de quelle source provenait cet amas de documents [2]; il réitéra, séance tenante, à Guillaume Benoit, les brillantes promesses que lui avait faites Chinery [3], et, forcé de quitter instantanément la ville, il laissa le soin à ce dernier d'introduire ledit Guillaume auprès de la personne du duc [4].

En le conduisant à cette audience, Chinery confia à Benoit qu'il y avait déjà bien un mois qu'il avait avisé, par écrit, Philippe le Bon, d'un discours qu'aurait tenu Suffolk à Jean VI, discours qui se résumait à dire que, *maintenant qu'ils étaient réconciliés avec Bretagne*, les Anglais allaient faire à Bourgogne *la plus forte guerre qu'ils pourroient, comme au plus grand ennemi qu'ils eussent* [5].

Chinery donna, en même temps, le conseil à Benoit de se présenter à Jean VI toujours *comme valet du duc de Bourgogne*, cette petite ruse ne pouvant manquer, lui insinua-t-il, d'avoir, à Redon, auprès du duc de Bretagne, le même succès qu'elle avait obtenu à Angers, auprès de Richemont. Benoit, au reste, déclare ignorer si Jean VI fut ou non dupe d'une feinte à laquelle nous avons déjà vu que le connétable ne s'était laissé prendre qu'avec intention [6].

Jean VI, déjà informé de l'objet de la visite de Benoit, le reçut fort bien, s'enquit, avec un faux sourire, *de l'état de Suffolk et des Anglais*, et finalement chargea son conseiller Chinery de conduire l'émissaire d'Arthur devant le duc de Bourgogne, ajoutant que le chancelier de Malétroit serait du

[1] Sur la complicité de Jean de Malétroit avec les Anglais, voir l'*Hist. de Charles VII*, par M. Vallet de Viriville, t. II, p. 15.

[2] « Dist oultre que, après ce que lesdits de Chinery et Briffault, etc. » *Voir* Pièce VI.

[3] « Et semblables promesses (cf. note 2 de la p. 41) lui fist l'évesque de Nantes, chancelier de Bretaigne. » *Voir* Pièce VI.

[4] « Et, assez tost après, se parti ledit chancelier d'icelle ville, etc. » *Ibid.*

[5] « Et, cependant, ledit de Chinery dist à lui, etc. » *Ibid.*

[6] « Et, en oultre, ledit de Chinery, etc. » *Ibid.*

voyage, et qu'*il n'y avait rien de pis au monde que cet homme là* [1].

Cette dernière parole, échappée au duc de Bretagne, donne clairement à entendre que les *révélations*, ou, si l'on veut, les *inventions* de Benoit et de Chinery, commençaient à produire leur effet, — que l'*ermite* supportait déjà moins patiemment le joug de son *grand-prêtre*, et qu'il ouvrait enfin les yeux sur l'étroite connivence de l'évêque de Nantes avec les Anglais.

VII.

Malétroit, en partant pour la cour de Bourgogne, reçut des instructions dont nous allons extraire la substance :

« Et premiers, après les recommandations accoustumées, » le chancelier de Bretagne dira à monseigneur de Bourgogne, « comment mondit seigneur de Bretaigne a sceu, de nouvel, la manière et trayson que les Angloiz, de longtemps a, pourchassent à l'encontre dudit monseigneur de Bourgogne et des siens, et non pas tant seulement de lui, combien qu'il soit le principal contre lequel ilz tendent et ymaginent la destruction et mort, mais aussi contre mondit seigneur de Bretaigne et les autres de la maison de France, ainsi que bien à plein le poura savoir et veoir par les lettres du comte de Suffolk, signées de sa main, et oyr par aucune créance et mémoire qu'il avoit baillée à Guillaume Benoit, qui mesmes, pour acertener mondit seigneur de Bourgoigne, va par devers lui. »

2° Le duc de Bretagne a toujours eu et a, plus que jamais, « desplaisir de la perdition du royaulme, » qu'il voit avec regret « cheoir en main estrange. » Mais, désirant se conformer en tout aux intentions du duc de Bourgogne, « actendu les amours et alyances qui sont entre eulx, » il « a tousjours délayé et dissimulé, au plus qu'il a peu, avecques les Angloiz. »

3° Il ne s'est jamais mépris, du reste, sur la « male voulenté » desdits Anglais à son égard, « non obstans quelxconques trêves et abstinences que mondit seigneur de Bretaigne ait eu avec eulx. » Ces *abstinences* mêmes n'ont

[1] « Ledit de Chinery mena lui qui parle, etc. » *Voir* Pièce VI.

été, pour les insulaires, qu'une occasion de causer plus de dommages en Bretagne, le pays se trouvant moins en garde contre leurs attaques en temps de trêve qu'en temps de guerre. « Et ainsi monstroient-ilz, ainsi que la lettre dudit Suffolk porte, qu'ils prendroient abstinence avec mondit seigneur de Bretaigne, en attendant venir à la conclusion d'eulx pourpensée à l'encontre dudit monseigneur de Bourgogne. »

4° L'intérêt qu'ils avaient à temporiser avec le duc de Bretagne, « frère, ami, consanguin et alyé de mondit seigneur de Bourgogne, » n'a pu les *retarder* de commettre dans les États du premier « courses, entreprises et dommages, soubz umbre desdites abstinences, comme dit est. »

5° Ils en eussent fait bien plus, si « mondit seigneur n'y eust pourveu » en mettant « gens d'armes ès frontières de son pays, » malgré l'état de trêve. « Et ainsi peut l'on bien savoir, » répète le Mémoire, « que l'intencion des Angloiz est telle comme les lettres dudit Suffolk le portent. »

6° Le duc de Bretagne ayant fait jadis aux Anglais certaines ouvertures, non sans réserver le fait de son alliance avec le duc de Bourgogne au su de qui il agissait, a vu rejeter en principe ses offres, si elles n'allaient « purement et simplement » jusqu'à former, avec le gouvernement de Henri VI, une ligue envers et contre tous, y compris Philippe le Bon.

7° « Mais mondit seigneur de Bretaigne n'a pas volu ce accepter, et à bon droit : » car, ainsi, n'eût-il pas fait « son devoir vers mondit seigneur de Bourgogne. » Pour le contraindre à passer par leurs volontés, les Anglais ont imaginé de « faire des courses en son pays; » et, pour ce qu'ils ont vu que, par ce moyen, ils n'atteignaient pas leur but, « et que (la mercy Nostre-Seigneur) mondit seigneur de Bretaigne a résisté, ont advisé une autre voye. » Ç'a été « d'envoyer lettres gracieuses devers luy, et sauf-conduit pour son chancellier, ou autres gens de quelque Estat qu'il voulsist envoyer à Paris, devers eulx, pour traictier et appoinctier en abstinences ou autrement. »

8° « Mondit seigneur a dissimulé avec leur message, » parce qu'il pénétrait « leur mauvaise intention » envers le duc de Bourgogne, et parce qu'il voulait se donner le temps de connaître les résolutions définitives de celui-ci. « Car, selon ce qu'il luy fera savoir à se départir de tout des Angloiz, ou autrement, ainsi le fera, ensuivant le chemin qu'il tendra. »

9° « Et pour ce que l'on puet assez savoir que, de tant plus que lesdiz Angloiz auroient plus de puissance au royaulme, de tant plus mesdiz seigneurs de Bourgogne et de Bretaigne, et leurs amiz et aliez, seroient plus en dangier, et auroient plus à se donner garde, samble que, avant que le feu feust plus esprins (que déjà trop le est, mais touteffois mieulx vault tart que jamais), qu'il seroit bon que mesdiz seigneurs de Bourgogne et de Bretaigne feussent joincts ensamble, et ce que l'un vouleist que l'autre (le) vouleist, (à quoy se offre mondit seigneur de Bretaigne), et qu'ilz pourveussent au relèvement de ce royaulme. Dont, pour ce faisant, seroit loenge à Dieu, et à eulx mérite aux âmes, et à tous temps mais, honneur entre les hommes. »

10° Il ne faudrait pas que la défiance que le duc de Bourgogne éprouve à l'égard du roi, ou de ceux qui l'entourent, le détournât d'entrer dans le plan qu'on lui soumet. « Car le roi par luy, s'il veult, et par mondit seigneur de Bretaigne, se veult régler et gouverner, et, telles gens qu'il voldra qu'il ait environ luy, les y avoir; et puet bien savoir que jamais mondit seigneur de Bretaigne ne le conseilleroit, s'il savoit qu'il y eust péril ne dangier, ne aussi que ce ne feust son honneur. Car son cas, bien et honneur, il répute le sien. »

11° « Mais s'il estoit ainsi, ce que non, que les gens d'environ le roi, voulzissent le contraire, se puet bien savoir mondit seigneur de Bourgogne qu'ilz n'auroient puissance de luy nuyre, attendu la puissance de lui et de mondit seigneur de Bretaigne joinct à luy en tous cas, et que tous les bons chevaliers et escuyers, bonnes villes et autres Estaz sont tant désirans, que plus ne pevent, de l'appaisement d'entre le roi et mondit seigneur de Bourgogne, et qu'ilz soient joincts ensamble comme doivent, voire tèlement en sont désirans que se ilz savoient et cognoissoient ceulx par qui il tardera et qui la chose vouldroient empeschier, à tout povoir leur courroient sus à toute destruction de corps et de biens, et encoires plus le feroient, et appertement se y monstreroient, s'ilz savoient avoir en ayde telle puissance comme celle de monseigneur de Bourgogne et de monseigneur de Bretaigne joincts ensamble. »

12° « Et, pour ce, samble à mondit seigneur de Bretaigne que mondit seigneur de Bourgogne ne devroit tarder que eulx deulx ne se joignissent

ensamble et procéder et aler avant au relèvement du royaulme. Car eulx deux joincts ensamble, comme dit est, ilz emportent la surté o (avec) eulx, veu le bon vouloir du remenant, comme dit est. »

13° Le duc de Bretagne va au devant de la plus forte objection que le fils de Jean sans Peur peut opposer au projet de réconciliation avec la France. « Et quant au regard de la réparation du cas advenu de feu monseigneur son père, naguères mondit seigneur de Bretaigne a envoyé sondit chancelier devers le roi pour icelui cas, par lequel le roi a fait savoir à mondit seigneur qu'il se offre et veult, selon les articles qui autresfois ont esté demenées, ainsi que mondit seigneur de Bourgogne et ses gens savent, du tout en tout à les acomplir. »

14° « Mais encoires, se ce ne soufflst, il (le roi) offre, en outre, en faire ce que mondit seigneur de Bretaigne en vouldra ordonner, ou meismes, tant se confiant à mondit seigneur de Bourgogne, espérant qu'il ne vouldroit pas que l'onneur de la couronne feust blécié, ce que luy et mondit seigneur de Bretaigne et monseigneur de Richemont en vouldront ordonner, ou que mesmes monseigneur de Savoye y soit. »

15° « Mais, pour ce que la besoingne pourroit prendre trait, et tousjours en la longueur le royaulme pourroit souffrir, prie mondit seigneur de Bretaigne, à mondit seigneur de Bourgogne, que, sans longue dissimulation, il lui plaise, à ceste foiz, à l'appointement et conclusion entendre et déclérer appertement son voloir à la manière comment il vouldra que la chose lui soit faite et exécutée. Et mondit seigneur de Bretaigne, confiant que mondit seigneur de Bourgogne ne sera pas excessif hors les termes de raison en ceste matière, se offre et promet le lui faire faire et tenir au roi. »

16° Dans son empressement à prévenir toutes les causes de retard, le duc de Bourgogne s'est employé près du roi pour « qu'il envoie une ambaxade devers luy, adfin d'acpointer avecques lui et en faire en tèle manière que lui et son conseil adviseront qu'il soit affaire. »

17° « Et se monseigneur de Bourgogne advise que pour l'onneur de lui, veu ledit mal qui, pour ledit cas avenu en la personne de feu mondit seigneur de Bourgogne, est avenu et est en ce royaulme, il lui soit honnorable, adfin qu'il entende audit traictié, lui dira ledit monseigneur le chancelier que mon-

dit seigneur de Bretaigne le lui conseille, comme proche frère, cousin, ami et alyé de luy, l'en prie et requiert et somme, et aura une lettre patente de procuration de mondit seigneur o povoir de ce faire. »

Le duc de Bretagne réserve pour la fin de son Mémoire une communication, qui n'était point nouvelle pour le duc de Bourgogne, puisqu'ainsi que nous l'avons vu, elle lui avait été faite, un mois auparavant, par Chinery, mais qui, dans la bouche du chancelier, devait acquérir un caractère officiel qu'elle n'avait point jusqu'alors, et qui semblait de nature à vaincre les dernières hésitations de Philippe le Bon. Le comte de Suffolk se trouvant dernièrement à Rennes, et se flattant d'avoir définitivement ramené Jean VI à l'alliance anglaise, aurait dit en confidence à ce prince que les mauvais propos du duc de Bourgogne envers le roi Henri VI, les ducs de Bedford, de Glocester et autres, fatiguaient le gouvernement anglais et que s'il pouvait intervenir une bonne paix ou trève entre l'Angleterre et la Bretagne, *la manière est toute pourveue pour avoir briefment fait de mondit seigneur de Bourgogne* [1].

Cette assertion étant lancée de manière à produire son plein effet, il ne reste plus, pour Jean VI, qu'à en venir aux conclusions.

« Item, soit pratiquée la joincture de mesdiz seigneurs les ducs de Bourgogne et de Bretaigne, les ungs avec les autres, envers tous et contre tous, à tousjoursmais; et, se mestier est et autrement faire ne se puet, eulx déclérer conjoinctement ensamble en leurs purs et privez noms à l'encontre des Angloiz, à la conservation de leurs personnes et seigneuries, lesquelles aliances, se le cas le désire, seront confermées de nostre saint Père le Pape, sans jamais en prendre dispensation pour quelconque chose qu'il puisse avenir, adfin que perpétuellement, et à tousjours, ilz soient en vraye union et fermes aliances, comme frères, parens et amis. »

[1] « Item, que le comte de Suffolk dit à mondit seigneur de Bretaigne, en sa ville de Rennes, dernièrement cuidant certainement qu'il deust prendre et faire aliances avec le roy d'Angleterre et les dues de Bedford et de Gloxestre, les paroles qui s'ensuivent :

« C'est assavoir que monseigneur de Bourgogne avoit tenu des mauvais termes audit roy d'Angleterre, ausdiz dues de Bedfort et de Gloxestre et à eulx tous, et que le conte de Salisbury et luy s'en estoient acquictiez audit de Bedford, et que s'il povoit avoir bonne paix ou trèves entre ledit roy et dues de Bedford et de Gloxestre et luy, la manière est toute pourveue pour avoir briefment fait de mondit seigneur de Bourgogne. » *Voir* Pièce VIII. Cf. note 5 de la p. 45.

A ce document provenant des archives de la Côte-d'Or [1], semblent se rattacher les articles suivants dont le texte existe également à Dijon, et que nous publions d'après la copie que nous en a délivrée M. Garnier :

« Item, et s'il estoit ainsi que mondit seigneur de Bourgoigne ne vouleyst, à ceste foiz, conclure à l'apaisement, etc., veu les seurtez que monseigneur de Bretaigne lui fait savoir quelles à l'esgart de mondit seigneur de Bourgogne plus grandes faire ne se porroient, prie mondit seigneur Bretaigne audit monseigneur de Bourgoigne, avant que nécessité les contraigne, veu les aliances d'entre eulx et celles que mondit seigneur de Bretaigne désire, ainsi que ci-dessus a esté touchié, qu'ilz prangent fermement et ouvertement un parti; et, tel et ainsi que mondit seigneur de Bourgoigne avisera, mondit seigneur de Bretaigne est prest de le faire et tenir; et que, à ceste foiz, sanz dissimulacion, il vueille que ainsi soit : car il se peut bien faire que, se aucun inconvénient avenoit (que Dieu ne vueille), à l'un d'eulx ne seroit pas temps d'y pourveoir. »

« Item, et que lesdites aliances soient faites les plus seures que faire se porra, et, se mestier est et que mondit seigneur de Bourgoigne le vueille, que elles soient confermées de Notre Saint Père le Pape, à tous temps mais tenir et sans jamais povoir aucune dispense de serment (obtenir) à l'encontre d'icelle pour quelconque chose que aviègne. »

« Item, et encore d'abondant, se mondit seigneur de Bourgoigne veult qu'il y ait aliances entre les païs de l'un et de l'autre de mesdis seigneurs, (soient) faictes et confermées en la plus grande seurté que faire se porra.

» Fait à Redon, le xv[e] jour de septembre l'an mil CCCC XXVI. »

JEHAN.

Par le duc, de son commandement :

J. Maulléon.

[1] *Chambre des Comptes de Dijon*, layette 75, liasse 1, côte 5.

Un troisième et dernier *document secret*, reposant aux archives de la Chambre des Comptes de Dijon, a pour titre : INSTRUCTIONS DE CE QUI EST A DIRE ET EXPOSER EN SECRET, A MONSEIGNEUR LE DUC DE BOURGOINGNE, PAR MESSIEURS JEHAN DE CHÉVERY ET LE PRIEUR DE LA CELLE, DE PAR MONSEIGNEUR LE CONTE DE RICHEMONT, CONNESTABLE DE FRANCE.

« Premièrement, sera dit à monseigneur de Bourgoingne, comment le chancellier a tousjours tenu le party des Anglois contre le roi, en hayne de ce que autreffoiz les gens du roi le prindrent et aussi par le moyen de certaines terres qui ly ont (été) données en Normandie et de certaine pencion qu'ils lui ont tousjours payée. »

« Item, que nagaires mondit seigneur le connestable le fist prandre pour obvyer aux mauvaises entreprises qu'il faisoit et tendoit faire au prouffit desdiz Anglois, et au préjudice du roi et de monseigneur de Bretaigne. »

« Et, par ce, soit adverty mondit seigneur de Bourgoingne qu'il advise et notte bien se ledit chancellier tendra droit chemin au regard du fait de la paix, jouxte l'entencion de monseigneur de Bretaigne, et aussi au regart de mondit seigneur le connestable et de sa personne et honneur, combien que, de présent, il se monstre fort ennemi desdis Anglois et ami de la paix; et est à croire que ainsi est, pour plusieurs causes et raisons que lui déclairerons plus à plain. »

« Item, lui sera dit que, quant il plaira, à Dieu et à luy, que bonne paix soit faicte, que tout le snyvra et tout luy obéyra au relèvement du royaume. »

ARTUR.

Ainsi, au moment même où Jean VI, duc de Bretagne, délègue, en mission soi-disant confidentielle, son chancelier vers Philippe le Bon, Arthur de Richemont, sans doute de concert avec son frère aîné, signale ce même ambassadeur comme peu digne de confiance au prince à qui il l'adresse.

Chinery (ou *Jean de Chévery*, ainsi qu'on l'appelle dans le document précité) dirige toute cette intrigue, dans laquelle Guillaume Benoit ne remplit plus qu'un rôle secondaire.

VIII.

Pour en revenir aux pièces de la Chambre des Comptes de Lille, qui, elles-mêmes, tirent à leur fin, Guillaume obtint, du duc de Bretagne, la promesse qu'on ne le laisserait manquer de rien jusqu'à l'entier accomplissement de sa mission. Il reçut, probablement avant son départ de Redon, un premier à-compte de trente moutons, auxquels Chinery ajouta vingt écus, lorsqu'ils furent arrivés à Épinoy, en Lorraine [1]. Dans cette province, se manifestèrent les premiers symptômes de désaccord entre les deux compagnons de voyage et d'aventure. Chinery reprocha, d'abord assez faiblement, à Benoit d'avoir montré à trop de monde les *lettres originales* et les *Mémoires y annexés* dont il était porteur, et d'avoir si bien fait que le contenu de ces documents était déjà parvenu à la connaissance du duc de Savoie. Benoit répliqua que Chinery avait bien plus mal agi en montrant ces mêmes pièces à l'évêque de Clermont, chancelier de Charles VII, contrairement à la promesse qu'il avait faite à Richemont de ne les laisser voir à personne d'autre qu'au duc de Bretagne [2].

L'ex-intendant de Suffolk s'aperçut bientôt que le conseiller d'Arthur tendait à s'attirer tout le mérite de la révélation, de manière à accaparer la récompense destinée à son auteur [3]. Chinery se promettait déjà le plus jovial accueil de la part de quelques-uns des gens de Philippe [4]; au sortir de la Franche-Comté, il exhiba, de sa propre autorité, au maréchal de Bourgogne, les deux lettres attribuées à Suffolk [5]. Parvenu à Genève, il s'unit au chancelier de Bretagne, qui faisait route avec eux, pour déclarer audit Benoit qu'ils n'avaient plus de fonds à sa disposition. Benoit, découragé, résolut alors de se séparer d'eux, et d'aller, à Dijon, trouver le maréchal de Bourgogne ci-dessus mentionné, pour obtenir de lui une certaine somme d'argent, prix de ses communications, avec laquelle il s'en irait suivre, à

[1] « Et qu'il alast seurement oudit voyage, etc. » *Voir* Pièce VI.

[2] « Dist oultre que lesdits de Chinery et lui qui parle, estans en chemin, pour venir pardeçà, etc. » *Voir* Pièce VI.

[3] « Et appercevoit bien lui qui parle, etc. » *Voir* Pièce VI.

[4] « Item, requis, se par ledit de Chinery, ne autrement, etc. » *Ibid.*

[5] « Et aussi ledit de Chinery, durant le chemin dessusdit, etc. » *Ibid.*

Rhodes, deux seigneurs de cette île, dont il avait fait connaissance à Genève. Dans le cas où le maréchal lui refuserait les mille écus qu'il se flattait d'en obtenir, il demanderait simplement à être conduit, sous bonne escorte, au duc Philippe [1].

Il allait exécuter ce projet, lorsqu'il rencontra à Bourg-en-Bresse, où il s'était logé aussi secrètement que possible pour échapper à leurs recherches, Chinery et Malétroit, qui ne voulurent point laisser consommer une rupture dont ils craignaient les suites. Ils revenaient, disaient-ils, de la cour de Savoie, et ils attendaient les ambassadeurs d'Amédée VIII, pour se rendre en corps, avec eux, auprès de Philippe le Bon : Benoit (à les entendre) ne pouvait mieux faire que de se joindre à cette députation. Pour achever de l'apaiser, on lui offrit une place de secrétaire d'Arthur de Richemont, place que les événements ne lui laissèrent point le temps d'occuper [2].

En approchant de Malines, Guillaume ne se priva pas, nous dit-il, de dénoncer par lettres, au maréchal de Bourgogne, la communication qui avait été faite, contre son gré, à l'évêque de Clermont, des documents dont il était porteur ; — ce qui témoigne du peu de sincérité de sa réconciliation avec Chinery [3].

Chinery (et c'était là un dernier sujet de dissentiment entre Guillaume et lui) eût bien voulu que ledit Guillaume, lorsqu'il serait amené à rendre compte, devant Philippe le Bon, du détail de sa conduite antérieure, attribuât le voyage qu'il avait fait de Paris à Dijon, en passant par Bar-sur-Seine et par Tonnerre, au désir qu'il aurait eu de rencontrer, dans la capitale de la Bourgogne, ledit Chinery, qui s'y trouvait alors, et que Philippe connaissait pour l'avoir reçu plusieurs fois en ambassade. Guillaume, au contraire, estimait, d'accord en cela avec tout le Conseil d'Arthur de Richemont, qu'il valait mieux déclarer que son but, en venant à Dijon, avait été d'y trouver le prince d'Orange, sur le crédit duquel il croyait pouvoir compter pour se faire présenter au duc de Bourgogne [4].

[1] « Dist oultre, que, après le département de lui qui parle, etc. » *Voir* Pièce VI.
[2] « Mais lui venu à Boure-en-Bresse, etc. » *Ibid.*
[3] « Et néantmoins, il qui parle, etc. » *Ibid.*
[4] « Et encores, pour plus en ce asseurer mondit Seigneur de Bourgoigne, etc. » *Ibid.*

La propension de Chinery à se substituer à la personne de Benoit contribua, sans aucun doute, à l'insuccès de leurs démarches. Avant, du reste, qu'elles aient eu le temps d'aboutir, un événement considérable s'était produit : — la réconciliation de Bedford et de Philippe, basée sur l'abandon définitif de Jacqueline par Glocester (mars 1427).

La situation politique ayant subi ce brusque changement, on en est à se demander, avec M. Kervyn de Lettenhove, « si Guillaume Benoit ne fut pas sacrifié, par le duc de Bedford, au ressentiment du duc de Bourgogne, » et s'il ne se calomnie pas lui-même, pour décharger les princes anglais, lorsqu'il s'accuse d'avoir exercé le triste métier de faussaire.

Une autre hypothèse, contradictoire de la première, s'est présentée à l'esprit de l'*historien de Flandre*, comme au nôtre : — Faut-il voir, dans la longue série de faits que nous venons d'exposer, autre chose qu'une « intrigue d'Arthur de Richemont pour brouiller le duc de Bourgogne et les Anglais? »

Les *conclusions*, auxquelles nous sommes arrivé (d'après une étude minutieuse des pièces sur lesquelles elles doivent reposer), se tiendront à une égale distance de ces deux *opinions extrêmes*. Arrêté vraisemblablement à Dordrecht où son procès fut instruit, transféré ensuite au château de Lille, où il fournit les deux dépositions que nous avons sous les yeux [1], Benoit ne se résout à parler avec une entière sincérité que dans la seconde de ces deux villes. A Dordrecht, il était encore soutenu par les belles promesses du connétable et de ses agents [2]. A Lille, il perd toute espérance d'appui du côté de la Bretagne, et sachant qu'il n'a pas de pardon à attendre de l'Angleterre, il annonce à ses juges qu'il va (*ce qu'il n'a pas fait jusqu'à présent*) leur dire *toute la vérité, rien que la vérité*. Nous croyons qu'il la leur dit en effet.

La vérité, suivant Guillaume et suivant nous, est que ni Glocester, ni Suffolk, n'ont écrit les affreux messages qu'on leur impute; — mais qu'ils étaient hommes à le faire; — que Glocester par ambition personnelle,

[1] « Du v^e^ jour de juing mil CCCC XXVII, ou chastel à Lille. » *Voir* le commencement de la Pièce VI.

[2] « Lequel de Chinery, estant audit lieu de Durdrecht, etc. » *Voir* Pièce VI.

Suffolk et Salisbury par jalousie maritale, ont médité, durant deux ans et plus, la perte du Bourguignon, — et que Bedford, également sourd au cri de la nature et à la voix de la raison d'État, s'est laissé entraîner, contre un parent, contre un allié, aux plus sinistres desseins, dont il n'a pas dépendu de lui que le monde épouvanté ne vît l'accomplissement.

Il est à remarquer que Guillaume maintient, dans sa *seconde déposition*, ses accablantes accusations contre les princes anglais, après qu'il a mis à nu dans la *première* les ressorts de la politique déloyale d'Arthur de Richemont, et confessé ses propres crimes. Il n'y a donc pas à dire qu'il sacrifie le connétable au régent, ou le régent au connétable, ni qu'il cherche à se couvrir en ménageant l'un des deux partis.

Cet homme-là, évidemment, n'espère plus se sauver qu'*à force de sincérité*.

Croyons-le donc, lorsqu'il nous parle, — et du projet d'enlèvement de Philippe par Glocester, — et de l'infernale idée *des joutes* qu'on n'abandonne que lorsqu'il est démontré qu'elle ne pourra aboutir, — et du voyage de Bedford à Hesdin, conception satanique qui suppose, chez son auteur, un degré de scélératesse, rare même au XV^me^ siècle, — et des propos menaçants pour la liberté et la vie du duc de Bourgogne, tenus en anglais, à table, par Suffolk, Salisbury, Scales, Ramston, Robersart et les autres.

Pour amener une rupture éclatante, irrévocable, entre l'Angleterre et Philippe le Bon, il ne manquait à Guillaume Benoit que de pouvoir produire *des preuves écrites*, à l'appui de ses assertions. Les pièces qui lui faisaient défaut, il a, par un procédé trop commun de son temps, osé les fabriquer (lui-même nous dit à quels jours et en quels lieux). Leur *inauthenticité* démontrée n'altère en rien, ainsi que nous croyons l'avoir prouvé, la *véracité* de sa seconde déposition, d'où le nom de Bedford et des princes, ses adhérents, sort fortement entaché.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIECE I.

Copie des lettres closes escriptes par le duc de Gloxestre au conte de Suffolk et à lui envoïées à Paris, environ la Toussains mil CCCC XXIIII.

De par le duc de Gloxestre, etc.

Très chier et très amé cousin. Autresfoiz vous avons rescript par seeurs messages et derrenièrement par Johan Houzeley, escuier vostre serviteur, de avertir beau-frère le duc de Bedford secrettement sur les machinacions, conspiracions secrettes que pourpense de nouvel Philippe de Bourgoingne et les sciens, à l'encontre de monseigneur le Roy, dudit beau-frère et de nous et de tous noz amis, aliez et bienvueillans. Sur quoy, par ledit Houzeley, nous avez signifflié que ce vous estiez prest d'acomplir, mais il vous sembloit qu'il seroit meilleur d'avoir premièrement instructions sur ce par escript, afin de vous mieulx aviser : car ce n'estoit pas chose à dire ainsi à la volée à icelui beau-frère, mesmement pour cause de son espouse, suer dudit de Bourgoigne, et pour plusieurs autres doubtes, longues à réciter, contenues en vos lettres sur ce à nous escriptes par vous. Combien que, ce nonobstant, encores de loing en toucheriez-vous audit beau-frère, attendant nostre response de vosdites lettres. Et pour ce, très chier et très amé cousin, qu'il semble que vous doubtez icelui beau-frère ne avoir pas tant de affection à nous comme à icelui de Bourgoingne, veuillez savoir que de lui nous sommes bien fermement asceurez en ce cas : car, comme vous savez, nous n'avons riens entrepris, ne ne entreprismes oncques en nostre querelle, que de l'ordonnance de feux mon très chier seigneur et frère monsigneur le Roy et beau-frère de Clarence, qui Dieux pardoint, et dudit beau-frère de Bedford, ne ne y vouldrions continuer autrement, aussi quelzques faintes qui y feussent oncques par eulx ne que face encores, icelui beau-frère ne vouldroit ne ozeroit faire riens à l'encontre de nous, maiz de nécessité il lui convient estre ainsi dissimulant en favorizant ledit de Bourgoingne plus que nous. Maiz encores à fin que vous en tenez plus asceur, nous vous envoions, avecques ces présentes, unes lettres closes, de par nous à lui adréçans, où nous lui signifflions vous

avoir chargié lui touchier de ce, en lui priant de adjouster, sur ce, à vous plaine foy et crédence. Si vous prions que vous ne doubtez point à parler ne d'avertir iceluy beau-frère de ce que dit est, ainsi et par la manière que vous a dit, de par nous, iceluy Houzeley, porteur de ces mesmes, et qu'il vous pourra encores dire, et mesmement, selon ce qu'il est contenu ou mémoire que vous envoyons, par lui présentement, duquel nous ne envoyons aucun double ou coppie oudit beau-frère ne autre, et sur ce le soliciter diligemment et bien ainsi que le cas le requiert en grant seélérité. Et ne se la conclusion oudit mémoire ne se porroit à présent, ainsi qu'il y est contenu, pour vous instruire plus au long, afin de tout avertir iceluy beau-frère, nous lui prions aussi èsdites lettres que lui envoyons présentement, comme dit est, que vous puissiez estre envoié par-devers nous, par manière d'ambaxade, en ceste ville de Calaiz, aveeques les autres qui doivent estre ordonnés à y venir. Et sur tout, très chier et très amé cousin, vous prions derechef faire bonne et briefve diligence. Et ainsi que nous en confyons plus à vous que à nul autre qui soit par-delà et, vous venu, serez tellement et si bien instruit, pour sur le tout avertir si bien ledit beau-frère, que une bonne conclusion se prendra bien à la consolacion et resjoyssement de nous, et au seurplus adjoustez foy à ce que vous dira, de nostre part, ledit Houzeley, touchant Salisbury, Scalles et autres. Très chier et très amé cousin, le Saint-Esperit soit garde de vous. Donné à Calaiz, etc., *et après suyvamment avoit deux lignes et demie en angloiz, de la main dudit duc de Gloxestre, commençant :* Cosin, etc., *et signé de sa dicte main :* Henfrey. *Et en la subscripcion :* A nostre très chier et très amé cousin le comte de Suffolk.

PIÈCE II.

Item, s'enssieut la coppie du mémoire dont èsdites lettres est faicte mencion, envoié aveeques icelles.

De par le duc de Gloxestre, etc.

Mémoire au conte de Suffolk de avertir beau-frère de Bedford, que de nouvel avons sceu que mariage est ou doit estre brief traictié et accordé entre Phelippe de Bourgoingne et Bonne d'Artoiz, veuve du conte de Nevers, et seront espousez devant Noël, maiz il se doit (traire) premier à Paris et présentement pour faire et ouvrer sur les machinations, etc.

Item, que de ce mariage ont esté principaulx acteurs, Nicolas Raoulin, son chancelier, le sire de la Trimoille, Jonvelle, Saligny, Regnier Pot et Guyot de Jaucourt, par le conseil et cautelle de Artur de Bretaigne, etc.

Item, que ladite Bonne est suer du conte de Eu, qui est en Angleterre, et a tousjours tenu le parti de Charles, daulphin, et la prent à femme soubz umbre d'avoir lignée, comme

on dit de par lui, mais c'est pour le mieux pervertir au traictié dudit daulphin, que eulx-mesmes pourchassent de piéça.

Item, après ce qu'ilz seront espousez, se doit traire en Savoye et là communiquer, avecques le duc de Savoye et Artur de Bretaigne, de la paix d'entre ledit daulphin et lui.

Item, que ledit Artur est principal conducteur dudit traictié et des choses dessus dites.

Item, doivent estre ilec les ambaxadeurs dudit daulphin, en très grant nombre, et mesmement lui secrettement en sa personne, ce suppose-on.

Item, que ledit Artur ne s'est point trait devers ledit daulphin que ledit de Bourgoingne ne lui ait envoié, combien qu'il faigne estre passé à seurté dudit daulphin, etc., mais ce n'est que pour ledit traictié.

Item, que pozé qu'ilz facent traictié ilec entre eulx, si sera-il faint non encores de par ledit de Bourgoingne, tant qu'il aura veu son point qu'il pourra mieux grever le Roy, beau-frère et nous.

Item, que ledit de Bourgoingne, quoy qu'il accorde à beau-frère sur ce que nos ambaxadeurs requièrent présentement, etc., il trouvera manière de nous porter guerre et à nostre espouze, et doit ledit Artur, à toute puissance dudit daulphin et Bourgoingne, Savoye et Bretaigne, nous venir combatre en Haynau, où là où serons en nostre conqueste, par le moyen du traictié d'entre eulx.

Et ainsi commencera la guerre, etc., et ne tent que à trouver manière de la avoir, etc., et de ce soit tout seeur, car nous le savons certainement ainsi que vous dira ce porteur.

Si nous est aviz, veu ce que dessus est dit, qu'il seroit meilleur de y plus tost pourveoir et de prendre et arrester prisonnier à Paris ledit de Bourgoingne, avecques les autres plus grans de sa court et de ses consentans, et vauldroit mieulx maintenant que plus tart : car il est bien à point et aura très peu puissance par de là, et ne s'en doubtent point ne ne cuident que riens en soit seeu, et ledit beau-frère y est assez puissant, vous, Salisbury, Scalles et autres, etc., et se y porrions estre bientost et aler hastivement atout nostre armée, laquelle seroit en ce mieulx emploiée que à aler gaster nostre pays de Haynau, et iceulx ainsi arrestez, les nous délivrer pour mener en Angleterre, etc.

Et ce nous conseillons à beau-frère de faire ainsi hastivement, car par ce, nous obtendrons le droit de noz seigneuries et ny trouverons nulz nuysans ; aussi la conqueste de France sera tellement expédiée, que petite résistance y sera trouvée, car il est le plus fort ennemy que le Roy, beau-frère, ne nous ayons pour ce qu'il est prins, etc.

Et se de ce faire ledit beau-frère ne se vuelt accorder, ou ne l'oze faire de lui présentement, que incontinent il nous soit fait savoir, et, s'il le conseille, aussi et hastivement partirons en personne, et yrons là incongneutement, et ferons le fait nous-mesmes, et après vendra nostre armée, si tost que faire se pourra.

Et s'il veoit qu'il fust meilleur de une autrefoiz actendre, qu'il nous face par vous savoir tout son aviz et délibération en brief, et que nous devrons faire, et nous le ferons, car autrement ne vouldrions, etc.

Signé : HUMFREY.

PIÈCE III.

Mémoire de ce que j'ay à dire et exposer à monseigneur le connestable, oultre et par-dessus les autres choses par escript que je lui doy monstrer.

Premièrement, de la response que fist le duc de Bedford au conte de Suffolk sur les lettres closes, mémoire et aviz du duc de Gloxestre, laquelle response fust, comme je penze savoir dudit conte, qu'il estoit jà bien averti de tout le contenu audit mémoire, mais pour respondre à l'adviz que de la prise ne se povoit adonques par l'un ne l'autre riens faire, car il estoit avisé que tout le peuple seroit contre lui par ce moyen, mais il s'estoit délibéré que joustes seroient, pour ce que Bedford joustoit voulentiers en leurs hostels, auxquelles joustes on trouveroit manière de lui donner ung soutil coup et vauldroit mieux ainsi que autrement, car on diroit que ce seroit coup avantureux et que, pour mieux acomplir, Scalles seroit mandé en toute haste pour se marier. Et néantmoins cependant, ledit Suffolk seroit envoié en ambaxade de par ledit Bedfort devers icelui de Gloxestre, comme il le requéroit, et avecques lui, pour manière, l'abbé de Fescamp et Clamecy et autres, et maintenoit ledit Bedford qu'il y envoioit ledit Suffolk pour ce qu'il estoit celui pour qui plus feroit ledit Gloxestre, et le feroit condescendre à paix pour faire cesser son armée.

Item, que ledit Scalles quant il arriva à Paris, ainsi mandé en haste, n'avoit aucune intencion de soy encore marier ne ne cuidoit pas estre mandé pour ce faire, et aussi il n'avoit riens prest à soy aidier, mais ce fu pour la cautelle desdites joustes.

Item, que après les premières joustes faites en Artois, c'est assavoir le dimenche xii[e] jour de novembre M CCCC XXIIII, ledit Suffolk parti pour aler en son ambaxade, et, en y alant, c'est assavoir à Bretenil en Beauvoisiz, le mardi ensieuvant, lui meschey, etc., et d'ilec ramené à Paris en une litière.

Item, pour ce que instruction à part escripte en angloiz, signée Johan, lui avoit esté baillée par ledit duc de Bedford, laquelle il avoit portée avecques les autres lettres et mémoire dessusdits, je lui demanday qu'il en avoit fait, et il me respondy que son maistre d'ostel ou Gertier, roy d'armes, avoient arses toutes les lettres qu'il avoit, incontinent qu'il estoit accouchié malade, excepté celles qui estoient en ses privez coffres, et me charga de y regarder; car s'elles n'y estoient, il estoit seeur qu'elles estoient arses; et avec ce me dist que s'il eust acompli son ambaxade, ce eust esté une bonne besongne, qui ne povoit avenir par faulte de ce.

Item que, devant Noël ensieuvant, furent envoïées lettres closes, de par le duc de Gloxestre, à Suffolk, Salisbury, Scalles, Rampston et Fastof, leur requérans aide et qu'il se doubtoit que Artur de Bretaigne ne vensist, à puissance, descendre en Haynau, pour le gouverner de par le daulphin, Bourgoigne, Bretaigne et Savoye; mais ilz n'y envoiérent point, combien qu'ilz orent de leurs gens aprestez pour ce faire, et leur fut averti que à y envoier ilz gasteroient tout, dont ilz doubtèrent moult.

Item, depuis et tantost après, aultres lettres closes, de par ledit de Gloxestre audit Suffolk, requérant ayde, et que Bourgoigne estoit faulx et mauvais traictre; car il avoit mandé, en ses pays, pour le aler combatre à l'ayde du duc de Breban, son cousin, et donné en ses mandemens faulx, donné à entendre contre lui, desquelz il lui envoïa les coppies, et le requéroit à besoing, ainsi que les autres comme parens et amis, lesquelles lettres et coppie, et celles précédentes, ledit Suffolk envoïa en Angleterre, devers aucuns ses amis, au blasme dudit de Bourgoigne.

Item adonc, afin que Bourgoigne n'eust point de souspeçon à Bedford, il fist faindre à Suffolk et Salisbury, et mesmement dès le commencement, que Gloxestre les avoit requiz, du conseil et aviz d'eulx mesmes, eulx vouloir aler en Jhérusalem, ou desplaisir de ce qu'ilz ne aloient audit aide de Gloxestre, et mesmement faingnoit en estre bien dolent à eulx, et pour savoir au plain, se, soubz umbre de leur alée, la déclairacion de Bourgoigne avec le daulphin se feroit.

Item, soubz celles faintes, ledit Bedford s'estoit trait à Rouen, et là les manda venir, incontinent après la journée de Milly, pour avoir privée délibéracion aveeques Chaucier et autres du conseil d'Angleterre, venuz et ilec mandez pour savoir se, de par Bedford, seroit fait aide à Gloxestre, ne se lesdits contes, et autres qu'il avoit requiz, lui en feroient ou non, et conclurent que non pour le mieux : car Bourgoigne avoit desja reseript en Angleterre, maiz qu'ilz ne courussent son pays, il ne feroit point d'ayde au duc de Breban.

Item, après ce, fu response faicte par Suffolk, Salisbury et les autres, audit de Gloxestre, par lettres closes, de l'ordonnance dudit Bedfort et de son conseil, qu'il leur pardonnast et tenist pour excusez, et qu'ilz ne lui povoient faire aucun ayde ainsi qu'il requéroit, car ilz estoient ordenez pour servir en France, et que ce service ilz ne povoient laisser à leur honneur.

Item, ce nonobstant, ilz reseripsirent, au moins Suffolk, autres lettres en angloiz, audit Gloxestre, contenant, comme je sceuz de lui, que brief iroit devers lui en ambaxade, soubz umbre de trouver paix, et lui diroit plusieurs choses avisées audit conseil à Rouen et déterminées, et qu'il procédast hardiement oultre.

Item, audit lieu de Rouen, fu conclud ce que, passé avoit deux moiz, avoit esté mis en termes sur messire Jehan Le Clerc, lors chancelier de France, dont je le avoie averti dès ce temps ou environ : c'est assavoir que, pour ce qu'il estoit de Nyvernoiz et estoit tout à madame de Nevers qui avoit espousé ledit de Bourgoigne, laquelle estoit, etc., l'évesque de Thérouenne, qui estoit entièrement vray, etc., fu ordonné chancelier. Et, quelque chose que Bedfort reseripsy à Bourgoigne, ce ne fu que pour ce qu'il ne vouloit point d'officiers qui ne feissent tout son plaisir et feussent entièrement à lui, non pas audit de Bourgoigne, espécialement ès chiefz d'officiers, et il a bien monstré ès aucuns officiers et dit qu'il les vuelt tout sciens.

Item, tantost après furent envoyez Suffolk et Thérouenne en ambaxade, c'est assavoir Suffolk en Haynau à Gloxestre, et Thérouenne à Bourgoigne, et à Suffolk fu faicte une instruction à part en angloiz, et estoit deffendu estroictement, à Gloxestre, non donner bataille aux gens de Bourgoigne, et que on feroit tant que brief il seroit à Paris aux Pas-

ques ensievant, et que là on feroit joustes et festes, et estoit délibéré ilec estre fait ce que aux précédentes joustes l'on avoit cuidié faire sans faillir, et sans se plus donner de paine, et qu'il s'en tenist tout seeur, quoy qu'il faignist, et maintenist toujours le vouloir combatre en personne pour les defliances, etc., car ce seroient causes qui bien brief le amèneroient à Paris.

Item, que pendant ce temps jusques au premier jour de juing ou environ, ledit Bedford retint avecques lui continuelement Suffolk et Salisbury pour cuider acomplir auxdites joustes ce que dit est, sans les emploier en aucune charge, et, pour ce qu'ilz apperceurent que ledit de Bourgoigne ne vendroit point, afin que ne se souspeçonnast de riens, firent entre eulx diverses joustes.

Item, aussi que, cependant, ilz cuidèrent estre pris à Paris, comme ilz disoient, et livrez au daulphin, par le moien et pourchaz de Lille-Adam et du commandement de Bourgoigne, et que c'estoit la cause pour quoy il n'estoit point voulu venir à Paris.

Item, pour ce qu'il ne vint point à Paris, dont on ne l'avoit ozé presser depuis lesdites joustes, manière se trouva que Bedford iroit devers lui, faignans cuider trouver paix sur le fait d'armes, et furent disposez et ordonnez Suffolk et Salisbury à autre charge sur le fait de la conqueste.

Item, que ce fait, ledit Bedford ala à Hesdin, tout simplement, sans nul des seigneurs, afin que ledit de Bourgoigne eust ainsi vouloir de se fyer à lui, et cuida que ledit de Bourgoigne le deust convoyer jusques au Crotoy, afin d'ilecques le happer : car il y avoit bien v^c^ angloiz, des gens de Gloxestre, muciez et détenuz secrettement, et si y en avoit d'autres en grant nombre à Calaiz; maiz il n'y sceust trouver à le faire, et n'y avoit pas voulu mener Suffolk ne Salisbury, pour cause des doubtes que ledit de Bourgoigne eust peu faire.

Item, s'il y eust esté pris, ce eust esté, comme on eust dit, par les gens de la femme de Gloxestre, pour ce qu'il l'avoit retenue et retenoit prisonnière à Gand.

Item, encores, que, pour le mieulz avoir qu'il pourroit, Bedford, comme juge, etc., devoit faire une assemblée à Paris brief, et dire de jugement qu'ilz ne se combatroient point.

Item, pour ce qu'ilz doubtoient que, s'ilz se fussent comparuz pour combatre, d'estre tous perduz, ou, au fort s'ilz se combatoient, sans ce à venir, s'ilz ne seroient ilz jamais en France aimez; mais autre manière de le avoir seroit brief trouvée en Angleterre, mais que Bedford y feust, qui y devoit aler dedens brief temps.

Item, ces choses de Hesdin et ensievant, depuiz, vint dire, auxdits Suffolk et Salisbury, messire Raoul Boutillier, cappitaine du Crotoy, de par ledit de Bedford, avecques autres choses touchant ceste manière, devant S^te^-Suzenne où ilz tenoient le siége.

Item, sur ce, ilz renvoièrent leur aviz à Paris audit de Bedford, par messires Jehan Fastolf et ledit Boutillier, lequel Fastolf, ainsi qu'il s'en cuidoit retourner leur faire son rapport, acoucha malade. Et, pour ce, furent mandez lesdits contes venir à Paris hastivement, incontinent les places qu'ilz avoient assiégées, conquises, et qui estoient Warnier, l'évesque de Londres, et Hongreford, pour concluere ensemble sur tous les affaires.

Item, que, après la place de Mayenne la Juhez rendue, ilz se partirent et vindrent à Paris environ la mi novembre, et incontinent là conclud Bedfort aler en Angleterre, pour conclure et déterminer sur tout le fait de France, Bretaigne et Haynau, contre le daulphin, Bourgoigne et Bretaigne, et demourèrent Warnier et Salisbury à ung mesmes povoir, Suffolk en outre en Normandie contre Bretaigne, et Scalles en Champaigne, Bourgoigne et à Charité. Et, audit lieu d'Angleterre, devoient prendre finable conclusion sur le tout au regard de ce que dit est, dedens la Chandeleur ensievant.

PIÈCE IV.

Suffolk à messire Jehan de Robessart, maistre des eaues et forestz.

Compaignon, j'ay oy nouvelles touchans la conclusion de celui qui donna le dyamant, à Meleun, à la dame, femme de celui que savez, qui le portoit derrain, quant le veistes, que je vous dy dont il venoit, par lettres de monseigneur de Gloxestre, comme tout le privé conseil d'Angleterre, ensamble à conclusion très bonne prise touchant les poyzons avisées à Paris, dont par le moyen de celui que vous nommay, et ne faictes aucune doubte que, par ce moyen ou autre, vous et les vostres en serez brief joyeux, je vous asceure; car, oudit privé conseil, il a esté nommé faulx trahitre chevalier. Et ne doubtez point que ladite conclusion ne tiengne, et sera faicte par celle mesme qui cuida faire l'ambaxade, et moyen de ladicte dame et de lui; mais elle n'en saura rien, car vous savez que, autrement, il ne se pourroit conduire; mais, ainsi bien avisé que sui, tout plus au long vous rescripray, et feray savoir brief, par Guillaume Benoit, que j'envoieray à Paris, dedens deux jours. Et ce sera à la revenue de monseigneur. Escript en haste, en mon povre commencement de fortifficacion, à Saint-James de Beuvron, le vii[e] février.

SUFFOLK.

PIÈCE V.

Très chier et très parfait amy, je vous ay nagaires et derrain escript des nouvelles que j'ay eu, par lettres de monseigneur de Gloxestre, en tant qu'il touche de la conclusion prinse, ou privé conseil d'Angleterre, de celui qui donna le dyamant, à Meleun, à la dame femme de cellui qui le portoit, quant le veistes derrenièrement. Et, pour vous déclairer bien au vray lesdites nouvelles, tant de lui comme de ses gouverneurs, Raoulin, Saligny, Oranges,

Jaucourt et les autres que vous savez, et aussi ce qui a esté fait touchant l'ermite, qui, de grant paour, derrain vous estant devers moy à Saint-Lo, m'escrisy, et envoya de ses poursuyans, requérir moy traire en quelque lieu près de sa marche, afin qu'il peust communiquer avec moy, ou lui envoier ung sauf-conduit, pour son grant-prebstre et autres, à y venir, lequel hermite qui, et son frère, sont ung point lyé avecques celui dudit dyamant, a esté tenu, en Angleterre, faulx traictre, pour les causes dont autresfoiz vous ay touché. Toutesvoyes, pour les autres grans occuppacions et affaires, qui sont fort à conduire à présent, principalment pour le fait de celui dessus dit au dyamant, qui nous est le pire et plus fort ennemi, et que devons plus haïr de tous, à quoy aussi il fault premier entendre, traictié sera prins, avecques ledit hermite, qui pourra, car ainsi m'est-il ordonné et mandé de par ledit conseil, et desjà je y ay de moyens bien propices. Mais, quelque traictié ou promesse que on lui face, sitost que lesdiz affaires seront bien exploictiez, et que on se verra à dessus, on couppera la tige de l'abre, et toutes les grosses racines du jardin, en tèle manière que jamais ne reverdiront; car, après, tous passeront, pour aller en pellerinage où savez, et, par ainsi, le jardin demourra net et héritage au Roy; car y lui est très propice, et autant que terre que je sache. J'envoye devers vous Guillaume Benoit, nommé en mesdictes autres lettres, comme l'un de mes plus féables, lequel vueillez croire comme moy, et je ne fay point de doubte que les matières se conduiront bien, ainsi qu'elles sont commencées, et vendront briefment à la conclusion que désirons. Si povez seurement et secretement certiffier et faire savoir ces choses-là où vous savez. Et quant est des autres nouvelles de par-deçà, touchant l'armée qui se met sus présentement en Bretaigne, de la fortifficacion de ma place de Saint-James de Beuvron et de l'ordonnance faicte à résister au siége que je actens y estre brief, ledit Guillaume vous parlera plus à plain. Très chier et très parfait amy, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Avranches, le XIIIe jour de février.

SUFFOLK.

PIÈCE VI.

Première déposition de Guillaume Benoît.

Du Ve jour de juing M CCCC XXVII, ou chastel à Lille, par devant Jaques de la Tanerie, Pierre Le Nepveu et maistre G. Le Roy, et moy Jehan Malet, clerc, etc.

Ledit Guillaume Benoit, prisonnier oudit chastel, requis de ses aydans, conseillans et confortans en la matière cy dessus déclairée, oudit procès fait à Durdrecht, dit et affirme que quant il ot escript et fait escripre les lettres du duc de Gloucestre, déclarées ès mémoires dudit procès, et les autres mémoires environ a un an, il monstra, au gardien des Frères-Mineurs à Rouen, nommé frère Guillaume Fortin, l'une desdites mémoires fondées sur les

lettres du duc de Gloecster, lequel lui conseilla de tout monstrer à un évesque cordelier, estant lors à Paris, avecques monseigneur de Rouen, nommé l'évesque de Julmasse, et de là, à Angiers, à monseigneur de Richemont, et de là, à monseigneur de Bretaigne, et ainsi s'en ala audit Paris, par devers ledit évesque, auquel ledit gardien escripsoit lettres pour lui qui parle, contenant en substance que il le voulsist adrécier devers ledit de Richemont. Dist oultre que, lui venu en la compagnie de Briffault, dénommé audit procès, par-devers messire Jehan de Chenery, chevalier, conversant avec ledit de Richemont, il lui monstra toutes les escriptures dessusdites, tant en lettres originales comme en mémoires, et que lors ledit de Chenery lui dist et affirma que toutes les choses déclairées en yeelles lettres et mémoires estoient vrayes, et que il, chevalier, les oseroit bien affirmer avecques lui qui parle, parce qu'il en avoit par avant assez seeu par autres que par ledit qui parle auquel il, chevalier, conseilla de les permaintenir et soustenir par tout, senz en faire quelque doubte ne avoir quelque tremeur du contraire, et le mena finablement par devers ledit de Bretaigne. Dist oultre que ledit de Chenery lui dit et affirma que, s'il permaintenoit comme dit est, il auroit tant de biens que merveilles, tant par monseigneur de Bourgoigne comme de Bretaigne, et semblables promesses lui fist l'évesque de Nantes, chancelier de Bretaigne. Dist oultre que frère Guillaume Josseaume, cordelier, demourant avec monseigneur de Richemont, a bien seeu cette matière, et n'a point conseillié que sur un blanc de pappier, signé du saing manuel dudit de Suffolk, que avoit lors lui qui parle monstré ausdits Chenery, Briffault et monseigneur de Richemont en la ville de Angiers, on escripsist quelque chose touchant ladite matière.

Item, requis dont et par quelle manière il qui parle avoit eu le blanc dessusdit, dit et affirme que ledit de Suffolk, estant au siége devant Maine-le-Juhais ou pays du Maine, environ le temps que monseigneur le régent fist le jugement à Paris entre monseigneur de Bourgoigne et le duc de Gloecstre sur le fait du gaige, etc., bailla à lui qui parle ledit blanc, signé de son saing manuel, tel que a recongneu aujourdui lui qui parle, pour lors en faire et porter lettres closes, portans créance sur lui qui parle, au receveur général de Normendie, nommé Pierre Surreau, pour avancier le payement des gaiges des gens dudit de Suffolk estans audit siége. Et, pour ce que le clerc dudit receveur, nommé Milet de Bray, délivra prestement à lui qui parle, pour la cause dessusdite, xv^{c} fl. par command de monseigneur de Salcebery, lors ayant le povoir de ce faire de par monseigneur le régent, et par quittance dudit de Suffolk, scellée de son seel ou signet, que portoit lors lui qui parle, et aussi, pour ce qu'il ne trouva point lors ledit receveur, il ne emploia point lors ledit blanc, mais le retint et garda en ses bouges. Et, audit lieu de Angiers, en venant de Dijon avec ledit Briffault, après ce qu'il ot monstré audit de Chenery premiers, et en après oudit de Richemont, lequel y vint environ ii jours après ensievant, toutes les mémoires et la petite lettre originale dessusdite, en tant que yeelles mémoires ne font mencion du duc de Bretaigne, si amples que, depuis, elles ont esté refaictes, par l'advis desdits Briffault et Chenery, lui qui parle, avec yceulx Briffault et Chenery, firent une minute et jeet de lettre, pour employer le contenu de ladite seconde lettre originale oudit blanc, qui fu monstré, avec lesdites mémoires, à maistre Jehan de Troissy, en absence dudit de Richemont, et ainsi

fu fait après ladite minute, visitée et corrigée, tant en la présence dudit de Richemont que autrement, et ledit blanc rempli, ainsi qu'il se monstre, et fu escript par le clerc dudit Briffault, nommé Jehan Chevreneau, natif du pays de Bourgoigne, présens à ce, sachans et consentans lesdits Chenery, Briffault et lui qui parle, qui sérementèrent ledit clerc, le plus estroictement qu'ilz porent, de tenir la chose secrète.

Item, requis de ladite première lettre originale et plus petite, dit et affirme que il l'a escripte, de sa propre main, en la ville de Paris, en l'ostel dudit de Suffolk, avant que il se soit disposé de aler devers ledit de Richemont, comme dit est, et a contrefait le signe manuel miz en ycelle, et, au surplus du contenu en ycelle lettre petite, dit et affirme que il a autrefois dit, oudit procès, en sa derraine confession, à laquelle il se rapporte.

Item, requis s'il a monstré lesdites premières lettres petites à quelque personne, par avant qu'il venist audit lieu de Dijon, dit et affirme que non, dont il soit records, si non au bastard de Mirebeau en la ville de Tonnoirre, auquel il avoit congnoissance, par le moyen de la femme du capitaine de Gie, assez près de Bar-sur-Saine, à laquelle l'avoit adrécié messire Charle d'Estouteville, auquel lui qui parle avoit donné à soupper, à l'ostel dudit de Suffolk, par avant appertenant audit de Richemont, et, par ycelli d'Estouteville, avoit espérance lui qui parle, par advertissement dudit évesque, d'estre menez par devers ledit de Richemont, par le pays de Charterain, auquel ledit d'Estouteville a une forteresse assez près de Chasteaudun, lequel bastard, par un propre message qu'il bailla à lui qui parle, pour le mener audit lieu de Dijon, le adreça audit Briffault, lequel Briffault finablement le adréça à Jehan de Noudent, par ce que il qui parle monstroit redoubter de parler premièrement de ceste matière à autres du conseil de monseigneur de Bourgoigne, combien que ledit de Briffault le euist addrécié à messire Guy Armonier, président du conseil, et tant parla audit de Noudent que lesdites premières petites lettres furent copiées par un tabellion de Dijon, et ycelle copie délivrée audit de Noident, avec la copie des mémoires premières non amples du fait de Bretaigne déclairées oudit procès, et, par le conseil et ayde dudit Briffault, s'en ala avec lui, audit lieu de Angiers, logier à l'ostel du Cine, emprès la boucherie, auquel ledit Briffault lui amena, assez tost après, ledit messire Jehan de Chinery et maistre Jehan de Troissy ensemble, disant que ce estoient les plus féables dudit de Richemont et que à eulx il se povoit plainement descouvrir, et le sauroient bien conseillier; sur laquelle confidence il fist ladite descouverture, en la manière que dit est, et tant que ledit de Richemont le fist mener en Bretaigne, par devers monseigneur le duc, par lesdits de Chinery et Briffault, qui le menèrent jusques à Rochefort, assez près d'un bras de mer, auquel ilz laissièrent, lui qui parle, par environ l'espace de iii heures, en passant ledit bras, et alant, comme ilz disoient, parler au duc dessus dit, par devers lequel ils le menèrent, à leur retour, en une petite ville fermée appellée Redon, en laquelle on parle françois. Et, cependant, ledit de Chinery dist à lui qui parle que il, Chinery, avoit, environ un mois par avant, escript à monseigneur de Bourgoigne que ledit de Suffolk avoit dit, entre autres choses, audit de Bretaigne, en parlant d'aucuns traittiez avec ycelli, que les Englois feroient audit monseigneur de Bourgoigne la plus forte guerre qu'ilz pourroient, comme au plus gran ennemi qu'ilz euissent, puis qu'ilz estoient d'accord audit de Bre-

taigne, dont il estoit moult joyeux, comme il disoit. Dist oultre que, après ce que lesdits de Chinery et Briffault eurent monstré, au chancellier de Bretaigne, toutes les mémoires dessusdits, que avoit fait par avant coppier ledit de Chinery, pour les laissier, comme il disoit, audit de Richemont premiers, et, en après, audit de Bretaigne, il qui parle fu menez par devant ledit chancellier en son hostel, présens plusieurs conseilliers, cleres et autres, et lesdits Chinery et Briffault, et là leur monstra les originaulx dessusdits, que affirmoient estre telz lesdits de Chinery et Briffault au regard dudit plus grant original, en taisant ce que dit est du remplage dudit blanc signé, comme dit est. Et, assez tost après, se parti ledit chancellier d'icelle ville, et ledit de Chinery mena lui qui parle, devers le duc dessusdit, en lui disant que estoit icelui dont on lui avoit parlé au regard des lettres et mémoires dessusdictes, auquel ledit duc demanda de l'estat dudit de Suffolk et desdits Englois, et finablement charga audit de Chinery, par devers lui qui parle, de le mener en la compagnie de son dit chancellier, de par lui de Bretaigne et son frère de Richemont, devers monseigneur de Bourgoigne, en affirmant à lui qui parle, qu'il n'auroit nient pis que son dit chancellier et qu'il alast seeurement oudit voyage monstrer les choses dessusdites, et qu'il lui feroit bailler et délivrer argent souffisant par son dit chancellier, et ainsi a esté fait, comme il est plus à plain déclairé oudit procès. Et, en oultre, lui a délivré ledit de Chinery xx escus, en la ville d'Espinoy en Lorraine, en venant oudit voyage, par dessus les xxx moutons de maistre Jehan de Plessey, déclairé oudit procès, lequel de Chinery, estant audit lieu de Durdrecht, requis par plusieurs fois, par lettres de lui qui parle à lui envoyées par Claikin, messagier de la ville de Durdrecht, et l'un lors des gardes de lui qui parle, de le faire mettre à délivrance et hors de dangier, de prison, etc., lui fist répondre par plusieurs fois que il demourast ferme en son propos, senz le changier, et que ce que on lui avoit promis en Bretaigne lui seroit bien entretenu, non obstant quelques menaces que l'on lui feist. Dist oultre et affirme, que tout ce que dit est cy dessus aujourdui par lui confessé, il a celé jusques à ores, et à présent ne les veult plus céler, parce qu'il a esté advertis en confesse d'avoir mal fait en célant, et lui parjurant, par devant les commis de mondit seigneur à Durdrecht. Dist oultre que, quant il fu arrivez audit lieu de Angiers, ledit de Chinery, pour mieux coulourer audit de Richemont le contenu desdites mémoires et première lettre, et mieulx en ce asseurer ledit de Richemont, lui affirma, souz la requeste de lui qui parle, tant en sa présence comme en son absence, que ycelli qui parle estoit varlet de chambre de monseigneur de Bourgoigne. Et pour ce que ledit de Richemont, ce entendu, demandoit pourquoy icelli qui parle n'estoit alé tout droit devers mondit seigneur de Bourgoigne, ledit de Chinery dist que, par certaines ordonnances faites entre lesdits monseigneur de Bourgoigne et monseigneur le Régent, tous rapporteurs à l'un de choses contraires à l'autre devoient estre et estoient retenus jusques à ce qu'ilz euissent avery leurs rappors. Et pour ce que la matière estoit très grand et pesant, il valloit mieulx qu'elle venist à la congnoissance de mondit seigneur de Bourgoigne, par plus grant moyen et auctorité que par une simple personne telle que li qui parle, s'il n'estoit autrement auctorisié. Et encores pour plus en ce asseurer mondit seigneur de Bourgoigne, lesdits de Richemont et Chinery furent d'accord avec lui qui parle, par inducción de Chinery, que lui qui parle, maintenroit, tant devers monseigneur de Bretai-

gne comme monseigneur de Bourgoigne que, il qui parle, estoit venus en Bourgoigne pour y trouver principalment monseigneur le prince d'Orange que on disoit estre appresté de venir devers mondit seigneur de Bourgoigne, et par ycellui monseigneur le prince avoit entencion, il qui parle, d'estre amenez seurement devers mondit seigneur de Bourgoigne garny desdites lettres et mémoires, combien que ledit de Chinery contendi plusieurs fois afin que il qui parle, maintenist que il estoit venus audit lieu de Bourgoigne pour y trouver ledit de Chinery qui y estoit lors, et par son moyen estre amenez devers mondit seigneur de Bourgoigne, par devers lequel ycellui de Chinery avoit plusieurs fois alé en ambassade, mais finablement il leur sembla que l'auctorité de monseigneur le prince estoit plus grande et plus seeure pour ce faire. Et, en oultre, ledit de Chinery, en menant lui qui parle par devers ledit de Bretaigne, comme dit est, le induisy, par plusieurs fois, qu'il permaintenist, devers ledit de Bretaigne, qu'il estoit varlet de chambre, etc. Ne sect il qui parle se ainsi ledit de Chinery le maintint, devers ledit de Bretaigne, ou non; mais il qui parle ne se disoit d'estre autre que serviteur de mondit seigneur de Bourgogne. Dist oultre que, par l'adviz dudit Chinery, en faisant la minute desdites secondes lettres, comme dit est, on y a nommé le duc de Bretaigne, *hermite*, et son chancellier, *le grant prestre*, afin que lesdits de Bretaigne et chancellier en eussent plus grant despit. Item, requis quel chose ilz entendoient par *la tige de l'arbre*, et par *la racine du jardin* et *le pélérinage et l'héritage*, et le mot *là où vous savez*, déclairé èsdites secondes lettres, dit que il entendoit par *ladite tige* ledit de Bretaigne, et par *les racines du jardin*, les enfans frères et barons d'icellui, et par *le pélérinage* le pays d'Engleterre, et par *le héritage* le pays de Bretaigne, et par *là où vous savez*, entendoient la dame Jacques de Bavière, afin qu'elle seeust des nouvelles d'Engleterre à elle plaisantes. Dist oultre que ledit de Chinery monstra, à lui qui parle, d'estre courouciè de ce que il qui parle avoit monstré, audit de Noident, les mémoires et premières lettres dessusdites, combien que ledit de Richemont disoit en estre bien joyeulx, parce qu'il disoit que tant mieulx en pourroit estre mondit de Bourgoigne advertis du contenu en yceles. Dist oultre que ledit de Chinery, avec ledit Briffault, véans lesdites premières mémoires, les encraissièrent et augmentèrent au regard du duc de Bretaigne, et les mirent en meilleur fourme d'instruction d'ambassadeur, que ne savoit faire, il qui parle, comme ilz disoient, et aussi eussent voulentiers corrigié les autres mémoires fondés sur les lettres du duc de Glocestre, pour les mettre en meilleur forme, comme dit est, et ainsi l'euissent fait, se ne euist esté ce que lui qui parle disoit et affirmoit que ce seroit mal fait, attendu qu'il en avoit laissié copie audit de Noident, qui les pourroit avoir envoyées audit monseigneur de Bourgoigne. Dist oultre que lesdits de Chinery et lui qui parle, estans en chemin, pour venir par deça, environ les mettes de Lorraine, ycellui de Chinery dist assez fellement, à lui qui parle, qu'il avoit mal fait d'avoir monstré, en tant de lieux, lesdites lettres et mémoires, que elles estoient jà venues à la congnoissance de monseigneur de Savoie, à quoy il qui parle répondit que encores avoit pis fait ledit de Chinery de les avoir monstrées à l'évesque de Clermont, attendu que ledit de Chinery avoit juré, ès mains dudit de Richemont, de les non monstrer à autre que au duc de Bretaigne; et néantmoins, il qui parle, quant il approcha la ville de Malines, escripvi à monseigneur le chancellier de Bourgoigne que

ledit de Chinery avait monstré lesdites mémoires à monseigneur de Clermont et appercevoit bien lui qui parle, durant ledit chemin, que ledit de Chinery contendoit à faire semblant de faire singulier plaisir à mondit seigneur de Bourgoigne, pour avoir amené, devers ycellui, ledit qui parle, garny des originaulx, lettres, etc., et contendoit, pour ce, du tout avoir la loenge et rémunéracion de l'euvre : dont il qui parle n'estoit pas bien content pour ce que il ne luy bailloit point d'argent. Item, requis, se par ledit de Chinery, ne autrement, il a seeu, ne peu appercevoir, que autres quelzconques des pays, ou subgets de mondit seigneur de Bourgoigne, aient esté sachans, consentans ou favorisans en ceste partie audit de Chinery, dit et affirme que rien n'en a seu, autrement qu'il luy a oy dire, sur ledit chemin, que ilz trouveroient, devers mondit seigneur de Bourgoigne, Philibert de Vaudre, lequel a sa femme avec madame de Guienne, et si trouveroient le petit bailli et autres qui leur feroient bonne chière. Et aussi ledit de Chinery, durant le chemin dessusdit, fist, par lui qui parle, monstrer n lettres originales dessusdites, à monseigneur le marischal de Bourgoigne, environ l'yssue de la conté de Bourgoigne, devers la Savoie. Dist oultre, que, après le département de lui qui parle, pour aler devers mondit seigneur de Bourgoigne, lesdits chancellier de Bretaigne et Chinery menèrent lui qui parle jusques à Jenesvre, où ilz le laissèrent par deffaulte d'argent, comme ilz disoient, en eulx excusant, l'un sur l'autre, de non avoir charge de lui en baillier; par quoy, il qui parle se conclud de lui en aler à Dijon, et savoir se il auroit les mille escus dudit monseigneur le marischal, dont mencion est faicte au procès, et, se il les povoit avoir, il s'en yroit en Rodes, avec n seigneurs de Rodes, qu'il avoit veu audit lieu de Jenesvre, apprestez de y aler. Et, ou cas qu'il n'eust point reçeu ledit argent, de lui mettre en la main dudit marischal, pour, par lui ou ses gens, estre menez seeurement devers mondit seigneur de Bourgoigne; mais lui venu à Bourc-en-Bresse où il s'estoit logié le plus secrètement qu'il avoit peu, ledit de Chinery qui estoit audit lieu, en son retour de Savoie, avec ledit chancellier de Bretaigne, en attendant, comme il disoit, les ambassadeurs de Savoie pour ensemble aler devers mondit seigneur de Bourgoigne, dist à lui qui parle, qu'il s'en venist seeurement avec lui senz aler ailleurs en Bourgoigne, et ainsi l'a fait. Dist oultre que ledit de Chinery le fist retenir secrétaire dudit monseigneur de Richemont, mais il n'en fist point le sèrement, etc.

G. BENOIT.

PIÈCE VII.

Deuxième déposition de Guillaume Benoît.

L'an mil CCCC XXVII, le mardi x[e] jour de juing, en la présence de monseigneur maistre Jehan de Terrant, conseillier et maistre des requestes de monseigneur de Bourgoingne, Jaques Tannerie, aussi conseillier, et Jehan de Lieques, lieutenant du chastellain de Lille, je Guillaume Benoit, prisonnier, ay dit ce quy s'ensieut :

Primo, au temps de la bataille de Vernueil, je vey maistre Jehan Doule à Rouen, venir par diverses fois devers le conte de Suffolk, auquel je demanday que quéroit tant ledit Doule devers lui, et il me dist qu'il faloit qu'il feust pourveu de par monseigneur le régent, à quoy je respondi comment il se feroit, veu que mondit seigneur le régent le haïoit tant et qu'il avoit esté ainsi villené en l'eschiquier à Rouen, et adonc me dist qu'il estoit audit de Gloxestre et qu'il avoit à besongner ensamble pour son fait et qu'il plairoit audit Gloxestre et au grant conseil d'Angleterre qu'il feust pourveu et que je ne pensasse qui le hayst, car en ce je me abuzoie, et que, posé qu'il le haïst, se ne ozeroit-il faire que ce que ledit Gloxestre et conseil vouldroient, lequel Doule fu bien pourveu, et est, entre ses autres offices, président des comptes de monseigneur le régent.

Item, en l'yver ensieuvant, au temps des joustes, je vey des gens du duc de Gloxestre poursuyvans, avecques Robessart et Rampston, aucunesfoiz devers Suffolk, maiz quoy je ne scay; et, en ce temps, ledit Suffolk aloit en l'ambaxade jusques à Bretueil, avecques Clameey, et avoit une instruction à part en angloiz, en ung petit roolet, signée : Jouan.

Item, à son retour à Paris, en sa maladie, estoit moult dolereux d'amours et se conplaignoit moult fort, en me disant que ung homme que je congnoissoye, lui avoit fait tort de sa dame sans riens nommer, et que une foiz il lui rendroit, et se plaignoit moult de la dame, et en le réconfortant lui liroie de Garencières et d'autresdiz amoureux, tant que pour alégier son dueil, je lui fey venir Binchoiz qui, par son command, fist ce rondel : *ainsi que à la foiz my souvient*, etc., et ot ledit Binchoiz, pour ce, IIc aunes d'escarlate que je lui délivray.

Item, tantost après en cest maladie, je vey venir pardevers lui une foiz ou deux, monseigneur de Salisbury et monseigneur de Théroüenne et Béthisy, au moins suy-je seeur d'une foiz, à ung samedi après disner, et tindrent ilec conseil. Après le département desquelz, ledit Suffolk me appella et me dist ainsi : « Guillaume, il fault que vous tenez conseil ce que je vous diray. » Je lui respondy que si feroye-je. Adonc dist : monseigneur de Bourgoingne est amoureux de madame, et la m'a cuidé tolir, maiz non a, j'en suy seeur, et si a eu de lui ung dyamant qui vault bien VIc escus, et a esté à Meleun et a là fait une grant feste et la cuidoit bien avoir, et ce faulx traictre évesque de Théroüenne, de sa subtillité, et madame la régente ont cuidié faire le moyen d'entre eulx, et la faire demourer à la court avecques elle, et en estoit consentant monseigneur le régent, pour atraire monseigneur de Bourgoingne. Et, pour le plaisir que ce faulx évesque m'a cuidé faire, il se atent que je lui ayde à estre chancelier de France : car il le vuelt estre, et, combien que beau cousin de Salisbury le haye à mort, comme il me dit, pour la cause, si est-il content de lui aidier pour son avariee : car ledit Théroüenne nous promet merveilles, et lui avons promis de lui aydier en tout, maiz je lui nuyroie avant. Et pour ce il fault que vous alez tantost devers le chancelier, messire Jehan Le Clerc, lui dire qu'il se ayde, etc. A quoy je lui respondi que il me pardonnast que je n'en feroie riens : car je ne le congnoissoie point, et aussi il me hayoit pour Grard le Muet, et m'avoit autresfoiz fait desplaisir, et si ne vouloie point acquérir la haine de monseigneur de Théroüenne, et qu'il vauldroit mieux lui y envoier ung de ses angloiz. Sur quoy, il me dist

qu'il faloit que je y alasse, ou au moins le alasse dire à maistre Lorens Calot, qui estoit bien son..., ainsi qu'il disoit. Devers lequel maistre Lorens, à ceste heure qui estoit nuit, je alay et lui dy et priay, de par ledit Suffolk, de aler avertir ledit chancelier, dont il ne se voult chargier. Et pour ce, moy retourné devers icelui Suffolk, et ma responsе, me charga, sur tout le plaisir que jamaiz faire lui vouloie, de aler en personne le dire à icelui chancelier, à ceste heure qui estoit bien IX heures de nuit, environ Noël, et que hardiement il le me vauldroit et que ledit Thérouenne me hayoit moult, et que une foiz il lui rendroit, et à lui et autres, la courtoisie, et qu'il cuidoit que on feust si borgne que on ne seeust bien faire besongne; et, sur ce, je lui promis de y aler, et y alay le lendemain au matin, environ X heures, et, en le disant audit chancelier, seurvint maistre Jehan de Mailly, qui m'y trouva, et, l'après disnée, vint ledit chancelier en remercier ledit Suffolk, et la cause pourquoy i[celuy] se hastoit, si que icelui chancelier le seeust, estoit pour ce que mondit seigneur de Thérouenne devoit pour la cause partir brief à aler à Rouen.

Item, environ la Chandeleur ensieuvant, à Rouen, me dist ledit conte que monseigneur de Thérouenne estoit ordonné, et que ce avoit fait celli bonne fille, et que monseigneur le régent dissimuloit fort aveeques tous, et me nomma Bourgoingne et Gloxestre, et lui et Salisbury, et tout le conseil, et aussi me dist adone que monseigneur de Bourgoingne dissimuloit fort aveeques eulx.

Item enfin, environ le temps des deffiances, lui estant à Paris, il envoya en Angleterre la copie de toutes les lettres, d'une partie et d'autre, desdites deffiances, et, enclos en ces lettres, ung roolet où il m'avoit fait estropié les noms de monseigneur le chancelier, monseigneur le prince et tous les autres, sans me dire que c'estoit pour envoïer en Angleterre. Et ce jour, au souper, aveeques moult d'angloiz et me semble que Glasdales y estoit, lui oy dire moult de choses aveeques lesdits angloiz, et, comme je povoie entendre, disoit ledit conte que c'estoit bien traïson, et qu'il y avoit ung chevalier de Bourgoingne, en la ville, qui venoit de Romme, lequel disoit que monseigneur de Brebant n'avoit point pris dispensacion d'un point qui estoit le plus fort, et qu'il paroit bien que ledit de Bourgoingne estoit bien conseillé et parloit adone de ce qu'il avoit espousé madame Bonne et qu'il avoit parlé au daulphin à Mascon, et nommèrent là les conseilliers devantdiz, desquelz ilz devisoient la pugnicion d'Angleterre, et bien à plain; et plus, disoient les uns que, qui eust seeu ceey, quant il avoit esté à Paris aux joustes, on en eust bien faiz, et aussi disoient qu'ilz vouldroient que monseigneur de Gloxestre y eust esté, et que il n'en fust pas ainsi alé, et que monseigneur le régent ne valoit riens. Et les autres disoient que, qui les eust creuz, on prendroit toutes les gens de mondit seigneur de Bourgoingne et tous les Bourguignons. Et sur ce, ledit Suffolk, ou dit langaige d'angloiz, je le oy qu'il faloit premièrement entendre aux principaulx et le ratraire; et Guérart, que j'ay autresfoiz nommé, qui estoit là, lequel avoit jousty aveeques ledit Suffolk, seul de toutes ses gens, en Artoiz, et lequel il laissa pour jouster aux joustes de S[t]-Pol, quant il ala à Calaiz, et m'avoit ordonné lui délivrer tout ce qui lui fauldroit aux joustes, et aussi pour son petit frère, se monseigneur de Salisbury eust voulu qu'il eust jousté, lequel Guérart n'y jousta point pour l'empeschement de la maladie dudit Suffolk, en parloit Dieux seet

comment, si feroit Suffolk et mesmement contre monseigneur de Bourgoingne en le diffamant. Et sçay bien que Phelippot de S^t^-Yon leur en a ouy maintes foiz parler.

Item, en ce temps, fu ledit Suffolk en Haynau, et demoura S^t^-Yon à Lille devers madame de Beauvergier, et pour ce que l'en avoit dit audit Suffolk que ledit S^t^-Yon avoit deu dire que se ledit Suffolk servoit Gloxestre, il serviroit monseigneur de Bourgoingne, auquel S^t^-Yon icelui Suffolk vouloit tant de mal qu'il ne le vouloit veoir, et tant que ledit S^t^-Yon se voult départir; maiz il y at gens qui dirent audit Suffolk que se ledit S^t^-Yon s'en aloit pour ceste cause, seroit mal, car on se appercevroit, et a donc ledit S^t^-Yon fu retenu mieux que devant par faintise. Et en ce voyage eurent des Normans nommez Desquay, frères, très grans débaz, aveeques Binchoiz, pour le fait de la guerre de monseigneur de Bourgoingne et de Gloxestre, car lesdits Normans, serviteurs dudit Suffolk, parloient contre monseigneur de Bourgoigne, et Binchoiz le portoit.

Item que, au souper que donna ledit Suffolk à monseigneur le régent, ouquel Suffolk se aetendoit qu'il deust demourer au giste pour les estufves, icelui Suffolk me dist, quant je lui demanday pour quoy il n'estoit demouré, que il avoit si grande paour, que on ne le povoit aseeurer pour le sire de Lille-Adam, qui estoit vers les halles, en lieu seeret, et vouloit faire une très mauvaise chose.

Item que, pour eelle paour, le conte de Salisbury envoia hastivement tous ses biens en Angleterre et ne laissa à Paris, à Meleun ne en France que rien voulsist, et me dit Suffolk qu'il le faisoit pour ladite paour, et qu'il avoit plus grant paour de son avoir que de son corps.

Item que, tost après, on fist joustes, èsquelles, combien qu'ilz faignissent estre joyeux, je sçay certainement qu'ilz estoient moult dolens, ne ne dançoient, ne ne faisoient aueune feste, ne dances apriès les joustes, etc.

Item, après, ou mois d'aoust, je fu devers ledit Suffolk, devant Sainte-Suzenne, et lui dy que le fol monseigneur le régent estoit alé devers madame de Gloxestre, et qu'il y aloit pour ce qu'il savoit, et a donc me respondi ledit Suffolk que aussi y estoit alé Clameey, et plus ne m'en dist. Ilęe je lui oy dire que monseigneur de Bourgoingne, ne Gloxestre, ne combatroient point, et que on savoit pourquoy il le faisoit, et qu'il ne les auroit pas de ce tour.

Item, à Paris, au temps du département monseigneur le régent devant Noël mil CCCC XXV, pour ce que j'en oyoie moult de paroles dire audit Suffolk, Rampston et autres, contre monseigneur de Bourgoingne, entre eulx en angloiz, je lui requiz, par plusieurs fois, qu'il me donnast congié et me acquitast; et, pour me retenir, me donna le chastel de Beu. Néantmoins, pour ce que je les veoye continuer en leurs oultrageuses paroles, et aussi que on disoit, à Paris, que monseigneur le régent menoit madame la reyne en Angleterre, comme disoient lesditz angloiz l'avoir oy du commun, je fey une requeste audit Suffolk, en papier, et lui déclaray les parties qu'il me devoit, et que il ne se aetendist point que je le service plus. Puiz ainsi, comme disoient ses gens qu'il y auroit guerre aveeques monseigneur de Bourgoigne, dont il faisoit bien l'écourté présent S^t^-Yon, et me tira en son retrait, et me demanda pourquoy je le vouloie laisser, et que, posé qu'ilz

eussent guerre aveeques monseigneur de Bourgoingne, si avoit-il son plaisir de me faire du bien, et feust en Angleterre, laquelle chose ilz ne auroient point et que je ne m'en doubtasse, et que aussi bien me povoie-je asseurer comme Thérouenne cauthelen, etc., maiz, l'aviz qu'ilz avoient pris ilec au département de mondit seigneur le régent conclud en Angleterre, ilz s'en retourneroient en France et feroient, par le moien de madame la régente, bien la besoingne, et de l'évesque de Thérouenne, si bien que jamais guerre n'y auroit. Et me dist, à ceste foiz, pour ce que je lui demandoye moult argent, et qu'il falloit que je alasse en Normandie; car en France ne recevroie riens, car il ny en avoit pas assez pour messire Jehan de Luxembourg entretenir, et si n'en peut-on venir à chief, et se lui avoit envoié monseigneur le régent par moult de foiz de grant finance par ledit Thérouenne, duquel encores il disoit qu'il gastoit tout, et me promist adone me paier et acquiter du tout dedens la Chandeleur ensuivant, dedens lequel temps il seroit acertené de la guerre ou de la paix et de ladicte conclusion, et me dist que monseigneur de Bourgoigne leur faisoit moult de grief, et que de lui se devoient plus doubter que des armagnaz, et que, quant à eulx, ilz n'en povoient estre asceurs, et me déclaira bien à plain du fait de Mascon, et que le duc de Bretaigne s'estoit déclairé par le vueil de monseigneur de Bourgoingne, et moult d'autres choses me dist touchant ces matières, touchant la bataille qui devoit estre en Hollande. Et, à ceste asceurance d'avoir mon paiement, je menay Richart des Lespine pour lui baillier, et fust jusques à S^t^-Lo et à Rouen pour me paier et contenter en tout, avoit ordonné au receveur général de Normandie faire compte final aveeques moy de la somme de xv^c^ iiii^xx^ xiii fr., dont austresfoiz j'ay parlé et d'autres sommes, maiz il le fist recevoir cautement par autre.

Item, ung peu devant, à Paris, il m'avoit monstré le dyamant, comme j'ay autresfoiz dit.

Item à S^t^-Lo, en ce temps, où estoit Rampston et Robessart, je oy dire et parler de la bataille qui devoit estre en Hollande, et disoient moult de choses cuidans avoir tout gaigné et sambloit que monseigneur y fust jà tué.

Item, à S^t^-James de Beuvron, où il m'avoit mandé, après ce qu'il m'eust donné le rachast de la tour de Beu, afin de mener à Paris la dame autresfoiz nommée, et que je lui promis le bien servir, me dist, après souper, que oncques si mauvaise bataille ne fu pour monseigneur et que par le moien de madame la régente, maiz que monseigneur le régent fust venu, on auroit une bonne fin, et je lui demanday comment il se pourroit faire, quant monseigneur le régent amoit tant madame la régente et qu'il l'amenoit tousjours à Paris avec lui et ailleurs. Il me dist que cela lui serviroit bien, et que c'estoit par la dissimulacion de monseigneur le régent, et plainement me dist que monseigneur estoit l'omme du monde que lui et tous haïoient, et qu'il en estoit le plus fort ennemy, et que jamaiz ne lui livreroient bataille, maiz bien en vendroient à chief, ne quoy qu'ilz faignissent il ne auroit plus de bataille. Et ecey, à Dijon, je dy à Briffault, quant on faisoit les processions, et si croy que je le dy à Noident, et qu'ilz ne se doubtassent que les Angloiz ne y entreroient jà, en Holande. Et ilec, au souper où estoit Rampston, je oy parler de mander gens de pays pour seeurté des villes, et de poisons, et de tous maulx et moult de choses. Et d'ilec me parti, et, pour ce et autres choses, me cuida faire prendre, ainsi que j'ay dit, et si envoia

prendre et mettre en haste les Angloiz dedens Beu, et y envoyais Richard de Lespine, auquel on ne le voult délivrer, non pas le meetre près de la porte, et avoit mandé ledit Suffolk à Dreux, se je y aloie, que je fusse retenu.

Item, que quant je fu à Paris, que je attendoie Jaquet Vide pour venir devers monseigneur; pour ce qu'il ne venoit, je m'en voulz venir avecques Gosset, nepveu de madame de S^t^-Anthoine [1], et estoit tout prest de m'en venir avec lui quant les lettres d'asseurance me vindrent ainsi que j'ay dit.

Item, que plusieurs foiz je lui ay oy dire moult de choses, et mesmes à messire Philippe Branche et messire Jehan Stafford, ainsi que autresfoiz j'ay dit.

Et tout ce que j'ay oy et dit, je suis prest de dire pour vérité tout ce que je sçay.

Si supplie très-humblement, à mon très-redoubté prince et seigneur, qui lui plaise de sa bénigne grâce avoir pitié de moy, povre prisonnier malade : car quoy que l'en me donne charge, je cuide que les descharges moyennes et aux debteurs je ne lui devroie point v^c^ fl. Et me atteus aux comptes sur ce faiz; et, veu mon cas et ma povreté, avoir pitié et compassion de moy en l'honneur de Jhésu-Crist et de sa doulce mère. Et je prieray Dieu tous les jours de ma vie pour mondit seigneur et pour ses bons amis.

En tesmoing desquelles choses, j'ay cy mis mon signe manuel, l'an et jour dessusdits, quelles j'ay escriptes de ma main.

G. BENOIT.

PIÈCE VIII.

Mémoires et instructions à monseigneur le chancelier de Bretaigne, alant présentement devers monseigneur de Bourgogne, de par monseigneur de Bretaigne.

Et premiers, après les recommandations accoustumées, dira comment mondit seigneur de Bretaigne a sceu, de nouvel, la manière et trayson que les Angloiz, de longtemps a, pourchassent à l'encontre dudit monseigneur de Bourgogne et des siens, et non pas tant seulement de lui, combien qu'il soit le principal contre lequel ilz tendent et ymaginent la destruction et mort, mais aussi contre mondit seigneur de Bretaigne et les autres de la maison de France, ainsi que bien à plain le poura savoir et veoir par les lettres du comte de Sulfolk, signées de sa main, et oyr par aucune créance et mémoire qu'il avoit baillée à Guillaume Benoit, qui mesmes, pour acertener mondit seigneur de Bourgogne, va par-devers lui.

Item, et pour qu'il soit vrayssemblable de l'ymagination que lesditz Angloiz ont eu et ont à la destruction et mort dudit monseigneur de Bourgogne, ainsi que contiennent les let-

[1] Ce doit être Émérance de Colonne, abbesse de Saint-Antoine-des-Champs, à Paris. Voy. la Table de l'*Histoire de Charles VII*, par M. Vallet de Viriville, au mot : *Colonne*.

tres dont cy-dessus a esté touché, il est vray que mondit seigneur de Bretaigne, qui tousjours a eu desplaisir et a de la perdition du royaulme, et que en main estrange deust cheoir, en attendant savoir de l'intention de mondit seigneur de Bourgogne, selon laquelle en le party et chemin qu'il tendra se voldroit conformer, actendu les amours et alyances qui sont entre eulx, a tousjours délayé et dissimulé, au plus qu'il a peu, aveeques lesditz Angloiz.

Item, mais pour déclerer aucunement de la male voulenté qu'ilz ont, nonobstant quelxconques trèves et abstinences que mondit seigneur de Bretaigne ait eu avec eulx, tousjours à tout leur povoir, sous umbre de celles abstinences ont porté le plus de dommage qu'ilz ont peu au pays de mondit seigneur et plus durant celui temps de abstinence que autre, pour ce que ausdites abstinences le pays se attendoit, et ainsi monstroient-ilz, ainsi que la lettre dudit Suffolk porte, qu'ilz prendroient abstinence avec mondit seigneur de Bretaigne, en attendant venir à la conclusion d'eulx pourpensée à l'encontre dudit monseigneur de Bourgogne.

Item, mais en déclairant plus oultre la mauvaise volenté qu'ilz ont vers mondit seigneur de Bretaigne, frère, ami, consanguin et alyé de mondit seigneur de Bourgogne de leur mauvaistié, ne povoient retarder la mauvaise intention et volenté qu'ilz ont, ainsi que dessus a esté touchié, par les courses, entreprises et dommages qu'ilz ont fait, soubz umbre desdites abstinences, comme dit est.

Item, et plus de dommage y eussent-ilz fait, se mondit seigneur ny eust pourveu de mettre gens d'armes ès-frontières de son pays nonobstant avoir abstinences à eulx, et ainsi puet l'on bien savoir que l'intention desditz Angloiz est telle comme les lettres dudit Suffolk le portent.

Item, mais encoires plus mondit seigneur de Bretaigne leur a offert, ainsi que autresfois a fait savoir à mondit seigneur de Bourgogne, certaines offres, en entretenant tousjours le fait de mondit seigneur de Bourgogne, sans en départir de luy ne du chemin qu'il teneist; mais oneques ne les ont volu recevoir, se purement et simplement, et dès maintenant, mondit seigneur de Bretaigne ne vouleyst se joindre à eulx et contre quelconque personne q uiportoit fert mondit seigneur de Bourgogne ou autre.

Item, mais mondit seigneur de Bretaigne n'a pas volu ce accepter, et à bon droit, et aussi ne feist-il pas son devoir vers mondit seigneur de Bourgogne; et, pour faire des courses en son pays, ont eu ymagination de à ce le contraindre. Et, pour ce qu'ilz ont veu que pour ce ne povoient, et que, la merey Notre-Seigneur, mondit seigneur de Bretaigne y a résisté, ont advisé une autre voye d'envoyer lettres gracieuses devers luy, et saufconduit pour son chancellier, ou autres gens de quelque estat qu'il voulsist envoyer à Paris devers eulx, pour traictier et appoinctier en abstinences ou autrement.

Item, et que mondit seigneur a dissimulé aveeques leur message, attendu ce qu'il a seeu de leur mauvaise intention qu'ilz ont vers mondit seigneur de Bourgogne, et luy, comme cy-dessus a esté touchié, en attendant savoir de l'intention mondit seigneur de Bourgogne; car, selon ce qu'il luy fera savoir à se départir de tout des Angloiz ou autrement, ainsi le fera, en suivant le chemin qu'il tendra.

Item, et pour ce que l'on puet assez savoir que, de tant plus que lesdiz Angloiz auroient plus de puissance au royaulme, de tant plus mesdiz seigneurs de Bourgogne et de Bretaigne, et leurs amiz et aliéz, seroient plus en dangier, et auroient plus à se donner garde, samble que, avant que le feu feust plus esprins (que desjà trop le est, mais toutesfois mieulx vault tart que jamais), qu'il seroit bon que mesdiz seigneurs de Bourgogne et de Bretaigne feussent joinets ensamble, et ce que l'un vouleist que l'autre (le) vouleyst (à quoy se offre mondit seigneur de Bretaigne), et qu'ilz pourveussent au relèvement de ce royaulme. Dont, pour ce faisant, seroit loenge à Dieu, et à eulx mérite aux âmes, et à tous temps mais, honneur entre les hommes.

Item, et que pour doubte que mondit seigneur de Bourgogne eust du roy, ou de ceulx qui sont environ luy, samble qu'il ne devroit laissier. Car le roy par luy, s'il veult, et par mondit seigneur de Bretaigne, se veult régler et gouverner, et, telles gens qu'il voldra qu'il ait environ luy, les y avoir; et puet bien savoir que jamais mondit seigneur de Bretaigne ne le conseilleroit, s'il savoit qu'il y eust péril ne dangier, ne aussi que ce ne feust son honneur. Car son cas, bien et honneur, il répute le sien.

Item, mais s'il estoit ainsi, ce que non, que les gens d'environ le roy voulzissent le contraire, se puet bien savoir mondit seigneur de Bourgogne qu'ilz n'auroient puissance de luy nuyre, attendu la puissance de lui et de mondit seigneur de Bretaigne joinct à luy en tous cas, et que tous les bons chevaliers et escuyers, bonnes villes et autres Estaz sont tant désirans, que plus ne pevent, de l'appaisement d'entre le roy et mondit seigneur de Bourgogne, et qu'ilz soient joinets ensamble comme doivent, voire tèlement en sont désirans que se ilz savoient et cognoissoient ceulx par qui il tardera et qui la chose vouldroient empeschier, à tout povoir leur courroient sus à toute destruction de corps et de biens, et encoires plus le feroient, et appertement se y monstreroient, s'ilz savoient avoir en ayde telle puissance comme celle de monseigneur de Bourgogne et de monseigneur de Bretaigne jointes ensamble.

Item, et, pour ce, samble à mondit seigneur de Bretaigne que mondit seigneur de Bourgogne ne devroit tarder que eulx d'eulx ne se joignissent ensamble, et procéder et aler avant au relèvement du royaulme. Car eulx deux joinets ensamble, comme dit est, ilz emportent la seurté o (avec) eulx, veu le bon vouloir du remenant, comme dit est.

Item, et quant au regard de la réparation du cas advenu de feu monseigneur son père, naguères mondit seigneur de Bretaigne a envoyé sondit chancelier devers le roy pour icelui cas, par lequel le roy a fait savoir à mondit seigneur qu'il se offre et veult, selon les articles qui autresfois ont été demenées, ainsi que mondit seigneur de Bourgogne et ses gens savent, du tout en tout à les acomplir.

Item, mais encoires, se ce ne soulfist, il (le roi) offre, en outre, en faire ce que mondit seigneur de Bretaigne en vouldra ordonner, ou meismes, tant se confiant à mondit seigneur de Bourgogne, espérant qu'il ne vouldroit pas que l'onneur de la couronne feust blécié, ce que luy et mondit seigneur de Bretaigne et monseigneur de Richemont en vouldront ordonner, ou que mesmes monseigneur de Savoye y soit.

Item, mais, pour ce que la besoingne pourroit prendre trait et tousjours en la lon-

gueur le royaulme pourroit souffrir, prie mondit seigneur de Bretaigne, à mondit seigneur de Bourgogne, que, sans longue dissimulation, il lui plaise, à ceste foiz, à l'appointement et conclusion entendre et déclérer appertement son voloir à la manière comment il vouldra que la chose lui soit faite et exécutée. Et mondit seigneur de Bretaigne, confiant que mondit seigneur de Bourgogne ne sera pas excessif hors les termes de raison en ceste matière, se offre et promet le lui faire faire et tenir au roy.

Item, et, pour ce que la chose ne tarde, mondit seigneur a fait devers le roy qu'il envoye une ambaxade devers luy, adfin d'appoincter avecques lui et en faire en tèle manière que lui et son conseil adviseront qu'il soit affaire.

Item, et se monseigneur de Bourgogne advise que pour l'onneur de lui, veu ledit mal qui, pour ledit cas avenu en la personne de feu mondit seigneur de Bourgogne, est avenu et est en ce royaulme, il lui soit honnorable, adfin qu'il entende audit traictié, lui dira ledit monseigneur le chancelier que mondit seigneur de Bretaigne le lui conseille, comme proche frère, cousin, ami et alyé de luy, l'en prie et requiert et somme, et aura une lettre patente de procuration de mondit seigneur o povoir de ce faire.

Item, que le conte de Suffolk dit à mondit seigneur de Bretaigne, en sa ville de Rennes dernièrement, cuidant certainement qu'il deust prendre et faire aliances avec le roy d'Engleterre et les dues de Bedfort et de Gloxestre, les paroles qui s'ensuivent :

C'est assavoir, que monseigneur de Bourgogne avoit tenu très-mauvais termes audit roy d'Engleterre, ausdiz dues de Bedfort et de Gloxestre et à eulx tous, et que le conte de Salisbury et luy s'en estoient acquictiez audit de Bedford, et que s'il povoit avoir bonne paix ou trèves entre ledit roy et dues de Bedford et de Gloxestre et luy, la manière est toute pourvene pour avoir briefment fait de mondit seigneur de Bourgogne.

Item, soit pratiquée la joincture de mesdiz seigneurs les dues de Bourgogne et de Bretaigne, les ungs avec les autres, envers tous et contre tous, à tousjours mais; et se mestier est et autrement faire ne se puet, eulx déclérer conjoinctement ensamble en leurs purs et privez noms à l'encontre des Angloiz, à la conservation de leurs personnes et seigneuries, lesquelles aliances, se le cas le désire, seront confermées de nostre saint-père le pape, sans jamais en prendre dispensation pour quelconque chose qu'il puisse avenir, adfin que perpétuellement, et à tousjours, ilz soient en vraye union et fermes aliances, comme frères, parens et amis.

PIÈCE IX.

Instructions de ce qui est à dire et exposer en secret, à monseigneur le duc de Bourgoingne, par messieurs Jehan de Chevery et le prieur de la Celle, de par monseigneur le conte de Richemont, connestable de France.

Imprimé textuellement à la page 52.

PIÈCE X.

Mémoire à monseigneur le chancelier de faire unes aliances avecques monseigneur de Bourgoigne que lui et monseigneur de Bretaigne soient joinz l'un avecques l'autre envers touz et contre touz à tousjourmais.

Imprimé textuellement à la page 51.

FIN.

SUR LA VISION

DES

POISSONS ET DES AMPHIBIES,

PAR

M. Félix PLATEAU.

DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES.

(Présenté à la séance de la classe des sciences, le 2 juillet 1866.)

SUR LA VISION

DES

POISSONS ET DES AMPHIBIES.

§ Ier.

Les yeux des animaux ont été l'objet d'un grand nombre de recherches, mais presque toujours dirigées dans un but purement anatomique; en étudiant la physiologie de la vision, on s'est pour ainsi dire borné aux phénomènes présentés par l'homme, et la question, cependant si intéressante, de la vue des animaux n'a été qu'effleurée; encore a-t-on procédé généralement par analogie et très-rarement en s'appuyant sur l'expérience. Cette partie de la physiologie comparée était donc presque complétement à faire.

Il est surtout deux groupes d'êtres vivants qui, par leurs habitudes si différentes de celles de l'homme, méritaient d'être étudiés au point de vue de la vision : je veux parler des poissons et des amphibies. Ce sont eux que je me suis spécialement proposé d'examiner.

Afin de montrer, dès le début de ce Mémoire, à quel genre de recherches et d'expériences j'ai soumis l'œil de ces animaux, concevons, pour un instant, un œil de poisson idéal, typique; sa cornée sera parfaitement plane, son cristallin sphérique, et les humeurs aqueuse et vitrée de même densité que l'eau et en petite quantité. Plaçons successivement cet œil dans l'eau,

puis dans l'air, et examinons, pour ces deux milieux différents, quelle sera la marche des rayons lumineux traversant l'organe.

Dans l'eau, quelle que soit la forme de la cornée, comme l'humeur aqueuse et l'humeur vitrée ont, par hypothèse, la même densité que ce liquide, cette membrane se trouvera jouer le rôle d'une plaque transparente à faces parallèles baignée par l'eau des deux côtés; elle ne servira donc nullement à rendre les rayons lumineux convergents ou moins divergents, et le cristallin restera seul pour réunir en un point sur la rétine les rayons de chaque pinceau et peindre une image; il faudra conséquemment qu'il soit très-convexe et d'une densité relativement considérable. Cet œil, organisé pour la vision distincte dans l'eau, sera-t-il impropre à la vision distincte dans l'air?

Nullement : supposons d'abord un pinceau de rayons parallèles tombant sur la face antérieure de l'œil; ces rayons arriveront au cristallin en conservant leur parallélisme, puisque les deux faces de la cornée sont planes et parallèles, et l'on voit que, dans l'air comme dans l'eau, c'est uniquement au cristallin que sera dévolue la fonction de peindre l'image au fond du globe oculaire. Supposons, en outre, que l'axe de l'œil ait une longueur appropriée à la vision des objets assez éloignés pour que les rayons qui composent chaque pinceau lumineux puissent être considérés comme parallèles; un poisson muni d'un appareil construit sur le plan ci-dessus, verrait aussi distinctement dans l'air que dans l'eau les objets situés à une grande distance, en imaginant, bien entendu, l'eau d'une transparence parfaite.

Examinons maintenant le cas d'objets rapprochés : bien que les poissons aient en général des yeux fort grands, l'ouverture pupillaire n'offre jamais un diamètre bien considérable; dès lors, en admettant que l'objet regardé soit près de l'œil, à quelques centimètres, par exemple, les cônes de rayons émanés de chaque point de cet objet présenteront encore une bien petite base en comparaison de leur longueur, et les rayons qui les constituent ne feront que de très-petits angles avec les axes de ces mêmes cônes.

Il suit de là que, même en attribuant à l'axe de notre œil typique une longueur correspondante à la vision nette d'objets distants de quelques centimètres, cette vision sera encore aussi distincte dans l'air que dans l'eau. Seulement, abstraction faite de tout pouvoir d'accommodation, la distance de

l'objet devra être un peu plus petite dans l'air. Alors, en effet, la petite divergence des rayons émanés d'un point de l'objet sera nécessairement quelque peu diminuée en pénétrant dans l'humeur aqueuse, et conséquemment, après leur réfraction par le cristallin, ils iront converger en un point un peu moins éloigné de la cornée que si l'objet était dans l'eau; il faudra donc diminuer un peu la distance de l'objet, pour donner aux rayons une divergence plus grande et compenser ainsi la petite réfraction produite à leur entrée dans l'œil.

Or l'œil réel des poissons se rapproche considérablement de notre type idéal; on trouvera dans un des paragraphes suivants les descriptions de ses différentes parties, et je donnerai plus loin les résultats d'un grand nombre d'expériences qui prouvent qu'en effet la vision de ces animaux est distincte dans l'air comme dans l'eau, et à peu près à la même distance. Les poissons, sauf quelques espèces privilégiées, n'ont guère besoin de cette faculté, mais d'autres animaux la mettent forcément en usage; occupons-nous actuellement de ces derniers.

Il existe, comme on sait, à tous les degrés de l'échelle zoologique, un assez grand nombre d'espèces que l'on a nommées amphibies, jouissant pour ainsi dire d'une vie double, l'une terrestre, l'autre aquatique; la plupart même poursuivent et capturent leur proie dans l'eau. Comment est organisé leur appareil visuel?

On comprend sans peine que si leur œil était conformé exactement comme celui des animaux vivant exclusivement dans l'air, la vision dans l'eau serait confuse; en effet, comme je l'ai déjà dit plus haut, une fois l'œil plongé dans l'eau, ni la cornée ni l'humeur aqueuse n'ont d'action; le cristallin reste seul, mais comme dans la supposition que nous venons de faire, sa courbure serait faible, il ne suffirait plus pour faire converger les rayons sur la rétine, ou, en d'autres termes, son foyer serait de beaucoup en arrière de celle-ci. C'est, par exemple, ce qui arrive, on le sait, à l'œil de l'homme qui plonge sous l'eau.

Les amphibies auraient-ils un pouvoir d'adaptation tellement considérable, qu'il irait jusqu'à rendre leur cristallin sphérique? Le fait est, a priori, plus que douteux. Il est au contraire fort simple d'admettre que l'œil des amphi-

bies est organisé exactement, ou à très-peu près, comme celui des êtres vivant exclusivement dans l'eau; puisque alors la distance à laquelle l'animal voit distinctement sans effort de l'œil, doit être à très-peu près la même dans l'eau et dans l'air.

Montrer que l'œil des poissons se rapproche considérablement de notre type idéal, que celui des amphibies lui est presque complétement semblable, prouver enfin, que la vision distincte se fait à des distances sensiblement égales dans l'air et dans l'eau, et avec autant de perfection dans ces deux milieux, pour tous les animaux dont il s'agit, tel est l'objet de mes recherches.

§ II.

Maintenant que les divers points à résoudre sont nettement posés, je vais donner un court aperçu de ce que l'on trouve dans les principaux ouvrages touchant la vision des poissons et des amphibies; non pas en fait d'expériences, car jamais on n'en a tenté dans ce sens, mais en fait de raisonnements et de déductions rattachant plus ou moins les connaissances que l'on avait, aux différentes époques sur la structure de l'œil, au phénomène physiologique de la vue dans l'eau et dans l'air. Bien que je me réserve de citer d'autres auteurs encore, relativement à des points de détail, cet aperçu suffira à montrer quel était l'état de la question lorsque j'ai commencé à m'en occuper.

Aristote, tout en parlant assez longuement des amphibies, ne touche à la vision particulière de ces animaux que lorsqu'il décrit le Crocodile; voici comment il s'exprime [1] : « .... dans l'eau sa vue est trouble, hors de l'eau elle est perçante. » On voit qu'il s'en rapporte probablement ici à quelque version erronée, mais non à son observation propre, car si le crocodile ne voyait pas également bien dans l'air et dans l'eau, c'est assurément dans le dernier de ces milieux que sa vue devrait être le plus parfaite. Je traiterai du reste plus loin la structure de l'œil de cet animal.

Après Aristote, nous sommes forcés de passer brusquement aux temps modernes; en effet Pline et les auteurs du moyen âge Rondelet, Aldovrande, et

[1] *Histoire des animaux*. Traduction de Camus. Paris, 1785, livre II, ch. X.

beaucoup plus tard Gouan, quoique ayant écrit de volumineux ouvrages sur les poissons, les cétacés, les reptiles, etc., ne nous offrent aucune description, aucun raisonnement qui puisse trouver place ici, même à titre historique.

Alexandre Monro indique déjà que, chez les poissons placés dans leur milieu naturel, le cristallin seul joue le rôle d'organe réfringent; il dit en effet, à la page 272 de son *Traité d'anatomie comparée* [1] : « Le cristallin, dans ces mêmes yeux (*de poissons*), est plus dense que celui des animaux terrestres, afin que les rayons de lumière qu'ils reçoivent au travers de l'eau soient suffisamment réfractés. »

Cuvier dit, en parlant du cristallin des poissons [2] : « Il est facile de voir que cette convexité du cristallin doit suppléer à celle de la cornée; dans les animaux où la cornée est convexe, les rayons, déjà convergents lorsqu'ils arrivent au cristallin, n'ont pas besoin d'être si fortement rapprochés par celui-ci; c'est le contraire dans ceux où la cornée est plate. » Ainsi le célèbre anatomiste montre très-bien que du moment où la cornée est plate, le cristallin doit évidemment se rapprocher beaucoup de la sphère, et réciproquement. Je me servirai moi-même plus loin de ce principe en décrivant l'œil des amphibies.

Mais le même auteur [3] s'exprime ensuite de manière à nous montrer à l'évidence qu'aucune recherche expérimentale n'avait été faite dans le but de mesurer la limite de la vision distincte chez les divers animaux, et, à plus forte raison, de chercher la solution de nos problèmes.

Après avoir parlé de la forme du globe de l'œil, de la forme et des proportions de ses chambres, ainsi que de la densité de ses parties transparentes, Cuvier dit : « On pourrait alors déterminer le foyer des rayons parallèles, et l'on saurait à quelle distance l'animal distingue le plus facilement les objets; et, en ajoutant à ces points principaux ce que nous dirons dans la suite des moyens qu'ont les diverses classes de changer la figure de leur œil, on déterminerait la limite de leurs facultés visuelles. » *On déterminerait;* dès lors

[1] *Traité d'anatomie comparée*, publié par son fils, et traduit de l'anglais, par Sue. Paris, 1786.

[2] *Leçons d'anatomie comparée*, tome II, 12e leçon, page 580.

[3] *Ibid.*, page 584.

rien de sérieux n'avait été fait avant lui, et il me devenait beaucoup plus facile de restreindre mes recherches à ses successeurs; mais, comme je m'en suis assuré, ils se sont bornés également à quelques considérations théoriques.

Bose [1], à l'article *Poissons*, dans le *Dictionnaire d'histoire naturelle* dont il était collaborateur, pose nettement que les poissons n'ont pas besoin d'humeur aqueuse puisqu'ils sont plongés dans l'eau.

Dugès [2] signale comme ses devanciers la nécessité de l'existence simultanée d'une cornée plate et d'un cristallin sphérique, lorsqu'il s'exprime en ces termes : « Chez eux (*les poissons*) la forte convexité du cristallin est tempérée dans ses effets de réfraction et de divergence par l'aplatissement de la cornée, et par l'épaisseur plus grande au pourtour qu'au milieu de cette membrane (*chez le brochet surtout*), qui en fait une lentille concave ou divergente. » Mais si l'on y réfléchit bien, cet épaississement de la cornée, déjà signalé du reste par Rosenthal [3], n'a ici aucune importance; en effet, il n'a lieu sensiblement que vers les bords, et la zone médiane, celle qui correspond à l'ouverture pupillaire, reste bien réellement à faces parallèles. Si cependant il y avait des espèces chez lesquelles cette conformation fût plus prononcée, elle serait tout entière favorable à la vision aérienne, détruisant plus ou moins la légère réfraction que subissent les rayons en passant de l'air dans l'œil.

Vrolik, et plus tard MM. Bergman et Leuckart, parlent de la vision également facile des amphibies dans l'air et dans l'eau; mais loin de l'attribuer à ses véritables causes, ils cherchent à l'expliquer par un pouvoir d'accommodation considérable et inadmissible. Je reviendrai sur ce point dans le § XIV.

En 1865, M. F. Galton lut à l'Association britannique un Mémoire ayant pour titre : *On spectacles for Divers and the vision of amphibious animals* [4]. Après avoir parlé de lunettes propres à permettre aux plongeurs de voir distinctement sous l'eau, l'auteur s'exprimerait en ces termes, d'après le

[1] *Dictionnaire d'histoire naturelle*, par une Société de naturalistes et d'agriculteurs; 1805, tome XVIII, page 221.

[2] *Traité de physiologie comparée de l'homme et des animaux*; tome I, page 256.

[3] *Zergliederung des Fischauges.* (Archiv fur die Physiologie von Reil und Autenrieth); tome X, page 398.

[4] *The Reader*, 1865, n° 149, vol. VI, page 520.

résumé donné par le journal le *Reader* : « Il y a beaucoup d'animaux amphibies qui voient aussi bien sous l'eau que dans l'air; parmi ceux-ci se trouvent les phoques, les loutres, les hippopotames, les rats d'eau, et des oiseaux plongeurs de diverses espèces. » Ensuite, toujours d'après le résumé que nous avons sous les yeux, il ajoute : « La cornée du phoque est très-aplatie, mais il en est tout autrement chez le reste des amphibies. »

Parmi tous les amphibies, le phoque seul aurait donc la cornée plate; un grand nombre d'observateurs sont cependant d'un avis contraire, et je me réserve de discuter cette question dans le § VI, en décrivant l'œil des pinnipèdes et des cétacés.

§ III. — Structure de l'œil.

Je ne prétends pas décrire ici de nouveau, dans tous leurs détails anatomiques, les yeux des animaux qui font le sujet de ces recherches; beaucoup d'anatomistes éminents ont fait mieux que tout ce que je pourrais tenter à cet égard. Je veux seulement faire ressortir, pour le lecteur, ce que la structure de cet organe présente de particulier lorsque l'animal est appelé à en faire usage dans deux milieux aussi différents que l'air et l'eau, et relever en même temps quelques petites erreurs dont la correction est fort importante pour l'explication des faits qui nous occupent.

§ IV. — Poissons.

Examinons d'abord la structure de l'œil des poissons, et voyons de combien elle s'éloigne du type idéal dont j'ai parlé au § I[er].

La cornée est-elle réellement constituée par une surface plane? Non, pas complétement; Dugès s'exprime ainsi [1] : « ..... On l'a trop souvent examinée après la mort de l'animal et avec un commencement d'affaissement. » Cependant les meilleures figures, telles que celles de Carus dans ses *Tabulae illustrantes*, et celles de Sœmmering dans son bel ouvrage sur la section de

[1] *Op. cit.*, tome I, page 275.

l'œil, ne la représentent pas comme elle est réellement; en effet, la courbure des différentes cornées de poissons est toujours figurée comme constituant un véritable arc de cercle, tandis qu'il est assez facile de s'assurer du contraire.

Rosenthal [1] n'est pas fort clair lorsqu'il parle de la cornée des poissons; l'expression qu'il emploie à cet égard pourrait peut-être signifier que la section de la cornée n'est pas un arc de cercle: il dit, en décrivant cette membrane, qu'elle est « flach convex; » cependant la seule figure qu'il donne est en désaccord avec cette interprétation.

Voici, du reste, les procédés que j'emploie avec succès pour reconnaître quelle est la véritable forme de la surface de la cornée : si, après avoir retiré de l'eau un poisson vivant, on fait réfléchir sur son œil un objet rectiligne obscur se détachant sur un fond lumineux, tel que le barreau vertical du milieu d'une fenêtre, on voit, en se plaçant convenablement sur le côté, l'image de ce barreau courbée plus ou moins suivant les espèces; mais, dans la plupart des cas, la partie médiane, celle qui correspond au milieu de la cornée, paraît presque droite, tandis que les portions supérieure et inférieure s'incurvent et fuient; de sorte qu'on s'aperçoit, à la simple vue, que le pourtour de la cornée qui les réfléchit présente une courbure bien plus forte que la portion médiane.

Si l'on veut s'en assurer d'une manière plus certaine encore, on tue rapidement le poisson par quelques coups secs sur le sommet du crâne, on extrait soigneusement un œil d'une orbite, on le débarrasse des muscles et de la graisse en coupant le tout à ras de la sclérotique avec des ciseaux, et, déposant cet œil dans un petit baquet de grandeur convenable, de manière que l'axe soit horizontal et la cornée verticale, on coule autour de lui du plâtre fin en consistance de crème, mais de façon à n'en immerger qu'un peu plus de la moitié. Lorsque le plâtre est bien pris et sec, on en enlève des couches successives, jusqu'à ce que sa surface rendue bien plane passe par le centre de l'ouverture pupillaire. Enfin on retire du moule ce qui reste de l'œil, pour examiner les bords de l'empreinte.

On reconnait alors que la partie de ce bord qui correspond à la portion

[1] Rosenthal, *Op. cit.*, page 398.

médiane de la cornée, est à peu près droite sur une longueur égale environ au diamètre de la pupille, ou mieux du cristallin, tandis que les parties latérales s'inclinent à droite et à gauche pour se rattacher à la sclérotique. Le rayon de courbure de la partie médiane se montre toujours plus grand, et en général de beaucoup, que celui des parties latérales supposées prolongées dans leur direction antérieure de manière à constituer un arc continu. On trouvera ces rayons de courbure dans le tableau que je donne plus loin.

On ne pourra pas objecter que cet aplatissement du milieu de la cornée est dû à un commencement d'affaissement, puisque l'œil est moulé aussitôt après la mort de l'animal, que le plâtre se prend en quelques minutes, et que cet aplatissement se voit d'ailleurs sur l'animal vivant, ainsi que je l'ai montré plus haut. En somme, je ne puis mieux comparer la cornée des poissons qu'aux verres des montres actuelles, en restreignant toutefois l'étendue relative de la partie médiane.

Mes expériences ont presque toutes porté sur des poissons de rivière; n'habitant pas un port de mer, il m'eût été, en effet, fort difficile de me procurer les poissons de mer vivants; néanmoins j'en ai essayé quelques-uns, en les choisissant aussi frais que possible et évidemment morts tout au plus depuis un jour.

J'ai dit plus haut qu'on avait figuré jusqu'ici la cornée des poissons comme une surface à courbure continue; cela tient uniquement, selon moi, à ce que le diamètre de la portion aplatie est peu considérable; en voici, du reste, un exemple : dans les *Tabulæ illustrantes anatomiam comparativam* de G. Carus (IX^me^ partie, pl. II, fig. 6), je trouve, à la figure qu'il donne de l'œil du brochet, une cornée dont la courbure continue a, par une mesure au compas, un rayon de 17^mm^; les dimensions de la figure étant doubles environ de la taille de l'œil réel, le rayon de courbure de celui-ci serait donc de 8^mm^,5; or, d'après mes mesures prises sur un moule, je trouve effectivement 8^mm^,0, mais pour la courbure de la cornée en général, c'est-à-dire des parties latérales supposées prolongées, tandis que cette ligne idéale est en réalité interrompue en son milieu, sur une longueur de 5^mm^ environ, par une portion presque droite et dont le rayon est approximativement de 19^mm^.

Tous les poissons n'ont cependant pas le milieu de leur cornée aplati d'une

égale quantité; cet aplatissement varie avec les espèces. Les poissons à petits yeux, suivant Carus, auraient leur cornée convexe; enfin chez la lote (*Gadus lota*), d'après Haller [1], elle serait aussi convexe que celle de l'homme.

Voyons s'il en est réellement ainsi. D'abord, quant aux poissons à petits yeux, il y en a, je crois, fort peu chez lesquels ces organes soient moindres que chez l'anguille, eu égard au volume du corps, bien entendu; en effet, chez un individu de 60 centimètres de longueur, l'axe du globe oculaire n'était que de 6^{mm} et l'ouverture pupillaire de 1^{mm}; et cependant, chez l'animal vivant, le barreau vertical d'une fenêtre réfléchi sur la cornée paraissait manifestement droit dans sa partie médiane; et, d'un autre côté, le moule en plâtre accusait, au milieu de la cornée, une portion de $2^{mm},5$ de largeur si peu courbe, si plate, qu'il me fut impossible d'en mesurer le rayon de courbure; le rayon des parties latérales supposées prolongées était de 6^{mm}. Je dirai même plus : de tous les poissons dont j'ai examiné la cornée, l'anguille est celui chez lequel elle est le plus plate. (*Voy.* fig. 3) [2].

Quant à la lote, il n'y a rien d'étonnant à ce que Haller déclare la cornée de ce poisson aussi convexe que celle de l'homme; car elle fait une assez forte saillie au devant du bord orbitaire : la cornée ayant 6^{mm} de diamètre, cette saillie est de 2^{mm}. Mais la cornée a ici la forme d'un cône tronqué, de sorte que, bien que fort saillante, elle n'en est pas moins déprimée en son milieu; moins cependant que chez toutes les autres espèces de poissons dont j'ai observé les yeux. Le diamètre de cette portion n'excède pas 2^{mm}, et, autant que j'ai pu en juger, son rayon de courbure doit varier entre $6^{mm},0$ et $7^{mm},0$. On pourrait dire que, le rayon de courbure de la cornée humaine étant de 7^{mm} à 8^{mm}, Haller avait parfaitement raison dans ce qu'il avançait; toutefois, lorsqu'on discute la question, on trouve qu'il n'en est pas ainsi. En effet, pour rendre les choses comparables, augmentons,

[1] *Mémoire sur l'œil de quelques poissons.* (Mémoires de l'Académie des sciences de Paris, année 1762, page 94.)

[2] Cette figure, ainsi que toutes les autres, est la représentation exacte de la coupe horizontale de l'œil, telle que la donne le moulage; seulement on y a ajouté le cristallin, et, pour rendre plus sensible la forme de la cornée, toutes les dimensions, et conséquemment les rayons de courbure, ont été triplées.

par la pensée, le volume de l'œil de la lote jusqu'à celui de l'œil humain; l'axe de l'œil du poisson, c'est-à-dire la distance du centre de la cornée au centre de la rétine, étant de 6^{mm}, tandis que l'axe de l'œil humain est de 22^{mm} à 24^{mm}, le premier deviendra environ quatre fois plus grand; le rayon de courbure de la partie plate devant être également quadruplé, sera donc de 24^{mm}, ce qui, comme on le voit, est bien supérieur au rayon de courbure de la cornée humaine. On peut dire encore, d'une autre manière, que chez l'homme le rapport entre le rayon de courbure et l'axe de l'œil est 0,31 à 0,34, tandis que chez la lote il est 1,0 à 1,16, c'est-à-dire environ trois fois plus considérable. (*Voy.* fig. 2.)

Lacépède va jusqu'à dire [1] : « Au reste, les yeux (*des poissons*) ne présentent pas à l'extérieur la même forme..... Ils sont dans celles-ci (*les espèces*) presque plats, dans celles-là très-convexes. » Or toutes mes expériences, toutes mes observations me montrent qu'aucun poisson n'a la cornée très-convexe, du moins dans sa partie médiane; on le voit même aisément, dans la plupart des cas, rien qu'en regardant l'œil de profil.

A l'appui de ce que j'avance ici, je donne un tableau des rayons de courbure de la cornée des poissons chez lesquels je les ai mesurés. Je mets en tête les diverses dimensions de l'œil humain, comme termes de comparaison, cet œil pouvant servir de type à celui des mammifères terrestres.

J'ai consigné dans ce tableau, outre les rayons de courbure de la portion aplatie de la cornée et ceux des parties latérales supposées prolongées, la longueur de l'axe de l'œil pour chaque espèce, ainsi que le rapport entre le rayon de courbure de la partie plate et cet axe. Ce rapport permet, comme nous venons de le voir, de ramener en quelque sorte l'œil de chaque poisson au volume de l'œil de l'homme, et de comparer ainsi très-facilement la cornée de ces animaux à celle des mammifères terrestres.

J'ai rangé les noms des espèces de manière que les rayons de courbure de la partie aplatie de la cornée fussent disposés par ordre croissant; ces rayons de courbure sont toujours représentés par deux valeurs, ce sont les limites minima et maxima; on comprend, en effet, que cette portion de la cornée

[1] *Histoire naturelle des poissons.* Paris, 1798, tome I, page 70.

n'ayant souvent qu'une très-petite étendue, il devient fort difficile d'en déterminer le rayon exactement. Le rayon véritable est donc compris entre les deux limites indiquées.

Je donne dans le même tableau les diamètres des cornées et de leurs parties aplaties. On peut voir aussi que j'ai mis à part les poissons de mer, car je n'attache pas grande importance à des mesures prises sur un individu mort depuis quelque temps.

	RAYONS DE COURBURE		DIAMÈTRES		AXE	RAPPORT du
	de la partie aplatie de la cornée.	des parties latérales supposées prolongées.	de la partie aplatie de la cornée.	de la cornée entière.	DE L'ŒIL.	RAYON DE COURBURE de la partie plate à l'axe.
	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	
Homme (*)	7,0 à 8,0	7,0 à 8,0	»	»	22,0 à 24,0	0,31 à 0,34
Gadus lota	6,0 à 7,0	5,0	2,0	6,0	6,0	1,00 à 1,16
Pleuronectes flesus	8,0 à 9,0	4,0	2,0	4,0	8,0	1,00 à 1,12
Abramis brama	14,0 à 19,0	8,5	8,5	14,0	11,0	1,27 à 1,72
Perca fluviatilis	15,0 à 17,0	8,5	4,5	10,0	8,0	1,87 à 2,12
Ciprinus blicca	15,0 à 20,0	9,0	4,0	9,5	8,0	1,87 à 2,50
Tinca chrysitis	15,0 à 22,0	7,5	3,0	8,0	6,0	2,50 à 3,66
Cyprinus leuciscus	15,5 à 17,0	8,5	5,0	9,0	8,0	1,93 à 2,12
Esox lucius	17,5 à 20,0	8,0	4,0	13,0	10,0	1,75 à 2,00
Cyprinus erythrophtalmus	19,0 à 21,5	10,0	3,0	8,0	8,0	2,37 à 2,68
Anguilla acutirostris (**)	»	6,0	2,5	7,5	6,0	»
Trigla gurnardus	30,0 à 35,0	19,0	6,0	15,0	11,0	2,72 à 3,18
Gadus aeglefinus	30,5 à 35,0	23,0	7,0	19,0	17,0	1,78 à 2,05

(*) Ganot, *Traité de physique*, page 463, § 484.

(**) J'ai dit plus haut qu'il m'avait été impossible de mesurer le rayon de courbure de la portion aplatie de la cornée de l'anguille.

L'examen de ce tableau montre, au premier coup d'œil, la différence notable qu'il y a entre le rayon de courbure de la partie aplatie ou centrale de la cornée et celui des parties latérales prolongées, le premier l'emportant toujours sur le second. On voit, par la comparaison que j'ai établie entre le rayon de courbure de la portion aplatie de la cornée et l'axe de l'œil, que

chez tous les poissons la cornée est relativement beaucoup moins convexe que chez les mammifères qui vivent uniquement dans l'air.

J'ai déjà dit que le diamètre de la portion aplatie dont il s'agit est sensiblement égal à celui du cristallin ; je ne crois pas me tromper, bien que, cette même portion ne se rattachant jamais brusquement au reste de la cornée, il soit assez difficile d'en mesurer la largeur avec exactitude. D'après tous les anatomistes, d'après mes propres observations, le cristallin des poissons faisant saillie à travers l'ouverture pupillaire, touche presque la cornée en son milieu ; dès lors, pourvu que celle-ci fût plate ou presque plate sur une étendue à peu près égale à celle de la lentille, la vision devait s'effectuer sensiblement comme si toute la cornée était plane.

Bien que l'aplatissement de la portion médiane de la cornée soit un fait constant, la forme de cette membrane protectrice, prise dans son ensemble, varie beaucoup d'une espèce à une autre. Ainsi chez quelques-uns, chez le brochet, par exemple, les portions droite et gauche de la cornée ne sont pas semblables : dans l'angle externe de l'œil, la courbure de la cornée est considérable ; puis, après avoir formé la partie plate au devant du cristallin, elle devient une surface oblique à courbure presque insensible, et rejoint ainsi l'angle interne en fuyant. (*Voy.* fig. 1) ; il en est de même chez les Pleuronectes. Les meilleures planches, telles que celles de Carus, que j'ai déjà citées, ne représentent rien de semblable ; c'est cependant une chose dont on peut s'assurer, même par l'observation directe sur l'animal vivant.

Le cristallin des poissons pouvant facilement être mesuré suivant ses différentes dimensions, on l'a fort bien décrit depuis longtemps : tous les auteurs le représentent comme à très-peu près sphérique, et Cuvier, entre autres, a donné des valeurs si exactes que, sauf de très-petites différences, mes mesures de l'axe et du diamètre ont toujours coïncidé avec les siennes. Je ne m'appesantirai donc pas davantage sur la forme de cette lentille.

La densité des milieux de l'œil n'a guère été rigoureusement évaluée que pour l'homme ; cependant Monro donne dans un de ses ouvrages [1] les densités respectives de l'humeur aqueuse et de l'humeur vitrée pour la morue :

[1] *The structure and physiology of fisches ;* Édimbourg, 1785, page 59.

la densité de l'eau distillée étant supposée égale à 1000, celle de l'humeur aqueuse est 1000 et celle de l'humeur vitrée 1013. Si donc on s'en rapporte à cette évaluation, on doit admettre que chez les poissons la densité de l'humeur aqueuse est égale à celle de l'eau, et qu'il en est sensiblement de même à l'égard de l'humeur vitrée.

Quant aux indices de réfraction de ces deux liquides, rien n'a été fait en dehors de l'œil humain.

Du reste, les liquides dont il s'agit sont en très-petite quantité dans l'œil des poissons; Cuvier [1] doute même de l'existence de l'humeur aqueuse; il dit à ce propos : « ... Comme celle-ci est de la même densité que l'eau, elle ne briserait point les rayons qui viendraient de ce milieu; ainsi son effet serait nul dans les poissons, c'est pourquoi elle n'y existe point, ou y est du moins réduite à une très-petite épaisseur. » En effet, comme je l'ai déjà rappelé, le cristallin faisant saillie à travers la pupille, touche presque le milieu de la cornée; mais l'observation directe de l'œil d'un poisson vivant plongé dans l'eau et regardé par-dessus, montre, autour de la lentille et en avant de l'iris, un espace très-appréciable, manifestement rempli par un liquide transparent qui ne peut être que l'humeur aqueuse.

Cuvier dit encore plus loin : « En comparant la proportion de cette humeur, le volume du corps vitré et l'épaisseur du cristallin, on reconnaît bientôt que l'œil de l'homme est de tous les yeux celui où le cristallin occupe le moins de place, et que les poissons sont ceux où il en occupe le plus. »

L'humeur vitrée et l'humeur aqueuse de l'homme ont à très-peu près le même indice de réfraction que l'eau, d'après sir D. Brewster [2]. Voici les nombres qu'il donne, l'indice de réfraction de l'air étant 1 :

Eau	1,3358
Humeur aqueuse	1,3366
Humeur vitrée	1,3394

Il en est probablement de même chez les poissons, les densités de leurs humeurs aqueuse et vitrée pouvant être regardées comme égales à celle de l'eau.

[1] *Anatomie comparée*, tome II, 12me leçon, page 577.

[2] Ganot, *Traité de physique*, page 463, § 483.

En résumé, je crois avoir suffisamment établi que la structure de l'œil des poissons se rapproche beaucoup du type idéal que j'ai décrit au § I^er^, puisque, dans cet œil, la cornée est très-aplatie, au moins en son milieu, que le cristallin est sphérique, et enfin que les liquides qui remplissent le globe oculaire peuvent être assimilés à de l'eau. Donc, a priori, la vision chez les poissons doit être aussi parfaite dans l'air que dans l'eau.

Avant de donner les résultats des expériences que j'ai entreprises comme confirmation de ce principe, il me faut passer en revue la structure de l'œil chez les différents animaux amphibies, et montrer que cette structure est identique à celle de l'œil des poissons, ou du moins s'en éloigne fort peu.

§ V.

On sait fort bien aujourd'hui qu'à l'exception de quelques batraciens pérennibranches qui possèdent à la fois des poumons et des branchies, il n'existe pas de véritables amphibies. Mais il n'en est pas moins vrai qu'un grand nombre d'espèces appartenant à presque toutes les classes du règne animal, bien qu'ayant un appareil respiratoire disposé pour la vie aérienne, offrent de légères modifications de cet appareil et de celui de la circulation, qui leur permettent de séjourner dans l'eau beaucoup plus longtemps que les autres, et même, dans la plupart des cas, d'y poursuivre leur proie.

Par ce seul fait, il est évident que la vue de ces êtres, en quelque sorte doubles, doit être très-nette dans l'eau, aussi nette même que dans l'air. Seulement je ferai remarquer que chez ces mêmes animaux la vision distincte, forcément assez courte dans l'eau à cause de la transparence imparfaite de ce milieu, doit au contraire pouvoir s'étendre dans l'air à des distances très-variables, ce qui exige l'existence d'un pouvoir d'accommodation; aussi a-t-on reconnu dans leurs yeux la présence du muscle ciliaire, principal agent de ce pouvoir. J'ai déjà parlé, dans le § I^er^, de la similitude probable entre l'œil des amphibies et celui des poissons; voyons si cette similitude existe en effet.

Les auteurs que j'ai consultés sont, à peu d'exceptions près, d'accord sur ce point, et les descriptions qu'ils donnent de la structure de l'œil chez les

différents amphibies confirment presque toujours les déductions qu'on pourrait tirer a priori du genre de vie de l'animal. Cependant je n'ai voulu m'en rapporter à leurs assertions que lorsqu'il m'a été impossible de faire des observations par moi-même.

§ VI. — Mammifères.

Je rappellerai ici un passage du résumé du Mémoire de M. Galton, déjà cité (§ II); d'après ce résumé, le phoque seul aurait une cornée plate, et chez tous les autres animaux amphibies il en serait autrement; c'est là une opinion que je suis contraint de réfuter, comme on va le voir. Examinons d'abord l'œil des cétacés; quelle est la forme de leur cornée et de leur cristallin?

Je vais, en premier lieu, rendre compte de mes propres observations à ce sujet, la belle collection d'anatomie comparée de l'Université de Gand possédant plusieurs échantillons d'yeux de baleine. Bien que le séjour dans l'alcool ait dû altérer quelque peu ces préparations, il m'a été facile de voir que la cornée était presque complétement dénuée de courbure, et que le cristallin était très-rapproché de la forme sphérique, sans l'atteindre tout à fait. Ainsi, pour l'un des yeux en question, l'axe de la lentille était de $12^{mm},5$ et le diamètre de 15^{mm}. Le cristallin du *Delphinus eschrichtii* m'a présenté les dimensions suivantes : axe 8^{mm}, diamètre $9^{mm},5$ à 10^{mm}. Je me suis assuré également que, comme conséquence inévitable de la sphéricité du cristallin, l'axe de l'œil était toujours fort court.

Cuvier [1] donne, pour le cristallin de la baleine, le rapport 13 : 15 de l'axe au diamètre; d'après lui encore, ce rapport est 9 : 10 chez le marsouin; ce qui, on le voit, concorde très-bien avec mes mesures.

Albers [2] représente, probablement de grandeur naturelle, l'œil du *Monodon monoceros;* d'après cette figure, le cristallin serait complétement sphérique et la cornée serait très-aplatie; le rapport entre le rayon de courbure de cette dernière et l'axe de l'œil y est supérieur à 2.

[1] *Op. cit.*, tome II, page 579.

[2] *Bemerkungen über den Bau des auges zweier Thiere aus dem Geschlechte der Wallfischarten.* (Mémoires de l'Académie de Munich, 1809.)

M. Jones s'exprime ainsi dans son *General outline of the animal kingdom* [1] : « Chez les cétacés, et de même chez les carnassiers amphibies qui saisissent leur proie dans l'eau, la forme de la lentille est presque sphérique comme chez les poissons, et en conséquence le diamètre antéropostérieur de l'œil est considérablement diminué par l'épaisseur extraordinaire de la sclérotique à la partie postérieure du globe oculaire, disposition qui se rapproche très-fort de celle décrite page 760. » Cette page où renvoie l'auteur traite de l'œil des poissons.

Enfin M. Gros, médecin en chef de l'hôpital de Boulogne-sur-Mer, a eu, en 1857, l'heureuse occasion de disséquer l'œil d'une très-grande baleine franche échouée sur la côte; il a consigné dans une note [2] le résultat de ses investigations, et j'y trouve les deux phrases suivantes (page 2) : « Sa face antérieure est très-aplatie; la cornée, très-forte et très-épaisse surtout vers sa circonférence, n'a point de convexité..... » (et page 7) : « Humeur aqueuse peu abondante, conséquence d'une cornée plate, de chambres oculaires peu spacieuses et d'un cristallin sphérique. On voit que ces particularités anatomiques, très-analogues à celles qui se rencontrent dans l'œil des poissons, ont leur raison d'être dans le milieu où la baleine, comme les poissons, exerce ordinairement sa faculté visuelle. »

J'ai consulté également quelques iconographies; mais, malgré leur belle exécution, on ne doit que peu s'y fier quand il s'agit de la mesure du rayon de courbure de la cornée. Ainsi Carus [3] représente, de grandeur naturelle, l'œil de la *Balaena mysticetus*, d'après Mayerus, avec une cornée dont le rayon de courbure est de 69^{mm}, tandis que, d'un autre côté, je trouve l'œil du même animal reproduit par Sœmmering [4] avec un rayon de courbure de 37^{mm}, si, pour comparer, on ramène cette dernière figure aux proportions de celle de Carus. Il n'y a, du reste, rien de bien étonnant dans une pareille divergence, car ces auteurs n'ayant point en vue de question analogue à celle qui fait le sujet de ce mémoire, n'avaient guère à se préoccuper de la forme *exacte* de la cornée.

[1] Londres, 1855, page 809.

[2] *Note sur l'œil de la baleine.* Extrait des *Annales d'oculistique*, 31 juillet 1858.

[3] *Op. cit.*, pars. IX, tab. VI, fig. 1.

[4] *De oculorum hominis animaliumque, sectione horizontali.* Gœttinguae, 1818, tab. II.

Les cétacés vrais, et même les cétacés herbivores, ne sortent généralement de l'eau que pour respirer à la surface; mais il en est autrement des pinnipèdes : les phoques, les morses passent une grande partie de leur vie à terre, surtout à l'époque de la reproduction; ils sont donc moins essentiellement aquatiques que les précédents, et cependant leurs organes de vision sont, comme je vais le montrer, disposés encore davantage suivant le plan des yeux des poissons.

J'ai examiné des yeux de phoque de la collection de l'Université de Gand; ils étaient de grande taille et dans un bon état de conservation. La cornée m'a paru presque plate; en comprimant l'œil entre les doigts de manière à faire saillir la cornée autant que possible, et évidemment plus que dans l'état naturel, son rayon de courbure, évalué grossièrement, m'a semblé être d'environ 34^{mm}. L'axe de l'œil était de $36^{mm},5$. Le cristallin était presque complétement sphérique : son axe était de 15^{mm}, et son diamètre de 16^{mm}.

J'ai eu, en outre, l'occasion de voir de près les yeux d'un phoque commun (*Phoca vitulina*) vivant; la cornée ne présentait presque aucune convexité, ce qui, pour le dire en passant, offrait un aspect assez singulier, à cause du grand diamètre de ces yeux relativement à l'étendue de la face.

Sœmmering [1] représente, de grandeur naturelle, un œil de *Phoca groenlandensis*. Le cristallin en est parfaitement shérique, mais la courbure de la cornée n'est pas en rapport avec une aussi grande convexité de la lentille : d'après cette figure, le rayon de la cornée n'étant que de 13^{mm}, tandis que l'axe de l'œil est de 27^{mm}, le rapport de ces quantités, ou 0,48, est peu supérieur à celui que présente l'œil humain, et conséquemment bien trop faible.

Par suite de la sphéricité du cristallin et de l'aplatissement de la cornée, l'humeur aqueuse est en petite quantité. *Humor aqueus, uti in animalibus aquatilibus, est perpaucus....*, ainsi que le dit Vrolik [2], ce qui complète l'analogie entre l'œil des pinnipèdes et celui des poissons.

Les loutres se rapprochent considérablement des phoques pour les habitudes : comme eux elles se nourrissent de poissons qu'elles poursuivent dans

[1] *Op. cit.*, tab. II.

[2] *Specimen anatomico zoologicum de phocis*. Utrecht, 1822, page 64.

l'eau avec beaucoup d'agilité; aussi leur cristallin est-il presque sphérique. Voici, du reste, ce qu'en dit Petit [1] : « Il avait 2 $^1/_2$ lignes de largeur au diamètre de sa circonférence, et 2 lignes d'axe ou d'épaisseur. » La sphéricité du cristallin de la loutre exigeait la présence d'une cornée plate pour la vision dans l'air; Volkman ne paraît pas avoir tenu compte de cette relation intime lorsqu'il avance [2] : *sic lutrae vulgaris cornea plurimum prominet.* Soupçonnant une erreur, j'ai observé attentivement les yeux d'une loutre vivante : non-seulement la cornée est beaucoup moins saillante que chez tous les carnassiers terrestres, mais de plus, soit au simple examen, soit par la réflexion d'un objet obscur rectiligne, comme je le fais pour les poissons, elle se montre manifestement aplatie au milieu, et ressemble ainsi tout à fait à la cornée des animaux complétement aquatiques.

Le campagnol amphibie (*Arvicola amphibius*), sauf le mode de nourriture, a toutes les habitudes de la loutre, et plonge comme elle avec une merveilleuse facilité. Il devait donc fort probablement présenter une cornée très-peu convexe et un cristallin se rapprochant de la sphère. J'ai mesuré les dimensions du cristallin d'un de ces animaux : l'axe avait $1^{mm},8$, et le diamètre $2^{mm},2$; ce qui donne comme rapport de l'axe au diamètre 0,82. Quant à la cornée, l'état et la petitesse des yeux que j'avais à ma disposition ne m'ont pas permis de mesurer, même approximativement, le rayon de courbure de sa partie médiane.

Le castor, autre rongeur aux habitudes aussi aquatiques que le précédent, devait nécessairement présenter un œil à structure analogue. C'est ce qui se trouve confirmé par le passage suivant de Sœmmering [3] : .... *Cornea paene rotunda, lens magna, admodum globosa, ante tamen magis quam pone in centro complanata.* Le cristallin représenté par Sœmmering a 6^{mm} de diamètre et 5^{mm} d'axe; le rapport de l'axe au diamètre est donc 0,83.

[1] *Mémoire sur le cristallin de l'homme, des animaux à quatre pieds, des oiseaux et des poissons.* (Mém. de l'Acad. des sciences de Paris), 1750, page 16.

[2] *Anatomia animalium tabulis illustrata;* vol. I, lib. II, page 75.

[3] *Op. cit.*, page 40.

§ VII. — Oiseaux.

Le groupe des oiseaux plongeurs offrant un grand nombre d'espèces citées, d'une part, pour les longs voyages qu'elles exécutent, et, d'autre part, pour l'agilité avec laquelle elles chassent et saisissent les poissons dans l'eau, devait nécessairement présenter des organes de vision conformés pour ce double but. Aussi ces animaux, quoique doués d'une vue aérienne très-perçante, n'ont-ils ni la cornée convexe ni le cristallin aplati des accipitres, mais bien la cornée déprimée et le cristallin sphérique des poissons et des amphibies.

L'observation de ce fait est déjà ancienne, l'œil des oiseaux ayant été beaucoup étudié. De Blainville, par exemple, en parle en ces termes [1] : « Les oiseaux qui plongent souvent dans l'eau, non pas seulement pour y saisir leur proie qu'ils palpent avec leur bec, comme les canards, mais pour y poursuivre cette proie vivante, comme tous les plongeurs et genres voisins, ont le plus possible l'œil d'un poisson, c'est-à-dire que le cristallin devient de plus en plus sphérique suivant que ces habitudes sont plus prononcées; on peut se convaincre de la vérité de ces observations en comparant successivement les cormorans, les canards, les plongeons, les macareux, etc. »

Le cristallin étant sphérique, la cornée devait évidemment être peu convexe. De Blainville ne le dit pas, mais d'autres anatomistes l'ont observé; je me bornerai à renvoyer aux principaux traités d'anatomie comparée et surtout à celui de MM. Siebold et Stannius [2].

En présence de faits aussi connus, il y avait peu d'utilité à chercher à prouver ce qui l'avait été par tant d'autres; aussi me suis-je attaché plutôt à des remarques de détail.

Le simple examen de l'œil d'un palmipède vivant n'apprend pas grand' chose: la cornée paraît être presque aussi convexe que celle de tout autre oiseau; mais cela tient, comme chez beaucoup de poissons, à ce que la zone médiane seule de cette membrane est aplatie, de sorte que la forme générale

[1] *De l'organisation des animaux ou principes d'anatomie comparée.* Paris, 1822, page 406.
[2] Page 521.

ne s'éloigne pas beaucoup d'un cône tronqué. C'est ce que le moulage, exécuté de la manière que j'ai décrite § IV, montre fort bien, même déjà chez le *Gallinula chloropus* et le *Fulica atra*. (*Voy.* fig. 5.)

Le cristallin, sans être sphérique, offre cependant une convexité très-considérable; mais les rayons de courbure de ses deux faces sont différents, la face antérieure étant la moins convexe.

Voici, d'après mes mesures, quelques exemples des dimensions du cristallin chez les oiseaux aquatiques, avec les rapports de l'axe au diamètre :

	CRISTALLINS.		RAPPORT de L'AXE au diamètre.
	AXE.	DIAMETRE.	
	Millimètres.	Millimètres.	
Gallinula chloropus	4,0	5,0	0,80
Fulica atra	4,0	5,0	0,80
Larus argentatus.	6,0	7,5	0,80
Anas querquedula.	4,2	5,5	0,76

La lentille cristalline est donc plus convexe ici que chez les autres oiseaux, seulement il faut faire abstraction des rapaces nocturnes; ainsi Cuvier nous apprend que, chez la chouette, l'axe du cristallin est au diamètre comme 3 : 4, ce qui donne le rapport 0,75. On peut également s'assurer, d'après le cristallin de la sarcelle que je donne comme exemple, que chez les canards cet organe réfringent est déjà moins convexe que chez les véritables plongeurs. Le lecteur sera peut-être étonné de me voir citer la poule d'eau et le foulque, mais voici ce que dit M. Lemahout du premier de ces oiseaux [1] : « ..... Il nage et *surtout plonge très-bien*..... se nourrit de vers, insectes, *petits poissons*, mollusques. » Du reste, la forme du cristallin, et celle de la cornée qu'on trouvera plus loin, s'accordent avec ce passage.

Afin de faciliter la comparaison, j'ai placé dans le tableau suivant les dimensions du cristallin chez un petit nombre d'espèces terrestres.

[1] *Histoire naturelle des oiseaux*, page 379.

	CRISTALLINS.		RAPPORT de L'AXE au diamètre.
	AXE.	DIAMETRE.	
	Millimètres.	Millimètres	
Sturnus vulgaris	2,0	4,0	0,50
Emberiza citrinella	2,5	4,0	0,62
Accipiter nisus	5,0	7,5	0,67
Corvus glandarius	4,0	7,0	0,57

Ces quelques exemples prouvent que l'aplatissement du cristallin n'est pas si considérable chez les oiseaux terrestres qu'on pourrait le croire par les descriptions qui en ont été données; mais cette forme de la lentille semble compensée par une moindre longueur de l'axe du globe oculaire.

Je dirai d'ailleurs que je suis loin de présenter ces diverses dimensions comme tout à fait exactes; en effet, le cristallin des oiseaux est très-mou : posé sur un plan, il s'affaisse, et l'on n'obvie que partiellement à cet inconvénient en plongeant la lentille dans l'eau et la mesurant dans ce liquide.

Une difficulté analogue se présente pour la cornée : elle s'affaisse après la mort bien plus rapidement que chez les autres animaux; néanmoins, en soumettant l'œil à une certaine pression, on peut lui rendre sa forme et le mouler. Je donne dans le tableau suivant, disposé de la même manière que celui du § IV, les rayons de courbure de la cornée, etc., en ne considérant ces valeurs, ainsi que pour les cristallins, que comme approximatives.

	RAYONS DE COURBURE		AXE DE L'ŒIL.	RAPPORT du RAYON DE COURBURE de la partie plate de la cornee a l'axe de l'œil.
	de la partie plate de la cornée.	des parties latérales supposées prolongées.		
	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	
Gallinula chloropus	6,0 à 8,0	4,0	9,0	0,67 à 0,88
Fulica atra	7,0	5,0	10,0	0,70
Larus argentatus	11,0 à 12,0	7,0	20,0	0,55 à 0,60
Anas querquedula	5,0 à 5,5	4,0	10,0	0,50 à 0,55
Sturnus vulgaris	2,0 à 3,0	2,0 à 3,0	8,0	0,25 à 0,37
Accipiter nisus	5,0	5,0	13,0	0,38
Corvus glandarius	5,0	5,0	14,0	0,36

On voit, d'après ces nombres, que la cornée des oiseaux aquatiques est déprimée en son milieu, mais moins que chez les poissons, et, d'un autre côté, que celle des oiseaux terrestres est beaucoup plus convexe et manque de partie plate. L'aplatissement de la portion médiane de la cornée des oiseaux plongeurs ne peut évidemment résulter de mon mode d'expérimentation; car s'il en était ainsi, ce procédé étant exactement le même pour tous, la dépression aurait dû se retrouver dans la cornée des espèces à habitudes terrestres.

§ VIII. — Reptiles.

Dans l'ordre des reptiles, nous devons examiner successivement les yeux des crocodiliens, des sauriens amphibies, de quelques ophidiens et des chéloniens aquatiques.

Les crocodiliens, à cause de leur habitude bien constatée de sortir des cours d'eau pour se traîner sur le rivage, et, d'un autre côté, à cause de l'agilité et de l'adresse qu'ils montrent dans l'eau lorsqu'ils poursuivent leur proie, méritent de fixer notre attention d'une manière spéciale.

J'ai déjà dit, § II, que, suivant Aristote, la vue du crocodile est trouble dans l'eau et perçante dans l'air; cette opinion est en désaccord avec les faits constatés, bien que quelques auteurs, M. Stannius [1], par exemple, attribuent au crocodile une cornée à convexité prononcée.

Quel observateur plus consciencieux puis-je citer que Geoffroy Saint-Hilaire? Il s'exprime ainsi, dans la *Description de l'Égypte* [2] : « ... Il ne s'anime et ne poursuit sa proie que dans l'eau; » et plus loin : « Procope a constaté que les crocodiles voient très-bien et de loin en plein air..., j'ai répété la même observation à l'île de Thèbes et à celle d'Hermontis. » Il résulte évidemment de là que, d'après la théorie, les crocodiles doivent avoir une cornée aplatie et un cristallin très-convexe.

Or Duméril et Biberon nous montrent qu'effectivement l'œil du crocodile est construit comme celui des poissons; ils le décrivent en ces termes [3] : « Les

[1] *Op. cit.*, tome II, page 218.

[2] Paris, 1828, tome XXIV, pages 410 et 428.

[3] *Erpétologie générale* (*Suite à Buffon*), tome III, pages 22 et 57.

yeux des crocodiliens sont constamment très-petits... La structure de ces organes est à peu près celle qu'on a observée dans les tortues aquatiques... On a remarqué que le cristallin est très-convexe et semble se rapprocher de la figure sphérique, comme on l'observe dans tous les animaux aquatiques et surtout dans les poissons. » Quelques pages plus loin, ces auteurs citent encore « ... la forme presque sphérique de leur cristallin, qui leur permet de distinguer les objets au milieu des eaux dans lesquelles ils peuvent plonger et se diriger à de grandes profondeurs. »

De Blainville [1] donne le rapport 3 : 4, ou 0,75, pour le rapport de l'axe au diamètre du cristallin chez le crocodile ordinaire.

Je me suis moi-même assuré de la grande convexité du cristallin de ces animaux chez un jeune individu d'*Alligator sclerops*, conservé dans l'alcool: l'axe de la lentille était de 4^{mm}, et le diamètre de 5^{mm}; j'ai observé également que ce corps réfringent remplissait presque complétement le globe oculaire, comme cela a lieu chez les poissons. Il y a ici une divergence, fort petite, à la vérité, entre mes mesures et celles de Soemmering, qui représente [2] l'œil du même animal; suivant cette figure, faite d'après un *Alligator* adulte, tandis que je n'ai observé qu'un jeune, l'axe de la lentille serait de 6^{mm}, et le diamètre de 8^{mm}. Le rapport de l'axe au diamètre est donc, d'après mon observation, 0,80, et, d'après celle de l'auteur précité, 0,75.

Quant à la cornée de ces animaux, bien que je n'aie pu apprécier sa forme exacte par le moulage, j'ai eu néanmoins l'occasion d'observer son aspect général chez quelques individus vivants de ce groupe, appartenant aux espèces du *Crocodilus vulgaris*, du *Crocodilus frontatus* et de l'*Alligator punctatus* de la ménagerie du Muséum d'histoire naturelle de Paris. Chez tous la cornée est assez saillante, à la vérité, mais, comme on pouvait le présumer, manifestement aplatie au milieu sur une grande étendue; c'est probablement cette saillie générale de la membrane à la surface de la tête qui aura induit en erreur les naturalistes que j'ai cités plus haut.

D'ailleurs Duméril et Biberon comparent l'œil des crocodiliens à celui des tortues aquatiques; or, le peu de convexité de la cornée de ce dernier étant

[1] *Op. cit.*, page 414.
[2] *Op. cit*, tab. III.

bien constaté, comme on le verra plus loin, nous sommes en droit d'admettre la même disposition pour les crocodiliens.

Après les crocodiliens, le monitor (*Lacerta nilotica*) offre également matière à l'application de notre principe. Voici ce que dit Bory de Saint-Vincent des lacertiens aquatiques [1] : « Leur queue est comprimée latéralement, ce qui s'accorde avec leurs habitudes aquatiques : dans l'eau ils se nourrissent de poissons, à terre ils mangent des fruits et recherchent aussi les œufs d'oiseaux. » Le monitor voit donc aussi bien dans l'air que dans l'eau, ce que vient confirmer la structure du globe oculaire d'après Soemmering [2]; ce dernier s'exprime ainsi en parlant de cet animal : *Oculus lacertae monitoris junioris, tam habitu totuli, quam proportione partium, oculo avis aquaticae, e. g. cygni, similior videtur quam oculo crocodili..... cornea parva, ambitu circularis, densa, parum convexa.... Lens magna, ante complanata, pone fere hemispherica, corneae proxima.*

Chez les ophidiens, un grand nombre sont nageurs; qu'il me suffise de citer, parmi les colubridés, notre *Tropidonotus (coluber) natrix*, ainsi que l'*Eunectis murinus* du Brésil, et, parmi les vipéridés, les genres *Hydrophis*, *Plature*, *Apysure*, *Disteire*, *Pelamide*, *Acalypte*, etc.; ces derniers, qui habitent les côtes de l'Inde, ayant même une queue comprimée en rapport avec leurs habitudes aquatiques.

La ménagerie du Muséum d'histoire naturelle de Paris m'a mis à même d'observer la cornée du trigonocéphale piscivore : cette membrane n'offre, chez l'espèce citée, qu'une convexité extrêmement faible. De Blainville [3] dit que le cristallin des serpents lui a paru encore plus sphérique que celui du crocodile.

Dans les considérations anatomiques placées en tête de son ouvrage, Schlegel décrit ainsi l'œil des serpents [4] : « Le globe de l'œil le plus souvent de forme orbiculaire..... la cornée est assez épaisse, et offre un segment à peu près de la même périphérie que la sclérotique..... La lentille cristalline,

[1] *Résumé d'erpétologie* (Encyclopédie portative), page 98.

[2] *Op. cit.*, page 60.

[3] *Op. cit*, page 418.

[4] *Essai sur la physionomie des serpents;* La Haye, 1837, page 58.

de forme sphérique, s'enfonce de plus de la moitié dans l'humeur vitrée qui est peu considérable. » Nous retrouvons donc encore ici un cristallin à grandes courbures et des humeurs en petite quantité.

Jules Cloquet, dans son mémoire *Sur l'existence et la disposition des voies lacrymales chez les serpents* [1], représente la coupe de l'œil du *Coluber natrix*; on y voit, comme cela devait être, une cornée peu convexe.

Enfin, selon Soemmering, le cristallin, chez le *Coluber (Elaphis) aesculapii*, est sphérique [2] : *Lens magna perfecte globosa*. Quant à la cornée, qu'il figure (planche III), elle est assez convexe; et en cela cet auteur n'est pas d'accord avec le précédent.

Ce sont là les seules données que j'ai pu me procurer sur la structure de l'œil des ophidiens; du reste, comme on peut s'en assurer par la bibliographie que donne Cloquet dans son travail et par celle plus complète de Duméril et Biberon, ce sujet n'a presque pas été traité.

Bojanus nous a laissé une excellente monographie de l'*Emys lutraria*; on voit parfaitement dans les figures qu'il donne de l'œil de cet animal [3], que la cornée est aplatie en son milieu sur une assez grande étendue : le rapport entre le rayon de courbure de cette partie et l'axe de l'œil est 0,87, rapport moindre que chez les poissons, mais de beaucoup supérieur à celui des animaux purement terrestres. Le cristallin est très-convexe, si l'on en juge par ce que dit cet auteur : *Lens cristallina.... altior quam crassa, proportione* 9 : 7. Le rapport de l'axe au diamètre y est donc 0,78.

Albers [4], en décrivant l'œil de la *Chelonia mydas*, cite la cornée de cet animal comme « une membrane faiblement voûtée : *schwachgewölbte Membran.* » Quant au cristallin du chélonien qui nous occupe, Soemmering lui donne la forme sphérique. Mais le grand développement du corps vitré exigeant une lentille à foyer plus long, il est évident que cette forme sphérique n'est pas parfaite; aussi Albers s'exprime-t-il ainsi : « La lentille est

[1] *Mémoires du Muséum*, tome VII, page 62, figure 9.

[2] *Op. cit.*, page 62.

[3] *Anatome testudinis Europaeae*; Vilnae, 1819-1821, tab. XXVI, fig. 158 et 159. Bojanus est le seul auteur qui paraît avoir observé un aplatissement de la portion médiane de la cornée dans un animal aquatique.

[4] *Op. cit.*, second mémoire, page 85.

assez petite, et plus convexe sur sa face antérieure que sur sa face interne. »

Ainsi, chez les chéloniens marins et chez ceux qui habitent les marais et les fleuves, la cornée est fort peu convexe, et le cristallin se rapproche de celui des poissons, sans cependant être tout à fait sphérique. Duméril et Biberon citent à ce sujet les thalassites et les potamites, par conséquent les genres *Trionyx*, *Chelonia* et *Sphargis;* mais, ainsi que nous venons de le voir, il faut encore y joindre les élodites de ces auteurs, c'est-à-dire les genres *Emys* et *Chelys*.

§ IX. — Batraciens.

Les batraciens reçoivent ordinairement des auteurs allemands le nom général d'*Amphibies*. Bien que cette dénomination, ainsi que je l'ai déjà rappelé, ne soit rigoureusement applicable qu'aux seuls pérennibranches, les habitudes si connues du groupe entier font soupçonner, a priori une conformation de l'œil analogue à celle des poissons. Tous les auteurs sont, du reste, unanimes à cet égard.

Si l'on examine la cornée des grenouilles, en employant les procédés que j'ai décrits pour les poissons, on voit, au premier aspect, non-seulement qu'elle est peu convexe dans son ensemble, mais de plus qu'elle présente au milieu une portion plus aplatie que le reste et d'un diamètre sensiblement égal à celui du cristallin.

Je n'ai pu, à cause de leur extrême petitesse, mouler les cornées d'espèces appartenant à la sous-division des urodèles; mais l'examen de cette membrane, à l'aide d'une loupe faible, la montre beaucoup moins courbe encore que celle des batraciens anoures, au moins chez les tritons. C'est également ce que j'ai observé sur les individus adultes à branchies persistantes de l'axolotl (*Siredon lichenoger*) du Muséum de Paris : les yeux, quoique très-saillants, présentent une cornée extrêmement aplatie, surtout au milieu.

Quant au cristallin, presque tout à fait sphérique chez les tritons, il s'aplatit un peu chez les autres, bien que restant toujours très-convexe. Chez les grenouilles, comme chez les mammifères, les courbures des deux faces du cristallin sont différentes, la postérieure étant toujours la plus forte.

Voici, du reste, un tableau où se trouvent consignés les résultats de mes mesures :

	RAYONS DE COURBURE		AXE	RAPPORT du rayon de COURBURE de la partie aplatie de la cornée à l'axe de l'œil.	CRISTALLINS.		RAPPORT
	de la partie aplatie de la cornée.	des parties latérales supposées prolongées.	de L'ŒIL.		AXE.	DIAMETRE.	de L'AXE au diamètre.
	Millimètres.	Millimètres	Millim.		Millimètres.	Millimètres.	
Rana temporaria . . .	9,0 à 11,0	4,0	8,0	1,10 à 1,40	3,3	4,0	0,82
Rana esculenta. . . .	5,0 à 6,0	3,0	5,5	0,90 à 1,09	3,0	3,5	0,85
Bufo vulgaris	4,0 à 5.0	2,5	5,0	0,80 à 1,00	2,0	2,7	0,74
Triton punctatus . . .	»	»	»	»	1,0	1,0	1,00
Triton alpestris. . . .	»	»	»	»	1,0	1,2	0,83
Salamandra maculosa. .	»	»	»	»	2,0	2,5	0,80

Le faible volume des yeux des batraciens est une cause inévitable de petites erreurs; il ne faut donc considérer les nombres de ce tableau que comme des valeurs approximatives. Cependant ces valeurs tendent encore à manifester la relation qui existe toujours entre la structure de l'œil et les mœurs de l'animal : on voit, par exemple, que, chez le crapaud et chez la salamandre, animaux qui ne sont guère amphibies à l'état parfait, l'œil se rapproche un peu moins de celui des poissons que chez les grenouilles.

On voit, d'un autre côté, que les tritons se rapprochent au contraire davantage des poissons, quant à la conformation du globe oculaire, et la raison en est simple : les grenouilles ne cherchent guère leur nourriture dans l'eau, elles happent en général au passage les petits insectes qui volent à leur portée ou qui marchent sur les plantes aquatiques; c'est ainsi qu'on peut les capturer en faisant sauter autour d'elles une mouche suspendue à une ficelle par un hameçon. Mais les mœurs des tritons sont différentes : ceux-ci, pendant une grande partie de l'année, sont constamment sous l'eau et ne poursuivent que des animaux aquatiques.

§ X. — Articulés.

Chez les articulés, les êtres qui nous représentent les poissons sont évidemment les crustacés aquatiques : les palinures, écrevisses, portunes, aselles, etc. Les crustacés qui, comme les maias, les crabes, les pagures [1], les talitres, habitant le littoral, font des excursions fort longues sur le sable des plages ; et, parmi les insectes, les dytiscides, les hydrophyliens, quelques hémiptères, qui, vivant dans l'eau pendant le jour, en sortent et volent vers le soir, nous représentent les amphibies.

Existe-t-il chez les articulés une différence, quant à la structure de l'œil, entre ceux qui sont aquatiques et ceux qui sont essentiellement terrestres? D'après Straus d'Urkheim, cette différence existerait en effet [2] : « Je dois seulement, dit-il, faire remarquer que les crustacés étant aquatiques, leurs cristallins sont d'ordinaire sphériques et même ovoïdes, ceux-ci ayant leur petite extrémité tournée en dedans. »

Cependant si l'on consulte les auteurs qui se sont voués spécialement à l'étude des yeux des insectes et des autres articulés, on est frappé de voir, d'après leur texte et les figures qu'ils donnent de leurs préparations, que le plan de ces organes, Stemmates ou Ocelles, est partout le même : la cornée est très-aplatie et la lentille cristalline très-convexe, du moins du côté interne [3].

Occupons-nous d'abord des yeux simples ou stemmates. M. Leidig [4] représente l'œil simple de la *Vespa crabro :* la courbure de la cornée est faible

[1] M. Van Beneden (*Recherches sur la faune littorale de Belgique, crustacés,* page 138) cite, à propos des pagures, les observations faites aux îles Cocos, par Kuhl et Van Hasselt, d'où il résulte non-seulement que ces crustacés anomoures peuvent vivre sur le rivage, mais même qu'ils sortent de l'eau et grimpent aux arbres pour détruire les œufs et les jeunes oiseaux dans leur nid.

[2] *Traité élémentaire d'anatomie comparative,* tome II, page 420.

[3] On sait, d'après les recherches modernes sur la structure de ces yeux, que le cristallin se trouve immédiatement sous la cornée et semble être appliqué contre la face interne de cette membrane; que, de plus dans les yeux composés, chacun de ces petits organes visuels présente une rétine propre, située derrière la lentille et communiquant avec le ganglion optique par un faisceau nerveux spécial.

[4] *Zum feineren Bau der Artropoden* (Archiv von Muller), 1855, fig. 28.

et le cristallin très-convexe intérieurement. Müller [1] parle longuement de l'œil du *Scorpio tunensis ;* il en donne également une figure qui montre une analogie frappante entre l'organe visuel de cet arachnide et celui d'un poisson. La description complète encore la ressemblance ; toutes deux concourent à montrer la cornée fortement aplatie avec une épaisseur plus grande sur les bords, et le cristallin sphérique.

Cependant Müller lui-même, et ensuite M. Siebold, formulant d'une manière générale la description des stemmates, leur attribuent une cornée convexe ; voici comment s'exprime le dernier [2] : « Les yeux simples (*oculi seu Stemmata*) se composent d'une cornée convexe arrondie ou elliptique.... » Il est probable que, dans cette description générale, les auteurs que je viens de citer n'ont eu égard qu'à la proéminence des cornées, et n'ont pas vu que celles-ci étaient aplaties au milieu. Mais admettons que les cornées des yeux simples soient réellement convexes dans la plupart des cas ; on n'a pas à se préoccuper de cette convexité à l'égard des insectes que nous avons nommés amphibies ; en effet, les uns sont des coléoptères et n'ont que des yeux composés, les autres sont des hémiptères chez lesquels les yeux composés, qui coexistent avec les yeux simples, joueraient dans l'eau le rôle que ces derniers organes ne pourraient y remplir.

Passons aux yeux composés. Ainsi que je l'ai montré plus haut, Straus d'Urkheim semble n'admettre comme très-convexes que les cristallins des crustacés aquatiques ; cependant, d'après les descriptions et les figures que l'on rencontre des yeux composés des articulés terrestres, cette distinction paraît tout à fait gratuite.

Voici, par exemple, ce que dit M. Leidig, dans le travail que j'ai déjà mentionné [3], de l'œil des coléoptères terrestres : « Les facettes des cornées sont à l'extérieur peu, et à l'intérieur fort convexes. » Il faut remarquer ici que l'auteur réunit sous la dénomination de *Hornhaut* la cornée et le cristallin qui y adhère.

Straus d'Urkheim lui-même, dans celui de ses ouvrages spécialement cité

[1] *Physiologie des Gesichtssinnes.* Leipzig, 1826, page 317, planche VII, fig. 8.

[2] *Manuel d'anatomie comparée ;* tome I, page 568.

[3] *Op. cit.*, page 417.

à juste titre comme modèle de patience et d'exactitude [1], prouve la grande convexité des cristallins du hanneton, en parlant des renflements des nerfs optiques propres qui embrassent la face interne de ces lentilles : « .... mais comme ils s'appliquent sur les cristallins, et que le foyer de ces derniers ne saurait se trouver que dans leur intérieur, vu la forme des cristallins et la convexité de leurs bases..... »

Si, en outre, on compare la figure que donne M. Gottsche de l'œil de la mouche [2], celles de M. Leidig des yeux du *Procrustes coriaceus* et du *Syrphus*, avec les reproductions d'yeux composés de crustacés qui se trouvent dans leurs mémoires et ailleurs, on voit toujours, de part et d'autre, des cornées à courbures très-faibles et des cristallins très-convexes. Il y a plus; chez les insectes terrestres, la convexité du cristallin est telle, en général, que son axe antéropostérieur dépasse de beaucoup son diamètre : *Parabolischen crystallkörper*, comme l'appelle M. Gottsche [3].

J'ai soumis moi-même à l'examen les cornées des yeux composés des espèces aquatiques suivantes : *Dytiscus marginalis*, *Acilius sulcatus*, *Colymbetes fuscus*, *Hydrophylus caraboïdes* et *Notonecta glauca*. J'ai employé, dans ce but, le microscope, avec un grossissement d'environ 50 en diamètre, tantôt en éclairant les cornées au-dessus et les observant par réflexion, tantôt en les éclairant au-dessous et observant leur profil sur un fond lumineux. Cette expérience bien simple montre, à la dernière évidence, que la surface extérieure des ocelles des insectes aquatiques offre exactement la même disposition que chez les espèces terrestres dont parlent les auteurs cités plus haut.

De la présence constante de cornées très-aplaties et de cristallins à grande convexité dans les yeux composés et de la non-existence d'articulés à la fois aquatiques et terrestres, n'ayant que des yeux simples, on déduit facilement, par la théorie, que les arthropodes en général doivent voir à fort peu près de même dans l'air et dans l'eau; dès lors la question de la vision chez ceux que nous appelons amphibies est toute résolue.

[1] *Considérations générales sur l'anatomie comparée des animaux articulés.* Paris, 1828, page 415.

[2] *Beitrag zur Anatomie und Physiologie des Auges der Krebse und Fliegen.* (Archiv von Muller, 1852, planche XI.)

[3] *Ibid.*, page 491.

§ XI. — Mesure des distances de vision distincte dans l'air et dans l'eau.

M. De Haldat a décrit, dans son *Optique oculaire* [1], un procédé fort simple à l'aide duquel on peut facilement voir, à la partie postérieure d'un œil humain, l'image des objets extérieurs; cette image se peint sur un écran de verre graissé remplaçant la rétine. Le procédé que j'ai imaginé pour mes expériences est le même au fond; mais, comme j'ai apporté quelques modifications à la méthode du savant secrétaire perpétuel de l'Académie de Nancy, je crois faire bien en détaillant complétement ma manière d'opérer.

Mon but principal était de chercher les distances de la vision distincte dans l'air et dans l'eau pour un certain nombre de poissons et d'amphibies. J'avais donc à expérimenter successivement dans deux milieux différents, et à employer un mode d'opération qui me permît de trouver, avec une certaine exactitude, les distances dont il s'agit; je crois être parvenu à résoudre ces difficultés.

Occupons-nous d'abord de la préparation qu'il faut faire subir à l'œil de l'animal, et supposons qu'il s'agisse d'un poisson, les procédés étant presque identiquement les mêmes pour les amphibies.

Après avoir tué rapidement l'individu en expérience, on enlève soigneusement un œil d'une orbite, en coupant la conjonctive, ou la peau qui en tient lieu, tout autour de la cornée; soulevant ensuite l'œil légèrement, on tranche par quelques coups de ciseaux les muscles qui le fixent à la boîte crânienne. Cela fait, on débarrasse la portion postérieure de la sclérotique de la graisse qui y adhère et des muscles obliques. A l'aide de quelques lambeaux de la conjonctive, des muscles droits, laissés à dessein, et d'épingles fines que l'on y implante, on fixe l'œil, de manière que le plan de la cornée soit vertical, sur une petite plaque de liége fixée elle-même sur une plaque de métal pour donner plus de poids à l'ensemble. Il est inutile d'ajouter que, dans cette opération et dans celles qui vont suivre, on doit éviter autant que possible de déformer le globe oculaire.

[1] Paris et Nancy, 1849, page 56.

Ensuite, avec des ciseaux très-tranchants et très-pointus, on enlève une petite portion du milieu de la partie postérieure de la sclérotique. L'ouverture que l'on pratique ainsi au fond de l'œil ne doit guère dépasser en diamètre celui de la pupille. Dès qu'elle est faite, on aperçoit la face postérieure du corps vitré recouverte de pigment choroïdien, de fragments de la rétine et de sang provenant de la glande choroïdienne. Pour enlever cette couche presque opaque, on se sert d'un pinceau fin que l'on a d'abord mouillé, puis séché à demi.

On s'est procuré préalablement une petite cupule en verre, obtenue en brisant une boule de verre soufflée d'un diamètre analogue à celui de l'œil, et choisissant un fragment convenable. Cette cupule doit être légèrement dépolie, à l'aide d'émeri fin, sur sa face concave, et sa largeur excéder un peu celle de l'ouverture faite à la sclérotique. Avec une petite pince on l'enchâsse dans cette ouverture, en engageant ses bords entre la sclérotique et le corps vitré, de manière que la face dépolie regarde le dedans de l'œil.

Je ne cache pas que toutes ces manœuvres, assez faciles à exécuter sur de grands yeux, deviennent très-délicates lorsqu'il s'agit d'yeux de petit diamètre comme ceux de la lote ou de l'anguille, par exemple.

L'œil étant ainsi préparé pour les expériences, on le place dans un appareil dont je vais donner la description : qu'on se figure un petit baquet rectangulaire en fer-blanc, peint en noir à l'intérieur, long d'environ 15 centimètres, large de 5 et haut de 4. L'un de ses petits côtés, que nous nommerons la face antérieure, est formé tout entier par une plaque de verre blanc ordinaire; l'autre, que j'appellerai face postérieure, est percé, à 5^{mm} du fond du baquet, d'une ouverture carrée de 1 centimètre de côté, fermée par une plaque de verre mince, telle que celles dont on se sert pour recouvrir les préparations microscopiques.

Ce baquet est posé sur un support devant une lampe de pétrole allumée, de telle sorte que le milieu de la flamme soit à peu près à la même hauteur que celui de la face de verre antérieure; cette face doit toucher, pour ainsi dire, le verre de la lampe. En observant alors, à l'aide d'une loupe, à travers la petite plaque ci-dessus, on voit, si l'œil en expérience est bien disposé, une image renversée de la flamme se peindre sur la face dépolie de la petite cupule qui joue ici le rôle de rétine.

Il est superflu de dire que l'on opère le soir, ou dans une chambre dont les volets sont clos. Il faut, en outre, interposer, entre le baquet et la loupe, un écran vertical de carton noirci, percé d'un trou convenable à la hauteur de l'œil en expérience, pour ne pas être gêné par la lumière de la lampe.

Un petit pied en bois placé à côté du baquet porte un fil de fer fin, de $\frac{2}{3}$ de millimètre environ de diamètre, s'élevant verticalement, puis se repliant dans une direction horizontale, et enfin redescendant verticalement, pour venir plonger dans le baquet vers le milieu de la largeur de celui-ci et jusqu'à une petite distance du fond.

On comprend que si ce fil descendant se trouve sur le trajet des rayons lumineux qui peignent la flamme sur la rétine artificielle, il s'y peindra également, et, en le reculant vers la flamme ou en l'avançant vers l'œil, on obtiendra sans trop de difficulté une position telle que son image paraisse le plus nette que possible.

Mais il y a moyen d'avoir une approximation plus rigoureuse : on remonte un peu le fil dont il s'agit, jusqu'à ce qu'on voie son extrémité inférieure se détacher sur l'image de la flamme; la distance où il se trouve de la cornée de l'œil du poisson lorsque l'image de son extrémité se montre avec le plus de netteté, pourra être prise comme valeur très-approchée de la distance de la vision distincte dans l'air. Cette distance se mesure, du fil de fer à la cornée, à l'aide d'un compas dont on reporte ensuite les pointes sur une échelle divisée en millimètres.

Mais comme l'image est généralement très-petite, malgré l'emploi de la loupe, il est nécessaire de recommencer plusieurs fois cette mesure, pour pouvoir prendre une moyenne; par exemple, en plaçant alternativement le fil de fer beaucoup trop loin ou beaucoup trop près de la cornée, et le faisant marcher ensuite graduellement en avant ou en arrière, jusqu'à ce que la position que l'on regarde comme convenable soit atteinte.

Mes moyennes ont été ordinairement déduites de cinq mesures. Ce nombre d'expériences suffit, car si l'on a opéré avec soin, les valeurs obtenues sont toujours fort peu différentes, ainsi qu'on peut le voir par les exemples que je donne plus loin.

On pourrait se demander pourquoi j'emploie déjà le baquet quand il ne

s'agit encore que de la vision dans l'air. C'est afin de me trouver dans les mêmes conditions que lorsque l'œil est plongé dans l'eau, et de pouvoir juger plus facilement si, dans ce dernier cas, il y a ou non une différence dans les faits observés.

Avant de continuer, je dois prémunir contre une cause d'erreur : la cornée, ainsi exposée à l'air se dessèche rapidement et se ride, ce qui rend bientôt les images confuses; mais on remédie à cet inconvénient en passant souvent sur la membrane dont il s'agit un petit pinceau mouillé d'eau pure; elle conserve ainsi son humidité et sa forme, et les images ne subissent aucune altération.

Enfin on verse de l'eau bien claire dans le baquet, de façon à le remplir, et l'on observe absolument de la même manière que dans les expériences précédentes; on cherche la distance de vision distincte le même nombre de fois que dans l'air, pour avoir une moyenne comparable à la première.

Si l'œil appartient à un poisson ou à un amphibie, on s'aperçoit immédiatement que les nombres qu'on trouve pour cette distance sont plus grands que dans l'air, mais en général de petites quantités.

Afin de montrer que je pouvais me contenter de cinq essais successifs, je donne ici un tableau des distances observées dans les séries d'expériences où, pour un même milieu, les nombres isolés ont présenté les plus grandes divergences.

Distances de vision distincte dans l'air.

	Millimètres.
Gadus aeglefinus.	78,0
	78,0
	81,0
	77,5
	80,0
Moyenne. . . .	78,9

Distances de vision distincte dans l'eau.

	Millimètres
Anguilla acutirostris.	53,5
	50,0
	56,0
	54,5
	52,0
Moyenne. . . .	53,2

On voit, même dans ces deux cas exceptionnels, que les nombres obtenus pour un seul milieu sont peu différents. Je dois faire remarquer, quant à l'églefin, que j'opérais sur un poisson de mer, mort conséquemment depuis un temps appréciable, et j'ai déjà dit plus haut que, dans ce cas, je n'attachais pas grande importance aux résultats; en effet, les images, quoique

encore nettes, ne présentent plus la beauté de celles que l'on observe sur l'œil d'un individu récemment tué, et l'on comprend qu'alors la distance de la vision distincte s'obtient plus difficilement avec exactitude.

§ XII. — Poissons.

Le tableau suivant contient les résultats relatifs à la vision des poissons. La première colonne renferme les noms des espèces; les poissons de mer sont de nouveau consignés à part. La deuxième indique les nombres d'expériences dont j'ai déduit mes moyennes; ces nombres ont toujours été les mêmes pour l'eau et pour l'air. La troisième colonne donne, en millimètres, les distances moyennes de vision distincte dans l'air, celle de l'homme étant mise en tête comme terme de comparaison. La quatrième donne, de la même manière, les distances de vision distincte dans l'eau. Enfin j'ai inscrit dans la dernière la taille du poisson, mesurée de l'extrémité du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, car il n'y a rien d'impossible à ce que la distance de vision distincte augmente depuis le jeune individu qui sort de l'œuf jusqu'à l'être adulte.

	NOMBRE D'EXPÉRIENCES	DISTANCES MOYENNES de vision distincte		TAILLE DES POISSONS.
		DANS L'AIR.	DANS L'EAU.	
		Millimetres.	Millimetres	Centimètres.
Homme *.		250 à 300		
Anguilla acutirostris	5	47,3	581,2	60
Cyprinus blicca	4	43,5	45,5	20
Abramis brama	5	43,1	50,0	35
Perca fluviatilis	4	42,2	61,0	19
Tinca chrysitis.	5	42,0	48,1	26
Esox lucius	5	40,2	50,5	44
Gadus lota	5	39,8	41,9	23
Cyprinus leuciscus	5	39,2	47,0	23
Pleuronectes flesus	5	38,7	42,9	28
Cyprinus erythrophtalmus. . .	5	34,3	36,2	21
Gadus aeglefinus	5	78,9	94,0	35
Trigla gurnardus	5	72,0	82,1	21

* Ganot, *Traité de physique*, page 465, § 489.

Si la préparation des yeux des espèces essayées avait toujours été parfaite, si l'observateur pouvait apprécier avec une rigueur mathématique le point où l'image est réellement le plus nette, on devrait trouver, dans ce tableau, une relation constante entre la structure du globe oculaire et les distances de vision distincte : c'est-à-dire que plus la cornée serait plate, plus les distances de vision distincte dans l'air et dans l'eau devraient approcher de l'égalité.

Or cette loi n'est pas vérifiée par les chiffres que je donne, et ne pouvait guère l'être; en effet, outre les causes inévitables de petites erreurs que je viens d'indiquer, combien n'y en a-t-il pas encore dans la mesure du rayon de courbure de la cornée, dans celle de l'axe de l'œil, etc. ! Mes expériences suffisent cependant, je pense, pour prouver que les poissons voient dans l'air aussi bien que dans l'eau, et à des distances peu différentes. Ce résultat est, comme je l'ai avancé au commencement de ce Mémoire, la conséquence nécessaire de l'aplatissement de la cornée, et de la sphéricité du cristallin.

Cette faculté, d'ailleurs, n'est pas sans utilité chez certaines espèces, qui la mettent à profit pour quitter leur élément habituel. Citons d'abord l'anguille; voici ce qu'en dit M. le professeur Schlegel [1] : « A cause de la petitesse de ses ouvertures branchiales, cette espèce peut vivre très-longtemps hors de l'eau, et entreprend souvent, en troupes et la nuit, au travers des prairies ou d'autres terrains humides, des excursions vers d'autres eaux. »

Cuvier [2] nous montre un exemple encore plus frappant du même fait, dans les *Chironectes* : « A terre, dit-il, leurs nageoires paires les aident à ramper presque comme de petits quadrupèdes, les pectorales, à cause de leur position, faisant fonction de pieds de derrière, et ils peuvent vivre ainsi hors de l'eau pendant deux ou trois jours. »

Boitard, dans ses *Curiosités d'histoire naturelle* [3], assure même que les *Chironectes* sortent ainsi de l'eau pour poursuivre de petits animaux sur le rivage, mais n'indique pas où il a puisé ce renseignement.

[1] *De dieren van Nederland-Visschen*. Harlem, 1862, page 88.

[2] *Règne animal*, tome 2, page 251.

[3] Paris, 1862, page 25.

Enfin est-il besoin de citer encore un poisson célèbre pour ses excursions à terre, l'*Anabas testudineus*, dont l'appareil respiratoire est construit de façon à lui faciliter un séjour prolongé loin de l'eau? En effet, selon Cuvier [1] : « il permet à ces poissons de se rendre à terre et d'y ramper à une distance souvent assez grande des ruisseaux ou des étangs qui font leur séjour ordinaire. »

Revenons actuellement à notre tableau. Si nous comparons les distances de vision distincte des poissons, tant dans l'air que dans l'eau, à la distance à laquelle l'homme voit les petits objets nettement et sans fatigue, nous trouvons que la distance de vision distincte des poissons est fort courte. D'autres avant moi ont déduit théoriquement ce fait de la structure de l'œil. Voici ce que dit M. Jones [2] : « Le poisson, plongé dans un milieu dense, ne peut voir autour de lui que jusqu'à une distance limitée; et la sphéricité du cristallin à laquelle s'ajoute, comme conséquence, la brièveté du diamètre antéropostérieur du globe oculaire, montre combien est petite la sphère de vision dont jouissent les animaux aquatiques. »

D'un autre côté, si le poisson ne voit très-distinctement qu'à une petite distance, il voit néanmoins la forme générale des objets à des distances et beaucoup plus faibles et beaucoup plus grandes ; ainsi, dans les expériences précitées, la forme du fil de fer est encore perçue lorsque celui-ci n'est plus qu'à un centimètre de l'œil, comme lorsqu'il se trouve au bout du baquet, c'est-à-dire à 12 ou 13 centimètres; dans ce dernier cas, son image est même encore assez peu confuse pour qu'on puisse conjecturer qu'elle serait vue à des distances bien plus considérables.

En outre, rien ne nous empêche d'admettre chez les poissons une sensibilité de la rétine plus grande que chez les animaux terrestres. On a même déjà émis cette opinion; je citerai le passage suivant du traité de *Physiologie humaine* de M. Longet [3] : « Les poissons, vivant au sein d'un liquide dont la transparence douteuse ne semble pas devoir permettre à la vue de s'étendre bien loin, présentent dans leur organe visuel des dispositions propres à favo-

[1] *Règne animal*, tome II, page 226.

[2] *General outline of the organisation of the animal kingdom*. London, 1855, page 731.

[3] Paris, 1860, tome II, page 107.

riser l'exercice de la vue dans un semblable milieu. Parmi ces dispositions, il en est une qui paraît surtout concourir au perfectionnement de ce sens; je veux parler des plis qu'on observe chez un grand nombre de poissons, non-seulement dans la rétine, mais encore dans le nerf optique et le lobe encéphalique duquel ce nerf procède: ces plis sont surtout remarquables, d'après Desmoulins, chez les poissons carnassiers qui saisissent leur proie à de grandes profondeurs. »

Il est cependant difficile d'expliquer la vision des poissons qui vivent ainsi sous une couche d'eau d'une épaisseur considérable. De la Roche [1] donne quelques exemples à ce propos : il dit s'être assuré par lui-même, à Barcelone, qu'il y a encore des poissons à 542 mètres de profondeur, et, plus loin, que, sur le lac de Genève, la pêche des lotes se fait entre 160 et 200 brasses. Quelle que soit la sensibilité de la rétine chez les animaux aquatiques, il est évident que dans ces eaux profondes il règne une obscurité complète, et il est même fort probable que les poissons ne les habitent qu'à certaines époques de l'année.

On pourrait admettre, dans ce cas, que les barbillons qui garnissent l'ouverture buccale comme chez la lote et chez les silures surtout, suffisent pour les empêcher de se heurter aux corps étrangers. L'hypothèse d'un développement plus grand des sens autres que la vue a été mise également en avant par M. G.-C. Wallich, dans sa notice intitulée : *On the nature of the Deep-sea Bed, and Presence of animal life at vast Depths in the Ocean* [2]. Il compare les êtres marins des eaux profondes aux animaux des cavernes et des lacs souterrains, chez lesquels, dit-il, « l'absence ou l'imperfection de la vue peut être compensée par un développement plus considérable des autres sens. »

Enfin M. Leuckart a récemment attiré l'attention des physiologistes sur les yeux accessoires qui existeraient chez quelques poissons [3] : certaines es-

[1] *Observations sur des poissons recueillis aux îles Baléares.* Annales du Muséum, tome XIII, 1809, pages 112 et suiv.

[2] *Proceedings de l'Institution royale de Londres*, 1861, p. 301.

[3] *Sur l'existence probable d'yeux accessoires chez un poisson.* Bibliothèque universelle de Genève (Archives des sciences physiques et naturelles), t. XXV, janvier 1866, p. 95.

pèces voisines des Esox et des Orphies, et comprises dans les genres *Stomias* et *Chauliodus*, sont couvertes sur l'hyoïde, la tête et le dessous du corps, de taches pigmentaires formées, suivant l'anatomiste que nous venons de citer, d'une infinité de petits organes semblables à des yeux rudimentaires; chacun d'eux comprend, en effet, un petit corps sphérique représentant le cristallin, un corps vitré, et un tapis de pigment analogue à celui des plagiostomes. Seulement l'auteur, n'ayant eu à sa disposition que des individus conservés dans l'alcool, n'a pu trouver d'expansion nerveuse jouant le rôle de rétine. Ce sont donc des poissons qui, possédant une somme considérable de petites surfaces aptes à percevoir la lumière, pourraient peut-être se diriger au moyen de la vue là où les autres sont dans une obscurité relativement complète.

§ XIII. — Batraciens.

On conçoit sans peine la presque impossibilité où je me suis trouvé de déterminer les distances de vision distincte d'amphibies tels que les cétacés, les phoques, les crocodiles; non-seulement il eût fallu avoir à sa disposition les animaux vivants, mais encore pouvoir les sacrifier au moment de l'expérience. Les oiseaux plongeurs mêmes, défiants et à vol rapide, ne se prennent guère au filet; ceux que j'ai eus entre les mains étaient donc morts depuis plusieurs heures au moins, et l'on sait que les humeurs des yeux de ces animaux se troublent en peu de temps. Aussi, après plusieurs tentatives infructueuses, j'ai dû renoncer à chercher leurs distances de vision distincte. Mais les batraciens anoures, si faciles à se procurer, étant en quelque sorte le type le plus commun du groupe des amphibies, se trouvaient naturellement désignés d'avance à mes investigations.

Le procédé de mesure relatif à ces derniers animaux est exactement le même que pour les poissons. Je dois dire seulement que l'œil des batraciens étant en général assez mou, j'ai trouvé un grand avantage à le laisser fixé à quelques-uns des os du crâne et à des portions des maxillaires, qui le soutiennent ainsi comme une sorte de cadre.

La petitesse de ces yeux est aussi un obstacle; cependant, avec de la patience et des essais souvent répétés, on parvient à faire une préparation

convenable, au moins pour les grenouilles. Les yeux des crapauds ayant un volume moindre encore, il serait impossible, je pense, d'en obtenir un résultat satisfaisant; c'est ainsi que mes efforts ont été vains pour le *Bufo vulgaris*.

J'ai soumis à mes essais les deux espèces de grenouilles *Rana temporaria* et *Rana esculenta;* voici les résultats réunis en tableau :

	NOMBRES D'EXPÉRIENCES.	DISTANCES MOYENNES de vision distincte	
		DANS L'AIR.	DANS L'EAU.
		Millimètres.	Millimètres.
Rana temporaria	6	35.5	36.1
Rana esculenta.	6	35.6	35.8

On voit ici, comme à l'égard des poissons, que les distances de vision distincte dans l'air et dans l'eau ne présentent qu'une différence très-faible.

Ces dernières expériences ne sont que la confirmation d'un fait nécessaire; en effet, du moment où il est prouvé expérimentalement que les poissons voient aussi bien dans l'air que dans l'eau, et que tous les êtres appelés à vivre à la fois dans ces deux milieux sont doués d'organes de vision conformés d'après le même modèle, la question de la vision des amphibies peut être regardée comme résolue a priori.

§ XIV.

Avant de terminer ce Mémoire, revenons sur deux théories dont j'ai parlé dans mon exposé historique (§ II), savoir celle de Vrolik et celle de MM. Bergman et Leuckart; toutes deux cherchent à expliquer la vision des amphibies dans l'air et dans l'eau, non pas comme je l'ai fait en partant de la structure de l'œil, mais à l'aide d'un pouvoir d'accommodation considérable.

Vrolik[1] admettant, comme on le faisait à son époque, que l'accommodation s'exerce par l'action des muscles droits, s'exprime ainsi : *Scleroticae diversa, in locis diversis, crassitudo si accedat, certe multo facilior et notabilior erit haec figurae mutatio; hanc igitur, eamdem ob rationem, notabiliorem invenimus in illis animalibus, in quibus partium situs mutatio maxime est necessaria, uti in Phoca vitulina et Trichecho rosmaro, et pro parte in Mustela lutra, Castore fibro et Urso maritimo.*

MM. Bergman et Leuckart vont encore plus loin; voici ce qu'ils disent à cet égard[2] : « .... et de tels animaux, qui auraient la faculté de voir aussi bien dans l'air que dans l'eau, devraient posséder un appareil d'accommodation considérable pour ne pas avoir, soit dans l'air une vue trop courte, soit dans l'eau une vue trop étendue. »

Après ce que j'ai exposé touchant la vision des amphibies, ces théories me paraissent n'avoir pas besoin de réfutation, bien que j'admette, comme je l'ai déjà dit, l'existence d'un certain pouvoir d'accommodation qui permette à ces animaux de faire varier dans l'air la portée de leur vision.

En résumé, je crois avoir établi par l'observation, par la théorie et par l'expérience, les points suivants :

1° Chez tous les poissons la portion médiane de la cornée est aplatie, de sorte que le rapport entre le rayon de courbure de cette portion et l'axe de l'œil est beaucoup plus grand que chez les animaux terrestres; cet aplatissement existe même chez ceux des poissons auxquels on a attribué la cornée la plus convexe;

2° En conséquence de cette conformation et de la sphéricité de leur cristallin, les poissons voient dans l'air aussi bien que dans l'eau; seulement leur distance de vision distincte est un peu plus grande dans ce dernier milieu;

3° L'œil des amphibies a une structure identique ou très-analogue à celle

[1] *Specimen anatomico-zoologicum de Phocis.* Utrecht, 1822, p. 65.

[2] *Anatomisch-physiologische Uebersicht des Thierreichs.* Stuttgart, 1855, p. 471 (voici le texte allemand : « .... und solche Thiere welche sowohl in Luft als Wasser zu sehen vermögen, müssen ein sehr ausgedehntes Anpassungsvermögen des Auges besitzen, wenn sie nicht entweder in der Luft sehr kurzsichtig oder im Wasser sehr weitsichtig sehen sollen. »

de l'œil des poissons, d'où il résulte nécessairement que les amphibies possèdent également la faculté de voir avec netteté dans l'air et dans l'eau, et à peu près à la même distance, sans que, pour passer d'un milieu à l'autre, ils doivent mettre en jeu leur pouvoir d'accommodation;

4° Tous les articulés, terrestres, aquatiques ou amphibies, ayant la cornée aplatie et le cristallin très-convexe du côté interne, jouissent aussi d'une vision nette dans les deux milieux.

FIN.

EXPLICATION DE LA PLANCHE.

Chaque figure représente la coupe horizontale d'un œil, telle que la donne le moulage; le cristallin y a été ajouté ensuite. Toutes les dimensions sont triplées, pour rendre plus sensible la forme de la cornée.

Fig. 1. OEil gauche de brochet.
» 2. id. de lote.
» 3. id. d'anguille.
» 4. OEil droit de grenouille à tempes noires.
» 5. OEil gauche de *Larus argentatus*.

Fig 1

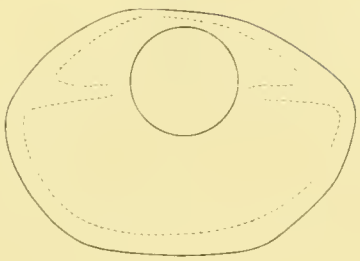

Fig. 2.

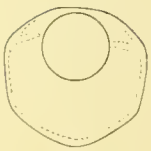

Fig 3.

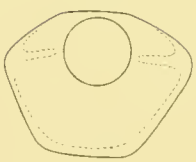

Fig. 4.

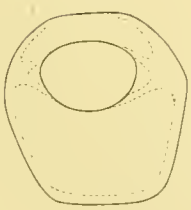

Fig. 5.

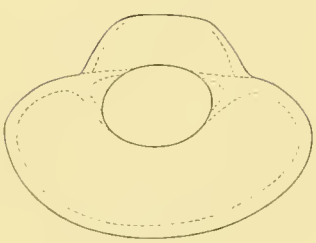

F. Plateau del

LES

COLONIES WALLONNES EN SILÉSIE,

PARTICULIÈREMENT A BRESLAU,

PAR

M. LE Dr COLMAR GRÜNHAGEN,

ARCHIVISTE ROYAL, PROFESSEUR D'HISTOIRE A L'UNIVERSITÉ DE BRESLAU.

—

(Présenté à la classe des lettres, le 7 janvier 1867.)

LES

COLONIES WALLONNES EN SILÉSIE,

PARTICULIÈREMENT A BRESLAU [1].

Dans son Mémoire couronné par l'Académie : *Histoire des colonies belges* (pp. 102-103), M. Émile de Borchgrave a recueilli dans nos chartes diplomatiques quelques notions sur les colonies wallonnes en Silésie. Sans doute celles-ci peuvent être comprises parmi les colonies belges, néanmoins ces données éparses semblent plutôt propres à porter la confusion dans l'intéressant tableau de l'établissement des colonies flamandes en Allemagne qu'à le compléter. Pourtant ces vestiges d'une colonisation, sortie de la race romane, sont d'une certaine importance; ils nous apprennent, non sans intérêt, qu'elle a aussi concouru à l'œuvre dans laquelle les Germains ont excellé : la civilisation de la Slavonie orientale.

Les seules traces de ces efforts peu apparents se rencontrent (à l'exception d'une notice isolée concernant les *Romani* à Prague, en 1273 [2]) seulement en Silésie, et concernent des Wallons de la Flandre. Quelque

[1] L'auteur est obligé, avant tout, de réclamer la bienveillante indulgence de ses lecteurs pour un essai qui, écrit en allemand, a dû être ensuite traduit en français.

[2] Tzschoppe et Stenzel, *Urkundensammlung zur Geschichte des Ursprungs der Städte*, etc., p. 386, §§ 9 et 10.

rares, quelque pauvres que soient ces sources, elles suffisent pour suppléer aux renseignements de M. de Borchgrave, et pour constater le fait remarquable en tout cas, que les Wallons ont été les premiers colons étrangers qui atteignirent le sol de notre contrée. Nous voyons spécialement que, dans la capitale de la Silésie, à Breslau, parmi les Slaves autochthones, les sons de la langue romane ont été écoutés plutôt que ceux de la langue allemande, prédestinée à y obtenir une domination exclusive. Voilà le point d'où nous pouvons commencer notre examen.

Bien que le nom de Breslau apparaisse dans des sources authentiques dès l'an 1000, il ne désigne qu'une partie de cette ville, laquelle, jusque dans notre siècle, n'était pas regardée comme faisant corps avec le reste, mais comme étant tout à fait séparée et soumise à la domination épiscopale. C'est là, dans l'île de la cathédrale, *Dominsel* (appelée alors île avec raison, puisqu'elle était enceinte, vers le nord, par un bras de l'Oder obstrué au siècle passé), c'est là, dis-je, que se trouvait le siége de l'évêque silésien, et en même temps celui du palatin polonais, dont le château s'élevait au nord-ouest de l'île.

Ce n'est qu'au douzième siècle que ces frontières étroites furent franchies dans une double direction, vers le nord-est et le sud-ouest, par l'établissement de deux monastères célèbres, dont les fondements furent jetés alors par le palatin polonais, Pierre Wlast (fils de Wladimir), seigneur aussi distingué par sa gloire militaire, sa richesse, son habileté diplomatique, que par une grande dévotion. A l'endroit où, ayant dépassé jadis divers embranchements, le fleuve atteignit au nord-est le continent, ce prince fit bâtir le grand couvent de Saint-Vincent, et, de l'autre côté, il construisit sur l'île voisine à la *Dominsel,* au sud-ouest (*Sandinsel*), une demeure pour des augustins, jusque-là installés au pied du mont Zobten.

C'étaient deux créations magnifiques, faites presque en même temps par le même personnage, mais différant essentiellement l'une de l'autre. Des augustins, venus de l'abbaye d'Arrovaise, au comté d'Artois, près de la frontière de la Flandre wallonne, s'établirent au couvent de la Sainte-Vierge, près du mont Zobten, tandis que des bénédictins polonais du couvent de Tiniez, aux environs de Cracovie, occupèrent l'abbaye de Saint-Vincent. A la dotation de ce dernier monastère contribuèrent libéralement, outre le

comte Pierre, le duc de Pologne, sa famille et un grand nombre de nobles polonais; quant à l'autre, ce fut principalement une fondation de famille, établie sur les biens héréditaires du comte Pierre, dotée par ses deux épouses, son fils et son frère.

Ces différences d'origine eurent leurs conséquences, mais ce n'est pas ici la place d'en suivre les traces; nous omettrons même de raconter en détail le sort du comte Pierre, que la tradition s'est plu à orner de circonstances tragiques. Nous nous bornerons à rappeler que, vers 1145, une accusation de félonie le ruina complétement, et qu'une cruelle punition le priva même des yeux et de la langue. Nous ne voulons que signaler la fondation du couvent des augustins, à laquelle s'appliquent les commencements de la colonisation wallonne.

Les chroniqueurs reportent à l'an 1108 l'origine du premier établissement des augustins à Gorkau, près du mont Zobten [1]. Pour expliquer la curieuse idée d'y amener des moines d'une contrée si éloignée, il y a deux versions dans la chronique du couvent [2]. Selon la première, appuyée sur de vieilles traditions, ce fut l'épouse d'un des princes polonais, fille d'un duc de France (*ducis Francie*), qui amena avec elle, de sa patrie, comme chapelain, un frère de l'abbaye d'Arrovaise. La dévotion et la vie exemplaire de ce moine suggérèrent au comte Pierre l'idée d'appeler quelques-uns de ses confrères pour constituer le couvent qu'il allait fonder.

L'autre version, prise d'une vieille chronique polonaise qui n'est pas venue jusqu'à nous, ne diffère de la première qu'en donnant la princesse (*de regno Francie*) comme épouse au comte lui-même.

Il faut se défier du premier récit, puisque nous ne trouvons aucune princesse française ou belge parmi les duchesses polonaises contemporaines du comte Pierre; mais le second n'est pas à rejeter, car nous savons que le comte Pierre épousa, vers 1122, Marie, fille du grand prince de Kiew [3], mais comme il doit avoir eu une fille, qui était déjà veuve en 1139 [4], on peut en induire qu'il a été marié deux fois, et rien ne défend de supposer que cette

[1] Grünhagen, *Regesten zur Schles. Geschichte.* Breslau, 1865; Heft I, pp. 16 et 18.

[2] Stenzel, *Scriptores rer. Siles.*, t. II, p. 165.

[3] *Idem*, p. 20.

[4] Le comte Jaxa ou Jaques, mentionné *id.* p. 24, fut le gendre de Pierre.

première femme, autrement inconnue, ait été cette princesse de Flandre. En effet, les princesses de l'Ouest ne dédaignèrent point des alliances avec les princes slaves; c'est ainsi qu'au douzième siècle, la fille du comte Godefroid de Louvain épousa un des ducs polonais. Nous pouvons constater aussi, en ce qui concerne le comte Pierre, qu'il a été en relations avec les pays occidentaux : il a invité saint Bernard à venir en Pologne [1]; nous le trouvons à la cour de l'empereur romain; et enfin y a-t-il un moyen plus facile pour nous expliquer comment les augustins d'Arrovaise ont trouvé le chemin du mont Zobten, que ce mariage d'une princesse de Flandre avec un palatin polonais? Quant à l'origine des augustins, on ne saurait douter de leur arrivée d'Arrovaise, puisque une lettre papale, de l'année 1193 les appelle encore *patres de Aruasia* [2]. Du reste, ces moines jouissaient aussi de la protection de la princesse russe, qui, selon notre supposition, était la seconde femme de Pierre. C'est elle qui, en 1149, après la disgrâce de son époux, offrit à ceux qui ne se sentaient pas à leur aise dans la région montagneuse de Zobten un domicile plus convenable dans la *Sandinsel*, en leur bâtissant une église et un couvent [3].

Cette offre fut précédée par une fondation qu'il importe de constater : celle de l'église de Saint-Adalbert, à Breslau, sur la rive gauche de l'Oder. D'après une source qui, certes, ne remonte pas très-haut, elle fut consacrée par l'évêque Sirozlaw, en 1112 [4], tandis que d'autres chroniqueurs ne la font établir qu'en 1134.

La supposition la plus vraisemblable est fournie par un inventaire du couvent, écrit au commencement du treizième siècle, et qui dit que ce fut Bohuslaw, frère du comte Pierre, qui donna l'église au monastère [5]. En 1148, le pape Eugène III confirme aux augustins la possession de l'église de Saint-Adalbert, située à Breslau [6].

[1] Stenzel, p. 25, n° 25.

[2] *Idem*, n° 59.

[3] *Idem*, n° 54.

[4] *Idem*, p. 19.

[5] *Jahresbericht der schlesischen Gesellschaft für vaterländische Kultur für das Jahr 1841*, p. 165.

[6] Grünhagen. *Regesten*, n° 30.

La rive gauche de l'Oder, c'est-à-dire l'endroit où notre ville s'étend à présent, paraît avoir été divisée alors en deux parties inégales par le fleuve d'Ohlau. Ce petit fleuve, dont le cours est pendant plusieurs lieues peu distant de l'Oder, et qui s'en approche quelquefois jusqu'à quelques mètres, s'écarte, au-dessus de Breslau, encore une fois vers le sud-ouest, pour se diriger ensuite, par une brusque courbe, vers le nord, où il se jette dans l'Oder, un peu au-dessus du pont qui conduisait alors, comme aujourd'hui, à la *Sandinsel* [1].

A l'est de la dernière partie de ce fleuve d'Ohlau, se trouve le terrain étroit et presque insulaire de la Neustadt (Ville-Neuve), tandis qu'à l'ouest s'étend une vaste plaine occupée maintenant par les longues rues de la ville moderne. On ne peut affirmer que depuis l'époque dont nous nous occupons, jusqu'au milieu du douzième siècle, il y ait eu des établissements le long de l'Oder, car un acte diplomatique y semble positivement contraire. En 1149 encore, une charte fait mention du village des fauconniers ducaux, Sokolnice, situé dans la partie occidentale de la vieille ville, sans aucune relation avec Breslau, relation qui, déjà, existe en 1203 [2].

Ainsi l'église de Saint-Adalbert est le premier édifice, construit sur la rive gauche du fleuve, dont une charte fasse mention. Elle est située, encore aujourd'hui, un peu au-dessous de ce coude de l'Ohlau, et elle marqua, à l'époque de son établissement, la fin de l'extension de la ville d'alors à travers les îles du nord-est vers le sud. La population des îles ayant franchi l'Oder s'était donc poussée en avant le long de l'Ohlau.

L'église fut construite, comme nous savons, et donnée aux augustins par le frère du fondateur du couvent, Bohuslaw. Il est curieux de rechercher la cause de la donation d'une église, à Breslau, aux moines de Flandre domiciliés près du mont Zobten. Elle ne fut pas faite pour charger de la cure d'une paroisse polonaise des moines étrangers, ignorant la langue et les mœurs du pays, car ce n'eût été pour eux qu'un fardeau pénible. Mais on

[1] Le cours de ce fleuve a changé considérablement avec le temps. *Voir* Grünhagen, *Beiträge zur ältesten Topographie Breslaus;* n° 2, *Ueber den alten Mündungslauf der Ohlau in den Abhandlungen der vaterländischen Gesellschaft*, philos.-histor. Klasse für das Jahr 1866.

[2] Voir mon discours : *Das Dorf der Falkner in Breslau*, n° 3 desdits *Beiträge zur ältesten Topographie Breslaus.*

peut supposer que le frère du fondateur, en s'associant à la dotation, a voulu assurer à l'établissement nouveau un avantage réel, une acquisition vraiment profitable.

Ceci admis, il fallut que l'église obtînt la possession d'un territoire considérable, de sorte qu'elle-même, symbole de la donation, pût devenir le centre d'une colonisation qui devait compter naturellement et avant tout sur les compatriotes des moines émigrés. C'est ainsi que s'arrangea, à ce qu'il paraît, l'affaire de l'église de Saint-Nicolas, près de Breslau, donnée, en 1175, aux cisterciens allemands sortis du couvent de Leubus [1].

Pour nous, les compatriotes des augustins venus de la frontière de la Flandre gallicane étaient des Wallons.

Ce ne sont pas là de simples hypothèses, car on peut prouver qu'un territoire considérable a appartenu à l'église de Saint-Adalbert, et qu'il y a eu dans le voisinage de cette église une colonie wallonne.

Le premier point est établi par une charte de l'an 1226, par laquelle les augustins cèdent cette église, *et fundum ejusdem excepta curia Ottonis et reliqua parte que est inter curiam Petri sacerdotis et pontem Sancti Mauricii* [2]. Il est prouvé encore que la *Taschenstrasse*, située non loin de ladite église, au sud, était en possession des augustins jusque vers la fin du quatorzième siècle [3].

Quant à l'existence d'une colonie wallonne près de l'église, elle résulte des comptes de la cité de Breslau, qui remontent au commencement du quatorzième siècle. Nous y trouvons, chaque année, parmi les quartiers de la ville, celui *inter Gallicos* [4]. Dans les registres des villages du quartier de Breslau, écrits par ordre de l'empereur Charles IV, vers le milieu du quatorzième siècle, ce quartier s'appelle *platea Gallicana prope Sancti Mauricium* [5], d'où il résulte que ce quartier s'étendait le long de l'Ohlau, au-dessus dudit coude du fleuve, dans le faubourg actuel de l'Ohlau (*Ohlauervorstadt*).

[1] Grünhagen, *Die Anfänge der Nicolaivorstadt*, n° 1 desdits *Beiträge der ältesten Topographie Breslaus*.

[2] Grünhagen et Korn, *Regesta episcopatus Vratislav*. Breslau, 1864, p. 25.

[3] Stenzel, *Scriptores rer. Siles.*, t. II, p. 202.

[4] *Cod. dipl. Siles*, t. III, éd. Grünhagen, pp. 9 et suiv.

[5] *Jahresbericht der schlesischen Gesellschaft*. 1842, p. 70, note 45.

Nous en avons une preuve beaucoup plus antique encore. Dans le livre de fondation du couvent Heinrichau [1], il est dit que le comte Albert le Barbu (*cum barba*), chevalier distingué de la cour de Henri Ier (1202-1238) et Allemand du côté paternel était, du côté maternel, Romain, de la rue des Romains, à Breslau (*a platea Romanorum Wratizlavie*).

Il n'est pas douteux que cette *platea Romanorum* ne soit la même rue que la *platea Gallicana* [2].

Nous rencontrons le nom du comte Albert dans les chartes, déjà en 1209, en qualité de juge de la cour ducale [3], et puisque sa mère descend de la *platea Romana*, l'existence de celle-ci au douzième siècle est constatée.

Notre argumentation présente, il faut l'avouer, une certaine lacune; nous ne pouvons prouver directement que les possessions des augustins, par exemple la *Taschenstrasse*, aient été peuplées par des colons wallons, ni que la colonie des Wallons, la *platea Gallicana*, ait jamais appartenu aux augustins. Au contraire, le ressort de l'église de Saint-Adalbert ne semble pas même s'être étendu sur ce quartier, et la mention d'un pont de Saint-Maurice, dans la charte de 1226, autorise à croire que cette église de Saint-Maurice existait déjà à cette époque [4].

Toutefois, il nous paraît impossible de ne pas croire que cette colonie de la rue des Wallons ait eu des rapports intimes avec les augustins d'Arrovaise.

Ce n'est pas uniquement le voisinage de cette rue avec l'église de Saint-Adalbert, possession des moines, c'est surtout l'affinité nationale et la chronologie de l'établissement qui ne permettent guère une autre explication.

Mais l'argument le plus important, c'est que tout ce que nous savons, d'ailleurs, sur les colonies wallonnes en Silésie, nous les montre en relation avec les augustins. Sauf la colonie de Breslau, ces notions ne concernent, à vrai dire, que quatre villages : Jankau et Würben, aux environs de la ville d'Ohlau, Kreidel, près Wohlau [5], et un village assez

[1] Ed. Stenzel. Breslau, 1854, p. 25.

[2] *Idem*, p. 25, note 52.

[3] *Jahresbericht der schles. Gesellschaft.*, 1841, p. 137.

[4] En 1268, elle est comptée parmi les églises de la ville. En 1272, nous y trouvons un curé. *Zeitschrift des schles. Geschichtsvereins*, t. V, p. 385. Stenzel, *Urkunden des Bisthums Breslau*, p. 51.

[5] Tzschoppe et Stenzel, pp. 145 et 501.

mystérieux que l'évêque Thomas II, en 1271, appelle *villa nostra Prevacovich Gallicorum* [1].

Il est difficile de déterminer précisément ce dernier endroit. Suivant l'acte que nous venons de citer, il a été situé au voisinage de Namslau et il est assez probable qu'il est le village nommé aujourd'hui Wallendorf, jadis une des terres épiscopales, dont la situation s'accorde avec ledit témoignage. Or, le nom de Wallendorf, corruption de l'ancien Walendorf (village des *Wales*, c'est-à-dire des Wallons), et plus clairement encore le nom polonais *Wlochy*, offre une relation évidente avec les Wallons. Quant à la dénomination *Prevacovich*, elle pourrait être l'ancien nom polonais, et la syllabe finale *vich* doit être prise pour la terminaison *wicz*, si commune chez les Polonais, orthographe non inconnue au treizième siècle.

Dans la même charte, on rencontre un autre village nommé une fois *Prevacovich Polonorum* et, l'autre fois, même *Prevacorum Polonorum;* c'est particulièrement cette dernière expression qui nous engagerait à y voir le génitif pluriel d'un adjectif polonais, signifiant une espèce d'occupation, qui s'exerçait et par les Wallons et par les Polonais. Nous ne pouvons, il est vrai, réduire le mot *Prevacovich* à aucune racine slave connue, ce qui est d'autant plus regrettable que cela eût pu fournir l'indication des métiers où excellèrent les Wallons.

La mention de ce village se trouve dans une charte de 1271, dans laquelle l'évêque de Breslau, Thomas II, se plaint du dommage fait par les soldats du duc de Boleslaw, de Cracovie, aux biens de l'église. Tout y est spécifié on ne peut plus exactement; on y trouve même les noms des individus qui ont souffert du dommage. Cela nous procure aussi quelques éclaircissements sur ce village mystérieux. Nous y apprenons qu'il y eut, outre la villa *Prevacovich Gallicorum*, aussi une villa *Prevacovich Polonorum;* la première était un village indépendant, avec un maire [2] et une église.

[1] Stenzel, *Urkunden des Bisthums Breslau*, p. 42.

[2] La mention du *scultetus* n'a rien d'étrange. Comme nous le rapporte Warnkönig (*Flandrische Rechtsgeschichte*, t. I, p. 504), cet office (écoutète) était bien connu de la Flandre gallicane. Du reste, comme nous allons le voir, les autres villages wallons avaient reçu le droit allemand dès le commencement du treizième siècle.

Ce village était assez grand; les dévastations énumérées dans l'acte s'étendent sur cinquante manses (*mansi, hufen*), et la somme d'argent qui répond au dommage, y monte à une somme plus élevée qu'ailleurs, c'est-à-dire à trois cents marcs. Les noms de dix-neuf habitants montrent aussi une différence essentielle avec l'autre village, *Prevacovich Polonorum*. Tandis que dans celui-ci prévalent les noms d'origine slave, dans celui-là il n'y a parmi les dix-neuf noms que trois Polonais, bien que l'on ne puisse attribuer aux seize autres une couleur précisément romane. Qu'il nous soit permis de remarquer qu'à peu près la même proportion des noms (selon leur nationalité) a lieu pour les villages voisins : ceux de Schadegur et Kreuzendorf. Il serait peut-être trop hardi d'en conclure qu'il y eut aussi des Wallons dans plusieurs villages de cette contrée, car des colons allemands étant déjà répandus, à cette époque, par toute la Silésie, les prénoms de couleur chrétienne, qui ne sont pas de racine slave, peuvent leur appartenir aussi bien qu'à des Wallons [1].

Cependant nous croirons plus aisément à l'existence de plusieurs colonies wallonnes dans cette contrée, si nous apprenons que, le 19 juin 1233, Hermann Balk, procurateur de l'ordre teutonique en Pologne, pendant son séjour à Breslau, et avec l'assentiment du duc Henri de Silésie et de l'évêque Thomas de Breslau, donne au chapelain de Namslau le territoire de Lassusino et Bandlowicz [2] (Paulsdorf, près de Namslau), pour y établir *des Wallons* (*Romani*) ou des Allemands [3]. Cette alternative n'aurait pu

[1] En ajoutant ici les noms cités desdits villages, j'ai voulu donner occasion à un connaisseur parfait de la langue wallonne d'y découvrir les noms évidemment wallons.

Sadagora : Cechoslaus, Henricus, Conradus, Johannes, Beganus. Gerardus, Ditvinus, Henricus, Gerlaus, Echardus.

Crisowinch : Mathias, Servacius, Cherinus, Conradus, Arnoldus, Bernardus, Tibanus, Baluinus, Stephanus, Herburdus, Lucia, Johannes.

Prevacovich Gallicorum : Goswinus, Gorar, Robertus, Virchozlaus, Thomas, Boguslaus, Waltherus, Gerhardus, Symon, Rubinus, Cescho, Alard, Mareyo, Mathias, Petrus, Johannes, Johannes, Johannes, Stephanus, Luduicus, Conradus.

Prevacovich Polonorum : Nicolaus, Johannes, Jacobus, Conradus, Czenco, Drobozlaus, Bracos, Radovicus, Martinus, Vicheo, Mislico, Michael, Milostrin, Seczlaus, Radzlaus, Peczco, Cescho, Milono, Radusco, Sulislaus, Rathiborius, Pribirardus, Voycesco, Johannes.

[2] Nommé Bandlovich dans ladite charte de 1271.

[3] Un abrégé de cette charte se trouve chez Napiersky, *Index corporis hist.-dipl. Livoniae Esthoniae, etc.* Riga et Dorpat, 1833; t. I, p. 12, n° 44.

regarder les Wallons, s'il n'y avait pas eu aux environs des colonies de cette nationalité.

Abstraction faite de ce village épiscopal, il nous reste encore trois colonies wallonnes, aux villages voisins, de Jankau, Kreidel et Würben. Les deux premiers étaient de toute antiquité la propriété des augustins, et quant au troisième, Würben, quoiqu'il appartint jadis au monastère de Saint-Vincent, il n'est pas douteux que la colonisation n'y soit venue du village adjacent, Jankau.

Quant aux Wallons établis en Silésie, on peut se demander quelle était leur situation matérielle? De quels droits jouissaient-ils? Quelle était leur condition sociale? Nos sources sont trop insuffisantes pour pouvoir répondre exactement à de telles questions. Il est vrai que, pour ces trois villages, les chartes de donation de droit allemand nous sont conservées [1]; mais celles-ci, conduisant à une époque plus récente, ne présentent que des résultats négatifs.

Nous n'y rencontrons nulle part une de ces expressions qui rappellent, par exemple, çà et là dans nos chartes, le souvenir de la colonisation flamande : droit flamand, mesure flamande, manses flamandes, etc. Aucune mention n'y est faite d'un droit wallon, d'une mesure wallonne, etc. Ce n'est que dans une seule (celle de Würben) que l'origine étrangère des habitants est indiquée; ils y sont appelés *Romani*.

Aucun passage de ces chartes ne nous fait deviner que, dans ces villages, l'immigration de colons étrangers eût amené une situation sociale différente de celle des indigènes Polonais. Au contraire, ces priviléges, en disant que les habitants de ces villages wallons, en recevant la liberté allemande (*libertas teutonicalis*) doivent être exempts de certains services et obligations que nous connaissons comme propres aux paysans polonais, montrent précisément que nos Wallons avaient été soumis jusque-là à ces services de même que les indigènes. Ce qui confirme cette opinion, c'est que les habitants et de Kreidel et de Jankau sont appelés *hospites*, mot qui signifie, selon

[1] Celle de Kreidel, laquelle comprend plusieurs villages des augustins, date de l'an 1221. Voir Tzschoppe et Stenzel, p. 279; celle de Würben (1255), *ib.*, p. 500; celle de Jankau (1244). *Jahresbericht der vaterländischen Gesellschaft.*. 1840. p. 124.

d'autres diplômes, un état de dépendance (*hörigkeit*) opposé à celui de liberté [1]. Ce mot, à la vérité, est omis dans la charte pour Würben, mais vu la grande conformité qui règne, du reste, entre cette charte et le diplôme pour Jankau, cette différence n'a pas une grande importance. Quant à Jankau, un registre contenant le recensement des propriétés, registre écrit au commencement du treizième siècle, nous apprend que le « sandstift » y possédait, outre les *hospites*, encore une quantité de serfs slaves (*ascripti* ou *ascripticii* [2]). Nous remarquerons enfin que le village de Kreidel, bien qu'il n'y ait pas de doute sur son origine wallonne [3], par ladite charte de 1221, est mis sur la même ligne que d'autres villages qui paraissent bien être des lieux polonais.

Toutefois, s'il n'est point vraisemblable que les Wallons aient accepté l'invitation de venir dans ce pays éloigné, sans avoir obtenu la promesse formelle d'avantages considérables; si l'on peut aussi admettre que de telles concessions leur aient été faites, et que leur condition matérielle soit devenue meilleure, leur dépendance moins pesante, on ne peut disconvenir, d'après les témoignages conservés, que ces colons n'ont point été libres, comme l'étaient les Allemands ou les Flamands émigrés en Silésie quelque temps après.

Le passage cité du livre de la fondation de Heinrichau fournit encore matière à une autre observation. On y voit qu'une fille de la rue des Wallons, à Breslau, se maria à un seigneur des plus distingués de la cour du duc Henri Ier. Il est douteux que ces frères Simon et Éverard, que nous rencontrons très-souvent parmi la noblesse de la cour dans les chartes silésiennes du treizième siècle [4], sortissent de la colonie wallone. Mais pour cette fille-là, ni son origine de la *platea Gallica*, ni sa noblesse ne sont douteuses; cela nous prouve l'existence d'une noblesse au milieu de la colonie wallonne, et permet de supposer que ce furent quelques familles nobles qui, suivies d'une quantité de servants ou dépendants, effectuèrent cette colonisation. Ce n'est pas ainsi que la chose s'arrangeait chez les Allemands. La noblesse ne

[1] Tzschoppe et Stenzel, 56-68. *Jahresbericht der vaterländ. Gesellschaft.*, 1841, p. 155.

[2] *Idem*, p. 165.

[3] Selon une charte de 1311. Tzschoppe et Stenzel, p. 145.

[4] Voir Borchgrave, p. 104, et mes suppléments donnés dans la *Zeitschrift des schlesischen Geschichtsvereins*, t. VII, p. 375.

prit aucune part à la colonisation même. Quelque nombreuse que fût l'immigration des nobles allemands, elle se fit indépendamment des colonies rurales. Ces gentilshommes arrivaient surtout à la suite de princesses allemandes, mariées à des ducs silésiens, et bien que parfois des nobles fussent les entrepreneurs de locations de villages, nous ne pouvons citer un seul cas où l'on ait appelé de l'Allemagne occidentale un ou plusieurs gentilshommes, avec une suite de paysans, pour fonder un village, et nous ne trouverions en Silésie aucun exemple d'un chevalier sorti d'une colonie allemande, comme le comte Albert le Barbu, de la colonie wallonne.

Quant au temps où se fit la colonisation wallonne en Silésie, la distance entre la Flandre et notre province est trop grande et le nombre des colonies wallonnes trop petit, pour présumer que cette immigration en Silésie se soit faite à plusieurs reprises. Il est très-vraisemblable qu'une seule impulsion produisit tout ce qu'il y a eu de colonisation wallonne dans cette contrée. A quel temps cette impulsion fut-elle donnée? C'est avant la fin du douzième siècle, selon le passage cité déjà plusieurs fois du livre de fondation de Heinrichau; et il nous sera permis de remonter jusqu'au milieu de ce siècle, en nous rappelant que les augustins ont envoyé leur invitation à leurs compatriotes, probablement à une époque où ils avaient encore des relations suivies avec leur patrie, et où ils ne s'étaient pas encore tout à fait acclimatés en Silésie. Cette acclimatation doit avoir eu lieu de bonne heure, car le lien avec leur patrie éloignée ne peut avoir été bien étroit, et ils semblent s'être recrutés exclusivement dans leur nouvelle patrie. Nous les trouvons parmi les premiers qui confièrent la culture de leurs biens à des paysans allemands, et la couleur romane des noms des abbés se perd aussi dans le cours du douzième siècle; à la fin de cette époque, avec l'abbé Witoslaw, le souvenir de leur origine s'efface presque entièrement [1].

[1] Il est vrai que les augustins, à ce qu'il paraît, notifiaient la fondation de filiales à Kamenz (1210), Naumbourg-sur-le-Bober (1217), Mstow (1220), à la vieille métropole d'Arrovaise, et les moines de Naumbourg (transportés ensuite à Sagan) se sont référés plus tard à une lettre papale, adressée à l'abbé d'Arrovaise et asservée chez eux comme preuve de leur origine immédiate de cet endroit; mais il ne s'y agit guère d'autre chose que d'un acte de courtoisie ou de piété; du moins n'avons-nous aucune trace d'une influence quelconque de l'abbaye de Flandre sur un de ces couvents.

En tout cas, la colonisation wallonne eut lieu avant le commencement de la germanisation de la Silésie, c'est-à-dire avant la fondation du premier monastère allemand à Leubus, en 1175. Les cisterciens, venus de la *Porta coeli,* couvent de la Thuringe, trouvèrent déjà en Silésie des colons wallons, et lorsque, d'une manière peu loyale, ils altérèrent et complétèrent leur charte de fondation au commencement du treizième siècle, il leur parut nécessaire, entre autres interpolations, d'ajouter aux deux catégories de sujets, doués de quelques libertés, les Allemands et les Polonais, une troisième encore, celle des Wallons (*Gallici*) [1].

Pour fixer, d'une manière encore plus précise, l'époque de l'émigration des Wallons, il faudrait avoir recours à des hypothèses. En rappelant qu'il y a eu ici une ou plusieurs colonies wallonnes sur le territoire épiscopal, on pourrait regarder comme coopérateur de ces établissements un des évêques silésiens au douzième siècle; en effet, il y en a un dont les liaisons avec l'Occident ne sont point douteuses : c'est Gautier, évêque de Breslau (1149-1169). La tradition lui fait construire la cathédrale de Breslau selon le modèle de celle de Laon, et conformer le rite de son église à celui qui était alors en usage dans le diocèse de Laon [2]. Et pour préciser encore davantage, il faudrait rappeler une charte, par laquelle l'évêque Gerung de Misnie, en 1154, fait cession du village de Küren, près de Wurzen, à des colons flamands [3]. Ces hommes y sont nommés *ex Flandrensi provincia adventantes,* ce qui signifie qu'ils n'ont pas été appelés, mais qu'ils y sont venus d'eux-mêmes, conduits

[1] *Leubuser Urkunden*, éd. Büsching, p. 15. L'éditeur, ce qui est à regretter, en nous communiquant le texte de ladite charte selon une interpolation plus moderne, ne donne que les variantes de la première. Le passage en question pourrait se comprendre aussi dans un autre sens. De ce que le monastère de Porta, métropole de Leubus, tirait son origine des Pays-Bas, et de ce que, dès le milieu du XII^me^ siècle, des colons flamands demeuraient au voisinage de Porta, on serait disposé à prendre ces *Gallici*, qui doivent jouir des libertés données aux autres colons silésiens, pour des Flamands amenés par les moines de Porta aussi bien que les Allemands. Mais on pourrait objecter que nous ne connaissons aucun cas où le mot *Gallicus* soit à traduire par *Flamand*, tandis qu'il alterne dans les diplômes avec le mot *Romanus*. Les Flamands des environs de Porta, appelés dans d'autres chartes *Hollandenses*, ne peuvent pas être compris sous la dénomination de *Gallici*.

[2] Grünhagen et Korn, *Regesta episcop. Vratislav.*, t. I, p. 3.

[3] Borchgrave, p. 345. *Cod. diplom. Saxoniae regiae*, Abthl. II, 1, p. 52.

n'importe par quel hasard. Les mêmes, étant nommés dans ladite charte *viri strenui*, avaient donc parmi eux des hommes nobles. Ce pourrait bien être des Wallons qui étaient en route pour la Silésie, et dont une petite partie resta en Misnie.

Dans la cour de Gerung, que nous rencontrons dans une charte de 1202 [1], comme située près de l'église de Saint-Adalbert, à Breslau, c'est-à-dire dans le rayon de la colonisation wallonne, on pourrait retrouver le nom de ce bienfaiteur. C'est ainsi que nous obtiendrions une certaine année pour l'immigration wallonne; mais il faut le répéter, ce ne sont que des hypothèses que je n'oserais soutenir en tout cas.

Il est remarquable cependant que cette colonie de Küren ait eu le même sort que les établissements des Wallons en Silésie; elle disparaît sans laisser de trace; il n'y a plus d'autre mention d'elle [2].

Reste la question : que sont devenues ces colonies wallonnes en Silésie? Isolées et peu nombreuses, elles ont succombé à la pression vigoureuse que l'élément allemand, ayant gagné du terrain si rapidement dès la fin du douzième siècle, n'a pas manqué d'exercer sur elles. Les hommes nobles, qui s'étaient trouvés parmi les Wallons, ont cherché leurs places à la cour des ducs; les paysans se sont assimilés aux Allemands qui les entouraient, d'autant plus vite, que le droit allemand, que tous les villages wallons, comme nous avons vu, recevaient et acceptaient volontiers comme avantageux pour eux, les soumettait entièrement à l'influence allemande.

Il faut que la nationalité wallonne se soit effacée très-vite, sans cela on trouverait dans les chartes, assez nombreuses concernant les villages Jankau, Würben et Kreidel, plus que les trois notions recueillies par M. Stenzel [3]. Tou-

[1] *Zeitschrift des schles. Geschichtsvereins*, t. V, p. 219.

[2] M. de Borchgrave dit à l'égard de ladite charte de 1154 (p. 88) :

« Cet acte fut confirmé en 1514. Cette confirmation solennelle, donnée trois siècles et demi plus tard, fait naître la conjecture que les descendants des Flamands existaient encore, à cette époque, dans le marquisat de Misnie. » On peut accepter cette conjecture, sans concéder ce qui nous intéresse le plus, que la nationalité étrangère s'y soit conservée jusqu'en 1514. Du moins le seul acte de confirmation ne suffit pas pour preuve de cette assertion, car la teneur matérielle du privilége de 1151 est assez importante pour motiver le désir d'une confirmation, bien que l'on n'y ait plus songé à ceux pour lesquels ladite charte était destinée originairement.

[3] Tzschoppe et Stenzel, p. 142.

tefois, elles sont trop importantes à nos yeux pour que nous nous contentions de la manière compendieuse et peu exacte dont cet écrivain les a données.

La charte qui concerne le village de Kreidel date de l'an 1307 [1]. Il est à regretter que ce passage soit altéré par la destruction d'un mot. En voici le contenu : *Quod cum olym ab antiquo. . . . domus Sancte Marie vulgariter Creidel Gallicum appellatur fuisset, jure teutonico locata et est in Stinaviensi territorio situata.* Quant au village de Würben, on ne trouve dans une charte de l'évêque Henri Ier de Breslau, de 1318 [2], que la courte mention d'un *rector ecclesie in villa que Wirbina Gallicalis nominatur.* C'est en rappelant ces deux passages que Stenzel dit : *Es wird in dem Urkundenbuche des Vincenzklosters zu Breslau angeführt, die Kirche in Würben habe sonst die Gallische und in dem Urkundenbuche des Augustinerstifts in Breslau, Gross-Kreidel habe ehedem des Gallische geheissen.* Mais la charte de Würben ne parle que du village et non de l'église; elle ne dit point que le village ait été nommé *autrefois* le Wallon (*Gallicalis*), mais elle emploie tout simplement le présent (*nominatur*).

Quant à l'autre diplôme, le mot manquant obscurcit le sens dudit passage à un tel degré, que l'on ne saurait dire précisément si la phrase *olym ab antiquo* doit s'appliquer à la possession du bien par les augustins ou au nom du village.

Néanmoins, il faut avouer que, quant au point essentiel, M. Stenzel n'a pas tort. En effet, ni l'un ni l'autre diplôme ne montrent l'origine wallonne des deux villages que dans la lumière d'une tradition à demi-effacée.

Il est vrai que cette opinion se modifie quelque part par le passage d'une vieille chronique [3] qui nous rapporte qu'en 1312 à peu près, le duc Wladislaw, un des fils d'Henri Ier, duc de Breslau, amené par la guerre avec cent hommes armés dans le voisinage de ces deux villages, Jankau et Würben (*ubi morantur Gallici*), a été attaqué par les habitants desdits villages. A son approche, ils coururent aux armes, le battirent et le firent même prisonnier. Certes, le chroniqueur ne dit pas que ces braves paysans étaient des

[1] Archives provinciales à Breslau. *Repertor. Heliae*, fol. 647.
[2] Ibidem, *Matrica S. Vincentii*, t. II, fol. 61.
[3] *Chronica principum Poloniae*, chez Stenzel. *Scriptores rer. Siles.*, t. I, p. 127.

Wallons, mais on ne peut nier que ces expressions précises : *ubi moruntur Gallici* semblent exprimer le caractère national de ces endroits, beaucoup plus énergiquement que ne le font lesdites chartes. Chose d'autant plus étrange, que notre chronique n'est écrite qu'en 1384 ou 1385. En outre, nous y voyons que ces villages, pour être en mesure d'attaquer et de combattre une troupe de cent soldats, devaient nourrir une population assez considérable.

Mais en admettant qu'il y ait eu là des Wallons encore vers la fin du quatorzième siècle, il faut pourtant répéter que les nombreux diplômes concernant ces localités ne seraient pas dépourvus de tout renseignement sur cet élément étranger dans la population, si ce dernier y avait encore conservé alors une position importante, pour ne pas dire dominante.

On ne peut guère tirer de résultats plus satisfaisants de l'examen des quelques notions historiques, encore subsistantes, sur la rue Wallonne, à Breslau.

La plus ancienne charte de la ville de Breslau (16 décembre 1261 [1]), en soumettant ce district à la juridiction municipale, l'appelle tout simplement *vicus S. Mauricii*, sans ajouter que les habitants (*in vico B. Mauricii commorantes*) sont étrangers. D'autre part, les expressions *platea Gallicana* ou *inter Gallicos* se trouvent, comme nous l'avons vu, dans les comptes rendus de Breslau du quatorzième siècle, aussi bien qu'aux registres des villages, etc., de Charles IV, et à ce dernier endroit, ce *vicus* figure comme un village large de sept manses et trois quarts, et appartenant à l'évêque [2]. En 1347, s'y trouve un écoutète nommé Nicolas [3]. Aussi la léproserie de saint Lazare est-elle indiquée dans une charte de 1306 comme située sur la *platea Gallicana* [4].

Il peut paraître extraordinaire que la plus ancienne colonie de Breslau n'ait jamais pu jouer un rôle d'une certaine importance; mais ce dont il faut encore plus s'étonner, c'est du petit espace qu'elle a occupé. Quelle raison pouvait exister pour être aussi avare du terrain à cette époque reculée, dans un temps où la culture du pays était encore dans l'enfance, où le

[1] Tzschoppe et Stenzel, p. 565.

[2] *Jahresbericht der schlesischen Gesellschaft.* 1842, n° 45.

[3] *Ibid.*, note 45.

[4] *Zeitschrift des Vereins für Geschichte und Alterthum Schlesiens*, t. III, p. 48.

sol était à si bon marché? Peut-on croire qu'on ait appelé des colons de si loin pour leur assigner ici un territoire d'une largeur de sept manses et trois quarts en tout? C'est impossible, et nous ne pouvons nous empêcher de croire que la colonie wallonne, à Breslau, a embrassé originairement, outre la rue appelée par excellence *platea Gallicana*, un espace beaucoup plus étendu. Comme nous l'avons déjà supposé plus haut, peut-être pourrait-on y comprendre toutes les possessions des augustins aux environs de l'église de Saint-Adalbert, par exemple la rue actuellement nommée *Taschenstrasse*. Et comme le registre cité précédemment a désigné la *platea Gallicana* comme possession épiscopale, on pourrait y ajouter aussi l'autre partie de l'*Ohlauer vorstadt*, qui appartenait de toute antiquité à la ville de Breslau.

Mais voici encore une autre conjecture qui peut avoir certaines conséquences. Nous trouvons dans une charte, déjà mentionnée, de 1226 un pont de Saint-Maurice non loin de l'église de Saint-Adalbert, et appartenant sans doute au *vicus ad S. Mauricium*, ce qui veut dire à la rue Wallonne.

Avant que la rivière d'Ohlau fût conduite autour de la ville (ce qui ne se fit qu'en 1291), nous ne pouvons guère deviner la destination de ce pont inconnu qu'en admettant qu'il conduisît sur le bord droit de l'Ohlau, c'est-à-dire sur ce territoire insulaire où, plus tard, la *Neustadt* (ville neuve) fut fondée. Un passage régulier conduisant sur cette île ne peut être supposé, mais il est possible que les mêmes habitants demeurassent sur l'un et l'autre bord du fleuve, et que la colonie wallone s'étendît vers le nord au delà de l'Ohlau. En effet, une partie de la ville neuve appartenait encore, en 1453, à l'église Saint-Maurice[1].

On est tenté de faire un second pas dans cette voie. Deux ans après que le village de Saint-Maurice (*platea Gallicana*) eut été soumis à la juridiction municipale de Breslau, on est surpris de rencontrer un privilége qui constitue dans l'île, dont nous venons de parler, une ville particulière, la *Neustadt*. Ne pourrait-on pas supposer que ce furent les Wallons qui, pour n'être pas soumis aux habitants allemands de Breslau, se retirèrent sur ladite île et obtinrent du duc la permission d'y fonder une ville nouvelle? Le petit

[1] *Schmeidler urkundl. Geschichte der Kirche zu S^t-Bernhardin*, p. 15.

nombre qui resta sur la rive gauche de l'Ohlau forma ensuite le village de Saint-Maurice avec ses sept manses. Ce qui semble confirmer cette hypothèse, c'est que le métier qui s'exerçait presque exclusivement dans la ville neuve était la draperie, industrie qui, selon l'opinion générale, nous est venue de la Flandre.

Mais quelque probables que soient ces hypothèses, quelque perspective qu'elles ouvrent à l'histoire si obscure de la colonisation wallonne, quelque intérêt qu'elles prêtent aux combats perpétuels des deux villes, je n'oserais pourtant les soutenir, faute du moindre témoignage, sur l'existence d'une nationalité étrangère, dans aucune des chartes concernant la *Neustadt* [1].

D'après une hypothèse de M. de Borchgrave, l'histoire des Wallons en Silésie se continue dans celle de leurs compatriotes actuels, les Flamands, dont nous rencontrons, çà et là, les traces. Il les assimile tout simplement à ceux-ci. Nous ne pouvons nous empêcher de regarder cela comme peu vraisemblable, parce que nous ne trouvons nulle part dans les chartes, assez nombreuses, nous le répétons, qui regardent les trois villages originairement wallons (Würben, Jankau, Kreidel), aucune de ces expressions qui s'appliquent aux Flamands, par exemple, manses flamandes, mesure flamande, droit flamand, expressions qui, dans les diplômes silésiens, reviennent plus souvent que M. de Borchgrave ne le croit.

Celui qui ne voudrait pas admettre cette réflexion comme décisive pourrait encore prendre en considération que le contraste entre les races germa-

[1] Après avoir remis ce mémoire à l'Académie, je reçois une notice qui permet de soutenir cette hypothèse. Le tome VIII, du *Codex diplom. Siles.*, éd. Korn, qui n'est pas encore mis en vente, contient (p. 114) un passage emprunté au plus vieux fragment d'un livre municipal de Breslau (commencement du XIV^me^ siècle) en ces termes : *Item textores Gallici.* « Nullus permittetur texere et texet pannos, nisi ponat instrumenta texendi juxta textores, quod vulgariter dicitur *gezâwe*. Item sextis feriis non debet (non debent) vendere sub mercatorio. » *Item les tisserands wallons.* Il ne sera permis à personne de faire du drap, à moins qu'il ne place ses instruments de tissage chez les tisserands, ce qu'on appelle ordinairement *gezâwe* (métier). Item, le vendredi, on ne doit pas vendre dans le *mercatorium*. (J'ai cité les mots latins d'après le manuscrit pour pouvoir en définir un mot qui parut douteux à l'éditeur.) Il est d'importance que nous trouvions ici, pour la première fois, des tisserands wallons à Breslau dans un témoignage diplomatique; et comme les mêmes statuts (p. 110) parlent aussi de tisserands sans autre qualification, il n'est pas invraisemblable que les *textores gallici* représentent les tisserands de la nouvelle ville, dont la corporation se rencontre déjà au XIV^me^ siècle opposée à celle de la cité.

niques et romanes est si prononcé que, comparativement, la différence entre les Flamands et les Germains d'une autre contrée vaut très-peu. En effet, il n'est pas vraisemblable que les Wallons, à l'étranger, se soient assimilés plus facilement à ceux-là qu'à ceux-ci.

Pour expliquer la décadence rapide des colonies wallonnes en Silésie, il reste donc simplement à dire que ces établissements ont été tout à fait absorbés par un élément national, qui leur était infiniment supérieur en nombre, celui des Allemands.

En terminant cette dissertation, nous émettrons le vœu que l'insuffisance des sources puisse, aux yeux du lecteur, en excuser les résultats peu décisifs. Il nous reste l'espérance que les forces unies des historiens de la Belgique et de la Silésie réussiront un jour à mieux découvrir les traces de la liaison, qui autrefois a uni ces deux pays si éloignés l'un de l'autre.

FIN.

MÉMOIRE

EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE :

FAIRE L'HISTOIRE DU DROIT PÉNAL DANS L'ANCIEN DUCHÉ DE BRABANT;

PAR

M. EDMOND POULLET,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN.

(Mémoire couronné par la classe des lettres,
le 7 mai 1867.)

« Il faut punir les malfaictz, afin que la peine d'un donne crainte à plusieurs, et que ceux qui par exemples domestiques ne sont mieux ou inciltez à bien faire, soient contraincts par la médicine de correction. »

(JOSSE DE DAMHOUDER)

INTRODUCTION.

L'histoire du droit criminel brabançon proprement dit n'embrasse qu'une période d'environ quatre cents ans. Elle commence au treizième siècle, à l'époque où les ducs et les seigneurs du pays donnèrent pour la première fois des lois spéciales à leurs territoires. Elle se termine au seizième, lorsque, après l'avénement de la maison de Habsbourg-Autriche, les nouvelles lois criminelles qui furent promulguées ne concernèrent plus le Brabant en particulier, mais bien l'ensemble des Pays-Bas. On comprend cependant que s'il est nécessaire, sous peine de s'engager dans un travail sans unité et sans limites, d'arrêter l'histoire du droit criminel brabançon au moment où celui-ci se confond avec le droit général belgique, il n'est pas possible de passer sous silence ses origines. Les législateurs du moyen âge ne procédaient pas par innovations subites ni par transformations radicales. Les *keures* communales et les *keures* rurales du Brabant ont des racines profondes dans les institutions criminelles qui les ont précédées; elles sont comme le dernier terme d'un long travail social, qui commence à la dissolution de l'empire de Charlemagne. Si donc nous voulons en comprendre le caractère, le but et la portée, nous devons prendre une connaissance, même assez complète, du droit qui régissait le Brabant avant elles; et, pour savoir où rechercher ce droit primitif, il suffira de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire des territoires brabançons.

Le duché de Brabant se forma, par le cours du temps, du démembrement

de l'empire carlovingien. Lors des partages entre les fils et les petits-fils de Louis le Débonnaire, l'ancienne Austrasie devint le royaume de Lothaire ou *Lother-ryk*. A l'extinction de sa maison royale particulière, le *Lother-ryk*, ballotté entre les Carlovingiens de France et les Carlovingiens d'Allemagne, finit par passer au saint-empire romain d'Allemagne comme duché bénéficiaire. Pendant le gouvernement de saint Brunon, il fut divisé en deux parties dites les duchés de haute et de basse Lotharingie, et bientôt, dans ce dernier pays, le seul qui nous intéresse parce qu'il comprenait presque toute la Belgique moderne, s'élevèrent quantité de dynasties héréditaires, soumises, au moins nominalement, au duc nommé par l'Empereur.

Parmi ces dynasties il en était une, fortement assise sur le sol de la basse Lotharingie, qui ne cessa de grandir du neuvième au douzième siècle : c'était une branche cadette de la famille de Regnier au long Col, comte de Hainaut. D'abord en possession des comtés de Louvain et de Mansuarie, elle acquit bientôt, avec les comtés de Bruxelles et de Brugeron, les avoueries de Gembloux et de Nivelles; en 1106, elle obtint la dignité ducale de Lotharingie, le marquisat du saint-empire et quelques territoires particuliers; elle lutta pendant trois générations pour faire respecter son autorité par les autres familles princières du pays autrefois ses égales; elle soumit les plus faibles à ses lois, reconnut l'indépendance des plus fortes et des plus habiles et finit, à la fin du douzième siècle, par constituer ce beau duché de Brabant qui fut, pendant des siècles, comme le cœur des pays de par-deçà [1].

Il est clair que le droit criminel, régissant les populations du duché, fut à l'origine le droit général de l'empire carlovingien : les capitulaires, les actes des conciles, les lois barbares et, en particulier, la *loi salique*, loi personnelle de l'immense majorité des habitants du territoire [2]. Pendant la période féodale, du dixième au treizième siècle, les édits des empereurs d'Allemagne, suzerains du duché, et les édits des princes particuliers ne firent que modifier cette législation primitive. C'est donc dans les institutions carlovingiennes et dans les institutions impériales et lotharingiennes que nous devons chercher

[1] C'est l'expression usitée dans les chroniqueurs du quinzième siècle pour désigner l'ensemble des provinces belgiques.

[2] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*. Introduction.

l'origine des principes que proclament les *keures* du treizième siècle, la base des institutions dont elles constatent l'existence, les lacunes auxquelles elles prétendent pourvoir, les abus qu'elles cherchent à reprimer.

Le caractère principalement germanique du droit brabançon ressort à l'évidence des faits que nous venons d'exposer; mais, pour expliquer le caractère de sauvagerie et de cruauté que nous lui reconnaîtrons plus tard, il importe de remonter, par une autre voie, à l'histoire sociale et politique des peuples qu'il était destiné à régir.

La population nombreuse et industrieuse, qui habitait les domaines de la maison de Louvain, conserva pendant de longs siècles les instincts violents de ses ancêtres les Nerviens, les Tongrois et les Saliens. Saint Liévin, apôtre du Brabant au septième siècle, admirait « cette terre agréable entre toutes, spacieuse, délectable, à qui Dieu avait prodigué le lait et le miel. Il contemplait avec admiration ses habitants, éclatants de beauté corporelle, couverts de somptueux vêtements, graves et honorables dans leur langage et leurs habitudes; gens d'un grand cœur, excellents guerriers, aptes au service du roi et dignement façonnés par l'exercice de toutes les études du siècle. Mais, parce qu'ils sont, suivant la parole du psalmiste, comme le cheval et le mulet qui n'ont pas d'intelligence, et dont il faut serrer la bouche avec le mors et le frein, inspirés par Satan, ils violent la loi de Dieu, se souillent de tous les crimes : adultères, rapines, vols, homicides, et comme les chiens enragés qui se mordent les uns les autres, eux aussi s'enlèvent tour à tour leurs biens par le vol et s'égorgent mutuellement [1]. »

Quatre cents ans se passent, et les Brabançons reparaissent, aussi braves mais aussi indomptables qu'autrefois, dans les armées de Henri Beauclerc, troisième fils de Guillaume le Conquérant, en Angleterre. Au treizième siècle, leurs bandes pénètrent en France, y précèdent les *cottrels,* et les poëtes gaulois de s'écrier avec frayeur :

Cil cotrels,
Cil Brabançons,
Ce sont des déables!

[1] Paillard de Saint-Aiglan (*Mémoires couronnés de l'Académie de Belgique*, t. XVI, pp. 14 et 15).

A la même époque, le cardinal de Vitry les déclare « hommes de sang, ravisseurs, pillards, incendiaires [1]. » Au douzième siècle, pendant les guerres civiles qui désolent les grandes communes, patriciens et plébéiens font preuve de la plus grande bravoure, mais aussi de la plus impitoyable férocité [2]. Au quinzième et au seizième siècle, les registres de comptes des officiers criminels fourmillent des détails les plus effrayants et les plus odieux, relativement aux crimes qui désolent non-seulement le plat pays, mais encore l'intérieur des villes [3]. Des viols commis sur les cimetières ou sur les places publiques; des châteaux assiégés par des bandes de malfaiteurs ou défendus à outrance par leurs possesseurs contre les suppôts de la justice ducale; des percepteurs d'impôts, dans l'exercice de leurs fonctions, assaillis à coups de couteau; des invitations à des fêtes exigées à main armée; de gigantesques orgies, dégénérant ordinairement en combats et terminées souvent par des meurtres; des gentilshommes assassinés dans la rue par d'autres gentilshommes; des troupes entières de nobles se querellant sur les marchés ou dans les tavernes, et finissant par se charger avec furie; voilà des faits que nous rencontrons, de page en page, dans les archives. C'est à peine si, après les guerres de Charles-Quint et les malheurs du seizième siècle qui appauvrissent et découragent nos populations, le règne d'Albert et d'Isabelle parvient à calmer les sauvages ardeurs du vieux sang salien. Or, les lois répondent aux mœurs; et l'on comprend que, pour imposer à ces Brabançons, peints avec des couleurs si sévères par les contemporains, le respect de la vie et de la propriété de leurs semblables, il fallut longtemps tout l'appareil le plus effrayant de la justice répressive, telle que nos ancêtres avaient osé la concevoir.

Les considérations préliminaires, auxquelles nous venons de nous livrer, feront aisément comprendre la raison d'être du plan que nous nous proposons de suivre dans cet Essai.

[1] Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. IV, p. 500.

[2] Divaeus, *Rerum Lovaniensium*. — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*. — Piot, *Histoire de Louvain*, *passim*.

[3] Ces comptes forment une immense collection déposée aux archives de l'État, à Bruxelles. Les comptes de la chef-ville de Louvain sont remarquables entre tous par les détails minutieux qu'ils donnent, et le soin matériel constant avec lequel ils sont rédigés et écrits.

Notre travail comprendra trois livres divisés en chapitres et subdivisés en paragraphes d'inégale longueur. Le premier livre traitera exclusivement des origines et des développements historiques du droit criminel brabançon. Dans un premier chapitre nous ferons un résumé, aussi rapide que possible, des institutions criminelles de l'empire carlovingien. Dans le second, nous parlerons des modifications que ces mêmes institutions subirent pendant la période féodale pure, c'est-à-dire pendant la période lotharingienne impériale. Dans le troisième enfin, nous rechercherons comment sont nées ces *keures*, ces chartes générales et locales qui caractérisent la période coutumière, et ces édits qui les complétèrent dans la suite; *keures* et édits qui forment le droit criminel brabançon proprement dit.

Le second livre contiendra l'exposé détaillé de l'organisation judiciaire et de la procédure criminelle pendant la période coutumière. Dans le premier chapitre, nous rechercherons quels étaient les officiers criminels en Brabant, quels étaient leurs pouvoirs et quelles garanties ils devaient présenter aux justiciables. Dans le second, nous étudierons les caractères et la composition des différents tribunaux criminels du duché. Dans le troisième, nous parlerons de la vengeance privée des parties lésées, des restrictions mises à son exercice, et des contrats qui apaisaient la haine des familles. Dans le quatrième enfin, nous traiterons de l'action publique et de la procédure criminelle devant les diverses juridictions brabançonnes; mais, comme les institutions judiciaires du duché continuèrent à présenter des caractères particuliers jusqu'à la fin du siècle dernier, même après que le droit criminel se fut presque unifié dans les pays de par-deçà, il nous arrivera quelquefois de pousser nos investigations jusqu'au dix-huitième siècle.

Le troisième livre sera exclusivement consacré à l'étude des dispositions pénales des *keures* et des édits brabançons du treizième au seizième siècle. Le premier chapitre sera rempli par des considérations générales sur les délits et les peines en Brabant, les agents criminels punissables et responsables, la tentative, la récidive, les circonstances atténuantes et aggravantes, etc. Le deuxième expliquera quelles étaient les peines usitées dans le duché, quels principes présidaient à leur exécution ou à leur extinction, quelles restrictions les libertés publiques du pays avaient apportées au droit de grâce du

souverain. Le troisième et dernier chapitre traitera enfin des principales infractions explicitement prévues et punies par les lois du Brabant.

Le travail, que nous allons aborder, sera nécessairement long. Nous avons cru que, du moins pour les périodes anciennes, il nous était permis de nous appuyer sur des études faites par de savants historiens et d'éminents jurisconsultes ou publicistes; mais, pour la période coutumière, nous n'avons pas voulu nous borner à une érudition de seconde main, quelque sévère qu'elle pût être. L'étude attentive des origines ne nous a pas permis de partager toutes les vues de l'intéressant travail de M. l'avocat Van Coetsem sur le droit pénal brabançon au treizième siècle [1]; par contre, les travaux et les publications de l'Académie et de la Commission royale d'histoire nous ont fourni bien des documents originaux à consulter, bien des aperçus à méditer. Enfin, les archives criminelles, si riches pour les chefs-villes brabançonnes, nous ont rendu d'immenses services et ont contribué à jeter de vives lumières sur les travaux de nos devanciers eux-mêmes.

Est-il besoin, en abordant le sujet si vaste et si difficile que nous essayons de traiter, de demander l'indulgence de nos juges, et de les prier de tenir moins compte des lacunes et des nombreuses défectuosités de notre travail que de ce qui pourrait s'y trouver de juste et de neuf?

25 décembre 1866.

[1] G.-E. Van Coetsem, *Du droit pénal au treizième siècle dans l'ancien duché de Brabant, considéré en lui-même et dans ses rapports avec le droit public.* Gand, chez Gyselinck.

HISTOIRE

DU

DROIT PÉNAL DANS L'ANCIEN DUCHÉ DE BRABANT.

LIVRE PREMIER.

DES ORIGINES ET DES DÉVELOPPEMENTS HISTORIQUES DU DROIT CRIMINEL BRABANÇON.

CHAPITRE Ier.

(PÉRIODE FRANQUE.)

DES INSTITUTIONS CRIMINELLES DE L'EMPIRE CARLOVINGIEN.

Avant d'aborder l'exposé des institutions criminelles carlovingiennes, il ne sera pas inutile, pour l'intelligence de ce qui va suivre, de retracer les caractères principaux de la politique de Charlemagne. Le grand empereur, qui ouvre le moyen âge, ne fut pas un de ces novateurs téméraires qui imposent momentanément à leur siècle un moule destiné à se briser avec eux. Il fut, avant tout, un sage et profond organisateur, et c'est par là que l'Europe occidentale, presque entière, conserva si longtemps l'empreinte de sa main puis-

sante. Pendant un long règne, il songea moins à créer du nouveau qu'à rassembler, à coordonner, à perfectionner les éléments d'ordre et de progrès qu'il avait trouvés épars dans la monarchie des Mérovings. Son système gouvernemental ne se développa qu'avec les circonstances : chaque fois qu'il constatait un abus, chaque fois qu'il reconnaissait un progrès possible, il édictait un nouveau capitulaire, toujours rendu avec l'assentiment des chefs civils et religieux de son peuple, souvent provoqué par leurs instances. Quand il fut élevé à la pourpre impériale, il se garda de tomber dans les exagérations de romanisme qui avaient tant contribué à faire des derniers Mérovings un objet de risée et de mépris pour leurs rudes compagnons d'armes. Germain dans l'âme, il conserva toute sa vie les habitudes, les goûts, les vêtements, les plaisirs, les tendances et les traditions de la vieille Austrasie; et, s'il déposa les passions sauvages de sa race, ce fut uniquement sous l'empire de sa foi chrétienne.

Les rois mérovings, quoique en général licencieux et barbares, avaient prêté leur appui à l'Évangile qu'ils avaient embrassé. Ils avaient proscrit les pratiques païennes et pris sous leur protection les principes sociaux du christianisme et son existence paisible, pendant que l'Église, par ses prédications et par l'exemple de ses monastères, travaillait à soumettre à une discipline morale ces âmes germaniques jusque-là impatientes de tout joug. Charlemagne alla plus loin, surtout quand il fut empereur. Il se proclama ouvertement le bras armé de l'Église déclarant, par ses actes et par ses lois, qu'il la défendrait par la force à l'intérieur de ses États comme en dehors de ses frontières. C'est ainsi qu'il posa les bases de ce vaste système, à la fois religieux et politique, qui allait après lui comprendre l'Europe presque entière sous le nom de la *Chrétienté*.

Tel Charlemagne se montra dans l'ensemble de sa politique, tel il se montra dans les institutions criminelles qu'il donna à son empire. Organisateur, il se borna à modifier et à perfectionner les tribunaux des Mérovings et à les tenir en haleine par l'institution des *missi dominici*. Germain, il respecta généralement les traditions germaniques dans les lois criminelles qu'il corrigea, qu'il modifia, qu'il compléta. Chrétien, il se servit des lois pour prêcher la moralité à ses peuples; il imprima pour la première fois aux lois

criminelles un caractère impératif pour la conscience qui les distingua des lois barbares simplement coercitives et intimidatrices; il remplit ses capitulaires de préceptes de morale, d'emprunts faits à l'Écriture sainte, de versets de la loi mosaïque; il s'appuya enfin sur les évêques et leur reconnut une autorité immense, non-seulement sur le dogme, la morale et les clercs, mais encore sur la masse de ses sujets. Les paragraphes suivants, où nous nous occuperons successivement des tribunaux, de la législation criminelle et de la procédure de l'empire franc, s'expliqueront par les idées que nous venons d'émettre. Nous insisterons sur les détails dont nous aurons besoin dans le cours de cet Essai, passant rapidement sur les traits indispensables seulement pour compléter le tableau.

§ Ier. — *De l'organisation judiciaire dans l'empire carlovingien.*

A l'époque de Charlemagne, l'ancienne assemblée nationale des Francs n'avait conservé que de grandes attributions politiques, tandis que ses attributions judiciaires avaient passé à la *Cour du roi*. Celle-ci occupait le sommet de la hiérarchie des tribunaux de l'empire, et sa juridiction s'étendait aussi loin que les frontières de la monarchie. La monarchie était divisée en comtés, et dans chaque comté un fonctionnaire royal amovible, *graef* ou *comes*, présidait un tribunal. Chaque comté enfin était subdivisé en centaines ou centuries, ou un centenier, l'ancien *tunginus* mérovingien, tenait un plaid essentiellement local.

Plusieurs principes communs dominaient l'organisation de ces différentes cours de justice. D'abord, le président du plaid ne jugeait pas seul ni par lui-même. Il ouvrait, fermait, dirigeait les débats, indiquait la loi à appliquer, exécutait au besoin le jugement prononcé, mais laissait à d'autres personnes le soin de *trouver le droit*, c'est-à-dire de dicter la sentence. Ensuite, les tribunaux n'étaient pas constitués en corps stables et permanents; chaque président de justice convoquait son plaid quand et où il voulait, et s'entourait d'un nombre indéterminé d'assesseurs plutôt jurés prononçant sur le fait et sur le droit que véritables juges. En troisième lieu, la compétence de chaque tribunal était à la fois criminelle et civile. Enfin, chaque juridiction

prononçait souverainement, sauf appel au roi : l'appel hiérarchique du centenier au comte n'existait pas.

A part ces ressemblances les tribunaux carlovingiens étaient différemment organisés. La *Cour du roi* était présidée, tantôt par le roi lui-même, tantôt par le comte palatin ou l'archichapelain du palais. Le comte palatin avait pour assesseurs un certain nombre de *scabini comitis palatini*, et l'archichapelain un certain nombre d'évêques ou de dignitaires ecclésiastiques. Le roi siégeait lui-même dans les causes des Grands, des Illustres, *majores officio, proceres potestate*, et il ne pouvait les entendre et les condamner qu'au milieu de leurs *pairs* et en vertu d'une sentence prononcée par ces derniers.

Les comtes et les centeniers, qui généralement devaient être nés dans la province où ils exerçaient leurs fonctions, avaient les uns et les autres pour assesseurs les hommes libres du comté ou de la centurie. Tous ces derniers devaient, sous peine d'amende, venir au plaid que le fonctionnaire royal réunissait et, sous le nom de *rachimbourgs*, ils avaient le droit de prendre part au jugement. Comme les comtes, avides de profiter des amendes pour défaut de comparution, multipliaient indéfiniment les jours de séance, au grand déplaisir de leurs subordonnés, Charlemagne fit nommer, dans chaque canton, parmi les hommes libres, des scabins, des échevins, chargés spécialement de remplir les fonctions de juges. Ces scabins formèrent une classe distincte, sans que la nouvelle institution portât aucune atteinte aux droits des autres hommes libres; ceux-ci continuèrent à prendre part aux jugements quand ils le voulurent, seulement ils ne furent plus obligés de comparaître qu'à un certain nombre de plaids généraux tous les ans. Les comtes reçurent l'injonction de ne plus appeler aux plaids ordinaires que sept échevins au plus, les parties et les témoins.

La compétence de ces divers tribunaux était parfaitement dessinée. La *Cour du roi* connaissait de toutes les affaires criminelles qui, avant la royauté, étaient de la compétence de l'assemblée nationale, c'est-à-dire des crimes sociaux ou politiques. Elle jugeait, en appel, les causes préalablement portées devant le tribunal d'un comte ou celui d'un centenier. Enfin, en vertu du principe *major a minore non potest judicari*, elle jugeait exclusivement les causes civiles et criminelles des grands du royaume, des comtes, des

grands officiers de la couronne, des leudes, en un mot de tous ceux qui étaient *in truste regis* [1].

Le plaid du comte avait juridiction pleine et entière sur tous les criminels saisis dans le comté, sauf dans les cas expressément réservés à la *Cour du roi*, tel le cas, par exemple, où un malfaiteur franc avait encouru une peine corporelle.

Quant au plaid du centenier, il n'avait qu'une compétence tout à fait restreinte : aucune affaire de nature à entraîner contre le coupable la peine de mort ou la perte de la liberté ne pouvait s'y débattre [2].

Mais à côté des tribunaux que nous venons de caractériser, et dans lesquels on rendait la justice *au nom du roi*, il existait, sous Charlemagne, deux espèces de justices privées : la justice des immunistes et la justice des propriétaires fonciers.

Les Mérovings, quand ils donnaient un bien fiscal en bénéfice à une église ou à l'un de leurs fidèles, leur accordaient fréquemment l'exemption de la justice royale sur la terre concédée ; c'était ce qu'on appelait l'*immunité*. Il existe même une charte de Chilpéric II (au dire de M. Pardessus) déclarant : « que toute concession d'un bien du fisc emporte de plein droit celle de l'immunité. » Le bénéficiaire établissait alors lui-même un *judex*, et son tribunal, compétent pour juger toutes les personnes établies sur le domaine, n'avait d'autre lien avec les juridictions royales que l'appel à la cour du palais. Souvent les concessions royales stipulaient que le comte continuerait exclusivement à connaître des crimes graves commis dans le bénéfice, mais cette clause était ordinairement peu respectée, même du temps de Charlemagne [3].

[1] Voir, pour tout ce qui précède, Raepsaet, *Analyse de l'origine et du progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges et des Gaulois*, §§ 68, 76, 85, 92 et autres. — *Recherches sur les Inaugurations*, §§ 54 et 54. — *Histoire de l'origine, de l'organisation et des pouvoirs des états généraux et provinciaux des Gaules*, §§ 54, 45, 142 et autres.— A. du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, t. Ier, pp. 545, 545, 546; t. II, pp. 44 et suivantes. — Pardessus, *Commentaire sur la loi salique*, 9me dissertation. — Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire en France*. — De Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. Ier, p. 151. — David, *Vaderlandsche historie*, t. II, etc.

[2] Baluze, *Capitularia regum Francorum*. Paris, 1677, *Decretio Childeberti anno* 595, pp. 17, 18, 19. — *Idem*, chap. IV, Capitulaire de 812. — Raepsaet, *Analyse*, § 75.

[3] A. du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 548. — Pardessus, ouvr. cité. — Raepsaet, *Analyse, passim*.

La justice des propriétaires fonciers, au contraire de la justice des immunistes, n'émanait pas de la faveur royale : elle s'appuyait exclusivement sur la possession du sol. Tout propriétaire avait, en cette qualité même, un droit de juridiction sur les personnes qui habitaient sa terre, sur les serfs, les colons et les hommes libres; mais son juge domanial ne pouvait connaître que des délits relatifs aux services de la ferme ou des contraventions aux règlements de police de la propriété. La juridiction domaniale était seulement disciplinaire, *ut familia recte vivat;* elle ne s'exerçait, d'une manière presque complète, que sur les serfs, *vestimentum terræ,* et renvoyait aux juges royaux les hommes libres coupables d'un délit de droit commun [1].

Cette coexistence des justices royales et des justices privées, toujours en contact, la difficulté des rapports entre le pouvoir central et les sujets, l'esprit d'une époque où la passion de l'indépendance sauvage possédait autant les fonctionnaires que les justiciables, font comprendre la nécessité d'une surveillance de tous les instants, pour empêcher ces divers rouages judiciaires d'empiéter sur le domaine les uns des autres ou de sortir de la stricte légalité. Charlemagne exerça cette surveillance par les *missi dominici,* véritables commissaires royaux en tournée.

Les *missi,* toujours au nombre de deux, habituellement un comte et un évêque, tenaient quatre plaids généraux par an dans le ressort qui leur était attribué. Ils punissaient de l'amende les comtes et les centeniers qui se négligeaient dans l'exercice de leurs fonctions; destituaient ceux qui s'étaient laissé corrompre par des présents; prononçaient des peines plus graves contre ceux qui s'étaient laissé corrompre par méchanceté; surveillaient les justices privées et réprimaient les empiétements des propriétaires et des immunistes. Enfin, quand leur mission était terminée, ils venaient rendre compte à Charlemagne de ce qu'ils avaient vu et ce qu'ils avaient fait [2].

Ce n'était pas encore assez de cette surveillance trimestrielle et de cette hiérarchie de tribunaux pour maintenir l'ordre public. Charlemagne fit un appel à la hiérarchie ecclésiastique qui voulait, de concert avec lui, mora-

[1] Pardessus, ouvr. cité. — Raepsaet, *Analyse,* §§ 151 et 186.

[2] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 342. — Baluze, *Capitulaires, passim.* — David, ouvr. cité, t. II.

liser et civiliser ses peuples. Il favorisa la double juridiction temporelle que possédait l'Église dans toute la Gaule. D'une part, il reconnut aux évêques le droit de juger exclusivement les causes criminelles des clercs; droit qu'ils avaient acquis pendant la période mérovingienne et qu'ils conservèrent pendant tout le moyen âge [1]. « Que toute cause criminelle contre un clerc, disent les capitulaires, soit portée au tribunal de l'évêque [2]. » « Que le juge qui se permettra de poursuivre ou de condamner un prêtre, un diacre, un clerc, un jeune servant d'église, à l'insu et sans l'aveu de l'évêque diocésain, soit séquestré et mis en prison jusqu'à ce qu'il ait amendé et reconnu son méfait [3]. » D'autre part, à l'exemple de son père, Pépin le Bref, il donna de sérieux effets civils à l'excommunication ecclésiastique et, par là même, il investit l'Église d'un pouvoir disciplinaire, d'une juridiction criminelle presque sans limites sur tous les sujets de la monarchie.

L'évêque diocésain eut le droit de juger des incestes, des parricides, des fratricides, des adultères, des crimes contre les mœurs et contre la famille, « et généralement de tous les actes contraires à la loi de Dieu et que les chrétiens doivent éviter d'après les saintes Écritures [4]. » Quand il faisait sa tournée il réunissait, devant son synode, sept hommes probes de chaque canton et leur faisait prêter le serment de dénoncer tous les faits contraires à la loi de Dieu qui s'étaient passés à leur connaissance. Les interrogatoires, qu'il leur faisait ensuite subir, portaient sur un véritable code criminel comprenant toutes les infractions que les mœurs simples et barbares du huitième et du neuvième siècle pouvaient comporter. Puis, après la clôture des enquêtes, l'évêque vidait, suivant les formes et le droit ecclésiastique, les procès criminels dont il avait recueilli les éléments [5]. Nous comprendrons mieux la haute utilité de l'appui prêté par les tribunaux ecclésiastiques à l'ordre public quand nous aurons, dans le paragraphe suivant, pris connaissance de la nature des lois criminelles de l'empire.

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. I[er], pp. 401, 402. — Baluze, *Capitulaires*, *passim*.
[2] Baluze, ouvr. cité. Capitulaire de 805.
[3] *Idem*, Capitulaire de 769.
[4] Du Boys, t. I[er], pp. 405 et suivantes.
[5] *Idem*.

§ II. — *De la loi criminelle dans l'empire carlovingien.*

Nous disions plus haut que Charlemagne avait généralement respecté les traditions germaniques dans la législation pénale qu'il donna à ses peuples. Pour appuyer notre allégation, mais surtout pour faire comprendre la législation carlovingienne et même la législation brabançonne qui en est encore comme imprégnée, nous devons commencer par résumer à grands traits ces traditions elles-mêmes. Les coutumes criminelles germaniques gravitent autour de ces deux principes :

1° Application de la peine de mort, par la pendaison ou l'immersion, à tous ceux qui se rendent coupables d'un crime social ou politique contre la communauté, aux traîtres, aux transfuges, aux lâches, à certains impudiques ;

2° Abandon de la répression des délits privés : homicides, vols, viols, incendies, commis par les hommes libres, à la vengeance arbitraire des familles s'exerçant au grand jour.

La répression des crimes sociaux, poursuivie devant l'assemblée générale de la nation par une sorte d'action populaire, était toujours impitoyable. Nous n'avons pas à y insister. Mais, en pratique, la vengeance des familles ne s'exerçait pas toujours à outrance. Le coupable tâchait de transiger, de composer avec la famille qu'il avait offensée au prix d'un certain nombre de bestiaux ou d'un *wehrghelt* en argent, et quand, outre le *wehrghelt*, il avait payé, au *koenig* ou à la communauté, le *fredum*, destiné à le replacer dans la paix commune du peuple, protégée par la divinité, il était pleinement à couvert, quelle qu'eût été la gravité de son méfait.

Les crimes privés étaient donc essentiellement rachetables pour autant que le lésé voulût y consentir ; et tout l'effort des pouvoirs germaniques, mus par cet instinct providentiel de conservation qui n'abandonne jamais les peuples les plus barbares, fut d'encourager ces transactions pécuniaires et de les faire préférer aux violences brutales de la vengeance privée.

Le principal obstacle à vaincre, c'était l'orgueil des familles qui, se fiant sur le nombre de leurs membres, leur force et leur bravoure, mettaient une sorte de point d'honneur à ne se croire jamais assez vengées. Il fallut ras-

surer cette susceptibilité sauvage et les lois, dites barbares, où le rachat de chaque attentat privé fut soigneusement tarifé, suivant les circonstances du fait et la qualité des personnes, y réussirent en partie. En effet, puisque la loi était l'œuvre de l'assemblée nationale entière, l'opinion publique avait solennellement déclaré qu'à tel et tel taux il était raisonnable de renoncer à la vengeance. Le *wehrghelt* et le *fredum* devinrent alors quelque chose de fixe et prirent en même temps un véritable caractère d'expiation.

Le pouvoir social n'alla pas dès l'abord jusqu'à obliger l'offensé à accepter le *wehrghelt* légal, ni jusqu'à contraindre l'offenseur à acquitter le *wehrghelt* et le *fredum*. Mais quand le contrat de paix avait été librement conclu, bien loin d'infliger une nouvelle peine à l'offenseur, il se rangea à ses côtés contre l'offensé pour empêcher celui-ci d'outrepasser ses droits et de recommencer une querelle qu'il avait librement terminée. Si nous parlons ici de l'offensé et de l'offenseur, c'est uniquement par forme d'abréviation, car une solidarité étroite, active et passive liait les familles. D'une part, le *wehrghelt* se partageait, d'après une proportion fixe, entre l'offensé et ses parents les plus proches. D'autre part, le coupable, qui n'avait pas de quoi acquitter la composition, avait le droit, au moyen d'une coutume appelée *chrenecruda*, d'essayer de faire payer sa dette par sa famille; si celle-ci ne voulait ou ne pouvait pas l'aider, l'insolvable était remis à la merci de l'offensé qui le tuait ou le réduisait en esclavage. *De vita componat*, dit la loi salique; c'est le seul cas où la peine de mort apparaît dans la loi des Francs saliens, et encore elle ne fait que servir de sanction dernière à l'acquittement du *wehrghelt* [1].

Tel était l'ensemble des principes consacrés par la loi salique en matière de répression des délits privés. Cette loi régit, à peu près exclusivement, les territoires compris entre la rive gauche de la Meuse et la rive droite de la Loire pendant le règne des premiers Mérovings [2]. Le choix entre l'exercice

[1] Pour le détail des traditions barbares en matière de droit pénal, on peut consulter la *Germanie de Tacite*, § 12. — A. Du Boys, ouvr. cité, t. I^er^. — Pardessus, ouvr. cité, 12^e^ dissertation. — J. Loiseleur, *Les crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes*, chap. VI. — Raepsaet, *Analyse*, *passim*.

[2] Voir plus haut notre Introduction, et Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. I^er^, p. 300.

de la vengeance privée et la transaction pécuniaire, faite devant le magistrat royal, resta entier aux familles pendant plusieurs siècles. Les individus qui préféraient la vengeance devaient agir ouvertement *et planter la tête de l'ennemi qu'ils avaient tué sur un piquet*, de manière à ce que le caractère du meurtre commis ne pût faire doute pour personne. Mais beaucoup de personnes préférèrent peu à peu le bénéfice certain d'un *wehrghelt*, pour l'obtention duquel le magistrat royal prêtait son concours, aux chances toujours aléatoires d'une lutte ouverte où le coupable pouvait encore avoir le dessus.

Enfin il arriva un moment où tout le monde fut obligé d'accepter le *wehrghelt* en réparation des attentats *contre la propriété*, parce que le bon sens public appuya le pouvoir royal dans les tentatives qu'il fit en ce sens. Chacun comprit que, du moment où il ne s'agissait pas de laisser le mal impuni, mais seulement d'en poursuivre pacifiquement la répression devant un fonctionnaire royal, il était absurde de s'exposer à des coups et à des blessures pour un meuble soustrait ou un animal blessé [1]. D'un autre côté, tous les efforts des Mérovings furent inutiles quand ils pensèrent faire renoncer leurs guerriers à la vengeance des attentats *contre les personnes*. La vengeance du sang, appartenant aux plus proches parents, *ultio proximi*, était en effet considérée moins comme un droit que comme un devoir presque sacré, malgré les enseignements du christianisme lui-même.

A la fin du sixième siècle, en 595, le roi Childebert essaya tout à coup de rompre avec les anciennes traditions criminelles de ses peuples, de répudier la notion légale des crimes rachetables et de substituer de véritables peines sociales aux compositions pécuniaires. Il commina la peine de mort contre les meurtriers *sans cause*, contre les ravisseurs, contre les voleurs et contre les malfaiteurs convaincus par plus de sept personnes croyables : « Car celui, disait-il, qui s'est placé en dehors de la loi pour voler, doit mourir sans pouvoir l'invoquer. » Cet édit concernait tous les hommes libres de la monarchie avec cette différence que, l'homme de condition inférieure devait être pendu sur-le-champ par le juge, tandis que le Franc devait être conduit à la *Cour du roi* [2].

[1] Pour ce qui précède, voir Pardessus, ouvr. cité, 12e dissertation.

[2] Baluze, ouvr. cité, t. Ier, p. 18. — Du Boys, ouvr. cité, tom Ier, p. 337.

Les homicides *pour cause,* c'est-à-dire commis à la suite d'une vengeance légitime, ne semblent pas prohibés par Childebert; mais encore réduite à ces proportions, l'œuvre qu'entreprenait le roi était hors de portée avec sa puissance effective. Tout porte à croire, en effet, que la peine de mort ne fut que bien rarement employée contre les hommes libres, surtout dans la sauvage Austrasie, où les mœurs germaniques se conservaient dans toute leur indépendance et dans toute leur rudesse. Cependant elle ne fut jamais formellement abolie. Dans le capitulaire *Incerti anni* que Baluze rapporte à l'année 744, il est encore question des *homicides et autres coupables qui doivent mourir suivant les lois* [1].

Charlemagne, en montant sur le trône, se trouva donc en présence d'un double système criminel : le système, profondément enraciné dans les mœurs, des crimes privés rachetables, et le système, qu'on avait essayé d'introduire dans les lois, des peines corporelles. Il hésita, semble-t-il, entre les deux systèmes, mais il finit par s'arrêter au premier. Les capitulaires de 769 et de 789 supposent l'application de la peine de mort contre certains homicides; les capitulaires de 779, de 805 et enfin le dernier capitulaire de 813, qui peut être considéré comme le testament législatif de l'Empereur, confirment implicitement, et même souvent explicitement, les vieilles pénalités germaniques fondées sur la composition pécuniaire, même en matière d'homicide [2]. Bien plus, l'Empereur respecta les traditions des lois barbares, en les corrigeant. Il maintint les peines corporelles dans celles qui les avaient anciennement admises, notamment dans les lois des barbares du Midi, très-imprégnées de traditions romaines; mais il ne les introduisit pas dans les lois où elles étaient inconnues. La loi salique, par exemple, modifiée sous son règne, en 798, resta un long et minutieux tarif criminel, où tous les crimes privés étaient soigneusement analysés et réprimés par des *wehrghelt* et des *freda* proportionnés [3]. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici que, dans l'empire carlovingien, l'ancien système des lois personnelles subsista pleinement. Les Saliens, les Ripuaires, les Bavarois, les Allemands

[1] Baluze, ouvr. cité, t. Ier, p. 155, § 21.

[2] *Idem*, t. Ier, pp. 195, 210, § 65; p. 195, chap. 22; p. 425, § 5, p. 511.

[3] *Idem*, t. Ier, p. 282.

continuèrent à être jugés d'après leurs propres usages, et, en vertu du même principe, les clercs furent uniquement soumis au droit romain et au droit canon. Quand une querelle s'était élevée entre deux hommes de race différente, c'était la loi de l'offensé que le tribunal avait à appliquer [1].

La peine de mort ne fut expressément comminée par les capitulaires de Charlemagne que dans les lois destinées aux indomptables Saxons, et dans certaines lois générales réprimant des faits analogues aux crimes sociaux punis de mort chez les anciennes peuplades elles-mêmes. C'est ainsi qu'étaient menacés du supplice capital : ceux qui détruiraient une église [2]; les Francs qui quitteraient l'armée sans permission, en présence de l'ennemi [3]; le Franc salien qui, craignant d'être réduit en esclavage, tuerait un de ses parents [4]; l'homme de condition quelconque qui se livrerait habituellement au brigandage : la première fois que ce dernier serait pris, on devait lui crever un œil; la seconde fois lui couper le nez; la troisième fois le pendre [5]. Le brigandage désolait alors la Gaule entière, et l'opinion publique de l'époque, anticipant sur la manière de voir du moyen âge, déclarait les voleurs de grand chemin indignes de réclamer les priviléges des hommes libres et les mettait hors la loi commune. Si donc, dans un capitulaire de 813 [6], l'Empereur ordonnait aux comtes, aux vicaires et aux juges inférieurs, d'avoir des gibets et des prisons, rien ne prouve que ces lieux ou ces instruments de supplice fussent destinés à d'autres coupables qu'à ceux que nous venons d'indiquer en dernier lieu, aux hommes chargés d'un crime public, ou aux serfs qui, d'après l'ancienne coutume et les dispositions de la loi salique, étaient souvent punis par le fouet, la marque, la tonsure, la torture, la castration et la pendaison [7].

[1] De Savigny, ouvr. cité, t. Ier, p. 120, en note.

[2] Capitulaire de 779, cité : *Capitula addita*.

[3] Capitulaire de 812, cité art. 31.

[4] Capitulaire de 805, cité chap. V.

[5] Capitulaire de 779, chap. XXIII. Nous traduisons le mot de *latro* par brigand ou voleur de grand chemin, parce que la loi salique ne punissait les vols simples que de peines pécuniaires graduées.

[6] Baluze, ouvr. cité, p. 507. Capitulaire de 813, chap. XI.

[7] Pardessus, ouvr. cité. — Guerard, préface du polyptique de l'abbé Irminon. — Raepsaet, *Analyse*, § 186.

En résumé, voici donc l'état de la législation criminelle carlovingienne chez les Francs saliens, ancêtres des populations brabançonnes. Les crimes publics étaient réprimés par des châtiments corporels; les crimes privés, commis par les hommes libres, étaient généralement rachetables à prix d'argent; les crimes privés, commis par les serfs, étaient le plus souvent punis de peines afflictives [1].

Mais si Charlemagne ne rompait pas avec les traditions germaniques, s'il ne substituait pas des châtiments corporels aux *wehrghelt*, il voulait du moins que les compositions pécuniaires satisfissent tout le monde et devinssent ainsi de véritables peines fixes. Il obligea les offensés à s'en contenter, même en cas d'attentats contre les personnes; il leur ôta l'exercice de la vengeance privée et prétendit qu'en toutes circonstances ils poursuivissent leurs adversaires devant le juge compétent. *Substituer des mœurs et des habitudes judiciaires aux mœurs barbares de réaction individuelle contre les violences*, tel fut le grand progrès social que l'Empereur poursuivit pendant tout son règne. « Si quelqu'un, dit-il dans son capitulaire de 779, ne » veut pas accepter le *wehrghelt* et renoncer à sa *faida*, envoyez-le nous et » nous le placerons là où il ne pourra pas faire de mal. Nous prétendons en » faire de même de tous ceux qui ne voudraient pas payer le *wehrghelt* [2]. » En 789 il interdit, conformément à la loi de Dieu, *sicut in lege Domini interdictum est*, tout homicide commis soit par vengeance, soit par avarice, soit par désir de voler, et ordonne à ses comtes d'en punir indistinctement les auteurs, conformément aux lois en vigueur [3]. En 802 il rappelle, à ceux qui commettent un meurtre, l'obligation étroite qui pèse sur eux d'amender au plus tôt leur faute, sous peine de saisie de leurs biens; aux offensés, le devoir d'accepter le *wehrghelt* et d'accorder la paix aux offenseurs [4]. Enfin, en 805, il commine la section de la main, outre le *wehrghelt* et l'amende du ban du Roi, contre ceux qui, après la paix conclue, oseraient encore tuer leur ancien ennemi [5].

[1] Chapitre 22 des *Capitulaires*.
[2] A. Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 425.
[3] Baluze, ouvr. cité, t. Ier, p. 210. Capitulaire de 789, chap. 65.
[4] *Idem*, t. Ier, p. 362. Capitulaire de 802, § 32.
[5] *Idem*, t. Ier, p. 425. Capitulaire de 805, § 5.

Ces efforts réitérés, cette longue insistance sur un même objet, prouvent la difficulté que rencontra Charlemagne à triompher des habitudes séculaires de ses peuples : d'ici, l'on peut déjà prévoir l'étendue de la réaction qui s'élèvera en faveur des vengeances privées, quand le grand empereur ne sera plus là pour soutenir son œuvre.

On a même peine à comprendre comment, avec un système pénal de compositions pécuniaires si peu sérieux pour les classes élevées, les plus violentes et les plus passionnées de toutes à cette époque, les crimes contre les personnes ne débordaient pas de toutes parts dans l'empire franc. Mais on oublie généralement qu'à côté du code criminel des princes s'élevait un autre code criminel, dont les dispositions étaient appliquées par le tribunal de l'évêque, indirectement soutenu par la puissance séculière. Les canons pénitentiels codifiés au quatrième, au septième, au dixième et au onzième siècle étaient un véritable code pénal où tous les crimes, jusqu'au vol et jusqu'à l'avortement, étaient prévus avec les circonstances qui pouvaient les aggraver ou les atténuer; après la qualification du crime ou du péché venait la mention de la peine qui y était attachée, et cette peine était proportionnée à la criminalité de l'acte qu'elle devait servir à expier [1].

Les pénitences ecclésiastiques suppléaient à toutes les lacunes des pénalités séculières : elles n'étaient pas rachetables à prix d'argent; elles frappaient les coupables dans leur corps et dans leur orgueil; elles étaient égales pour tous, pour le comte, pour le leude, pour le colon, pour l'esclave. Si parfois elles s'adoucissaient, c'était en faveur des petits et des faibles et non pas en faveur de ces puissants de la terre que la loi des princes traitait si débonnairement [2].

Il est vrai que, depuis le septième siècle l'Église avait renoncé à imposer des pénitences solennelles pour les fautes cachées; mais, avec l'assentiment des rois francs, elle continuait à les infliger aux pécheurs publics parmi lesquels la plupart des criminels étaient compris [3]. Notamment, elle ne rendait la

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 425.

[2] Idem, *ut sacerdos poenitentibus absque personarum acceptione poenitentiae leges injungat.*

[3] Baluze, t. Ier, p. 502. Capitulaire de 813, ℣. 25. *Ut qui publico crimine convicti sunt rei publici judicentur et publicam poenitentiam agant secundum canones.*

liberté aux coupables, refugiés dans une église en vertu du droit d'asile pour échapper à une peine corporelle, qu'à condition de se soumettre à la pénitence canonique. Quant aux autres criminels, qui ne voulaient pas exécuter volontairement la sentence de l'évêque, le bras séculier les forçait à obéir. « Si quelqu'un, disent les capitulaires, est rebelle à son évêque pour quelque cause que ce soit, tous ses biens seront saisis par le *missus* ou le comte jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence canonique. S'il ne se corrige pas, il sera appréhendé par le comte, mis dans une rude prison et privé de la jouissance de ses biens jusqu'à ce qu'il se soumette » [1]. Cet appui, accordé par le pouvoir civil à une sentence au fond purement religieuse, semblera étrange à notre époque; mais n'était-ce pas un contrepoids indispensable à la faiblesse de l'action directe du pouvoir central sur les individus? On conçoit à la rigueur que le guerrier franc, désireux de se débarasser de son ennemi par un meurtre, envisageât froidement d'avance le moment où il se verrait condamner par le comte, au milieu des échevins, au payement du *wehrghelt*. Mais la pensée de ce qui l'attendait au tribunal de l'évêque n'allait-elle pas glacer son sang dans ses veines et retenir son bras? S'il résistait au pouvoir ecclésiastique, l'excommunication et le bras séculier l'attendaient de concert : l'excommunication qui menaçait les destinées de son âme; le bras séculier qui, cette fois, infligeait à son corps la pauvreté et la reclusion. S'il se soumettait, l'évêque commençait par le chasser ignominieusement et solennellement du temple sacré « comme Dieu chassa Adam du Paradis terrestre. » Le jeûne, l'abstinence, l'humiliation, souvent la continence devenaient son partage, sinon pour toute sa vie, du moins pour de longues années. Voulait-il prier avec ses frères? il ne pouvait d'abord dépasser le seuil de l'église; un peu plus tard, il était consigné dans un coin spécial; plus tard encore, confondu dans la masse des fidèles, il devait porter un habit particulier, livrée de son crime. Voyageait-il? l'exercice du cheval lui était interdit; il avait perdu jusqu'au droit de porter les armes de ses ancêtres, ces armes qu'un Franc bien né ne quittait jamais. Souvent les portes d'un cloître se fermaient sur lui, soit à perpétuité, soit pendant tout le cours de la pénitence

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. I^er^, pp. 421 et suivantes.

qui lui était imposée. Toutes ses habitudes, toutes ses passions, tous ses désirs, tout son orgueil étaient atteints ; et comment se soustraire à ce long supplice? Il pouvait tromper les hommes, le comte, l'évêque, le roi lui-même, mais dans un siècle de foi ardente, oserait-il frauder ce Dieu qu'il avait offensé par son crime et dont l'œil le suivait partout [1] ?

Ces longues pénitences ecclésiastiques, avec leur cortége d'humiliations et d'abstinences, restèrent longtemps en vigueur dans l'empire franc. On permettait parfois de les racheter par des pèlerinages ou des macérations extraordinaires, mais c'est seulement vers le douzième siècle que les croisades, et plus tard encore d'autres bonnes œuvres, telles que les aumônes, en tinrent généralement lieu. Elles ne disparurent, comme véritable supplément au code laïque, que lorsque le système pénal coutumier se fut régularisé dans les États démembrés de la monarchie carlovingienne [2]. Bien longtemps encore, l'autorité de l'Église fut la seule devant laquelle les hauts barons humiliassent leurs cimiers hautains. On se rappelle par exemple que, en 1234, un membre de l'illustre race des Berthout, Guillaume, seigneur d'Assche, en Brabant, qui avait pillé les terres et les vassaux de l'abbaye d'Affligheim, se soumit humblement à la sentence de l'official de Cambrai, et vint implorer, tête et pieds nus, en chemise et des verges à la main, le pardon des religieux qu'il avait offensés [3].

Ce que nous venons de dire du système pénal usité dans l'empire carlovingien suffira pour expliquer ce que nous dirons des âges postérieurs ; passons maintenant à la procédure criminelle en usage au huitième et au neuvième siècle.

§ III. — *De la procédure criminelle dans l'empire carlovingien.*

La procédure carlovingienne n'était autre que la procédure des tribunaux des Mérovings plus ou moins régularisée. Elle ne comportait ni le ministère

[1] Voyez pour les pénitences ecclésiastiques, Du Boys, ouvr. cité, t. I^er^, pp. 452 et suivantes. — Baluze, *Capitulaires*, *passim*, notamment le Capitulaire de Tribur, t. I^er^, p. 626.

[2] Du Boys, ouvr. cité, *loco citato*.

[3] Namèche, ouvr. cité, t. IV, p. 551.

public, ni la poursuite d'office des temps modernes : dans tout procès criminel il fallait une partie poursuivante, un accusateur, qui s'obligeât à prouver ses allégations sous peine de subir la loi du talion [1]. « Il n'appartient pas au magistrat, disent les capitulaires, de poursuivre ou de condamner quelqu'un sans la participation d'un accusateur légitime, car Notre Seigneur savait bien que Judas était un voleur, mais, comme personne ne l'avait accusé, il ne le rejeta pas » [2].

Le comte et le centenier se bornaient à prêter leur concours à l'accusateur pour procurer l'application de la loi, ils aidaient les habitants de la *centaine* à arrêter le coupable [3], ou tout au plus ils provoquaient l'accusation. Quand un meurtre, par exemple, était commis, et que le coupable était inconnu, le magistrat royal faisait exposer le cadavre sur une claie et promettait une récompense au dénonciateur du criminel [4]. Il est possible, cependant, qu'une sorte de poursuite d'office du magistrat royal existât contre les voleurs de grand chemin et les brigands, placés hors la loi commune, mais sa forme et ses limites sont complétement indécises [5].

Au reste, le droit d'accuser en justice n'était pas exclusivement réservé à ceux qui avaient à se plaindre d'un tort personnel. Chacun pouvait se porter partie poursuivante, dans un procès criminel où il était désintéressé, sauf les gens de la lie du peuple, les sorciers, les empoisonneurs, les voleurs, les ravisseurs de femmes et les faux témoins [6].

Si l'accusateur ou l'offensé avaient saisi le coupable en flagrant délit, ils pouvaient le lier eux-mêmes, ou avec l'aide du magistrat et des voisins, et l'amener directement devant le juge compétent, c'est-à-dire devant le juge territorial du lieu où l'infraction avait été commise : *ut ibi distringi possint ubi malum fecerunt* [7]. Cette comparution avait toujours quelque chose de ma-

[1] Raepsaet, *Analyse*, § 96. — Baluze, ouvr. cité, livre VII, §§ 253 et 365.

[2] *Idem*. — Baluze, ouvr. cité, livre V, § 98.

[3] *Idem*. — Pardessus, 10me dissertation. — Décret de Childebert cité.

[4] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 202.

[5] C'est l'opinion de M. Loiseleur dans son ouvrage cité, p. 124, et je n'hésite pas à la partager.

[6] Raepsaet, *loco citato*.

[7] *Idem*.

tériel et de symbolique. Le voleur était produit avec les objets volés attachés sur son dos; la femme, qui se plaignait de viol, arrivait avec ses vêtements déchirés; le cadavre de l'homme assassiné était mis sous les yeux de l'accusé et des échevins, ou du moins sa chevelure souillée, sa chemise ensanglantée [1].

Quand le coupable n'avait pas été saisi, ou s'il avait été mis en liberté sous caution après son arrestation, on devait le citer à comparaître au plaid compétent. La citation se faisait par l'accusateur en personne, aidé de trois témoins pairs de l'accusé [2]. Ce dernier n'était pas tenu de comparaître au premier appel en justice. La loi faisait tout pour qu'il ne fût pas condamné sans être entendu, mais aussi elle ne voulait pas que son mauvais vouloir pût lui procurer l'impunité. En conséquence de ce principe, l'homme libre était cité trois fois, dans l'espace de quarante nuits; si ces trois appels restaient infructueux, on le condamnait par contumace et on l'appelait en même temps à la cour du roi dans les quatorze nuits. Là, s'il ne comparaissait pas encore, on établissait par la preuve testimoniale l'accomplissement de toutes les formalités légales, l'existence et la teneur du jugement de condamnation, puis on mettait le défaillant *extra sermonem regis*, on confisquait ses biens et l'on interdisait à tout le monde, même à sa femme, de le nourrir et de le loger. La proscription ne cessait que lorsque le condamné déclarait se soumettre au jugement prononcé contre lui [3].

Quand l'accusé obéissait à la citation, le procès, débat direct entre l'accusateur et lui, commençait immédiatement. Après l'exposé des charges, fait par l'accusateur, l'inculpé avouait ou niait le fait qui lui était imputé. S'il avouait librement, tout était dit; il y avait pleine preuve contre lui, le président du plaid semonçait les échevins et ceux-ci prononçaient la sentence. On ne connaissait pas encore alors la maxime *nemo turpitudinem suam allegans creditur*, et les aveux judiciaires, au criminel, étaient sans doute fréquents : l'accusé en aveu ne s'exposait le plus souvent qu'à une peine pécuniaire, et, d'autre part, en se laissant condamner à payer le *wehrghelt*,

[1] Du Boys, t. Ier, p. 202.

[2] *Idem*.

[3] Du Boys, t. Ier, p. 200. — Loi salique dans Baluze, § 59.

il se mettait définitivement à couvert contre les suites beaucoup plus redoutables de la vengeance privée [1].

Si l'inculpé niait, *si negator existerit*, on passait immédiatement aux preuves. Charlemagne avait fait tous ses efforts pour rendre à la preuve testimoniale une prépondérance qu'elle avait quelque peu perdue sous le règne des Mérovings. Pendant son règne, elle était admise non-seulement pour établir l'existence des faits, mais encore l'existence des circonstances qui en changeaient le caractère [2], et elle obéissait à des règles minutieusement et soigneusement tracées. Les témoins à charge étaient entendus avant les témoins à décharge, produits par l'accusé s'il le jugeait convenable. Personne ne pouvait être entendu en justice avant l'âge de raison commune, c'est-à-dire avant l'âge de douze ans. Chaque témoin devait prêter serment, *ut quod sciant jurati dicant*. Les homicides, les sacriléges, les parjures, les faux témoins, les gens de mauvaise réputation étaient indignes de déposer. Un homme de classe inférieure n'était pas admis à témoigner contre un homme de classe supérieure; les témoins devaient être au moins pairs de l'accusé. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas été reprochés par les parties ou exclus par le magistrat, déposaient à jeun et séparément. Enfin, l'enquête devait se faire devant les hommes les plus respectables du comté, et le comte devait y appeler tous ceux qu'il croyait propres à donner des éclaircissements sur l'affaire et à manifester l'innocence de l'accusé [3].

Quand la preuve testimoniale avait produit un résultat, *si probatio esset certa*, les juges prononçaient leur sentence. *Si probatio non esset certa*, c'est-à-dire si les témoins n'avaient complétement établi ni la culpabilité ni l'innocence de l'accusé, celui-ci n'était pas acquitté immédiatement. Il devait, avant tout, renverser la présomption que l'accusation d'un homme honorable avait élevée contre lui. Mais ici les coutumes germaniques présentaient de grandes divergences. La loi des Ripuaires, comme presque toutes les lois barbares, se contentait habituellement de la preuve négative, du

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 206.

[2] Pardessus, ouvr. cité, 11me dissertation.

[3] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, pp. 207, 208, 209. — Pardessus, ouvr. cité, 10me et 11me dissertations. — Raepsaet, *Analyse*, § 91.

serment justificatif de l'inculpé appuyé du serment d'un certain nombre de conjurateurs [1]. La loi salique, au contraire, n'admettait la preuve négative du serment que pour autant que l'accusateur lui-même voulût bien s'en contenter; l'accusé ne pouvait, de plein droit, se justifier qu'en passant aux ordalies ou épreuves judiciaires [2]. Les deux procédures étaient en usage dans les territoires brabançons. [3].

Lorsqu'il y avait lieu d'admettre la justification par le serment et les conjurateurs, l'inculpé devait produire six, douze, vingt-quatre, quatre-vingts, deux cents personnes honorables, suivant sa qualité ou suivant les circonstances du fait, qui voulussent solennellement affirmer sa crédibilité et son honorabilité. Leur intervention était admise de plein droit, même d'après la loi salique, quand il s'agissait de caractériser un fait dont la criminalité dépendait de l'intention de l'agent. Les conjurateurs pouvaient être parents de l'accusé, mais très-souvent l'accusateur avait lui-même part à leur désignation [4].

Si le serment justificatif de l'accusé et de ses conjurateurs était ébranlé par le serment d'accusation du plaignant et de ses conjurateurs à lui; si l'accusé n'avait trouvé personne qui voulût jurer avec lui (ce qui arrivait souvent quand un faible se défendait contre un puissant); si enfin la coutume ne permettait pas de recourir au serment dans l'espèce, le juge ordonnait à l'accusé de passer aux ordalies, à l'épreuve de l'eau bouillante (spécialement mentionnée dans la loi salique, § 54, *mallare ad aeneum*) ou à celles de l'eau froide, du fer chaud, de la croix, des *sortes,* ou enfin au combat judiciaire.

Toutes ces épreuves étaient d'origine païenne [5]. Les barbares du Nord, imbus d'un superstitieux naturalisme, croyaient fermement que les divinités de l'eau et du feu repoussaient, chacune à sa manière, les coupables qui osaient les souiller de leur contact impur. Quand l'Évangile succéda aux traditions mythologiques des Germains, il trouva les ordalies, servant pour

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. XIII. Voir la loi; Baluze, ouvr. cité, t. Ier.

[2] Baluze, t. Ier. Loi salique, § 54.

[3] Voir plus haut. Les Saliens formaient la majorité de la population, mais le voisinage de la Meuse, limite des Ripuaires, devait fréquemment amener en Brabant des hommes de cette race.

[4] Pardessus, ouvr. cité, IIme dissertation. — Du Boys, ouvr. cité, pp. 210, 211.

[5] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 218. — Ozanam, *Les Germains avant le christianisme.*

ainsi dire de base à la procédure, et il ne parvint pas à les déraciner. Les Francs convertis ne crurent plus aux dieux des flammes et des ondes, mais ils crurent à l'influence immédiate de la bénédiction de l'eau et du feu, et se persuadèrent superstitieusement que la Providence ne manquerait pas de sauver l'innocent qui, dans une procédure solennelle, invoquerait son intervention directe.

Au fond, les ordalies méconnaissaient le principe évangélique : « Tu ne tenteras pas le Seigneur, » elles imposaient à Dieu ce que Dieu ne voulait pas faire, elles oubliaient qu'il a l'éternité devant lui pour rétablir l'équilibre violé du juste et de l'injuste. Mais, néanmoins, en présence de la pratique universelle, le clergé se partagea. Quelques prêtres éminents, tels que saint Avit et Agobard, écrivirent contre les épreuves; d'autres prêtres, tels que Hincmar, les justifièrent; et, tandis que la papauté, gardienne inflexible de la pureté du dogme, les condamnait, les tribunaux laïques et la masse du clergé de l'empire suivirent l'ornière antique. Les ordalies prirent partout une couleur religieuse, elles se virent entourées de cérémonies ecclésiastiques imposantes, et accompagnées de prières liturgiques souvent très-remarquables [1].

Lorsqu'un accusé offrait de se purger par l'épreuve de l'eau froide, par exemple, il était solennellement conduit à l'église; on le confessait, et, au milieu d'un immense concours de monde, on entonnait des prières usitées pour la circonstance. Le prêtre du lieu, ou l'évêque lui-même, lui adressait une allocution pathétique en l'exhortant à ne pas faire un sacrilége; puis, s'il persévérait dans ses protestations d'innocence, on lui donnait la sainte communion. C'est alors seulement que, après lui avoir attaché le bras gauche à la jambe droite, on le jetait dans une immense cuve de métal ou de pierre, profonde de plusieurs pieds et pleine d'eau jusqu'aux bords. S'il allait au fond (c'était évidemment le cas le plus ordinaire), son innocence était proclamée; s'il surnageait, il était déclaré coupable. « La pure nature de l'eau, dit Hincmar, ne peut pas reconnaître comme pure elle-même, celle de l'homme qui, après avoir été purifié par le baptême, se souille de nouveau par le péché [2]. »

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, pp. 220 à 233.

[2] *Idem*, pp. 221 et 225.

L'épreuve de l'eau bouillante et l'épreuve du fer chaud donnaient lieu à des cérémonies analogues sur lesquelles nous n'insisterons pas. Dans la première l'inculpé plongeait le bras ou la main dans un bassin, plein d'eau *furieusement* bouillante, et en retirait une pierre; dans la seconde il prenait en main une barre de fer d'une à trois livres, rougie au feu, et la portait à la distance de quelques pas. Dans l'un et dans l'autre cas on enveloppait de bandelettes, scellées du sceau de l'Église, le bras ou la main du patient, et l'inspection de la plaie, faite le troisième jour, décidait de sa culpabilité ou de son innocence [1]. Sous Charlemagne, il fut d'usage d'obliger celui qui se soumettait à l'épreuve du fer chaud, à marcher sur neuf socs de charrue rougis au feu [2].

L'épreuve de la croix s'opérait de diverses manières, mais ordinairement les deux parties, l'accusateur et l'accusé, se tenaient les bras en croix jusqu'à ce que l'un d'eux succombât à la fatigue : le moins robuste ou le moins adroit était déclaré menteur, soit dans ses accusations, soit dans ses protestations d'innocence [3]. Les *sortes* enfin étaient une véritable loterie de petits bâtons posés sur l'autel et portant chacun un nom; ils s'employaient lorsqu'on savait que parmi plusieurs personnes saisies se trouvait le coupable qu'on cherchait, mais sans qu'on pût directement le déterminer [4].

Les coutumes des Francs exigeaient que, pour procéder à ces épreuves, les parties amenassent chacune trois témoins, *ne concludius fieri possit* [5].

Le combat judiciaire était la seule ordalie, le seul jugement de Dieu, qui eût conservé un caractère tout à fait laïque, militaire, et qui n'eût pris que très-accessoirement une couleur religieuse. Ordonné ou permis par la loi des Ripuaires, et par celle des Allemanes, des Langobards et des Bavarois, évidemment pour contrebalancer les inconvénients d'une preuve négative trop facilement accordée, il n'était pas primitivement usité chez les Saliens; mais, dès le sixième siècle, il était naturalisé dans toute la monarchie

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. I^er^. p. 224.
[2] *Idem*, p. 229.
[3] *Idem*, *locis citatis*.
[4] *Idem*, p. 231.
[5] *Idem*, p. 226.

franque. Le combat était le mode de justification presque unique, admis en matière de crime de lèse-majesté; mais bientôt, grâce à son affinité avec la passion guerrière germanique, il prit un développement assez considérable pour absorber presque toute la procédure criminelle. Nous l'étudierons à ce point de vue dans la période féodale [1].

Les épreuves judiciaires, prises dans leur ensemble, étaient évidemment absurdes comme moyen de former la conviction du juge, mais, à vrai dire, elles étaient peut-être, comme le dit Montesquieu, plus déraisonnables que tyranniques [2]. En effet, sans admettre entièrement les explications données par le grand publiciste, ne suffisait-il pas de la conviction profonde et universelle de leur efficacité, pour conjurer en partie le danger qu'elles présentaient? Un coupable, intimement persuadé que Dieu ferait éclater sa culpabilité dans l'ordalie, serait-il allé jusqu'au bout dans ses dénégations et n'aurait-il pas laissé échapper un aveu? Un accusateur, voyant son adversaire appeler de tous ses vœux le moment de se justifier par l'action directe de la Providence, n'allait-il pas transiger plutôt que de se soumettre à la peine du talion qui l'attendait? Le juge lui-même ne pouvait-il pas être impressionné par l'attitude de l'inculpé et agir en conséquence? Quoi qu'il en soit, nous avons ici moins à juger qu'à constater, et laissant de côté les ordalies que nous retrouverons encore bien souvent sous notre plume, contentons-nous de rappeler qu'elles constituaient une preuve tout à fait décisive.

Suivant le résultat de l'épreuve, le comte et les échevins prononçaient une sentence d'acquittement ou de condamnation. Si la sentence emportait une peine corporelle, elle était exécutée par les soins du comte, des justiciers inférieurs et de leurs serviteurs; si la sentence n'emportait qu'une peine pécuniaire, elle donnait lieu à une sorte d'exécution civile. Le condamné qui refusait de s'y soumettre, était mis *extra sermonem regis*, banni, précisément comme s'il avait été condamné par contumace [3].

Nous n'avons que peu de chose à dire du droit de grâce royal. Il ne pouvait être connu dans le système légal des transactions pécuniaires entre familles;

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. Ier, p. 253, et Loiseleur, ouvr. cité, p. 111.

[2] *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. xvii.

[3] *Loi salique*, § 54.

mais dès qu'il y eut des peines corporelles, il naquit, s'étendit, et se régularisa. L'individu gracié n'était pas restitué *in integrum* par la législation carlovingienne : la condamnation continuait à produire tous ses effets pour le passé, seulement l'avenir était complétement réservé [1].

Il nous reste un mot à dire du droit d'asile. Le droit d'asile est d'origine païenne. Introduit pour enrayer les fureurs de la vengeance privée, il accordait aux coupables, poursuivis par leurs ennemis, les bois et les forêts sacrés comme un refuge inviolable. Les églises chrétiennes recueillirent complétement l'héritage des lieux saints du paganisme, tant que le droit criminel resta dans les mêmes voies de répression individuelle; et bien souvent elles servirent d'abri aux descendants des vaincus, aux esclaves maltraités par des maîtres impitoyables ou menacés de mutilation et de mort pour des fautes légères. L'asile ne procurait pas l'impunité. D'abord l'Église exigeait toujours que le coupable se soumît à la pénitence canonique; ensuite, si elle le sauvait des peines corporelles, incidemment édictées, elle l'obligeait au moins à payer un *welrghelt* convenable à la famille offensée.

Vers 744, dans un capitulaire dressé devant saint Boniface, légat du pape, les rois francs mirent au droit d'asile, dans les églises et dans les cimetières qui les entouraient, des restrictions confirmées par Charlemagne. Ils défendirent de recevoir dans les temples les individus passibles de la peine de mort et, s'ils y pénétraient de force, de leur donner de la nourriture, pour qu'ils fussent obligés de quitter leur abri. Plus tard, avec les nouvelles fureurs de la vengeance privée, le droit d'asile reprit ce qu'il avait perdu. Ce qui aujourd'hui serait un désordre servit ainsi, pendant de longs siècles, à protéger les petits et les faibles [2].

Voilà l'ensemble des institutions criminelles de l'empire carlovingien. Voyons quelles modifications y furent apportées du neuvième au treizième siècle et passons à l'étude de la période féodale ou lotharingienne.

[1] Du Boys, ouvr. cité, t. I[er], pp. 578 et suivantes.

[2] *Idem*, pp. 589, 590, 594, 596. — Baluze, ouvr. cité, *passim*, etc.

CHAPITRE II.

(PÉRIODE LOTHARINGIENNE.)

DES INSTITUTIONS CRIMINELLES PENDANT LA PÉRIODE FÉODALE PURE.

L'empire de Charlemagne devait avoir le sort de toutes les vastes monarchies appuyées uniquement sur la force et l'ascendant d'un seul homme. A peine la main de fer qui, à l'aide des Francs, retenait sous un même joug les Saxons, les Allemanes, les Visigoths, les Burgondes, les Bavarois, les Langobards, se fut-elle retirée, que ces vieilles nationalités, unies malgré elles, s'agitèrent. Elles trouvèrent des chefs dans les petits-fils divisés du grand homme qui n'était plus, et firent servir les rivalités des princes au triomphe de leurs propres aspirations [1].

L'empire se fractionnait en de nombreux royaumes, où tous les officiers publics et les hommes puissants obéissaient de moins en moins au roi, quand les invasions normandes du neuvième et du dixième siècle hâtèrent une décentralisation encore plus absolue. L'attaque de la barbarie et du paganisme nouveaux se portait à la fois sur tous les points des frontières; le pouvoir royal, mal secondé, ne pouvait avoir l'œil et le bras partout, comme l'intérêt public l'eût exigé; l'instinct populaire se tourna vers les pouvoirs secondaires en leur demandant le salut, et l'aristocratie, à la faveur de ces luttes intérieures, opéra définitivement cet envahissement des droits et des biens de la royauté, jadis commencé contre les Mérovings, arrêté par les Pepins, et repris avec succès par elle dès les dernières années de Charlemagne.

Les possesseurs du sol bénéficiaire obtinrent d'abord l'inamovibilité des concessions terriennes qui leur avaient été faites. Un peu plus tard, ils s'en firent attribuer la survivance pour leurs fils. Plus tard encore, en France sous Hugues Capet, en Allemagne par l'édit de Conrad le Salique, de 1027, ils parvinrent à en conquérir l'hérédité, à charge de certains services et de certaines obligations strictement déterminées. En cédant sur ce dernier point aux

[1] Comme le démontre très-bien Augustin Thierry.

obsessions des grands, le roi d'Allemagne déclara qu'il espérait « attacher » plus étroitement au trône ceux dont la fidélité n'était pas suspecte, et retenir » dans le devoir, par des bienfaits, ceux dont la défection était à craindre [1]. »

Au dixième siècle, l'hérédité des bénéfices, devenus fiefs, était un fait accompli en Lotharingie. Les grands de la contrée, se donnant tour à tour à la branche allemande des Carlovingiens, puis à la branche française, puis enfin à l'empire, à l'avénement des Capétiens en France, avaient été ménagés par toutes ces dynasties, et avaient fortifié leur position par leur inconstance et leur indocilité elles-mêmes.

En outre, l'appropriation des *honneurs*, c'est-à-dire des pouvoirs administratifs et judiciaires, avait suivi pas à pas l'appropriation du sol bénéficiaire. Comment la royauté, privée de la libre disposition de ses domaines, aurait-elle rétribué de nouveaux fonctionnaires pris en dehors des familles établies sur le sol? Comment les aurait-elle fait respecter par ces grands propriétaires fonciers, disposant tous d'une bande guerrière de fidèles de plus en plus nombreuse? Partout, en France, en Allemagne, en Lotharingie, les fiefs devinrent héréditaires *cum juridictione assueta :* et, au commencement du onzième siècle les comtes de Louvain, de Namur, de Hainaut, de Hollande, de Gueldre, de Looz, de Chini, de Verdun, de Durbuy, de Limbourg, etc., soumis au duc bénéficiaire de Lotharingie, ne nous apparaissent plus comme des fonctionnaires révocables au gré du roi d'Allemagne, mais comme des chefs de famille gouvernant, à titre héréditaire, au moins en fait, des portions de la monarchie.

La féodalité des grands vassaux était donc constituée, mais le fractionnement du pouvoir ne devait pas s'arrêter à cette limite. Le capitulaire de Chierzy, par lequel Charles le Chauve avait, en France, accordé l'inamovibilité des bénéfices royaux, avait ordonné aux grands vassaux de faire une concession analogue à leurs propres fidèles. L'édit de Conrad le Salique comporta la même extension, et les feudataires français et impériaux, « qui » auraient bien voulu reculer devant leur propre ouvrage, » se virent forcés de céder aux obsessions de leurs hommes, basées sur un titre légal. En

[1] Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. Ier, p. 174 — Raepsaet, *Analyse*, §§ 208 à 220.

Lotharingie, tout particulièrement, les comtes, tant pour se créer des guerriers dévoués contre les Madgyars et contre les Normands que pour se soutenir les uns contre les autres, contre les ducs ou contre les empereurs, furent obligés de satisfaire tous les hommes puissants de leur territoire. Chacun de ceux-ci demanda et prit l'indépendance et l'autorité qu'il espéra pouvoir conserver. Les vicomtes et les centeniers s'approprièrent autant que possible leurs juridictions et les domaines dont ils avaient l'usufruit. Les immunistes ne laissèrent pas amoindrir leur indépendance originaire ou l'augmentèrent encore. Les propriétaires des grandes *villas,* à leur tour, annexèrent à leur justice domestique la juridiction du centenier ou la juridiction du comte lui-même, suivant l'étendue de leur puissance ou l'appui des circonstances extérieures. Les guerriers, enfin, attachés à tous ces grands, ne se contentèrent plus d'une position précaire; ils voulurent au moins conserver héréditairement la jouissance des terres qu'on leur avait assignées à titre de solde ou de récompense. Et ainsi, au bout de deux siècles de développements graduels, au bout de deux siècles de lutte entre les institutions qui s'écroulaient et le monde nouveau qui s'élevait sur leurs ruines, des circonscriptions féodales, toujours mouvantes, remplacèrent presque partout les anciennes circonscriptions des *pagi* ou des *gauen* de la monarchie carlovingienne [1].

C'est pendant les ténèbres de cette première époque féodale que se formèrent, en Brabant, nombre de ces grandes seigneuries dont les possesseurs allaient plus tard s'appeler châtelains de Bruxelles, d'Anvers, de Jodoigne, de Dormael, d'Isque, sires d'Aerschot, de Wezemael, de Diest, de Roiselaer, d'Heverlé, de Bierbeek, de Bautersem, de Grimberghe, d'Assche, d'Aa, d'Enghien, de Trazignies, de Rèves, de Sombreffe, de Wavre, de Walhain, de Jauche, de Malines, de Duffel, de Berlaer, de Cuyck, de Breda, d'Hoogstraeten, etc.

Leurs frontières, d'abord incertaines, se fixèrent par le temps, les conventions et les guerres. Beaucoup de ces seigneuries se fondirent insensiblement dans le domaine ducal; d'autres naquirent à côté des anciennes, grâce

[1] Warnkoenig, *Histoire de Flandre,* traduite et annotée par M. Gheldolf, t. II, p. 55. Il constate que la division des *Pagus* ne disparaît complétement en Flandre qu'à l'époque de Thierry d'Alsace.

à des concessions de priviléges accordées par les princes aux familles dont ils voulaient récompenser les services ; et, dans le cours de l'histoire, c'est à peine si les limites qui séparaient le *Brabant sous le duc* et le *Brabant sous les seigneurs bassains*, c'est-à-dire de la portion du duché directement soumise au prince, et de celle où les vassaux se partageaient presque tous les pouvoirs, restent les mêmes cinquante ans de suite.

En même temps, à part un certain nombre d'hommes libres, généralement réfugiés dans des endroits propres au commerce, tels que Louvain, Anvers, Bruxelles et Malines, la masse de la population lotharingienne s'était fractionnée en deux castes, véritablement superposées. En haut, une hiérarchie de guerriers héréditaires, tous inégaux entre eux, mais ayant des droits et des devoirs réciproques, et relevant tous du *jus publicum* du pays. En bas, une masse confuse, formée du mélange de toutes les anciennes classes inférieures, montant insensiblement vers le vilenage, mais assujettie au *jus privatum* de la famille. Les vilains travaillaient et labouraient pour les féodaux. Ceux-ci protégeaient, jugeaient et administraient les vilains.

Ces considérations générales sur la transformation de l'empire carlovingien étaient indispensables pour nous conduire à l'étude des institutions criminelles de la Lotharingie pendant la période féodale pure. Désormais, en nous appuyant toujours, sinon sur des textes positifs, du moins sur la connaissance que nous avons prise de l'état social, nous retrouverons facilement quels étaient alors les tribunaux investis du droit de punir; quelle loi ils étaient obligés d'appliquer, quelle procédure réglait leur action, quels faits sociaux entravaient malheureusement l'exercice régulier d'une juridiction répressive; quels remèdes, enfin, le onzième siècle employa pour rétablir l'ordre légal en Lotharingie. Ce sera l'objet des paragraphes suivants [1].

§ Ier. — *Des tribunaux criminels.*

La société féodale formait, de chaque État démembré de l'empire carlovingien, une sorte de confédération de petits souverains, groupés autour du

[1] Voir pour l'ensemble de ces considérations, les remarquables travaux de Montesquieu, Raepsaet, Warnkoenig, A. du Boys, A. Wauters, etc.

comte ou du duc du territoire. De chacun d'eux dépendaient des juridictions particulières, et nous aurons à étudier successivement les tribunaux qui relevaient des comtes de Louvain, plus tard ducs de Brabant, et les tribunaux qui relevaient des seigneurs particuliers, leurs vassaux. Parlons d'abord des tribunaux du comte souverain.

Les tribunaux du comte. — Les comtes de Louvain, en devenant propriétaires des pouvoirs qui naguère leur avaient été délégués par les rois, ne cessèrent pas d'être les chefs de leurs anciens fidèles devenus vassaux fonciers, ni les maîtres des serfs, des vilains, qui habitaient leurs propres terres. A la fois comtes, seigneurs et propriétaires, ils devaient exercer, comme jadis, trois juridictions parfaitement distinctes; la juridiction sur les hommes libres, à laquelle l'hérédité des pouvoirs n'avait imposé aucun nouveau caractère; la juridiction sur les vassaux, qui obéit à des règles de plus en plus précises, à mesure que le nouveau système d'organisation foncière se régularisa; la juridiction domaniale enfin, plus entière, plus complète qu'autrefois, parce que les officiers royaux ambulants, les *missi*, n'étaient plus là pour en surveiller l'exercice. En d'autres termes, le tribunal des échevins, une cour féodale, des tribunaux domaniaux, dépendaient directement du comte.

Le tribunal des échevins. — Et d'abord pour rendre la justice, tant criminelle que civile, aux hommes libres, le comte continua à tenir l'ancien *mallum* ou *placitum* du *pagus* carlovingien. Il y demeura le directeur des débats et l'exécuteur des arrêts, mais, comme autrefois, les échevins vinrent s'asseoir à son plaid et prononcer les sentences à sa semonce. La révolution des pouvoirs s'était opérée contre la royauté et non pas contre les hommes libres, et le comte n'avait pas obtenu le droit, et pendant longtemps il n'eut pas la force, d'attenter à leurs prérogatives [1].

Bientôt cependant le tribunal du *mallum* subit une modification importante nécessitée par les circonstances. Le comte, devenu souverain de fonctionnaire qu'il était, fut absorbé par les intérêts politiques qui se multipliaient, par ses chevauchées, à l'extérieur contre ses rivaux, à l'intérieur contre des

[1] Warnkoenig, ouvr. cité, t. II, p. 118. — Raepsaet, *États généraux*, § 111.

vassaux récalcitrants, et il cessa de présider par lui-même, au moins en temps ordinaire, les plaids échevinaux. Il se fit remplacer par un fonctionnaire amovible qui, dès qu'il eut un nom, s'appela *judex*, sénéchal, bailli [1]. En Flandre cette délégation du pouvoir judiciaire paraît s'être opérée sous Baudouin IV, vers 1070. En Brabant, quantité de chartes de Godefroid Ier, comte de Louvain et duc de basse Lotharingie, c'est-à-dire de la fin du onzième siècle et du commencement du douzième, constatent l'existence de plusieurs sénéchaux, notamment d'un sénéchal de Louvain, d'un sénéchal de Bruxelles, d'un sénéchal d'Ysseche [2]. Mais, à mesure que la population augmenta et que les intérêts sociaux se compliquèrent, il ne suffit plus d'un seul officier judiciaire pour un vaste territoire. Le sénéchal de Louvain, dont la charge passa dans le patrimoine des sires de Rotselaer, devint le justicier suprême du duché [3], les anciennes sénéchaussées furent divisées en ressorts administratifs et judiciaires plus restreints, et, dans chacune des nouvelles circonscriptions, on investit des pouvoirs judiciaires locaux, avec le titre de bailli, d'amman, d'écoutète ou de maïeur, les anciens intendants des villas ducales ou comtales [4]. Il est impossible de préciser l'époque où furent organisés ces différents offices, mais déjà, au treizième siècle, on voit l'amman de Bruxelles, les maïeurs de Louvain et de Tirlemont, les écoutètes d'Anvers et de Bois-le-Duc, le bailli de Nivelles et le bailli de Jodoigne et de Hannut, avec quantité de petits officiers subalternes, se partager l'exercice de la juridiction criminelle et civile dans les territoires ducaux [5]. Les sénéchaux héréditaires redevinrent bientôt des officiers palatins, et furent remplacés dans leurs fonctions judiciaires par un sénéchal spécial qui prit le titre de drossard de Brabant [6].

Les nouveaux officiers judiciaires n'avaient pas en général, plus que le comte qu'ils remplaçaient, le droit de s'écarter des sentences dictées par les échevins pris parmi les hommes libres. Le testament de Henri II, en date de

[1] Warnkoenig, ouvr. cité, t. II, p. 154. — Raepsaet, *Analyse*, §§ 244, 362, 365.

[2] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. Ier, p. 26.

[3] *Idem*, t. Ier, p. 27.

[4] Warnkoenig, ouvr. cité, t. II, p. 117. — Raepsaet, *Analyse*, *loco citato* et *passim*.

[5] Voir les *Landkeuren* et les autres chartes de l'époque.

[6] Henne et Wauters, *loco citato*.

1247, qui prétend mettre un terme à des abus de pouvoirs que nous signalerons plus tard, le reconnait expressément [1]. Quels que puissent avoir été les progrès de la féodalité d'une part, de l'autre les violences illégales des justiciers, j'incline à croire que l'institution des échevins ne disparut jamais complétement dans les territoires brabançons. Pendant longtemps, en effet, l'autorité des ducs de Lotharingie contribua efficacement à sauvegarder les prérogatives des hommes libres contre les entreprises des seigneurs et des comtes héréditaires; quand elle passa aux comtes de Louvain, la période de violence et de transition était terminée; et si beaucoup d'hommes libres entrèrent, jusqu'au treizième siècle, dans les rangs d'une féodalité toujours croissante, la place qu'ils laissaient vide était incessamment remplie par des individus sortis des classes inférieures à la suite des affranchissements généraux ou particuliers. Il y eut donc toujours en Brabant des hommes qui, d'après le droit du pays, purent exiger le jugement par échevins; et ce qui prouve que leurs droits ne furent jamais complétement méconnus ou oubliés, c'est que, lorsque au douzième siècle les keures communales vinrent témoigner des institutions de l'époque, elles se bornèrent à modifier la constitution des échevinages, sans les présenter comme une création nouvelle.

Le plaid des baillis, écoutètes, ammans et maïeurs, conserva encore, pendant toute la période féodale, un autre caractère de l'ancien plaid carlovingien : il resta ambulant.

Les justiciers pouvaient tenir leur séance au temps et aux lieux que réclamaient les circonstances. Comme les anciens centeniers ils jugeaient *sub dio*, en plein air, au coin d'un bois ou d'une haie, sous le porche d'une église, sur un grand chemin, souvent dans une prairie ou sur un tertre gazonné, d'où vient le nom de *groene vierschare* souvent donné à leur tribunal [2]. Leurs assesseurs-juges n'étaient pas encore constitués en collége permanent. Le bailli choisissait librement le nombre compétent d'échevins, ordinairement sept, parmi les hommes du territoire voisin qui avaient les qualités requises, sans que son choix écartât du tribunal ni les autres hommes libres

[1] Voir cet acte à l'endroit que nous avons signalé plus haut.

[2] Raepsaet, *Analyse*, §§ 84, 85 et 385.

qui venaient juger par goût, ni ceux qu'amenaient souvent eux-mêmes l'accusateur et l'accusé. Tous devaient être consultés; seulement les élus du bailli, assis autour de lui, avaient seuls voix délibérative, les autres, debout dans le *vierschare*, n'avaient que le droit de dire leur avis. On les appelait *sequela curiæ* ou *volgers* [1].

Ces assises ambulantes étaient encore en vigueur en Brabant au moins dans certains endroits, au quatorzième siècle, et elles ne cessèrent d'exister que peu à peu, à mesure que les villes, puis les villages, obtinrent des bancs échevinaux locaux, à la suite de circonstances dont nous parlerons plus loin.

Mais, en dehors de ces séances extraordinaires, que les baillis multipliaient le plus possible comme les comtes carlovingiens pour profiter des amendes exigibles des échevins en défaut de venir sieger, la plupart d'entre eux devaient encore, chaque année, tenir au moins trois grands plaids généraux à jour déterminé et dans un endroit fixe. Ces plaids, connus sous le nom de *gouding* ou de *hooge vierschare*, étaient la continuation des *placita generalia* de Charlemagne. Tous les hommes libres du ressort judiciaire devaient y comparaître sans être spécialement convoqués, pour prester au représentant du comte le service de conseil et l'aider à juger [2]. On sait qu'au douzième siècle, l'amman de Bruxelles tenait ses plaids généraux, deux fois par an, après Noël et après Pâques, à Bruxelles, à Uccle, à Opbrussel, à Issche, à Merchtem, à Vilvorde, à Tervueren, à Duysbourg, à Assche, à Rhodes-Sainte-Genèse, à Ruysbroeck et à Capelle [3].

Le *gouding* était toujours précédé d'une enquête préliminaire générale et solennelle, dite *groote waerheyd*, *ommeganck*, *franche vérité*, *beryding* ou *chevanchée*. Le bailli parcourait à cheval les villages de son ressort, accompagné de quelques échevins; il entendait tout le monde, même les serfs, sur ce qui pouvait intéresser les droits du seigneur, et ainsi il rassemblait les éléments du procès qu'il aurait à faire débattre pendant la tenue du *gouding*. Pendant longtemps on réserva à ces assises solennelles le jugement des

[1] Raepsaet, *Analyse*, §§ 92 et 555.

[2] *Idem*, §§ 85, 86 et 555.

[3] A. Wauters, Mémoire cité sur Jean Ier, p. 506. (*Mémoires couronnés de l'Académie*, collection in-8°, t. XIII.)

affaires criminelles graves. Et comme juges, témoins, accusateurs et prévenus étaient ordinairement présents à l'assemblée obligatoire des hommes du ressort, il était possible de poursuivre les procès sans observer les délais judiciaires [1]. La tenue périodique des *gouding* se perpétua, même dans les communes, jusque sous le règne de l'empereur Charles-Quint. Les chartes locales et les comptes des grands officiers criminels brabançons en parlent souvent sous le nom de : *Het vry jairgedinge van ons genadige heere.* A leur occasion le maïeur ou le bailli était obligé de donner un repas solennel aux bourgmestres, échevins, clercs du registre, avocats et autres suppôts de justice de la ville où on les tenait [2].

Successivement le nombre de ces grandes assises diminua. Au quinzième siècle, déjà, on les rassemblait au plus une ou deux fois par an dans chaque canton ; c'est ce que constate la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, article 54. D'autre part, par le cours du temps, les *jairgedinge* perdirent de leur compétence criminelle, et j'incline à penser qu'on ne les rassembla plus sinon pour *recorder* les usages locaux tant en matière de droit criminel que de droit civil. Nous retrouverons encore les échevinages : passons à la juridiction que le comte exerçait comme chef et seigneur de ses vassaux, c'est-à-dire à la cour féodale.

De la cour féodale. — Nous avons vu, dans le chapitre précédent, comment les grands ou *illustres* de la monarchie franque n'étaient justiciables que de leurs pairs, dans la cour du roi. Or, ce qui existait pour les *autrusions* du roi, s'ébauchait déjà dans les domaines des grands, par rapport à leurs propres *hommes.* Le leude franc, chef de bande, exerçait sur ses fidèles une juridiction, dite *seniorialc,* variable et capricieuse, il est vrai, dans son étendue, mais néanmoins à la fois *foncière* par rapport aux bénéfices qu'il leur avait distribués, et *disciplinaire* par rapport à leurs relations mutuelles. Cette juridiction se régularisa avec l'hérédité des fiefs, quand il fut posé en principe, pour toute la hiérarchie féodale, que personne ne

[1] *Keures* d'Incourt, de La Hulpe, de Bois-le-Duc, citées au *Codex* des *Brabandsche Yeesten.* La *keure* de La Hulpe, dit : *Si quis in his tribus generalibus placitis comparuerit et ab alio super quacumque re tractatus in causam fuerit, incontinenti debet stare juri.*

[2] Les *Comptes des officiers criminels du quinzième siècle, passim.*

pourrait être dépouillé de sa tenure sinon par jugement de ses pairs [1]. Vers le commencement du onzième siècle, des cours féodales régulières s'élevèrent sur tout le territoire de l'empire, sans avoir encore un nom bien déterminé; comme le dit Bilderdijck : « Cour féodale, *welk woord van later tijd, maer de zaek van ouds is.* [2] »

Les cours féodales, présidées par les comtes souverains, se composaient de leurs anciens fidèles devenus vassaux et seigneurs, et des *illustres* du territoire qui, trop faibles pour aspirer à une indépendance complète, leur avaient prêté foi et hommage pour leurs tenures. Ces deux classes d'hommes puissants récusaient, en toute matière, la juridiction du tribunal échevinal. Les uns, parce qu'ils ne voulaient pas renoncer à leur ancienne prérogative judiciaire d'être jugés par le souverain; les autres, parce que, se voyant dans une position analogue aux premiers, ils tendaient à faire corps avec eux; tous parce qu'ils tenaient à l'application de l'ancien principe *major a minori judicari non potest* et que, devenus presque souverains dans leurs terres [3], ils ne pouvaient pas se soumettre aux jugements d'hommes d'une condition sociale inférieure. Dans ces circonstances, il ne leur restait qu'à accepter la juridiction complète du comte lui-même, au milieu de leurs pairs et à charge de réciprocité. C'est ce qu'ils firent, du moins en théorie : les uns, volontairement, les autres, parce qu'on les y obligea par la force. Ainsi la cour féodale des chefs territoriaux fut investie d'une véritable juridiction criminelle, et elle devint seule compétente pour juger leurs barons et leurs autres vassaux directs [4]. Quand enfin les jurisconsultes eurent complétement élucidé les principes féodaux, le serment du vassal comprit à la fois l'obligation de reconnaître la justice du seigneur dans sa cour féodale et l'obligation de venir siéger dans celle-ci pour prester le *service de conseil* [5].

La cour féodale des comtes de Louvain et la cour féodale des ducs de Lotharingie doivent remonter au commencement du onzième siècle. Ces deux

[1] *Libri feudorum*, liv. V, t. Ier.

[2] Bilderdijck, *Vaderlandsche historie*, t. Ier, p. 307.

[3] Beaumanoir, chap. 54, § 41 : *Cascuns barons est souverain en sa baronie.*

[4] Raikem, procureur général à la Cour d'appel de Liége, *Discours de rentrée de 1865*, p. 15. — A. du Boys, ouvr. cité, t. II, p. 45.

[5] Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. Ier, p. 192.

tribunaux furent longtemps distincts, même après la réunion des titres de Louvain et de Lothier sur une même tête. La preuve en est cette ligne de démarcation profonde, qui existe encore au douzième siècle, entre les familles nobles même les plus considérables du duché [1]. Les unes, celles qui, dans les chartes, portent le nom de *ministeriales*, sont, sans aucun doute, les ayants cause ou les descendants des anciens vassaux directs des comtes de Louvain, siégeant dans leur cour féodale propre; les autres, celles qui ont soin de s'intituler orgueilleusement *liberi* ou *nobiles*, sont très-probablement les descendants des anciens vassaux lotharingiens, soumis par le temps et les armes à la maison de Louvain. La fusion finit cependant par s'opérer. A la fin du treizième siècle, tous les vassaux immédiats du duché, c'est-à-dire tous les hommes qui tenaient un fief mouvant directement du duc de Brabant, composèrent la cour féodale du Brabant, et eurent le droit et le devoir de venir y dicter des sentences [2].

Il exista, il est vrai, pendant des siècles, une cour féodale, dite cour *de Lothier* et *de Genappe*, dans le Brabant wallon, qui prétendait être la continuation de l'ancienne cour féodale des ducs de Lotharingie; mais ses prétentions furent plusieurs fois repoussées, et elle finit par devenir une espèce d'échevinage ducal, jugeant au criminel dans certains cantons du pays, et recevant, comme cour de vassaux, l'hommage de quelques fiefs [3]. Pour en revenir à la cour féodale du Brabant, on peut dire qu'elle était toujours réunie. En effet, elle se composait d'un nombre indéterminé de vassaux; il n'en fallait que cinq pour porter une sentence, et les ducs avaient toujours une partie de leur noblesse à leur suite, soit pour leur tenir compagnie, soit pour les aider dans le gouvernement de l'État. Si, par hasard, le nombre voulu de pairs n'était pas réuni, et qu'on eût à décider un procès criminel ou féodal, le souverain faisait individuellement convoquer les vassaux pour qu'ils eussent à venir prêter leur service de conseil [4].

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, Introduction, *passim*.

[2] Wauters, Mémoire cité sur Jean Ier, *passim*. M. Wauters explique très-bien cette fusion.

[3] Tarlier et Wauters, *Les communes belges*, vo *Genappe*.

[4] Bilderdijck, ouvr. cité, t. Ier, p. 307, en note. — Ces mœurs féodales ressortent au surplus admirablement dans le fameux poëme des *Nibelungen*.

Enfin, les vassaux qui plaidaient ou qui se défendaient devant la cour féodale pouvaient amener, chacun, autant de leurs pairs qu'ils le voulaient pour se faire juger. C'était une conséquence de l'obligation déjà proclamée dans les capitulaires : *ut parem suum nemo dimittat ;* et cet usage, heurtant toutes nos notions judiciaires modernes, était tellement enraciné dans les mœurs de nos ancêtres, que la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne permit encore aux barons brabançons de venir siéger à côté des conseillers de Brabant, après l'érection d'un conseil juridique permanent, tribunal suprême du duché [1].

La cour féodale de Brabant fut longtemps ambulante comme le duc qui la présidait ; seulement, à la différence du tribunal échevinal, elle ne siégeait pas en plein air. Les vassaux, ayant la qualité de *huisgenoten*, de familiers de la maison du seigneur, siégeaient et étaient jugés dans la *salle* d'un des châteaux ducaux. La cour ne fut fixée à Bruxelles que vers la fin du quinzième siècle. A cette époque, elle était habituellement présidée par le lieutenant des fiefs, et ne jugeait plus que des matières féodales ; sa compétence criminelle avait été attachée au conseil de Brabant, dont nous dirons plus tard quelques mots [2]. Passons maintenant aux tribunaux domaniaux.

Des tribunaux domaniaux. — Les comtes de Louvain, comme les autres souverains de l'Europe féodale, possédaient une fortune territoriale personnelle comprenant un certain nombre de *villas* ou villages, dont les habitants étaient presque entièrement sous leur dépendance. Autrefois, chacune de ces *villas* avait été une vaste exploitation agricole, dirigée uniquement au profit du propriétaire, et gouvernée par un certain nombre d'officiers économiques, ayant autorité sur les serfs : un *judex* chargé de la police sur les employés et les ouvriers du domaine, un *major, villicus, praepositus,* écoutète ou amman, surintendant des labours, un *messier,* surveillant subalterne des travaux [3]. Mais à mesure que la propriété servile avait pris un caractère

[1] Article 102 de cette Joyeuse-Entrée.

[2] Edm. Poullet, *Mémoire sur l'origine et les développements de l'ancienne constitution brabançonne connue sous le nom de Joyeuse-Entrée*, Mémoires couronnés, tome XXXI, pp. 193 et suivantes).

[3] Guerard, Préface du polyptique de l'abbé Irminon, *passim.* — Raepsaet, *Analyse*, §§ 541, 542, 543 et 544.

d'individualité plus prononcé, grâce au mouvement d'appropriation qui, des plus grands bénéfices, se communiqua aux plus humbles tenures, l'importance des fonctions économiques de ces officiers avait singulièrement diminué. La grande partie du sol des domaines fut cultivée par des serfs établis, *laeten*, uniquement astreints à payer une rente en nature au propriétaire, et travaillant, du reste, à leurs risques et périls. D'un autre côté, à la suite de l'hérédité des fiefs, l'importance de la juridiction domaniale avait augmenté. Le comte, devenu maître du tribunal échevinal, n'était plus sous la surveillance des *missi dominici;* il s'attribua une juridiction pleine et entière sur les vilains de ses domaines, et les anciens intendants, l'amman de Bruxelles, le *villicus* de Louvain, l'écoutète de Bois-le-Duc, le *villicus* de Léau, devinrent, dès le onzième siècle, de véritables justiciers dans les limites des *villas* [1]. Ils rendirent, arbitrairement et seuls, la justice à tous les serfs et à tous les affranchis du domaine, tandis qu'ils renvoyèrent les hommes libres au plaid présidé par les sénéchaux. On admit cependant, assez tôt, en pratique, que les serfs, fixés sur des emphytéoses héréditaires, ne seraient plus jugés par le *villicus* seul, mais par le *villicus* aidé d'autres tenanciers du domaine, présentant certaines garanties. C'est de là que sont nées les cours de tenanciers, ou cours de tenants, *geswerene laethoeven*, que nous trouvons, en certains endroits, investies non-seulement d'une juridiction foncière, mais encore d'une juridiction criminelle d'une certaine étendue [2].

Enfin, quand on divisa les anciennes sénéchaussées en districts administratifs et judiciaires plus restreints, ce furent ces *villici* et ces anciens intendants qui devinrent les titulaires des nouveaux offices. Beaucoup d'entre eux siégèrent tour à tour, tantôt au milieu des tenanciers, tantôt au milieu des échevins; en d'autres endroits, une sorte de confusion s'opéra entre le tribunal du domaine et le tribunal échevinal, et cette confusion fut complète lorsque, au quinzième siècle, les plus basses classes de la population devinrent justiciables *par droit et par sentence* en Brabant. Alors, du moins dans les domaines ducaux, les cours de tenants ne conservèrent qu'une juridic-

[1] Raepsaet, *Analyse*, § 339 et *passim*.

[2] A. du Boys, ouvr. cité, t. II, *passim*. — Loiseleur, ouvr. cité, p. 151.

tion foncière, et transmirent leur juridiction criminelle aux échevinages ruraux qui avaient été créés successivement.

Après ces explications assez longues sur les tribunaux dépendants du comte et du duc, nous n'aurons plus que peu de chose à dire des tribunaux seigneuriaux du duché.

Des tribunaux seigneuriaux. — Dans les baronies et seigneuries formées par les immunistes, les centeniers, les vicomtes, les châtelains et les propriétaires de grandes *villas*, nous ne rencontrons pas, pendant la période féodale, un tribunal échevinal, mais seulement une cour féodale et un tribunal du domaine.

La raison de ce fait est facile à saisir. Le tribunal échevinal, comme nous l'avons dit, n'était que la continuation de l'ancien plaid tenu au nom du Roi dans chaque comté, plaid auquel les grands propriétaires avaient toujours été étrangers. Bien plus, ils avaient travaillé, depuis des siècles, à soustraire leurs domaines à sa compétence; et quand, à la faveur des événements du dixième et du onzième siècle, ils atteignirent leur but, le simple développement de leur juridiction propre, sénioriale et domaniale, suffit à leurs territoires. Un tribunal nouveau y eût été complétement inutile. L'immense majorité des habitants se composait ou de vassaux, ou d'hommes de *potestate*, de vilains de classe inférieure. Les hommes libres, assez forts et assez riches pour tenir à leur liberté, se réfugiaient le plus souvent hors des domaines des grands, où leur état n'était jamais complétement en sûreté. Or, aux deux catégories d'habitants correspondaient les deux tribunaux de la seigneurie : la cour féodale, siégeant dans la salle du château baronial, présidée par le sire et composée nécessairement de ses vassaux, jugeait les féodaux, et au besoin les rares hommes libres; le tribunal du domaine, composé du baron seul, ou entouré d'un conseil arbitrairement choisi, jugeait les vilains sans avoir de compte à rendre à personne, sauf à Dieu, des sentences qu'il prononçait [1]. Le tribunal du domaine fut bientôt présidé, comme dans les *villas* comtales, par un bailli ou maïeur, et il siégea communément dans le *voorhof* ou basse cour du manoir, sous le *schauwboom* que les coutumes

[1] A. du Boys, ouvr. cité, t. II, pp. 47, 69, et tout le chapitre V.

attribuaient, à titre de préciput, à l'héritier féodal; et bientôt, comme dans les domaines du chef du territoire, on vit un certain nombre de tenanciers jurés aider le bailli seigneurial à faire droit. Notons ici, en passant, que plusieurs des barons brabançons, entre autres les seigneurs de Grimberghe, et plus tard les seigneurs de Gaesbeek, comptaient, parmi les feudataires qui siégeaient dans leur cour féodale, des seigneurs possesseurs eux-mêmes d'une double justice féodale et domaniale [1].

Après avoir parlé de l'organisation des tribunaux du comte et des tribunaux des seigneurs particuliers, pendant la première période féodale, nous devons dire un mot de la compétence de chacun d'eux.

De la compétence des tribunaux. — Les divers tribunaux que nous venons de caractériser n'avaient pas, au point de vue du droit criminel, des pouvoirs et une juridiction d'égale importance. Leur compétence, limitée quant à la personne des justiciables, selon que ces derniers étaient vilains, hommes libres, féodaux, vassaux du comte ou vassaux d'un seigneur particulier, l'était encore, très-souvent, quant aux délits et aux crimes qu'ils pouvaient réprimer. Les chartes de la période féodale, et jusqu'aux chartes du treizième siècle, distinguent nettement deux sortes de justice : la haute et la basse, *alta* et *bassa, major* et *minor* [2]. Or, comme toute justice dérivait du seigneur de la terre, les tribunaux rendaient l'une ou l'autre de ces justices, suivant que le seigneur, qui les avait constitués, était *haut* ou *bas justicier*, et suivant la délégation, plus ou moins complète, qu'il leur avait faite de ses droits.

Les comtes de Louvain, ducs de Brabant, exerçaient la souveraineté complète dans leur territoire, et possédaient la haute justice dans toute son étendue; mais, alors même qu'ils instituèrent des sénéchaux pour présider en leur nom le tribunal des échevins, ou qu'ils se firent représenter dans leurs cours domaniales par des ammans ou baillis, ils ne déléguèrent à aucun de ces fonctionnaires la plénitude des pouvoirs judiciaires. Jusqu'au milieu du treizième siècle, les tribunaux échevinaux ne jugèrent que les cas criminels de minime importance, parce que le duc de Brabant s'était

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles.* — Voir l'histoire de ces deux seigneuries.

[2] Raepsaet, *Analyse*, § 226. — A. du Boys, ouvr. cité, *passim*, t. II.

formellement réservé le droit de punir les crimes énormes, tels que violence, homicide, incendie et autres semblables, avec *l'avis de ses hommes*, c'est-à-dire au milieu de sa cour féodale [1].

La cour féodale du Brabant exerçait seule, par conséquent, la haute justice dans toute la partie du duché soumise directement au souverain, et ce n'est que successivement que l'on voit les tribunaux échevinaux entrer en participation de cette prérogative. Dans les seigneuries des vassaux, un fait analogue se présenta. La plupart des barons, du moins à l'origine, avaient le droit de haute justice; les uns, par suite de concessions régulières, les autres, par des usurpations lentes favorisées par une grande concentration de puissance locale [2]. Les plus faibles finirent par perdre cette indépendance complète, ou conclurent des traités formels avec les ducs pour déterminer les limites exactes de leurs pouvoirs [3]. Mais tous ceux qui la conservèrent, eurent soin, à l'exemple des ducs, de se réserver la connaissance des crimes graves, dits *cas de haute justice*, au milieu de leur cour féodale [4]. La cour féodale du pays de Gaesbeek continua même l'exercice de la juridiction criminelle, après que les échevinages furent entrés en possession de cette prérogative [5]. C'est le moment de rechercher quelle loi criminelle ces divers tribunaux appliquaient et quelle procédure réglait l'exercice de leur juridiction.

§ II. — *De la loi et de la procédure criminelle.*

A l'époque où l'empire carlovingien luttait contre les premiers germes de dissolution, les juges puisaient à diverses sources les règles de la loi criminelle et les règles de la procédure. Ces sources étaient, au moins pour les juges des comtés austrasiens : 1° la loi salique, sur la rive gauche de la Meuse,

[1] Voir le testament de Henri II, cité. — Butkens, t. I^er^, preuves, p. 89.

[2] Namèche, ouvr. cité, t. I^er^, p. 195. — Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, *passim*.

[3] *Brabandsche Yeesten*. Codex diplomaticus, t. I^er^, p. 645. Accord entre le sire de Wesemael et le duc de Brabant sur les limites respectives de leurs droits de justice en 1257.

[4] A. du Boys, t. II, p. 76.

[5] Wauters, Mémoire cité sur Jean I^er^ et le Brabant sous le règne de ce prince.

la loi ripuaire, sur la rive droite; les autres lois barbares, pour les Allemands, les Bavarois, les Saxons, les Frisons, les Langobards qui venaient s'établir sur notre sol; 2° les capitulaires des rois, expliquant ou complétant ces lois et suppléant à leurs lacunes; 3° le droit canon des décrétales et des conciles, qui faisait, en vertu du droit public de l'époque, partie de la législation de la monarchie; 4° peut-être, mais d'une manière bien accessoire au criminel, le droit romain [1].

Il est facile de se convaincre que le droit criminel qui régissait l'empire ne fut pas renversé par l'avénement de la féodalité. D'abord, ce système social s'est développé, étendu, régularisé peu à peu et, pendant les deux siècles de lutte entre lui et les anciennes institutions royales, on ne trouve ni un acte, ni un fait, ni une déclaration quelconque qui abroge expressément la législation antérieure, ou duquel on puisse inférer une abrogation tacite. La législation féodale organisa la subordination de la terre à la terre, les droits et les devoirs que la possession du sol imposait aux hommes, les relations mutuelles des seigneurs et des vassaux; mais elle resta complétement étrangère ou plutôt indifférente à tout ce qui lui était extérieur, et elle ne traita ni du droit civil ni du droit criminel communs. Ensuite [2], Raepsaet cite des textes des années 855, 1152, 1155, relatifs à des localités brabançonnes, campinoises ou namuroises, prouvant que la loi salique a continué à régir la Lotharingie; et, au même endroit, il montre fort bien que le droit canon, les capitulaires et même le droit romain n'ont jamais perdu leur autorité sur notre sol. Enfin (et ceci est peut-être la preuve la plus forte de la perpétuité du droit carlovingien) si à la renaissance des lois écrites nous retrouvons des principes de droit criminel, des peines, des coutumes, des formes de procédure que nous avons appris à connaître dans la période carlovingienne; si nous nous rappelons en même temps que les premières *keures* ne sont pas l'œuvre d'une science juridique ni de recherches bien profondes, mais plutôt le fruit de l'observation, la fixation et le perfectionnement d'usages

[1] Raepsaet, *Analyse*, § 576. — Relativement au droit romain, il est très-absolu; mais comme le remarque très-bien M. du Boys, en parlant de Charlemagne, pas un capitulaire de ce prince n'oblige les juges à puiser des principes de droit criminel dans le droit romain.

[2] Raepsaet, *Analyse*, § 121, 122, 127, 129.

préexistants, nous pouvons hardiment affirmer que le droit carlovingien a traversé la période féodale, et qu'il a continué, sans interruption, à régir la population belgique jusqu'à la période coutumière. Or, faut-il citer ici quelques-uns de ces usages antiques retrouvés dans les *keures* brabançonnes? Les peines pécuniaires servant à réprimer les délits légers? L'*accusation* généralement requise pour l'ouverture d'une procédure criminelle? Les formes de procédure, les épreuves, le duel judiciaire, les conjurateurs? La vengeance individuelle autorisée en principe, quoique paralysée le plus possible dans son exercice?

Toutefois, n'exagérons pas la portée de ce que nous venons de dire. Le fond du droit criminel resta seul semblable à lui-même. Pendant la période féodale, on vit se greffer sur le tronc antique mille innovations, mille bizarreries, mille singularités, mille particularités tout à fait locales. Ces changements de détails proviennent d'un double ordre de causes : d'une part, de la barbarie et de l'ignorance universelles qui couvrirent de nouveau l'Europe laïque pendant le dixième et le onzième siècle, les *siècles de fer* [1]; de l'autre, de la nature même de la barrière nouvelle qui séparait, plus nettement que jamais, une classe militaire, homogène, dominante, d'une classe inférieure réduite à la plus complète nullité politique.

Pendant que les petits-fils de Charlemagne se disputaient, les armes à la main, des lambeaux de l'héritage paternel; que les Normands et les Madgyars dévastaient la Lotharingie; que les seigneurs nationaux guerroyaient sans relâche les uns contre les autres, tous les éléments de civilisation pacifique, lentement et laborieusement fixés sur notre sol par l'action des monastères et par les lois des Pépins se dispersèrent. Les écoles publiques se fermèrent, beaucoup de prêtres mêmes surent à peine lire le latin; et les comtes, les échevins, les baillis, les sénéchaux, les féodaux, privés des compilations légales manuscrites, ou ne sachant pas s'en servir, furent tout naturellement amenés à se régler sur les précédents. Trop peu cultivés et trop attachés aux mœurs des ancêtres, pour viser *ex professo* au changement, ils appliquèrent, tant bien que mal, des dispositions dont ils avaient une vague souvenance, ils sui-

[1] Raepsaet, *Analyse*, § 576.

virent non plus la lettre des codes barbares ou des capitulaires, mais leur esprit; ils jugèrent d'après les lois, non plus considérées comme telles, mais considérées comme usages anciens, et bientôt la variété la plus incohérente fut au bout de leur œuvre. Toutes les applications étranges que l'imagination humaine, non contenue par une autorité centrale régulatrice, peut tirer d'un principe imparfaitement connu, virent le jour : chaque tribunal, chaque seigneurie eut ses traditions et ses coutumes, un jugement rendu régla la décision à rendre dans tous les cas analogues; le système des lois personnelles disparut complétement pour faire place à un véritable *droit territorial;* et enfin, il arriva un moment où il y eut autant de droits criminels analogues au fond, différents dans les détails, qu'il y eut de seigneuries ayant le droit ou le pouvoir de rendre la justice d'une manière indépendante [1].

Dans un pareil état social, la loi criminelle n'était plus qu'une notion vague, appliquée avec plus ou moins d'arbitraire, suivant le bon vouloir des justiciers, ou suivant les circonstances extérieures qui dominaient leur action. Les empereurs d'Allemagne essayèrent maintes fois, dans les diètes, de décréter des dispositions pénales applicables dans tous les fiefs relevant du saint-empire et par conséquent en Lotharingie. En 916, entre autres, dans la diète de Worms, Othon Ier défendit de désobéir aux ordres du pape et de l'empereur, de nourrir des factions, de porter des armes cachées, de construire des forteresses sans permission (*aut loca munita sine consensu habeat*); il commina la peine capitale contre les séditieux et contre les rebelles, contre ceux qui violaient les églises ou le foyer domestique, contre ceux qui faisaient des entreprises à main armée contre la fortune de ses sujets [2]. En 967, il décréta la peine de mort contre les ravisseurs d'une vierge, quand même un mariage volontaire aurait suivi l'enlèvement : *quia matrimonia libere et non per raptum virginum aut violentiam fieri oportet* [3]. En 1023, Henri II ordonna de punir les homicides simples par la tonsure et la *décal-*

[1] Raepsaet, *Analyse*, §§ 129 et 576. Il s'y appuie fortement sur le témoignage de Montesquieu.

[2] Goldastus, *Collectio constitutionum imperialium*. Francfort-sur-Mein, 1615; t. Ier, p. 225.

[3] *Idem*, t. III, p. 505.

ration (supplice analogue à la coutume du *scalp* chez les Peaux-Rouges de l'Amérique du nord), après qu'ils auraient acquitté le *wehrghelt*. En 1041, Henri III décréta que les empoisonneurs et les meurtriers, c'est-à-dire ceux qui *quolibet modo furtivo aliquem percusserint*, seraient punis de mort et de la confiscation des biens. Mais en pratique, il est presque certain que le sort des lois nouvelles fut à peu près analogue à celui des lois anciennes, surtout dans les marches d'une monarchie, aussi vaste que le saint-empire, divisée en États presque indépendants, sans communications faciles et sans surveillance centrale sérieuse.

D'un autre côté, par là même que la législation criminelle avait perdu son caractère de fixité et de certitude, les classes supérieures de la société étaient parvenues à se soustraire presque complétement à son empire. Ce n'est pas que les féodaux eussent *le droit* de commettre des meurtres, des viols ou des incendies, qu'un vilain eût en général expiés d'une manière cruelle ou ignominieuse; mais la nature même de la société empêchait le plus souvent de faire plier la noblesse militaire sous le joug de la loi, et l'arbitraire des juridictions s'adoucissait dans la mesure d'une impuissance qu'elles sentaient parfaitement bien. Les grands vassaux des ducs de Lotharingie ou des comtes de Louvain étaient, comme nous l'avons déjà dit, des souverains au petit pied, maîtres absolus dans leurs domaines, et, par le fait même, couverts d'une sorte d'inviolabilité analogue à celle que les lois constitutionnelles modernes reconnaissent aux monarques. Les féodaux de moindre importance trouvaient de leur côté une immense indulgence chez leurs chefs. Ceux-ci toléraient leurs violences dans l'espoir de trouver eux-mêmes, au besoin, dans ces fidèles orgueilleux, passionnés et hardis, des auxiliaires ou des complices. Souvent même le pouvoir ne se contentait pas d'une tolérance tacite : il existe une charte du neuvième siècle, relative à l'alleu de Leeuw-Saint-Pierre, reconnaissant aux *Solvagii*, sauvages, *outlaws* si l'on veut, qui l'habitent, le droit de ne venir qu'à un plaid général par an, s'ils sont occupés à guerroyer, à voler ou à faire des rapines [1]. On connaît d'autre part le portrait énergiquement tracé par un annaliste saxon de Lambert le

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. Ier, p. 77.

Barbu au dixième siècle : « Personne n'était plus méchant que lui; il étrangla une foule de gens dans les églises avec les cordes des cloches, et il serait impossible de compter ceux qu'il a mis à mort ou qu'il a dépouillés [1]. » On pense bien qu'un tel prince ne s'inquiétait guère des crimes et des délits commis par ceux qui lui prêtaient le secours de leur épée, du moins quand le crime était commis contre un humble vilain. En fait, c'était déjà beaucoup si le féodal coupable était contraint à payer l'ancienne composition ou *wehrghelt;* toute expiation se réduisait pour lui à une peine pécuniaire. Les dispositions de la paix de Liége, que nous analyserons plus loin, le prouvent à l'évidence : les peines les plus graves que, même à la renaissance de l'ordre légal, elles comminent contre les nobles et contre les hommes libres, sont la perte du fief et le bannissement hors des limites du diocèse [2]. Si, en Flandre, nous voyons Baudouin à la Hache jeter des chevaliers dans des chaudières bouillantes ou les pendre aux poutres de sa salle, nous assistons aux exécutions d'une justice expéditive, qui sont plutôt l'action de la force mise au service de l'équité que l'exercice d'une juridiction calme, régulière et sûre d'elle-même et de son empire [3].

Pendant la première période féodale la justice ne s'en prenait donc pas au corps des féodaux, assez peu à leur fortune, mais elle avait trouvé moyen d'atteindre leur orgueil. Il existe notamment un curieux édit impérial du dixième siècle, qui en appelle directement à l'*honneur* des nobles pour les maintenir dans la ligne des devoirs sociaux. Henri l'Oiseleur, remarquant l'infériorité de la cavalerie impériale contre les hordes des Madgyars, favorisa les exercices équestres et, en 930, il formula un règlement de tournois applicable dans tout l'empire. Ce règlement a évidemment été connu en Lotharingie où, au dire de Thomas de Cantimpré et d'autres chroniqueurs, la passion des tournois fut très-vive pendant tout le moyen âge [4]. L'empereur décida, en principe, que, pour prendre part à un exercice équestre, il ne

[1] Namèche, ouvr. cité, t. IV, p. 505.

[2] Voir plus loin le § 5 du présent chapitre. M. A. du Boys, t. II, p. 496, dit aussi pour la France : « Du reste on ne condamnait guère à mort, à cette époque, des barons et des possesseurs de fiefs. »

[3] Namèche, ouvr. cité, t. Ier.

[4] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. Ier, p. 87 et *passim*.

suffisait pas d'être noble, mais qu'il fallait en outre être un homme sans tache. En conséquence si un blasphémateur de Dieu, de la sainte Trinité, de la foi, de la religion avait l'audace de s'y présenter, dans l'espoir d'acquérir de la gloire, on devait lui enlever ignominieusement son cheval et le mettre lui-même dans les ceps, *septis impositum iri*, en marque de perpétuelle ignominie. La même peine était applicable à celui qui, de fait ou de parole, avait outragé une femme, une vierge ou une veuve, ou qui avait détenu ses biens avec violence; au lâche qui avait abandonné son seigneur le jour du combat; au faussaire, au parjure, à l'infâme; à celui qui n'avait pas défendu, de toutes ses forces, ses sujets ou les hommes qui s'étaient fiés à sa protection, ou qui les avait laissé vexer par des étrangers; à celui qui avait tué sa propre femme; à celui qui était complice ou fauteur du meurtre de son seigneur; à celui qui avait pris injustement le bien de la veuve et de l'orphelin, *car c'est le fait d'un honnête homme et en particulier d'un noble, d'empêcher des actes de cette nature et de les punir dans autrui;* à l'adultère, à celui qui avait séduit une femme, etc. Ce règlement est, comme on le voit, une véritable loi criminelle, plaçant une peine à côté d'un certain nombre de délits; et chose étrange, on y voit poindre toute la théorie de l'esprit chevaleresque qui, développé par les enseignements de l'Église et par les productions littéraires imprégnées de traditions normandes, devait avoir une si grande influence sur les mœurs du moyen âge [1].

C'est dans le même esprit de peines humiliantes et infamantes plutôt que afflictives, que sont conçues les *harmiscarées*, puisées dans les anciennes coutumes des Souabes et des Francs, et usitées dans le monde féodal. On appelait *harmiscarées* une peine infligée au seigneur ou au simple féodal, consistant pour l'un à porter ignominieusement un chien sur ses épaules, pour l'autre une selle ou un tabouret [2]. Cette pénalité grotesque, mais infiniment puissante eu égard au sentiment exalté de l'honneur qui régnait dans les classes militaires, était connue en Lotharingie : on en trouve une application remarquable en Hesbaye, pendant le règne du prince-évêque de Liége

[1] Goldastus, ouvr. cité, t. II, p. 41.

[2] Grimm, *Deutsche Rechts-Alterthümer*, p. 681. — A. du Boys, ouvr. cité, t. II, p. 459.

Hugues de Châlons. Les chevaliers du lignage d'Awans ayant empiété sur les droits du prince, dans leur guerre privée contre les Waroux, furent condamnés à venir faire amende honorable en chemise et la selle sur la tête[1]. Au surplus, il faut bien l'avouer, les *harmiscarées*, aussi bien que les peines corporelles, devaient être d'une application infiniment peu fréquente, car le suzerain n'était pas toujours assez fort ni assez adroit pour imposer la loi commune à sa noblesse; bien des fois il dut fermer les yeux sur ses méfaits, jusqu'à ce que l'appui des communes ou des villes franches vint étayer solidement son pouvoir[2].

Mais si la hiérarchie féodale était, jusqu'à un certain point, en dehors du droit criminel commun, elle était d'autre part soumise à un droit pénal particulier, aussi précis que sévère, protégeant les obligations réciproques du seigneur et des vassaux, bases du contrat féodal lui-même.

Le serment féodal était alors le véritable lien social. Quiconque le violait commettait un crime politique; il était *malefidus*, félon, et encourait d'autant plus sûrement une peine que toute société a intérêt à protéger le principe même de son existence. En vertu du serment féodal, le vassal devait, en toutes circonstances, fournir à son seigneur aide et conseil, l'honorer et le respecter. S'il lui refusait son service militaire, s'il se livrait envers lui à des violences, s'il refusait, étant dûment requis, de venir lui donner ses conseils; s'il le frappait sans provocation, s'il assaillait son château avec des étrangers à la baronie; s'il l'accusait de trahison sans lui offrir immédiatement le combat judiciaire; s'il déshonorait sa femme ou sa fille; s'il pêchait le poisson de ses étangs ou chassait le gibier de ses garennes, il encourait immédiatement, par la sentence même de ses pairs, ou une amende plus ou moins forte, ou la confiscation de son mobilier, sauf son cheval et ses armes, ou même la saisie ou la confiscation de son fief. Le seigneur, de son côté, qui faisait injure à son vassal, qui refusait de le protéger contre les entreprises injustes d'un tiers, ou de lui faire droit dans sa cour féodale, perdait la sei-

[1] C'est un fait très-connu, rapporté par Namèche, ouvr. cité, t. V. — De Gerlache, *Histoire du pays de Liége*, etc.

[2] Jacques de Hemricourt, dans le *Miroir des nobles de la Hesbaye*, signale aussi la décadence de l'indépendance féodale sous l'action des villes franches.

gneurie, et le vassal lésé obtenait le droit de transporter au suzerain supérieur son fief et sa fidélité [1].

C'en est assez du droit pénal en tant qu'il s'appliquait aux classes militaires ou féodales; voyons ce qu'il était devenu pour les classes inférieures. Vis-à-vis de celles-ci, l'incertitude et l'arbitraire, que nous avons déjà signalés, bien loin de conduire à une indulgence suite de la faiblesse du pouvoir, avaient conduit à une sévérité et à une dureté implacables. Quand les comtes et les grands propriétaires furent soustraits les uns et les autres à la surveillance du pouvoir central, ils n'eurent garde de se dépouiller du *jus gladii* sur leurs justiciables ou leurs subordonnés, qu'ils avaient possédé anciennement dans certaines limites. Leurs officiers judiciaires en héritèrent, et comme aucune règle fixe et permanente ne bridait plus l'exercice de leur action, comme la force était entre leurs mains et qu'ils n'avaient devant eux que l'isolement et la faiblesse, ils appliquèrent aux classes inférieures ce qu'on appelait la *loi vilaine;* c'est-à-dire qu'ils se servirent de peines corporelles ou de peines pécuniaires complétement arbitraires, suivant le caprice, suivant les circonstances du cas, peut-être même suivant la position des personnes [2]. Et ici, en même temps, une véritable révolution s'opérait dans la nature des peines pécuniaires. Tant que les institutions royales avaient subsisté, le véritable *wehrghelt* était resté debout et s'était divisé en deux : le *wehrghelt* proprement dit, destiné à la partie lésée si elle était libre, au maître de cette partie si elle était serve, et le *fredum*, destiné au fisc et remis au centenier ou au comte. Dans le monde féodal, le seigneur représenta le fisc, comme autrefois le fonctionnaire royal, mais en outre il considéra comme faite à lui-même l'injure faite à chacun de ses sujets de condition inférieure. Le *wehrghelt* passa tout entier dans les mains du seigneur, l'*amende* naquit, et devint une des sources les plus considérables des revenus seigneuriaux. La réparation civile à laquelle la partie lésée continua à avoir droit, rentra tout à fait dans le domaine des conventions privées [3].

[1] A. du Boys, ouvr. cité, t. II, pp. 213, 214, 215. C'est un des meilleurs exposés que j'aie rencontrés des devoirs réciproques des seigneurs et des vassaux.

[2] *Idem*, t. II, pp. 44, 45. — Raepsaet, *Analyse*, §§ 186 et 383, et *passim*. — Wauters, Mémoire cité sur Jean Ier, p. 299.

[3] A. du Boys, ouvr. cité, t. II, p. 225. Il expose très-bien cette révolution.

Dans les *keures* brabançonnes du treizième siècle il n'est plus question du *wehrghelt* mais bien d'amendes ; et, sans qu'on sache exactement l'époque où la révolution pénale s'est opérée, on peut voir dans ses résultats « l'ébauche du principe de droit qui nous représentera plus tard la société elle-même comme blessée par la lésion faite à un de ses membres [1]. »

Laissons un moment de côté le droit pénal et voyons ce qu'était devenue la procédure criminelle pendant les premiers siècles féodaux. A vrai dire elle n'était pas très-distincte de la procédure civile. Les crimes contre les personnes étaient encore considérés comme des lésions intéressant uniquement la victime et ses parents ; ces derniers seuls avaient à les poursuivre, soit par voie de vengeance, soit par voie d'accusation judiciaire. Quand, par extraordinaire, les lésés choisissaient la voie des tribunaux, ils poursuivaient la répression du crime ou du délit à peu près comme s'ils avaient revendiqué un immeuble ou réclamé le payement d'une dette [2].

La procédure, en général, s'était ressentie, comme la loi pénale, de l'ignorance et de la barbarie du neuvième et du dixième siècle. Mais comme elle comportait souvent des faits symboliques ou au moins matériels qui frappaient vivement l'imagination des masses, les formes judiciaires avaient moins dégénéré que la loi elle-même. Les préceptes des capitulaires et des lois barbares sur les assignations, les délais judiciaires, l'arrestation, la comparution des parties, etc., nécessairement modifiés selon les lieux, étaient restés présents à l'esprit des tribunaux et, à plusieurs siècles d'intervalle, nous les retrouverons encore très-peu modifiés, dans les *keures* coutumières.

Nous n'essayerons pas d'entrer dans le détail de la matière, ni d'échafauder un système de conjectures plus ou moins heureuses. C'est le cas de dire : *incedo per tenebras*. Rien ne nous reste, ni monuments judiciaires, ni extraits de chroniques, ni formulaires du temps, relatifs à la procédure lotharingienne primitive. Je me contenterai donc de signaler un certain nombre de faits caractéristiques, acquis à la science de l'histoire et du droit,

[1] A. du Boys, ouvr. cité, t. II, p. 225.
[2] *Idem*, p. 291. — Raepsaet, *Analyse*, § 582.

et appuyés surtout sur l'identité des usages allemands et des usages brabançons, dûment constatée aux douzième et treizième siècles, identité qui semble prouver un point de départ commun.

Il est certain, par exemple, que l'ignorance et la violence militaire imprégnèrent, tout particulièrement, cette partie de la procédure qui règle le mode d'après lequel le juge doit former sa conviction, c'est-à-dire les preuves.

Les échevins et les féodaux de tous les degrés, hommes de guerre ou d'exploitation agricole, plus habitués à manier l'épée et la bêche que le syllogisme, avaient horreur de toute contention de l'intelligence. Quand ils siégeaient dans leurs consistoires de justice, ils étaient visiblement occupés d'une seule chose : s'épargner la peine de penser et de décider par eux-mêmes. Ils cherchaient à trouver des faits tangibles déterminant, en quelque sorte mathématiquement, leur conviction; ou, plus souvent encore, ils en appelaient témérairement à l'intervention directe de la divinité, par les jugements de Dieu, pour se tirer d'embarras.

La preuve par témoins ne disparut pas complétement, mais, autant que possible, les tribunaux de la première époque féodale l'écartèrent. Ils y substituèrent, dès qu'il y avait doute, le serment des parties assistées de conjurateurs, les épreuves de l'eau et du feu, le duel judiciaire [1]; bien plus, comme l'évidence était parfois contraire aux affirmations des conjurateurs, comme à force de multiplier le serment à la légère les masses en étaient arrivées à le considérer comme une vaine formalité, les tribunaux féodaux recoururent toujours, dans les cas graves, au duel ou aux épreuves [2]. En Lotharingie l'épreuve de l'eau froide semble avoir été plus usitée que les autres [3]. Quant au duel judiciaire, admis d'abord dans certains cas limitativement déterminés, il finit par être le mode de preuve usuel dans les contestations entre féodaux ou hommes libres, tandis que l'épreuve fut généralement réservée aux gens de classe inférieure. Un noble qui eût demandé l'ordalie au lieu du champ clos eût été méprisé de ses pairs [4].

[1] A. du Boys, ouvr. cité, t. II, p. 508. — Raepsaet, *Analyse*, § 382.

[2] *Idem*, p. 507.

[3] Raikem (procureur général), *Discours de rentrée de 1863*, p. 19, en note.

[4] Alkemade, *Het kamprecht*, *passim*. — A. du Boys, ouvr. cité, t. II, pp. 506 et suiv. — Datt,

Quelque absurde que fût la pensée de voir toujours le bon droit du côté du vainqueur, le duel judiciaire avait sa raison d'être très-sérieuse dans l'ensemble des institutions de l'époque. C'était un combat, une œuvre de violence, mais au moins c'était un combat individuel qui empêchait une lutte à outrance entre deux familles. Le faible opprimé y devenait pour un instant presque l'égal de son puissant oppresseur, car toutes les chances d'armes, de soleil, de terrain, d'espace, étaient soigneusement égalisées, et dans tous les cas le provocateur devait descendre au niveau de son adversaire. Le noble qui provoquait un vilain recevait, comme ce dernier, une targe et un bâton et laissait hors des lices sa pesante armure, son destrier et ses armes [1].

On aura déjà remarqué que les jugements de Dieu, quels qu'ils fussent, constituaient de véritables *preuves négatives*, des moyens de justification pour l'accusé. Cela tient à un caractère tout particulier de la procédure criminelle de l'époque, que nous avons déjà constaté dans la procédure carlovingienne : à l'obligation que le point d'honneur germanique imposait à tout accusé non convaincu, de se laver de la tache imprimée par l'accusation d'un homme respectable [2]. C'était donc ordinairement l'accusé qui provoquait son accusateur au combat ou qui demandait l'ordalie. Il avait également le droit de provoquer le témoin le premier entendu, avant qu'un second témoignage eût complété la preuve contre lui ; et, au moins dans les tribunaux féodaux, le droit de provoquer, les uns après les autres, tous ses juges comme *faux traîtres* et entachés de partialité [3]. D'autres fois cependant, c'était l'accusateur lui-même qui, faute d'autres preuves, demandait le champ clos [4]. De toute façon donc, soit comme preuve directe, soit comme moyen de justification, le duel judiciaire apparaissait à toutes les phases d'un procès criminel entre les hommes libres et, pendant la période où il régna en maître dans les tribunaux, les autres parties de la procédure criminelle ne firent aucun progrès.

De pace imperiali, p. 5 : *Cum praesertim vilioris, servilis aut rusticae conditionis homines innocentiam suam aquae frigidae saepius declararent....*

[1] A. du Boys et Alkemade, ouvr. cités.

[2] *Idem*, ouvr. cité, t. II, p. 594.

[3] *Idem* et Alkemade, ouvr. cités.

[4] *Idem*, ouvr. cité.

C'est ici le moment d'examiner comment avec une hiérarchie de tribunaux plus ou moins organisés, avec une législation pénale et des lois de procédure qui, bien que dégénérées, pouvaient répondre à tous les besoins de l'époque, le dixième et le onzième siècle nous offrent en Lotharingie, comme dans le reste de l'Europe, l'épouvantable spectacle de violences individuelles, de désordres et de barbarie, dont l'histoire nous a conservé le tableau. Ce sera l'objet du paragraphe suivant.

§ III. — *Des obstacles que présentait la société féodale à l'action d'une justice régulière.*

Les violences individuelles, les désordres et la barbarie du dixième et du onzième siècle s'expliquent aisément quand on se rend compte des conséquences d'un fait unique : la déchéance d'un pouvoir central plus avancé que son siècle et, par suite, le morcellement du pouvoir politique entre une multitude immense de petits chefs territoriaux. Les rois des Francs occidentaux les premiers, et ensuite les empereurs d'Allemagne se virent, comme nous l'avons déjà constaté, dans l'impossibilité de se faire obéir par leurs grands vassaux. Ceux-ci furent naturellement d'autant plus faibles et plus tolérants envers leurs hommes, qu'ils avaient plus besoin de leur concours pour soutenir leurs usurpations ; et les mœurs barbares, à peine comprimées par Charlemagne, rendues plus barbares encore par le contact des peuples du Nord et les malheurs du temps, renversèrent de toutes parts les barrières que les lois avaient essayé de leur imposer.

Les rois Mérovings et les premiers Carlovingiens, fortement imbus des idées romaines ou des idées chrétiennes, avaient travaillé avec constance à donner à leurs peuples des mœurs judiciaires, et à substituer la répression régulière des crimes et des délits, aux caprices et aux chances de la vengeance privée. La réaction de l'individualisme germanique éclata dès les premiers temps du règne de Louis le Débonnaire. Charlemagne, comme nous l'avons vu, avait interdit tout homicide indistinctement, tandis que le capitulaire de 819, émané de Louis le Débonnaire, excusa déjà l'homicide *pour cause,* c'est-à-dire l'homicide commis dans l'exercice d'une vengeance privée.

Ce capitulaire, en effet, comminait la peine de l'exil, outre le payement du *wehrghelt*, seulement contre les homicides *ex levi causa* ou *sine causa* [1]; et on en tira la conséquence que, dans l'empire franc, la vengeance était de nouveau autorisée *ex gravi causa*, pour les attentats graves.

Comme on devait s'y attendre, au milieu des désordres d'où sortit la féodalité européenne, l'ancienne pratique germanique dépassa les bornes de la tolérance royale, et reprit pas à pas tout le terrain qu'elle avait perdu. Ce fut l'éternelle histoire d'une passion violente qu'on espère calmer en lui ouvrant une issue, et qui bientôt se sert du dérivatif même pour rompre toutes les barrières. Une classe sociale tout entière, la classe militaire, abandonna presque complétement des voies judiciaires, même quand elle eut à se plaindre d'attentats contre la propriété; d'abord, parce qu'elle prétendait exercer rigoureusement un droit de répression individuelle qui lui avait été implicitement rendu par la loi, ensuite, parce qu'elle se voyait, en fait, dans l'impossibilité de demander sérieusement justice à d'autres qu'à son épée [2].

Certainement, dans l'intérieur de chaque domaine, de chaque seigneurie, le pouvoir des justiciers, loin de diminuer, ne fit que grandir. Le seigneur ne tolérait pas les violences entre ses vilains, ni même entre les hommes libres de condition tout à fait inférieure qu'il tenait fortement sous sa dépendance. Comme le remarque avec un sens profond M. Sémichon, si la réaction de l'individualisme avait été jusqu'à réduire à l'impuissance les juridictions qui maintenaient l'ordre entre les masses, la société aurait péri [3]. Mais voici le point où gisait la difficulté : qui avait le droit de punir, si le serf d'un seigneur volait, tuait, blessait le serf d'un domaine voisin? Si le vassal d'un seigneur outrageait le vassal d'un autre seigneur? Et remarquons que ces cas devaient se présenter presque journellement, dans un état social où la puissance foncière était infiniment morcelée. Le seigneur des coupables dédaignait souvent de faire justice. Le seigneur de la victime le tentait parfois; mais la guerre de la vache de Ciney nous montre les

[1] Baluze, ouvr. cité, t. I^er^, p. 598. Capitulaire de 819, §§ 7 et 25. — Raepsaet, *Analyse*, § 96.

[2] A. du Roys, t. II, p. 331, explique très-bien cette tendance.

[3] Semichon, *De la paix et de la trêve Dieu*, p. 24, en note.

conséquences probables de sa hardiesse. Régulièrement, dans tous ces cas, il eût fallu saisir du différend l'un ou l'autre des tribunaux du suzerain commun; mais ce suzerain était parfois éloigné, le plus souvent son autorité et sa supériorité étaient contestées par l'une ou l'autre des parties litigantes, et jamais les décisions de sa justice n'étaient respectées que lorsqu'elles s'appuyaient sur une force matérielle prépondérante. D'un autre côté le noble, qui voulait plaider contre un de ses pairs, voyait un combat, le combat judiciaire, à chaque phase de la procédure; il voyait un combat au bout du jugement prononcé, comme unique moyen d'en assurer l'exécution, si son adversaire, cantonné dans son château fort, refusait de s'y soumettre. Se trouvant lésé dans sa personne, dans ses biens, ou dans la personne des siens, n'était-il pas plus simple pour lui d'entrer de suite en campagne, sans passer par de gênantes et souvent inutiles formalités? N'était-il pas plus avantageux, s'il était brave et fort, de rejeter *à priori* une lutte où tout était réglé d'avance, et de se réserver tous ses avantages? Remarquons encore que les féodaux, depuis le duc et le comte dans son château de pierre, jusqu'au dernier des guerriers protégé par son étang et par son donjon de bois équarri, étaient élevés pour la guerre. Leur rêve à tous, c'était la gloire que le combat seul donnait, la vie large et facile que procurait la victoire. Or gloire et butin pouvaient être conquis aussi bien dans une *faida* de famille que dans une chevauchée féodale, et les nobles lotharingiens, comme les nobles de l'Europe entière, en arrivèrent à mesurer leur droit à la longueur de leurs armes. Mais ce n'était pas tout; les hommes de guerre, se confiant orgueilleusement dans leur force et dans leur adresse, cédaient à tout instant à la tentation de dépasser les limites légales de la vengeance privée. Beaucoup d'entre eux infestaient les routes sous prétexte de poursuivre leurs ennemis personnels. Les chevaliers primitifs vivaient à peu près comme ces anciens et nobles lairds d'Écosse, dont Walter Scott a peint avec tant de vivacité les mœurs pillardes et aventureuses [1]. Un droit légal, barbare mais incontestable, conduisait ainsi fatalement à des désordres et à un brigandage que personne n'était plus

[1] A. du Boys, t. II, p. 351. — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, pp. 85 à 87. — Goldastus, ouvr. cité, t. II, p. 41. — Henri l'Oiseleur poursuit déjà de ses rigueurs: *Quisquis per se vel suos clam aut palam latrocinaretur et vias infestaret.*

assez fort pour réprimer [1]. Nous ne citerons ici qu'un fait pour caractériser la situation de la Lotharingie au dixième siècle. Le puissant comte de Louvain, Henri II, fut obligé de quitter sa résidence de Bruxelles, et de se réfugier dans son château fort de Louvain, pour se mettre à couvert contre les guerres de seigneur à seigneur qui désolaient la Hesbaye [2].

Quand nous lisons, dans Jacques de Hemricourt, les exploits de la chevalerie hesbignonne, les rivalités des Awans et des Waroux au treizième et au quatorzième siècle, nous voyons se dérouler sous nos yeux des guerres privées avec toutes leurs fureurs, et en même temps avec une certaine couleur de loyauté, d'honneur et d'esprit chevaleresque. Au dixième et au onzième siècle, la guerre privée avait déjà des règles théoriques; il était enjoint, par exemple, à celui qui se croyait en droit de se venger d'un adversaire, de lui déclarer la guerre; et, d'autre part, dans toute guerre privée, il était interdit de commettre des excès inutiles, comme par exemple de détruire les maisons et les vignobles, *ce qui faisait renchérir le prix des denrées* [3]. Mais qui pensait alors à respecter ces injonctions? les violer semblait une peccadille à la masse des féodaux, et la masse des féodaux seule eût pu faire que la loi fût une réalité.

Pendant la période féodale, on peut dire que la guerre entre deux nobles était légale, dès qu'il y avait grief fondé et que la rupture de l'amitié avait été dénoncée. Or, le grief fondé pouvait être non-seulement un crime, mais encore toute offense personnelle, tout affront, toute insulte, toute lésion quelle que fût sa nature. Chaque famille était obligée de prendre fait et cause pour celui de ses membres qui avait été lésé ou qui était attaqué. *Suscipere tam inimicitias seu patris, seu propinqui quam amicitias necesse esse*, avait déjà dit Tacite; et la famille s'étendait aussi loin que les prohibitions matrimoniales ecclésiastiques. D'abord, elle comprit tous les parents jusqu'au septième degré; plus tard seulement les parents jusqu'au quatrième degré. Chaque fois que, dans une querelle commencée, un guerrier succombait, une pha-

[1] Hocsem, écrivain liégeois, disait des nobles : *Consuetudo viguit ab antiquo, qua terrae nobilibus fas est movere arma et inimicos interficere dummodo*, etc., p. 401.

[2] Namèche, ouvr. cité, t. IV, p. 508.

[3] Goldastus, t. II, p. 41. Constitution citée de Henri l'Oiseleur sur les tournois.

lange nouvelle de parents prenait les armes pour venger sa mort, et ainsi la lutte de deux châteaux voisins s'étendait de proche en proche et finissait par embraser des contrées entières. Il n'était pas permis à un brave chevalier d'abandonner un membre de son lignage, eût-il tort ou raison. Si quelqu'un se montrait trop tiède à embrasser la cause de la famille on savait l'obliger à agir au moyen d'une formule d'association terrible empruntée aux mœurs barbares : elle consistait « à prononcer certaines imprécations, à se » faire tirer du sang de compagnie, et à le mêler pour établir ainsi une con- » fraternité d'armes à la vie, à la mort [1]. » C'eût encore été peu si les parents seuls avaient dû prendre fait et cause dans une querelle; mais, avec le système féodal, les limites de la vengeance privée furent singulièrement étendues. Les vassaux et les hommes d'armes de chaque seigneur se trouvèrent enveloppés dans la guerre privée; ils étaient obligés, à titre de leur serment et de leur sujétion militaire, de défendre en toute circonstance l'honneur et les intérêts de leurs chefs. C'est là proprement ce qui distingue la guerre privée du moyen âge, de l'exercice de la vengeance privée chez les peuples germaniques. Basées l'une et l'autre sur le droit de réprimer par les armes les attentats contre les personnes, l'une se bornait à appeler au combat la famille naturelle, l'autre armait encore la famille politique [2].

Après ce que nous venons de dire, on comprend aisément comment, pendant près de deux siècles, le droit criminel fut généralement une lettre morte dans l'Europe féodale. Un moment, au milieu du dixième siècle, sous l'administration de saint Brunon et de Godefroid de Verdun, la Lotharingie « fut purgée des brigands qui l'infestaient, le règne de la justice et des lois fut rétabli et la paix remplaça le désordre [3]. » Un peu plus tard, les salutaires terreurs de l'an mil mirent encore un frein temporaire au débordement de toutes les passions violentes. Enfin, au onzième siècle, Godefroid le Bossu, duc de basse Lotharingie, réussit, pendant quelques années, à garantir plus ou moins la vaste contrée qu'il gouvernait d'une fureur guerrière qui sévissait dans

[1] Baron de Gerlache, *Histoire de Liége*, p. 150.

[2] Robertson, dans son Introduction à l'*Histoire de Charles-Quint*, t. II, pp. 171, 172, 173, traite la matière des guerres privées d'une manière presque complète.

[3] Namèche, ouvr. cité, t. Ier, p. 205.

l'empire germanique. Mais quand, en 1076, il mourut « toutes les garanties » de repos public furent détruites. Les hostilités éclatèrent de toutes parts et » les meurtres, les ravages, les rapines, les incendies désolèrent de nouveau » la Lotharingie tout entière [1]; » En vain Conrad le Salique, à la diète de Spire de 1039, avait-il ordonné sous peine de mort à tous les vassaux de garder la paix, d'obéir aux lois et au droit et de ne troubler en aucune façon le repos de la monarchie; en vain avait-il pris les marchands sous sa protection, et enjoint à tout duc, comte, évêque ou vassal de l'empire de faire prompte justice des torts qui leur seraient infligés [2]; en vain, en 1043, l'empereur Henri III avait-il proclamé une paix universelle [3]; tout fut oublié, le saint-empire prêcha dans le désert, et, avec le président Henault, nous pouvons nous écrier : « encore un siècle de guerres privées, et c'en était fait de » l'Europe. »

Pour atteindre le mal dans sa racine, il fallait amener les féodaux à reprendre volontairement le chemin des tribunaux qu'ils avaient déserté. Mais qui pouvait tenter cette œuvre immense de progrès social en Lotharingie? Ce n'était pas l'empire; à cette époque, il était faible et mal assis. Ce n'était pas le pouvoir ducal; à la fin du onzième siècle, il ne constituait guère qu'un titre d'honneur, sans autorité stable, en dehors des domaines de la maison qui le possédait. Ce n'étaient pas même directement les princes indépendants; ils étaient trop occupés de leurs querelles, et trop amis de la guerre. Mais au moment où le mal était à son comble, l'Église essaya dans nos contrées, en faveur de l'ordre légal, cette intervention pacifique qui lui avait déjà réussi dans plusieurs contrées de l'Europe; et elle provoqua l'institution du tribunal de la paix de Liége, dont nous nous occuperons au commencement du paragraphe suivant.

[1] Ernst, ouvr. cité, t. II, p. 149.
[2] Goldastus, ouvr. cité, t. III, p. 512.
[3] Pertz, ouvr. cité. *Legum*, II, p. 54.

§ IV. — *De la renaissance de l'ordre légal en Lotharingie.*

Le tribunal de la paix de Liége, institution unique dans l'histoire du moyen âge, n'est cependant que la réalisation la plus élevée d'une idée poursuivie par l'Église depuis le dixième siècle : le maintien de la paix universelle et la restauration de l'ordre légal et judiciaire dans le monde. L'Église seule, de tous les pouvoirs respectés du dixième siècle, avait une véritable connaissance des malheurs de la société et un vif désir d'y porter remède; et, comme elle ne pouvait, pour triompher de la barbarie des temps, faire un appel à l'autorité des rois, elle s'appuya d'abord sur elle-même, sur la prédication et sur l'antique autorité des conciles. Dès 988, un synode, tenu en Poitou, anathématisa les ravisseurs des biens de l'Église, des pauvres et des agriculteurs. En 994, les évêques et les seigneurs d'Aquitaine consacrèrent, par un serment solennel, un pacte de paix et de justice. En moins de cinquante ans enfin, les idées pacifiques gagnèrent de proche en proche, et des tentatives de paix furent faites dans tous les diocèses de France, et jusque dans le diocèse de Cambrai, dont relevait une partie de la Belgique [1].

Dans le premier enthousiasme de leur zèle, les évêques, voulant égaler la résistance au danger, plaçaient le rêve séduisant et généreux de la paix complète, universelle, en face de la lutte incessante de tous contre tous. Ils allaient, proclamant partout les droits des faibles, le respect dû à l'autorité des juges, la nécessité de recourir à la justice et non à la force pour vider les différends. Ils poursuivaient un idéal de société où la vengeance privée fût proscrite par la loi séculière aussi bien que par la loi morale. Mais c'était évidemment demander trop à la fois à des populations ivres d'ardeurs guerrières et bouillantes des passions les plus sauvages. Il fallut transiger entre l'idéal auquel on aspirait et la nécessité sociale à laquelle il était indispensable de se plier. Incapable d'imposer cette paix universelle qu'elle rêvait, l'Église essaya de promulguer des lois moins radicales et partant mieux obéies, et elle imagina la Trêve-Dieu. La loi des conciles ne maintint la paix perpétuelle que

[1] L'histoire de la Paix et de la Trêve-Dieu a été tracée de main de maître par M. Semichon : *De la Paix et de la Trève-Dieu*. Nous lui avons emprunté les faits généraux que nous reproduisons ici.

pour les églises, les religieux, les religieuses, les cimetières, les enfants, les pèlerins, les femmes, les laboureurs, les instruments de travail; mais aux seigneurs, aux possesseurs de fiefs, pour lesquels les combats étaient un besoin et souvent un droit, elle ne défendit plus absolument la guerre: elle se borna à en limiter rigoureusement les conditions et la durée, par la Trêve-Dieu, *Trenga Dei*. La Trêve-Dieu remonta, comme la paix, du Midi au Nord, couvrit la France, grâce aux efforts d'Yves de Chartres et d'Odilon, abbé de Cluny, et vint enfin prendre pied en Lotharingie, en 1082, au moment où Henri de Verdun occupait le trône épiscopal de Liége.

Soit en vertu de son initiative personnelle, soit à la suite des instances du comte de Namur, l'évêque de Liége convoqua dans sa capitale les principaux seigneurs de la basse Lotharingie pour remédier, de concert avec eux, aux maux qui désolaient la contrée. Le comte Albert de Namur et son frère Henri, Herman, comte de basse Lotharingie, Godefroid de Bouillon, marquis d'Anvers, Conrad, comte de Luxembourg, Henri, comte de Louvain, Arnould, comte de Looz, Conon, comte de Montaigu, et une foule d'autres princes et barons accoururent à l'appel du prélat [1]; et tous, du consentement de leurs propres vassaux, tenant fiefs et justices relevant médiatement de l'empire, convinrent de faire respecter dans leurs domaines et juridictions la loi de paix et de trêve suivante [2] :

« Dans tout le diocèse de Liége, personne, hormis les voyageurs, n'aura le droit de porter des armes, depuis l'aurore du vendredi jusqu'à celle du lundi de chaque semaine, ni pendant l'espace de temps compris entre l'Avent et l'Épiphanie, la Septuagésime et la fin de l'octave de la Pentecôte. La paix sera en outre observée lors de toutes les fêtes propres au diocèse, et lors de toutes celles que célèbre l'Église universelle, notamment le jour de la fête de saint Lambert, le jour de la fête de la Dédicace, deux jours avant et deux jours après ces solennités, pour que ceux qui s'y rendent, et ceux qui en reviennent, n'éprouvent aucun empêchement à satisfaire leur dévotion. Il sera

[1] Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. II, p. 151.

[2] Namèche, ouvr. cité, t. IV, p. 509. *Cum consensu omnium, infra suorum dominiorum districtus, feuda, judicialia, ab imperio descendentia tenentium.* M. Namèche a résumé toutes les intéressantes découvertes de M. Polain, par rapport au tribunal de la paix.

permis de porter des armes, pendant les jours des Quatre-Temps, mais la paix devra être aussi rigoureusement observée que dans les temps de désarmement général. Il sera absolument défendu, pendant les jours ou les temps de paix, de commettre des incendies, des rapines, des violences, de frapper quelqu'un jusqu'à le tuer ou jusqu'à lui briser les membres, soit avec une épée, soit avec un bâton, soit avec toute autre arme; l'homme libre, qui contreviendra à cette défense, sera privé de son fief, dépouillé de ses biens, et chassé du diocèse; l'homme de condition servile subira l'amputation de la main; tous les deux seront frappés d'excommunication [1]. »

Le caractère de cette loi est parfaitement dessiné. Son autorité était fondée sur le consentement et sur le serment de tous ceux qui, dans la contrée, disposaient d'une autorité quelconque; seulement, si l'on peut invoquer l'analogie de la paix de Cologne dont nous parlerons plus loin, le seigneur ou le baron, qui refusait de consentir au pacte ou d'en jurer le maintien, était excommunié, tout comme celui qui l'avait violé [2]. D'un autre côté, la paix de Liége n'avait pas pour but d'interdire absolument les guerres privées, ni l'exercice de la vengeance individuelle, mais uniquement de leur imposer des limites rigoureuses. Enfin, la loi n'était pas, à proprement parler, une loi criminelle : elle frappait uniquement les faits violant cette paix relative que les seigneurs avaient voulu donner au diocèse, et les punissait tous, quelle que fût leur gravité intrinsèque, d'une même peine, parce que tous violaient, au même degré, le seul intérêt que les législateurs avaient voulu sauvegarder.

Les chroniques contemporaines ne le disent pas, mais il résulte de documents postérieurs que l'on restreignit plus fortement encore le domaine des violences individuelles : l'évêque de Liége fut investi, en sa qualité de chef ecclésiastique du diocèse, du droit de commander des quarantaines, c'est-à-dire d'imposer, à toute époque de l'année, une trêve de quarante jours entre deux familles ennemies. La quarantaine était proclamée par deux hommes de fief, au nom de l'évêque, chaque fois qu'un individu, ayant

[1] Ernst, ouvr. cité, t. II, p. 158. — Namèche, ouvr. cité, t. V, p. 872. — Raikem, procureur général à la cour d'appel de Liége, *Discours de rentrée de 1865*, p. 17. M. Raikem a épuisé la matière.

[2] Pertz, *Monumenta*, t. II, *Legum*. Paix de Cologne, p. 54 et suivantes.

commis une offense grave, redoutait les suites de la vengeance ou de la guerre privée, et prenait son recours à Liége; bien plus, dès qu'il y avait eu quelque part mort d'homme, l'évêque imposait d'office une quarantaine pour prier pour le mort, et pour assurer une pacification complète ou une poursuite régulière. La trêve ou la quarantaine n'empêchait que la guerre entre les parents, elle n'empêchait pas le coupable d'être immédiatement attrait devant la juridiction compétente [1].

Ce qui avait souvent rendu les Trêves-Dieu illusoires, dans d'autres contrées, c'était le manque d'un tribunal permanent chargé de les faire observer et investi d'une puissance matérielle suffisante pour appuyer ses sentences. Les seigneurs lotharingiens allèrent jusqu'au bout dans leur œuvre de progrès social. Ils sacrifièrent une portion légitime de leur autorité, et reconnurent aux princes-évêques de Liége le droit de convoquer et de présider à perpétuité un tribunal gardien de la loi de paix. Le caractère épiscopal de ces derniers leur donnait une supériorité morale incontestable sur les autres princes du pays, et leur permettait d'user de ces foudres ecclésiastiques, dont on a fait abus au moyen âge, mais qui étaient en définitive la seule arme redoutée de la plupart des féodaux. Quant au rôle des princes séculiers, il devait se borner, en général, à prêter aux décisions du tribunal de paix le secours de leur force matérielle. Parmi eux on cite, comme un des plus ardents à remplir ses devoirs, Henri III, comte de Louvain, le premier qui prit le nom de comte de Louvain et de Brabant : il chassa de ses comtés les larrons et les brigands, et nulle part, en Lotharingie, la sécurité et la paix ne furent plus grandes que sous sa domination [2].

Ce que nous venons de dire du tribunal et de la loi de la paix de Liége ne suffit peut-être pas encore pour donner une idée nette de ces institutions. C'est surtout dans les œuvres, à moitié politiques et à moitié juridiques du quatorzième siècle, combinées avec la loi de paix proclamée en 1083 par Sigewin, archevêque de Cologne, métropolitain du diocèse de Liége, et le *juramentum pacis Dei*, joint à la paix de Cologne [3], que nous pouvons

[1] Raikem, ouvr. cité, pp. 54 et 55.

[2] Namèche, ouvr. cité, t. V, p. 871; t. IV, p. 509. — Ernst, t. II, p. 150.

[3] Pertz, *loc. cit.*

trouver les détails qui nous intéressent. Nous y apprendrons exactement qui jugeait dans le tribunal de paix de Liége, de quels faits cette juridiction prenait connaissance, quelle procédure enfin y était en usage.

L'évêque de Liége, président perpétuel du tribunal de paix, n'avait pas le droit d'y rendre seul la justice; c'eût été déroger à l'usage généralement admis dans tous les tribunaux du moyen âge, compétents pour juger les hommes libres. Mais, s'il ne jugeait pas seul, il n'avait pas non plus le droit de s'y faire représenter par un lieutenant [1]. Il avait pour assesseurs-juges tous les *anciens* vassaux de Saint-Lambert ayant relevé leur fief, tous les barons du diocèse, soit Brabançons, soit Hainuyers, soit Gueldrois, etc., et une infinité de chevaliers [2].

Le tribunal de paix n'était donc pas une cour ecclésiastique, puisque l'évêque y siégeait entouré d'hommes de guerre; il n'était pas non plus une véritable cour féodale, puisque tous les juges n'étaient pas rigoureusement pairs les uns des autres; cependant il consacrait le grand principe qui domine l'ordre judiciaire du moyen âge : *Personne ne peut être jugé par un homme moindre que soi, mais bien par un plus puissant.* En effet, les princes, c'est-à-dire les vassaux immédiats du saint-empire, s'étant formellement exemptés de la juridiction du consistoire de justice qu'ils établissaient, leurs sujets, quels qu'ils fussent, trouvaient des égaux, sinon des supérieurs, dans les feudataires qui entouraient l'évêque.

Tous les hommes, nobles, libres, serfs, habitant dans le diocèse, étaient justiciables du tribunal, sauf les princes, les bourgeois de la Roche en Ardennes, de Liége, de Cappelle-au-Bois en Brabant, et peut-être les bourgeois de Namur [3]. Toutefois, le tribunal de la paix ne connaissait pas indistinctement de toute espèce de crimes et de délits. On ne portait devant lui que les actions basées sur trois espèces de faits criminels : rapines (*spolia*), envahissement de propriétés (*exhæredatio in toto vel in parte*), et actes de violence d'une gravité déterminée, tels que : le meurtre (acte de tuer un homme pendant la nuit ou dans un lieu secret), les incendies perpétrés en temps

[1] Raikem, ouvr. cité, pp. 20, 29, 38 et 27, en note.

[2] *Idem.*

[3] *Idem*, p. 20.

de paix, le détournement de bestiaux commis nuitamment, la violation des trêves consenties, des quarantaines imposées ou des paix conventionnelles [1]. Ces crimes étaient de véritables faits de violence publique, ou du moins des actes indignes d'hommes d'honneur, obligés de se venger au grand jour.

La compétence du tribunal n'étant pas générale; on comprend qu'il ne siégeait qu'à des époques indéterminées. Lorsque des infractions à la paix avaient été signalées, les maîtres de la cité de Liége, les barons et les clercs se rendaient auprès de l'évêque et faisaient retentir l'anneau de la *Porte-Rouge* du palais épiscopal : « Monseigneur, disaient-ils, le pays est dans le » désordre; vous plairait-il d'indiquer le jour où vous siégerez au tribunal » de la paix? » Et l'évêque de répondre : « Je le ferai ainsi que vous le » désirez »; et il annonçait qu'il se rendrait, au prochain samedi, dans l'église Notre-Dame-aux-Fonds [2].

Au jour fixé, l'évêque de Liége, revêtu de ses ornements pontificaux, prenait place au milieu du chœur, accompagné de l'archidiacre du diocèse et des chanoines de la cathédrale. Autour de lui, les feudataires, juges de la paix, qui avaient été semoncés, ou qui étaient volontairement présents à Liége, prenaient place chacun à leur rang [3]. A côté du tribunal, le grand maïeur de Liége, armé de pied en cap et accompagné de ses douze varlets, se préparait à remplir les fonctions d'officier criminel [4]. A un signal donné, le *gardien de la parole de monseigneur*, choisi parmi les feudataires comme le plus instruit et le plus habile en procédure [5], s'avançait de quelques pas et, s'adressant à la multitude : « S'il y a quelqu'un, disait-il, qui veuille en » appeler au tribunal de paix, qu'il le fasse! »

Souvent il s'élevait alors un murmure confus de lamentations et de plaintes, et, quand chacun s'était expliqué à son tour, on procédait à la citation des accusés. Il était évidemment difficile de se servir des formes de citation ordinaires contre des hommes le plus souvent abrités derrière des châteaux-

[1] Raikem, ouvr. cité, pp. 52 et 53.
[2] Namèche, ouvr. cité, t. V, p. 875.
[3] Raikem, ouvr. cité, p. 40, et Namèche, *loc. cit.*
[4] *Idem.*
[5] *Idem*, p. 39, et Namèche, *loc. cit.*

forts; aussi se bornait-on à donner à l'appel en justice la publicité la plus étendue. La cloche du ban rassemblait le peuple, un sergent proclamait le nom de l'inculpé et le sommait de venir se justifier devant les hommes de fief, s'il était présent.

Si l'accusé se trouvait par hasard dans la ville épiscopale, et qu'il déclarait se soumettre à la juridiction du tribunal, on envoyait immédiatement deux feudataires sur le lieu du crime pour faire une *enquête exacte et écrite,* vestige de la procédure ecclésiastique naturellement passé dans la procédure d'un tribunal présidé par un évêque.

Si l'inculpé était absent, il n'était pas tenu de répondre aux trois premiers appels. Une quatrième fois, le sergent l'ajournait à quinzaine et déclarait qu'il était de son honneur de comparaître, à moins qu'il ne présentât une excuse légitime dont l'existence devait être affirmée sous serment. Si le quatrième, le cinquième et le sixième appel étaient infructueux, une septième citation se faisait, toujours au son de la cloche du ban, mais cette fois *à la lueur des cierges,* et alors on n'admettait plus d'excuse. L'inculpé ne comparaissant pas en personne, était condamné par *foradjour,* par contumace [1].

Revenons au cas où l'accusé consentait à se défendre en justice. Il commençait par demander *conseil* et *parlier,* c'est-à-dire un défenseur, au gardien de la parole de monseigneur, tandis que le plaignant obtenait également un *conseil,* connu sous le nom de *raisnes.* Les dires des conseils devaient, de part et d'autre, être confirmés par les parties, et le gardien de la parole appelait l'attention des hommes de fief sur les points saillants du débat [2].

Quand l'inculpé était en aveu ou que le cas était notoire, il n'était pas besoin d'autres preuves. Mais si l'évidence n'était pas complète, on procédait à l'enquête écrite sur les faits déniés, et l'accusé avait le droit de se justifier, jusqu'au moment où il y avait pleine preuve contre lui [3].

Les modes de justification les plus usités, devant le tribunal de la paix, étaient le serment justificatif des conjurateurs et les *ordalies.* L'homme libre devait affirmer son innocence sous serment, et se faire appuyer par

[1] Raikem, ouvr. cité, pp. 42, 43, 55.
[2] *Idem*, p. 45.
[3] *Idem*, pp. 46 et 47.

douze conjurateurs de son rang. L'homme de condition servile pouvait se justifier avec sept conjurateurs de son rang, s'il n'y avait que des présomptions contre lui, mais il devait se soumettre à l'épreuve de l'eau froide, s'il était sous le coup d'indices graves. On retrouve ici tout l'esprit de l'ancienne loi ripuaire. Ordinairement c'était l'accusé lui-même qui, tout en déniant les faits lui imputés, demandait à se justifier avec des conjurateurs, et il prenait l'engagement de se présenter avec eux, à quinzaine, à l'audience du tribunal [1].

Jusqu'ici, tout ce que nous avons vu dans cette procédure est éminemment pacifique; voici un dérivatif accordé à la violence des temps. Le plaignant, ayant invoqué l'autorité du juge, avait abdiqué le droit de se faire justice à soi-même, par la guerre privée; mais, si une procédure juridique lui répugnait, il pouvait défier l'individu qu'il avait accusé [2]. D'autre part l'inculpé, pacifiquement ajourné, n'était pas tenu de suivre son adversaire sur le terrain juridique où il l'appelait. Il pouvait, non pas rejeter la compétence du tribunal de paix, mais refuser de se laisser juger dans la forme ordinaire par l'évêque et les feudataires, et demander, de son côté, le combat judiciaire, c'est-à-dire le jugement de Dieu, à chaque moment du procès. La personne provoquée, quel que fût son âge ou sa position, à moins que ce ne fût un clerc, une femme ou un enfant mineur, devait relever elle-même le gant de son provocateur, sans pouvoir constituer un champion pour combattre à sa place [3]. « Puisque tu veux le duel judiciaire, disait alors le gardien de la » parole, au demandeur du duel, nous le voulons aussi et nous t'ajournons » au lieu accoutumé d'ici à six semaines; mais nous serons là pour que nulle » violence n'ait lieu, et que justice soit rendue à chacun! »

Puis, au jour désigné, les deux litigants se retrouvaient dans une lice de vingt pieds carrés, au *Pré-l'Évêque* qui séparait l'église Saint-Lambert du

[1] Raikem, ouvr. cité, pp. 48 et 49. — Namèche, ouvr. cité, t. V, p. 873. — Pertz, *loc. cit.*, Paix de Cologne.

[2] Voir baron de Gerlache, *Histoire de Liège*, le fameux duel d'Ainechou et de Falloz, pendant les guerres des Awans et des Waroux.

[3] Raikem, ouvr. cité, p. 40. — Monteil, *Histoire des Français de divers États*, donne un curieux chapitre sur le métier de champion.

palais épiscopal. L'évêque, avec une partie de son clergé et des feudataires juges de la paix, se plaçait dans une galerie du palais ayant vue sur la lice. Une foule immense en entourait les abords; et les combattants revêtus d'armures peintes en rouge : *armis tecti miniatis* entamaient la lutte, à l'arme blanche, s'ils étaient nobles ou libres, avec des bâtons, s'ils étaient serfs ou vilains [1].

Le jugement était prononcé à la majorité des voix, mais seulement après que les feudataires se fussent déclarés suffisamment instruits. Leur conviction pouvait être fondée soit sur des enquêtes écrites, soit sur le résultat de l'épreuve des conjurateurs, de l'épreuve de l'eau froide ou du duel judiciaire, soit sur l'aveu de l'accusé ou sur son état de contumace [2]. Enfin, la peine la plus grave que le tribunal de la paix prononçait contre le coupable convaincu, c'était le *forjugement* dont les effets étaient à la fois spirituels et temporels : au spirituel, il entraînait l'excommunication; au temporel, le bannissement, la privation de l'honneur, de la fortune, la mort civile complète [3].

Un tribunal présidé par un évêque ne pouvait pas faire couler le sang [4]; aussi, est-il assez difficile de déterminer quelle juridiction appliquait les peines corporelles édictées par le *juramentum pacis Dei* de la paix de Cologne, à savoir : la peine de mort contre le serf homicide, l'amputation de la main, contre l'homme qui en blessait un autre, l'*excoriation* contre celui qui donnait un coup de poing [5]. Je suppose que ces peines étaient appliquées aux gens de classe inférieure par les tribunaux seigneuriaux. La paix de Cologne contenait encore une injonction remarquable, étrangère à la paix de Liége, qu'il convient de mentionner en passant : elle défendait de condamner les enfants de moins de douze ans à la section de la main, et ordonnait de les frapper de verges pour les empêcher de se battre.

Voilà l'ensemble des principes juridiques qui réglaient la procédure du tribunal de la paix de Liége. Il nous reste à dire un mot de ses destinées. La

[1] Namèche, ouvr. cité, t. V, p. 875. — Ernst, ouvr. cité, t. II, p. 155.

[2] Raikem, ouvr. cité, p. 52.

[3] *Idem*, pp. 54 et 55. D'après le *Patron de la temporalité* de Jacques de Hemricourt.

[4] *Idem*, discours cité.

[5] Pertz, *loc. cit.*, Paix de Cologne et le *juramentum pacis Dei*.

juridiction, établie en 1082, ne disparut pas avec les besoins qui avaient motivé son érection. Mais aussitôt que l'ordre légal renaquit dans les diverses principautés, elle devint une cause permanente de conflits entre les seigneurs séculiers et les évêques. Les comtes et les ducs travaillèrent naturellement à ressaisir cette portion de leur autorité judiciaire sur leurs sujets que, dans des circonstances spéciales, ils avaient accordée aux évêques de Liége. Ceux-ci, de leur côté, flattés de la position qu'ils occupaient et excités par l'orgueil national des Liégeois, refusèrent de laisser entamer une supériorité qui n'avait plus guère de raison d'être. Au douzième siècle sous Henri le Guerroyeur, au quatorzième sous Jean III, les Brabançons essayèrent en vain de se soustraire à la juridiction du tribunal de la paix [1]. En 1349, l'empereur Charles IV leur accorda la bulle d'or qui les exemptait de l'obligation d'obéir aux citations ou aux jugements de tout tribunal élevé hors de leurs frontières, et, par un diplôme spécial, il interpréta les priviléges de la bulle d'or contre le tribunal liégeois [2]. Mais Englebert de la Marck ne tint aucun compte de l'édit impérial; et, malgré une réprimande sévère de l'empereur, les Liégeois continuèrent à citer les Brabançons, et les Brabançons eux-mêmes à se citer les uns les autres, aux assises de Notre-Dame-aux-Fonds [3]. Bien plus, malgré la défense de citer un Brabançon à l'étranger faite par la Joyeuse-Entrée, Jeanne et Wenceslas, craignant de voir l'évêque de Liége se joindre à Louis de Male, en 1356, consentirent à lui laisser en Brabant toute la juridiction dont ses prédécesseurs avaient joui, nonobstant tout privilége contraire, obtenu ou à obtenir. Quand le danger fut passé, la duchesse Jeanne et son neveu, Antoine de Bourgogne, tentèrent, en 1405, d'obtenir l'appui de l'archevêque de Cologne contre l'évêque de Liége; leurs tentatives échouèrent encore. Enfin, la maison de Bourgogne monta sur le trône brabançon. Elle était assez forte pour empêcher par sa seule volonté toute action de la juridiction temporelle des évêques de Liége sur ses territoires, et, en 1467, Charles le Téméraire, après la prise de Liége, stipula formel-

[1] Raikem, ouvr. cité, p. 50. Les *Brabantsche Yeesten* renferment, dans le *Codex diplomaticus* qui leur fait suite, plusieurs chartes relatives au tribunal de la paix.

[2] Ernst, ouvr. cité, t. II, p. 150.

[3] *Idem*, p. 151. — Divæus, *Rerum Lovaniensium*.

lement l'abolition complète du fameux tribunal de la paix [1]. Ainsi disparut, dans un immense désastre, après quatre siècles d'existence, cette grande institution judiciaire qui avait inauguré dans nos contrées une ère nouvelle d'ordre et de légalité, mais qui avait fini par devenir un sujet de trouble et de discorde.

Faisons maintenant un pas en arrière et parlons de l'action du saint-empire germanique sur la paix des peuples. Le saint-empire germanique était resté assez haut pour conserver des vues larges, des traditions d'ordre et de légalité et des idées de progrès; mais, au onzième siècle, la force et la stabilité manquaient à sa bonne volonté. Les empereurs d'Allemagne, suzerains de la Lotharingie, avaient vu leur autorité s'affaiblir de plus en plus pendant la longue querelle des investitures [2], et, pendant toute une période, ils durent se contenter d'appuyer ce que faisaient les synodes nationaux, et de promulguer, comme lois de l'empire, les conventions de paix ou de trêve que les évêques étaient parvenus à faire conclure dans leurs diocèses.

L'empereur Henri IV, entre autres, dans une assemblée, tenue à Mayence en 1085, *mediante tam clero quam populo paci consentientibus*, promulgua un édit de *Paix de Dieu*, presque identiquement calqué sur la paix de Cologne dont nous avons parlé [3]. Il y ordonnait de garder la paix des jours sacrés avec tant de rigueur, que ceux même qui assiégeaient un château devaient momentanément suspendre leurs attaques; il confirmait le droit d'asile des églises et des cimetières dans les limites posées par Charlemagne, et plaçait enfin les marchands, les laboureurs, les femmes et les clercs dans une paix perpétuelle [4]. Cette constitution impériale et la paix de Cologne allaient plus loin que les fragments incomplets que nous possédons de la paix de Liége, dans les restrictions apportées aux vengeances et aux guerres privées. Le foyer domestique était déclaré un lieu perpétuellement sacré : *Omnis domus*,

[1] Ernst, p. 151, et baron de Gerlache, *Histoire de Liége*.

[2] C'est à cette époque que tous les auteurs allemands rapportent le grand débordement des guerres privées dans l'empire.

[3] Pertz, *Monumenta*, t. II. *Legum*, 2e colonne, pp. 54 et suivantes.

[4] Voir cet acte très-intéressant dans ses détails, mais qu'il n'est pas nécessaire d'analyser ici plus longuement.

omnis arca pacem infra septa sua habeat firmam; quiconque attaquait une maison devait subir la peine de mort; quiconque, fuyant devant son ennemi, se réfugiait, soit dans son propre enclos, soit dans l'enclos d'autrui, était en sûreté; quiconque enfin avait l'audace de blesser son ennemi, par-dessus la clôture, devait encourir la section de la main. La sollicitude des deux assemblées, de Mayence et de Cologne, s'était portée jusque sur les voyageurs : il était enjoint, sous des peines sévères, de leur fournir à juste prix le vivre et le couvert [1].

Dix-huit ans après sa première *Constitutio pacis*, Henri IV essaya encore, à Mayence, d'en porter une nouvelle. Il confirma la paix perpétuelle de la maison : « Si vous rencontrez votre ennemi sur la voie publique, et que vous » ayez la puissance de lui nuire, faites-le; mais s'il se réfugie dans la maison » ou dans l'enclos de quelqu'un, ne le touchez pas. » En même temps, il porta des peines contre les voleurs : la tonsure et le fouet, si le corps du délit était de minime importance; l'*aveuglement* et la section de la main si le corps du délit valait plus de cinq sous [2]. Mais, comme le disent les chroniqueurs, les amis de l'empereur se servaient de cette paix comme d'un bouclier, tandis qu'elle ne profitait en rien à ses adversaires. On pourrait croire cependant qu'elle a été appliquée en Lotharingie, car nous trouvons des traces de son esprit dans les lois brabançonnes.

Un demi-siècle plus tard la situation de l'empire changea, quand apparurent sur le trône de Charlemagne ces Hohenstauffen, aux âmes énergiques, altières, puissantes et ambitieuses. S'entourant de jurisconsultes versés dans l'ancien droit, la nouvelle dynastie se fit attribuer par eux l'héritage juridique et politique, l'autorité absolue des empereurs romains; elle parla bientôt fièrement au nom de son autorité suprême et, ne pensant plus à s'appuyer sur l'action de l'Église, elle chercha à réformer les mœurs des peuples par l'exercice de sa seule volonté.

Frédéric Ier n'en appela plus à l'autorité des conciles ni des synodes pour donner la paix à l'empire. Il promulgua plusieurs constitutions succes-

[1] Pertz, *loc. cit.*, *Juramentum pacis Dei*, à la suite de la paix de Cologne.
[2] *Idem*, ouvr. cité, t. II, *Legum*, p. 60.

sives, ordonnances de paix et véritables lois criminelles et, tout en laissant encore une certaine latitude aux mœurs violentes de ses sujets, il ne prit pas même la peine de dissimuler le but radical qu'il voulait atteindre : *Si quis aliquod jus, de quâcumque re vel facto contrà aliquem juraverit, judicialem adeat potestatem et per eam jus sibi competens exequatur*[1].

Dès 1158, dans une diète tenue à Roncaglia, à laquelle assistaient le duc de Brabant et l'évêque de Liége, l'empereur fit décréter que la paix publique serait gardée dans tout l'empire; que ni les villes, ni les particuliers ne se feraient la guerre sans son ordre; qu'enfin les violateurs de la loi de paix seraient punis de fortes peines pécuniaires et, subsidiairement, d'un exil de cinquante mille pas hors de la patrie[2]. La constitution ne fut sans doute pas régulièrement observée; en effet, en 1158, dans l'assemblée de Bresse, l'empereur Frédéric promulgua un nouveau décret de paix et d'ordre pour l'armée allemande[3], et, en 1168, à Ratisbonne, une troisième constitution dite : *De pace tenenda*, envoyée à tous les archevêques, évêques, ducs, marquis, comtes et autres vassaux du saint-empire, pour qu'ils eussent à en faire observer la teneur. Ce dernier acte mérite une courte analyse.

Frédéric Ier commençait par ordonner à tous ses sujets, *regia auctoritate*, d'observer la paix « si nécessaire et si longtemps désirée; » puis, il comminait des peines contre les criminels et contre les autres violateurs de l'édit. L'homicide d'un homme placé sous la protection de la paix, et commis hors du cas de légitime défense, était puni de mort. Les blessures simples entraînaient l'amputation de la main, à moins qu'elles n'eussent été infligées en se défendant ou dans un duel judiciaire. Les coups de bâton, l'acte de tirer quelqu'un par les cheveux ou par la barbe, étaient réprimés par de fortes amendes; les coups simples, par une amende moitié moindre. Les brigands publics et leurs complices devaient subir le dernier supplice; les voleurs être pendus, s'ils avaient pris un objet valant plus de cinq sous, sinon être torturés et frappés de verges. En cas de flagrant délit ou de crime notoire, le juge ne pouvait admettre aucune excuse, mais devait appliquer la peine; hors

[1] Pertz, ouvr. cité, t. II, *Legum*, p. 112. Constitution donnée aux Milanais.
[2] Goldastus, ouvr. cité, t. III, p. 525.
[3] *Idem*, t. Ier, p. 268.

ces deux cas, il lui était permis de laisser les accusés se justifier par le serment et les conjurateurs, les épreuves judiciaires et le duel. Le chevalier, *miles*, devait trouver trois conjurateurs de son rang, le serf en produire sept, ou se soumettre à l'ordalie. Le champ clos n'était ouvert qu'à ceux qui savaient se prouver légitimement issus d'une race de chevaliers. Enfin, le prévenu contumace était menacé de voir confisquer ses meubles et de voir ses immeubles passer définitivement à ses héritiers naturels [1].

Ce qu'il y a surtout à remarquer dans cet édit de Frédéric, c'est la substitution définitive des peines corporelles aux *wehrgeld*, dans la répression des crimes contre les personnes, et l'essai d'abolir complétement les guerres privées; en effet, si l'on comprend bien l'idée de l'empereur, exprimée dans le préambule de la loi, la paix devait être *perpétuelle* dans l'empire, et, par conséquent, il n'y avait plus aucune place pour l'exercice violent des vengeances individuelles. C'était peut-être vouloir trop à la fois; aussi, dans une nouvelle constitution, dictée à Nuremberg en 1187, Frédéric Ier parut lui-même renoncer à poursuivre son idéal. L'incendiaire, par exemple, qui avait brûlé la maison d'autrui, soit pour satisfaire sa vengeance, soit pour satisfaire celle de ses parents ou amis, était proscrit; mais celui qui, dans une guerre ouverte et déclarée, assiégeait et brûlait le château de son adversaire, n'était pas déclaré coupable. Si quelqu'un voulait faire la guerre à son ennemi, il avait le droit de le faire, pourvu qu'il dénonçât les hostilités, au moins trois jours d'avance, et fît porter son défi par un héraut; la personne de celui-ci était inviolable, car celui qui le maltraitait ou qui violait une trêve conventionnelle, devait être puni comme un infracteur de la paix [2]. Ces dispositions légales suffisent pour établir qu'il y avait encore des cas où, moyennant certaines formalités, la guerre privée était légitime dans l'empire, aux yeux même de Frédéric.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de parler de la paix de Constance, spéciale à l'Italie, ni d'entrer dans plus de détails sur les paix impériales. Il doit nous suffire de savoir, d'une manière générale, comment la législation de l'empire germanique marchait de concert avec la législation lotharingienne

[1] *Libri feudorum*, t. II, titre XXVII, à la suite du Digeste et du Code.

[2] *Idem*, t. II, titre LIII. — A. du Boys, ouvr. cité, t. II, p. 446.

pure, pendant le onzième et le douzième siècle, pour rétablir dans nos contrées l'ordre légal, faire prévaloir la justice sur la force et donner enfin aux hommes de toutes conditions des mœurs judiciaires stables. Les princes nationaux, mieux affermis, marchèrent bientôt eux-mêmes sur les traces de l'Église et du suzerain impérial. Si nous ne trouvons pas, dans l'histoire du Brabant, ces nombreuses *paix du comte,* qui remplissent l'histoire du droit criminel de la Flandre pendant le douzième siècle [1], il est cependant incontestable que les comtes de Louvain firent observer, dans leurs domaines, des lois de paix spéciales dont le texte est perdu; le souvenir s'en est conservé dans les *greve-vrede* dont il est si souvent question dans les registres échevinaux du quatorzième et du quinzième siècle [2].

Mais, malgré les efforts réitérés de l'Église, de l'empire et des princes locaux, les guerres privées ne disparurent pas en Lotharingie, non plus que le droit de vengeance individuelle. Ce dernier est formellement proclamé, à la fin du treizième siècle, par les *landkeuren*, dont nous parlerons plus loin; et, s'il faut citer des exemples de guerres de famille, nous rappellerons celle des Colveren et des Blankaerden, à Louvain, à la mort du duc Henri III; celle des Awans et des Waroux, en Hesbaie, à laquelle prit part une partie de la chevalerie brabançonne; celle des Lombeke et des Vanden Heetvelde, dans l'ammanie de Bruxelles, au commencement du quinzième siècle. Toutefois, au treizième siècle, le mal était déjà singulièrement diminué : la guerre n'était plus permanente et ne se compliquait plus nécessairement de brigandage. Les croisades avaient porté vers un noble but les ardeurs militantes de la féodalité européenne, et, à son retour d'Orient, elle s'était trouvée en partie ruinée. Grand nombre des anciennes familles brabançonnes avaient peut-être engagé leur patrimoine pour passer outre mer, et, ne pouvant plus, comme jadis, vivre aussi sûrement de leur épée, elles avaient disparu dans les rangs des classes inférieures. Les donations pieuses, du douzième et du treizième siècle, avaient affaibli d'autres grandes maisons en leur enlevant, avec la terre, ces nombreux vassaux armés qui fai-

[1] Namèche, ouvr. cité, tomes Ier et II, *passim.*

[2] Registres des Chambres échevinales de Bruxelles, d'Anvers et de Louvain, *passim.*

saient leur force et leur indépendance. Les monastères ne souffraient pas, chez leurs tenanciers, ces mœurs violentes que toléraient ou favorisaient même les barons. A l'avénement de Henri le Guerroyeur, les ducs de Brabant étaient devenus presque maîtres de leur noblesse; il n'était guère de gentilhomme qui pût guerroyer longuement quand le duc voulait fermement lui imposer le repos et la tranquillité. Enfin, à mesure que les guerres privées devenaient plus rares, il était aussi plus difficile de les faire : le sentiment des parentés s'affaiblissait graduellement dans le duché, parce que les parents riches sentaient de moins en moins le besoin d'avoir avec les parents pauvres des relations continuelles, pour faire défendre par des gens sûrs leurs terres et leurs châteaux [1]. Et ainsi, peu à peu, cette noblesse militaire, récalcitrante naguère à tout ordre légal et judiciaire, affaiblie, divisée, allait se voir réduite à plier sous une loi criminelle régulière, au moment où la paix de la commune achèverait de proche en proche l'œuvre de la Trêve-Dieu, des paix impériales et des paix comtales.

CHAPITRE III.

(PÉRIODE COUTUMIERE.)

DE LA FORMATION ET DES DÉVELOPPEMENTS ULTÉRIEURS DES INSTITUTIONS CRIMINELLES BRABANÇONNES PROPREMENT DITES.

§ Ier. — *Des keures communales.*

S'il avait fallu l'accord de toutes les forces politiques et morales pour imposer une paix relative aux classes féodales, il existait néanmoins en

[1] Cet affaiblissement graduel de la féodalité brabançonne ressort très-clairement des faits et des chartes innombrables que M. Wauters a rassemblés dans son *Histoire des environs de Bruxelles*. — Hemricourt, dans le *Miroir des nobles de la Hesbaye*, constate à son tour l'affaiblissement des liens de parenté, quand, au douzième siècle, à Liége, les nobles durent renoncer aux guerres privées.

Brabant un grand nombre d'hommes qui aspiraient de toute leur âme au règne régulier de la justice et des lois. C'étaient tous les vilains des campagnes ; mais c'étaient surtout les descendants des anciens hommes libres, restés en dehors de la hiérarchie féodale, et les affranchis de toute condition qui, chaque jour, venaient se placer dans leurs rangs. Fuyant les campagnes où leur état n'était jamais en sûreté, ces derniers s'étaient réfugiés dans les centres populeux et presque tous, à des degrés divers, ils s'adonnaient au commerce et à l'industrie. L'histoire parle des marchands de Bruxelles depuis le dixième siècle, et, au quinzième siècle, un dicton populaire proclamait « que tous les patriciens de Louvain étaient sortis d'un sac de laine [1]. »

Dans les villes naissantes tout le monde comprenait que, pour faire réussir les entreprises mercantiles, il fallait obtenir le calme, la tranquillité et la sécurité publiques. Vexés et pillés par les féodaux, qui souvent en une heure leur enlevaient le produit d'une année de travaux [2], imparfaitement protégés par le pouvoir central, ne trouvant dans les institutions judiciaires du temps que des garanties singulièrement précaires, les habitants des bourgs, faibles par leur isolement politique, essayèrent de se protéger eux-mêmes en s'appuyant les uns sur les autres. Au onzième et au douzième siècle ils organisèrent en Brabant, comme dans les contrées voisines, avec l'appui des ducs, des associations compactes connues sous le nom de *bourgeoisies* et de *communes,* et bientôt, au lieu de subir la loi des féodaux, ils apprirent à la leur dicter.

C'est avec ces communes et ces bourgeoisies que le droit criminel brabançon commence à prendre une forme tout à fait nationale ; que la paix publique s'étend et se consolide ; que les institutions judiciaires se fixent, et qu'enfin la loi pénale elle-même devient une règle stable et inflexible. Dans le deuxième et le troisième livre de cet Essai, nous étudierons en détail les institutions judiciaires et le droit criminel brabançon ; ici, nous ne ferons que tracer à grands traits les causes de leur naissance et de leurs développements.

Et d'abord, pour constituer cette paix publique permanente, tant désirée des classes industrielles, un double problème était à résoudre : mettre les

[1] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. Ier, p. 10. — Divæus, *Rerum Lovaniensium.*

[2] Moke, *Mœurs et usages des Belges*, cite de curieux exemples, notamment t. Ier, p. 145, et t. II, p. 41.

communautés à couvert contre les violences mal comprimées d'un monde féodal qui les pressait de toutes parts, et empêcher les membres de l'association elle-même de troubler violemment l'ordre général au nom de leur intérêt particulier ou de leurs passions désordonnées.

Pour parer aux attaques des féodaux, il s'agissait de se mettre en état de les vaincre et, pour les vaincre, il suffisait d'opposer à la protection hiérarchique qu'ils se prêtaient, l'union d'une innombrable phalange d'hommes, tous égaux entre eux, mais obéissant avec dévouement à des chefs électifs. C'est pourquoi le lien social, reliant entre eux les membres des communautés nouvelles, fut si étroit et si fort. Le bourgeois assez lâche pour ne pas voler au secours de son confrère en danger, fut véritablement noté d'infamie. Si quelque étranger, dit une charte de Louvain de 1234, attaque à Louvain un bourgeois, dans sa personne ou dans ses biens, tout bourgeois présent sera tenu d'accourir au secours de l'homme assailli, sous peine d'une amende de cent sols [1]. Les bourgeoisies s'étaient approprié la maxime du monde féodal *ut parem suum nemo dimittat*, et en avaient tiré les dernières conséquences, au point de s'exercer au maniement des armes par amour pour la paix et pour leur sûreté collective elles-mêmes. Quand un étranger, quels que fussent sa force et son rang, faisait tort à un associé et refusait d'amender son méfait en justice, le pouvoir ducal lui-même permettait à l'officier local, maïeur, bailli ou amman, de sortir avec les bourgeois en armes et de corriger le délinquant par la force [2]. Ce n'était là que la guerre privée organisée de manière à refréner les excès de la guerre privée elle-même, ou plutôt à la rendre généralement impossible. En effet, à la fin du treizième siècle surtout, il n'était plus en Brabant de baron assez puissant pour combattre avec chance de succès des villes telles que Louvain, Bruxelles, Anvers, Tirlemont, souvent alliées entre elles; et les ducs, avant de rencontrer dans ces villes des vassaux difficiles, eurent souvent recours à leurs forces bourgeoises pour réduire au repos une noblesse inquiète et belliqueuse.

Mais pour établir la paix intérieure de la bourgeoisie ou de la commune, il

[1] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 658.

[2] *Idem*, t. Ier, p. 618. — Namèche, t. IV, p. 549, cite une charte de Louvain qui détaille le droit de la commune d'une façon très-pittoresque.

était nécessaire de recourir à des moyens de nature essentiellement différente. Cet esprit militaire, ce goût des armes qu'on exaltait d'une part pour contrebalancer l'esprit guerrier de la féodalité rurale, il fallait chercher d'autre part à le refréner soigneusement dans les relations des bourgeois entre eux; il fallait frapper dans sa racine même tout exercice quelconque de la vengeance privée entre associés, car c'était de l'exercice de ce droit légal, apanage de tous les hommes libres dans nos contrées, que découlaient, comme nous l'avons vu, les guerres privées et les abus qu'elles entraînaient à leur suite. Comment, en effet, permettre des violences individuelles quelconques dans un centre populeux, où tous ont besoin de tous, où les intérêts se touchent, où le contact des hommes est permanent, si l'on veut sérieusement la paix, base du progrès industriel? Mais comment supprimer un droit enraciné dans les mœurs, dont chacun voyait les inconvénients quand il en était la victime, mais que chacun aurait bien voulu, le cas échéant, conserver pour lui-même? Les législateurs des communes, appuyés sur le bon sens public et sur de vieilles analogies, eurent la sagesse de ne pas toucher au droit pur de vengeance, mais de se borner à en paralyser de plus en plus l'exercice. Ils proclamèrent un système de trêves, tantôt légales, tantôt conventionnelles, mais toujours obligatoires, qui, s'enchaînant les unes aux autres, tendaient à amener le bourgeois lésé par un de ses co-bourgeois, à recourir aux voies judiciaires au lieu de faire un appel à la force [1].

Évidemment le but poursuivi ne fut pas atteint en un jour; pendant des siècles les communes furent encore, çà et là, le théâtre de violences individuelles, mais le progrès marcha, et les mœurs judiciaires naquirent insensiblement dans l'intérieur de leur enceinte.

C'est peut-être un côté trop méconnu de l'histoire glorieuse de nos anciennes bourgeoisies, que la part qu'elles prirent aux progrès de l'ordre public et des législations criminelles. En effet, non contentes de poursuivre une sorte d'idéal de paix perpétuelle intérieure et extérieure, les communes travaillèrent encore à mettre fin aux abus judiciaires dont on gémissait au dixième et au onzième siècle.

Presque partout les officiers ducaux ou seigneuriaux avaient tellement

[1] Voir au livre II[e] de ce travail, le chapitre sur la vengeance privée et l'action des parties.

étendu leur pouvoir en dehors de ses limites légitimes, qu'au lieu d'être les protecteurs des faibles et des petits, ils en étaient devenus les tyrans [1]. Beaucoup d'entre eux jugeaient seuls, dans tous les cas, sans prendre d'assesseurs, ou du moins sans se conformer à la sentence que ces derniers prononçaient. D'autres composaient arbitrairement leur tribunal, suivant les circonstances du procès ou suivant l'intérêt de celui des litigants qu'ils voulaient favoriser; l'accusateur et l'accusé amenaient des amis pour *garnir le banc*, et bien que, rigoureusement parlant, ceux-ci n'eussent que voix consultative et non délibérative, leur position personnelle ne faisait que trop souvent pencher injustement la balance de la justice. C'était là ce que la voix du temps appelait *formidolosa judicia* [2]. D'un autre côté, la règle appliquée dans ces *formidolosa judicia*, la loi criminelle, était encore presque entièrement arbitraire : dure pour le faible, douce pour le fort ou le riche qui très-souvent se rachetait des plus grands crimes par une somme d'argent. Enfin, la procédure même des tribunaux séculiers, le duel judiciaire et les ordalies, était odieuse à des hommes déjà assez avancés pour en comprendre l'absurdité. Tous ces abus criants disparurent successivement dans les communes et les bourgeoisies du onzième, du douzième et du treizième siècle.

D'abord on réorganisa les tribunaux. Les baillis, les maïeurs, les ammans, les écoutètes reçurent l'injonction formelle de se conformer à la sentence des échevins; s'ils outrepassaient leurs pouvoirs, le duc promettait de les corriger et reconnaissait à la commune le droit de *cesser tout service* jusqu'au moment où le méfait de l'officier criminel serait amendé. Cependant nous verrons plus loin que, dans certains cas exceptionnels, les justiciers conservèrent leurs anciens pouvoirs [3]. Les échevins cessèrent d'être choisis arbitrairement par le bailli et de siéger avec les amis des plaideurs aptes à exercer des fonctions judiciaires. Ils formèrent un corps fermé, un collége permanent, juge naturel de tous les bourgeois de la commune et seul compétent pour les condamner en matière de crimes ordinaires [4].

[1] Plaintes du chapitre de Liége au duc de Brabant, à propos des exactions de ses baillis à Lincent; *Brabandsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 647.

[2] Raepsaet, *Analyse*, *passim*.

[3] Chartes communales, *passim*.

[4] Raepsaet, *Analyse*, au chapitre traitant *ex professo* des communes, et *passim*.

Un peu plus tard, au commencement et dans le cours du treizième siècle, la loi criminelle fut fixée dans toutes les communes brabançonnes. Les usages locaux furent recordés, modifiés, corrigés et publiés, de telle manière que tout bourgeois sut à peu près exactement la peine qui l'attendait s'il délinquait. Chacun d'eux fut même obligé, vers sa quinzième année [1], de jurer l'observance de la *keure*, soit pour écarter toute excuse basée sur l'ignorance, soit pour maintenir à la loi criminelle ce caractère quasi conventionnel qui distinguait les anciennes chartes de Trêve-Dieu. Partout une réaction violente se manifesta dans le système des pénalités. Les vieilles peines pécuniaires, évidemment insuffisantes pour le maintien de l'ordre, *les forfuits n'étant point corrigés si avant que la peine s'extendait*, ne subsistèrent que pour la répression des moindres délits. Des peines corporelles, souvent cruelles, furent comminées contre les auteurs des crimes graves, quel que fût leur rang, pour que pauvres et riches pussent vivre en paix *les uns delez les autres* [2], et que le respect des personnes et des propriétés, but dernier à atteindre par l'organisation communale, fût ainsi parfaitement sauvegardé. A l'effet de soustraire la législation bourgeoise à tout arbitraire futur du seigneur ou de ses officiers, il fut entendu, et souvent formellement stipulé, que la *keure* ne pourrait être modifiée par le bailli, l'amman ou le maïeur, sans le consentement de l'échevinage, ou même sans celui d'autres corps secondaires de la commune [3]. Enfin, le duel judiciaire disparut complétement, comme moyen de preuve légale, dans les procès civils ou criminels intentés à des bourgeois. Il fut interdit de provoquer un bourgeois des communes au combat, n'importe devant quelle juridiction, et, très-souvent, le duc de Brabant prit l'engagement de forcer lui-même le provocateur à prendre une voie judiciaire pacifique [4]. Aucune *keure* communale ne fait mention des ordalies; c'est très-probablement parce que les bourgeois,

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 21, dans le *Codex diplomaticus* qui fait suite aux *Brabandsche Yeesten*.

[2] Expressions de la *Loi Mucée* à Liége, citées par Raikem, ouvr. cité, p. 18.

[3] *Brabandsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 699. — *Keure* de Sichem, de 1302 et autres, *passim*.

[4] *Keures* des communes, *passim*, entre autres Léau, de 1215. Codex diplomaticus des *Brabandsche Yeesten*, t. Ier, p. 618.

hommes libres, n'étaient pas assujettis à un mode de preuve réservé aux gens de classe inférieure.

En résumé, il existait donc en Brabant, à la fin du treizième siècle, un grand nombre de communautés municipales, grandes et petites, justiciables d'un échevinage permanent dont les pouvoirs limitaient strictement les pouvoirs du bailli ou du maïeur; chacune d'elles possédait un code criminel spécial, dont l'empire s'arrêtait aux portes de la commune ou, tout au plus, aux limites des villages ou des faubourgs sur lesquels elle étendait son influence immédiate. Il s'était formé un droit criminel communal, essentiellement local comme la forme sociale qui lui avait donné naissance. Parmi les principales de ces *keures* criminelles, qui nous ont été conservées, se trouvent celle de Louvain de 1211, celle d'Incourt de 1226, celles de Diest et de Bruxelles de 1229, celle de la Hulpe de 1230, celle de Vilvorde de 1300, celle de Malines de 1300, enfin celle de Bois-le-Duc de 1330 [1]. Elles reposent toutes sur des principes analogues, par là même qu'elles sont sorties du même fond de législations germaniques et qu'elles ont été créées pour répondre à des besoins identiques; cependant, elles diffèrent entre elles dans les détails, parce qu'elles ne sont pas l'œuvre longuement méditée d'un législateur unique, mais qu'elles sont le produit de l'entente du pouvoir ducal avec les principaux intéressés. A l'époque de leur rédaction, une certaine renaissance des lettres et des sciences s'était fait jour dans les provinces Belgiques : on avait repris l'étude du latin et retrouvé les anciennes compilations légales; les lois barbares, salique, ripuaire, langobarde, frisonne, saxonne avaient toutes été mises à contribution pour former le droit brabançon, et ce avec une précision qui ne permet pas de supposer que le législateur s'appuyât sur de simples souvenirs. Les rédacteurs des *keures* communales avaient enfin puisé aux capitulaires, aux édits et aux paix impériales et même au droit romain, et avaient emprunté à toutes ces sources des

[1] Ces *keures* se trouvent respectivement : la 1re dans Divæus, *Rerum Loraniensium*, les autres dans le *Codex diplomaticus* qui fait suite aux *Brabandsche Yeesten*, t. V, pp. 627, 650; au *Luyster van Brabant* et dans l'ouvrage cité de M. Van Coetsem; au même *Codex* des *Brabandsche Yeesten*, t. Ier, p. 652; dans l'*Histoire des environs de Bruxelles*, de Wauters, t. II, par analyse; au *Codex* des *Yeesten*, pp. 695 et 781.

textes entiers, qu'ils s'étaient bornés à traduire [1]. Nous ne pousserons pas plus loin ces considérations sur le droit criminel communal brabançon, parce que nous aurons assez d'occasions d'y revenir dans les livres suivants; il importe maintenant d'examiner l'influence des communes sur le droit criminel régissant le plat pays du duché.

§ II. — *De la naissance des keures rurales brabançonnes.*

Par là même que les garanties et les institutions communales étaient essentiellement locales, pendant une partie du treizième siècle le pays rural du Brabant resta encore livré à tout l'arbitraire judiciaire que nous avons caractérisé plus haut à grands traits. Mais, comme le dit quelque part Augustin Thierry, l'action des villes sur les campagnes est le grand fait du treizième siècle, et la différence radicale entre les communes et les campagnes ne put subsister longtemps. D'une part, les princes, voyant combien ils trouvaient d'avantages à donner des droits et des priviléges à leurs sujets, multipliaient de toutes parts les concessions de franchises; de l'autre, les serfs de la glèbe, mécontents du régime auquel ils étaient soumis dans le monde seigneurial, ou bien fuyaient vers les contrées d'outre Rhin, où les attendait une condition meilleure [2], ou bien se refugiaient dans les villes franches qui les protégeaient de leur mieux contre leurs anciens maîtres. Les campagnes étaient menacées de rester en friche, là où le seigneur local opprimait ses vassaux, et il arriva un moment où les féodaux, pour retenir les classes agricoles sur le sol, furent obligés de leur accorder des droits, sinon égaux, au moins analogues à ceux qu'elles auraient trouvés dans les villes fermées [3].

En 1247, le duc Henri II, dictant son testament politique, ordonna à ses baillis de régir sa terre de Brabant, c'est-à-dire l'ensemble des villages ducaux, selon le *droit* et la sentence des *échevins* ou autres *hommes* auxquels il appartenait de juger, sous peine de tomber corps et biens à sa merci [4]. C'est

[1] Ce point est parfaitement prouvé par M. Van Coetsem aux pages 4, 5 et 6 de son ouvrage.

[2] E. de Borchgrave, *Mémoire sur les émigrations des Belges*, dans le recueil des *Mémoires couronnés de l'Académie*, t. XXXII. — Raepsaet, *Analyse*, *passim*.

[3] Raepsaet, *Analyse*, *passim*.

[4] Butkens, t. I^er^, *Preuves*, p. 89.

là l'origine de la promesse que firent depuis les ducs de Brabant, dans le testament de Henri III, dans la charte de Cortenberg et successivement dans toutes les Joyeuses-Entrées [1], *de traiter et de faire traiter leurs sujets par droit et par sentence*. Au fond, le testament de Henri II ne mettait légalement fin qu'à l'arbitraire des baillis ou officiers criminels; mais, par la force des choses, les juridictions du plat pays commencèrent en même temps à s'asseoir et à se localiser. Les échevinages ruraux se formèrent de toutes parts en corps fermés, même dans les terres seigneuriales, et se substituèrent aux tribunaux ambulants arbitrairement composés par l'officier criminel. Les villages s'agglomérèrent; leur population, toujours croissante, s'éleva dans la sphère des droits civils de propriété et de liberté personnelle, et partout on sentit le besoin de magistrats, d'échevins spéciaux, choisis parmi les notables de la paroisse [2]. Çà et là, quelques cours féodales seigneuriales conservèrent la juridiction criminelle; mais, généralement, toutes les personnes qui habitaient dans le ressort d'un échevinage rural, durent accepter sa juridiction [3]. Ce fait est une marque frappante de l'abaissement où était tombée une partie de la féodalité inférieure, car, comme de raison eu égard à l'époque, les vassaux directs du duché continuèrent à n'être justiciables que du duc, au milieu de leurs pairs.

Malgré ces progrès évidents des institutions judiciaires, le treizième siècle avait presque achevé son cours que le plat pays brabançon n'avait pas encore de législation criminelle. Les échevins, qui dictaient la sentence au bailli, étaient obligés, comme en pleine époque féodale, de déterminer les cas de culpabilité et les peines à appliquer, d'après de vagues usages locaux remontant aux souvenirs germaniques ou carlovingiens, ou d'après l'analogie des *keures* communales. Le moment était cependant venu de tenter un essai. La masse des féodaux était assez appauvrie, domptée, abaissée, pour qu'on pût les courber sous de véritables peines corporelles; les classes laborieuses, de

[1] Tous ces actes sont analysés dans un *Mémoire sur les origines et les développements de l'ancienne constitution brabançonne, connue sous le nom de Joyeuse-Entrée*, par Edm. Poullet. *Mémoires de l'Académie*, t. XXXI.

[2] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. Ier, Introduction, p. LIV.

[3] *Idem*, et plus loin, l'*Histoire de la seigneurie de Gaesbeeck*.

leur côté, souffraient d'autant moins l'arbitraire légal auquel elles étaient livrées, qu'elles avaient plus de moyen de s'y soustraire; enfin, les relations de diplomatie, de famille, de courtoisie, de négoce que les princes et les habitants du Brabant avaient avec la France [1], où saint Louis dictait ses *Etablissements*, appelaient l'attention de tous les esprits éclairés sur les réformes législatives. Chose étrange, l'initiative du progrès désiré, la fixation de la législation des campagnes ne partit pas du pouvoir ducal : ce furent les seigneurs de Grimberghe, de la maison de Vianden, qui, en 1275, donnèrent les premiers une *landcharter* aux habitants de leurs immenses domaines. En 1284, les seigneurs de Gaesbeeck, de la maison de Louvain, imitèrent leur exemple [2], et c'est seulement en 1292 que le duc Jean Ier, le glorieux vainqueur de Woeringen, dicta les *landkeures* criminelles destinées à régir les divers ammanies ou baillages ducaux du Brabant [3]. Le texte primitif de la *keure* ou *landcharter* de Grimberghe est perdu; mais la *keure* de Gaesbeeck est reproduite presque mot à mot dans les *landkeures* ducales.

C'est ici le moment de caractériser, d'une manière générale, cette législation rurale. On a eu grandement tort de représenter les *landkeures* comme le *code criminel général* du Brabant au treizième siècle. A vrai dire elles n'étaient applicables que dans les domaines ducaux qu'on appela plus tard *s'heeren dorpen*, à l'exclusion des franchises et des communes, ainsi que des territoires soumis aux grands vassaux les plus importants. L'exemple des seigneurs de Gaesbeeck et de Grimberghe, et celui de Berthout qui, en 1375, donnèrent une *keure* à leur franchise de Waelhem [4], prouve à l'évidence l'existence d'un pouvoir législatif propre dans le chef des barons haut-justiciers les plus puissants. Par contre, dans tous les villages ducaux des quartiers de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers et dans le Brabant wallon, les *landkeures* eurent force de loi, là où jusqu'alors il n'y avait pas eu de règle criminelle,

[1] Wauters, *Jean Ier et le Brabant sous le règne de ce prince*. Mémoire couronné dans le recueil des *Mémoires couronnés de l'Académie*, série in-8°, t. XIII, pp. 55 et suivantes.

[2] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. Ier, p. 150, et t. II, p. 184.

[3] *Brabandsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. II, pp. 541 et suivantes.

[4] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 650.

daert tot hare toe souder vonnesse heeft gestaen [1]. N'étant pas le résultat d'études juridiques profondes, les *keures* ducales, de même que les *keures* seigneuriales n'eurent pas la prétention de tout régler; elles ordonnèrent de décider les cas non expressément prévus, selon l'analogie des textes écrits, et d'en soumettre le jugement aux hommes ou aux échevins investis du droit de juger [2]; s'il n'était pas possible de trouver une analogie sérieuse, le duc se réservait de juger lui-même le fait extraordinaire au milieu du conseil de ses hommes [3].

Les *lankeures* présentent les mêmes caractères généraux que nous avons déjà signalés en parlant des *keures* communales. Comme ces dernières, elles ont pour base les anciennes lois germaniques, les capitulaires, les édits impériaux, le droit romain, mis en rapport avec un état social nouveau; comme les chartes des communes encore, elles témoignent, par l'accumulation de pénalités effrayantes édictées contre les grands crimes, d'un respect sérieux sinon pour la personnalité humaine, du moins pour la vie et l'intégrité de l'homme honnête, pour la propriété et pour la paix publique. Elles peignent une civilisation avancée, mais où le pouvoir doit encore lutter avec violence contre la barbarie des mœurs. Au reste, l'égalité de tous devant la loi y était formellement proclamée : « Nous jurons par les saints, dit l'article 68 de la » *landkeure*, de traiter tous nos hommes, *pauvres* et *riches*, d'après cette » loi. » D'un autre côté, à l'inverse de ce qui était statué par les *keures* communales, le *combat judiciaire* conservait sa place antique parmi les modes de preuve usités devant les tribunaux ruraux [4]. Il est juste toutefois d'ajouter; qu'en fait de procédure, les *landkeures* n'introduisaient guère d'innovations, elles statuaient même formellement que : « en droit des ajournements, plais, » et de toutes autres coses on fera ensi que droist est [5]. »

Les *landkeures* de 1292 furent les premières lois criminelles brabançonnes

[1] Article 54 des *landkeures*.

[2] Article 56 des *landkeures*.

[3] *Idem*, art. 62 : *Die niet wel verclaert en mogten siin, metten pointen die hiir vore siin bescreven.*

[4] *Idem*, art. 52.

[5] *Idem*, art. 59.

présentant un code pénal presque complet et s'adressant à de vastes territoires, elles furent aussi les dernières lois qui portèrent ce caractère; en effet, la *landcharter* publiée par Jean III en 1312, n'est que la reproduction textuelle des *landkeures* [1], et les princes héritiers de la maison de Louvain ne portèrent plus que des lois criminelles spéciales, relatives soit à un ordre particulier de faits, soit à une localité déterminée. Le droit criminel brabançon se développa donc sur les bases posées au treizième siècle par les législateurs des communes, les seigneurs de Grimberghe, de Gaesbeeck et le duc Jean Ier, jusqu'au moment où il se fondit dans une sorte de droit criminel belgique.

Voyons maintenant les modifications qu'il subit pendant cette période.

§ III. — *Des modifications apportées aux institutions criminelles brabançonnes, du treizième au quatorzième siècle.*

Pendant cette période, le servage disparut entièrement; les classes agricoles s'élevèrent vers une liberté, déjà complète au quinzième siècle [2], et, par conséquent, la compétence criminelle des tribunaux domaniaux cessa tout à fait. La compétence des échevinages ruraux et communaux s'étendit sur la presque totalité des habitants du Brabant, par suite de l'abaissement, de plus en plus général, de la basse féodalité: les cours féodales se contentèrent, presque toutes, d'exercer désormais une juridiction foncière sur les fiefs; beaucoup de nobles, devenus, par intérêt, bourgeois d'une grande commune, préférèrent se soumettre à la juridiction de leurs confrères, les échevins de Louvain, de Bruxelles ou d'Anvers, qu'à celle de leur seigneur immédiat, lequel, comme nous le verrons, avait pris l'habitude de juger souvent *seul*. La haute noblesse continua seule à réclamer le privilége de n'être justiciable que du duc, au milieu de ses anciens pairs féodaux.

Tandis que les échevinages agrandissaient ainsi leur compétence, leurs relations avec les officiers criminels qui les présidaient, reflétaient toutes les

[1] *Placards de Brabant*, t. Ier, p. 120.

[2] *Mémoires couronnés et autres Mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique*, série in-8°. — Tome XVIII. Edm. Poullet : *Les juridictions et la propriété foncière au quinzième siècle dans le quartier de Louvain.*

vicissitudes de la politique générale du duché. L'officier criminel représentait les intérêts du pouvoir central, et le corps échevinal, sorti d'une quasi-élection [1], défendait les intérêts des pouvoirs secondaires et les libertés des justiciables. Or, depuis la fin du treizième siècle jusqu'à l'avénement de Philippe le Bon, l'influence des grandes villes ne fit que croître, au point de brider de tous côtés l'initiative ducale; d'autre part, depuis Philippe le Bon jusqu'à la fin de l'ancien régime, sauf une courte période de réaction, pendant le règne de Marie de Bourgogne, le pouvoir central regagna, et au delà, tout ce qu'il avait perdu. Pendant la première de ces périodes, les droits des officiers criminels furent strictement délimités, et, très-souvent, leur action fut subordonnée à l'action du corps échevinal; pendant la seconde, au contraire, les représentants du prince reprirent peu à peu une position tout à fait prépondérante et réduisirent les corps investis du droit de juger à un rôle purement passif.

Le seul des tribunaux brabançons, qui subît encore une transformation radicale, fut la cour féodale du duc, en tant qu'elle constituait la juridiction criminelle et civile suprême du duché en dehors des questions purement féodales. Cette cour, comme nous l'avons déjà dit, se composait de tous les vassaux directs du duché, obligés, à titre de leur serment féodal, d'assister le seigneur de leurs conseils pour gouverner le pays et y faire régner l'ordre et la justice. Mais à mesure que le luxe avait grandi et que la noblesse s'était appauvrie, quantité de gentilshommes avaient trouvé qu'une présence périodique, non rétribuée, aux côtés du duc, était une charge très-lourde, et ils avaient montré moins de bonne volonté à quitter leurs châteaux. Ceux mêmes, qui avaient continué à rendre consciencieusement leur *service de conseil*, s'étaient sentis de plus en plus mal à l'aise dans leur consistoire de justice; il ne s'agissait plus seulement de présider à un combat judiciaire et de juger d'après le bon sens, mais bien d'appliquer des règles positives, d'apprécier des formalités de procédure, voire même d'entendre parler de ce *droit romain* qui, depuis le treizième siècle, tenait une place de plus en plus importante dans la jurisprudence.

[1] Voyez au 2me livre de ce Mémoire: *La constitution des échevinages en Brabant.*

Les ducs de Brabant, voyant cette répugnance de leur noblesse à remplir des fonctions de judicature, furent insensiblement obligés de choisir parmi leurs vassaux, un certain nombre d'hommes capables et bien disposés, et de les attacher plus particulièrement à leur personne, au prix d'avantages honorifiques et pécuniaires.

Au commencement du quatorzième siècle, on voit donc poindre, dans les chartes brabançonnes, une institution inconnue aux âges antérieurs, le *gesworne raedt*, le conseil ducal assermenté, qu'il ne faut pas confondre avec le conseil de Cortenberg, espèce de députation permanente de la noblesse et des villes. Sauf certaines conditions d'éligibilité, imposées par la Joyeuse-Entrée, le prince choisissait librement les membres de son conseil parmi ses vassaux. Les autres barons du pays avaient encore le droit de venir faire, en cour du duc, le service des plaids, lorsqu'ils en avaient le désir; mais au moins l'on n'était plus obligé de les convoquer à chaque instant, pour les faire assister à des débats auxquels ils ne comprenaient plus rien. Il se fit alors, dans les hautes sphères judiciaires, un mouvement analogue à celui qui, sous Charlemagne, avait substitué les *échevins* aux *rachimbourgs*, comme assesseurs des comtes et des centeniers.

Jusqu'au commencement du quinzième siècle, les membres du conseil ducal n'exercèrent leurs fonctions que *ut singuli*, sans que le corps lui même, quoique portant le nom de conseil assermenté de Brabant, jouit d'aucune importance propre. Les conseillers étaient simplement les assesseurs habituels du duc, et, quand celui-ci était absent ou empêché, la juridiction suprême du duché devait chômer, à moins qu'une délégation toute spéciale du souverain ne fit des conseillers de véritables commissaires.

Cette situation fut modifiée par Philippe de Saint-Pol. Il constitua une chambre du conseil permanente, présidée par le chancelier ou le garde-sceaux de Brabant, et il lui accorda la juridiction criminelle suprême avec le pouvoir d'expédier des lettres de grâce, sans la participation personnelle du souverain.

Ce n'est donc pas, comme on l'a dit souvent, Philippe le Bon qui a créé le conseil de Brabant. Ce prince n'a fait que compléter et perfectionner son organisation, tout en augmentant son importance judiciaire et politique.

Arrivant de France avec les idées de pouvoir absolu puisées dans le sang et les traditions des Valois, Philippe le Bon ne respecta pas scrupuleusement les traditions féodales qui régnaient encore dans la cour des pairs, s'il est permis de parler ainsi, du duché de Brabant. A côté des hauts barons, il fit siéger des hommes de fief de plume, et introduisit, pour la première fois, des *jurisconsultes*, des hommes de loi, dans le tribunal suprême brabançon. Cette innovation fut imitée par ses successeurs, et elle fut si bien accueillie par les administrés, qu'on vit, à l'avénement de Marie de Bourgogne, la Joyeuse-Entrée statuer expressément que quatre des conseillers du Brabant sur huit, seraient *clercs de droit*. Il est superflu de faire remarquer ici que l'élément juridique pur du conseil ne fit que croître d'année en année, au point d'absorber et d'annihiler pleinement l'élément féodal [1].

Pendant les règnes de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire, le conseil de Brabant dut deux fois se soumettre à la supériorité du Parlement de Malines, institué pour être la juridiction suprême de tous les domaines de la maison de Bourgogne; mais, après la mort de Charles, les Brabançons forcèrent la duchesse Marie à rapporter cette innovation, au moins en ce qui les concernait, et le conseil de Brabant resta *conseil souverain* jusqu'à la fin de l'ancien régime. Son siége avait été fixé à Bruxelles, dès le règne de Charles le Téméraire, et il ne quitta son antique résidence que momentanément, en 1578, pour aller à Louvain. Nous donnerons, dans le livre suivant, quelques détails sur l'organisation et sur les attributions criminelles du conseil de Brabant; voyons maintenant la marche que le droit criminel brabançon lui-même suivit dans le cours de ses développements [2].

Les principes généraux posés au treizième siècle restèrent presque tous invariables, mais l'interprétation qu'on leur donna suivit le mouvement général de la doctrine. Dans la période la plus rapprochée de la naissance des *keures*, ce fut l'interprétation germanique et coutumière qui prévalut;

[1] Presque tous ces détails sont tirés du Mémoire que nous avons souvent cité sur l'*Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant*, pp. 195 et suivantes. — On peut voir aussi ce que dit Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XXVIII, chap. XLII, sur la répugnance des barons à remplir leurs devoirs judiciaires. — Raepsaet, *Analyse*, *passim*, et *Histoire des États généraux et provinciaux*.

[2] Voir *Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant*, pp. 209, 210, 262, etc.

en cas de doute, d'obscurité ou de silence d'une loi, on cherchait des arguments et des analogies soit dans les *landkeures*, soit dans les *keures* des localités voisines. Mais, après la renaissance complète des études de droit romain et de droit canon, après l'érection de l'université de Louvain, après l'avénement de la dynastie bourguignonne, les traditions, les gloses, les interprétations des jurisconsultes romanistes et canonistes dominèrent peu à peu la pratique criminelle. Le droit canon, la Bible et le Digeste, servirent de principal commentaire aux lois locales, et le commentaire fit souvent oublier ou tronquer le texte même de la *keure*. Le traité de droit criminel Belgique de Damhouder est l'exemple le plus frappant de cette tendance qui domine complétement les praticiens du seizième siècle, et qui donne au droit criminel, dans la plupart des États européens, un singulier caractère de similitude : tout y est basé sur les lois romaines et sur les écrits des jurisconsultes, et c'est à peine si, de loin en loin, le criminaliste flamand fait mention de la coutume et de la loi locale [1].

Cependant le pouvoir législatif brabançon ne resta pas tout à fait dans l'inaction. Çà et là des règlements locaux modifièrent légèrement les pénalités pécuniaires, ou prévirent des faits criminels qui avaient échappé aux anciens législateurs. Les princes, dans presque toutes les chartes générales qu'ils octroyèrent au duché, dans la charte de Cortenberg, dans la charte wallonne, dans la charte flamande, dans les Joyeuses-Entrées successives, touchèrent des points particuliers de droit criminel. Les uns décrétèrent des pénalités nouvelles contre des crimes devenus plus communs, d'autres accordèrent de nouvelles garanties judiciaires aux Brabançons, d'autres enfin modifièrent certaines pratiques de procédure. Il existe en outre, pour la période du treizième au seizième siècle, un certain nombre d'ordonnances purement criminelles, dont il importe de faire mention ici.

Ce sont d'abord : deux ordonnances, en date de 1364 et 1375, du duc Wenceslas, pour les communes de Louvain et de Bruxelles, destinées à punir le crime de rapt devenu extrêmement fréquent, parce que des jeunes gens entreprenants y trouvaient le moyen de faire de riches mariages [2]; une

[1] Damhouder, ouvr. cité, *passim*. — Loiseleur, ouvr. cité, chap. X.

[2] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, pp. 605 et 627.

ordonnance du même prince, en date de 1383, et une autre ordonnance de la duchesse douairière Jeanne, en date de 1385, sur le fait de l'administration générale de la justice en Brabant, provoquées par les plaintes des justiciables sur les abus de pouvoir commis par les officiers de justice [1]; un édit criminel de Philippe le Bon, en date de 1459, contre les incendiaires, les vagabonds, les bouteurs de feu, etc., qui *travaillaient grièrement* les bonnes gens du plat pays, lequel édit contenait en outre des dispositions détaillées sur le port des armes prohibées [2]; un règlement de Maximilien d'Autriche, de 1477, sur la manière dont les officiers criminels brabançons devaient desservir leur office [3]; enfin, un *concordat* conclu entre l'empereur Charles-Quint, duc de Brabant, et l'évêque de Liége, en 1541, sur les limites respectives de la juridiction laïque et de la juridiction ecclésiastique, tant au civil qu'au criminel [4]. Nous rencontrerons, dans les livres suivants, les principales dispositions de ces édits. Il ne nous reste plus, pour terminer la partie purement historique de cet Essai, qu'à dire un mot de la révolution qui s'était opérée dans la procédure criminelle, du treizième au seizième siècle, révolution commune aux institutions criminelles de l'Europe.

La procédure criminelle que nous avons passée en revue dans les chapitres précédents, reposait, d'une part, sur l'intervention indispensable d'un *accusateur privé* dans tout procès criminel; de l'autre, sur un débat oral et public, où l'accusé se défendait librement contre les allégations de son adversaire et contre les dépositions des témoins produits par celui-ci. C'était là ce qu'on appelait la procédure accusatoire [5].

Ce système, pris dans son ensemble, offrait de graves inconvénients. L'accusation privée n'était pas toujours sans danger, ni pour celui qui la soutenait, ni pour les témoins, qui « devaient dire leur témoignage devant

[1] *Luyster van Brabant*, p. 186 — Loovens, *Practycke, stiel ende manier van procederen*, etc., t. Ier, p. 39.

[2] Anselmo, *Codex Belgicus*. Anvers, 1649; p. 12 de l'Appendice et *Placards de Brabant*.

[3] *Idem*, ouvr. cité, p. 25 de l'Appendice et *Placards de Brabant*.

[4] Verlooy, *Codex Brabanticus*, p. 221.

[5] Nypels, *Discours sur les ordonnances criminelles de Philippe II, prononcé à la rentrée des cours de l'université de Liége, année 1855-56*, p. 55.

» tous [1] : » les uns et les autres pouvaient être légalement appelés en champ clos; dans un temps de mœurs violentes, des attentats extra-légaux atteignaient facilement et ceux qui avaient osé recourir à une poursuite judiciaire, et les témoins qui avaient déposé en leur faveur; enfin, celui qui échouait dans une accusation privée encourait généralement la peine du talion. Aussi l'impunité des crimes était-elle souvent le résultat de la crainte, de la faiblesse ou de l'indifférence [2], qui écartaient les accusateurs ou les témoins.

Dans les cours ecclésiastiques, on avait porté très-tôt remède au mal que nous signalons. Une nouvelle voie, moins dangereuse pour les plaignants, y avait été ouverte pour porter les crimes et les délits réprimés par les canons pénitentiels à la connaissance de l'autorité : c'était la dénonciation; et l'Église, au moins en matière de crimes commis publiquement, partant de ce principe *que tout délit est un péché et que le péché doit être puni*, arriva bientôt et naturellement à cette conséquence « qu'elle ne pouvait pas se borner à ouvrir » la voie aux accusateurs; qu'elle devait elle-même *rechercher* les délits de » ses subordonnés et les réprimer. » De là naquit la poursuite d'office, la procédure inquisitoriale, *inquisitio*, et bientôt la procédure secrète, où tout se traita par écrit et hors de présence du public [3].

Mais comment la poursuite d'office et la procédure secrète ont-elles passé des tribunaux *clercs* dans les tribunaux laïques du Brabant? Les anciennes lois et les anciens criminalistes sont muets sur ce point. Nous ne pouvons marcher qu'à l'aide de conjectures, mais de conjectures appuyées sur un fait *capital* et *frappant* : l'immense faveur dont les justiciables entouraient, au moyen âge, les tribunaux ecclésiastiques [4]. Voici ce que nous en pensons : Les justiciers laïques, voyant comment les juges clercs avaient réussi à surmonter un obstacle qui leur était commun dans l'administration d'une justice régulière, cherchèrent à les imiter, et, avant tout, ils adoptèrent la poursuite d'office, là où il leur fut possible de le faire. Il est à croire que les tri-

[1] Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, chap. LXI.

[2] Raikem, *Discours de rentrée à la cour d'appel de Liége, en 1847*, p. 18.

[3] *Idem*, *loc. cit.* — Nypels, ouvr. cité, p. 39.

[4] Voir au chap. Ier du livre III ce que nous disons des personnes soumises à la juridiction des tribunaux laïques.

bunaux domaniaux, dont nous avons parlé, furent les premiers où l'innovation se consolida. Là, en effet, le seigneur, quasi propriétaire de ses vilains, avait un intérêt personnel et majeur à réprimer le plus possible leurs méfaits; il ne pouvait abandonner la paix et l'ordre de son domaine *aux caprices et aux défaillances des accusations privées;* et les réclamations que soulevaient ses vilains, contre ses essais judiciaires, avaient peu de chances d'être accueillies. Au contraire, dans les consistoires de justice établis pour juger les hommes libres et les féodaux, il ne put pendant longtemps être question de *ministère public*. Le *combat judiciaire* constituait un mode de preuve usuel, et qui eût voulu se charger d'un office qui l'obligeât, par état, à descendre en *champ clos* avec tous les accusés [1]? Mais quand, avec le progrès des institutions, les échevinages réguliers se constituèrent, quand la preuve par le duel fut soumise à des restrictions de plus en plus nombreuses, quand l'influence du droit romain et du droit canon devint prépondérante et rendit à la preuve testimoniale son ancienne importance, alors seulement les baillis et les maïeurs, déjà investis du pouvoir de poursuivre, en vertu de leur initiative personnelle, les auteurs des crimes notoires [2] et certaines catégories de criminels mis hors la loi commune, étendirent leur action. Partout, au treizième siècle, on les trouve en Brabant investis d'un droit de poursuite d'office, non pas toujours en vertu d'un texte de loi, mais au moins par l'empire de la coutume [3]. Nous voyons en effet, à la fin du douzième siècle, les habitants de Nivelles s'adresser au duc de Brabant pour lui demander de rétablir l'ordre et la paix dans leur commune; les rapts, les vols, les rapines, les attentats contre les personnes les désolent, disent-ils, parce que l'abbesse n'a pas d'officier, *nullum villicum habebat abbatissa* [4]. Le *villicus* était donc déjà considéré comme le défenseur de l'ordre et le vengeur des intérêts lésés par la violence.

Les chartes communales brabançonnes du treizième siècle supposent

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 110. — Raepsaet, *Analyse*, t. 96. — Henrion de Pensey, ouvr. cité.

[2] Raikem, discours cité, p. 13, note 1. Voyez du reste ce que nous avons dit nous-même au chapitre précédent.

[3] *Idem*, pp. 50 et 51, note 2. Bouteiller parle du quatorzième siècle; mais, en Brabant, le fait existait plus tôt.

[4] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 616.

toutes plus ou moins clairement, le droit de poursuite d'office dans le chef de l'officier ducal [1]. Celles du quatorzième siècle le lui attribuent formellement, tout en laissant subsister intact le droit des parties lésées d'appeler directement le coupable devant les échevins et de conclure devant ceux-ci à l'application de la peine [2]. Enfin, au quinzième siècle, les comptes détaillés des officiers criminels prouvent que presque tous les grands procès criminels étaient directement introduits par les maïeurs, les ammans et les baillis, exerçant alors, dans une certaine mesure, les pouvoirs du *ministère public* moderne. Quant au procureur général et aux fiscaux du conseil de Brabant, créés pendant le quinzième et le seizième siècle, ils furent dès l'origine investis des pouvoirs de poursuite les plus étendus, à l'instar des officiers royaux de France.

Voilà donc comment la poursuite d'office paraît s'être introduite dans la pratique des tribunaux brabançons. Il nous reste à étudier comment la procédure secrète a pris place, dans nos juridictions, à côté de la procédure publique des procès intentés par la voie accusatoire.

La crainte, comme nous l'avons dit, fermait souvent la bouche aux témoins : eu égard aux mœurs de l'époque, les dépositions n'étaient pas libres par là même qu'elles étaient publiques et que les petits et les faibles étaient exposés à l'oppression des puissants [3]. On imita de nouveau ce qui se passait dans les cours des clercs; l'on introduisit dans les tribunaux séculiers le *secret de la procédure* et l'on y fit « un moyen de protection de ce qui » n'avait été qu'une mesure de prudence dans les tribunaux ecclésiastiques [4]. » Cette innovation, restreinte à certains cas où le procès était poursuivi d'*office*, fut singulièrement facilitée par la position respective de l'officier criminel et de l'accusé. Dans le débat direct que comportait la *procédure accusatoire*, entre un accusé et son accusateur, deux personnes égales étaient en présence. Dans le débat ouvert entre un particulier et l'homme du pou-

[1] Notamment *keures* de Bruxelles et de Diest, de 1229, déjà citées plus haut.

[2] Raikem, discours cité, p. 30. — *Keure* de Bruxelles, de 1358, au Codex des *Brabantsche Yeesten*, t. I^er^, p. 814.

[3] Raikem, discours cité, p. 24.

[4] *Idem.*

voir, celui-ci dominait le premier de toute la hauteur de la seigneurie ou de la souveraineté qu'il représentait; il prenait naturellement toutes les mesures les plus propres à assurer la répression du crime, sans s'inquiéter si les intérêts de l'accusé, son adversaire direct, étaient suffisamment sauvegardés. Il cherchait notamment à s'assurer des témoins, en les soustrayant, par une enquête à huis clos, aux vengeances possibles de l'homme qu'ils auraient chargé.

Les échevinages, les familles puissantes et les bourgeoisies offrirent souvent une énergique résistance en faveur de la publicité des débats, lorsque l'accusé était un homme auquel ils s'intéressaient; les registres criminels du quinzième siècle en offrent des preuves nombreuses. Mais le nouveau système, accepté par tout le monde quand il s'agissait de procès intentés à des gens de bas étage, auteurs de crimes vulgaires, parut insensiblement moins étrange et se consolida à la longue [1].

C'est alors qu'un mal nouveau sortit du progrès même vers lequel on tendait. Les anciens tribunaux, désespérant de former leur conviction sur des témoignages contradictoires, avaient appelé à leurs secours les *ordalies* et le combat judiciaire. Ces moyens de preuve étaient discrédités ou défendus, et des juges, à peine moins ignorants que leurs ancêtres, se trouvèrent en présence de volumineux dossiers qu'ils ne touchèrent qu'avec ennui et appréhension. Qu'allaient-ils faire; ils se défiaient d'eux-mêmes et étaient astreints à ne baser une condamnation que sur *deux témoignages* au moins d'*une concordance parfaite*, si l'accusé n'était pas en aveu? Ils imaginèrent d'aller toujours chercher la vérité dans cet aveu, et pour l'obtenir ils exhumèrent la *torture*, flétrie par saint Augustin, usitée contre les seuls esclaves dans la monarchie carlovingienne, mais réglée et recommandée par les textes du droit romain qui, chaque jour, passaient sous les yeux des juristes [2].

Il est pour la première fois, pensons-nous, question de la torture, en Bra-

[1] On voit souvent, dans les comptes des officiers criminels, les échevinages repousser, par exemple, les *réquisitions* des officiers criminels tendant à faire mettre à la torture des *bourgeois;* et, d'autre part, presque tous les procès criminels intentés à ces derniers donnent lieu à de longs plaidoyers minutieusement analysés.

[2] Nypels, ouvr. cité, p. 57. — Raikem, ouvr. cité, p. 55. — Voir notre livre II, chap. IV, § des *Preuves*.

bant, dans une charte de Bruxelles de 1538 [1], et dans la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, article 27; mais dès le commencement du quinzième siècle, et surtout pendant l'administration des ducs de Bourgogne, la procédure *secrète* et la *torture* jouaient un rôle des plus considérable dans les tribunaux criminels du Brabant [2]. Ce n'était pas un édit qui avait consacré leur prépondérance; c'était, d'abord, la nécessité pour les justiciers d'assurer la punition des criminels dangereux, et l'impossibilité morale d'acquitter des individus dont la culpabilité était *évidente*, sans être prouvée par les *deux témoignages légaux :* c'était, ensuite, l'action persévérante des hommes de loi eux-mêmes, « accueil-» lant avec empressement une procédure qui devait augmenter leur considé-» ration et leur pouvoir, qui rendait les études préliminaires plus nécessaires, » et qui assurait aux gradués la possession exclusive des places de judicature [3]. » L'ordonnance criminelle de Philippe II, de 1570, sur le style, consacra pour la première fois, par *voie d'autorité*, une révolution qui depuis trois siècles s'opérait en fait.

La procédure accusatoire, qui avait traversé la période coutumière côte à côte avec les pratiques nouvelles, resta en usage dans les causes criminelles de moindre importance; mais la forme inquisitoriale fut alors prescrite pour tous les procès criminels proprement dits : « n'estait que la matière fût de » telle importance ou de si grande difficulté ou obscurité que, après les par-» ties oïes en jugement sur leurs playdoyés, ordonne qu'elles seroyent » reçues en procès ordinaire [4]. »

Nous terminons ici la partie purement historique de notre travail, et nous nous occuperons, dans les deux livres suivants, de l'étude des institutions criminelles brabançonnes proprement dites.

[1] Citée plus haut.

[2] Voir les comptes des officiers criminels brabançons à la fin du quinzième siècle.

[3] Meyer, *Institutions judiciaires*, livre V, chap. XIII.

[4] Nypels, ouvr. cité, pp. 41 et 42.

LIVRE II.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN BRABANT DEPUIS LES KEURES DU TREIZIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE Ier.

DES JUSTICIERS OU OFFICIERS CRIMINELS BRABANÇONS.

Si nous avions à traiter de l'organisation judiciaire de la Belgique moderne, nous devrions évidemment commencer par parler des tribunaux chargés d'appliquer la loi. Mais, dans l'ancien régime, toute justice répressive ou civile émanait du prince ou du seigneur [1]; les représentants directs de ceux-ci, c'est-à-dire les justiciers (*judices*), étaient les véritables chefs de justice: ils présidaient et convoquaient les tribunaux répressifs, ils leur communiquaient leur propre compétence; et les corps investis du droit de juger semblaient avoir pour mission principale, non pas tant d'assurer le maintien de l'ordre social, comme aujourd'hui, que de défendre les particuliers contre les prétentions indues du souverain ou le zèle intempestif de leurs délégués dans l'application des lois pénales [2]. Il est donc naturel de fixer, avant tout, notre attention sur les justiciers qui portaient généralement le titre d'officiers de justice ou d'officiers criminels.

Les officiers criminels étaient très-nombreux en Brabant. C'étaient le drossart ou ancien sénéchal du duché, le waut-maitre, le gruyer ou warant-

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 214 et *passim*

[2] Nous comprendrons mieux ce point par les développements du présent chapitre.

maître, le grand veneur, le prévôt des maréchaux, les officiers fiscaux du conseil de Brabant, les maïeurs, ammans, baillis, écoutètes des grandes communes, des villes du domaine et du plat pays ducal, tous représentants directs du duc de Brabant; les drossarts, maïeurs, ammans, baillis, écoutètes des villes inféodées et du plat pays seigneurial, nommés par les vassaux brabançons propriétaires des seigneuries; enfin un nombre variable de promoteurs attachés aux officialités des évêques de Liége et de Cambrai, et le promoteur de l'université de Louvain. Nous ne faisons mention ici que pour mémoire des prévôts ou justiciers militaires, après la création des armées permanentes, et de l'alcade de la cour, justicier des *escroues,* ou personnes attachées à la cour du souverain après le quinzième siècle : ni les uns ni les autres n'étaient à proprement parler des officiers brabançons.

A côté de la plupart de ces fonctionnaires était placé un lieutenant chargé de les remplacer en cas d'empêchement ou d'absence. Tous les officiers laïques avaient à leurs ordres un certain nombre de gardes, de serviteurs, de sergents, *knapen, vorsters, forestarii, preters,* etc., appelés à les escorter, à exécuter leurs ordres, à remplir certaines fonctions subalternes de la justice criminelle; et les principaux d'entre eux étaient en outre pourvus d'un clerc, souvent appelé clerc du sang, *clerck van den bloede,* qui tenait leurs écritures, et d'un bourreau ou exécuteur des hautes-œuvres [1].

Rien qui ressemblât moins au lien hiérarchique du ministère public moderne que les rapports réciproques de ces différents justiciers. Ils étaient presque tous indépendants les uns des autres, et leurs sphères d'action ne se touchaient guère que pour amener d'irritants conflits. Les uns, tels que les maïeurs, ammans, baillis et écoutètes ducaux ou seigneuriaux, exerçant leurs fonctions auprès des cours féodales ou échevinales, étaient de véritables officiers territoriaux dont la compétence s'étendait dans un ressort déterminé. C'étaient les seuls qui formassent, non pas une hiérarchie, mais un certain nombre de groupes hiérarchiques juxtaposés. D'autres, tels que les promoteurs, le waut-maître, le warant-maître, le grand veneur, le prévôt des

[1] Archives de l'État déposées au palais de justice, à Bruxelles. Collection de la Chambre des comptes. Comptes des officiers criminels de Brabant, *passim.*

maréchaux exerçaient leur juridiction, à l'exclusion ou en concurrence des premiers, soit sur certaines classes de personnes, soit par rapport à certaines infractions spéciales. D'autres enfin, tels que le drossart de Brabant et les officiers fiscaux du conseil avaient juridiction dans le Brabant tout entier, mais non pas sur tous les sujets du duché, ou seulement dans certains cas imparfaitement déterminés par les textes de loi.

Quand deux ou plusieurs de ces officiers, ce qui arrivait fréquemment, se disputaient un criminel, ils se pourvoyaient devant le conseil de Brabant, juge ordinaire en matière de conflits; et le malheureux accusé était retenu en prison jusqu'à ce que les laborieux plaidoyers des avocats entraînassent un arrêt de la cour suprême, ou que des *lettres closes* du souverain vinssent trancher immédiatement le débat par voie d'autorité [1]. Force nous sera donc d'étudier à part les officiers criminels territoriaux, et les officiers que j'appellerais volontiers de juridiction exceptionnelle. Nous commencerons par ces derniers, mais seulement après avoir donné, en résumé, les principes généraux du droit public brabançon sur la collation des offices judiciaires et sur les obligations et les devoirs communs à leurs titulaires.

§ I^er^. — *Des principes généraux du droit public brabançon sur la collation des offices.*

En principe les offices seigneuriaux étaient à la libre disposition des seigneurs propriétaires de droits de justice : ces derniers nommaient ou révoquaient leurs justiciers selon leur bon plaisir, ou selon les engagements qu'ils avaient pris avec eux. A l'origine les ducs de Brabant avaient également le droit de nommer et de destituer à leur gré les personnes chargées de les représenter dans les tribunaux répressifs; mais, en 1314, quand les bonnes villes tirèrent le prince de graves embarras pécuniaires, elles exigèrent en revanche qu'on les consultât désormais avant d'établir ou de destituer les justiciers ducaux [2].

[1] Comptes cités des officiers criminels du Brabant. Comptes du drossart de Brabant, registre n° 12531, *passim*.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 55.

Cette intervention des villes ne fut que momentanée, aux termes mêmes de la charte wallonne qui l'avait introduite, et le duc de Brabant rentra dans le libre exercice de ses prérogatives. Au quinzième siècle, cependant, après les troubles qui avaient signalé le règne de Jean IV, Philippe de Saint-Pol promit de ne plus nommer le drossart de Brabant « qu'à l'intervention et du consentement de six conseillers ducaux, » véritables tuteurs politiques que les États lui avaient donnés, et de ne plus nommer ni démissionner les autres officiers brabançons, sans l'assentiment de quatre conseillers au moins [1]. Cette promesse resta dans la Joyeuse-Entrée jusqu'à l'avénement de Philippe II; seulement il y a tout lieu de croire que ni Philippe le Bon, ni Charles le Téméraire, n'en tinrent jamais grand compte.

Au commencement du seizième siècle, les ducs, devenus souverains de vingt autres territoires, ne s'occupèrent plus guère, par eux-mêmes, que de la collation des principaux offices. Le chancelier de Brabant et la chambre des comptes commencèrent, chacun de leur côté, à conférer, au nom du souverain, quantité de charges subalternes; de sorte que, plus tard, les gouverneurs généraux autrichiens eurent de fréquents débats avec les chanceliers et avec le conseil de Brabant, quand ils revendiquèrent, pour le Gouvernement, le droit évident de nommer ses propres délégués [2]. D'autres offices brabançons furent encore soustraits à la collation directe du souverain, par l'institution du *tour de rôle* de la garde noble des archers. Au moment où certaines charges, telles par exemple que la charge de bailli du Brabant wallon, devenaient vacantes, l'archer de la garde noble dont le tour était venu en prenait la patente; si l'emploi ne lui convenait pas, il vendait son droit à un tiers, quel qu'il fût, en soumettant le contrat à l'approbation du conseil des finances [3].

Anciennement les officiers ducaux restaient en fonction tant que le souverain, ou bien le souverain et les bonnes villes (sous l'empire de la charte wallonne), étaient satisfaits de leur gestion. A l'avénement de Wenceslas de

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 16.

[2] Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, *Procès verbaux des séances*, t. V, pp. 295 et suivantes.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 91.

Bohême, la Joyeuse-Entrée ordonna de déplacer les justiciers tous les ans, de manière à ce qu'on pût faire une enquête sérieuse sur leur conduite; mais cette pratique tomba bientôt en désuétude. Avec le temps, on admit, comme le dit le comte de Wynants, *qu'un officier en Brabant ne pouvait être privé de sa charge que par sentence ou par déport volontaire.* La mort du délégnant entraîna cependant très-longtemps la cessation du mandat du délégué : les charges de justiciers devenaient de plein droit vacantes au décès de chaque duc, et les titulaires, pour avoir le droit de continuer leurs fonctions, devaient se faire pourvoir d'une commission nouvelle [1]. Du reste, lorsqu'un officier était démissionné ou qu'il quittait volontairement son emploi, il devait continuer ses fonctions jusqu'à ce que son successeur eût régulièrement prêté serment [2].

La vénalité des charges ducales ou seigneuriales était proscrite par le droit public du Brabant. Dès le treizième siècle, saint Thomas d'Aquin l'avait fortement déconseillée à la veuve du duc Henri III, comme immorale et dangereuse [3] et, depuis les *landkeures* et la charte wallonne, les souverains avaient presque tous formellement promis de ne pas donner les offices de judicature en louage ni en engagère, et de ne pas les conférer pour de l'argent.

Malheureusement, il faut bien le dire, le droit était sur ce point presque toujours en contradiction flagrante avec le fait. Avant le seizième siècle on voit fréquemment des justiciers acheter ouvertement leur charge. Bien plus, il paraît qu'on était dans l'usage de faire donner *en ferme,* par la chambre des comptes, quantités d'offices de justice et de police dépendants du domaine. Philippe II, sur la représentation des états de Brabant, défendit de continuer ce système [4]; mais les abus reparurent bientôt sous d'autres formes. Lors même que le Gouvernement, toujours court d'argent, semblait extérieurement respecter les stipulations du droit public du Brabant, il trouvait, d'accord avec les intéressés, mille moyens de les éluder ou de respecter la

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 189. Il y avait différentes sortes de fonctionnaires en Brabant, portant le nom d'officiers, dont les charges étaient constituées en *titre d'office.*

[2] *Idem*, p. 241.

[3] Namèche, ouvr. cité, t. IV, p. 571.

[4] Commission pour la publication des anciennes lois, ouvr. cité, t. V, p. 298.

lettre de la loi en violant son esprit. Les états de Brabant eux-mêmes avaient fini par admettre certaines pratiques évidemment défendues par la Joyeuse-Entrée. Il arriva même un moment où presque tous les officiers furent obligés, à leur entrée en charge, de verser au trésor une somme plus ou moins forte à titre de *medianate*. Ce n'était pas officiellement le prix des patentes, mais quiconque ne se soumettait pas au payement accoutumé ne pouvait obtenir la charge qu'il demandait [1].

Des règles plus respectées étaient celles qui déterminaient les qualités requises pour occuper dans le duché un office de justicier ducal ou seigneurial. Conformément à des coutumes immémoriales et aux textes formels de la Joyeuse-Entrée, les justiciers devaient être nés de légitime mariage, nés en Brabant, et souvent même *adhérités*, c'est-à-dire propriétaires fonciers dans le duché. Cette dernière qualité, introduite pour faciliter le recours éventuel des justiciables contre l'officier, n'était exigée que des principaux d'entre eux.

La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne admit, par exception, que les bâtards des ducs de Brabant et les bâtards des barons *qui étaient docteurs en droit civil et en droit canon*, ne seraient plus considérés comme incapables d'exercer des offices : l'éclat du savoir rachèterait la tache de la naissance. Mais quant au principe de nationalité, les états de Brabant tenaient si fortement la main à son maintien, que, selon l'opinion du comte de Wynants, leur attitude était devenue une *pierre de scandale*. Ils ne se contentaient pas de lettres de naturalisation ordinaires pour relever les étrangers de leur incapacité absolue; ils exigeaient encore des *lettres* expresses *de brabantisation* conférées à leur intervention et de leur consentement [2]. Après les troubles de religion du seizième siècle, les officiers brabançons, comme ceux des autres principautés, furent obligés de faire une profession publique de foi catholique avant d'entrer en charge [3].

Les titres juridiques ne furent jamais nécessaires pour arriver aux charges

[1] Commission pour la publication des anciennes lois. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 169, 171. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 505.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 560.

[3] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Officieren*.

de drossart, maïeur, bailli, amman, écoutète, etc., quoiqu'ils pussent constituer une forte recommandation à la bienveillance du souverain. Nulle part non plus, dans les lois brabançonnes, il n'était écrit que les offices fussent réservés à la noblesse. En fait cependant, les nobles et les patriciens des grandes communes, vassaux du souverain, jouirent longtemps d'une espèce de monopole, tant que seuls ils furent riches, influents, en relation avec le prince, et pourvus d'une éducation politique étendue. Les baillis et écoutètes des grands vassaux eux-mêmes furent souvent des gentilshommes de petite noblesse. Mais, vers le seizième siècle, on vit partout de simples bourgeois et des campagnards quelque peu fortunés occuper les offices ruraux, tandis que les grandes communes revendiquèrent comme un *privilége* d'avoir toujours pour officier criminel un homme *schildborstig* [1]. Quant aux grandes charges du duché d'origine féodale, les charges de drossart de Brabant, de waut-maître, de gruyer, de grand veneur, elles restèrent toutes, jusqu'à la fin de l'ancien régime, entre les mains des grandes familles qui les tenaient souvent en engagère [2]. Nous terminerons ce paragraphe en rappelant que les lois brabançonnes défendaient de posséder deux offices à la fois [3]; qu'elles n'admettaient pas qu'un officier ducal ou seigneurial pût occuper une charge d'échevin, un emploi communal subalterne, ou une ferme de tonlieux [4]; qu'enfin, avec le temps, elles stipulèrent formellement l'incapacité des personnes vivant notoirement en concubinage persévérant, comme aussi l'incapacité absolue de tous les individus pourvus du privilége de cléricature. D'une part le pouvoir ne voulut pas que ses délégués donnassent le mauvais exemple à leurs subordonnés; de l'autre, ni le souverain ni les états de Brabant ne pouvaient admettre que les officiers ducaux ou seigneuriaux pussent se soustraire à la juridiction laïque du pays [5].

[1] Voyez, entre autres, la coutume de Louvain.
[2] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, *passim*.
[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 275.
[4] *Idem*, p. 176. — Van Coetsem, ouvr. cité, p. 40.
[5] *Idem*, pp. 271, 280.

§ II. — *Des principes du droit public brabançon sur la manière de desservir les offices.*

Les officiers criminels brabançons, quels qu'ils fussent, devaient obéir aux ordres généraux du souverain et respecter les priviléges du pays ainsi que les priviléges des localités où ils exerçaient leurs fonctions. Ceux d'entre eux, qui dépendaient directement de l'autorité ducale, devaient fournir, avant d'entrer en charge ; une caution suffisante à la chambre des comptes, pour sauvegarder les intérêts du trésor ducal par rapport aux recettes de toute nature qu'ils étaient chargés de faire [1]. Les officiers seigneuriaux étaient très-probablement astreints à fournir des sûretés analogues à leurs mandants.

Depuis la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol, il fut encore enjoint à tous les justiciers des villes et du plat pays de fournir une seconde caution aux mains de la magistrature locale. Cette caution devait servir de garantie aux justiciables qui étaient dans le cas de prendre leur recours contre un officier prévaricateur [2]. Elle était d'autant plus utile que la *garantie* dite *constitutionnelle* n'existait heureusement pas en Brabant ; quiconque se croyait méchamment lésé par un justicier dans l'exercice de ses fonctions, pouvait l'attraire en justice sans autorisation des pouvoirs supérieurs [3].

En même temps qu'ils déposaient leur première caution, les officiers prêtaient serment de bien et fidèlement remplir leur charge, aux mains du seigneur et devant les échevins d'une des chefs-villes qui dressaient acte du serment prêté, s'ils étaient officiers seigneuriaux [4] ; aux mains du duc, du chancelier de Brabant ou de la chambre des comptes, s'ils étaient officiers ducaux. Ils juraient en même temps de respecter la Joyeuse-Entrée et les lois générales du Brabant, et de les faire respecter en leur forme et teneur pour autant qu'il leur appartenait [5]. Enfin, depuis le quinzième siècle, la loi leur

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 172. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Les commissions des divers officiers leur imposent presque toujours, en termes exprès, cette obligation.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 172.

[3] *Idem*, pp. 88, 268 en note, 581. Voyez les lois françaises depuis 1789.

[4] Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock*. Louvain, chez Fonteyn, année 1864 : p. 240.

[5] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 174.

imposa encore ce qu'on appelait le *grand serment*. Ce grand serment comprenait, en substance, la déclaration solennelle qu'ils n'avaient pas été pourvus de leur office moyennant finance, et la promesse de ne pas faire de concussions et de se montrer impartiaux en toutes choses [1]. Quelquefois les officiers refusaient de prêter ce dernier serment [2], d'autres fois ils le prêtaient, mais les explications que nous avons données dans le paragraphe précédent prouvent la justesse de la remarque du chef président du Pape : « Plut à Dieu que chacun fît ce serment sur une vérité conforme à ce que » l'article de la Joyeuse-Entrée exprime, et sans restrictions mentales [3]! » Dans les grandes communes, dans toutes les franchises et dans les villes privilégiées, les ammans, maïeurs, baillis ou écoutètes, étaient encore obligés de jurer spécialement, entre les mains de la *ville*, c'est-à-dire de l'ensemble des magistratures locales, qu'ils respecteraient leurs priviléges et ceux des bourgeois, sans y contrevenir d'aucune manière, de fait ou de conseil [4].

Tous les justiciers brabançons, quels qu'ils fussent, devaient desservir leur office en personne, sans le donner en louage ou en engagère. Le droit public admettait pourtant que les personnes, anciennement pourvues d'un office héréditaire inféodé, se fissent remplacer par un substituant capable [5]. Ici encore les abus étaient nombreux. Enfin, il était interdit aux justiciers d'acquérir des procès, de peur qu'ils ne profitassent de leur position pour aggraver la situation de la partie adverse, et de tenir des débits de boissons ou des tavernes, de peur d'avilir la dignité des représentants du pouvoir et de donner lieu à des concussions et à des vexations trop faciles à cacher [6].

Les officiers criminels brabançons, dépendants de l'autorité ducale, étaient astreints à rendre compte périodiquement du produit des amendes criminelles, des *compositions*, des autres revenus ducaux qu'ils étaient chargés d'encaisser, et des frais judiciaires qu'ils avaient été obligés de faire. Ce compte

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 175.
[2] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 505.
[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 175.
[4] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 84. — Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 505.
[5] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 79.
[6] *Idem*, pp. 102, 521 et 522.

primitivement rendu aux bonnes villes, sous l'empire de la charte wallonne, fut plus tard rendu à la chambre des comptes, deux fois par an, à la Noël et à la Saint-Jean d'été. Rigoureusement, c'était le justicier lui-même qui devait se présenter à la barre; mais, en pratique, il envoyait souvent son clerc à sa place, et ne faisait compte que plusieurs années après la clôture régulière de chaque exercice [1]. Après l'apurement du compte, la chambre attribuait à l'officier un quart, un tiers, un cinquième du produit net, à titre d'émoluments, selon les localités. Les maïeurs, ammans, baillis et écoutètes des villes recevaient, en outre, un traitement fixe pris sur les ressources communales, ou du moins quelques cadeaux en robes, gants et vins [2].

§ III. — *Des officiers de juridiction exceptionnelle.*

Dans ce paragraphe nous ne parlerons ni du drossart de Brabant ni des officiers fiscaux du conseil de Brabant : le premier, comme ancien justicier suprême, mérite un paragraphe particulier, les derniers, à raison de l'origine et de la nature de leurs fonctions, essentiellement différentes de celles des autres justiciers, seront placés à la fin du chapitre. Nous nous bornerons ici à jeter un coup d'œil rapide sur la compétence et sur les fonctions du waut-maître, du gruyer, du grand veneur, du prévôt, des maréchaux et des promoteurs.

Le waut-maître avait été créé pour veiller à la conservation des forêts du domaine ducal et en particulier de la forêt de Soignes. Il poursuivait, au criminel, les auteurs des infractions commises dans les bois ressortissant à sa juridiction, ainsi que les auteurs des dommages faits aux plantations. Le waut-maître avait à ses ordres une troupe nombreuse de gardes-bois et plus tard de soldats; ainsi que ses agents, il devait se conformer à l'instruction sur la foresterie émanée de Charles-Quint. La pratique judiciaire lui avait reconnu le droit de faire des visites domiciliaires, même dans les maisons

[1] Comptes des officiers criminels brabançons cités, *passim*.

[2] *Sire Louis Pynnock*, *passim*, et *Histoire de Bruxelles*, *passim*.

des bourgeois, sans l'intervention des échevins. Le waut-maître citait les délinquants, sur lesquels il avait juridiction, devant le consistoire des bois et forêts [1].

Le gruyer, ou warant-maître, exerçait depuis le règne de Philippe le Bon l'office de *water* et de *pluym-graef* dans le duché. Il était chargé de la conservation des chasses du duc et des grands vassaux, et de la poursuite des crimes et des délits commis dans les abbayes, les monastères et leurs possessions. Le gruyer agissait, dans ces limites, à l'exclusion de tout autre justicier; cependant, en cas de crime emportant la peine de mort, il ne venait qu'en concurrence avec le maïeur de Louvain, l'amman de Bruxelles, l'écoutète d'Anvers, les baillis du Brabant wallon, de Bois-le-Duc et de Tirlemont; le justicier, premier saisi, retenait alors *par prévention* la connaissance de l'affaire. Le gruyer citait les délinquants, qu'il poursuivait au criminel, devant le conseil de Brabant. Une partie de la juridiction de ce fonctionnaire lui était commune avec le grand veneur [2].

Le grand veneur était chargé de la poursuite de toutes les contraventions commises aux innombrables ordonnances portées sur la chasse et sur la pêche en Brabant. Il poursuivait les délinquants devant les tribunaux du consistoire de la trompe [3].

Le prévôt des maréchaux avait été établi par Charles-Quint. Il veillait à la sûreté du plat pays et des villes ouvertes, avec une bande d'hommes d'armes, et réprimait les crimes commis par les vagabonds et les gens sans aveu [4]. Tous ces officiers, aux termes de la Joyeuse-Entrée, devaient strictement respecter les limites de leur compétence, et ne pas empiéter sur les droits des autres officiers ou sur les priviléges locaux [5].

Les promoteurs des officialités ecclésiastiques remplissaient, devant ces tribunaux, des fonctions analogues à celles des procureurs ou avocats fiscaux dans le conseil de Brabant. Ils avaient la poursuite des infractions commises

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 145 et 552.
[2] *Idem*, p. 555. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II.
[3] *Idem*, p. 555.
[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 555.
[5] *Idem*, p. 555.

par les personnes pourvues du privilége de cléricature, et même la poursuite de certaines infractions commises par les laïques, mais ressortissant à la juridiction épiscopale [1]. Les promoteurs étaient habituellement nommés par l'évêque même duquel dépendait l'officialité [2].

La position des promoteurs était assez difficile. En effet, bien souvent les limites précises de la juridiction séculière et de la juridiction épiscopale donnaient lieu à des dissentiments et à des conflits dont la Joyeuse-Entrée se faisait l'écho [3]. Au quinzième siècle, les évêques de Cambrai firent des concordats avec les autorités brabançonnes [4]; en 1541, Charles-Quint lui-même en fit un avec l'évêque de Liége [5]. Ces actes de droit public, ainsi que la création des nouveaux évêchés au seizième siècle, facilitèrent momentanément l'entente des deux pouvoirs, tout en permettant bientôt au gouvernement d'empiéter pas à pas sur les anciens privilèges ecclésiastiques.

Le promoteur de l'université était l'officier de la justice privilégiée de l'université de Louvain. Conformément au droit public et à la coutume presque universelle du moyen âge, l'université brabançonne formait une véritable petite république au sein de la principauté et de la commune qui lui donnaient l'hospitalité et qui recevaient un reflet de sa splendeur. Les ducs de Brabant, la commune de Louvain et le chapitre de Saint-Pierre avaient, dès 1427, solennellement transmis leur juridiction civile et criminelle, séculière et ecclésiastique au recteur, sur tous les membres, officiers et *suppôts* de l'université [6]. Le promoteur avait donc juridiction exclusive, en qualité d'officier criminel (mais non pas cependant en qualité de chef de justice), sur les membres, professeurs, officiers et employés de l'université; sur toutes les personnes pourvues d'un titre de docteur, de bachelier, de licencié, qui n'exerçaient pas d'arts mécaniques; sur les élèves inscrits, les religieux des

[1] Eug. Defacqz, *Ancien droit belgique*, p. 68.

[2] *Idem*.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, *passim*. — Voyez à la table, *verbo : Juridiction ecclésiastique*.

[4] *Placards de Brabant*, t. I^er^.

[5] *Idem*, et mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 510, 511, 512.

[6] Namèche, ouvr. cité, t. IV, p. 763. — Defacqz, ouvr. cité, p. 75. — Vernuleius, pp. 39 et suiv.

couvents incorporés, les libraires et les typographes attachés au corps, etc. Son devoir était de visiter les places publiques, surtout la nuit, accompagné de ses subalternes; d'empêcher que les membres de l'université ne se trouvassent dans les rues plus tard que les règlements ne le portaient, qu'ils n'y fussent avec des armes, qu'ils n'excitassent des querelles et qu'ils ne commissent d'autres excès. « Il se rend, disait Butkens, la partie des criminels dont il instruit le procès [1]. » Le promoteur et le maïeur de Louvain s'entendaient ensemble pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans la ville.

§ IV. — *Du drossart de Brabant.*

Nous avons déjà parlé, dans le premier livre de ce mémoire, du drossart ou du sénéchal de Brabant, comme du justicier suprême du duché après l'organisation des baillages et des ammanies. Alors son autorité était encore restreinte au Brabant ducal, proprement dit; c'est seulement après l'abaissement de la haute féodalité, après les restrictions mises à l'autorité et à l'indépendance des grands barons, qu'il put étendre son influence et sa surveillance jusque dans les domaines de ces derniers.

A l'origine, le drossart ou sénéchal semblait avoir pour mission juridique principale de recevoir, en l'absence du duc, les plaintes des justiciables contre les officiers négligents et prévaricateurs, et d'y faire droit, soit en forçant les coupables à réparer les torts qu'ils avaient causés, soit en les punissant au nom du souverain [2]. Bientôt, à l'exemple de ce qui se passait dans la hiérarchie des tribunaux canoniques [3], il fut admis en principe que le drossart, supérieur des ammans, maïeurs et baillis, aurait le droit de poursuivre lui-même les criminels, lorsque les officiers territoriaux resteraient dans l'inaction. Enfin, au quinzième siècle, nous pouvons caractériser parfaitement, grâce aux inépuisables documents fournis par la chambre des comptes, l'étendue des pouvoirs que les temps avaient mis entre ses mains.

Il était interdit à ce justicier d'agir en concurrence avec les grands offi-

[1] Butkens, *Supplément aux Trophées de Brabant*, t. II, p. 587.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 82 à 85.

[3] Raikem, *Discours de rentrée de 1847*, p. 51.

ciers criminels territoriaux du duché, tels que les maïeurs de Louvain et de Tirlemont, les écoutètes d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Turnhout et de Malines, l'amman de Bruxelles, etc., contre les délinquants, coupables d'infractions dont la connaissance appartenait *aux loys du pays*, c'est-à-dire aux magistratures locales. Seulement, si les officiers en question, « par négligence, » faveur, dissimulation ou autrement, » restaient dans l'inaction pendant plus d'un an, le drossart devenait compétent au moins pour les infractions entraînant une pénalité corporelle.

En second lieu, il réprimait, en concurrence avec les officiers locaux, les crimes et les délits commis dans le duché « par les malfaiteurs crimineulx, » vagabonds, non tenans domicile ou demeure ordinaire. »

Enfin, à l'exclusion des officiers territoriaux que nous avons énumérés, ou certainement en concurrence avec eux, il avait juridiction sur les « cas » énormes et privilégiez dont la cognoissance et judicature n'appartient » point aux loys du pays, mais doivent être pugnis et corrigiez seignoreu- » sement [1]. » Dans tous ces cas le sénéchal ou drossart pouvait appréhender les criminels « partout en pays où il est accoustumé d'exploitier et constituer » prisonniers, et sur eulx procéder et en faire comme il appartiendra sans » par les officiers en ce estre empechié. »

La supériorité du grand officier ducal sur les officiers territoriaux se manifestait encore en ce que, chaque fois qu'il s'agissait d'admettre des *criminels à composition*, les maïeurs, baillis et ammans devaient prendre son avis. Nous verrons plus loin en détail ce qu'était cette pratique de la composition criminelle [2].

Sous Charles-Quint, il fut expressément ordonné au drossart de Brabant, comme aux autres justiciers d'exception, tels que le prévôt des maréchaux et le waut-maître, de « ne faire exploit ou appréhension dans les villes du

[1] Comptes des officiers criminels cités. — Registre n° 12551. Commission du comte Jean de Nassau et instruction lui donnée en 1468, pour exercer la charge de drossart de Brabant.

[2] *Idem*. — Registre n° 12655, en marge d'un compte de 1405. « Ne soit doresnavant rendu le pays de mort d'ome sans declairer l'advenue du faict, et sans le sceu, conseil, consent et advis du drossate de Brabant ou le conseil à l'office duquel il appartient, car l'office ne la puissance dudit maïeur ne peuvent ni doivent autrement estre entendus. »

» Brabant que dans les cas où il leur appartenait strictement, d'après l'an-
» cienne observance et d'après leurs instructions [1]. »

Mais devant quel tribunal répressif le justicier dont nous parlons citait-il les criminels qu'il poursuivait? Pour répondre à cette question il faut distinguer le cas où le drossart agissait pour suppléer à la négligence des officiers territoriaux, et le cas où il agissait en vertu de pouvoirs propres, contre les vagabonds et les individus coupables de crimes énormes et privilégiés. Dans le premier cas le conseil de Brabant aurait voulu qu'il allât toujours faire le procès aux délinquants aux lieux où ils avaient été saisis; mais le drossart répondait, avec assez de justice, qu'il lui fallait alors être présent en cent juridictions différentes à la fois, ce qui était impossible [2]. En pratique voici ce qui se passait : le grand justicier faisait souvent mettre l'accusé sur une charrette et le faisait mener au château de Vilvorde, où, selon toute apparence, il procédait contre lui portes closes. D'autres fois, cependant, il allait lui-même sur les lieux ou envoyait son lieutenant. Alors s'engageait un procès presque régulier. Le drossart réclamait l'intervention des échevins du village pour assister à la mise à la torture du criminel; dès que celui-ci était en aveu, on l'extrayait de la prison, on le produisait sous le ciel bleu devant les échevins ayant assisté à la question [3]. On donnait lecture des aveux qu'il avait faits, et on l'engageait à les réitérer librement de vive voix; puis on mettait ces derniers aveux en garde des échevins, et, *sans jugement* de la loi locale, le drossart faisait procéder à l'exécution. Cependant, quand les officiers ou les magistrats locaux demandaient instamment qu'on semonçât les échevins pour leur faire prononcer une sentence, ou quand le criminel arrêté était homme de Saint-Pierre ou bourgeois d'une ville privilégiée, le drossart procédait à une véritable action criminelle devant les juges naturels de ce dernier [4].

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 555.

[2] Comptes des officiers criminels cités. Registre 12551, *passim*.

[3] *Idem.* « *De vorgenoemde knechten syn by den drossate ten scerper examinatien gebrocht ende daer nae uitbrocht, ende* ongehouden onder den blauwen hemel, *ter presencien van seepenen, ende hebben noch geleden....* »

[4] *Idem, passim.* « *Na den welken den voirs. (officieren communiceerden, ende meynde den voirs. stadhouder (den drossart), den voirs. Heynen*, na zyn verlyden, sonder meer rechtsvoorderinge daer op te doen, alsoe hy gewoenlic is van doen ter executie te stellen.... »

Lorsque le justicier suprême du pays avait à réprimer les excès commis par un vagabond, ou des cas énormes et *privilégiez* dont la connaissance n'appartenait pas aux *loys* du pays, *jamais* il ne demandait une sentence aux échevinages. Il arrêtait toujours le procès au moment où les échevins avaient pu recueillir par eux-mêmes l'aveu, c'est-à-dire la certitude légale de la culpabilité de l'accusé [1], et immédiatement il faisait procéder à l'exécution. Les justiciers territoriaux avaient, comme nous le verrons, des droits tout à fait analogues par rapport aux vagabonds [2].

Avec le temps, une partie des pouvoirs du drossart de Brabant passa à l'office fiscal du conseil souverain de la province. L'ancien justicier suprême du pays finit par n'exercer plus que des fonctions analogues à celles du prévôt des maréchaux. Il resta chargé de maintenir la sécurité et la tranquillité publiques avec juridiction sur les personnes non domiciliées, et mission de purger le pays des vagabonds, des mendiants, des fripons et des voleurs.

Le drossart avait encore à cette dernière époque une compagnie d'hommes d'armes à ses ordres, et la coutume lui permettait de loger tous les ans, une fois avec elle, dans les villages dépendants de sa juridiction. Si le cas était notoire, le drossart, comme le prévôt des maréchaux, *jugeait seul*, même dans les derniers siècles, le prévenu qu'il avait fait appréhender. Si le cas était douteux, il se rapportait à la décision d'un des fiscaux de la province, et, plus tard, d'un seul assesseur qui avait été adjoint à son office [3].

§ V. — *Des officiers criminels territoriaux.*

Nous avons dit, dans le premier livre, que le territoire du duché de Brabant se divisait, au point de vue de l'administration de la justice, en deux parties bien distinctes : le Brabant *sous le duc* et le Brabant *sous les seigneurs bassains*, et que les limites de ces deux subdivisions étaient toujours mouvantes, selon que le souverain accordait ou retirait l'engagère des sei-

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre 12551, *passim*.

[2] Voy. le paragraphe des officiers territoriaux.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 552.

gneuries et des droits de justice de son domaine [1]. C'est le moment de nous expliquer avec quelques détails.

Le Brabant seigneurial était partagé en autant de circonscriptions judiciaires, indépendantes entre elles, qu'il y existait de seigneuries particulières, ou du moins de seigneuries appartenant à des propriétaires différents. Dans chacune d'elles on rencontrait au moins un justicier territorial, établi par le seigneur, sous le nom de maïeur, d'amman, de bailli ou d'écoutète; tandis que, dans les plus grandes, les officiers criminels des villages ou des agglomérations d'habitants avaient souvent au-dessus d'eux un justicier aux pouvoirs plus étendus, bientôt appelé sénéchal ou drossart du seigneur [2].

Tous ces officiers seigneuriaux n'avaient pas des pouvoirs également étendus. Nous avons parlé plus haut de l'antique distinction qui séparait la basse et la haute justice; or, vers le quatorzième siècle, une nouvelle distinction était née, et les coutumes, ainsi que les priviléges écrits, reconnaissaient désormais la *haute*, la *moyenne* et la *basse* justice. Les justiciers, mandataires directs des seigneurs, exerçaient les fonctions criminelles précisément dans la mesure des droits de leurs mandants. Ceux d'entre eux, par conséquent, qui avaient été institués par un haut justicier, étaient compétents pour réprimer les *murdres*, les homicides, les incendies, les vols, les rapts, les viols, en un mot toutes les infractions pouvant entraîner une condamnation corporelle, *hooge gerechte, swaer hooft misdaden waer lijf of let aen cleeft*. D'autres, nommés pour représenter un seigneur moyen justicier, n'étaient compétents que par rapport aux infractions punissables d'amendes et par rapport à quelques *cas pendables*. D'autres enfin, établis par un seigneur bas justicier ou simplement foncier, n'avaient qualité que pour présider aux œuvres de lois civiles [3]. Il résultait de cette différence profonde, entre les droits de juridiction répressive des moyens et des hauts justiciers, que les domaines de ces derniers seuls étaient complétement soustraits à l'action des officiers criminels ducaux.

[1] Il y a à la chambre des comptes plusieurs registres de ces engagères des seigneuries brabançonnes. L'un des plus intéressants est coté n° 435.

[2] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. Ier. Introduction.

[3] *Brabandsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, pp. 716-781. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*. Introduction, p. xl.

Les domaines des autres, au contraire, indépendants quant à la répression des infractions de moindre importance, se trouvaient naturellement compris dans le ressort de l'un ou l'autre justicier ducal, au point de vue de la punition des crimes emportant une peine corporelle quelconque. Or, le Brabant sous le duc comprenait, outre les villes privilégiées ayant chacune un justicier particulier, un certain nombre de grandes circonscriptions judiciaires soumises à un officier criminel important. Au treizième siècle, il paraît que les principaux justiciers du Brabant étaient l'amman de Bruxelles, les maïeurs de Louvain et de Tirlemont, les écoutètes d'Anvers et de Bois-le-Duc, le bailli de Nivelles, celui de Jodoigne et de Hannut [1]. Au quinzième, le maïeur de Louvain, l'amman de Bruxelles, les écoutètes d'Anvers et de Bois-le-Duc, le bailli du Brabant wallon et le maïeur de Tirlemont, étaient les seuls qui portassent le titre de grands officiers brabançons, bien que l'écoutète de Turnhout eût des pouvoirs tout à fait analogues aux leurs [2].

Chacun de ces justiciers exerçait la juridiction criminelle, dans toute son étendue, à l'intérieur de la ville où il résidait, tant par rapport aux infractions punissables d'une simple amende que par rapport aux infractions punissables d'une peine corporelle. Il réprimait encore les infractions de cette dernière catégorie, dans toute l'étendue du pays rural de son ammanie ou bailliage, et dans les seigneuries moyennes justicières qui y étaient enclavées; mais la répression des délits punis d'amendes ne le concernait pas dans le plat pays [3].

Chaque ammanie ou grande circonscription brabançonne était divisée en plusieurs circonscriptions rurales de moindre étendue, ordinairement appelées maïeuries ou mairies, où résidait un maïeur investi de pouvoirs analogues à ceux des officiers criminels nommés par des seigneurs moyens justiciers. Ces officiers ruraux exerçaient la poursuite des infractions punissables d'amende, sauf dans les seigneuries, même moyennes justicières, et, quand ils saisissaient un criminel passible d'une peine corporelle, sans prendre connaissance de son méfait, ils devaient le livrer au grand officier de leur ammanie, leur supérieur [4].

[1] Textes des *landkeures*.

[2] Loovens, *Stiel ende manier van procederen in de souvereynen raede van Brabant*, t. III, p. 88. — Ordonnance de Maximilien d'Autriche de 1478, art. 11.

[3] Même ordonnance. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[4] *Idem*, *idem*.

Nous nous servons à dessein de ce terme de *supérieur*, usité dans les archives criminelles, parce que dans chaque ammanie brabançonne le grand officier criminel et les justiciers ruraux formaient un véritable groupe hiérarchique : le premier donnait des ordres aux seconds, sans avoir le droit cependant de les remplacer en cas de négligence, et il pouvait de plus réclamer leur concours [1]. D'autre part, chacun de ces groupes hiérarchiques était étranger à tous les autres. Si l'amman de Bruxelles, par exemple, envoyait au maïeur de Lubbeek (subordonné du maïeur de Louvain) ou à l'officier seigneurial d'un haut justicier, ce que nous appellerions aujourd'hui une *commission rogatoire* pour rassembler des preuves ou pour entendre des témoins, les deux officiers commençaient par faire une sorte de contrat civil, d'égal à égal, pour se partager d'avance par moitié les profits qui allaient résulter de la poursuite; si celui qui demandait le service ne voulait pas consentir au partage, l'officier requis restait dans la plus complète inaction. Ce que nous disons là n'était pas une coutume abusive, c'était une pratique constante, publique, avouée [2]. Les ordonnances mêmes des ducs, tout en enjoignant aux officiers de s'entr'aider réciproquement, stipulaient ce partage par moitié des bénéfices de la *composition* ou de la condamnation à procurer [3].

Laissons maintenant les divers officiers territoriaux et leurs relations réciproques, et passons à l'examen détaillé de leurs fonctions et de leurs pouvoirs. Nous traiterons de ces matières dans un paragraphe spécial, parce que beaucoup de faits que nous y signalerons peuvent être appliqués aux officiers de juridiction exceptionnelle, dont nous avons parlé plus haut. Il nous arrivera sans doute, ici surtout, de heurter bien des idées reçues; mais nous prions les lecteurs de tenir compte de l'étude des archives criminelles à laquelle nous

[1] Même ordonnance. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[2] *Idem*, Registre n° 12655, 11me compte: « Dair hem die meyer van Loeven aensprak, ghelyck » hem de drossate van Rotselair van der sake geinformeert hadde, welke (boete) den meyer » van Loeven den drossate *half deylde*, *ghelyck den drossate ondersproken hadde*, eer hine » informeerde van der saken, ghelyc costumen ende heercomen altoos geweest is. » — Et le 19me compte du même registre : « Hy deylde den meyer van Meleyn *ghelyc dat gewoentlic is*, » want anders en hadde die meyer van Loeven niet connen betoonen van der sake, noch aen- » spreken, en hadde die meyer van Meleyn syn ghetuygen ende waerheidt niet gebracht. »

[3] Voir l'ordonnance de Maximilien, citée plus haut, art. 8.

nous sommes livré, et des preuves que nous apporterons à l'appui de nos allégations.

§ VI. — *Des pouvoirs des officiers criminels territoriaux.*

Les justiciers territoriaux, dans l'ancienne organisation brabançonne, étaient à la fois investis de fonctions judiciaires, administratives et souvent militaires [1]. C'est uniquement comme officiers judiciaires que nous avons à les considérer ici, et déjà l'étude de leurs prérogatives nous entraînera assez loin : elles dominaient de toutes parts l'administration de la justice criminelle d'autrefois.

Les officiers criminels territoriaux étaient à la fois chargés de la police préventive et de la police judiciaire; ils dirigeaient les poursuites et faisaient eux-mêmes l'instruction préliminaire des procès; ils étaient véritables *chefs de justice* au milieu des tribunaux échevinaux; ils jugeaient parfois seuls les criminels poursuivis, jouissaient du droit de les admettre à composition moyennant certaines formalités, enfin ils faisaient exécuter les sentences criminelles prononcées par les corps investis du droit de juger.

Comme officiers de police préventive, les justiciers faisaient le guet dans les moments difficiles [2]; avec leurs sergents ou avec des archers mis à leur disposition, ils parcouraient périodiquement leur ressort; ils veillaient seuls à l'observance des ordonnances de police, sauf dans les villes où ils agissaient généralement de concert avec les bourgmestres pour le maintien de l'ordre public [3].

Comme officiers de police judiciaire, non-seulement ils recevaient les dénonciations et les plaintes [4], mais encore ils recherchaient les auteurs des crimes portés à leur connaissance par la rumeur publique [5]; tous les ans même, ils devaient faire une grande enquête générale, dite *oogstwaerheid* au quinzième siècle, et plus tard *traque*, sans autre but précis que de purger leur

[1] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, pp. 85 et suivantes. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, pp. 501 et suivantes.

[2] Voir l'ordonnance de Philippe le Bon sur les vagabonds, analysée au livre suivant.

[3] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, pp. 86, 87.

[4] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 140.

[5] *Idem.* — *Brabantsche Yeesten*, t. I^er^, p. 814. Charte de Bruxelles de 1338.

ressort des malfaiteurs et des criminels qui à leur insu pouvaient s'y trouver [1].

Comme officiers de police judiciaire et d'instruction ils agissaient, soit seuls soit avec les échevins ou autres magistrats locaux, et moyennant certaines formalités que nous étudierons plus loin, pour rassembler les preuves des délits qu'ils voulaient réprimer; ils interrogeaient les blessés, visitaient les cadavres, faisaient des enquêtes et des visites domiciliaires, descendaient sur les lieux, faisaient arrêter les coupables [2].

Comme *chefs de justice*, ils communiquaient aux échevins leur compétence, *quoad materiam;* ainsi par exemple, l'amman de Bruxelles ou le maïeur de Louvain, siégeant dans un échevinage rural de leur ressort, faisaient prononcer à cet échevinage des condamnations corporelles qu'un maïeur rural eût été incompétent à lui demander [3]. Ils indiquaient les jours où ils voulaient tenir séance, convoquaient les échevins et les présidaient, dirigeaient les débats, ouvraient et fermaient l'audience et distribuaient les causes; enfin, sans prendre part eux-mêmes au jugement, ils *semonçaient* les échevins qu'ils avaient appelés autour d'eux, c'est-à-dire que seuls ils avaient le droit de leur demander individuellement et officiellement, sur le procès engagé, un avis qui concourût à former une sentence régulière [4].

Il nous reste à parler ici du cas où ils jugeaient seuls et de la *composition* criminelle, car l'exécution des peines en Brabant fera l'objet d'un paragraphe spécial dans le livre suivant.

A première vue, quand nous attribuons aux justiciers brabançons, pendant la période coutumière, le droit de juger *seuls* les criminels dans certains cas, beaucoup de personnes nous accuseront d'erreur manifeste. N'est-il pas

[1] Ordonnance citée de Maximilien, art. 18. — Damhouder, ouvr. cité, chap. VIII.

[2] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, pp. 86, 87. — Van Coetsem, ouvr. cité, p. 141. Voir plus loin, chap. IV de ce livre.

[3] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Registre n° 12655, 10me compte: « Dit » geschiet was, doen ontboet den drossate van Brabant den meyer van Lovene dat hi te dien » dage te Rode (échevinage rural mi-partie seigneurial mi-partie ducal) voere ende sprake Arnde » ane in de banck metten rechte.... » Un autre exemple, registre n° 12655. Compte de 1412: « Soe dede die meyer (van Loeven) wachten ende vaen te Libbeke ende *daer* banten die meyer » trechts op den banc ... doen sprac hem die meyer ane ..., *de meyer maende de scepenen* (van » Libbeke) ende die scepen waren niet vroet en namens haer hoot, etc. »

[4] Voir plus loin le chapitre sur les échevinages.

convenu que la rédaction des *keures* a fait cesser partout, sinon en fait du moins en droit, les jugements par officiers? N'a-t-on pas toujours compris la promesse des ducs de Brabant de *traiter leurs hommes par droit et par sentence*, comme obligeant les justiciers, en toutes circonstances, à s'entourer des lumières des échevins ou des hommes de fief, et à se conformer à leurs décisions?

Mais combien il y a loin de l'ancien régime à notre régime moderne, quant à la portée qu'on doit attribuer aux déclarations du législateur! Il ne nous sera pas difficile d'apporter des preuves à l'appui de ce qui, jusqu'à présent, n'est encore qu'une allégation de notre part. Rappelons d'abord que, dans le pays de Liége, pays par excellence de garanties judiciaires, le grand maïeur de la ville avait, de temps immémorial, le droit de faire exécuter *sans jugement* les voleurs, les incendiaires et les meurtriers [1]. C'est Jacques de Hemricourt, auteur du quatorzième siècle, qui lui-même le constate. Pourquoi donc un droit analogue ne pouvait-il pas exister dans le chef des justiciers brabançons? Mais à cette preuve conjecturale d'analogie ajoutons des preuves plus directes, des textes et des exemples. Il y a, dans de nombreuses chartes brabançonnes, une clause à laquelle on n'a pas fait assez attention, clause quelquefois exprimée formellement, d'autres fois évidemment sous-entendue. Les ducs ne promettaient pas que leurs justiciers ne puniraient *jamais* les bourgeois sans une sentence préalable des échevins; mais ils promettaient que, dans tous les cas, *dont les échevins avaient coutume de prendre connaissance d'ancienneté*, les officiers criminels devaient se conformer à leurs décisions : *De omnibus causis quae* usque ad haec tempora *ad sententiam scabinorum stare* consueverunt..... [2]. *Indulgemus quod nec judex nec forestarii quemquam oppidanorum praedictorum super aliquibus excessibus qui*, usque ad haec tempora *ad sententiam scabinorum*.... steterant, *punire possint, nisi prius dictus oppidanus fuerit finaliter devictus*.... [3].

D'autres fois même ils déclaraient formellement qu'un jugement échevinal ne devrait pas intervenir dans les matières qui, anciennement, ne le com-

[1] Raikem, *Discours de rentrée de 1847*, p. 13.

[2] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 677. *Keure* d'Anvers, de 1291.

[3] *Rymkronyk* de Van Heelu, Codex diplomaticus, p. 531. *Keure* de Léau, de 1290.

portaient pas : *Dat wy elken poirter van Herenthals vonnisse ende recht doen selen..... en icare van stucken die men metten rechte proefde* dat zy te vonnisse niet en stonden..... [1] *en ware dat sake dat hi stucken gedaen hadde*, die nooit op deser dach te vonnesse en hadde gestaen [2].

Le droit criminel brabançon reconnaissait donc des infractions *te vonnisse staende*, c'est-à-dire, dans la répression desquelles les justiciers devaient se conformer à la décision des bancs échevinaux, et des infractions *te vonnisse niet en staende*, pour la punition desquelles ils n'avaient pas à consulter « les loys du pays [3]. » Ces dernières infractions étaient punies *seignoreusement*, comme s'exprimaient les patentes du drossart de Brabant ; c'est-à-dire que le justicier du seigneur, n'ayant plus à respecter les restrictions que les *keures* avaient mises à son ancienne autorité, les punissait *seul* comme jadis il punissait seul dans les tribunaux domaniaux. Les *keures* se bornent souvent à dire que les causes *die te vonnisse niet en staen* seront traitées selon qu'il appartient : *Sal men handelen ende rechten ghelijc den ghenen die te vonnisse niet en staen*..... Mais l'argument *a contrario* qu'elles fournissent dans l'espèce est décisif : si le justicier ne peut punir, sans jugement, un homme coupable d'une infraction *te vonnisse staende*, il peut punir sans jugement, c'est-à-dire dès qu'il a personnellement acquis une preuve légale de culpabilité, les individus coupables d'infractions *te vonnisse niet en staende*. En fait, les justiciers comprenaient leurs fonctions comme nous les interprétons ; je ne citerai qu'un exemple : c'était en 1412, un individu de la mairie de Lubbeek avait commis un attentat aux hauteurs et prérogatives ducales, et avait, dans les tortures, avoué sa culpabilité devant les échevins du village. La ville de Louvain enjoignit au maïeur de faire un procès régulier au coupable ; le maïeur répondit : *Dat hi hem ghen aensprake doen en soude, ende dat hi tot ghenen vonnisse staen en soude anders dan tot*

[1] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 706. *Keure* de Herenthals, an 1506.

[2] *Idem*, t. Ier, p. 715. *Keure* de Louvain, de 1503.

[3] *Idem*, t. Ier, p. 695. *Keure* de Malines, de 1504. — Cette charte constate aussi qu'on pouvait parfois frapper des amendes sans jugement préalable : « Voert soe ne moghen wi Jan » hertoge, noch rechtere van onsen weghen, engheerant goet nemen van forfaiten, noch van » anderen stuekken, *met den vonnesse* ochte *sonder vonnesse*, wi en moeten Janne Berthoudt » half deylen.... »

myns heere wille [1]. Il réclamait donc le droit de décider lui-même, au nom du souverain, du sort du coupable en aveu; et, plutôt que de laisser prononcer une sentence, *ende omdat dit myns ghenedige heeren hooge heerlicheyt aene tangeerde, soe en dochte den meyer niet oirboirleeck wesende dat daer enich vonnesse overgaende soude,* il admit le coupable à *composition.*

Mais quelles étaient les infractions réservées à la seigneurie et soustraites à la connaissance des *loys du pays,* autrement dit des échevinages? Les *keures* ne s'exprimaient guère sur ce point; elles renvoyaient à d'anciennes observances qui nous sont, je l'avoue, tout à fait inconnues. Les *landkeures* réservaient au tribunal personnel du duc les faits *extraordinaires* sur lesquels la loi n'avait rien statué, et qui ne pouvaient être traités par analogie des dispositions écrites [2]; et la *keure* de Malines déclarait que : *Alle mesdaden seleu staen te vonnesse.... utgenomen ons ende onsen cnapen omme oesuun van onsen dienste* [3], c'est-à-dire qu'elle exceptait de la juridiction des échevins les attentats directs contre la personne ou contre les droits du seigneur et de ses représentants. En résumé, il paraît qu'on peut considérer, comme *saken te vonnesse niet en staende,* les attentats politiques dirigés contre le pouvoir central. Au surplus, la question était difficile pour les contemporains eux-mêmes; ce qui le prouve, c'est que, lorsqu'il y avait incertitude sur le point de savoir si une infraction était ou non sujette à sentence, le justicier devait se conformer à la décision préalable du corps échevinal. Ainsi disposaient du moins une charte de Louvain de 1306 et une charte de Léau de 1307 [4]. L'officier criminel, prétendant punir un bourgeois sans l'intervention de la loi de la ville, était tenu de prouver qu'il avait pour lui l'ancienne coutume [5] : *Die men niet den rechte pruevede dat si te vonnisse niet en stonden.....* La présomption légale était contre lui. Or, comme les grandes communes défendaient à outrance leurs bourgeois, les pouvoirs

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655. Compte de 1412.

[2] *Landkeures*, art. 62. (Le texte, divisé par articles, se trouve dans l'ouvrage de M. Van Coelsem.)

[3] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus. t. Ier, p. 696. *Keure* de Malines, de 1301.

[4] *Idem*, t. Ier, pp. 730 et 741.

[5] *Idem*, t. Ier, p. 737. *Keure* d'Anvers.

exceptionnels des officiers furent de plus en plus restreints dans leur exercice.

En pratique cependant, même dans les cas où les échevins étaient évidemment compétents, les justiciers ne réclamaient pas toujours leur intervention. Lorsque, par exemple, le forfait était flagrant et atroce, ils faisaient supplicier le coupable de leur propre autorité. En 1404, un bourgeois de Louvain assassina le soir deux personnes dormant chez lui et, le crime perpétré, il s'enfuit de sa demeure. On avait entendu du bruit, des passants coururent chercher les sergents du maïeur, le coupable fut saisi la nuit même, et, dès le lendemain matin, il fut roué sans que personne réclamât [1].

Peut-être les justiciers, en agissant ainsi, se conformaient-ils à la pensée des anciens législateurs assimilant le criminel saisi en flagrant délit au criminel convaincu par les échevins : *Ende daer mede begrepen worde, ochte mit wettigen orconden bedragen* [2]. *Si quae mulier per scabinos convicta fuerit, vel in facto reprehensa* [3]. J'oserais presque affirmer que, lorsque l'infraction était constante par l'aveu librement fait par l'accusé, soit dans un contrat de paix avec les parties, soit au justicier lui-même, celui-ci ne rassemblait le banc échevinal pour le semoncer, que si l'accusé l'exigeait ou si les bourgmestres ou d'autres bourgeois le demandaient pour lui [4].

Un point hors de doute, c'est que, même pendant les derniers siècles, les officiers criminels territoriaux brabançons pouvaient faire exécuter les vagabonds criminels, sans jugement, après qu'ils avaient été mis à la torture

[1] Comptes des officiers criminels cités. — Registre n° 12653, 2me compte : « Ende daer nae » dat hi die twee vermoert hadde, soe ghine hi op die straete ende maecte groete gheruchte, » dat tfolc van den straete al in roere wert ende liepen omt gerechte, ende doen wert hi *ge-* » *vangen metten nacht ende smorgens voir noene* soe dedene die meyer sleypen ende setten op » een rat.... »

[2] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 781. Bois-le-Duc, 1550.

[3] *Idem*, t. Ier, p. 632. La Hulpe, 1229.

[4] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12652, 2e compte : « Doen *hiesch* Vaes » den meyer recht over Willem...; doen quamen die commoengemeesteren van der stad ende » *versochten* den meyer dat hy Willem.... *te rechte stellen woude* ende *vonnesse* doen, want » hy een poorter ware.... » — Et 19me compte : « Waer by den meyer meynde dat Henrick » verbuert hadde vi gulden .. want een open ghewiecte woude was. Henriek *begeerde vonnesse* » dair af.... de meyer dede ...., etc. »

devant les échevins locaux et qu'ils avaient avoué leurs méfaits. La procédure qu'ils suivaient dans ces circonstances était tout à fait analogue à celle du drossart du Brabant [1]. Au reste, les coupables n'avaient pas toujours intérêt à demander l'intervention du tribunal échevinal; c'est ce que nous allons voir en parlant du droit des officiers criminels d'admettre les accusés à composition.

La *composition criminelle* se rattachait intimement à l'ancienne notion germanique des crimes rachetables, avec cette seule différence, qu'au lieu de racheter par elle, à prix d'argent, la vengeance des parties, les coupables rachetaient, à prix d'argent, la vindicte du seigneur. Il ne faut donc pas la confondre avec la *paix à partie*, dont nous parlerons au troisième chapitre de ce livre. La composition, *pointinge*, appointement, était une somme d'argent, dont le taux était librement débattu entre le justicier et l'accusé, et moyennant laquelle ce dernier se soustrayait à la poursuite dont il était l'objet, ou aux conséquences de la condamnation portée contre lui. La composition différait de la rémission ou grâce : 1° en ce que celle-ci pouvait être accordée sans conditions, tandis que l'autre comportait toujours une transaction pécuniaire; 2° en ce que la rémission ne pouvait être accordée que par le prince ou ses fondés de pouvoirs spéciaux « attendu que faire grâce et » donner pardon et rémission sans finance appartient tant seulement à mon » dit seigneur le duc et non à autre [2]. » tandis que la composition était directement accordée par l'officier criminel lui-même, moyennant certaines formalités [3]. Et, d'autre part, la rémission et la composition se ressemblaient : 1° en ce qu'elles produisaient un résultat identique; « la susdite composition

[1] Voir aux *Coutumes de Brabant* plusieurs preuves de cet usage. Je citerai seulement la coutume de Ziehem, p. 87, art. 14 :

« Ende alsdan worden *den selven* (les échevins qui ont assisté à la question) ghelesen alle » sine confessasien by hem bekent, dair af protesteerde den voirs. officieren, ende legghen » het selve bekennen int onthouden van scepenen, *ende soe verre die voirs. officieren alsdan* » *stoff genoech hebben, den criem aengaende, soe doen sy den selven delinquant voorts ter* » *justicie leyden ende doen hem justicieren naer sijn delicten, sonder daer op eenige procedure* » *van rechte ofte vonnisse te dorren nemen ofte houden.* » Voir encore *Coutume de Léau*, p. 90, art. 11.

[2] Commission citée plus haut du comte de Nassau comme drossart de Brabant.

[3] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 147.

» est de telle force et vigueur que le délinquant est par ce libre, franc et » absoult comme si le prince lui eust pardonné[1]; » 2° en ce que, relativement aux auteurs d'infractions contre les personnes, ni l'une ni l'autre ne pouvaient être accordées, en Brabant, avant la conclusion de la paix à partie [2].

C'est ici qu'on touche de nouveau à ces innombrables abus de l'ordre judiciaire dans l'ancien régime, abus que nous avons signalés plus haut à propos de la collation des offices, abus que nous rencontrerons encore quand nous parlerons des concussions. L'administration de la justice criminelle était considérée autant comme une affaire fiscale, comme une source de revenus, que comme l'accomplissement d'une mission sociale. Quand il ne s'agissait pas d'attentats politiques et de certains crimes particulièrement odieux, tels que l'incendie volontaire, le vol de grands chemins, le vol, le viol, le brigandage, les justiciers semblaient préférer de beaucoup admettre les criminels à composition, même en cas d'homicide ou de blessures graves, que de s'engager dans de longues procédures: les parties lésées étant satisfaites, ils n'avaient plus d'autre souci que de tirer le plus d'argent possible des coupables. Il est piquant de les entendre eux-mêmes faire part de leurs préoccupations. « Comme l'accusé, dit l'un, n'aurait encouru que le port des » pierres pénales et non pas une amende, j'ai préféré l'admettre à compo- » sition [3]. » — « J'étais plein d'anxiété, dit un autre, que si je parvenais » à faire condamner le coupable à un pèlerinage, il l'aurait entrepris, en » personne (sans le racheter), et je l'ai laissé composer [4]. » Un troisième

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 147.

[2] Voir plus loin ce que nous dirons de la *Grâce*, au livre III. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12655. Compte de 1404. Un exemple entre cent :

« Doen sprak die meyer van Loven Willem aen int recht, als van syn lyfven, ende meynde, » want *hy niet versoent en hadde tjeghen die naeste maghen, dat her Jan van Montenaken, » meyer van Loeven, doen ter tijt was, gheen macht* en hadde dlant van Brabant (résultat de » la *composition*) te ghevene eer die partyen vereenecht waeren.... »

[3] *Idem*. Registre n° 12655. Compte de 1403 : « Daer ghene andere boete aen verbeurt en es » dan dat si den steen draeghen moeste, liet die meyer poenten.... »

[4] *Idem*. Maïeurs de Lubbeek, 15me compte : « Ende die meyer oec anxst hadde dat hi den » weeh, op hem gewonnen met dem rechte, dat hi dan den weeh gegaen soude hebben, ende » liet hem syne pointinge maken.... »

écrit : « Je songeais que le pèlerinage fait par le condamné ne serait pas » très-profitable à monseigneur le duc, et qu'il valait mieux transiger pour » de l'argent [1]. » Il en était même qui, sans avoir l'intention de faire exécuter un criminel, le faisaient conduire jusqu'au lieu du supplice pour exciter la commisération et provoquer la générosité de ses amis, et obtenir de ceux-ci, au dernier moment, une forte somme au nom du patient [2].

La question d'argent dominait tellement la question d'intérêt social, que certaines villes, notamment Bruxelles, s'engagèrent formellement envers les ducs, au quinzième siècle, à leur payer un droit fixe pour l'exécution de chaque individu coupable d'homicide, à l'intérieur des murs de la ville, si l'exécution avait lieu dans les vingt-quatre heures de l'infraction. La charte qui constate cet arrangement porte le nom de *privilége du meurtre* [3].

On voit encore ici à quelle hauteur le justicier se trouvait au-dessus des corps investis du droit de juger. Pendant que les échevins délibéraient sur l'accusation portée devant eux par l'officier criminel, celui-ci permettait à l'accusé de composer et le tribunal était de plein droit dessaisi [4]. D'autres fois, même après que le jugement avait été prononcé, le justicier au lieu de l'exécuter transigeait encore avec le coupable [5]; tant il est vrai que, dans l'esprit des anciennes institutions, l'intervention des corps échevinaux en matière répressive n'était requise que pour déterminer le *maximum* de la pénalité à appliquer par le représentant du seigneur.

Cependant, c'était généralement au commencement du procès que les accusés essayaient d'être admis à composition. En matière d'infractions pu-

[1] Voir plus loin ce que nous dirons de la *Grâce*, au livre III. — Et Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12654, 1er compte : « De meyer aensach dat... ende onsen » genede heere van Brabant metten bedevairden niet geholpen en ware, ende tgelt daer vore » beter genomen ware dan weghen getogen ofte Brabant daer vore gelaten ... liet hem syne » pointinge maken.... »

[2] *Idem*. Registre n° 12655, 18me compte : « Goert vrienden, aensiende dat sweert bereet was, » hoechden de pointinge also verre dat rede weert was.... »

[3] *Idem*. Registre n° 12705, compte de 1468. Rubrique *Van crimineele saken. Doodslacht.*

[4] *Idem*. Registre n° 12655, 7me compte : « Ende sprac hem met den rechte ane, die hadden » die scepenen dair af genomen haer hoetvaert te Loven, ende *daer en bynen* koes hy *ghenade* » *voer recht*, ende bi rade van den scepenen .. soe liet hem die meyer sine poictinge maken.... »

[5] *Idem*. Registre n° 12654, 1er compte (et ailleurs *passim*). Voir note 3 de la page précédente.

nissables d'amende, si, au lieu d'exiger droit et sentence, ils demandaient grâce et miséricorde, le justicier avait le droit de les admettre à composition selon les circonstances de la cause, la condition des personnes et l'état de leur fortune [1]. En matière d'infractions punissables d'une peine corporelle, les officiers criminels en agissaient de même. Dès qu'un criminel demandait miséricorde au lieu de droit [2], si son méfait n'était pas atroce, ils transigeaient avec lui, et parfois, dans leur acte d'accusation même, ils lui offraient formellement le choix entre un procès régulier et un aveu suivi de composition [3]. Et quand l'accusé, en face de longues, gênantes et souvent cruelles procédures, sollicitait la bienveillance du justicier, celui-ci ne manquait jamais de prétextes pour colorer la transaction qu'il consentait à faire. Tantôt c'était parce que l'accusé était pauvre et qu'on en avait pitié; tantôt parce qu'il était riche et pouvait facilement payer une somme d'argent; tantôt parce qu'il était fortement appuyé par de grandes influences; tantôt parce que le justicier ne savait pas trop quelle condamnation les échevins auraient prononcé; tantôt parce qu'il prévoyait d'avance que le corps judiciaire aurait repoussé ses conclusions; qu'il manquait de preuves positives; qu'il aurait été trop long ou trop pénible de rassembler tous les éléments du procès, etc.

Telle était la pratique des grands officiers territoriaux brabançons; mais, par rapport aux infractions punissables d'une peine corporelle, ils dépassaient souvent de beaucoup les limites de leur droit. D'abord, comme on le leur rappelait en marge de leurs comptes, dès 1403, un maïeur ou un bailli ne pouvait accorder composition de mort d'homme sans l'assentiment du drossart de Brabant; « car l'office, ni la puissance dudit maïeur ne

[1] Voir plus loin ce que nous dirons de la *Grâce*, au livre III. Registre n° 12681, 3me compte : *Rubrique*. « Outfanck van diversen kueren die men mit recht pleeght te purgeren, *het en* » *ware dat partyen gracie ende genade begheerden* ende die mitten rechten niet gepurgeert en » wouden, die staen tot gracien ende genade nae gelegentheyd van der saken, van der persoe- » nen ende nae dat luyden ryck syn.... »

[2] *Idem*. Registre n° 12653, 1er compte : « Doen Heyneken hadde liever ghenede ende poin- » tinge dan recht ende vonnisse..... »

[3] *Idem*. Registre n° 12653, 18me compte. « Jan van Rotselair (dit le maïeur), ik spreck u » ane ende wart alsoe dat ghi kinnen woudt, soe kinne di dat recht en waer ware; ende woudt

» pevent ni ne doivent autrement estre entendus [1]. » Ensuite, depuis l'organisation définitive de la chambre des comptes, les officiers territoriaux et le drossart de Brabant lui-même ne purent plus transiger sur les infractions passibles du dernier supplice, notamment sur les homicides, sans l'assentiment de la chambre. S'ils conservèrent le droit de laisser composer librement les coupables passibles d'une mutilation, il leur fut formellement interdit d'en exiger moins de soixante réaux, sauf autorisation spéciale de la chambre des comptes [2]. Plus tard encore, d'après l'ordonnance de Maximilien d'Autriche, en 1478, les mêmes principes furent solennellement rappelés à tous les justiciers du duché. Il fut décidé que la chambre des comptes devrait être chaque fois informée en détail des circonstances du crime sur lequel elle était appelée à statuer; que les officiers criminels ne pourraient pas s'écarter de son avis par rapport aux compositions d'homicides; qu'ils devraient enfin délivrer aux coupables des lettres de composition, scellées de leur sceau, pour être par les impétrants apportées en personne à la chambre des comptes endéans la quinzaine et être affirmées sous serment [3]. Au seizième siècle, de nombreuses ordonnances défendirent absolument aux officiers, et même à la chambre des comptes, d'admettre à composition les auteurs de certains crimes ou même certaines catégories de criminels [4].

Les officiers seigneuriaux laissaient également composer les accusés à prix d'argent; mais, en général, ils n'avaient le droit de transiger *qu'avant* la sentence échevinale. Après le prononcé de cette dernière, ils ne pouvaient plus laisser racheter la peine sans l'assentiment d'un des grands officiers ducaux, avec lesquels ils partageaient le produit de la transaction.

» dat ontkinnen, soe vermete ic dat te bewaerheyden, soe segge ik dat ghi verbuert heeft u
» lyf ende u goet, ende dat ghi selt staen s'heeren wille; *ende woudt des u keeren in mijns*
» *heeren genade, ik ben bereet u te nemene; en en si di des niet beraden, soe wille mi keeren*
» *aen die scepenen vonnesse....* »

[1] Voir plus loin ce que nous dirons de la *Grâce*, au livre III. Compte du 27 décembre 1403, à Noël. *En marge.*

[2] Commission citée du drossart de 1468.

[3] Ordonnance de Maximilien de 1478, souvent citée.

[4] Anselmo, *Codex belgicus*, *passim.*

§ VII. — *Des lieutenants des officiers.*

L'article 65 des *landkeures* (texte flamand) constatait déjà l'existence de justiciers subalternes qui, comme leur nom l'indique, *oudermeiere*, étaient subordonnés aux maïeurs, baillis, ammans ou écoutètes territoriaux. Quelques-uns d'entre eux étaient à cheval. Ils étaient nommés à la majorité des voix, sans doute dans les plaids généraux, par les justiciables, et recevaient ensuite une investiture du duc qui s'était en outre réservé le droit de les destituer. Dans le Brabant wallon, il semble que les justiciables n'avaient aucune part à leur désignation [1]. Je suppose que ces *oudermeiere*, de la charte de 1292, ne sont autres que les officiers, subordonnés aux maïeurs du plat pays, que nous rencontrons dans beaucoup de grands villages ducaux au quinzième siècle. Ils remplissaient peut-être des fonctions analogues à celles de nos gardes champêtres [2], sans être de véritables officiers de justice. Cependant, dans quelques grandes villes, telles que Malines ou Anvers [3], les officiers criminels urbains avaient depuis longtemps un véritable lieutenant, appelé souvent amman. Les détails, dans lesquels nous sommes entré au paragraphe précédent, prouvent que là où ce fonctionnaire n'existait pas, si le justicier local était absent, empêché, malade, ou de mauvais vouloir, le cours de la justice civile ou répressive pouvait être complétement arrêté, au grand détriment de l'ordre et au grand dommage des habitants. L'article 12 du *Nieuw regiment* de Jean IV, et plus tard l'article 16 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, voulant parer à un inconvénient dont on avait souffert, statuèrent donc que tous les justiciers brabançons auraient un lieutenant pour les remplacer auprès des magistratures locales, quand ils ne pourraient ou ne voudraient pas agir par eux-mêmes [4]. Ces lieutenants, tels que celui du drossart de Brabant [5] et celui du maïeur de Louvain [6], étaient presque toujours établis par le justicier lui-

[1] Au moins le texte wallon ne parle pas de *désignation* par les justiciables.
[2] Raepsaet, *Analyse*, etc., § 544. — Archives judiciaires, *passim*.
[3] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 180.
[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 151 et 175.
[5] Commission du comte de Nassau, souvent citée.
[6] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, pp. 86-87 et suivantes.

même et à ses risques et périls. Ils existèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime. Quand leur position se trouva bien appuyée sur des coutumes immémoriales, ils eurent parfois des conflits avec leurs chefs immédiats, et ces conflits aboutirent dans certaines villes à affaiblir la considération et le prestige des officiers criminels eux-mêmes [1].

§ VIII. — *Des sergents.*

L'origine des fonctions des sergents était noble et relevée. Elle remontait aux *pueri regis*, jeunes gens des grandes familles de la monarchie franque, exécuteurs des ordres des rois et porteurs de leurs messages [2]. Mais, depuis la féodalité, tout seigneur un peu considérable eut ses sergents; les justiciers eux-mêmes nommèrent souvent leurs serviteurs de justice, et le prestige des anciennes sergenteries disparaissant, elles tombèrent entre les mains des classes moyennes.

Les *landkeures* distinguaient les *preters*, messiers, espèce de gardes champêtres [3], des *knapen* ou sergents proprement dits. Les premiers, investis de fonctions analogues à celle des anciens *ondermeiere*, dont nous avons parlé, pouvaient, comme ces derniers, exercer un droit d'*agrier* dans leur village [4]. Les autres, véritables suppôts des justiciers, chargés de leur prêter main-forte, de porter leurs messages et d'exécuter leurs ordres, n'étaient investis d'aucun privilége de dime. Leur nombre était strictement limité par la loi, de peur que les officiers criminels ne les fissent servir à trop pressurer les justiciables. Le maïeur de Tirlemont pouvait avoir, hors de Tirlemont et de Léau, quatre sergents à cheval et huit à pied; le bailli de Jodoigne et de Hannut, deux à cheval et quatre à pied; le bailli de Nivelles, trois à cheval et six à pied; l'amman de Bruxelles, cinq à cheval et dix à pied; l'écoutète d'Anvers, cinq à cheval et dix à pied, sans compter ceux *in het waterland;* l'écoutète de Bois-le-Duc, quatre à cheval et huit à pied, toujours en dehors

[1] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II.
[2] Raepsaet, *Analyse*, § 546.
[3] *Landkeures*, art. 54.
[4] *Idem.*

de la commune où ils résidaient eux-mêmes [1]. Le nombre de sergents qu'ils pouvaient avoir à l'intérieur était déterminé par les priviléges communaux [2]. Si un justicier mettait à cheval un plus grand nombre de sergents qu'il n'en avait le droit, tout Brabançon pouvait impunément leur enlever leur monture [3]. Presque tous les grands officiers de justice exceptionnelle avaient à leurs ordres un certain nombre de sergents à pied ou à cheval.

Mais, avec le temps, les sergents à cheval des officiers territoriaux disparurent, ou du moins devinrent extrêmement rares; en revanche, dans chaque village ducal ou seigneurial, il y eut au moins un *vorster, forestarius, dienaer* [4]. Dans les villes, les sergents, *dienaeren, knapen* ou *vorsters,* comptaient parmi eux le *roede drager* ou *porte-verge* qui, dans les cérémonies publiques, précédait le justicier avec sa baguette blanche ou rouge [5]. Tous devaient être choisis parmi les gens de *bonne fâme* ou renommée, être Brabançons et de naissance légitime [6], prêter serment au seigneur du village, ou bien au chancelier ou à la chambre des comptes, prêter un nouveau serment aux magistratures locales, enfin, mettre caution, entre les mains de ces dernières, avant de commencer à exercer leur office. Ils ne portaient pas partout des marques distinctives. A Louvain, ils avaient une espèce de robe de livrée et étaient armés d'une pique ou hallebarde [7].

Les sergents, de toute dénomination, étaient nommés par les seigneurs ou les officiers seigneuriaux dans les seigneuries [8], et, dans les villes et les domaines ducaux, par les officiers criminels eux-mêmes [9]. Toutefois, quantité de sergenteries étaient inféodées, de temps immémorial, notamment à Louvain, à Vilvorde, à Evere, à Issche, etc. [9]. Leurs possesseurs, quand

[1] *Landkeures*, art. 56.

[2] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*. — Henne et Wauters, ouvr. cité, *passim*.

[3] *Landkeures*, art. 56.

[4] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, pp. 502 et suivantes. — Comptes des officiers criminels, *passim*.

[5] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*.

[6] *Idem*. — Commission du drossart citée. — Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 600. — Van Coetsem, p. 181.

[7] Raepsaet, *Analyse*, p. 546. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*.

[8] *Idem*. — Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II.

[9] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, pp. 70, 481, etc.

ils dédaignaient d'exercer par eux-mêmes les fonctions de leur fief, pouvaient passer un contrat de louage avec un tiers qui desservait alors la charge ou en percevait les profits [1].

Les fonctions des sergents tenaient à la fois de celles de notre gendarmerie, de nos agents de police et parfois même de nos huissiers modernes. Les sergents exerçaient une certaine surveillance dans un ressort restreint, ils arrêtaient les prévenus, veillaient aux détails des exécutions, portaient les messages des officiers criminels, et, depuis une certaine époque, faisaient même les assignations au nom du seigneur ou de son représentant : c'était ce qu'on appelait *bannire* [2]. Comme le disaient en particulier les patentes du drossart de Brabant, ses douze sergents assermentés avaient puissance « de » prendre, arrêter et calenger tous malfaiteurs et délinquans criminels dont » ledit sénéchal pourra et devra exploiter et iceux calenger et arrester, » mener et délivrer prisonniers en la plus prochaine prison... » Les pouvoirs des sergents, dépendant des justiciers territoriaux, étaient presque les mêmes. La plupart d'entre eux, dans le plat pays, tenaient en ferme une *geôle* et dans les villes une *vroente* ou prison civile [3].

Le *Nieuw regiment* de Jean IV, par l'article 12, augmenta momentanément l'importance des sergents, en permettant aux échevinages des communes de les assumer et de les assermenter pour remplacer, dans des cas spéciaux, l'officier criminel. Cette pratique, révolutionnaire dans son origine et déraisonnable souvent dans la pratique, ne tarda pas à tomber en désuétude [4].

Les sergents ne remplissaient pas toujours leur mission sans courir de graves dangers. Aussi, de tout temps, furent-ils soigneusement protégés par les lois criminelles : au seizième siècle, en 1513, un édit prit encore soin de déclarer expressément que tous les serviteurs de justice, comme aussi le bourreau, étaient spécialement placés sous la protection, la sauvegarde et la défense du prince [5].

[1] *Sire Louis Pyunock*, ouvr. cité. A la page 93, se trouve un de ces contrats de louage.

[2] *Idem, passim.* — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 70. — Raepsaet, *Analyse, passim.*

[3] *Idem.* — *Sire Louis Pyunock*, ouvr. cité, pp. 92 et 93.

[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 151.

[5] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Officieren*, § 46.

§ IX. — *De l'office fiscal du conseil de Brabant.*

Nous avons rejeté à la fin de ce chapitre les officiers fiscaux du conseil de Brabant, parce qu'ils occupaient une place spéciale parmi les autres officiers criminels du pays. Ceux-ci, du moins en général, étaient à la fois agents militaires, judiciaires ou administratifs, tandis que les officiers fiscaux étaient des hommes de loi, uniquement armés de pouvoirs judiciaires. Les justiciers, drossarts, ammans, baillis, écoutètes, maïeurs, waut-maîtres, etc., étaient des chefs de justice, tandis que les officiers fiscaux avaient seulement des droits analogues à ceux de nos officiers du ministère public moderne. L'origine enfin de la plupart des offices que nous avons étudiés se perdait dans la nuit des temps féodaux, et leurs caractères s'étaient développés avec la société elle-même; tandis que l'office fiscal avait été conçu et créé, d'un seul trait, par les ducs de Bourgogne, au quinzième siècle, d'après un type connu dans les vieilles institutions impériales romaines et dans les institutions françaises, et, jusqu'à cette époque, complétement étranger au Brabant.

Les officiers fiscaux eurent beaucoup de peine à se faire accepter dans le duché. En 1440, Philippe le Bon, qui avait vu à l'œuvre les officiers royaux en France, créa un procureur général près le conseil de Brabant [1]. Ce nouveau fonctionnaire, dans la pensée du prince, devait être l'œil et le bras du pouvoir central, défendre les droits et les intérêts du souverain et devenir, même en matière répressive, un puissant instrument de centralisation.

Les états de Brabant élevèrent immédiatement la voix pour réclamer contre la violation de la Joyeuse-Entrée : ils prétendirent, avec raison, que le procureur général empiéterait sur les droits antiques des justiciers territoriaux et sur l'ancienne compétence des *loys* du pays. D'après les uns [2], le duc évita de donner satisfaction à leurs plaintes; d'après d'autres, il restreignit les pouvoirs répressifs de son officier privilégié à la poursuite de certains *crimes publics* et des *crimes anciens* que les justiciers territoriaux négligeraient de poursuivre [3]. Pendant le règne de Charles le Téméraire, le procureur général de

[1] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. Ier, p. 248.

[2] *Idem*.

[3] Loyens, *Tractatus de curia Brabantiae*, p. 104.

Brabant étendit son action, en raison directe des tendances et des habitudes despotiques du maître. Aussi, quand Marie de Bourgogne fut inaugurée, un article spécial de sa Joyeuse-Entrée, le quatre-vingt huitième, réagissant contre les innovations des deux règnes précédents, prohiba formellement l'institution, en Brabant, d'un *procureur général* ou *fiscal*, ou d'un *commissaire* agissant au nom du souverain. La nouvelle charte d'inauguration réserva aux officiers locaux la poursuite de toutes les infractions de droit commun, et même l'instruction préliminaire dans les cas très-rares où elle admit encore la compétence exclusive du conseil de Brabant [1]. Cependant, dès le commencement du seizième siècle, après la consolidation du principe monarchique, le procureur général de Brabant reparut comme officier criminel [2], et c'est sans doute vers la même époque que l'office fiscal de la cour suprême fut définitivement organisé.

L'office fiscal du Brabant se composait d'un *fiscal*, lequel était en même temps conseiller, et juge ordinaire dans les causes non fiscales, et d'un *procureur général*, portant le titre de conseiller, mais sans avoir ni voix, ni séance au conseil; ce dernier fonctionnaire avait un ou plusieurs substituts [3]. Il était particulièrement chargé d'intenter l'action criminelle et de faire tous les actes d'instruction, et avait dans ses attributions la police judiciaire attribuée à l'office. Le *fiscal* avisait, rédigeait et plaidait; il exerçait, à proprement parler, les fonctions du ministère public [4].

Les officiers *fiscaux* avaient le droit d'exercer l'action publique dans toute l'étendue du duché, à l'exclusion de tous les autres officiers criminels : 1° contre les inculpés ressortissant, à raison de leur qualité personnelle, au conseil de Brabant; 2° contre les auteurs de toutes les infractions dont le conseil de Brabant avait la connaissance exclusive, tels que les crimes publics et les crimes anciens; 3° contre les officiers et les fonctionnaires publics

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 269.

[2] Comptes du drossart de Brabant. Registre n° 12551. Compte de 1512 à 1513. « Item de » stadhouder (*van den drossate*) die welke belast is geweest met brieven van den raide van » Brabant, te komen naer Turnhout metten *procureur generael* om te apprehenderen.... »

[3] Verlooy, *Codex brabanticus*, p. 42. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 494. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 357.

[4] Defacqz, ouvr. cité, p. 35. — Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 58 et suiv., 401 et suiv.

ayant commis un crime ou un délit à l'occasion de leur charge. Ils exerçaient l'action publique contre les vagabonds et les gens sans aveu, en concurrence avec le drossart de Brabant, le prévôt des maréchaux et les justiciers territoriaux [1]. Enfin, la pratique les avait mis en possession du *droit de prévention* par rapport à toutes les infractions passibles d'une peine corporelle : les officiers fiscaux, lorsqu'ils faisaient acte de juridiction *avant* les autres officiers criminels, acquéraient le droit de citer les délinquants devant le conseil de Brabant [2]. C'était un remède indispensable à la négligence et à la mollesse des justiciers des seigneurs reculant souvent, devant les procès criminels qu'ils auraient dû intenter, à cause des frais énormes de procédure [3]. Lorsque la négligence des officiers seigneuriaux était évidente, les *fiscaux* ne se contentaient pas d'agir à leur place, mais encore aux frais du seigneur qui avait nommé l'officier [4].

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS EN BRABANT.

Il existait en Brabant un nombre considérable de corps participant, dans une certaine mesure, à l'exercice de la juridiction répressive. Quelques-uns d'entre eux procédaient sans le concours d'un officier criminel quelconque ; d'autres étaient souvent à trois, à quatre ou à cinq, soumis à la direction d'un justicier unique, pour les affaires criminelles.

Les principaux tribunaux répressifs brabançons étaient : les tribunaux de famille, les corps de doyens ou jurés des corporations, des *gildes*, des ser-

[1] Loovens, *loc. cit.* — Voir plus haut le paragraphe sur la compétence, au chapitre II de ce livre.

[2] Manuscrit de droit criminel attribué à M. de Wavrans, du siècle dernier.

[3] Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, pièces citées, *passim*, et manuscrit de droit criminel, cité.

[4] *Idem.*

ments, des confréries, des chambre de rhétorique; les colléges des *paisierders* ou pacificateurs; certaines cours de tenants et certaines cours féodales; le tribunal des hommes de Saint-Pierre de Louvain; les échevinages des grandes villes communales, des villes du domaine et des bancs du plat pays ducal; les échevinages des villes inféodées et des seigneuries rurales; le corps du magistrat des villes, c'est-à-dire la réunion des bourgmestres, échevins, jurés ou conseillers; le tribunal de la Foresterie; les tribunaux du consistoire de la trompe; les cours ecclésiastiques; le tribunal du recteur de l'université de Louvain et le conseil de Brabant. Nous ne parlerons plus des tribunaux ambulants ni des plaids généraux, qui conservèrent, même après le treizième siècle, certaines attributions de justice répressive, parce que nous les avons assez longuement étudiés dans le premier livre.

Parmi ces différents corps, il n'y avait guère que les échevinages et le conseil de Brabant qui pussent être considérés comme de véritables tribunaux ordinaires. Les autres, ou bien n'avaient juridiction que sur certaines classes de personnes, ou par rapport à certaines catégories d'infractions; ou bien ils n'étaient investis de pouvoirs répressifs que dans de rares localités du duché. Ici, plus encore que dans le chapitre précédent, nous devrons tenir compte de l'élément local, des habitudes de particularisme et de décentralisation absolue. Nous ne pourrons guère que constater les principes généraux, en abandonnant aux monographies locales ce que la constitution, l'organisation ou les pouvoirs de tel ou de tel tribunal pouvaient avoir de tout à fait spécial dans l'un ou l'autre lieu déterminé.

Nous commencerons par traiter rapidement, dans un même paragraphe, des tribunaux de juridiction exceptionnelle; nous traiterons ensuite un peu plus longuement de l'organisation des échevinages; nous donnerons un aperçu de la constitution du conseil de Brabant, et nous terminerons le chapitre, en parlant de la compétence respective des échevinages et du conseil. Mais, avant d'aborder l'examen des divers tribunaux que nous avons énumérés plus haut, nous devons dire un mot en passant des commissions extraordinaires de justice répressive, dont l'histoire ancienne du Brabant constate l'existence, ainsi que de certains droits de juridiction criminelle attribués parfois aux bonnes villes et aux états de Brabant.

§ I^er^. — *Des commissions extraordinaires et des actes de juridiction criminelle émanés des états de Brabant.*

Malgré le nombre des justiciers et des tribunaux chargés d'appliquer la loi pénale, malgré la promesse de traiter tous leurs sujets par droit et par sentence, et de ne pas les distraire de leurs juges naturels, promesse que les jurisconsultes des âges suivants expliquèrent comme proscrivant la formation de commissions judiciaires extraordinaires [1], les ducs de Brabant en créèrent souvent, notamment dans le courant du quatorzième siècle. Ni les bonnes villes, si puissantes à cette époque, ni l'ensemble des États ne firent entendre de réclamations; d'où l'on peut augurer, avec certitude, que les souverains étaient dans leur droit, et ne heurtaient pas les priviléges du pays.

Tout s'explique, si l'on se rappelle ce que nous avons dit dans le chapitre précédent à propos des *saken te vonnisse niet en staende*. Les crimes politiques, les attentats contre la personne et contre les prérogatives du duc, ou contre la personne de ses officiers, et les crimes et délits commis par ces officiers mêmes dans l'exercice de leurs fonctions, ne rentraient pas dans la compétence des *loys du pays*, mais relevaient de la seigneurie [2]. Le duc ou ses délégués devaient le punir, avec le concours d'hommes de fief, si le coupable était un simple sujet du duché; avec le concours de hauts barons, *puirs* du coupable, si ce dernier était un noble, un seigneur féodal assez haut placé pour avoir conservé tous les anciens priviléges de judicature de ses ancêtres. Mais en fait, les ducs, maîtres de leur noblesse, jugeaient souvent seuls, sans la participation officielle de leurs vassaux, les crimes et les délits politiques commis par l'un de ces derniers. Le prestige toujours croissant de leur autorité souveraine avait fait accepter une pratique as-

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 157. Opinion du comte de Wynants, grand partisan cependant des droits du pouvoir central, mais magistrat au conseil de Brabant.

[2] Raepsaet, *Analyse*, etc., § 548, distingue aussi les cas qui relevaient de *la loi* et ceux qui relevaient de la *seigneurie*. — M. Van Coetsem, ouvr. cité, p. 64, est arrivé à la même conclusion que nous. Voir du reste ce que nous avons dit au chapitre précédent, à propos du *drossart* et des *justiciers territoriaux*.

surément entachée d'illégalité originaire, mais légitimée par le consentement tacite ou exprès des intéressés, et par une sorte de prescription. En 1332, notamment, Gérard, sire de Diest et châtelain d'Anvers, reconnaissant qu'il avait commis certaines infractions attentatoires aux hauteurs et souveraineté du duc, « de welcke dingen souden geweest hebben yegen hem ende yegen » syne heerlicheit, » s'engagea à se soumettre à la peine arbitraire que le duc, personnellement, « te syns selfs segghene, ende te syns selfs wille, » voudrait lui imposer [1]. En 1342, Jean van den Calster, puissant patricien louvaniste, fut puni par le duc lui-même, pour une infraction analogue, « van welker mesdaet ochte mesgripe die vorghenoemde Jhan tharen heere » den hertoge bleven was, alse te sinen wille ende te sine segghene [2]. » D'autre part, au lieu de juger par eux-mêmes certains attentats relevant de la seigneurie, commis par des gens de la classe inférieure, les ducs permettaient à leurs justiciers, comme nous l'avons vu, de les punir *seignoreusement* en leur nom; ou bien, si les délinquants étaient une puissante personne morale, ou des officiers ducaux mêmes, force était au souverain, s'il ne voulait pas siéger en personne, de déléguer ses droits et ses pouvoirs à certains commissaires. Il avait toujours soin, dans ce dernier cas, de choisir ses délégués de manière à respecter le grand principe judiciaire, *major a minore judicari non potest*, et en outre de confirmer les jugements prononcés par eux, au nom de son autorité suprême [3]. Les juges délégués pouvaient même souvent être envisagés comme formant une véritable fraction de la *cour des pairs* du pays.

Toutes les commissions extraordinaires de justice répressive, dont l'histoire du duché constate l'existence, furent réunies pour punir des fonctionnaires prévaricateurs, ou pour réprimer des crimes politiques commis par les communes. Ainsi, en 1334, Jean II réunit une commission de nobles et de bourgeois des villes, pour rechercher et punir les concussions et les abus de pouvoir de ses justiciers et de ses officiers de recette, avec le droit : « van vele te corrigeerne ende te loenne den goeden, na sine goet, den

[1] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 790.

[2] *Idem*, t. Ier, p. 829. Ces deux actes sont cités aussi par M. Van Coetsem.

[3] *Idem*, t. Ier, p. 801.

» quaden na sin quatheit [1]. » En 1355 et en 1372, le duc Wenceslas réunit des commissions semblables dans un but analogue [2]. En 1360, les habitants d'Anvers ayant assassiné un officier de Louis de Male, ce prince, comme seigneur de la ville, nomma Henri de Flandre, Louis de Namur, et les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres pour juger et réprimer le délit politique commis par la commune [3]. En 1388 toutefois, la duchesse Jeanne, tout en ordonnant une enquête nouvelle sur tous ses drossarts, justiciers, receveurs, officiers hauts et bas, et en instituant une commission d'enquête, ordonna à ses délégués de transmettre le résultat de leurs investigations *à elle-même et à son conseil*, pour qu'elle fît justice [4]. C'était un retour aux vrais principes. Depuis cette époque, et surtout depuis l'institution du conseil de Brabant en corps judiciaire permanent, les commissions extraordinaires devinrent sans objet, et même illégales, au témoignage des jurisconsultes [5], parce que le conseil était spécialement établi pour juger, au nom du souverain, toutes les infractions réservées à la seigneurie, et soustraites à la compétence des *loys du pays*. En voilà assez sur les commissions extraordinaires; passons aux actes de juridiction répressive émanés des bonnes villes et des états du Brabant.

Et d'abord, le conseil de Cortenberg, véritable députation permanente des bonnes villes et de la noblesse brabançonnes, était investi du droit de « veiller de tout son pouvoir aux intérêts des ducs, de leurs successeurs et » de leurs sujets, riches ou pauvres, et de maintenir chacun dans son droit, » en lui faisant avoir justice. » Il est certain que, à ce titre, il exerça une véritable action répressive, sinon sur les particuliers du duché, du moins sur les officiers et les fonctionnaires ducaux dont il contrôlait attentivement la gestion [6].

Quand le conseil de Cortenberg eut disparu, et surtout au quinzième

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 66.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 83 et suivantes.

[3] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. II, p. 569.

[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 87.

[5] Nous avons cité plus haut l'opinion du comte de Wynants sur la promesse *de juger par droit et par sentence*.

[6] Charte de Cortenberg, art. 6. Voy. Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 52 et suiv.

siècle, on vit fréquemment les bonnes villes, soit seules, soit d'accord avec la noblesse ou l'ordre ecclésiastique, exercer par elles-mêmes, et non plus par des délégués constitués en conseil, certains actes de juridiction criminelle politique. Pendant le règne de Jean IV, les villes et les états du pays punirent d'amendes, de pèlerinages et même de bannissement, des particuliers ou des grands officiers ducaux coupables de faits jugés attentatoires aux droits et aux intérêts nationaux [1]. Lors de la rédaction du *Nieuw regiment*, le duc dut leur reconnaître un pouvoir permanent de coercition et de répression sur les conseillers ducaux qui auraient prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions [2]. Cette disposition du *Nieuw regiment* passa dans la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol (article 6), mais l'acte d'inauguration de Philippe le Bon (article 6) abolit le pouvoir de judicature des nobles et des villes du Brabant sur les conseillers ducaux; il transporta directement au duc le droit de punir ses conseillers, sauf, le cas échéant, à prendre le conseil des nobles et des villes [3]. Il est vrai de dire que les peines prononcées par les corps représentatifs du Brabant étaient plutôt des mesures de haute politique que des mesures judiciaires; aussi, dès que les États furent déchus de leur position prépondérante, dès que, par l'avénement de la branche ainée de la maison de Bourgogne, ils furent réduits au rôle de simples corps consultatifs avec droit de voter l'impôt, ils n'essayèrent même plus de porter des sentences.

§ II. — *Des tribunaux de juridiction exceptionnelle.*

Nous parlerons dans ce paragraphe du tribunal de famille, des tribunaux des jurés ou doyens des corps secondaires des communes, des colléges de pacificateurs, du corps du magistrat des villes considéré comme autorité judiciaire, du tribunal des hommes de Saint-Pierre de Louvain, des cours de tenants et des cours féodales, du tribunal de la foresterie, des tribunaux du consistoire de la trompe, des officialités ecclésiastiques, enfin du tribunal du recteur de l'université de Louvain.

[1] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, pp. 194, 195, etc.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 202.

[3] *Idem*, pp. 202 et 207.

L'organisation et les pouvoirs du *tribunal de famille* reposaient plutôt sur les mœurs que sur les lois brabançonnes. Dans toute société aristocratiquement constituée, le père de famille jouit de pouvoirs très-étendus sur les personnes de son sang qui lui sont subordonnées par la loi naturelle, et, sa responsabilité croissant avec ses droits, il peut éprouver parfois le besoin de s'éclairer avant de prendre une résolution définitive. Le tribunal de famille réuni par le chef de la race, quand les circonstances l'exigeaient, se composait des parents et des alliés les plus proches, *maghen en vrienden*, pris dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle [1]. A vrai dire, les parents rassemblés autour du père de famille n'avaient que voix consultative : le pouvoir de *correction* paternelle, tutélaire, marital, reposait exclusivement sur la tête du père, du tuteur, du mari. « Si le père chastie son fils de verges, mesmes » jusques au sang, ou le tuteur son pupille, ou le mary sa femme, l'ayeul » ou grand-père son nepveu, à telle intention et volonté qu'il le désire cor- » riger de ses délits et par ce l'amender...; iceluy repreneur et chastieur ne » faict injure au corrigé, mais luy donne occasion de doresneavant bien » faire, et octroye une saincte médecine et remède pour son âme; ne fust » que soubs umbre, on tiltre de correction il excédast toute modération et » moyen, et qu'il fust hors de son sens, et enragé en sa correction et chas- » tiement de telle manière, qu'il semblast plus vouloir blesser et nuire à son » suject, que corriger et amender; voire aussi le blessât, mutilast ou » occist [2]. » Il arrivait cependant que l'intérêt des familles exigeât des mesures plus sévères qu'une simple correction manuelle. L'inconduite et les excès des jeunes gens pouvaient menacer, non-seulement le repos de la maison, mais encore l'honneur même du nom. Alors l'assemblée des parents intervenait avec des pouvoirs plus étendus; car le nom et l'honneur de la race appartenaient à la famille tout entière et non pas à des individus. Le cas échéant, le tribunal de famille allait jusqu'à décider, par une délibération solennelle, que le rejeton indigne serait privé de son droit héréditaire s'il ne s'amendait pas; ou bien, n'ayant pas la ressource de demander au prince

[1] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 141.

des *lettres de cachet*, dont la pratique était inconnue en Brabant [1], il s'adressait au *magistrat* de la ville, et demandait l'incarcération du coupable dans une des prisons urbaines, même au pain et à l'eau, pendant un certain laps de temps [2]. Quant au droit de correction, que les mœurs attribuaient encore au maître sur son serviteur, à l'ouvrier sur son apprenti, au maître d'école sur son élève, il s'exerçait toujours, sans la participation du tribunal de famille, et devait rester dans les bornes de la stricte modération.

Les doyens de la gilde de la draperie, les doyens ou jurés des corporations, des serments, des confréries et des chambres de rhétorique étaient presque partout investis d'une juridiction disciplinaire sur les membres des associations qu'ils gouvernaient. Ils avaient le droit de prononcer de minimes amendes, pour réprimer les infractions commises aux règlements de la corporation, et jugeaient en général, sous réserve d'appel au tribunal des échevins ou au magistrat de la ville. Les doyens ou jurés étaient ordinairement élus par le magistrat sur des listes de candidats présentés par les corporations ou par les fonctionnaires sortants [3].

Les colléges des *paisierders* ou *pacificateurs* existaient dans la plupart des villes brabançonnes, à Louvain, à Bruxelles, à Anvers, etc., depuis la fin du treizième ou le commencement du quatorzième siècle. Ils se composaient d'un certain nombre de personnes, choisies par le magistrat, quelquefois dans son propre sein, et avaient pour mission de terminer toutes les petites querelles, les actions d'injures, de coups et de blessures, n'entraînant ni la peine de mort ni la peine de la mutilation. Parfois ils n'avaient à veiller qu'à la conclusion de la paix à partie, d'autres fois ils avaient le droit de prononcer des amendes; la coutume de Louvain avait soin d'ajouter : « Sonder preju-» dicie van de gherechticheydt van den prins oft sinen officier [4]. »

Le *magistrat* des villes, c'est-à-dire la réunion des bourgmestres, éche-

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 581.

[2] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité. Voir à la page 41, en note, un acte très-curieux sur la correction imposée par le tribunal de famille à un jeune patricien.

[3] Van Coetsem, p. 171. — Coutumes de Brabant, *passim*. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, pp. 567, 602. — Defacqz, ouvr. cité, pp. 117 et suiv.

[4] Defacqz, ouvr. cité, pp. 115, 115. — Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 604. — Piot, *Histoire de Louvain*, p. 129. — Coutumes du Brabant, *passim*.

vins et jurés ou conseillers, siégeait, comme tribunal criminel, pour réprimer les attentats politiques dirigés contre la commune elle-même. Ses arrêts étaient souvent confirmés par le duc, en tant du moins qu'ils devaient être exécutés en dehors des limites de la juridiction communale. Nous possédons encore plusieurs décrets de bannissement portés contre des gens de métiers de Louvain et de Bruxelles, coupables de sédition, et tous sont rendus au nom de l'ensemble des magistrats locaux, puis confirmés par le souverain [1]. Le corps du magistrat intervenait même parfois dans la répression des délits privés, commis par les bourgeois. Ainsi à Bruxelles, par exemple, jusqu'au quinzième siècle, les échevins avaient jugé seuls les affaires criminelles ordinaires; il fut statué, en 1421, qu'aucune sentence de mort ou de bannissement ne pourrait être portée désormais contre un bourgeois, sans la participation des bourgmestres, échevins, receveurs et conseillers [2]. A Louvain, sous l'empire des coutumes, le magistrat entier connaissait des affaires de simple police, des contraventions aux ordonnances de métiers, des gildes et des confréries, et des contraventions aux ordonnances émanées de son autorité [3].

Le tribunal des hommes de Saint-Pierre de Louvain remontait très-probablement au temps des premières immunités de l'église collégiale. Il se composait de patriciens ou lignagers de Louvain, sous la présidence du maïeur. Pour siéger au tribunal, il fallait être âgé de 25 ans ou marié, n'exercer et n'avoir exercé aucune profession mécanique, et avoir prêté le serment de féauté au duc de Brabant. Ce tribunal était une espèce de cour féodale : le maïeur avait le droit de s'entourer d'un nombre indéterminé de juges dans chaque affaire; les patriciens aptes à juger, que le maïeur n'avait pas appelés, pouvaient dans les premiers temps venir garnir le banc, s'ils le désiraient ou s'ils en étaient requis par les parties; et tous, juges volontaires ou juges assumés, devaient être semoncés par le justicier ducal. Mais, dès la fin du quinzième siècle, les officiers criminels refusèrent d'admettre les juges supplémentaires, et ne semoncèrent plus que les patriciens accoutumés à sié-

[1] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, pp. 736, 827; t. II, pp. 606 et suiv.

[2] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 592.

[3] *Coutumes de Louvain*, t. Ier, art. 9.

ger. Le tribunal des hommes de Saint-Pierre était seul compétent pour juger, tant au civil qu'au criminel, les patriciens de Louvain et les hommes de la mense de Saint-Pierre ayant dûment fait preuve de leur qualité, pourvu que, étant cités devant une autre juridiction brabançonne, ils excipassent d'incompétence et demandassent le renvoi devant leurs pairs, *ante litem contestatam*. Tous les ducs de Brabant, à leur avénement, juraient de respecter les priviléges des hommes de Saint-Pierre, et le tribunal d'exception de ces derniers se maintint jusque dans les derniers temps de l'ancien régime. Les édits, et la Joyeuse-Entrée elle-même, admirent cependant que les membres de la famille de Saint-Pierre, coupables de certains crimes graves, notamment de rapt, ne pourraient plus réclamer leur privilége de juridiction [1].

Les *cours de tenants* ou cours *censales*, composées de tenanciers jurés, ou possesseurs assermentés de biens censaux, présidés par un officier seigneurial, étaient d'anciennes justices domaniales qui avaient traversé l'époque féodale. Un très-petit nombre d'entre elles avaient, sous le nom assez impropre d'échevinages, conservé quelques pouvoirs de juridiction répressive inférieure [2].

Les cours féodales des seigneurs, où leurs vassaux, possesseurs de fiefs, venaient, en nombre indéterminé, prononcer des sentences à la semonce et sous la présidence des baillis ou maïeurs, avaient presque toutes perdu leur juridiction criminelle, et ne jugeaient plus que les questions féodales. Dans le pays de Gaesbeek, cependant, les cours féodales des seigneurs avaient conservé l'exercice de la juridiction répressive, malgré la constitution des échevinages, et il en était de même de la cour féodale de la seigneurie, plus tard principauté, de Rebecq, de la cour ducale de Lothier ou de Genappe et du banc féodal de Santhoven. Partout les anciens hommes de fiefs, qui venaient siéger en nombre indéterminé, firent bientôt place à un certain nombre de juges

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 127. — *Coutumes de Louvain. Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*. Voir pp. 260 et suivantes, un curieux procès criminel intenté à un homme de S[t]-Pierre.

[2] Dans l'*Histoire des environs de Bruxelles* et dans les *Archives criminelles* on rencontre encore çà et là certaines petites *cours de tenants*, appelées *échevinages*, et participant aux pouvoirs répressifs.

formant une espèce de corps fermé. Le banc de Santhoven, notamment, sous l'empire de la coutume, était rempli comme jadis par les hommes de fief du duc de Brabant, ayant un fief dans le ressort du banc, et venant siéger à la semonce de l'écoutète d'Anvers. Mais la coutume ordonnait à ce dernier de ne plus prendre, pour assesseurs, que les hommes de fief siégeant habituellement au banc. Quand un d'entre eux mourait, il fallait le remplacer sur une liste de trois candidats présentés par ses collègues survivants. Les cours féodales, siégeant au criminel, étaient ainsi devenues de véritables échevinages, avec cette différence que, pour y être nommé échevin, il fallait posséder un fief mouvant de la cour [1].

Le tribunal de la foresterie ou *wautrecht*, présidé par le waut-maître de Brabant, jugeait toutes les infractions dont ce justicier avait la poursuite. Il se composait primitivement de douze marchands jurés de Bruxelles, et siégeait alors à Woluwe. Il se composa plus tard, outre le waut-maître ou son lieutenant, de sept juges jurisconsultes, nommés par le souverain, à l'intervention du waut-maître ou du receveur des domaines, d'un procureur, d'un greffier et d'un avocat d'office, et siégea au *Broodhuis* à Bruxelles [2].

Les tribunaux du *consistoire de la trompe*, siégeant sous la présidence du grand veneur, et jugeant les délinquants que ce dernier amenait devant eux, étaient, à l'origine, de véritables cours féodales, établies dans chacune des chefs-villes du duché. Tous les hommes de fief brabançons, possédant un *fief de la trompe*, devaient venir y juger à la semonce du grand veneur. Plus tard, à l'époque de Charles le Téméraire, quand les cours féodales et les autres tribunaux analogues tendirent à se transformer en corps judiciaires permanents, les tribunaux du consistoire comptèrent sept juges stables [3].

Les cours ecclésiastiques s'appelaient *officialités*. Leur institution régulière date du onzième ou du douzième siècle; mais c'est beaucoup plus tard

[1] Butkens, *Supplément aux Trophées de Brabant*, t. I^er^, p. 215. — Tarlier et Wauters, *Les communes belges*. Cantons de Nivelles, Genappe. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 181 et 244.

[2] Henne et Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 497.

[3] *Idem*.

que les évêques de Cambrai et de Liége, métropolitains du Brabant, établirent des tribunaux permanents, chargés d'exercer leur juridiction sur les habitants du duché. Les évêques de Cambrai avaient probablement une officialité à Bruxelles, quand, au douzième siècle, ils déléguèrent une partie de leur juridiction au chapitre d'Anvers [1]. Nous pensons que les évêques de Liége n'eurent des tribunaux stables en Brabant que vers le quinzième siècle, car la Joyeuse-Entrée de Wenceslas permettait encore aux Brabançons d'aller plaider hors des frontières, pour des procès relevant de la juridiction ecclésiastique [2]. A l'avénement de Marie de Bourgogne, il existait plusieurs tribunaux épiscopaux en Brabant [3]; mais, comme les prélats liégeois pouvaient les déplacer, on eut recours à des moyens indirects pour les conserver. Les Louvanistes, entre autres, ayant prêté de l'argent à Jean de Hornes, lui firent promettre de maintenir son officialité à Louvain, tant qu'il ne les aurait pas indemnisés [4]. Pendant le règne de l'empereur Charles-Quint, les deux évêques de Cambrai et de Liége eurent plusieurs officialités foraines dans le duché, conformément à une bulle du pape Léon X octroyée à l'Empereur [5].

Les officiaux rendaient la justice dans les formes et avec l'appareil des tribunaux ordinaires : « prétoire, solennité de l'audience, assesseurs, greffier, partie publique, avocats, procureurs, appariteurs ou huissiers, rien ne manquait à la similitude. Quoiqu'il fût presque toujours gradué en droit, l'official était ordinairement assisté d'assesseurs ou de jurisconsultes qui siégeaient avec lui, mais sans voix délibérative. » Les tribunaux ecclésiastiques condamnaient à l'amende, au bannissement, à l'emprisonnement, à la fustigation, pourvu qu'elle n'allât pas jusqu'à effusion de sang; mais si telle était l'atrocité du crime qu'il fallût du sang pour l'expier, l'official livrait le coupable condamné au bras séculier [6]. Nous n'insistons pas, parce que les

[1] Henne et Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, p. 499, et Van Coetsem, ouvr. cité, p. 170.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 99 et suivantes.

[3] *Idem*, p. 280.

[4] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 243.

[5] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 311.

[6] Defacqz, ouvr. cité, pp. 68, 72, 73, etc.

officialités épiscopales sont moins des tribunaux brabançons que des tribunaux canoniques relevant du droit public européen.

Enfin le tribunal du recteur de l'université de Louvain se composait du recteur seul ou du recteur aidé d'un assesseur *gradué en droit*. Avec le temps, le recteur perdit le droit de faire procéder à l'exécution d'un suppôt de l'université condamné à mort : il fut obligé de le livrer au bras séculier [1].

§ III. — *Des échevinages.*

Les échevinages des villes, des franchises et des campagnes, avec les rares cours féodales qui jugeaient au criminel, constituaient ce qu'on appelait communément les *loys du pays*. Leur compétence était à la fois civile et criminelle. Dans les villes et dans les franchises il n'existait qu'un seul tribunal d'échevins. Il y en avait un également dans la plupart des villages du domaine ducal; mais dans le plat pays, il pouvait se faire que plusieurs échevinages se partageassent, dans la même localité, le droit de juger. Ce cas se présentait lorsque, à côté de l'échevinage ducal ou de l'échevinage constitué par un seigneur haut-justicier, un seigneur moyen-justicier avait le droit de former un tribunal; et, d'autre part, dans certaines seigneuries rurales, il n'y avait qu'un seul échevinage pour le domaine entier, bien qu'il comprît plusieurs villages ou hameaux.

Nous étudierons dans un paragraphe spécial la compétence de ces différents échevinages; ici nous rechercherons qui avait le droit de nommer les échevins; combien de temps duraient leurs fonctions; quelles conditions d'éligibilité ils devaient réunir; quelles incapacités étaient reconnues par les lois et par les coutumes; quels serments les échevins étaient astreints à prêter

[1] La juridiction du recteur est encore formellement admise dans le règlement dit : *Visite de l'Université*, à l'époque d'Albert et d'Isabelle.

« Donce per sententiam rectoris pro causa exigentia et circumstantiis quid de eis agendum » sit decernatur..... Si autem quispiam ita criminaliter deliqueret ut reus mortis reperiatur, et » scelcris atrocitas nulla possit excusatione purgari, ab universitate abscindatur et brachio » soeculari competenti poena plectendum tradatur. » Voyez plus haut ce que nous avons dit du Promoteur.

avant d'entrer en charge; quand, où, et comment ils siégeaient; moyennant quelles formalités ils étaient saisis d'une affaire; en quel nombre ils devaient siéger pour porter une sentence; comment se formait l'avis du tribunal et quelles voies de recours étaient ouvertes contre ses jugements.

Le mode de nomination des échevins était différent dans les villes et dans les campagnes. Les villes brabançonnes elles-mêmes n'eurent jamais le droit d'élire leurs propres échevins. Dans les grandes communes, telles que Louvain, Bruxelles et Anvers, etc., les ducs, intéressés à voir administrer la chose municipale par des personnes qui leur fussent dévouées, nommèrent toujours par eux-mêmes, et plus tard par l'intermédiaire des gouverneurs généraux, les membres de l'échevinage. Mais pour constituer *les loys* (*de wet*) dans les autres villes de leurs domaines, dont l'importance politique était moins grande, dès le quatorzième siècle ils déléguèrent leurs droits à des commissaires spéciaux. Comme ces commissaires choisissaient réellement eux-mêmes les membres des échevinages, on ne tarda pas à exiger qu'ils présentassent certaines garanties d'impartialité et d'indépendance. Le *Nieuw regiment* du duc Jean IV voulut qu'ils fussent nés en Brabant et qu'ils fussent barons ou tout au moins nobles du duché [1]. La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne exigea seulement qu'ils fussent Brabançons notables, mais elle leur imposa l'obligation de jurer, en entrant en charge, qu'ils n'avaient pas donné d'argent pour obtenir leur commission, et qu'ils choisiraient en conscience les individus les plus propres à remplir la charge d'échevins, sans aucune subtilité et sans amitié ou faveur [2]. Avec le temps, les conseillers du conseil de Brabant devinrent *commissaires nés* pour renouveler les *loys* dans les villes du domaine. Le plus ancien d'entre eux allait périodiquement nommer et installer les échevins de Tirlemont, de Léau, de Landen, de Halen; le second par rang d'âge, les échevins de Lierre et d'Herenthals; le troisième ceux de Nivelles; le quatrième ceux de Vilvorde [3].

Les échevins du plat pays étaient nommés, soit au nom du duc, dans les bancs ducaux, soit au nom du seigneur, dans les bancs seigneuriaux, soit

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 150.

[2] *Idem*, p. 272.

[3] *Idem*, p. 356, d'après un manuscrit du comte de Wynants.

partie au nom du duc et partie au nom du seigneur, dans certains tribunaux mixtes; la nomination se faisait dans tous les cas par les justiciers locaux, en vertu de pouvoirs généralement exprimés dans leurs lettres patentes [1].

Dans le plat pays, les justiciers nommaient qui ils voulaient parmi les hommes réunissant certaines qualités que nous étudierons tantôt; mais, dans les *villes*, ducales ou inféodées, le choix du duc et celui de ses commissaires ou des seigneurs ne pouvait généralement s'exercer que sur une liste triple de candidats, dressée par voie d'élection, soit par le magistrat sortant, soit par certains corps constitués de la commune, tels que les lignages, le gilde ou les nations. Le *Nieuw regiment* de Jean IV étendit à toutes les villes brabançonnes cette restriction des droits du souverain, déjà passée en coutume ou formellement accordée en privilége à de nombreuses localités. Cet acte ne donnait au prince qu'un délai de cinq heures pour fixer son choix; le délai passé, l'échevinage nouveau était nommé par les échevins sortants. Cette concession absurde, annihilant complétement l'autorité ducale, ne fut jamais, pensons-nous, sérieusement revendiquée [2].

Anciennement les échevins, une fois qu'ils étaient installés, restaient en fonctions jusqu'à leur mort ou tout au moins *ad nutum principis*. Cette situation tout à fait prépondérante de magistrats presque inamovibles, réunissant les pouvoirs administratifs aux pouvoirs judiciaires, porta bientôt ombrage aux villes; tandis que, dans le plat pays, les échevins ne sortaient guère de charge que lorsqu'il plaisait à l'officier de les destituer, les villes brabançonnes obtinrent, les unes après les autres, le remplacement annuel de leurs échevins [3]. Presque partout les fonctions de ces magistrats cessaient à la fois, à l'expiration de l'année; à Malines, le remplacement s'opérait tous les ans par moitié [4]. Le renouvellement des *lois* des villes se faisait généralement à la Saint-Jean d'été; mais, pendant l'année de sa gestion, l'échevin

[1] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*. Voir p. 240, une patente détaillée de *maïeur* seigneurial où ce droit est exprimé en toutes lettres.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 150 et suivantes. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 88 et suivantes.

[4] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 174 et suivantes.

était inamovible; il ne pouvait être déclaré déchu de ses fonctions que pour déni de justice[1]. On pourrait cependant citer des cas particuliers où cette garantie d'indépendance fut violée, tantôt par le peuple, tantôt par le souverain.

Tout le monde n'était pas apte à exercer les fonctions d'échevin en Brabant. Il fallait : 1° être de naissance brabançonne, ou avoir reçu des lettres expresses de *brabantisation*[2], parce que c'était un principe général que tous les dépositaires de l'autorité devaient être regnicoles; 2° être enfant légitime, car on ne voulait pas que des gens déclassés dans la famille pussent avoir une action prépondérante dans la gestion de la chose communale[3]; 3° être propriétaire foncier dans la commune ou *homme adhérité* comme on disait jadis[4]; cette qualité, exigée sinon partout, du moins dans la plupart des villes, avait pour but : d'abord, de rendre hommage à cette prééminence naturelle des possesseurs du sol, qu'admettait le moyen âge; ensuite, de mettre les intérêts généraux sous la garde des intérêts particuliers; 4° avoir atteint un certain âge, vingt-cinq ans à Bois-le-Duc, vingt-huit ans à Bruxelles, pour qu'on apportât à la gestion des affaires communales une maturité d'esprit suffisante[5]; 5° être habitant de la localité dans le plat pays, et, dans les villes privilégiées, être bourgeois depuis un certain laps de temps, depuis un an à Anvers, depuis deux ans à Bois-le-Duc; parce que, depuis les lois carlovingiennes, nos pères avaient toujours eu à cœur de n'être jugés que par des gens dont ils pussent journellement apprécier la moralité, et que, dans les villes, les bourgeois réputaient comme le premier de leurs priviléges, de n'être en général justiciables que de leurs pairs[6]; 6° enfin, dans certains endroits, tels que Louvain, Anvers, Bruxelles et Léau, il fallait

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, pp. 174 et suivantes.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 150.

[3] *Idem*, p. 270, et Van Coetsem, p. 175.

[4] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 7. — *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 807. *Keure* de Bois-le-Duc, de 1556.

[5] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 175.

[6] *Idem*, et Procès-verbaux de la commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, t. II, p. 102. — Réponse du grand conseil à une dépêche du comte de Cobentzl. *Ès villages.... et n'étant pas permis d'y placer des sujets qui n'y résident pas.*

appartenir par sa naissance au patriciat local. Les priviléges du patriciat remontaient à l'ancienne inégalité qui séparait les travailleurs des possesseurs fonciers, adonnés au grand commerce et au maniement des armes; ils disparurent en partie, dans le cours du quatorzième siècle, sous le flot montant de la démocratie. Si, à Bruxelles, les lignages parvinrent à se maintenir en possession exclusive de l'échevinat, en abandonnant d'autres charges aux gens des métiers, à Louvain, depuis le règne de Wenceslas de Bohême, il n'y eut plus que quatre échevins patriciens, sur sept; les autres furent pris dans la gilde des drapiers ou dans les corps de métiers [1].

En outre, les usages, les règlements locaux et les édits des souverains considéraient souvent comme incapables d'arriver à l'échevinage : 1° les célibataires, à moins qu'ils ne fussent licenciés ou docteurs en droit; 2° les individus vivant en état de concubinage notoire et persévérant; 3° les personnes qui se trouvaient au service du prince « ou d'un seigneur ayant » puissance de punir de la peine capitale, de la perte d'un membre ou » d'amendes [2]; » 4° les échevins sortants, au moins pendant un an, car sinon le renouvellement annuel du magistrat eût été une vaine formalité; en pratique cependant, le gouvernement continuait parfois un échevinage entier dans sa charge pendant plusieurs années consécutives; 5° les employés communaux, parce que les échevins les nommaient presque tous [3]; 6° enfin, les justiciers, maïeurs, ammans, baillis, ou drossarts, et les jurés, parce que la nature, le caractère et l'objet de leurs fonctions étaient essentiellement différents, et qu'ils pouvaient avoir pour mission de se contrebalancer les uns les autres [4].

Ce que nous venons de dire suffit pour toucher du doigt une déplorable lacune dans nos anciennes institutions. Tout avait été prévu pour faire, des échevins, des administrateurs dévoués et utiles à leurs co-bourgeois; tout avait été oublié pour en faire de bons juges. Dans les grandes villes, où les

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, pp. 173 et suivantes. — Henne et Wauters, ouvr. cité. — Piot, *Histoire de Louvain*, etc.

[2] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 508. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 271.

[3] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 174. — Divæus, *Rerum Lovaniensium*, *passim*.

[4] *Idem*, p. 174.

échevins étaient généralement pris dans les classes élevées, pourvues d'une certaine éducation politique, on avait la chance de rencontrer, sinon de l'expérience judiciaire, du moins des intelligences développées. Mais dans les campagnes, la justice s'administrait le plus souvent « par des gens ruraux et méchaniques », honnêtes, simples et droits, et complétement étrangers au maniement des affaires. Tant que les combats judiciaires, les épreuves par *conjurateurs*, les formalités simples et frappantes de la procédure par voie d'accusation se maintinrent intactes, échevins des campagnes comme échevins des villes se tirèrent d'affaire tant bien que mal. C'était l'époque où on leur recommandait de juger d'après leur *bon sens*, d'après le témoignage de leurs *cinq sens*, ou au moins *de faire de leur mieux*. Mais quand apparut la procédure d'enquête, et bientôt après elle la procédure secrète et la torture, quand le droit canonique et le droit romain réglèrent généralement la marche des affaires criminelles, il fallut indirectement venir en aide aux uns et aux autres. Les échevins des villes eurent leur *pensionnaire*, jurisconsulte chargé de les éclairer dans les arcanes mystérieux du droit [1]. Et les échevins des villages, quand ils sentirent leur insuffisance ou qu'on la leur montra, *van saken die sy niet wys en syn*, s'adressèrent à leur chef-ville, à leur *hoofde* (chef-sens), pour obtenir d'elle une sentence à prononcer en aveugles. Comme cette habitude d'aller à chef-sens n'existait pas partout, dès le seizième siècle, les seigneurs des villages prirent l'habitude d'adjoindre des avocats, comme *échevins jurisconsultes* ou *aviseurs*, à leurs bancs échevinaux, sans les astreindre à la résidence [2]. Ces avocats, attirant tout à eux, ne laissèrent plus que l'ombre de l'autorité judiciaire aux paysans assis dans le *vierscare*, et leur dictèrent alors des sentences dont ils ne pouvaient pas s'écarter. Tous ces remèdes étaient radicalement insuffisants : quand le pensionnaire des villes était consulté, c'était au fond lui seul qui jugeait le procès; quand le chef-sens dictait une sentence, il pro-

[1] Raepsaet, *Analyse*, et *passim*. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*. — Henne et Wauters, ouvr. cité, *passim*. — Defacqz, *Ancien droit belgique*. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 182. — Comptes cités des officiers criminels, *passim*.

[2] Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 27. — Procès-verbaux de la commission pour la publication des anciennes lois, cités t. I^er^, p. 525; t. II, p. 99. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

nonçait bien souvent sur des documents et sur des pièces imparfaitement dressés; quand enfin les aviseurs envoyaient un jugement aux magistrats villageois, c'était encore une fois deux hommes, au lieu d'un tribunal complet, qui décidaient du sort d'un coupable, et peut-être pas toujours en pleine connaissance de cause. En un mot, l'ignorance des juges subalternes resta malgré tout un des fléaux contre lesquels luttèrent en vain les jurisconsultes et le gouvernement jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Les échevins des villes, des franchises et des campagnes juraient fidélité, au duc ou au seigneur, entre les mains du justicier local. Ils prêtaient en même temps le serment de défendre les droits de l'Église, du duc et (le cas échéant) de la commune (ou franchise); de faire droit à tout le monde suivant les anciennes observances, et de tenir la main au maintien des usages, des coutumes, des libertés et des franchises locales. Plus tard, on leur imposa encore le serment spécial de respecter la Joyeuse-Entrée et les lois générales du Brabant, ainsi que le *grand serment* dont nous avons parlé au chapitre précédent [1].

Dans quelques endroits, la *keure* déterminait le montant des émoluments de chaque échevin. D'après les *landkeures* tout échevin ou tenancier, qui devait se déplacer pour vaquer à ses devoirs judiciaires, avait droit à douze deniers par jour s'il allait à pied, à deux escalins s'il allait à cheval. A Bois-le-Duc, les échevins recevaient chacun vingt gros par jour, à charge de ne plus rien demander aux parties pour aller à chef-sens. C'étaient d'habitude les officiers criminels qui étaient chargés de solder les vacations des échevins. Plus tard on admit que les juges recevraient des épices aux dépens des parties; enfin, dans le dernier état des institutions, outre certains minervales, les échevins des villes jouirent d'un minime traitement fixe [2].

Les échevins ne se rassemblaient en tribunal que sur la convocation du justicier : c'était à celui-ci qu'il appartenait de constituer le consistoire judi-

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 508. — *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 761. — Van Coetsem, p. 174. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 175, 175.

[2] *Landkeures*, art. 51. — *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 807. Charte de Bois-le-Duc. — Comptes du drossart de Brabant, cités plus haut. — Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, à propos de l'organisation des échevins.

ciaire, de *vierscare te bannen* [1]. Régulièrement les justiciers tenaient séance tous les quinze jours, à moins que des circonstances exceptionnelles n'exigeassent des réunions supplémentaires [2]. Quand ils étaient assis dans le *vierscare*, ils devaient semoncer les échevins sur toutes les affaires de leur compétence, chaque fois qu'ils en étaient légitimement requis, sous peine de destitution [3].

Les échevinages des villes se rassemblaient anciennement sous un crucifix, dans une des salles du *beffroi* de la commune, ou dans une maison louée par la ville; plus tard ils siégèrent dans ces magnifiques hôtels de ville que le quinzième siècle vit éclore dans nos provinces. Souvent le magistrat local avait à cœur d'orner le prétoire d'un tableau symbolique, œuvre des artistes renommés de l'époque, reproduisant, aux yeux des juges et des parties, l'un ou l'autre grand exemple de justice divine ou de justice humaine [4]. Dans les campagnes, il était bien rare que les tribunaux siégeassent à couvert. D'ordinaire le prétoire était un simple banc circulaire de maçonnerie ou de terres gazonnées, qu'on fermait avec un câble ou une barre de bois après l'ouverture de la séance, qu'abritait un chêne ou un tilleul touffu, et que dominait le bouclier ou l'écusson du seigneur [5].

Les séances avaient lieu le matin. C'était une ancienne règle puisée dans les capitulaires et observée pendant presque tout le moyen âge. Le justicier avait cependant le droit de prolonger parfois la séance jusque vers la soirée; plusieurs *keures* brabançonnes, entre autres celle de la Hulpe, supposent du moins cet usage. Presque partout on recommandait aux juges de procéder à leurs devoirs *à jeun* [6].

Le tribunal n'était saisi et n'avait le droit de prononcer une sentence que lorsqu'il était mis en demeure de juger par la *semonce;* la *semonce* ou *conjure* du justicier était une véritable réquisition de procéder à un acte juri-

[1] *Keure* de Bruxelles, de 1535. — Defacqz, *Ancien droit belgique*, p. 47.

[2] *Keure* de Bruxelles, de 1535. — *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 805.

[3] *Idem.*

[4] Raepsaet, *Analyse*, § 390. Ces tableaux étaient ordinairement : la Légende d'Othon III, le Jugement de Salomon, le Jugement dernier, etc.

[5] Raepsaet, *Analyse*, § 387.

[6] *Idem*, §§ 371 et 76. — Defacqz, ouvr. cité, p. 48.

dique ou au jugement d'une affaire, faite au nom du souverain ou du seigneur [1]. Si donc le coupable demandait *miséricorde* et composition à l'officier criminel; s'il se soumettait volontairement à la peine qu'il avait méritée, pour échapper à certaines longueurs ou à certains frais judiciaires; si le justicier était en droit, d'après la coutume, de procéder à l'exécution de la peine sans l'intervention du corps échevinal, le pouvoir de celui-ci n'était, dans l'espèce, « qu'un pouvoir inerte et stérile [2]. »

Les anciennes *keures* ne déterminaient pas le nombre de juges nécessaires pour former un tribunal criminel complet. La *keure* de Diest, de 1229, parle de jugements rendus par quatre échevins; la coutume de Santhoven en exigeait cinq pour l'exercice de la juridiction répressive. En règle générale, on peut affirmer que la moitié des échevins du banc devaient être rassemblés [3]; s'ils le désiraient, ils pouvaient requérir l'assistance de leurs confrères absents, *huer versterkenisse* [4].

Les échevins, semoncés par le justicier, ou bien prononçaient immédiatement leur jugement, ou bien demandaient à tenir la cause en délibéré, ce qu'on ne pouvait leur refuser. Seulement ils étaient tenus de prononcer endéans un certain délai, sous peine d'amende ou même sous peine de destitution à titre de déni de justice. Le terme de grâce qui leur était accordé variait d'ordinaire entre trois ou quatre quinzaines, soit pour former eux-mêmes leur conviction, soit pour recourir à leur *chef-seus* [5].

C'était ordinairement un seul échevin qui était chargé par le justicier de préparer la sentence. Il n'était pas permis de refuser cette mission; et si, lors de l'énoncé du projet de sentence, un des échevins ne s'y ralliait pas, il devait immédiatement et de son mieux, *op syn beste*, proposer une autre

[1] Defacqz, ouvr. cité, p. 48, et Coutumes de Brabant, *passim*.

[2] *Idem*.

[3] *Keure* de Diest, de 1229, au Codex diplomaticus des *Brabantsche Yeesten*, t. I^er^. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée. Voir à la table, *verbo : Santhoven*. — Defacqz, ouvr. cité, p. 45.

[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Registre n° 12655, 2^me^ compte: « Ende des » maende de meyere den scepenen, ende de scepenen begheerden haren versterkenisse ende hare gezellen. »

[5] *Keure* de Diest et *keure* de Bruxelles, de 1333, citées. — *Keure* de Bois-le-Duc, de 1356, également citée.

décision. Puis on votait, le jugement était rendu à la majorité des voix, et était prononcé publiquement en présence de l'accusé [1].

Anciennement les jugements n'étaient ni libellés par écrit, ni motivés, et souvent ils ne précisaient pas même la peine à appliquer au coupable : *wyzen ende condemneren u in s'heeren wille* [2]. Au quinzième siècle cependant le président Wielandt recommandait d'exprimer les motifs des jugements criminels; et au seizième, Damhouder disait aussi : « En toutes condamnations » criminelles, il faut mettre la cause de la sentence, ce qui n'est besoing » d'observer en la définitive civile. » Les jugements toutefois, tantôt des plus concis, tantôt des plus prolixes, n'indiquaient jamais le texte de la loi sur lequel ils étaient basés [3].

En Brabant, les justices subalternes elles-mêmes *jugeaient ordinairement par arrêt :* il n'échéait pas appel de leurs sentences *au criminel*, en tant qu'elles prononçaient la *peine de mort ou une autre peine corporelle ou afflictive* « ne fût-elle qu'une opposition à la honte; mais il échéait appel, si elles » ne prononçaient qu'une amende pécuniaire, et toujours quant aux dépens » du procès. Les tribunaux supérieurs cédant, dit M. Defacqz, à une » raison d'humanité et à la propension instinctive qui porte les corps » comme les individus à étendre leur autorité, » se montraient disposés à admettre l'appel. Mais ils rencontraient de toutes parts une résistance d'autant plus acharnée que l'opinion publique prétendait même trouver un article formel dans la Joyeuse-Entrée interdisant cette voie de recours. En 1530, Charles-Quint déclara « qu'il ne serait plus permis d'appeler d'aucun juge- » ment interlocutoire ou définitif des justices criminelles de la province [4].

[1] *Keure* de Bois-le-Duc. — Ordonnance citée de Bruxelles, de 1535. — *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. I^er^, p. 805. — Raepsaet, *Analyse*.

[2] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 159. — Raepsaet, *Analyse*, *passim*.

[3] Defacqz, ouvr. cité. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 55.

[4] Defacqz, ouvr. cité, pp. 55-58, art. 28. — Joyeuse-Entrée de Philippe II. Voir Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 297.

§ IV. — *Du conseil de Brabant.*

Nous ne traiterons pas aussi longuement du conseil de Brabant que des échevinages. Il nous serait impossible, en effet, de faire ici incidemment l'histoire d'une institution qui mériterait une monographie spéciale; et, sauf certaines particularités, l'organisation du conseil de Brabant, complétée seulement après le seizième siècle, était presque identique à l'organisation de tous les conseils provinciaux belgiques. Nous avons étudié dans le premier livre ce que nous pouvons appeler les origines du conseil de Brabant; nous avons constaté comment, par la force même des choses, les anciens conseillers des ducs avaient, à une certaine époque, fini par être constitués en collége permanent. Il nous suffira ici de jeter un rapide coup d'œil sur la composition du corps, le mode de nomination de ses membres, les qualités qu'ils devaient réunir, le lieu, le temps et la forme de leurs séances, nous réservant de parler de la compétence du conseil en même temps que de la compétence des échevinages dans le paragraphe suivant.

Anciennement, comme nous l'avons vu, les ducs s'entouraient d'un nombre indéterminé de conseillers, pris dans leur noblesse, et terminaient avec leur concours les affaires judiciaires graves, ressortissant à leur propre tribunal. En même temps ils confiaient la garde de leur *sceau princier* à l'un ou l'autre personnage de l'État, qui avait leur confiance. Antoine de Bourgogne, le premier, en 1407, créa la charge de chancelier de Brabant, en y attachant des pouvoirs judiciaires et en y annexant les fonctions de *garde-sceaux* [1]. Depuis cette époque, il y eut toujours des chanceliers dans le pays, et presque tous furent chargés de la garde du sceau du souverain. Quand Philippe le Bon, d'accord avec les états du Brabant, compléta l'organisation du conseil, ébauchée par ses prédécesseurs, il fixa le nombre des conseillers à sept, y compris le chancelier. En 1463, il fut obligé de créer quatre conseillers nouveaux avec le titre de *commissaires aux preuves*. En 1467, Charles le Téméraire, organisant son conseil à l'exemple de ses ancêtres, nomma six conseillers aux gages, plus le chancelier, quatre conseillers commissaires

[1] Loyens, traité cité plus haut, p. 15.

aux preuves, un greffier et six secrétaires. Marie de Bourgogne réduisit le nombre des conseillers à huit; Philippe le Beau revint presque aussitôt à ce qu'avaient fait Charles le Téméraire et Philippe le Bon. Pendant les siècles suivants le nombre des conseillers augmenta et diminua selon les besoins du service [1]. Enfin, dans les derniers temps de l'ancien régime, le conseil de Brabant se composait : « du chancelier, qui habitait l'hôtel du corps dont il » avait la présidence, de seize conseillers répartis en deux chambres, d'un » fiscal, d'un procureur général aidé d'un ou de deux substituts, de deux » greffiers, de six secrétaires, d'un receveur des exploits, d'un premier » huissier, d'un notaire général et d'un chapelain [2]. »

Le chancelier de Brabant, remplissant la plus éminente des dignités brabançonnes, était nommé directement par le prince. La Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol et de ses successeurs obligeait le duc à nommer le chancelier parmi les conseillers et sur la proposition unanime de ceux-ci, « déclarant sous serment que leur collègue était propre à remplir ces fonc- » tions à l'avantage du duc et du pays. » Cette restriction de la prérogative ducale disparut lors de l'inauguration du jeune Charles-Quint [3]. Les conseillers furent toujours nommés par le prince, sans qu'aucun privilége l'obligeât à prendre l'avis de personne, pourvu qu'il désignât les juges de sa cour suprême parmi les personnes réunissant les capacités requises par les lois générales du pays. Dans les derniers temps de l'ancien régime, le conseil fut investi du droit de présenter trois candidats, parmi lesquels le prince choisissait un remplaçant au titulaire décédé [4]. Les conseillers, au dix-huitième siècle, devaient, à leur entrée en charge, verser au trésor public une somme assez élevée à titre de *médianate* [5].

Primitivement, les conseillers de Brabant étaient amovibles, comme tous les autres fonctionnaires ducaux, *ad nutum principis*. Philippe le Bon promit, temporairement, de ne pas déplacer avant deux ans les conseillers qu'il

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 211, 557. — Loovens, ouvr. cité, t. Ier et t. II, *passim*.

[2] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 493, 494.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 555. — Loyens, ouvr. cité, p. 205.

[4] Defacqz, ouvr. cité, p. 55.

[5] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 494.

avait nommés lors de son avénement ; mais son fils ne voulut pas laisser aux membres du conseil souverain cette garantie d'indépendance. Après lui, les charges de conseiller restèrent encore longtemps amovibles ; elles cessaient même de plein droit à la mort de chaque duc. Peu à peu cependant les conseillers jouirent du même droit que les autres officiers brabançons : leurs charges furent réputées constituées en *titre d'office*, et ne purent leur être enlevées, sauf le cas de sentence de déposition ou le cas de déport volontaire [1].

Le chancelier de Brabant devait être Brabançon de naissance, enfant légitime, domicilié en Brabant, adhérité dans le pays ou bien y possédant une baronnie d'estoc, soit de son chef, soit du chef de sa femme, et bien savoir le flamand, le latin et le français, c'est-à-dire les trois langues judiciaires usitées dans le pays [2]. Les conseillers de Brabant devaient également savoir les trois langues, être nés et domiciliés en Brabant, enfants légitimes, adhérités dans le pays ou y possédant une baronnie d'estoc ; et plus tard les édits leur imposèrent, avant d'entrer en charge, l'obligation de prouver qu'ils étaient *catholiques* et qu'ils avaient au moins acquis le titre de *licenciés en droit* de l'université de Louvain [3]. Les premiers ducs s'étaient réservé le droit de nommer au conseil de Brabant deux membres *qui ne fussent pas Brabançons*, pourvu qu'ils possédassent le flamand ; ils en usèrent quelquefois, mais plus dans les derniers siècles. La Joyeuse-Entrée de Brabant avait voulu que les membres de la plus haute magistrature nationale, investis souvent de pouvoirs gouvernementaux étendus, fussent en majorité liés par leurs intérêts et par leurs affections à la patrie brabançonne, et qu'ils eussent une position honorée dans la famille et considérable dans l'État.

Le chancelier de Brabant prêtait ordinairement son serment de fidélité au prince ou à son gouverneur général, sans préjudice d'un serment particulier qu'il était astreint à faire aux états de Brabant rassemblés [4]. Les conseillers prêtaient serment au chancelier, chef de leur corps ; mais la Joyeuse-Entrée

[1] Defacqz, p. 34. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, 209.

[2] Loyens, ouvr. cité, pp. 69, 71 et 205.

[3] *Idem*, pp. 27, 71, 88, 157, 160 et 357. — Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 35.

[4] Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 30. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 205.

leur avait également imposé, depuis le règne de Jean IV, un véritable serment politique aux bonnes villes et plus tard aux états du pays. Les lois générales du pays les obligèrent encore à jurer obéissance et fidélité à la Joyeuse-Entrée, et à prêter, comme tous les fonctionnaires du pays, le *grand serment* [1]. Les conseillers de Brabant jouissaient d'émoluments fixes, à la charge du souverain, en rapport direct avec les devoirs auxquels ils se livraient ; ils avaient droit également à des *épices* payées par les parties. Ce dernier mode de rétribution donnait lieu, en pratique, à de fort graves abus [2].

Le conseil de Brabant, sous la présidence du chancelier, du duc [3] lui-même ou d'un ancien conseiller, se réunissait dans le palais ducal ou dans tout autre hôtel qu'il plaisait au souverain de lui désigner. Les magistrats qui le composaient devaient s'assembler tous les jours, sauf aux quatre grandes fêtes de l'année, l'été de 7 heures du matin à 10, et de 3 à 6 de l'après-midi; l'hiver de 8 heures à 11, et de 2 à 5. La séance du matin commençait d'ordinaire par une messe dite par le chapelain, afin, disaient les souverains, « que » les œuvres et opérations quotidiennes de nostre dite cour prennent com- » mencement et conduite à la grâce et clémence divine. » Pour prendre une décision, ils devaient être trois au moins, et quand ils avaient peine à former leur conviction, ils pouvaient requérir la présence de deux autres conseillers absents, et même la présence des barons brabançons [4].

Les principes qui dirigeaient l'action du conseil de Brabant différaient du tout au tout de ceux que nous avons pu constater en parlant des échevinages. Ces derniers étaient tout à fait subordonnés au justicier qui les présidait; au conseil de Brabant, les officiers fiscaux occupaient une place analogue à celle des officiers du ministère public moderne. Les échevinages ne se rassemblaient en corps judiciaire que sur la convocation du justicier; le conseil de Brabant était réuni de plein droit presque journellement. Les échevinages étaient présidés par le justicier; le conseil de Brabant était présidé

[1] Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 50. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 175, 178, 212, 205.

[2] *Idem*, ouvr. cité, t. III. Règlement de 1430. — *Discours de rentrée à la Cour d'appel de Bruxelles*, par M. le procureur général de Bavay, 1866, p. 27.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 299.

[4] Loovens, t. III, p. 70. — De Bavay, ouvr. cité, p. 12, à propos du conseil de Malines. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 199.

par un magistrat ayant voix délibérative aux procès. Les échevinages ne pouvaient délibérer que sur la semonce du représentant du seigneur; les conseillers de Brabant étudiaient et jugeaient le procès sur l'invitation du chancelier ou du président de chambre, et c'était celui-ci qui recueillait les voix et constatait la formation de la majorité nécessaire pour formuler une sentence [1]. Dans les tribunaux échevinaux, le justicier distribuait les causes, indiquait les devoirs auxquels il fallait se livrer; au conseil de Brabant, le chancelier désignait les *maîtres de requêtes*, les *conseillers rapporteurs*, les *commissaires aux preuves*, etc., qui devaient s'occuper d'une affaire [2]. Devant les échevinages, le justicier commençait la poursuite quand et comme il l'entendait, et requérait les échevins, le cas échéant, d'assister aux opérations qu'il croyait devoir faire; au conseil de Brabant, c'était le corps investi du droit de juger qui dominait l'action publique elle-même : le procureur général, après avoir fait les informations préliminaires, présentait respectueusement requête à la chambre, pour obtenir telle provision de justice que le cas exigeait [3]. Enfin, devant les *loys du pays*, c'était l'officier criminel lui-même qui admettait les criminels à *composition*, ou qui rejetait leurs instances; au conseil de Brabant, c'était le corps lui-même, et non les officiers fiscaux, qui était investi de cette haute prérogative, de commun accord avec la chambre des comptes et le receveur de Brabant [4]. En un mot, le conseil de Brabant, constitué en corps judiciaire permanent, était une cour de justice organisée d'après des principes juridiques, et non plus d'après de vieux usages féodaux et germaniques. Il fut une création des jurisconsultes, élevés dans les idées du droit romain et du droit canonique, qui avaient désespéré de modifier, au gré de leurs théories et de leur science, les anciens rouages des institutions judiciaires du pays.

Le conseil de Brabant était *conseil souverain*, c'est-à-dire qu'il jugeait par *arrêt* toutes les affaires portées devant lui, soit en première instance, soit en appel. Le seul recours possible contre ses décisions, c'était la *grande révi-*

[1] Loovens, t. II, p. 51.
[2] *Idem.*
[3] *Idem*, t. II, p. 404.
[4] *Idem*, t. III, p. 70. Règlement de 1430 cité.

sion ou *proposition d'erreur*. Et encore, au criminel, eût-elle été la plupart du temps sans objet [1].

§ V. — *De la compétence respective des tribunaux de juridiction ordinaire.*

En principe, les tribunaux de juridiction ordinaire, les échevinages et le conseil de Brabant n'étaient pas compétents pour connaître des infractions ressortissant aux tribunaux de juridiction exceptionnelle dont nous avons parlé dans les paragraphes précédents. Par exception, cependant, soit lorsque l'accusé ne demandait pas le renvoi devant le tribunal privilégié, soit lorsqu'un homme de Saint-Pierre acceptait volontairement la juridiction d'un échevinage, soit lorsque les usages admettaient le droit de *prévention* en faveur du justicier premier saisi (tel le cas où un officier criminel territorial saisissait un individu coupable d'un crime capital commis dans un monastère, avant que le *gruyer* eût fait acte de juridiction), les tribunaux de juridiction ordinaire pouvaient légitimement retenir le jugement du procès.

Quant à la compétence propre et respective des *loys* du pays et du conseil de Brabant, elle se réglait tantôt d'après la nature de l'infraction, tantôt d'après la personne du délinquant, tantôt d'après le temps qui s'était écoulé depuis la perpétration de l'infraction, tantôt même d'après la position de l'officier criminel qui, le premier, avait fait acte de juridiction. Avant d'entrer dans les détails de la matière, il ne sera pas hors de propos de rappeler que le conseil de Brabant hérita de toute la juridiction criminelle que le duc exerçait autrefois, soit par lui-même au milieu de ses barons, soit par des commissions extraordinaires, soit même directement par ses justiciers; et c'est seulement après sa constitution définitive qu'on put dire avec le comte de Wynants, que les *délégations particulières de juges* étaient, en tout cas, interdites en Brabant.

La juridiction des échevinages, *quant à la matière*, était primitivement restreinte dans des limites très-étroites.

[1] Defacqz, p. 22. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 554 et *passim*.

Comme nous l'avons vu dans le premier livre, les échevins ne connaissaient que de certaines infractions de minime importance, tandis que le duc se réservait le droit de punir les crimes énormes, du conseil de ses vassaux ou hommes de fief. A la fin du treizième et au quatorzième siècle, les échevins avaient déjà acquis le droit de juger les crimes capitaux; mais on considérait encore, comme *saken te vonnisse niet en staende*, les crimes publics, les infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs charges, et même les faits *extraordinaires* qui ne pouvaient être jugés par analogie des dispositions écrites [1]. Toutes ces catégories exceptionnelles d'infractions étaient réprimées, soit par le duc lui-même, soit par ses délégués, sans que les échevins eussent le droit d'en prendre connaissance.

A la fin du quatorzième siècle et au commencement du quinzième, comme les *précédents* réglaient presque partout ce qui était *saken te vonnisse* et *saken te vonnisse niet en staende*, comme les grandes villes dominaient complétement la politique du pays et qu'elles défendaient avec ardeur leurs bourgeois, la compétence des échevins des communes s'étendit immensément. Les villes s'attribuèrent notamment, soit en vertu de leur puissance propre, soit en vertu de concessions émanées du prince, des pouvoirs de répression très-étendus sur les divers officiers ducaux ou seigneuriaux prévaricateurs. Et, s'il est vrai que les échevins ne jugeaient d'ordinaire pas seuls dans ces cas, mais de commun accord avec les *bourgmestres* et les *jurés*, il n'en est pas moins certain qu'ils se partageaient, avec le *magistrat*, presque toute la juridiction criminelle exercée naguère par les juges propres du souverain [2].

Sous Philippe le Bon, au contraire, le conseil de Brabant empiéta à son tour sur les droits des *loys du pays*. Le duc promit un moment de ne pas tolérer ces usurpations [3], mais il exécuta sans doute mal sa promesse, ou son successeur la méconnut après lui. En effet, à l'avénement de Marie de Bourgogne, il y eut une réaction violente en faveur des cours de justice locales. Les états de Brabant stipulèrent formellement que le conseil serait réduit à la juridiction dont il était en possession à l'avénement de Philippe

[1] Voir ce que nous avons dit au chapitre précédent, paragraphe *Des officiers territoriaux*.

[2] Voir au chap. II du 3me livre de nombreux exemples de cette juridiction.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 210.

le Bon, et que la duchesse et son conseil réprimeraient seulement certains crimes privilégiés, soigneusement déterminés. Sous l'empire de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, le conseil de Brabant conserva le droit de punir : 1° ceux qui tenteraient d'empoisonner ou de faire mourir de toute autre manière, qui frapperaient violemment ou qui blesseraient le prince, la princesse, leurs enfants, le chancelier ou les chefs de leurs conseils; 2° ceux qui livreraient à l'ennemi, forts, villes ou pays, qui feraient traité secret avec des ennemis déclarés, qui les aideraient ou secourraient, soit ouvertement, soit d'une manière cachée; 3° ceux qui, faisant partie d'une prise d'armes ou d'une expédition, passeraient à l'ennemi; 4° ceux qui blesseraient ou qui battraient un conseiller pour faits de son office. Il était en outre expressément stipulé que les *loys locales* resteraient seules chargées de l'instruction préliminaire des procès de l'espèce. Les autres *crimes publics* furent donc implicitement soustraits à la compétence du conseil de Brabant. Quant à la répression des crimes et des délits commis par les officiers ou fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, elle fut, en vertu d'un article spécial de la même Joyeuse-Entrée, attribuée aux *loys du pays*, à l'exclusion du conseil souverain [1].

Ces principes sur la compétence cadraient mal avec les institutions des siècles suivants, et surtout avec les vues des hommes de lois et les tendances centralisatrices des princes de la maison d'Autriche. Aussi, avec le temps, la compétence des échevinages locaux se réduisit presque à la connaissance de certains crimes de lèse-majesté divine, et des infractions commises contre les personnes et contre les propriétés; le conseil de Brabant obtint le droit de juger seul, en raison de la matière, à l'exclusion de tous les consistoires de justice subalternes, les crimes publics, les *cas royaux* ou réservés, c'est-à-dire les crimes de *lèse-majesté humaine*, les émotions, conspirations et rébellions contre le roi (le duc), ses gens et ses ordonnances, contre tous officiers royaux (ducaux), faisant leur charge, le *brûlement* et l'incendie, le meurtre et l'assassinat *plus qu'ordinaire*, les crimes commis sur les voies publiques, etc. [2].

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 139, 262 et 268.

[2] Loovens, t. II, p. 401. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 495. — Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, d'après Wynants sur Legrand, p. 299.

En matière de délits ordinaires, les échevinages étaient compétents, à raison de la personne des délinquants, pour prendre connaissance des infractions commises par toutes les personnes qui ne ressortissaient pas par privilége, en première instance, au tribunal du souverain et plus tard au conseil de Brabant. Les personnes privilégiées étaient : 1° les barons et les autres nobles du pays; 2° les suppôts du conseil, procureurs, huissiers, avocats; 3° plusieurs catégories d'officiers et de fonctionnaires brabançons, même pour des infractions qui ne portaient pas un caractère professionnel [1].

A raison du temps qui s'était écoulé depuis la perpétration d'une infraction, le conseil de Brabant, dès le règne de Philippe le Bon, était devenu compétent, à l'exclusion des échevinages, pour réprimer les *crimes anciens* et toutes les infractions que les officiers territoriaux, par faveur, dissimulation ou négligence, n'avaient pas poursuivi endéans l'année : *overjaerde delicten* [2].

Enfin, à raison de la qualité de l'officier qui, le premier, avait fait acte de juridiction, le conseil de Brabant jugeait, depuis la même époque, les *vagabonds* et les *non domiciliés* saisis par le procureur général et, plus tard, il jugea indistinctement tous les crimes et tous les délits que le procureur général avait commencé à poursuivre avant les justiciers locaux, en vertu du droit de prévention qui lui avait été attribué [3].

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la compétence des échevinages en général, placée en regard de la compétence du conseil de Brabant. Il nous faut encore retracer les règles qui déterminaient la compétence particulière de chacun des échevinages brabançons. La compétence propre d'un tribunal échevinal variait selon les pouvoirs du justicier qui le présidait, selon l'étendue des droits dont le seigneur ou le souverain lui avait fait la délégation, selon le lieu où le criminel avait été saisi, enfin selon la personne des délinquants.

Tout échevinage ducal ou seigneurial, présidé et semoncé par le drossart de Brabant, ou par un des grands officiers territoriaux du pays, pouvait

[1] Loovens, t. II, pp. 11, 12 et 401.

[2] Henne et Wauters, ouvr. cité. — Loovens, t. II, pp. 16 et 62.

[3] *Idem*, p. 62, et voir ce que nous avons dit au chapitre précédent.

prendre connaissance aussi bien des cas de *haute* que des cas de *basse* justice [1]. Comme les échevinages des communes principales étaient *toujours* présidés par les grands officiers, ils avaient réellement une juridiction criminelle complète sur leurs bourgeois. Les échevinages seigneuriaux, présidés par l'officier criminel nommé par un haut justicier, avaient également le droit de connaître des crimes capitaux. Les échevinages ruraux, ducaux ou seigneuriaux, au contraire, semoncés et présidés par un justicier ducal du plat pays ou par le justicier d'un seigneur moyen justicier, ne pouvaient juger que les infractions ressortissant à la moyenne justice.

Lorsque dans une même circonscription il y avait deux ou plusieurs échevinages, les échevins ducaux, ou les échevins nommés par le seigneur haut justicier, prononçaient seuls des sentences sur les crimes ressortissant à la haute justice [2].

En principe, chaque échevinage avait juridiction sur les délinquants saisis sur son territoire, quel qu'eût été le lieu où l'infraction avait été commise. Enfin, chaque échevinage, dans les limites de sa compétence *quoad materiam*, avait juridiction sur les criminels cités devant lui par l'officier criminel compétent. Ces deux derniers principes cependant donnaient lieu à de fréquentes exceptions, basées sur le principal et le plus cher des priviléges des bourgeoisies. Les bourgeois des villes et des franchises, arrêtés ou cités en justice criminelle ou civile, dans n'importe quelle localité et devant n'importe quel tribunal échevinal, avaient toujours le droit, en déclinant leur qualité de *poorters* avant le commencement du procès, de demander le renvoi devant les échevins de leur commune. C'est en ce sens qu'on peut appeler les échevins de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Diest, de Tirlemont, etc., les juges naturels et exclusifs de leurs *poorters* [3]. Quand ces derniers négligeaient de soulever l'exception d'incompétence, ou qu'on refusait de l'admettre, leur commune ne manquait jamais de prendre

[1] Voir ce que nous avons dit plus haut à propos des pouvoirs des *grands officiers*.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[3] Cette stipulation est inscrite dans presque toutes les chartes des communes brabançonnes : *Omnia per sententiam scabinorum tractabuntur*, etc. Voir *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, *passim*, et Van Coetsem, ouvr. cité, p. 44.

fait et cause pour eux, et de poursuivre la revendication de son privilége de judicature. Il existait toutefois certains crimes, tels que le *rapt*, le vol de grands chemins, etc., qui soumettaient de plein droit le coupable à la juridiction de tout tribunal régulièrement saisi [1].

Remarquons, en terminant ce chapitre, que les échevinages seigneuriaux ne pouvaient pas prononcer la peine du *bannissement* sans permission du conseil de Brabant. Comme ils jugeaient au nom du *seigneur* et que la juridiction de ce dernier s'arrêtait aux limites de sa seigneurie, les coupables eussent satisfait à la sentence en se retirant hors de celle-ci, et le but de la peine, « qui était de purger l'État des mauvais sujets, » n'eût pas été atteint; par la permission du conseil; au contraire, la juridiction du seigneur était étendue quant à un cas spécial, et le bannissement pouvait sortir tous ses effets [2].

CHAPITRE III.

DE LA VENGEANCE PRIVÉE ET DE L'ACTION JUDICIAIRE DES PARTIES LÉSÉES PAR UNE INFRACTION.

§ Ier. — *Des principes généraux sur la matière.*

Les *keures* brabançonnes, issues, comme nous l'avons vu, d'antiques usages territoriaux remontant eux-mêmes aux traditions germaniques, et nées au milieu d'un état social violent, considéraient encore les infractions contre les personnes comme des lésions intéressant plus directement la victime et sa famille que la société publique. Tout en édictant des peines corporelles contre les malfaiteurs, pour renforcer les garanties d'ordre et de sécurité, elles laissèrent subsister un droit de répression individuelle et violente; et, au moins en théorie, au lieu de substituer complétement la peine sociale à la

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, *verbo :* Rapt.

[2] Manuscrit de droit criminel cité.

vengeance privée, elles placèrent les criminels sous le coup d'une double menace.

D'après le système légal qu'elles consacraient, d'un côté l'application de la peine corporelle pouvait être demandée aux tribunaux, tantôt par la partie lésée elle-même, tantôt sur la plainte ou sur la dénonciation de cette dernière par le justicier; de l'autre, la famille, outragée par une infraction, avait le droit de poursuivre à outrance le coupable et sa parenté, jusqu'au moment où une réparation à la fois pécuniaire et morale lui eût été accordée, et que, par suite, entre elle et ses ennemis, fût intervenue une réconciliation solennelle dite : la *paix du sang* ou *paix à parties*. Tout attentat *volontaire* contre les personnes, quels qu'eussent été ses résultats, donnait lieu à cette double répression [1]. Il est vrai que, dans la société brabançonne comme dans l'ancienne société germanique, les supplications et les présents avaient parfois le don de faire tomber les armes des mains des familles offensées, mais *la vengeance du sang* existait encore vivace dans les mœurs, et elle se trouvait inscrite, comme institution publique, dans les textes des lois.

La *keure* de la Hulpe justifiait expressément l'homicide d'un *ennemi mortel* [2]. La *keure* de Bruxelles de 1229 permettait au bourgeois, blessé par un étranger trop fier pour chercher à l'apaiser, de dire aux parents du coupable qu'il rencontrait : « Sortez de devant mes yeux! » et s'ils n'obtempéraient pas à cette réquisition, portée à la connaissance du justicier, de tirer impunément vengeance de l'attentat dont il avait été la victime [3]. La même *keure* permettait de tuer un *ennemi mortel infracteur de la trêve*. Les *landkeures*, enfin, et la *keure* de Gaesbeek justifiaient l'absence, à une enquête ordonnée par le justicier, de toutes les personnes se trouvant en état d'inimitié mortelle; elles permettaient à celles-ci de porter des armes prohibées, en dehors des trêves, et allaient même jusqu'à tolérer la violation du domicile d'un ennemi mortel qui venait de se livrer à des voies de fait [4].

[1] D'après l'art. 26 des *landkeures* et l'art. 46 de la *keure* de Bruxelles de 1229; ce devoir de la réconciliation n'existait pas lorsque la mort d'homme était le résultat d'un accident, ou lorsque l'homicide avait été commis en légitime défense.

[2] Voir cette *keure*, art. 7 du texte donné par M. Van Coetsem.

[3] *Idem*, art. 44.

[4] Voir ces *keures*, art. 11, 18, 65.

En lisant ces textes on croirait encore se trouver en pleine époque mérovingienne, ou tout au moins aux temps qui suivirent la dissolution de l'empire de Charlemagne. Et cependant la situation était bien changée! Il ne s'agissait plus de laisser un crime impuni par l'autorité civile, ou réprimé d'une manière illusoire par un *wehrghelt*, lorsqu'on n'en tirait pas soi-même une vengeance immédiate. Au contraire, les familles, qui savaient raisonner leurs passions, trouvaient un intérêt direct à agir par les voies judiciaires : si elles tuaient leur adversaire, leur droit était éteint, parce que la satisfaction avait été égale à l'offense; si au contraire elles citaient les coupables devant le tribunal compétent, l'application de la peine corporelle, dont on ne pouvait faire *grâce* ni *composition* avant leur pardon [1], leur servait de réparation sanglante, et l'action pacifique, tendant à une réparation utile, restait ouverte à leur profit.

Cependant la *vengeance privée* était trop enracinée dans les mœurs pour que le législateur eût osé l'interdire. Il se borna, comme nous l'avons déjà dit au livre Ier, à rendre autant que possible gênant et difficile l'exercice d'un droit conservé dans les textes légaux, et à entourer la répression individuelle d'un cercle de restrictions légales qui en paralysât plus ou moins complétement les sanglantes conséquences. Les *keures* brabançonnes crurent, à bon droit, qu'en empêchant pendant longtemps l'ouverture des hostilités sur le point d'éclater, elles laisseraient aux passions le temps de se calmer, et amèneraient indirectement les parties lésées elles-mêmes à se contenter d'une réparation pacifique. De cette idée naquit tout un système de restrictions légales, de *trèves*, mis à l'exercice sanglant de la vengeance, que nous étudierons tantôt; système qui ne touche en rien au droit strict des familles, ni aux vieilles notions du droit germanique sur les conséquences des infractions quant aux rapports réciproques des coupables et des victimes; mais système qui tend à substituer aux violences individuelles une action judiciaire, et à la satisfaction essentiellement germanique et barbare de sang versé, une satisfaction à la fois pécuniaire et morale, résultant d'un contrat civil de réconciliation.

[1] Voyez au chapitre des *Officiers criminels* ce que nous avons dit de la *composition*, et, au livre suivant, ce que nous dirons du *droit de grâce*.

Les pouvoirs publics, à quatre siècles d'intervalle, reprenaient ainsi une œuvre analogue à celle qu'avait essayée Charlemagne. En réalité ils n'abolirent *jamais* législativement le droit de vengeance sanglante; et il ne leur fut pas nécessaire d'essayer de le faire. Par la marche seule de la civilisation, le système des trêves fut mieux observé, les crimes furent plus régulièrement poursuivis, les familles prirent des mœurs judiciaires; les hommes, qui se permirent encore des vengeances individuelles, tombèrent naturellement sous le coup de la loi pénale, d'abord pour avoir enfreint les trêves, plus tard, et quand le souvenir des anciens usages eut disparu, pour l'homicide commis ou pour les blessures infligées. Au seizième siècle, Damhouder disait déjà : « A nul n'est permis de prendre vengeance qu'à Dieu seul, et » aux juges qui sont à ce commis, députez et ordonnez, ayant charge de » punir les délicts et mesfaicts [1]. » La pratique de la vengeance privée avait donc disparu, sinon des usages sociaux, du moins de la doctrine des jurisconsultes. Et cependant le même Damhouder traçait encore les règles de la *paix à partie*. C'est que le principe de la solidarité active et passive, au criminel, entre les membres d'une même famille, et cet autre principe, que l'infraction intéressait les parties lésées autant au moins que la société publique, étaient tous les deux restés debout. Rien n'avait contribué à les déraciner; personne n'avait eu intérêt à les méconnaître, ni justiciables ni puissance publique [2]. Les vieux législateurs avaient atteint sans secousse le seul but qu'ils avaient poursuivi, *la substitution d'une action judiciaire à une vengeance sanglante;* et l'on comprend comment, jusque dans les derniers temps de l'ancien régime, jusqu'à une révolution complète dans les idées de droit pénal, les familles lésées conservèrent leur droit antique de réclamer une réparation morale suivie de réconciliation. C'est cette action en réparation que nous étudierons dans le troisième paragraphe de ce chapitre, après que nous aurons expliqué en détail le système des trêves usité dans les *keures* brabançonnes.

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 80.

[2] *Idem*, chap. 145.

§ II. — *Du système de trêves consacré par les keures brabançonnes.*

Ne pouvant, comme nous venons de le voir, supprimer le droit de vengeance privée, les législateurs brabançons essayèrent d'en paralyser l'exercice. Ils se servirent à cet effet de *trêves*, c'est-à-dire de suspensions d'armes obligatoires imposées aux familles ennemies. Ces trêves avaient momentanément le même effet légal qu'aurait produit une *réconciliation* intervenue entre parties : pendant leur durée, comme après la conclusion de la *paix*, toutes les violences individuelles étaient interdites. Les pouvoirs publics, sentant qu'une sévérité barbare seule pouvait faire respecter cette innovation, assimilèrent l'*infraction à la trêve* à l'*infraction à la paix*, et comminèrent, contre tout individu qui se rendait coupable d'un de ces crimes, la *peine capitale* et même l'*écartellement*.

Cependant la *trêve* et la *paix* différaient sous plusieurs rapports essentiels. La *trêve* était toujours *provisoire*, et, faute de la renouveler en temps utile, les familles ennemies rentraient dans tous leurs droits; la *paix*, au contraire, de sa nature, était perpétuelle. La *trêve* était l'œuvre du pouvoir public; la *paix*, au moins en général, était l'œuvre unique des parties elles-mêmes. La *trêve* ne coûtait rien à ces dernières; la *paix* imposait d'ordinaire des sacrifices et des humiliations aux coupables. La *trêve* enfin se formait presque sans formalités, tandis que la *paix* était toujours accompagnée de démarches solennelles. Le système légal des *trêves*, dans les *keures* brabançonnes, comprenait des trêves essentiellement volontaires, des trêves à la fois conventionnelles et obligatoires, des trêves judiciaires et des trêves légales, s'enchaînant étroitement les unes aux autres, protégées par la même peine et paralysant quelquefois indéfiniment l'exercice de la vengeance privée. Nous allons en présenter l'analyse.

Il arrivait parfois que le coupable, effrayé des conséquences de son propre fait, s'empressât de chercher à apaiser ses adversaires : si ceux-ci se rendaient à ses instances, la *keure* les obligeait de respecter la *trêve volontaire* qu'ils avaient accordée [1]. Mais ces trêves volontaires tenaient bien peu

[1] Voir *keure* de Bruxelles, art. 34 du texte donné par M. Van Coetsem.

de place dans les mœurs. Les législateurs, qui ne le savaient que trop, *ordonnaient* à tout individu qui s'était rendu coupable d'un attentat contre les personnes de demander immédiatement, à l'heure même, trêve à son ennemi; quiconque, par orgueil ou par une présomptueuse confiance en ses propres forces, négligeait d'obtempérer aux prescriptions légales, devait être condamné à l'amende, une fois, deux fois, trois fois, indéfiniment, jusqu'à ce qu'il se fût mis en règle [1]. Quand le coupable s'était enfui, sans chercher à apaiser sa victime, ses *plus proches parents*, ayant connaissance de l'infraction, devaient réclamer trêve à sa place; s'ils prétendaient ne rien savoir de ce qui était arrivé, le seigneur leur prouvait qu'ils en imposaient ou leur faisait prêter serment sur la véracité de leurs allégations [2]. Les familles lésées étaient, dans tous les cas, obligées d'accorder une suspension d'hostilités, et de désigner un jour fixe, *vrede en dach*, pour traiter de la réconciliation définitive [3].

Bien que ces trêves conventionnelles fussent ainsi formellement imposées aux familles ennemies, la menace d'amendes, même réitérées, n'aurait pas encore effrayé assez des hommes aux passions violentes, pour qu'ils s'y soumissent en toutes circonstances. Les lois ordonnaient donc aux justiciers, ammans, maïeurs, baillis et écoutètes territoriaux, de faire comparaître devant eux les combattants, dès qu'une rixe s'était élevée dans leur ressort. Elles les chargeaient de demander aux parties de conclure la paix, ou du moins d'accorder une trêve; de frapper d'amende les récalcitrants; et surtout d'imposer d'*office*, malgré le mauvais vouloir des individus, une *trêve judiciaire*, *trêve-le-comte* ou *trêve-le-duc*, GREVE VREDE, de quinze jours; puis une seconde, puis une troisième de la même durée, puis enfin trois trêves successives *de an et jour* [4]. Quand les justiciers n'étaient pas présents, les échevins, les bourgmestres et les jurés pouvaient les remplacer pour remplir ces devoirs spéciaux [5]; et même, dans certaines localités, telles que

[1] Voir *keure* de Bruxelles, art. 9 et 45, et *landkeures*, art. 57.

[2] *Landkeures*, art. 58.

[3] *Keure* de Bruxelles citée, de 1229, art. 9.

[4] *Idem* de Louvain, de 1211, dans Divæus, *keures* d'Incourt et de La Hulpe, citées.

[5] *Idem* d'Anvers, de 1526. — *Brabantsche Yeesten*, CODEX DIPLOMATICUS, t. Ier, p. 769.

Bois-le-Duc et Malines, tout bourgeois, *elc man die poortre es*, avait le droit d'imposer la *trêve judiciaire*, à charge d'avertir l'écoutète et les échevins de ce qu'il avait fait [1]. Dans le plat pays, le sergent du seigneur et toute personne au nom de ce dernier pouvait imposer la *trêve judiciaire*. Les récalcitrants payaient l'amende; s'ils n'obtempéraient pas à une seconde réquisition, on les retenait en prison pour leur ôter le pouvoir de nuire; s'ils s'échappaient violemment, une nouvelle et plus forte amende devait être comminée contre eux, et, malgré leur opposition, ils demeuraient en état de trêve judiciaire : *ende nochtans eest vrede* [2].

Ces restrictions au droit de vengeance étaient déjà étroites, mais, en fait, il était encore possible d'y échapper. Comment, surtout dans le plat pays, imposer toujours à temps des *trêves judiciaires*, de manière à empêcher les voies de fait et à mettre à l'abri des violences les parents du coupable qui ne connaissaient pas toujours son crime? Les *keures* avaient donc été obligées d'introduire, à côté des *trêves judiciaires*, des *trêves légales*, existant de *plein droit* et sans formalités, au profit de certaines personnes. D'après la loi de Bruxelles, tous ceux *qui n'avaient pas provoqué* une *rixe* (ONSCULDIGE), même suivie de mort d'homme, avaient *trêve légale* d'un jour et d'une nuit [3]; trêve légale de huit jours et huit nuits d'après les *landkeures* [4], trêve légale d'un jour et d'une nuit d'après le texte des Joyeuses-Entrées successives, comme au commencement du treizième siècle [5]. Ce laps de temps écoulé, ils n'avaient qu'à prendre leurs précautions et à se mettre en règle : *ende daer nae sal elc man pleghen sine vreden*. La *keure* de Louvain de 1282 accordait de même aux parents du coupable, mais non à ce dernier, une trêve légale de deux jours et de deux nuits [6].

Mais toutes ces *trêves* n'étant, comme nous l'avons dit, que provisoires, au moment même où elles expiraient les familles ennemies rentraient dans

[1] *Brabantsche Yeesten*, t. II. *Keure* de Bois-le-Duc de 1366, et t. Ier, *keure* de Malines de 1301.

[2] *Landkeures*, art. 57.

[3] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 46.

[4] *Landkeures*, art. 53.

[5] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 111 et suivantes.

[6] *Rymkronyk de Van Heelu*, CODEX DIPLOMATICUS, p. 409. *Keure* de Louvain.

leurs droits. Le seul ressort du système légal qui pût servir à prolonger indéfiniment la suspension d'armes, était la *trêve judiciaire*. Les *keures* essayèrent donc plusieurs fois de faciliter son renouvellement en temps utile. Il arrivait souvent que des hommes, désireux de se venger par eux-mêmes, se cachassent pour que le justicier ne parvînt pas à leur imposer une prolongation de *trêve*. D'autres cherchaient à atteindre leur but par une voie détournée : ils attendaient le dernier moment pour se présenter devant le magistrat compétent, espérant bien le trouver absent, et cumuler ainsi les profits d'un semblant d'obéissance légale avec les bénéfices de la satisfaction brutale accordée à leurs passions. Il en résultait fréquemment de graves inconvénients pour l'ordre public et pour la sécurité sociale. On se rappelle l'histoire de ce bâtard de Hognoul, en Hesbaye, auquel une trêve avait été imposée jusqu'au lever du soleil de certain jour. La même nuit où la suspension d'armes expirait, au clair de lune, il tua un de ses ennemis ; et, comme on lui reprochait son méfait, il répondit en ricanant : « Je croyais que c'était le soleil qui luisait[1]. » Des faits analogues se passaient en Brabant, là surtout où l'on n'avait pas pris des mesures radicales pour les empêcher. A Bruxelles, d'après la *keure* de 1229, quiconque se cachait pour échapper au renouvellement de la trêve, devait, au moins trois jours avant l'expiration de cette dernière, se produire en public, ou mettre procureur à sa place, sous peine d'être traité comme *infracteur de trêve*[2]. Un peu plus tard, en 1301, on ordonna aux personnes en état d'inimitié de se présenter elles-mêmes au justicier, la veille de l'expiration de la trêve[3]. Mais, dans d'autres endroits, où une peine pécuniaire[4] seule menaçait les individus qui ne se prêtaient pas bénévolement au renouvellement d'une suspension d'armes, il est évident que la réalisation de la pensée ducale ne reposait plus que sur le zèle et sur l'adresse des justiciers.

En fait donc, comme nous l'avons dit déjà dans le premier livre, ni les *keures communales* ni les *keures rurales* n'empêchaient complétement la

[1] Baron de Gerlache, *Histoire de Liége.*

[2] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 31.

[3] *Idem* de 1301. — *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 691.

[4] *Landkeures*, art. 57. — *Keure* de Louvain de 1282, citée.

vengeance privée. Dans les villes seulement, où les agents du pouvoir étaient plus nombreux et où l'intérêt de tous les habitants demandait un calme plus constant, il y avait des moyens plus efficaces de renouveler les trêves, surtout quand les particuliers eux-mêmes secondaient les efforts des autorités.

Il est certain que le législateur brabançon n'atteignit pas immédiatement son but, de substituer à la violence individuelle une réparation pacifique. Presque partout, avec de la chance, de l'adresse, de la bonne volonté à payer certaines amendes, et surtout avec la connivence tacite ou la négligence des justiciers, il y avait encore moyen de se trouver légalement hors de temps de trêves, et bien des gens violents profitaient de cette situation. Mais peu à peu la civilisation marcha : les justiciers obéirent mieux à la mission qui leur était tracée, les familles se soucièrent de moins en moins de combats inutiles [1], et cherchèrent plus volontiers trêve; les villes surtout ajoutèrent à la peine de l'amende de longs pèlerinages [2], pour punir les gens qui refusaient les trêves ou qui négligeaient de les renouveler à temps; les peines capitales furent toujours appliquées avec sévérité à tous les infracteurs de trêve [3], et la vengeance privée, si elle ne disparut pas complétement en pratique, cessa au moins d'être une véritable institution publique. Il ne resta plus alors aux familles, lésées par une infraction, qu'à agir pacifiquement en réparation du mal et de l'offense dont elles avaient souffert, et l'action privée, tendant à la conclusion de la *paix du sang*, subsista seule à côté de l'action publique pour la répression des crimes et des délits.

§ III. — *De l'action privée en réparation du dommage causé par une infraction, et de la réconciliation ou paix du sang.*

L'action tendant à la conclusion de la *paix du sang* était tout à fait différente de l'action publique. La première, que nous appellerons action privée, ne pouvait être intentée que par un ou plusieurs membres de la famille lésée,

[1] Dans les registres judiciaires du quinzième siècle, on voit toujours les familles s'empresser de demander trêve.

[2] Comptes des officiers criminels brabançons cités, *passim*.

[3] *Idem*.

tandis que la seconde était intentée jadis par la famille, par un accusateur étranger ou par le justicier, et plus tard par le justicier seul. L'action privée tendait à faire réparer le dommage matériel et moral causé par l'infraction, et indirectement, à amener la *paix du sang*, ou réconciliation solennelle; l'action publique ne tendait qu'à l'application de la peine comminée par le législateur. L'action privée était intentée aussi bien contre les parents du criminel que contre ce dernier lui-même; l'action publique ne pouvait être intentée que contre le coupable.

Les deux actions étaient indépendantes l'une de l'autre. Le justicier pouvait citer l'inculpé devant les tribunaux compétents pour faire appliquer la peine, quand bien même les parties eussent été satisfaites et se fussent déjà réconciliées [1] : « Car combien que les deux parties ayent faict paix et transigé, » le juge procède tousiours de son office à la punition du délict, parçoit aussi » qu'il n'eust avec luy partie conquérante et complaignante, ne fust que par » publics et exprès statuts fust autrement ordonné [2] » et ces statuts n'existaient pas en Brabant. D'autre part, il se présentait des cas où l'action publique était écartée par la volonté même du législateur, et où cependant la nécessité d'une réparation envers les parties lésées était admise [3].

Cette indépendance réciproque n'empêchait pas cependant l'action privée de dominer, jusqu'à un certain point, l'exercice de l'action publique. Ainsi, par exemple, tant que les familles lésées exercèrent par elles-mêmes le droit de poursuivre l'action publique, le but principal de leurs efforts fut naturellement d'obtenir une réparation convenable et non l'application de la peine. Quand plus tard elles se bornèrent à poursuivre l'action en réparation, le justicier attendit généralement les résultats de cette dernière pour conclure à l'application de la peine [4]. Il se servit même souvent de l'aveu d'un crime, extra-judiciairement mais dûment constaté dans un acte de paix à partie, pour baser son acte d'accusation [5]. « Quand deux personnes, à l'encontre

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 19. Il prouve très-bien ce point.
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 145.
[3] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 16.
[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.
[5] *Idem*.

» l'une de l'autre, procèdent par injures, et après survient que d'icelles » s'accordent et appoinctent ensemble; le juge collige de cette réconciliation » et accord, que le délict d'injures soit confessé, et tient par ce comme pour » confessé, de sorte que de cela seulement peut procéder aux punitions de » tels crimes et injures sans en faire plus amples informations [1]. »

L'action, tendant à la conclusion de la paix du sang, « était un droit d'une » nature propre, qui s'écartait souvent de la loi commune. » En principe, elle se distinguait de l'action tendant à obtenir l'indemnité « qui pouvait être » réclamée pour le préjudice matériel causé par l'homicide. Toutes les deux » ressortissaient à la juridiction civile, mais l'action ne reposait pas dans les » deux cas sur les mêmes bases : d'un côté elle était fondée sur un intérêt » susceptible d'être évalué en argent, de l'autre elle avait plutôt un mobile » moral, elle tendait à une amende honorable, dont l'amende profitable » n'était que l'accession ou la confirmation [2]. » En fait cependant, les deux actions, quoique idéalement distinctes, étaient ordinairement l'objet d'une même procédure; et, à ce point de vue, nous pouvons dire que l'action des parties lésées, tendant à la conclusion de la *paix du sang,* avait généralement un double but immédiat : 1° la réparation matérielle du dommage causé à la famille par un attentat contre les personnes; 2° la réparation morale de l'outrage qu'on lui avait fait en portant une main criminelle sur un de ses membres.

Le taux et les conditions de la réparation pécuniaire étaient réglés d'après les principes de droit naturel que sanctionne encore notre droit moderne : *les keures* décidaient seulement que les sommes, destinées à réparer le dommage causé par une infraction, devaient faire l'objet de trois payements échelonnés de dix-sept semaines en dix-sept semaines [3]. Inutile de dire que, sous ce rapport, les parties pouvaient de commun accord déroger à la loi. Quant à la réparation morale, préliminaire à la réconciliation, elle présentait dans l'ancien droit, et surtout dans les anciennes mœurs, des caractères tout à fait exceptionnels.

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 145.

[2] *Belgique judiciaire* de 1866. — E. Defacqz, *La paix du sang ou la paix à partie*, p. 978.

[3] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 55.

Les nombreux actes de réconciliation, qui nous sont passés entre les mains, se distinguent tous par un profond sentiment de foi religieuse, par une sollicitude attentive pour les intérêts spirituels de la victime de l'infraction, et généralement par un soin minutieux à perpétuer sa mémoire. Presque tous commencent par imposer à la famille des coupables l'obligation d'élever une croix de bois ou de pierre, avec le nom du défunt et une inscription en rapport avec les circonstances, à l'endroit même où le crime avait été perpétré [1]. Ce sont ces croix que nous rencontrons encore sur les routes et dans les chemins de campagne : jadis le voyageur ne passait jamais devant-elles sans réciter une prière pour l'âme du trépassé.

Pour faire mieux comprendre du reste quelles étaient les préoccupations principales qui guidaient les familles dans la conclusion des contrats de paix, nous rapporterons ici les stipulations essentielles de deux de ces actes que nous possédons.

Dans le premier, il s'agit de la paix à partie à conclure pour l'assassinat d'un certain Jaspar de Maech par Henri de Breetzyp. Les fils du coupable, ses frères et ses proches parents comparaissent devant les échevins de Louvain avec les oncles et les tuteurs des fils mineurs de la victime; et là, les deux familles déclarent qu'elles se réconcilieront aux conditions suivantes (j'omets les détails qui ne sont pas caractéristiques) : 1° les de Breetzyp promettent de faire dire les prières des 111 ½ *cloesteren* (?) et en outre trois trentaines pour le salut de l'âme du défunt, et de fournir, à cette occasion, six cierges de cire chacun d'une livre; 2° de donner quatre florins à dix sous pour acheter une pierre d'autel, à placer à l'autel de Sainte-Anne dans l'église de Werchter, après la conclusion de la paix; 3° de payer aux enfants du mort une rançon de cent florins à dix sous (*zoenguldens*), un tiers le jour de la réconciliation, un tiers trois ans après, le dernier tiers six mois après le second payement. Moyennant ces réparations à la fois pécuniaires et morales, les parents de de Maech consentent, Dieu aidant, à admettre les de Breetzyp au pardon et au baiser de paix [2].

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[2] Acte du 21 février 1484. En ma possession.

Dans le second acte, il est question du meurtre de Paul Oliviers par un Louvaniste nommé Godefried. Ici Godefried seul est en cause; il prend l'engagement : 1° de faire dire les prières de 111 1/2 *cloesteren*, plus une trentaine dans la chapelle des Augustins à Louvain à l'intention du mort; 2° de faire lui-même en personne, à la même intention, un pèlerinage à l'église de Saint-Pierre et Saint-Paul de Rome; quand il sera arrivé au terme de son voyage, il visitera, sept jours consécutifs, en chemise et pieds nus, les sept églises, montera à genoux (*op cruypen*) les degrés de Saint-Jean de Latran, et chaque jour entendra dans cette église cinq messes, à genoux, en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur; 3° de faire à son retour de Rome un nouveau pèlerinage à Saint-Pierre de Milan; 4° d'éviter à l'avenir de se trouver dans les lieux, villes, franchises ou villages où les frères du mort se trouvent; s'il y arrive cependant par hasard, il n'entrera pas dans la même auberge; s'il les rencontre à la rue il leur cédera la place, ou se retirera dans une maison; 5° d'éviter, autant que possible, la présence même des autres parents ou alliés de sa victime. Moyennant l'accomplissement ponctuel de toutes ces conditions, pour l'amour de Dieu, *om Gods wille*, les fils du mort pardonnent à Godefried la mort de leur père et l'admettent au *voetval* et au *mondzoen* [1].

A qui appartenait, dans chaque famille, le droit de fixer les conditions de la réconciliation et d'admettre les coupables à la paix du sang? Il va sans dire que si l'individu lésé vivait encore, c'était lui qui dictait les conditions auxquelles il se reconnaîtrait satisfait; mais, à son défaut, la capacité de l'ayant droit ne dépendait pas généralement de la qualité d'héritier du défunt : en effet, il possédait son droit, non à titre héréditaire, « mais comme l'attribut de son rang dans la famille [2]. » Les *keures* se bornaient à dire que la trêve et la paix devaient être conclues avec les *naesten*, c'est-à-dire avec les plus proches parents de la victime. C'est dans les usages postérieurs que nous devons chercher leur esprit. Or, d'après la pratique constante, et plus tard d'après la doctrine des jurisconsultes, les femmes étaient complétement

[1] Acte du 26 mars 1493. *Idem.*

[2] Defacqz, *loc. cit.*, dans la *Belgique judiciaire.*

inhabiles à conclure la paix du sang, comme naguère elles auraient été incapables d'en prendre sur elles la vengeance. L'action compétait aux hommes, parents les plus proches : les *agnats* passaient avant les *cognats;* le plus âgé des agnats l'emportait sur tous les autres. C'étaient les règles de proximité du régime féodal qui dominaient toute la matière [1].

Lorsque le contrat avait été fait entre les coupables et des parents auxquels rigoureusement il n'appartenait pas de stipuler pour la famille, la réconciliation cessait de plein droit ses effets, à la première apparition ou à la moindre réclamation des ayants droit [2]. Aussi, quand ceux-ci n'étaient pas sur les lieux, les personnes qui venaient en second rang concluaient provisoirement la paix, en réservant tous les droits des représentants principaux de la race [3] : et, en pratique, il était d'habitude en Brabant d'appeler le plus de parents et d'alliés possible au contrat, de manière à ce que le consentement des individus présents pût réellement être censé comprendre le consentement des absents [4].

La rançon payée par la famille des coupables ne restait pas toujours aux mains de la personne qui avait poursuivi la conclusion de la paix. Quelquefois elle se partageait, d'après une proportion fixe, entre le parent qui avait représenté la famille et les autres membres de cette dernière; d'autres fois entre les agnats et les cognats; d'autres fois elle revenait entièrement, comme dans un des exemples que nous avons cités plus haut, à des personnes qui n'étaient pas personnellement intervenues au contrat, mais qui avaient souffert le préjudice direct de l'infraction. Tout dépendait de la convention des parties et, à son défaut, de la coutume locale [5]. Quant à la réparation morale, qu'elle consistât en pèlerinages, en prières publiques, en monuments expiatoires, tout le lignage était censé en profiter.

Le plus souvent, l'action tendant à la conclusion de la paix à partie ne donnait pas lieu à une poursuite judiciaire. Ordinairement, les familles se

[1] Defacqz, *loc. cit.*, dans la *Belgique judiciaire*, et Damhouder, ouvr. cité, chap. 145.
[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.
[3] *Idem*.
[4] Defacqz, *loc. cit.*, et Damhouder, ouvr. cité, chap. 145.
[5] *Idem*.

trouvant en état de trêve (car même jusqu'aux derniers siècles c'était toujours par cette formalité qu'on commençait) [1], chargeaient quelques membres considérables des deux lignages de s'aboucher ensemble [2]. D'autres fois des amis communs, des prêtres ou même les *paiseerders* intervenaient comme arbitres. Quand la forme et les conditions de la réconciliation étaient réglées, on en dressait acte, et c'était cet acte seulement qu'on venait authentiquer devant les échevins. Les stipulations du contrat devenaient alors l'objet d'un véritable engagement civil, avec la clause pénale *op verbuerte der lantzoene*, c'est-à-dire que, si on ne les exécutait pas, le contrat était considéré comme non avenu, les parties lésées rentraient dans tous leurs droits, et souvent même la composition accordée par le justicier était annulée.

Cependant les anciennes *keures* avaient déjà compris « que le sort d'un homme qui avait eu le malheur de verser le sang, mais que les circonstances pouvaient rendre digne d'indulgence, ne devait pas être à la merci d'une animosité aveugle ou d'une odieuse cupidité [3]. » Au cas d'injustes exigences ou de refus inconsidérés de la part d'une des parties, les magistrats intervenaient d'office. La *keure* de Bruxelles de 1229 ordonnait au coupable d'offrir une réparation, *beternisse*, en présence des échevins de la commune. Si ces derniers, d'accord avec les jurés, trouvaient la réparation suffisante, ils décidaient que la victime devait l'accepter. S'ils trouvaient l'offre peu satisfactoire, ils arbitraient d'office le taux et les conditions de la réparation à accorder, et celle des parties qui refusait d'exécuter la sentence perdait la faculté de réclamer droit à Bruxelles, et était chassée du duché jusqu'à ce qu'elle se soumît [4]. La *keure* d'Herenthals, en accordant des pouvoirs analogues aux échevins, attribuait à l'écoutète la mission de forcer les récalcitants à exécuter la sentence du magistrat [5]. Dans certains endroits, les échevins renvoyaient les parties en désaccord devant les *paiseerders* agissant dès lors comme juges [6].

[1] *Costuymen van Brabant*, *passim*. Voir *hand* ende *oir vrede*.

[2] *Maghen en vrienden*. Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et Registres échevinaux des chefs-villes, *passim*.

[3] Defacqz, *loc. cit.*

[4] Voir cette *keure*, art. 19.

[5] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. I^er^, p. 706.

[6] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. « Wyzen in handen van den paisierders. »

Damhouder disait de son côté, en parlant de l'office du juge par rapport à la paix à partie : « Mais s'il avait devant lui des parties endurcies, lesquelles difficilement, par toutes raisons et persuasions, il ne pourrait induire à paix et accord : lors peut le juge interposer et entremettre son authorité, les deux parties par sentence contraindre à demeurer en certain lieu ou place, nuict et jour, sans en sortir, jusques à ce qu'elles soyent d'accord, et jusques à ce et si longuement qu'elles auront mis et donné caution, pleige, ou respondant, que l'un ne blessera ou offensera l'autre, mais qu'à tous deux sera ostée la voye de faict, c'est l'occasion de grever ou endommager l'un l'autre [1]. »

Cette intervention du juge subsista jusque dans les derniers temps de l'ancien régime : elle s'exerçait, soit directement sur l'action intentée par les parties lésées, soit indirectement à l'occasion de l'entérinement des lettres de grâce [2].

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la réparation pécuniaire et morale, accordée à la famille de l'offensé par la famille de l'offenseur; mais cette double réparation n'était qu'un acheminement nécessaire à la conclusion de la paix du sang proprement dite ou à la réconciliation des deux lignages.

Nous empruntons au livre de M. Van Coetsem le tableau qu'il fait des cérémonies usitées à Anvers, et probablement dans tout le Brabant, au moment où les offensés accordaient le pardon aux offenseurs qui le demandaient à genoux (*voetval*), et au moment où les uns et les autres se donnaient le baiser de paix, *zoen, moudzoen.*

« C'était au lésé qu'appartenait le choix du lieu où le baiser de paix devait se donner. Au jour indiqué, le coupable, qui se tenait dans une pièce voisine de celle où la réconciliation avait lieu, devait, au moment fixé, se présenter la tête et les pieds nus, couvert d'une chemise de deuil, et tenant dans les mains jointes une paille; arrivé en présence de ses adversaires, il se mettait à genoux à quatre pas du greffier, et vis-à-vis de lui, à une distance telle que le greffier pût se faire entendre, se trouvaient les

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 145.

[2] Defacqz, *loc. cit.*

» parents de la victime, également en habits de deuil, et la tête couverte » d'un chapeau noir. Le greffier s'adressant à la famille lui disait : « J'im- »» plore le pardon au nom de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ; »» faites un signe de miséricorde, une fois, deux fois, trois fois. » Dès qu'il » avait vu le signe de pardon, l'écoutète s'approchait avec le coupable, et » le greffier implorait de nouveau miséricorde, à trois reprises différentes. » Alors, à un signe fait par les arbitres, le coupable se levait et allait » donner le baiser de la réconciliation. Après l'accomplissement de ces for- » malités, lecture était donnée de l'acte de la réconciliation, que l'écoutète » publiait en ces termes : « Écoutez, bonnes gens, ce que je vous com- »» mande de la part de la ville de notre auguste duc : je vous ordonne »» paix et miséricorde, de la part de votre père et de votre mère, de votre »» frère et de votre sœur, de la part de votre oncle et de votre tante, de »» vos neveux et nièces, et de tous ceux qui vous sont attachés par les liens »» du sang. Aussi loin que souffle le vent et que tombe la pluie, je vous »» commande miséricorde, une fois, deux fois, trois fois, et une quatrième »» fois, une fois de plus que la loi ne le commande, de ne faire ou de ne »» vous faire faire aucun mal, ni directement ni indirectement, ni en paroles »» ni en actions, ni secrètement ni publiquement, ni par vous-mêmes ni par »» d'autres; si vous faites commettre un mal quelconque, vous vous ren- »» drez coupables d'infraction à la paix et on devra en faire justice, par la »» grâce du duc de Brabant, d'après l'ancien droit du pays. Je prends à »» témoin les assistants que j'ai ainsi ordonné la paix [1]. »

Il paraît que, dans les derniers siècles, « les principales de ces cérémo- » nies, la demande de pardon à genoux, *voetval,* et le baiser de paix, » *mondzoen*, avaient été abandonnées comme nuisibles au rapprochement, » par l'humiliation imposée d'une part et l'abnégation exigée de l'autre. » On se bornait donc souvent à présenter le compromis aux échevins qui, » pour l'authentiquer, en faisaient lecture à chacune des parties; ou bien » celles-ci, après la demande faite et l'assurance donnée du pardon, s'obli- » geaient, par un serment réciproque, à l'oubli du passé; elles se serraient

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, pp. 55 et suiv.

» la main et parfois il arrivait qu'elles scellaient la paix en trinquant » ensemble [1]. »

En terminant ce paragraphe, il nous reste deux points de droit spéciaux à indiquer par rapport à la *paix du sang*. D'abord quand un individu, attaqué chez lui, tuait ses assaillants, il n'était pas passible d'une peine corporelle, mais, en principe, il devait faire la paix avec la famille des défunts; seulement le duc se chargeait de procurer cette paix, moyennant un droit fixe de quatre deniers [2]. Ensuite quelques auteurs, M. Van Coetsem entre autres, ont voulu conclure, de l'usage que nous signalons, qu'à l'occasion du contrat de paix, le fisc percevait un *soengeld*, un droit de quatre deniers... Je pense qu'ils sont dans l'erreur; le *soengeld*, c'est à proprement parler la *rançon :* et l'article des *landkeures* a tout bonnement pour but, selon nous, d'abolir définitivement une pratique analogue à la *chrenecruda* antique, et de soustraire les vassaux et les gens de la maison du duc à des prestations pécuniaires à l'occasion de la *paix à partie*.

CHAPITRE IV.

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Ce que nous avons dit au livre I[er] de la transformation radicale subie par la procédure criminelle en Europe, du treizième au seizième siècle, ainsi que les détails dans lesquels nous sommes entrés au chapitre des officiers criminels et au chapitre des diverses juridictions brabançonnes, facilitera beaucoup notre tâche.

En réalité, il n'y eut jamais qu'une seule véritable procédure criminelle brabançonne : c'est celle dont les principes sont épars dans les *keures* com-

[1] Defacqz, *loc. cit.*

[2] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 53.

munales et dans les *keures* rurales du pays. Cette procédure, comme nous l'avons vu, se modifia avec les institutions sociales, sous l'influence des idées juridiques romaines et sous l'influence des principes de jurisprudence canonique, sans que jamais, en Brabant, avant l'édit criminel général de Philippe II, de 1570, les innovations fussent sanctionnées par voie d'autorité.

Il en résulta naturellement que, avant le seizième siècle et même après, il y eut à peu près autant de formes de procéder, identiques pour le fond, divergentes dans les détails, qu'il y avait de tribunaux criminels d'une certaine importance. Le *style* ou le code de procédure du conseil de Brabant ne fut lui-même réglé définitivement qu'au dix-septième siècle et, malgré les efforts du pouvoir central, les divergences coutumières des tribunaux inférieurs continuèrent à subsister jusqu'à la fin de l'ancien régime [1].

Dans cette situation, il nous est impossible de tracer un tableau détaillé de la procédure criminelle brabançonne à chaque époque de son histoire. Les *keures* sont sobres d'indications sur la matière, et se bornent souvent à renvoyer aux usages précédents [2]; les archives criminelles présentent des divergences infinies; les édits généraux, à titre de loi, ne sont pas exclusivement propres au Brabant, et ne furent pas toujours observés dans toutes les localités. Il ne nous restera qu'à mettre les règles éparses dans les *keures* en rapport avec les indications constantes des registres judiciaires et les enseignements de Damhouder au seizième siècle, produit d'une sorte d'éclectisme entre le droit pur et la coutume ancienne. Nous aurons ainsi, avec l'aide de courtes incursions sur le domaine des édits généraux, l'espoir de retrouver au moins les principes généraux de la procédure criminelle brabançonne, reçus dans toutes les juridictions avec des nuances plus ou moins délicates. Ajoutons ici que la procédure criminelle touche de très-près aux *libertés publiques;* la Joyeuse-Entrée s'en occupe fréquemment, et presque à chaque paragraphe nous rencontrerons sous notre plume l'une ou l'autre *garantie* essentielle consacrée par ses textes.

Nous étudierons, dans le présent chapitre, les différentes manières de

[1] Defacqz, *Ancien droit belgique*, pp. 202 et suiv. Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 294. Voir ce que dit le comte de Wynants à propos de la torture.

[2] *Landkeures*, art. 39 des textes flamand et wallon, cités par M. Van Coetsem.

saisir les officiers criminels de l'action publique. Nous rechercherons les traits caractéristiques qui séparaient la procédure ancienne *par voie d'accusation*, sanctionnée par les *keures*, de la *procédure secrète* introduite insensiblement dans la pratique. Nous indiquerons dans quelle mesure ces deux procédures ont continué à subsister côte à côte en Brabant. Nous étudierons le droit d'instruction préliminaire appartenant aux officiers criminels; quand il existait, quelles étaient ses formes et quelles étaient ses limites. Nous parlerons de l'arrestation et de la détention préventive, de la citation en justice criminelle, des délais anciennement accordés au défendeur, de la contumace et de ses conséquences. Nous exposerons les principes généraux du droit brabançon en matière de preuve, en matière de justification et en matière de défense. Nous dirons un mot de l'extradition et de l'expulsion. Enfin, quant au droit de *semonce* des officiers criminels, et quant à la forme des jugements, nous nous référerons simplement à ce que nous avons dit plus haut.

§ I. — *Des différents modes de mettre en mouvement l'action publique.*

L'action publique tendait uniquement à l'application de la peine sociale comminée par le législateur. Anciennement, comme nous l'avons vu, elle était exercée par les parties lésées elle-mêmes ou par toute autre personne apte à *accuser* au criminel; mais plus tard, quand le pouvoir de poursuite des officiers criminels se fut consolidé, il n'y eut plus qu'eux seuls qui eussent le droit de requérir l'application de la peine : « de style ou coustume » la partie ne peut prendre conclusions criminelles en quelque cas que ce » soit [1]. »

Les officiers criminels étaient saisis de l'action publique par quatre modes essentiellement différents : 1° l'*accusation*, faite dans la forme ancienne, par l'un ou l'autre particulier; 2° la dénonciation ou la plainte des parties lésées ou d'autres personnes officielles ou du moins honorables; 3° une *exception* soulevée dans le cours d'un procès criminel par un accusé; 4° le flagrant

[1] Voir livre I[er], chap. 3, § III. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 30.

délit et, dans certains cas, la rumeur publique, ou certains signes ou présomptions apparentes [1].

Lorsqu'il existait un *accusateur*, ce qu'on appelait *partie formée*, cet accusateur était tenu de faire « *apparoir* et poursuivre à ses dépens le pro- » cès. » Anciennement, s'il n'administrait pas la *preuve* du fait qu'il avait avancé, il subissait la peine du talion; mais dès le quatorzième siècle, au moins dans certains endroits, il n'était plus passible que d'une peine pécuniaire. Tout accusateur était tenu de se mettre lui-même en prison jusqu'à ce qu'il eût fourni ses preuves, de manière à ce qu'il luttât réellement à armes égales avec l'accusé. Nous avons encore trouvé des exemples de cette pratique dans les archives criminelles du quinzième siècle. L'accusateur privé faisait citer lui-même son adversaire, tandis que le justicier se tenait dans l'expectative jusqu'au moment de prendre les dernières conclusions et d'exercer le droit de *semonce*. Alors la partie privée « faisait demande civile » d'amende honorable ou profitable, et le justicier ou fisque prenait con- » clusions criminelles suivant l'exigence du cas. » « De selve Herman » dingde voor meyer en de scepenen voorscreven, tegen den voirs. Janne » omme *beternesse te hebben*, ende *doen* sprac de meyer den voirs. Janne » aene, van Myns genedige heeren wegen van Brabant.... [2]. »

La *plainte* ou la *dénonciation* pouvaient être faites au justicier, ou, en son absence, aux échevins et aux jurés, mais en tout cas, elle finissait par aboutir au premier de ces fonctionnaires. Les sergents, varlets, forestiers, messiers, dénonçaient les crimes et les délits qui venaient à leur connaissance en vertu de leur office. Toute autre personne, ayant intérêt ou non au procès, avait également la faculté de dénoncer; mais, comme le justicier procédait aux frais du fisc, il devait considérer quelle personne faisait la dénonciation et la bien interroger de toutes circonstances, « afin qu'il ne moleste aucun à » tort et ne supporte despens inutiles. » Les plaignants ou les dénonciateurs devaient fournir à l'officier criminel toutes les indications ou toutes les

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 4 et suivants.

[2] *Idem*, ouvr. cité, chapitres 3 et 30. — *Keures* et *landkeures*, *passim*. Voir au livre III, chap. 3, ce que nous dirons de l'accusation calomnieuse. — Registres des officiers criminels cités, *passim*, et vol. n° 12654. Compte de 1427.

preuves qu'ils possédaient, soit relativement au crime, soit relativement au crime et au délinquant, et l'effet de leur démarche était d'obliger le justicier à agir, ou tout au moins à faire information [1].

Le justicier était saisi de l'action publique par voie d'*exception* quand, dans le cours d'un procès, l'accusé chargeait sa partie adverse, et probablement toute autre personne, de crime, « à sa deffense et comme servant à sa » propre décharge, par protestation de ne le vouloir injurier. » Les premières *keures* ne parlaient pas de cette pratique; mais la charte suivante, relative à la ville de Louvain, semble y faire allusion : « Désormais aucun » justicier ne pourra dire qu'un bourgeois de Louvain *a été convaincu de* » *crime par un homme qu'on exécute ou qu'on veut exécuter :* il devra sou- » mettre les bases de cette conviction (*dat bedrach*) aux échevins, et après » que ceux-ci en auront pris connaissance, il pourra arrêter le coupable de » nuit et de jour, mais il devra l'exécuter pendant le jour. » Damhouder imposait également au justicier l'obligation de faire un procès spécial à l'homme accusé par voie d'*exception* [2].

Enfin le justicier avait le droit d'exercer d'office l'action publique, en cas de *crimes notoires* : « Ès crimes et délicts notoires le juge peut procéder » sans accusateur ou dénonciateur; » et sur la rumeur publique, ou sur indices, sur signes et sur présomptions, au moins en matières de crimes assez graves pour qu'on en prît information : « Car de légers et petits » crimes, l'on ne fait information. » En effet, quand le justicier exerçait l'action publique d'office, sauf en cas de *flagrant délit*, il était *obligé*, avant de lancer une citation ou de faire *appréhender* quelqu'un, de faire une *information préliminaire*. Nous aurons bientôt à en parler en détail; mais il importe, avant tout, de jeter un coup d'œil d'ensemble sur la procédure par voie d'accusation et sur la procédure secrète, et de déterminer approximativement dans quels cas chacune d'elles était usitée [3].

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 6. — *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 18 du texte, cité par M. Van Coetsem. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*. « Een derdendeel den » heere, een derdendeel der stadt, een derdendeel dient voirt bringt. »

[2] Damhouder, chapitres 4 et 6, et *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 775. Charte de Louvain de 1527.

[3] Damhouder, ouvr. cité, chapitres 8 et 11. — *Keure* de Diest de 1229, au Codex diploma-

§ II. — *Des caractères distinctifs des deux procédures existant côte à côte en Brabant.*

Tant que les *keures* du treizième et du quatorzième siècle réglèrent seules la procédure criminelle brabançonne, celle-ci conserva un caractère tout à fait germanique. L'accusateur privé ou le justicier, agissant sur dénonciation ou d'office, étaient assujettis à peu près aux mêmes règles; et toutes les dispositions légales, d'accord avec les mœurs et le profond sentiment d'individualisme de nos pères, accordaient une faveur marquée à la défense.

Le procès criminel commençait par l'arrestation de l'accusé, si les circonstances le permettaient ou l'exigeaient, et alors l'accusateur privé lui-même se constituait momentanément prisonnier; ou par une citation solennelle, et alors les deux parties litigantes restaient libres. L'assigné n'était pas tenu de comparaître à la première citation : il avait de longs délais pour délibérer, avec l'aide d'amis, de parents ou de conseils, sur le parti qu'il voulait prendre, et la loi ne le considérait comme contumax qu'à la dernière extrémité. Le procès avait lieu au grand jour de la publicité, en plein *vierscare*. L'accusateur privé fournissait ses preuves, le justicier ouvrait son enquête (*syne waerheit openen*), les témoins étaient publiquement entendus, lors même qu'ils avaient déjà déposé devant le justicier, et l'accusé restait libre de produire des témoins à décharge et de discuter les preuves de ses adversaires. Si le débat, sans le convaincre de culpabilité, n'établissait pas complétement son innocence, il devait *purger* les indices militant contre lui, mais il pouvait le faire en prêtant serment de son innocence, soit seul, soit aidé de conjurateurs, ou bien en provoquant son adversaire à un combat judiciaire à armes égales. Enfin l'accusateur ou le justicier et l'accusé prenaient l'un et l'autre des conclusions définitives, et, dans tous les cas, après une libre défense et un plaidoyer oral, les échevins prononçaient leur jugement [1] sur la *semonce* du justicier.

TICUS, *Brabantsche Yeesten*, t. Ier, p. 630 : « Si alicui oppidano de Diest, in Diest aliquid » forefactum fuerit, nec ad dominum de Diest querimoniam pertulerit, dominus de Diest ab » eodem forefactum exigere potest, justiciam ab eo secundum sententiam scabinorum accep- » taturus. » — *Keure* de Bruxelles de 1538. *Idem*, t. Ier, p. 814.

[1] Voyez en détails les paragraphes suivants.

Après l'introduction de la *procédure inquisitoriale*, l'ancienne procédure des *keures*, plus ou moins modifiée, devint ce qu'on appela la *procédure ordinaire*, tandis que les formes nouvelles furent connues dans le langage du droit sous le nom de *procédure extraordinaire*.

Dans la procédure extraordinaire, l'accusé était appréhendé après une enquête écrite faite par le justicier, enquête à laquelle il n'avait pas assisté et qui, néanmoins, pouvait servir de base à sa condamnation. Le procès ne se faisait pas généralement en public, mais en *prisons fermées*. Il n'y avait pas lieu de prendre des conclusions solennelles; le justicier baillait ses conclusions sur l'information, « requérant que sur icelles l'appréhendé soit » interrogé *pede ligato*. » L'accusé devait répondre *seul* et immédiatement aux questions qu'on lui faisait. S'il voulait *ensuite* s'aider d'un défenseur, il devait présenter requête au tribunal qui restait toujours maître de le débouter de sa demande et de l'obliger à proposer seul sa défense, ses exceptions, ses reproches, contre des témoins qu'il n'entendait pas déposer. Enfin, quand la preuve, sans être *adequate*, le chargeait suffisamment, il était tenu de purger les indices de sa culpabilité *par la torture*, et, sur les résultats de cette dernière, on rédigeait le jugement sans discussions, sans plaidoyer, sans publicité.

Quelquefois on procédait *sommairement*, quand le fait était *notoire au juge;* et même « simplement, de *plain* et sans figure de procès, » quand la matière requérait accélération, « comme au temps de commotion du » peuple, où quelquefois l'on décapite subitement quatre ou cinq des princi- » paux commoteurs, et après l'on dispute s'il est faict à droict, veu qu'en » tel cas évident et dangereux, n'est besoing d'observer aucun ordre de » droict. » On sent, en lisant ces lignes, que le jurisconsulte du seizième siècle, dominé par les idées de son temps, est un fervent adepte du triste et déplorable système de la *raison d'État*[1].

Après avoir ainsi retracé les caractères généraux des deux procédures, il nous faut déterminer autant que possible quelle place chacune d'elles tenait dans la pratique judiciaire avant l'édit criminel général de 1570, dont nous

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 5, 11, 12, 30, 31, 34, 32, etc.

avons caractérisé l'esprit au livre Ier. Une fois la torture admise dans les juridictions brabançonnes, la *procédure ordinaire* ou par voie d'*accusation* ne fut plus guère employée que quand il y avait partie « complaignante ou » formée » qui accusait et se présentait « à le faire apparoir; » quand le cas pouvait « être enquis ou vérifié par preuve ordinaire; » ou quand les échevinages, au temps de leur puissance, l'exigeaient absolument. Les justiciers employaient, au contraire, la *procédure extraordinaire* toutes les fois que, agissant d'office, ils ne croyaient pas que la preuve ordinaire pût les conduire à leurs fins; et, *généralement* dans toutes les *affaires capitales*, où le prévenu était *appréhendé*, et où il était question de *peine de mort, de mutilation ou d'autre peine grave*. Cette pratique déplorable réservait à l'accusé de véritables garanties dans les cas de minime importance, et le livrait sans soutiens assurés, non pas à l'arbitraire, comme nous le verrons, mais à la barbarie et au préjugé, dès que ses intérêts majeurs étaient en jeu [1].

§ III. — *De l'information préliminaire.*

L'information *préliminaire* n'avait lieu ni lorsque le coupable avait été appréhendé en *flagrant délit*, ni quand il existait un accusateur, une *partie formée*, se présentant pour faire *apparoir*. Au premier cas, une enquête suivait l'arrestation [2]; au second cas, comme nous l'avons dit, l'officier criminel demeurait dans l'expectative. Dans toutes les autres circonstances, quand le justicier agissait sur plainte ou sur dénonciation, et surtout quand il agissait d'office, l'*information préalable* était nécessaire avant qu'il lui fût permis de faire aucun autre acte de procédure.

Pour qu'un officier criminel pût procéder à une enquête préliminaire contre quelqu'un, il devait s'assurer : 1° qu'il fût compétent *ratione materiae* et *ratione delinquentis;* si le délinquant n'était pas connu, l'officier criminel agissait, sauf à remettre plus tard la poursuite à qui de droit; 2° que le fait criminel fût réellement advenu; 3° qu'il y eût diffamation ou rumeur pu-

[1] Damhouder, chap. 2, 15, 22, 30, 52.

[2] Voyez la *keure* de Bruxelles de 1338, souvent citée.

blique précédente, « car contre personnes non diffamées ou blasmées l'on ne » peut prendre information; » 4° que cette rumeur publique ne procédât pas de menu peuple ou « d'envie ou malice, » mais bien de *personnes légitimes;* 5° enfin, que le crime fût assez grave pour que la justice s'en émût dans l'inaction des parties lésées. La plupart de ces points formaient l'objet d'une enquête, presque tout officieuse, que le justicier faisait sans formes et sans solennités, interrogeant lui-même ses serviteurs de justice et les personnes bien informées des faits advenus.

Dès que le justicier savait que son devoir était d'agir, il commençait l'*information préliminaire* proprement dite. Il n'était obligé de respecter « ni l'ordre ni la solennité qui s'observe ès enquêtes ordinaires. Car il n'ap- » pelle parties pour les veoir faire ni pour veoir jurer tesmoings, ni aussi » donne aux parties les noms et surnoms d'iceux pour les reprocher, et ce » selon le style et coustume. Et la raison est, car les inquisitions servent » seulement à la préparation, et non au fournissement ou instruction du » procès, pour, sur icelles, condamner ou absoudre comme sert l'enqueste » ordinaire [1]. »

Cependant, et d'après les anciennes *keures*, et d'après le droit théorique subséquent, le justicier était tenu d'observer certaines formes et certaines règles destinées à sauvegarder les intérêts du prévenu et les intérêts de la société : « Car s'il y avait faute en la forme, elle (l'instruction) ne vaudrait » riens. » L'officier criminel faisait l'enquête, *besat die waerheit*, lui-même, tantôt dans le lieu de sa résidence, tantôt dans l'un ou l'autre village de son ressort; au besoin même, il se rendait, en armes, hors de son territoire pour recueillir les renseignements nécessaires. Néanmoins le droit du pays ne lui permettait pas d'agir seul. D'après les *landkeures*, toutes les fois qu'il voulait *enquester* ou informer, le justicier devait le faire annoncer le dimanche à la messe de la paroisse; il pouvait ensuite tenir sa séance, *après le lundi*, au jour désigné et à ses frais, mais il devait y appeler deux échevins ou deux hommes de fief, ou quelquefois les uns et les autres, d'après les circonstances [2].

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap 8. — Loovens, ouvr. cité, p. 415.

[2] *Idem*, ouvr. cité, chap. 7. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 89. — Comptes des

Plus tard, quand l'*office fiscal* fut constitué définitivement, le procureur général du conseil de Brabant usa de la prérogative d'enquérir seul, hors la présence des *commissaires aux preuves* du conseil. Cette pratique excita certains murmures. Les officiers locaux continuèrent à enquérir à l'intervention de deux échevins au moins, qui étaient considérés comme commissaires de la *loy locale* pour intervenir aux devoirs de preuves. Enfin toutes les informations préliminaires devaient être écrites, et la déposition de chaque témoin signée par le déposant, par les échevins et par le clerc ou greffier qui les accompagnait [1].

Mais l'information préliminaire pouvait ne pas comprendre seulement une enquête : il était souvent nécessaire de faire des descentes sur les lieux, pour visiter les cadavres ou interroger les blessés, de faire des visites domiciliaires, de saisir même un corps de délit. Tous ces devoirs incombaient encore à l'officier criminel, généralement assisté des échevins et, au besoin, d'un ou de plusieurs chirurgiens ou médecins *jurés*, que nous appellerions aujourd'hui médecins légistes. La *keure* de Bruxelles de 1229 permettait à l'amman de fouiller tout individu pour voir si, en contravention aux ordonnances, il ne portait pas sur lui des armes cachées; mais elle ne lui permettait pas, au moins expressément, de le désarmer. Si l'individu soupçonné se refusait à la visite personnelle et s'enfuyait, il était présumé coupable [2].

Jusqu'au commencement du quinzième siècle, il paraît, d'après les archives criminelles, que les justiciers visitaient librement, de *nuit* comme de *jour*, le domicile des gens de la classe inférieure, sur de simples soupçons. Mais l'article 36 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, confirmé par l'article 10 de la deuxième addition de Charles-Quint, défendit de faire des

officiers criminels cités, *passim*, et volume n° 12655, 2me compte de Hérent : « Doe ghinc die » meyer van Loeven ende besat eene waerheidt te Wenckscle, ende meende dat. » — *Keure* de Bruxelles de 1358, citée plus haut. — *Landkeures*, art. 46. — *Keure* de Louvain de 1548, aux *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. II.

[1] Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 401 et 417, et *passim*. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 7.

[2] Damhouder, chap. 75. — *Keure* de la Hulpe citée, aux articles traitant de la fausse monnaie. — *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 12, 13 et 14 du texte rapporté par M. Van Coetsem. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 87. Voir les notes du bas de la page. — *Keure* de Bruxelles citée, de 1229, art. 32 et 33.

visites domiciliaires chez un Brabançon pour quelque cause que ce fût, *à moins d'avoir pris au préalable bonne et pleine information.* L'addition de Charles-Quint ordonnait, en outre, de respecter les priviléges plus larges d'Anvers, de Louvain et de Bois-le-Duc. Ces priviléges plus larges consistaient en la présence obligée de magistrats locaux à une visite faite par le justicier : à Louvain même, sous l'empire de la coutume, le maïeur ne pouvait pénétrer dans le domicile d'un bourgeois, sans le consentement préalable des deux bourgmestres ou de ceux qui les remplaçaient [1].

Quand tous les devoirs d'information préliminaire étaient remplis, et que leur résultat était consigné par écrit, le justicier examinait le résultat auquel il était arrivé. S'il n'avait recueilli que de vagues rumeurs ou des indices ou signes douteux, il cessait la poursuite. Mais « bruit confirmé d'un tesmoing » non suspect, sçachant déposer du cas », était « suffisant pour enquérir, » décréter, appréhender, arrester et torturer. » De même « un tesmoing » suffisant d'avoir veu et bien savoir », rendait les indices ou *signes* suffisants « pour appréhender, enquestrer et torturer, mais non pour condamner. » Enfin, *ès crimes notoires,* il suffisait qu'il constât de la *notoriété.* Alors le justicier, selon les circonstances et la nature de l'infraction, faisait ajourner et citer le délinquant, demandait au tribunal de décréter contre lui l'ajournement personnel ou l'ajournement *ten rolle,* ou bien il le faisait appréhender, soit de sa propre autorité, soit à la suite d'un décret de *prise de corps.* N'oublions pas, en terminant ce paragraphe, de rappeler que, d'après les principes de l'ancien droit, l'action publique se *prescrivait par vingt ans* [2], sauf contre les crimes de lèse-majesté humaine ou divine, « les » assommations, le parricide, la sodomie et le viol d'un père sur la personne » de sa fille [3]. »

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 319. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et vol. n° 12655, 20me compte : « Van Kerstiaen, wever, soe quam die meyer » *metten nacht binnen synen huise,* ende vant daer syne daghe by syn bedde. » — *Idem,* 21me compte : « De meyer.. was aenbracht dat die voirs. Heyle te quaden famen stond ende » liever nam dat hy gaf, soe dat die meyer met sommige van sinen dieneeren *in de nacht* » heymelec tot Oesterheim toech *ende soecht die* voirs. Heyle *thuys*.... »

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 9, 10, 11, 12, etc.

[3] Manuscrit de droit criminel inédit, attribué à M. de Wavrans, du siècle dernier.

§ IV. — *De l'arrestation et de la détention préventive.*

L'arrestation préventive était de droit commun en Brabant en matière criminelle. Cependant des principes tout à fait spéciaux régissaient le cas où un criminel avait été saisi en *flagrant délit,* et le cas où l'infraction perpétrée n'était arrivée que postérieurement à la connaissance des justiciers.

En cas de *flagrant délit,* surtout de *crime capital,* tout le monde indistinctement pouvait s'assurer de la personne du coupable, sauf à la remettre, au plus tard dans les vingt-quatre heures, entre les mains du justicier. Les grands officiers criminels eux-mêmes ne dédaignaient pas de mettre la main sur les délinquants, pris en flagrant délit, et les sergents requéraient main-forte, au nom du duc ou des seigneurs, à tous les passants qui se trouvaient à portée [1].

Il n'était pas permis d'arrêter un individu, même surpris en flagrant délit, qui s'était enfui dans une église, dans un cimetière ou dans un rayon de quarante pieds autour de l'église. Le *droit d'asile* n'affranchissait que « de menus crimes et délits » et non des crimes graves, tels que certains homicides, l'incendie, le rapt; mais il fallait user de formalités spéciales pour extraire un criminel du lieu sacré où il s'était réfugié. « L'officier » criminel, dit Damhouder, ne peut tirer le malfaiteur de l'église ou du » cimetière pour quelque cas que ce soit, sans en avoir charge expresse, » mais l'ayant en sa commission, peut bien assiéger et environner l'église » et cimetière, et envoyer pour plus ample et plus grande commission, si » avant que la matière soit à ce disposée... Les diocésains, évêques et offi- » ciers, veullent préalablement estre requis, avant qu'on les puisse tirer » de l'église ou cimetière. Et estant requis on les en peut tirer par force

[1] *Keure* de la Hulpe, d'Incourt, etc., *passim.* — Damhouder, chap. 14. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et vol. n° 12655, 14me compte: « Quam die meyer van Lib- » beke...., ende gheboet van myns gened. heeren van Brabant, dat ele die hant sloeghe aen » die voirs. persoenen..., ende hulpen se vaen, soe dat sy daer gevangen bleven. » — *Idem*, 18me compte : « Die meyer van Loeven liep uit,.. doen sag hy Goirde metten bloten messen » lopen ter kereke wert,.. die meyer liep hem nae ende creechene ende vinckene op die trap- » pen.... »

» et faict, contre le gré de l'évesque sans violer l'église, comme mainc-
» tiennent les droits civils. » Et cependant il termine en ajontant : « En
» ceste matière je ne veux aucunement insister, pour cause qu'en icelle l'on
» garde et entretient les droicts canoniques. » Des édits généraux du seizième et du dix-septième siècle réglèrent du reste la matière du droit d'asile, d'accord avec une bulle du pape Grégoire IV de 1570 [1].

D'autre part, quand des particuliers arrêtaient *de nuit* un incendiaire, un voleur, ou un autre criminel, la loi prenait des précautions minutieuses pour empêcher d'odieuses tentatives contre des innocents. D'après les *keures* de la Hulpe et d'Incourt, l'homme qui procédait à une appréhension dans ces circonstances devait requérir l'assistance de six voisins, leur fournir feu et lumière dans sa propre maison, leur confier la garde du malfaiteur, et, avec leur aide, le livrer dès le lendemain au justicier [2].

Hors le cas de flagrant délit, le droit d'arrêter un criminel dans sa maison ou sur la voie publique n'appartenait plus qu'au justicier et à ses sergents ou valets assermentés, et les libertés locales, de même que les libertés générales du Brabant, le restreignaient encore dans de strictes limites [3] :

1° D'après les priviléges particuliers d'un certain nombre de communes, les bourgeois ne pouvaient être détenus ni arrêtés par le justicier, hors le cas de flagrant délit, avant qu'ils eussent été convaincus par les échevins, ou que le justicier eût obtenu une autorisation préalable de ces mêmes magistrats locaux [4] ;

2° D'après l'article 108 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, qui passa dans les Joyeuses-Entrées postérieures, aucun Brabançon, « jouissant
» de bon nom et de bonne renommée », bien qu'il ne fût pas bourgeois de

[1] *Keure* de la Hulpe, art. 4 du texte donné par M. Van Coetsem. — Registres des officiers criminels, cités, *passim*, vol. n° 12655 : « Van Machiel.... die daer by was.... ende *in de kercke*
» *ghinc*,.... doen hadde hi alsulke ract *dat hi uter kercke ghinc ende liet hem vaen*.... » — Damhouder, ouvr. cité, chap. 14. — Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Immuniteyt*.

[2] *Keure* de la Hulpe, au texte rapporté par M. Van Coetsem, art. 5.

[3] Van Coetsem, ouvr. cité, pp. 144, 145. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 14.

[4] *Luyster van Brabant*, p. 89. — *Keure* de Bruxelles de 1526. — *Keure* de Louvain de 1527, citée plus haut, à propos de l'action publique exercée par le justicier sur une *exception* soulevée dans un procès criminel.

ville franche, ne pouvait être arrêté, ni dans sa maison, ni sur la voie publique, ni détenu par un justicier, avant que ce dernier eût pris au préalable *bonne et pleine information* des charges qui existaient contre lui. Il n'y avait d'exception à ce principe que pour les *crimes privilégiés,* justiciables du conseil de Brabant. « Quant aux blistres, coquins, brigands, voleurs de nuict, vagabonds et semblables villains et oisives personnes, » ils pouvaient être pris « pour le seul bruit et vent : parce qu'ils ont leur diffamation quant à eux. » Plus tard même, il ne suffit plus d'une information préalable pour arrêter, hors le cas de *flagrant délit,* un *individu* ayant *fixe domicile* : il fallut un *décret de prise de corps,* demandé par l'officier criminel ou le procureur général à l'échevinage local ou au conseil de Brabant sur requête accompagnant l'information préalable. La jurisprudence brabançonne n'admettait pas même, par rapport aux Brabançons, le principe de l'édit perpétuel qui permettait d'*appréhender* un individu contre lequel il se présentait un *accusateur,* une partie *formée* [1].

3°. En matière de délits punis d'une simple amende, les priviléges des villes défendaient fréquemment l'arrestation préventive des *bourgeois adhérités.* Tout au moins, tandis que, en matière de crimes capitaux, la détention préventive durait jusqu'au jugement définitif, ces priviléges obligeaient le justicier à mettre le bourgeois adhérité en liberté, dès qu'il le demandait et faisait preuve d'une fortune suffisante pour satisfaire à une condamnation éventuelle, ou dès qu'il présentait *deux cautions solvables* qui répondissent de sa comparution en justice criminelle et de l'acquittement des amendes. Les règlements de 1383 et 1585 étendirent cette faveur aux habitants du plat-pays [2].

La *keure* de Malines, constatant probablement le droit général du pays, attribuait aux échevins le droit de fixer le montant de la *fidéjussion.* Les

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 293, 294 et 319. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 15. — Loovens, ouvr. cité, pp. 401, 417, etc.

[2] *Brabantsche Yeesten,* Codex diplomaticus. Chartes citées au t. I^er^, pp. 696, 704, 716, 774 et p. 781, la plus explicite de toutes. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 20. Règlements de Jeanne et de Jeanne et Wenceslas, sur l'administration générale de la justice en Brabant, cités au livre I^er^.

fidéjusseurs ne déposaient pas une somme d'argent aux mains de la justice ni du trésor, mais ils passaient un véritable contrat civil avec l'officier criminel. Ils s'obligeaient à présenter l'accusé en justice à la première réquisition du justicier, sous peine de payer une somme d'argent. Cet engagement s'appelait *banduyn* et, comme dit Damhouder : « Quiconque respond et s'oblige à pré-» senter quelcun à droict sur la peine dénommée, et il ne le présente, on » le condamne en icelle peine [1]. »

4° Les priviléges des villes défendaient de transporter un bourgeois arrêté hors du territoire de la commune, et lui laissaient le choix entre les diverses prisons de la localité. On ne voulait pas que le prince pût soustraire un *poorter*, même violemment soupçonné de crime, à la protection de ses amis et de ses défenseurs naturels [2].

5° Enfin, d'après l'article 12 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, maintenu dans toutes les chartes postérieures, un individu arrêté en Brabant ne pouvait pas être transporté hors du territoire du duché. Cet article « quoique » très-petit, est cependant en *grande considération*, » disait le comte de Wynants; et on se rappelle que sa violation fut un des griefs du pays contre Joseph II [3].

Les lois et les mœurs considéraient toujours la détention préventive, soit qu'elle eût été la suite d'une appréhension faite en flagrant délit, soit qu'elle eût été autorisée par les magistratures locales, comme un simple moyen d'assurer le cours régulier de la justice, et elles en déterminaient rigoureusement la durée. D'après la *keure* de Bruxelles de 1229, le justicier devait, dans les trois jours de l'*arrestation, faire droit* à l'accusé, et produire les charges qu'il avait contre lui à l'audience des échevins. S'il lui survenait un obstacle légitime, il était tenu d'accepter le jour que le tribunal lui désignait. Le règlement de 1338 cependant, qui suspendait pour cinq ans les priviléges communaux bruxellois en matière d'arrestation préventive, et qui permettait à l'amman d'arrêter sur la simple rumeur publique, *soe wie gediffameert*

[1] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 696. — *Sire Louis Pymnock*, ouvr. cité, p. 88. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 20.

[2] *Brabantsche Yeesten*, t. Ier, pp. 737, 774 et 814. — Loovens, ouvr. cité, t. III, p. 24.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 103.

wordt overmids ghemeine niemaere ende gheruchte, était moins strict. Il se bornait à ordonner au justicier de commencer l'enquête dans les trois jours, de la terminer ensuite à quinzaine et de la porter enfin endéans les quatre semaines subséquentes au tribunal des échevins, ou de laisser aller l'accusé quitte et libre, *los ende quite van den faite* [1].

Les bourgeoisies et leurs chefs tenaient fermement la main au maintien de ces principes, qui sauvegardaient les intérêts légitimes de la liberté individuelle. Mais malgré tout, les abus de la détention préventive étaient déplorables, surtout dans le plat pays. Les règlements de Jeanne et Wenceslas de 1383 et de la duchesse Jeanne de 1385 furent principalement portés pour y remédier : « Overmids de scade ende overlast die onse lieden ons lants » van Brabant, sunderlinghe in onsen platten landen daghelickx geschiet..... » mits gebreke van wette ende vonnesse te doen. » Ces édits généraux enjoignaient à tous les justiciers : 1° de *faire droit*, c'est-à-dire de produire l'accusé au tribunal compétent le troisième jour après *son arrestation*, ou, s'il n'était pas arrêté, de faire leur accusation le troisième jour après la *calenge;* 2° de poursuivre le procès de *jour d'audience* en *jour d'audience, van ding dach tot ding dach*, sans le suspendre ni le remettre, sauf une fois par *droit de seigneurie*, dans les tribunaux seigneuriaux. Les chefs-villes étaient investies d'un pouvoir de surveillance sur les justiciers du plat pays, et quiconque de ces derniers refusait de *faire droit* après en avoir été légitimement requis, était de plein droit déchu de son office, passible de dommages et intérêts, et chargé de tous les frais de détention de la partie lésée. Le *Nieuw regiment* du duc Jean IV, confirmé par les Joyeuses-Entrées subséquentes, défendit également de remettre les affaires d'audience en audience, sauf *une fois*, par droit de seigneurie [2].

Enfin, dans le dernier état de la jurisprudence, les officiers fiscaux veillaient à ce que les officiers criminels inférieurs n'abusassent pas de la déten-

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 29 du texte rapporté par M. Van Coetsem. — *Keure* de Bruxelles de 1358, souvent citée, aux *Brabantsche Yeesten*, t. I^er^, p. 814.

[2] Voir ces règlements généraux, cités au livre I^er^, aux *Placards de Brabant*, première partie, livre II, titre 3, chap. 2, pp. 220 et 255. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 157.

tion préventive, et ils appelaient sur ces derniers, négligents ou mal intentionnés, les corrections arbitraires du conseil de Brabant. En pratique, il était alors usité d'interroger l'individu arrêté, endéans les vingt-quatre heures, ou du moins endéans les trois jours de l'appréhension, et de poursuivre incontinent son procès [1].

Damhouder disait : « L'officier appréhendant aucune personne vivante » honnestement, luy faict injure et doit estre puny. » L'officier criminel en Brabant, qui commettait le délit d'arrestation arbitraire, s'exposait à perdre son office, ou tout au moins se rendait incapable de *semoncer* le tribunal échevinal aussi longtemps qu'il n'avait pas rendu la liberté et donné une suffisante indemnité au bourgeois indûment arrêté. D'un autre côté, il pouvait se trouver en butte aux inimitiés et aux vengeances de ce dernier. Aussi obligeait-on le bourgeois indûment arrêté, s'il témoignait des dispositions hostiles, à *donner assurance* (*versekeren*) au justicier, dans la forme d'un contrat civil, avec clause pénale. En voici un exemple : « Wauter Salomoens » heeft ghelooft, op lantsoene ende op syn lyf ende syn goet, dat hy omme » des wille *dat hy van den gherichte..... ghehacht ende gevangen hadde* » *geweest,* noch omme neghene sake daer utwerende nemmermeer by hem » selven noch by iemanne anders, viantscap, wangonst, hatye noch on- » dank draeghen, noch doen en sal, totten meyer van Loeven, noch en- » gheenen van sinen dieneeren, noch niemannen anders, wie hy sy ocht » syn mach. Coram... scabinis.... anno 1400, novemb. 20 [2]. »

§ V. — *De la citation, de la comparution et de la contumace.*

Lorsque l'accusé n'avait pas été arrêté, qu'il avait été mis en liberté provisoire, ou qu'il était fugitif ou latitant, on lançait contre lui, soit à la requête de la *partie formée,* soit à la requête de l'officier criminel, une assignation solennelle. Cette assignation était donnée à la personne même

[1] Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 423, 424, etc.

[2] Damhouder, chap. 15. — Van Coetsem, ouvr. cité, p. 147. — *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 774. — *Landkeures*, art. 61, 67 et 68 du texte rapporté par M. Van Coetsem. — Acte du quinzième siècle en ma possession.

du prévenu, à la maison qu'il habitait, ou tout au moins publiée à la messe de la paroisse, au son de la cloche à la halle, ou au son de la trompette dans les rues et carrefours [1]. En matière de délits punissables d'une simple amende (*geldelyke saken*), les anciennes *keures* chargeaient le sergent ou le justicier lui-même de notifier la citation à l'intervention de *deux bourgeois;* mais lorsqu'il s'agissait de crimes capitaux, elles voulaient que deux échevins, et même dans certains cas les sept échevins en corps, se rendissent au domicile de l'accusé pour l'assigner. Plus tard l'ajournement se fit généralement par les sergents locaux, ou par les *exécuteurs* et huissiers du conseil de Brabant [2].

D'après Damhouder : « L'exécuteur est creu en son exploit, et sur sa » relation on décerne défaut et contumace à tel profit qu'il appartient. » Il n'était pas tenu de laisser copie de la citation. Il est probable qu'autrefois la même créance était accordée aux justiciers et aux échevins [3].

L'assigné devait comparaître en personne et non par procureur. Cette règle passa dans la jurisprudence subséquente, avec cette restriction que l'intervention des procureurs fut admise dans les procédures intentées *civilement*, c'est-à-dire, tendant à une amende et non à une condamnation corporelle [4].

Les anciennes *keures*, fidèles aux traditions germaniques, ne voulaient pas qu'un coupable pût se soustraire, par un refus de comparaître, à l'action de la justice sociale; mais elles faisaient tout ce qui est possible pour lui laisser le temps de venir s'expliquer lui-même au tribunal. L'assignation était donc faite à *quinze nuits*, et elle devait être renouvelée trois fois avant que la non-comparution de l'assigné fût réputée délictueuse. Toutefois, l'assigné pouvait accepter un jour d'audience plus rapproché, et alors on procédait légitimement contre lui : *Si breviorem diem acceptaverit* [5].

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 13.

[2] *Keures* d'Incourt, de la Hulpe et de Bois-le-Duc, aux *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. I^er^, pp. 627, 633 et 781.

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 13.

[4] *Idem*, chap. 24.

[5] *Keure* de Diest de 1229 : « Non tenetur respondere infrà tres quindenas. » — *Keures* de la Hulpe, d'Incourt, etc., souvent citées.

Lorsqu'après les six semaines l'assigné n'avait pas comparu en personne, la *keure* d'Incourt ordonnait, en matière de crimes graves, de le citer une quatrième fois, encore à quinzaine, puis elle enjoignait aux échevins de l'attendre jusqu'à midi dans sa propre maison, portes et fenêtres ouvertes, pour qu'il se présentât avec un sauf-conduit. La *keure* de Diest comminait une amende contre l'assigné qui n'avait pas comparu à la troisième assignation, et ordonnait de le citer de nouveau, sous peine d'amende, d'abord à sept jours, puis à trois jours, puis à vingt-quatre heures. La *keure* de la Hulpe exigeait une quatrième citation à trois jours, et elle permettait à l'assigné de se présenter encore le lendemain de l'expiration du dernier délai jusqu'au lever des étoiles, et le surlendemain jusqu'à midi. C'est alors seulement, après l'accomplissement de ces formalités réitérées, que les *keures* permettaient de juger l'assigné par *contumace*, si toutefois il n'avait pas envoyé, fût-ce au dernier moment, un mandataire pour s'excuser, *excusatorem* [1].

L'*excusateur*, qu'on appela plus tard *exoniateur*, était un mandataire spécial que l'assigné envoyait au tribunal pour déclarer les motifs légitimes de sa non-comparution. En pratique, d'après Dambouder, l'exoniateur devait affirmer sous serment, d'abord l'existence de son mandat, ensuite la réalité de l'excuse vantée par l'assigné. Les anciennes *keures* plaçaient, sans doute, au nombre des excuses légitimes, les mêmes faits qui justifiaient l'absence d'un témoin à une enquête faite par le justicier : un voyage hors du pays, la maladie, l'emprisonnement, l'état d'inimitié mortelle et l'absence de trêves, enfin l'exercice de devoirs légaux. La présence d'un *exoniateur* empêchait, ou du moins retardait momentanément la condamnation par contumace [2].

Les jugements par contumace, d'après le système des *keures*, ne comportaient probablement aucune formalité, sauf la constatation des diverses

[1] Voir ces *keures*, indiquées antérieurement, au Codex diplomaticus ou dans l'ouvrage de M. Van Coetsem.

[2] Dambouder, chap. 25. — *Landkeures* : « En ware dat sake dat hi buten lans ware ogte » siic ware, ogte ghevaen, ogte in dootveeden, ende buten vrede, ogte hadde wetteghe noot- » saken..... »

assignations infructueuses. Ils prononcaient, le cas échéant, des amendes, mais jamais des peines afflictives. Lorsqu'il s'agissait d'un crime capital, ils se bornaient à mettre l'assigné défaillant hors la loi, *ex lex judicabitur*, à le déclarer infâme, *honor suus ei debet abjudicari*, ou bien à le *bannir*, à lui interdire le séjour en Brabant, *het landt van Brabant verbieden*. La *keure* de Bois-le-Duc allait plus loin : elle défendait de *juger ou de condamner* en aucune façon, « engheensins verwisen noch verdeelen.... » un accusé, qui se montrait prêt à comparaître si l'on voulait lui accorder un *sauf-conduit*, mais auquel on refusait cette garantie [1].

Le *sauf-conduit* mettait l'accusé à couvert contre une arrestation. Les accusés fugitifs en sollicitaient quelquefois pour avoir le moyen de vaquer à leurs affaires de famille et de se défendre en pleine liberté, s'ils se sentaient innocents mais avaient les apparences contre eux. Les officiers criminels avaient souvent intérêt à les accorder, ne fût-ce que pour apprendre, des accusés ou des coupables eux-mêmes, les noms de leurs complices ou les circonstances de l'infraction. Les règlements généraux du pays, notamment le règlement de Maximilien d'Autriche de 1477, imposaient aux officiers criminels, par rapport à cette matière, des règles de conduite dont il ne leur était pas permis de se départir [2].

D'après les principes de droit énoncés par Damhouder, il fallait quatre assignations successives avant que le jugement par contumace pût être prononcé. Et ce jugement condamnait, comme autrefois, l'accusé défaillant, non pas à une peine corporelle, mais au bannissement, et ordonnait de saisir et d'annoter ses biens [3].

Le jugement par contumace n'eut jamais un caractère définitif. Le défaillant eut toujours le moyen de le faire tomber, en se présentant en personne devant la justice brabançonne. « Notandum, disait la *keure* de la Hulpe, » quod tertio tantum potest excusari et hoc *semper* potest fieri post tres

[1] *Keures* d'Incourt et de la Hulpe, souvent citées. — *Landkeures*, art. 24, à propos du Rapt. — *Keure* de Bois-le-Duc, aux *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 781. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 109.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 24. — Règlement cité au *Codex belgicus* d'Anselmo.

[3] *Idem*, chap. 28.

» quindenas et quatuor dies et dimidium. » Si cependant il ne prenait cette résolution qu'après une année révolue, tout en demeurant en son entier pour présenter sa défense, il ne recouvrait pas ses biens adjugés au fisc « comme fourfaicts et confisqués. » « Combien que le banny, disait Dam- » houder, soi cognoissant innocent, demeure tousiours en son entier de » purger la contumace, et se présenter justice : car tels bannissements » ainsi décernez pour raison des contumaces et sur l'inobédience, ne sont » qu'interlocutoires, lesquels sont rappelables et révocables; mais la confis- » cation tient bien, ne fût que le prince, en sa grâce, s'en déporte et la » veuille restituer [1]. »

Nous ne dirons qu'un mot des derniers errements de la jurisprudence brabançonne en matière d'assignation et de contumace, parce qu'elle était fondée sur des *édits généraux* et non plus sur des lois exclusivement propres au pays. On ne procédait à la condamnation par contumace qu'après trois assignations de *droit* et une quatrième *de grâce*. Au conseil de Brabant, les deux chambres réunies prononçaient le jugement par défaut sur le simple examen des informations faites par le procureur général, à moins de circonstances exceptionnelles; mais dans les *vierscare* ou tribunaux subalternes, les dépositions des témoins qui avaient comparu à l'information préliminaire étaient quelquefois *recolées* comme si le prévenu avait été présent. Enfin les jugements par contumace prononçaient les mêmes peines que s'ils avaient été contradictoires, et les condamnés étaient *exécutés en effigie* [2].

Nous n'insisterons pas sur les délais d'assignation, anciennement prescrits par les *keures*, lorsque le plaignant était un *forain* et l'accusé un habitant de la ville; généralement ils étaient très-courts : à Incourt, par exemple, ils étaient de trois jours; à Diest, de vingt-quatre heures; mais en terminant ce paragraphe, nous dirons un mot du défaut contre le plaignant. Lorsque ce dernier ne comparaissait pas au jour fixé par la première assignation, le prévenu était absous : « Si reus comparuerit actore non compa-

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 28.

[2] Loovens, ouvr. cité, pp. 413, 414, 415, 430, etc. Tome II. Manuscrit de droit criminel cité.

» rente, reus absolvetur ab actoris impetitione. » Plus tard on donna également défaut et *congé de cour* contre les justiciers, ammans, baillis et écoutètes qui ne se présentaient pas au jour fixé pour soutenir leur action criminelle; mais il en fut probablement au conseil de Brabant comme au conseil de Flandre : on n'y donnait pas défaut contre le procureur général, « car il y a » tousiours quelqu'un qui occupe pour luy et est son substitut [1]. »

§ VI. — *Des preuves en matière criminelle.*

Les preuves usitées en matière criminelle, dans l'ancienne législation brabançonne, se divisaient encore en *preuves directes* et en *modes de justification*. Les preuves directes comprenaient l'évidence du cas, l'aveu libre de l'accusé, la preuve testimoniale, le serment prêté par l'accusateur, certaines présomptions légales et le duel judiciaire. Les modes les plus communs de justification étaient le serment justificatif de l'accusé, le serment justificatif de l'accusé confirmé par un certain nombre de conjurateurs, le duel judiciaire, et plus tard la *justification légale* ou *purge criminelle*. Nous étudierons la torture dans un paragraphe spécial.

L'*évidence du cas*, ou la notoriété complète du flagrant délit, était mise par les anciennes *keures* sur la même ligne qu'une conviction régulière : *ende duer mede begrepen worde ochte met wettegen orconden bedragen;... si quae mulier per scabinos convicta fuerit vel in facto reprehensa;...* « évidence du » delict, de sorte qu'il est notoire au juge, faict aussi pleine et entière » preuve. » Le point de savoir quand cette évidence existait, à défaut d'un ensemble de preuves judiciaires, relevait évidemment de la conscience seule des juges [2].

L'*aveu de l'accusé*, qui faisait pleine preuve contre lui dans la législation carlovingienne et dans la législation féodale, avait conservé sa puissance dans la législation brabançonne proprement dite et dans le droit subséquent. « Si

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 148. — *Keures* d'Incourt et de Diest, souvent citées.

[2] *Keure* de la Hulpe et *keure* de Bois-le-Duc de 1330, souvent citées. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 49.

» convictus vel confessus erit, » disait la *keure* de la Hulpe, exprimant le droit commun du pays; et plus tard Damhouder : « S'il confesse le cas en-» tièrement, volontairement et sans contrainete, il n'y a plus à disputer ou » s'enquérir, pour ce qu'ès causes totalement et volontairement confessées » sans aucune contrainete, le juge n'a autre chose à faire qu'à condamner [1]. » L'aveu devait donc être essentiellement libre de la part de l'accusé; s'il avait été extorqué par quelque moyen que ce fût, il perdait toute son importance. « Le juge, procédant et condamnant sur la confession et cognoissance du » délinquant, doit bien considérer et regarder comment la confession et co-» gnoissance est faicte; car confession et cognoissance faicte par paour de » peine, ne vaut rien; ne fust que le délinquant ou malfaicteur dedans XX » ou XXIV heures, ou comme autres dient, dedans jour et nuict, les reite-» rast publiquement en la *vierscare* ou consistoire, libre de toutes peines ou » lyens de fer. » Nous verrons plus loin l'application de ce principe en parlant de la torture [2].

Dans l'ancienne procédure des *keures*, il n'y avait pas, à proprement parler, d'interrogatoire de l'accusé. L'accusateur ou le justicier exposait au tribunal des échevins les charges qui pesaient sur l'accusé; puis, s'adressant à ce dernier, il lui demandait de *reconnaître* ou de *nier* ce qui avait été dit. C'est seulement en cas de dénégation, *si negator exisierit*, qu'il demandait à administrer la preuve de ses allégations. L'accusé ne devait pas immédiatement prendre parti : il pouvait demander ses délais, *dach van berade* (*jour de conseil*), et aviser avec ses amis et ses défenseurs à ce qu'il devait faire. Sous l'empire de ces anciennes coutumes, l'aveu était très-souvent favorable à l'accusé, parce que, comme nous l'avons vu, il permettait au justicier d'admettre *à composition* [3].

Plus tard, dans les procès criminels intentés *ordinairement*, l'accusé put également jouir des délais légaux pour délibérer. Mais dans tous les procès

[1] *Keure* de la Hulpe, art. 1 et 9 du texte rapporté par M. Van Coetsem. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 54 et 49.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 54.

[3] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 262, en note : « Ofte Jan dit onkynnen woude, pre-» senteerde te thoenen.... » — Damhouder, chap. 51. — Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 158.

intentés *extraordinairement*, il fut soumis à un véritable *interrogatoire;* interrogatoire fait par les commissaires aux preuves, au conseil de Brabant, par les juges eux-mêmes dans les tribunaux subalternes; interrogatoire dont les résultats étaient consignés par écrit; interrogatoire où il devait répondre lui-même, seul, sans les conseils préalables d'un défenseur, par *oui* et par *non*, presque immédiatement après son arrestation; interrogatoire enfin avant lequel on le forçait parfois à prêter serment, à moins que les juges ne fussent retenus *propter periculum perjurii* [1]. D'après les derniers errements de la jurisprudence brabançonne, l'aveu libre de l'accusé suffisait pour motiver sa condamnation au conseil de Brabant, mais non pas dans les tribunaux subalternes. Dans ces derniers consistoires de justice, on *récolait* en outre soigneusement les dépositions des témoins qui avaient déposé dans l'information préliminaire. Mais d'un autre côté, il était admis en principe *qu'aucun Brabançon ne pouvait être condamné à mort avant d'avoir avoué son crime.* De là, comme nous le verrons tantôt, sous prétexte d'humanité et de certitude judiciaire, un emploi presque continuel de la *torture* dans les procès criminels. Si, malgré tout, l'accusé même convaincu n'avouait pas, on le condamnait à une peine à arbitrer par le juge, mais jamais au supplice capital [2].

La *preuve testimoniale* jouait, comme de nos jours, un grand rôle dans les procès criminels. Mais les vieilles lois, partant du principe que « en matière » criminelle la preuve doit estre plus clère que l'air et le jour [3] », et se défiant des dispositions changeantes des juges, leur imposaient des limites beaucoup plus strictes que nos codes modernes. Elles voulaient que les tribunaux formassent leur conviction, non pas d'après le témoignage de leur conscience, plus ou moins éclairée, mais uniquement d'après certaines règles fixes et inébranlables. A première vue, ce système semble mieux respecter que nos lois modernes ce qui est dû à l'honneur et à la vie de l'homme, mais il ne faut pas oublier qu'il avait pour corrélatif presque nécessaire le combat judiciaire et la torture.

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 51 et 54. — Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 405, 411, 425, 427, etc.

[2] Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 405, 406, 425, 411, 427. — Henne, *Histoire de Charles-Quint*, t. VII, *loc. cit.*

[3] Damhouder, chap. 49.

D'abord, un seul témoignage, quelle que fût sa valeur intrinsèque, ne suffisait jamais pour établir la culpabilité de l'accusé. En tout procès il fallait au moins le concours de deux témoins, déposant des mêmes circonstances, ce qu'on appela plus tard *duo testes contestes*. « Van hen tween, ogte meer, » ende dat es vol bedrach [1]. » « Deux tesmoins suffisans, non reprochables » parlant vivement du cas et delict de veoir et bien sçavoir, font pleine » preuve en matière criminelle. » « Un tesmoing suffisans d'avoir veu, et » bien sçavoir, rend suffisant signe pour appréhender, mais non pour con- » damner [2]. » C'était aussi la théorie des lois romaines.

Ensuite les *keures*, basées sur les mœurs du temps, se montraient extrêmement difficiles quant à la position personnelle des individus qu'elles admettaient à témoigner en justice. Tout accusé devait être convaincu par des *témoins légaux ou légitimes* (*met wittige lieden .... met wittige orconden*). Quelques-unes des *keures* exigeaient, même en matière de délits punissables d'amende, que les deux témoins requis fussent *bourgeois adhéritès;* et généralement elles repoussaient les dépositions des ascendants et des descendants de l'accusé, des enfants au-dessous de quinze ans, incapables de prêter serment, des fils de prêtres ou autres personnes de naissance illégitime, des individus déclarés infâmes, et jusqu'aux dépositions des *forains* contre les bourgeois, quand le crime avait été commis dans l'intérieur de la franchise. D'après les *landkeures*, les témoins devaient déposer *de visu* et *de auditu*, par rapport aux crimes commis publiquement, tandis que « ils » pouvaient simplement *prendre sur leur serment* » (*neemen si dat op haren eet*), la culpabilité de l'accusé, si le fait s'était passé en secret ou de nuit [3]. Les déclarations de l'*accusateur* ne valaient pas comme témoignage, mais, comme nous allons le voir tantôt, elles pouvaient, moyennant certaines conditions, jouir d'une force probante particulière [4].

[1] *Landkeures*, art. 54 du texte rapporté par M. Van Coetsem. — Manuscrit de droit criminel cité.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 49 et chap. 10. — Van Coetsem, ouvr. cité, p. 152, en note.

[3] *Keures* de Diest de 1229, de Malines de 1301, de Bruxelles de 1229, de Bois-le-Duc de 1330, d'Incourt de 1229, de Louvain de 1211, souvent citées. — *Landkeures*, art. 43 et 44 du texte cité par M. Van Coetsem.

[4] *Keure* de Bruxelles de 1229. Voyez plus loin.

Dans la période subséquente, on voulut également que les deux témoins, requis pour faire pleine preuve au criminel, parlassent *de veoir et bien sçavoir,* et on repoussa, à moins de circonstances exceptionnelles, les dépositions des enfants au-dessous de quatorze ou de vingt ans, des ennemis mortels actuels ou anciens de l'accusé, de ses domestiques, commensaux ou familiers, de ses ascendants et descendants « en infini », de sa femme ou de son mari, de ses proches parents, de ses avocats, procureurs, tuteur et curateur, des gens de mauvaise « fâme ou renom », des complices du crime, « des enragés, insensés, excommuniés, hérétiques et pouvres : car l'on » donne et attribue aux pouvres moins de foy et créance qu'aux riches »; des religieux « estans subjects à quelque ordre ou reigle, quand ores ce serait » qu'ils auraient congé de leur prélat ou supérieur. Combien toutesfois, » quand l'on ne sçait sçavoir la vérité, le juge prend grand regard sur » leur déposition »; des homicides, malfaiteurs, adultères et concubinaires publics, etc.; des *accusateurs* « car de droict nul ne peut estre tesmoin et » accusateur » (ceci n'était pas toujours observé dans la pratique, à la grande indignation du jurisconsulte); des femmes « en procès criminellement » inventez, et ce par les droicts ecclésiastiques...; mais le juge prend tou- » siours grand regard sur leur qualitez, affections et manières de parler et » autres circonstances »; enfin de toutes les personnes qui n'étaient pas « de bonne vie, honneste opinion, louable et bonne conversation. » Il est vrai que souvent des circonstances spéciales faisaient accepter le témoignage de ces personnes, quand elles seules pouvaient évidemment avoir connaissance du délit, ou bien quand il était question d'un crime de lèse-majesté. On considérait du reste comme suspects « les délateurs, les mouchards de police et les espions du gouvernement [1]. »

Tout témoin devait prêter serment, *sweren ten heiligen,* avant de prendre la parole; cependant, en certains endroits, le bourgeois était admis à témoigner sur la foi du serment qu'il avait prêté à son entrée en bourgeoisie; et les ecclésiastiques, déposant la main sur la poitrine, étaient crus sur leur parole. C'était avant la prestation de serment que se vidaient les questions de

[1] Damhouder, chap. 50 et 51. — De Ghewiet, *Institutions du droit belgique,* p. 545. — Manuscrit de droit criminel cité.

reproches et de *salvations*. Cependant, dans le droit postérieur, on admit que le témoin reproché devait être entendu en sa déposition [1].

D'après le système des *keures*, les témoins déposaient toujours en public, à l'audience, en présence du prévenu, même lorsqu'ils avaient déjà comparu à une enquête préliminaire. Comme nous l'avons vu, le justicier lui-même devait produire ses témoins à jour fixe; il pouvait assister à leur *prestation de serment*, mais il devait se retirer au moment de leur déposition [2].

Plus tard, dans certains *vierscare*, et, jusque dans les derniers temps, devant les échevins d'Anvers, les accusés continuèrent à assister à l'enquête faite contre eux, à reprocher par eux-mêmes les témoins et à discuter leurs témoignages [3]. Mais au conseil de Brabant et dans les tribunaux inférieurs, où l'on avait abandonné les errements de la procédure antique, il en fut autrement. L'enquête se faisait hors de la présence de l'accusé; on se bornait à le *confronter* avec les témoins. « La *confrontation*, disait un criminaliste inédit » du siècle dernier, est le point le plus essentiel de la procédure; c'est la » pierre contre laquelle le criminel vient ordinairement échouer. Les officiers » et les fiscaux doivent donc être extrêmement attentifs et tenir note de » toute timidité, vacillations, contradiction, hardiesse, constance, rougeur, » pâleur, et tout doit être observé et écrit. » En même temps, on ordonnait au commissaire aux preuves ou aux échevins d'indaguer, non pas seulement contre l'accusé, mais encore à sa décharge. On donnait à ce dernier un billet avec les noms des témoins qu'on se proposait de faire entendre, et sur ce billet il devait, soit par lui-même, soit par le défenseur qui lui avait été accordé, proposer ses reproches [4].

Les anciennes *keures* ne parlaient pas des témoins à décharge : il fallait évidemment que l'accusé lui-même tâchât de se les procurer. Ils n'étaient entendus qu'après les dépositions des témoins produits par le justicier ou

[1] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 152. — On appelait *salvations* les arguments contredisant les reproches qu'on faisait valoir contre un témoin. Voir Damhouder, chap. 51. — Manuscrit de droit criminel cité. — Archives judiciaires du quinzième siècle, *passim*.

[2] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 151. — *Keure* de Malines de 1501, souvent citée. Elle est très-explicite quant à la défense faite au justicier d'assister à la déposition des témoins.

[3] Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 409 et 426.

[4] *Idem*, ouvr. cité, t. II, pp. 410, 426, etc. — Manuscrit de droit criminel cité.

l'accusateur. Dans le dernier état de la jurisprudence, même au conseil de Brabant, l'accusé pouvait obtenir permission de produire des témoins à décharge à *jour fixe;* et, jusqu'à l'exécution de la sentence, il était permis de faire connaître tout ce qui pouvait charger ou décharger l'accusé [1].

Si l'*accusateur* n'était pas de droit admis comme témoin, les *keures* attachaient cependant une force propre à sa déclaration assermentée. Quand il ne pouvait pas produire de témoins ni d'autres preuves du fait qu'il avait avancé, il lui suffisait de confirmer son accusation sous serment, pour que la loi y ajoutât pleine foi, sauf la justification subséquente de l'accusé [2].

Enfin, les *keures* élevaient certaines *présomptions de culpabilité,* qu'elles considéraient comme faisant pleine preuve en matière criminelle. L'hôte d'une maison, hors de laquelle on avait tiré avec des armes de trait sur un passant, était réputé coupable du crime jusqu'au moment où il dénonçait le criminel. L'individu, qui menaçait un autre d'incendie devant les échevins, était réputé coupable si la personne menacée souffrait dans la suite d'un incendie. La possession de pièces fausses élevait contre le détenteur la présomption du crime de fausse monnaie, etc. Nous aurons, dans le livre suivant, occasion de revenir sur ces différents points [3].

Quant au *duel judiciaire,* nous en parlerons tantôt; c'en est assez des preuves, passons aux modes de justification. D'après le système légal des *keures,* comme d'après les anciens principes germaniques et féodaux, il suffisait, d'un côté, qu'un homme eût été accusé par un homme honorable, ou qu'il existât certaines charges contre lui, pour qu'il fût obligé de se justifier avant de pouvoir être absous; de l'autre côté, il était indispensable que la preuve n'eût pas été complète, pour qu'un mode quelconque de justification fût admis [4]. Il n'était plus question, au treizième siècle, du moins en Brabant, des anciennes *épreuves :* on n'attachait de prix qu'au serment, aux

[1] Van Coetsem, ouvr. cité. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 48. — Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 410.

[2] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 10 du texte cité par M. Van Coetsem.

[3] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 154. — *Keures* de Bruxelles de 1229, de la Hulpe, etc., souvent citées.

[4] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 153.

déclarations des conjurateurs, au duel judiciaire et, plus tard, à la *justification légale* ou aux résultats de la *torture*.

La *keure* de Bruxelles de 1229, exprimant le droit commun du commencement du treizième siècle, voulait que le bourgeois se justifiât avec l'aide de *quatre* conjurateurs à trouver endéans les trois jours [1]. L'accusé devait prêter serment de son innocence, tandis que les conjurateurs, comme autrefois, se bornaient à affirmer son honorabilité et sa crédibilité. Les *landkeures* ne demandaient plus que *deux* conjurateurs *qui fussent bien à croire;* et même, lorsque l'accusé était un étranger, elles lui permettaient de suppléer à leur intervention par un triple serment : le premier et le second, comportant qu'il n'avait pas su trouver de conjurateurs; le troisième, affirmant son innocence du crime dont on l'avait accusé [2]. La *keure* de Bois-le-Duc, rédigée au milieu du quatorzième siècle, accordait à un bourgeois chargé, mais non convaincu par la procédure (*wordt duer uf yeman uf* gewrocht *ende niet* bedragen), le droit de se justifier *seul,* en prêtant serment [3]. Malgré cette loi, qui pourrait faire croire à la disparition insensible des conjurateurs, le droit du seizième siècle admettait encore leur intervention dans les procès criminels, sous le nom de *justification canonique.* D'après Damhouder, cette justification servait à « purger les suspicions et présumptions. » Mais alors le nombre des conjurateurs requis dépendait tout à fait « de la discrétion du » juge, ayant regard sur la qualité de la personne, et quantité de l'infamie » et matière, sur le temps et sur la place [4]. »

Le *duel judiciaire* constituait tantôt un mode de preuve direct, tantôt un moyen de justification. Comme nous l'avons vu, il avait été proscrit par toutes les *keures* des bourgeoisies, mais il avait été maintenu dans les *keures* rurales sur son ancien pied : « Vort willen wi dat die kampe bliven in alsulken » pointen alse tot hare hebben gheweest [5]. » Il en résultait qu'on ne pouvait forcer un *bourgeois de ville franche* à accepter une provocation, tandis

[1] Voir art. 22 de cette *keure*, au texte reproduit par M. Van Coetsem.
[2] *Landkeures*, art. 66, au texte cité par M. Van Coetsem.
[3] *Keure* de Bois-le-Duc de 1550, souvent citée.
[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 44.
[5] *Landkeures*, art. 55, au texte cité par M. Van Coetsem.

que les habitants du plat pays, gentilshommes et gens de classe inférieure, pouvaient encore être contraints à relever le gant de leur adversaire et à se soumettre à un mode violent de décider les différends.

Les lois brabançonnes ne donnant aucun détail sur la matière, nous devons forcément recourir aux habitudes des pays voisins, et notamment aux habitudes des Hollandais, analogues à celles des Brabançons, pour l'expliquer. Pendant *la période coutumière*, le duel judiciaire n'était pas admis indistinctement dans tous les procès criminels. Il ne pouvait en être question que dans les causes tout à fait majeures, telles que celles de trahison, de rapt, d'emploi de certaines armes prohibées ou d'autres *crimes capitaux*, et lorsque, au surplus, l'affaire était trop obscure pour que les moyens de preuve ou de justification ordinaires suffissent à asseoir un jugement [1].

Pour que le combat eût lieu, la provocation de l'une ou de l'autre des parties ne suffisait pas non plus. Le prince, souverain du territoire, ou l'un de ses grands officiers, *devait accorder le champ clos*, après mûr examen, par une espèce de jugement interlocutoire [2]; et, par là même, le jugement définitif du procès se trouvait réservé à l'un des tribunaux du souverain, à l'exclusion des juridictions inférieures. En Brabant, les seigneurs hauts justiciers eux-mêmes n'avaient pas tous le droit d'accorder le *champ* et de présider au duel : le seigneur de Wesemael, entre autres, ne pouvait qu'*admettre* les parties au duel, mais il devait les renvoyer devant le duc pour procéder au combat. « Illos usque ad duelli pugnam judicaremus et tunc eos domino » duci... traderemus sub judicio pugnaturos [3]. »

Lorsque le *champ clos* était accordé par le juge compétent, on donnait un délai de quarante jours aux parties. Elles devaient se préparer à subir l'épreuve des armes, mettre ordre à leurs affaires, fortifier leur corps, apprendre au besoin l'escrime, et parfois permettre l'intervention d'amis communs agissant avec des intentions conciliantes. L'appelant et le défendeur se livraient à des devoirs religieux, faisaient dire des prières et distribuaient

[1] Van Alkemade, *Het Kamprecht*, *passim*, et pp. 97 et 527.

[2] *Idem*, p. 85.

[3] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 645. — Charte relative à la juridiction du seigneur de Wesemael.

des aumônes. Au jour fixé, ils comparaissaient solennellement dans la lice, ordinairement devant le souverain lui-même; ils prêtaient l'un et l'autre serment que leur cause était juste, et qu'ils emploieraient des moyens honnêtes et légitimes, et non des sortiléges, pour la faire triompher; puis ils s'attaquaient avec fureur au cri des hérauts : « Que chacun fasse son devoir! » Jusque dans les derniers temps, les gens de classe inférieure devaient se battre avec des bâtons, et porter leur bouclier la *pointe en haut* pour marquer qu'ils n'étaient pas gentilshommes [1].

La procédure par le combat judiciaire était restée la seule procédure criminelle où les parties lésées agissent à l'exclusion des officiers criminels, et poursuivissent elles-mêmes, avec leur *faidu*, l'action publique. En effet, le résultat du duel emportait de plein droit la décision du procès, sans *semonce* et sans réquisitions. Celle des parties qui succombait, qui jetait ses armes ou quittait la lice, était déclarée *coupable* ou mensongère dans son accusation ou dans ses dénégations. Le vaincu était le plus souvent pendu haut et court avec son bouclier et ses armes; le vainqueur était triomphalement reconduit chez lui [2].

Malgré les *keures* des villes, le combat judiciaire resta très-commun en Brabant jusqu'après le règne du duc Wenceslas, c'est-à-dire jusque vers la fin du quatorzième siècle. On peut l'attribuer, au moins en partie, à ce que le tribunal de la paix de Liége admettait toujours le duel comme un mode de preuve usuel. On se battait à Liége, on se battit donc en Brabant; ce qui continuait à être réputé raisonnable et juste au tribunal de la paix continua à être réputé raisonnable et juste dans les juridictions ducales, et l'appareil extraordinaire dont on entourait le combat contribua nécessairement à nourrir le préjugé. En voyant la faveur marquée que beaucoup de Brabançons accordaient au tribunal de la paix, on pourrait même croire qu'ils considéraient le duel judiciaire comme le seul moyen sûr d'établir une véritable égalité entre un accusateur obscur et un défendeur puissant. Dès lors, s'ils pouvaient obtenir le combat en Brabant même, on comprend

[1] Van Alkemade, ouvr. cité, *passim*. Je ne prends que les formalités essentielles. — Baron de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*.

[2] Van Alkemade, ouvr. cité, *passim* et 290.

qu'ils fissent assez bon marché du privilége qui les exemptait du duel et qu'ils renonçassent volontiers à le réclamer [1].

Le combat judiciaire ne disparut dans le duché que pendant la domination bourguignonne et après l'abolition du tribunal de la paix. Il ne fut jamais expressément défendu par une loi, mais, comme le remarque M. Vander Schelling, une loi de l'espèce ne fut pas nécessaire. Puisqu'il fallait que les juges admissent les parties au champ clos, ce fut assez que les juges ne considérassent plus le duel comme un mode de preuve raisonnable pour que les duels judiciaires tombassent en désuétude : on commença par ne plus *ordonner* le duel et on finit par ne plus le *permettre*. Le résultat fut atteint quand les juristes remplirent les cours de justice, quand le droit romain, complétement étranger au duel, donna une couleur nouvelle à la procédure criminelle, quand enfin la *torture* fut généralement usitée comme moyen de faire cesser les perplexités des tribunaux. Seulement, quand les juges n'accordèrent plus le *champ clos*, les provocations extrajudiciaires prirent naissance, et, dès le seizième siècle, les édits généraux durent sévir contre les duellistes proprement dits [2].

On appelait *justification légale* ou *purge criminelle* l'acte par lequel une personne, accusée par la rumeur publique ou soupçonnée d'un crime, et se sachant innocente, provoquait elle-même une instruction à sa charge. La *keure* de Bois-le-Duc disait déjà, en 1330, que, *lorsqu'un accusé osait se fier à la vérité*, si l'enquête tournait en sa faveur, il devait être déclaré innocent sans être contraint à prêter un serment justificatif. L'article 22 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, conservé dans les chartes postérieures jusqu'à la Joyeuse-Entrée de Philippe II, portait une disposition analogue applicable à tout le Brabant : « On ne permettra ni on ne pourra permettre qu'on fasse » tort à quelqu'un à cause de blessures ou d'homicide, au cas qu'il osât se » défendre par la vérité et voulût venir se justifier, jusqu'à ce qu'il fût con- » vaincu [3]. » Quiconque voulait se pourvoir en *purge criminelle* devait se

[1] Piot, *Histoire de Louvain*, pp. 108, 190, 209, 211.

[2] Van Alkemade, Appendice à son ouvrage, par M. Vander Schelling, p. 446. — Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Beroepen*.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 113, 114, 115. L'auteur du Mémoire confond ici, en parlant des *landkeures*, la *purge criminelle* et le *serment des conjurateurs*.

constituer prisonnier, au lieu de son domicile, au lieu où le crime avait été perpétré, ou dans les prisons du conseil souverain, et alors « faire semondre » les officiers, la partie et tous autres qui le voudraient charger du cas dont il » est accusé ou soupçonné. » L'instruction se faisait ordinairement à ses frais.

La *purge criminelle* était admise seulement au cas où l'accusé n'avait pas été appréhendé au préalable, et au cas où il lui était possible de se justifier par *alibi* ou autres *exceptions pertinentes*, à prouver par preuves ordinaires, et non par présomptions ou indices [1].

D'après la Joyeuse-Entrée de Philippe II, il paraît que les justiciers pouvaient appréhender les individus qui se pourvoyaient en purge criminelle, et annoter leurs biens; la charte admettait seulement en leur faveur une présomption d'innocence. Enfin, après l'ordonnance Albertine, les procédures de l'espèce durent être suivies au conseil souverain de Brabant [2].

Passons maintenant à la torture.

§ VII. — *De la torture.*

Les anciennes *keures* brabançonnes du treizième siècle ne parlent pas de la torture, quoiqu'elle fût déjà légalement usitée en France. Une *keure* de Bruxelles, de 1338, semble y faire allusion, en défendant à l'*amman* de tourmenter en aucune façon (*sonder enich pynen*) un bourgeois arrêté; et l'on croit que la Joyeuse-Entrée du duc Wenceslas veut en parler dans son article 27, « en » défendant de juger ou de condamner un accusé d'après le droit dit : *droit* » *d'Anvers*, avant qu'il fût légalement convaincu de culpabilité. » En réalité, comme nous l'avons vu, la *torture* n'avait été introduite en Brabant que par la pratique judiciaire; et les édits des derniers siècles, exclusivement propres au Brabant, n'édictèrent jamais de règlements généraux par rapport à son emploi. Il était admis en matière de torture, comme le disait le comte de Wynants, que « chaque tribunal suivait son style, » sauf à respecter les garanties accordées à certaine époque par la Joyeuse-Entrée, et, comme de

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 45.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 115 et 561.

raison, les principes généraux du droit [1]. Nous consulterons principalement Damhouder, qui, jusqu'à la fin du siècle dernier, était aux mains de tous les justiciers, même du plat pays.

La torture, appelée dans nos archives criminelles *scerper examinatie, prueve, pynbank*, n'était pas une peine. C'était un moyen violent d'arracher à un accusé, à force de souffrances ou de privations corporelles, l'aveu d'un crime qui n'était pas suffisamment prouvé : *veritatis per tormenta indagatio* [2]; elle pouvait ensuite, comme nous le verrons, servir à purger les indices de culpabilité qui existaient contre un prévenu; enfin, en Brabant, elle servait encore à obtenir, en dehors des preuves extrinsèques de culpabilité suffisantes pour entraîner la conviction des juges, cet aveu personnel du coupable indispensable d'après les anciens usages du pays pour amener une condamnation à mort [3]. Il en résultait que, dans la pratique judiciaire brabançonne, presque tous les *procès capitaux* comportaient l'usage de la *question*.

En principe, les formes et l'intensité de la torture dépendaient complétement de la conscience du justicier et de la coutume locale. C'était le justicier qui présidait aux opérations du bourreau, aidé d'un certain nombre d'échevins, commissaires de la *loy locale*, et d'un *médecin*. Il devait avoir égard à l'âge, au tempérament, à l'état de santé du patient, à l'importance et à la nature de l'infraction, « afin qu'il puisse en la cause faire et desservir » l'office d'un bon, vray et sage juge et non l'office d'un tyran, » et dans tous les cas agir « avec telle bonne modération et tempérance que le corps » du patient ne soit affolé, grevé, blessé ou trop navré. » En cas d'accident la présomption était contre lui. Le problème légal était donc celui-ci : faire souffrir le plus possible le patient, dans un temps donné, sans cependant nuire à l'intégrité de sa personne. Dans ces limites, le justicier se donnait pleine carrière, agissant froidement et sans passion, réglant, augmentant ou diminuant les tourments de l'accusé, ordonnant ce qu'on appela plus tard la *question ordinaire* ou la *question extraordinaire*, « jusques à ce qu'il luy » semble en raison et conscience qu'il en ait assez [4]. »

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 295.

[2] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 585.

[3] Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 411, 427.

[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 57, et De Ghewiet, ouvr. cité, p. 584.

Damhouder nous apprend quelles étaient les formes les plus ordinaires de la torture aux pays de par deçà : « Les peines et tourments se font par » cordes, dit-il, et l'on ne trouve de droict qu'on les puisse faire autre- » ment. Mais de coustume ils se font diversement, non-seulement de cordes, » mais aussi par eaux, par vinaigre ou huyle qu'on verse dedans le patient, » et autrement à l'ordonnance du juge et selon l'exigence du cas et qualité » de la personne. On les fait aussi endurer faim et très-grand soif, ou froi- » dure intolérable, ou manger viande par trop sallée, sans aucun soulage- » ment de breuvage. Quelcuns leur mettent entre les doigts des bastonceaux, » les liant et serrant en après de cordes bien estroitement. Il y en a aussi » d'aucuns qui versent au patient appuyé sur le banc, de l'eau aux narines » avec chaux vive et leur serrent la bouche : mais cecy est dangereux. » Autres couchent le pacient tout nud sur une ais ou planche non rabottée, » et pendent à leur piedz et mains fort grosses pierres qui font grande dou- » leur aux parties extrêmes du corps..... Quelcuns chaussent le pacient de » neufs souliers bien engraissés en leur chauffant les plantes devant un bien » grand feu jusques à ce que les pieds s'enflent auditz souliers, dont les » patients endurent très-grande douleur. » Enfin, le praticien flamand ter- mine sa longue énumération en vantant la pratique suivante, dont il avait expérimenté fréquemment la valeur : « La plus grosse peine qu'on peut faire » à un pacient, sans grever ou blesser son corps, est le lyer dedans une » layette, dont nullement il ne puisse sortir, et après le lyer par ses deux » gros ortaux : car avec le tournoir le corps monte et s'enfle, laquelle cesse » incontinent, quand on retire et relâche la roue : et cela ne grièvе pas le » corps [1]..... »

Il n'était pas permis au justicier, d'après les stricts principes du droit, d'employer arbitrairement la torture. Ce mode d'inquisition était réprouvé lorsqu'il n'était pas certain que le crime matériel eût été perpétré; lorsqu'il y avait *partie formée* présentant preuve; lorsque le cas pouvait être prouvé par preuve ordinaire; lorsqu'il s'agissait « de menuz ou petits crimes ou dé- » licts desquels corps ne membre ne dépendent; » lorsque l'accusé n'avait

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 57 et 58.

pas au préalable été interrogé en état d'arrestation; lorsque l'accusé avait librement avoué le crime ou qu'il se montrait prêt à l'avouer « ne fust-ce » qu'il l'eût commis en compagnie, auquel cas on le pourrait torturer pour » cognoistre ses complices si autrement il ne les voulait accuser; » lorsqu'il n'existait pas contre l'accusé des *indices* ou des *présomptions* de culpabilité suffisantes; lorsqu'enfin la torture *n'avait pas été ordonnée par sentence préalable du juge compétent,* sentence dont en Brabant il n'échéait pas appel [1].

Malheureusement ces règles étaient en général assez peu observées par les officiers criminels du pays. De vagues rumeurs leur suffisaient souvent pour faire mettre un homme à la question. Ils faisaient torturer, *arbeidden,* un individu, parce que « hi te quaden geruchte stond dat hi gestolen soude heb- » ben; » un autre : « omdat hi befaemt was dat hi niet getruwe en was van » handen; » un autre : « om dat hi befaemt was dat hi liever nam als gaf; » un autre enfin, sur la simple dénonciation faite par un autre accusé au milieu des tourments de la torture, ce qui était strictement défendu par la doctrine [2]. Si tant est que la Joyeuse-Entrée de Wenceslas s'occupât de la *torture,* on peut dire qu'elle était bien oubliée; aussi la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne essaya de mettre de nouveau un frein aux abus. L'article 108 de cette charte statua que désormais un homme, *jouissant de bonne fame* ou *renommée,* ne pourrait plus être mis à la *question,* sinon après *information préalable* montrée aux échevins locaux, et après un *jugement formel* émané de ces derniers. Cet article passa dans la charte de Philippe le Beau avec l'exception accoutumée pour les *crimes privilégiés* [3].

Les gens de *bonne fame et renommée* paraissent dès lors avoir été assez complétement soustraits à l'arbitraire des justiciers; mais les vagabonds et les gens sans aveu ne participèrent en aucune façon aux garanties légales. Comme nous le verrons au livre suivant, leur simple qualité les soumettait à la torture sans qu'il existât contre eux soupçon, indice ou présomption d'un crime déterminé [4].

Les échevinages n'étaient pas libres d'ordonner la torture d'après leur

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 57 et 58. — De Ghewiet, p. 585.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim.*

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 295.

[4] Voir plus loin, au III^e^ livre, ce que nous dirons à propos du *vagabondage.*

caprice : il fallait qu'il existât contre l'accusé « indices, suspicions ou pré-
» somptions » suffisants ; et la doctrine, tout en remettant l'appréciation des indices à leur arbitrage et conscience, distinguait minutieusement *les indices lointains de vérité*, ou *prochains de vérité*, ou *infaillibles*. Ces derniers seuls, dans le détail desquels il nous est impossible d'entrer, étaient suffisants « pour
» submettre à torture » quand ils étaient vérifiés par « deux tesmoings
» suffisans, déposans d'un accord, » comme aussi par « un seul tesmoing
» déposant de la vérité. » Dans le dernier état de la jurisprudence, on soumettait rarement, paraît-il, les accusés à la torture, sinon quand la preuve du crime était tellement complète que l'aveu seul du coupable y manquait. C'était même là une des principales considérations sur lesquelles se fondait le conseil de Brabant, au dix-huitième siècle, pour réclamer le maintien de la torture que le gouvernement de Marie-Thérèse voulait abolir[1]. Au conseil, dans les derniers temps, la *question* n'était ordonnée que par arrêt des deux chambres réunies[2].

Lorsque le jugement ordonnant la torture était prononcé, l'accusé était remis aux mains du bourreau dans la prison, et pendant les opérations de la *question* il était interrogé par le juge. « Le juge doit bien regarder et consi-
» dérer la contenance et manière du patient sur le banq, en ses parolles et
» responses, et escouter et entendre s'il varie, ou s'il demeure constant en
» son propos, et le tout par le greffier ou clerc faire coucher par escript. »
Les demandes étaient *générales*, de manière à ce que la *spécification* vînt toujours du patient[3].

Celui-ci *niait* ou *avouait* le crime qui lui était imputé. S'il niait et persistait dans ses dénégations, il ne pouvait pas légalement, à moins de survenance d'indices *tout à fait nouveaux*, être remis à la torture : « Car avec la dicte
» gehenne les premiers indices sont purgez[4]. » C'est ainsi que la torture était indirectement un mode de justification. Mais cette règle, qui laissait au moins

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 36. — Loovens, t. II, p. 411, 427. — Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, t. II, p. 112 des Procès-verbaux des séances. — De Ghewiet, p. 585.

[2] Manuscrit de droit criminel cité.

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 37.

[4] *Idem*, ouvr. cité, chap. 38.

au patient un moyen de sauver sa vie et son honneur, était presque entièrement rendue illusoire par une exception : si les premiers indices étaient si clairs et évidents « et si bien approuvez par deux tesmoings suffisants de » veuë et bien sçavoir, que le juge sentirait signamment l'obstination du » patient; » en ce cas, « pour la malice du patient, le juge le pourrait » regehenner et réitérer sur le bancq sur lesdits premiers indices [1]. »

En pratique, les justiciers ne se faisaient pas faute de réitérer la question une fois, deux fois, trois fois, *een werf, ander werf ende derder werf* [2], jusqu'à ce qu'ils eussent, par l'excès de la douleur, arraché un aveu. Dans le dernier état de la jurisprudence, il paraît cependant que cet abus atroce avait disparu en Brabant. Quand le patient niait obstinément et complétement, lors de la première mise à la question, les faits dont il était accusé, on le retenait quelques jours en prison pour voir s'il ne surviendrait pas de nouveaux indices qui permissent d'ordonner une seconde *gehenne;* puis on procédait au jugement définitif du procès sur les preuves extrinsèques, et, selon l'exigence des cas, le tribunal prononçait une sentence d'absolution ou appliquait une peine arbitraire, mais jamais la peine de mort [3].

L'accusé, soumis à la torture, répondait souvent par des *aveux* aux interrogations du justicier. En principe, on n'avait égard qu'aux aveux portant sur le crime pour lequel on le torturait, sauf le droit du justicier d'enquérir de nouveau. « Car aucunes fois a esté trouvé que les patiens, par peine et » désespoir, ont plus cher à mourir, qu'endurer les peines et tourmens et » avoir cogneu ce qu'ils ne firent oncques. » Mais dès que des aveux pertinents avaient échappé au patient, ce dernier était immédiatement détaché du banc d'épreuve [4]. A vrai dire, l'aveu extorqué par la torture ne formait pas encore une preuve légale; il préparait seulement l'*aveu libre* requis en matière criminelle. Les réponses du patient avaient, comme nous l'avons vu,

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 38.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Registre n° 12654. Compte de 1418. « De » meyer deden proeven ende arbeiden een werf, ander werf ende derden werf, ende ten ynde » leide hi..... »

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 40 et 54. — Loovens, ouvr. cité, t. II, p. 411.

[4] *Idem*, ouvr. cité, chap. 39.

été couchées par écrit ; quand le juge avait « la confession ou cognoissance » du patient sur le banc, » il forçait le patient à la répéter le lendemain « et persister au consistoire ou au vierscare, estant libre de tous lyens, de » fer et peine : » et il ordonnait « de ce faire actes et les joindre au procès. » C'était, d'après Damhouder, la coutume ordinaire, et nous avons nous-même pu le constater quand nous avons parlé du drossart de Brabant. Dès lors les juges avaient un *aveu libre* de l'accusé, et ils pouvaient sur cet aveu baser leur condamnation [1].

Il était excessivement rare qu'un accusé rétractât les aveux qui lui avaient échappé pendant la question. Le principe juridique était clair et connu de tout le monde : « qui une fois en la gehenne a confessé son délict, et après » le nye, on le peut regehenner pour le faire persister et demeurer en sa » cognoissance et confession. » Or, celui qui n'avait pu résister à la *question ordinaire* devait succomber de nouveau aux tourments d'une seconde épreuve où les justiciers mettaient immanquablement en œuvre tous les raffinements de leur cruelle expérience. Si toutefois, par extraordinaire, le patient parvenait à supporter la seconde torture jusqu'au bout, sans confirmer ses premiers aveux, « alors l'indice d'icelle cognoissance et confession » était purgé [2]. »

Enfin, si un accusé avouait son crime dans la torture, puis ensuite librement, mais qu'il refusât de nommer ses complices, le justicier pouvait encore le faire gehenner pour l'amener à des dénonciations. « Et, dit Damhouder, » estant sur le banc, s'il accuse aucun comme complice, icelle accusation » faict indice assez pour appréhender ledict complice accusé, mais non pour » le mettre au banc ou gehenner : ne fust qu'il y eût ou survinssent autres » indices [3]. »

En principe, tout le monde pouvait être soumis à la question. On en dispensait cependant, à moins d'accusation de *lèse-majesté*, ou de certains autres crimes, tels que « trahison, simonie, enchanterie, etc., » les docteurs, les chevaliers mais non les simples nobles, les gens constitués en

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 59. Voir plus haut au chap. Ier de ce livre.
[2] *Idem*, chap. 58.
[3] *Idem*.

grande dignité, les officiers du prince, les enfants au-dessous de 14 ans, les vieillards cadues, les femmes enceintes. Parfois on se bornait à donner à ces trois dernières catégories de personnes la frayeur du banc de torture, et c'en était assez pour leur arracher des aveux [1].

Il nous sera inutile de flétrir encore la torture condamnée depuis longtemps par les jurisconsultes et par les moralistes. Nous signalerons seulement en passant comment, de l'aveu même des anciens praticiens, cette lutte absurde, où l'instinct de la conservation était réduit à choisir entre un supplice capital et des douleurs sans limites et sans durée fixe, avait des résultats douteux pour la justice criminelle. Damhouder lui-même déclarait, comme nous l'avons dit, que souvent, pour échapper à la question, les patients faisaient des aveux mensongers. En d'autres endroits, il insistait sur les *sortiléges* auxquels les patients avaient recours pour résister à la souffrance; et, soit puissance de l'imagination, soit action de drogues stupéfiantes chez les patients, le justicier endurci était obligé d'avouer que ces prétendus sortiléges, auxquels il croyait fermement, faisaient leur effet. Enfin, il racontait, sans doute pour l'avoir appris par expérience, que les vagabonds et les voleurs de grand chemin se « gehennaient entre eux » pour s'endurcir [2]. Par là les individus, que la société avait le plus d'intérêt à convaincre et à punir, étaient précisément ceux contre lesquels les raffinements de la question venaient parfois se briser. Et cependant, quand au dix-huitième siècle on proposa à nos conseils judiciaires d'abolir la *question*, le conseil de Gueldre seul entra dans les vues du pouvoir central. Tous les autres, sans nier certains inconvénients, représentèrent la torture comme la base indispensable de la répression criminelle et de l'ordre social; tant il est vrai qu'en matière de droit criminel les lois et les usages, liés à la routine des juristes, se traînent encore dans l'ornière antique quand les mœurs et les idées ont déjà fait justice des abus d'autrefois.

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 41. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, pp. 260 et suivantes. Les conclusions du maïeur tendant à mettre Jean de Berthem à la torture. — De Ghewiet, *loc. cit.*

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 57 et 58.

§ VIII. — *De la défense.*

Les explications des paragraphes précédents nous dispenseront de faire autre chose ici que de signaler quelques principes fondamentaux. L'esprit des anciennes lois brabançonnes était clairement manifesté par la *keure* de la Hulpe : « Quaelibet curia, in qua quis se non potest excusare, nec jure » convictus fuerit injusta est. » La défense des accusés était donc complétement libre, et la loi (*keure* de Bruxelles) leur accordait trois jours au moins pour la préparer [1]. Tout Brabançon, cité en justice criminelle, pouvait se défendre lui-même, ou, s'il se défiait de ses moyens, choisir un défenseur. A la rigueur, il pouvait même charger de sa défense un des échevins du banc; mais ce dernier n'avait plus le droit de prendre part au jugement, sinon du consentement de ses collègues, ou si ces derniers n'étaient pas en nombre pour porter sans lui une sentence [2].

En principe l'accusé, tout en choisissant librement un avocat, devait le demander au tribunal : « Si advocatum postulaverit, eligat quem velit. » Le juge était *contraint* de condescendre au vœu qui lui était exprimé et d'accorder le conseil que le requérant désignait. Si celui-ci en demandait un second, le juge devait le lui accorder de même, mais cette fois à son propre choix [3].

Les *raeden*, *taellieden* ou *voirsprekers*, défenseurs, d'après les anciens principes féodaux, étaient *pairs* des parties [4]. Dans les communes, c'étaient ordinairement des bourgeois qui remplissaient l'office de nos avocats au correctionnel et au criminel [5]. Avec le temps, l'exercice de ces devoirs, d'abord tout à fait officieux, devint l'objet d'une profession spéciale. Mais alors même qu'un certain nombre de *voirsprekers* furent admis et assermentés auprès de chaque consistoire de justice, dans chaque cause spéciale l'accusé dut faire la demande au tribunal de se faire défendre par celui d'entre eux qu'il désignait [6].

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, au texte rapporté par M. Van Coetsem.

[2] *Idem* de Diest, aux *Brabantsche Yeesten*, t. I^er^, p. 651.

[3] *Idem*, et Raepsaet, *Analyse*, § 396.

[4] Raepsaet, *Analyse*, §§ 396 et suivants.

[5] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 71.

[6] *Idem*, en note, p. 265 : « Begeerende ende kiesende eenen voirspreker.... »

Dans l'ancienne procédure, les *voirsprekers* plaidaient oralement. Ils répondaient aux accusations de l'officier criminel, combattaient son admission à preuve, reprochaient les témoins entendus devant eux et cherchaient à détruire leurs témoignages [1]. Mais à mesure que la procédure secrète se consolida, les anciens principes relatifs à la défense en matière criminelle s'effacèrent.

Dès le seizième siècle le *débat oral* disparut en Flandre [2], et très-probablement en Brabant, dans tous les cas du moins où les tribunaux procédaient *à l'extraordinaire*. En même temps l'accusé n'eut plus le droit de prendre un défenseur quelconque, sans avoir obtenu une permission du tribunal devant lequel il était traduit, permission que le tribunal avait le droit de refuser. Au lieu de délibérer avec ce défenseur pendant trois jours, avant de répondre à l'accusation, il ne fut mis en rapport avec lui qu'après avoir subi *seul* un premier interrogatoire qui décidait souvent de son sort. Enfin, au lieu d'assister par lui-même, soit seul, soit aidé de son conseil, à tous les devoirs de preuve, il n'entendit plus déposer les témoins, sauf à Anvers; il ne reçut pas même copie de leur déposition, à moins qu'ils n'eussent été produits par lui-même comme témoins à décharge; il dut faire ses récusations sur le vu d'un simple billet portant les noms et les prénoms des personnes entendues contre lui, et préparer sa défense sur la copie de ce que nous appellerions aujourd'hui l'*acte d'accusation* [3].

Il y avait un corps d'avocats au conseil de Brabant; c'étaient ses membres qui, dans les derniers siècles, servaient de conseils aux accusés traduits devant cette cour [4]. Lorsque le crime était *atroce*, le procureur général s'opposait formellement à ce que l'inculpé recourût à leur ministère; mais dans les autres cas il se rapportait à l'avis du conseil de Brabant [5].

[1] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, pp. 263 et suivantes. Voir le développement d'un procès criminel tout entier.

[2] Raepsaet, *Analyse*, § 95.

[3] Loovens, ouvr. cité, t. II, pp. 406, 409, 410, 426, etc.

[4] *Idem*.

[5] Manuscrit de droit criminel cité.

§ IX. — *De l'extradition et de l'expulsion.*

L'extradition était en usage en Brabant à l'époque de la rédaction des premières *keures*. Nous connaissons notamment trois traités d'extradition conclus par les ducs ou les villes avec les souverains des territoires voisins; le premier en 1242 entre le duc Henri et le comte Guillaume de Hollande; le second en 1307 entre Robert de Béthune, comte de Flandre, du vivant du comte Gui, et la ville de Louvain; le troisième en 1394 entre la duchesse Jeanne et Albert de Bavière, comte de Hainaut [1]. Nous n'oserions pas avancer qu'il y eût déjà des principes tout à fait fixes qui réglassent en tous cas la rédaction d'actes de l'espèce; mais cependant les chartes qui nous ont été conservées contiennent presque toujours des clauses analogues à côté de certaines divergences.

D'une part : 1° le devoir d'extradition était toujours réciproque pour les deux parties contractantes : « Indiere manieren dat si ons dat selve weder » doen selen; » « et saepe dictus dominus meus dux mihi in simili casu » idem facere non omittet. » 2° L'extradition devait être demandée soit par écrit soit par un envoyé spécial : « nuntio praedicti domini.... faciam prae- » sentari..... of sise versueken aen ons [2]. »

D'autre part : 1° les traités ne bornaient pas toujours l'obligation d'extradition à des crimes limitativement spécifiés. L'acte de 1242 avait en vue les voleurs, l'acte de 1394 quelques coupables politiques, tandis que l'acte de 1307 concernait indistinctement tous les malfaiteurs, ayant forfait corps et biens, qui s'étaient réfugiés dans les pays limitrophes, après avoir été bannis par contumace : « Alle de deghene die.... ghebannen siin.... en de die see- » penen houden.... dat si d'liif verbuert hebben. » 2° La condamnation préalable, portée par les juridictions du souverain demandant l'extradition, n'était pas toujours expressément requise; la charte de 1307 l'exigeait, et s'en rapportait, quant à son existence, à la déclaration de l'échevinage local : « ende die scepenen houden ende kennen dat si verwonnen siin; » mais les deux autres traités n'en parlaient pas [3].

[1] Ces trois actes sont cités par M. Van Coetsem, ouvr. cité, pp. 99, 100. Ils se trouvent au *Codex diplomaticus* des *Brabantsche Yeesten*, t. Ier, pp. 647 et 759, t. II, p. 685.

[2] Traité avec la Flandre et traité avec la Hollande.

[3] A cette époque il n'y avait pas encore de jugements écrits.

Aux termes de l'article 12 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, conservé dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, il fut défendu de livrer un criminel à une juridiction étrangère quelconque [1]. A l'origine, comme le prouve le traité de 1394 dont nous avons fait mention, on ne croyait pas que cet article fît obstacle à l'extradition des criminels qui n'étaient pas Brabançons de naissance. Mais les États de Brabant, jaloux de maintenir de la manière la plus large l'hospitalité brabançonne, se basèrent plus tard sur les termes généraux dont se servait la Joyeuse-Entrée, pour refuser même l'extradition d'un criminel étranger saisi dans le duché. Leurs vues se trouvèrent conformes à celles du gouvernement, et quand parfois ce dernier enfreignait le *privilége*, il avait soin de donner aux États acte de *non-préjudice*. Les États, de leur côté, consentirent parfois à laisser extrader un Brabançon coupable de crime de *lèse-majesté* ou de *péculat* [2].

Quant aux actes et traités d'expulsion que nous connaissons, ils remontent, pour la plupart, au treizième et au quatorzième siècle, à l'époque des dissensions intérieures qui troublèrent nos grandes communes brabançonnes. Les patriciats qui y dominaient, sentant qu'il ne suffisait pas de bannir les tisserands opposés à leurs priviléges, tant qu'ils ne leur fermeraient pas l'entrée des ateliers des contrées voisines, s'entendirent les uns avec les autres, avec les magistrats des villes étrangères et surtout avec ceux des grandes villes flamandes menacées de mouvements analogues. Dès lors, les malheureux ouvriers, chassés de chez eux pour motifs politiques, devaient perdre tout moyen d'existence. Cette politique ne put que retarder momentanément une explosion devenue inévitable.

Les principaux de ces traités d'expulsion, qui nous ont été conservés, sont : celui de 1249, conclu entre Bruxelles et Diest; celui de 1249, entre Bruxelles et Anvers; celui de 1274, entre Bruxelles et Gand; celui de 1305, entre Louvain et Saint-Trond. Par ces actes, les villes s'obligeaient réciproquement à expulser les bannis qui viendraient chercher asile de l'une dans l'autre, et à ne pas permettre qu'ils fussent reçus dans un métier; le tout

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 103 et 104.

[2] *Idem*, p. 104, et Britz *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, p. 500.

sous peine de suspension pour le magistrat qui contreviendrait au traité, et d'amende pour le particulier qui secourrait le proscrit [1].

Le seul acte d'expulsion de souverain à souverain que nous connaissions, est la promesse unilatérale faite, en 1283, par Jean Ier, duc de Brabant, à l'évêque de Liége, de ne pas recevoir dans son duché les malfaiteurs liégeois fuyant la répression qui les attendait dans leur pays [2].

[1] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. Ier, pp. 26 et 68. — *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 721.

[2] *Rymkronyk de Van Heelu*, Codex diplomaticus, p. 422.

LIVRE III.

DES DISPOSITIONS PÉNALES DES KEURES ET DES ÉDITS BRABANÇONS DU TREIZIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE Ier.

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CRIMINEL EN BRABANT.

§ Ier. — *De la base des jugements criminels et des règles générales à observer par les tribunaux.*

Nous avons constaté, dans le premier livre de ce Mémoire, qu'au treizième siècle le droit criminel brabançon était essentiellement local. Jusqu'au quinzième siècle, les seigneurs hauts justiciers les plus importants conservèrent le pouvoir législatif dans leurs domaines; et, dans les communes, le magistrat local eut le droit de modifier la *keure* qui lui avait été octroyée, avec le consentement exprès ou tacite de l'officier ducal ou seigneurial. Plus tard, la renaissance des études juridiques introduisit le droit romain parmi les sources de la jurisprudence criminelle du pays. Les princes se réservèrent pour eux-mêmes le droit de publier des ordonnances et des édits criminels généraux; les droits des seigneurs et des villes furent restreints à la publication d'ordonnances de police, souvent encore soumises à l'approbation du conseil de Brabant [1]. Enfin, dans les derniers siècles, le droit criminel brabançon se fondit insen-

[1] Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, p. 370.

siblement dans le droit criminel belgique, et se composa, comme celui-ci, « de l'édit de Philippe II de 1570, de son ordonnance sur la procédure » criminelle de la même année, des articles 454 à 465 des ordonnances » du conseil de Brabant de 1604, de quelques articles de la Joyeuse-Entrée, » de quelques articles de l'édit perpétuel de 1611, des deux pénultièmes » titres du Digeste et du dernier du Code, du droit romain [1]. »

Ces sources légales avaient été notoirement insuffisantes, à toutes les époques de l'histoire, pour assurer la répression des faits délictueux défendus par le droit naturel et par les intérêts de la société brabançonne. Aussi les *landkeures* elles-mêmes avaient déjà permis aux tribunaux de juger *les infractions non prévues par la loi, d'après l'analogie des dispositions écrites.* Ce texte fut évidemment, en Brabant, la source du pouvoir discrétionnaire attribué, pendant tout l'ancien régime, aux juges de tous les degrés, pour suppléer au silence et à l'insuffisance de la loi criminelle.

Les tribunaux brabançons trouvaient donc, avant tout, la base de leurs jugements et le fondement des peines qu'ils prononçaient, dans les lois locales et, à leur défaut, dans les lois générales du duché ou dans les textes du droit romain. Lorsque les *keures* et le droit ne disposaient pas au sujet d'un cas spécial, les tribunaux étaient tenus de se conformer à l'usage préexistant. Lorsque, enfin, il n'existait pas d'usage constant par rapport à l'infraction qu'il s'agissait de réprimer, le juge punissait le coupable d'une peine arbitraire. « Le juge, disait Damhouder, en jugeant doit toujours suivre les » *punitions ordinaires,* c'est-à-dire celles que le droit romain a mises, ou » que le prince a ordonnées et statuées, ou par coustume et usance sont » introduites, et ne les peut croistre, augmenter, diminuer ou changer, » sans grande et urgente cause, et évidente raison..... Et en jugeant des » punitions extraordinaires, qui sont mises à sa *discrétion*, il doit reigler » et conformer la sentence, non selon sa conscience, mais selon ce que » devant luy est venu et apparu comme juge [2].

» Celui qui commet un crime, disait, de son côté, un criminaliste inédit

[1] Mémoire de droit criminel cité, attribué à M. de Wavrans.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 55.

» du siècle dernier, se soumet à la peine comminée par la loi existante *dans* » *le lieu* du délit; d'où suit qu'on doit lui infliger la peine édictée dans l'en- » droit où le crime est commis, et non celle du lieu où il est jugé.

» Lorsque la peine est prononcée par *la loi*, le juge ne peut s'en écarter; » il doit textuellement infliger cette peine; mais, lorsqu'elle est laissée à son » *arbitrage*, il doit la graduer selon les circonstances qui doivent l'augmen- » ter ou la diminuer [1]. » En pratique cependant, au dire de De Ghewiet, toutes les peines, aux Pays-Bas, avaient fini par devenir *arbitraires*, malgré les ordres du souverain, qui prescrivaient aux tribunaux de ne prononcer que les peines portées par les placards ou par les textes du droit romain.

Il n'était pas permis aux tribunaux, en Brabant, d'appliquer rétroactivement les lois pénales : les *keures* [2], entre autres celles d'Obbrussel et de Schaerbeek, du treizième siècle, le défendaient expressément [3]. Le criminaliste inédit que nous avons cité disait aussi : « Il ne faut pas non plus faire » subir d'autre peine que celle que la loi avait prononcée lorsque le crime a » été commis. Si donc le législateur change la jurisprudence criminelle, le » changement n'aura lieu que pour la suite et pas pour les crimes commis » avant [4]. »

Les juges, après avoir prononcé une sentence, ne pouvaient pas revenir sur leur décision : la chose jugée devait être maintenue : *Quidquid scabini per sententiam judicaverunt, debet stabilitatem et firmitatem habere* [5]. Plus tard, un article formel de la Joyeuse-Entrée consacra le principe [6].

Un individu, condamné ou acquitté du chef d'une infraction déterminée, ne pouvait plus être recherché une seconde fois, à l'occasion du même fait. La maxime *una bis in idem* était inscrite dans les anciennes *keures* et dans la Joyeuse-Entrée elle-même [7]. Cependant il était admis, au moins dans les

[1] Manuscrit cité à la page précédente.

[2] De Ghewiet, *Institutions du droit belgique*.

[3] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. I^er^, pp. 687, 692.

[4] Manuscrit cité.

[5] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus. *Keure* de Malines, t. I^er^, p. 755. — *Keure* de Bois-le-Duc, t. I^er^, p. 781.

[6] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 244.

[7] *Idem*, p. 561; et Van Coetsem, p. 158.

derniers siècles, de prononcer des sentences *suspensives* : « Lorsque le juge » fait cesser le procès intenté contre l'accusé, contre lequel cependant il y » a des soupçons, trop légers, à la vérité, pour une condamnation, mais » assez forts pour empêcher le juge de déclarer l'innocence; l'accusé, dans » ce cas, est renvoyé avec ses charges, avec clause que, lorsque de nou- » veaux indices viendront corroborer ceux qui existent déjà, il y aura lieu » à la reprise de l'instance intentée contre lui [1]. »

Enfin, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, le coupable pouvait être condamné à une peine spéciale, pour chaque infraction qu'il avait commise. Aucune des anciennes *keures* n'interdisait *le cumul des peines*, et les comptes des officiers criminels prouvent qu'on y avait souvent recours, quand on ne se bornait pas à ajouter quelque chose à la peine la plus forte. Les criminalistes des derniers siècles disaient : « Lorsqu'un criminel a com- » mis différents crimes, il doit être puni pour chacun d'eux. Cependant ce » principe est tellement modifié par les exceptions, qu'il n'a lieu que très- » rarement. En général, nous tenons pour principe que : *Poena major absor-* » *bet minorem ;* en conséquence, si quelqu'un a commis un crime qui mérite » la fustigation et un autre la hart, il ne sera que pendu, mais si les deux » crimes sont également atroces, que tous deux méritent la mort, comme » alors une peine ne peut absorber l'autre, le supplice de la mort sera » accompagné d'une autre souffrance, telle que les *tenailles* [2]. »

§ II. — *Des agents criminels soumis à la loi pénale brabançonne.*

En principe, les *laïques seuls*, nobles, bourgeois ou vilains, étaient soumis aux lois pénales brabançonnes et à la juridiction répressive des tribunaux du souverain et des seigneurs du duché; les *clercs* ne relevaient, au criminel comme au civil, que du tribunal de l'évêque. Dès l'empire carlovingien, cette immunité ecclésiastique avait été, comme nous l'avons vu, formellement sanctionnée par les Capitulaires [3], et, pendant les premiers siècles du moyen

[1] Manuscrit de droit criminel cité.

[2] *Idem.*

[3] Voir au livre I^er^, chap. I^er^ de ce Mémoire.

âge, elle ne fit que grandir en étendue et en importance. Pendant longtemps ce fut à qui obtiendrait, en droit ou en fait, le *privilége de cléricature*, parce que, devant les tribunaux des officiaux, on rencontrait des garanties et une procédure pacifique et régulière presque inconnues dans les tribunaux des barons [1]. Mais, à la renaissance de l'ordre légal dans les juridictions séculières, des conflits nombreux s'élevèrent entre les princes et les évêques; les uns et les autres réclamaient le droit exclusif de juger et de punir certaines catégories de personnes, tenant à la fois à l'ordre religieux et à l'ordre civil [2]. Le concordat conclu entre Charles-Quint, comme duc de Brabant, et l'évêque de Liége, en 1541, mit fin à une partie des dissentiments des deux puissances dans le duché [3]. Cet acte reconnut que le *privilége de cléricature* appartenait, en matière criminelle, à toute la hiérarchie ecclésiastique jusqu'aux *clercs primae tonsurae* et aux clercs mariés en premières noces inclusivement, pourvu qu'ils portassent un habit long, modeste et grave de forme et de couleur, qu'ils vécussent décemment, qu'ils ne s'occupassent pas d'œuvres mécaniques, de négoce ou d'industrie, qu'ils s'abstinssent enfin de porter les armes et de remplir des emplois civils. Il assimila aux clercs les avocats, procureurs, notaires, écrivains, chantres, organistes, enfants de chœur, des églises ou des personnes ecclésiastiques, même pour les infractions punissables d'une mutilation ou de mort. Mais il réserva au pouvoir séculier le droit de tenir pour non avenu le *privilége de cléricature* des clercs *primae tonsurae*, des clercs mariés et des individus qui leur étaient assimilés, toutes les fois qu'ils seraient coupables d'un crime énorme, tel, par exemple, que le rapt, l'homicide prémédité ou avec guet-à-pens, l'incendie, l'hérésie, et toutes les fois qu'il consterait de la négligence des officialités épiscopales [4].

Ce n'étaient pas seulement les laïques intelligents et libres qui fussent sou-

[1] Michaud, *Histoire des croisades*, t. X, p. 111.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, *passim*, verbo : *Juridiction ecclésiastique*, à la table.

[3] *Placards de Brabant*, 1er volume, titre VI, et Anselmo, *Codex belgicus*.

[4] Voyez le Concordat cité. Il ne faut pas oublier que, depuis le milieu du règne de Charles-Quint, l'*hérésie* ressortissait à la juridiction séculière, comme nous le verrons plus loin.

mis à la loi pénale du Brabant; les animaux eux-mêmes étaient punissables pour les actes matériellement criminels qu'ils avaient commis. Je ne citerai qu'un exemple d'application de ce principe, généralement reçu dans la doctrine et dans la jurisprudence criminelle du moyen âge : le maïeur de Tirlemont fit exécuter à Neerlinter, en 1503, un taureau pour avoir tué un certain Henri Van Boerne [1]. On trouvait injuste de traiter plus favorablement une brute qu'une créature faite à l'image de Dieu, et on la frappait lors même qu'elle n'avait servi que d'instrument passif à la perpétration d'une infraction. Damhouder, à propos du crime contre nature, expliquait clairement la pensée de son époque : l'animal ne devait pas être puni pour un péché propre et intérieur, qu'il n'avait pu commettre; mais il était inique de laisser encore se produire aux regards des hommes une brute inintelligente, à cause de laquelle un homme raisonnable avait misérablement péri [2].

§ III. — *De la complicité.*

Tout agent criminel, quel qu'il fût, soumis ordinairement ou exceptionnellement à la législation brabançonne, pouvait délinquer soit comme *auteur* principal, soit comme *complice* d'une infraction. Il ne paraît pas toutefois que le système légal sur la complicité ait été uniforme dès l'origine. D'après les *keures* de Bruxelles (1229), de la Hulpe (1230) et d'Incourt, les complices devaient être punis de la même peine que l'auteur principal du délit. D'après la *keure* de Louvain (1211), au contraire, ils ne devaient subir qu'une peine inférieure [3]. Il est vrai qu'aucune de ces lois ne proclamait le principe général, mais elles l'appliquaient à un cas particulier : lorsqu'un homme, avec des compagnons, allait en attaquer un autre dans son domicile. Les complices de la violation de domicile n'étaient punissables que pour leur participation à

[1] Comptes criminels cités. Registre n° 12681. Compte de St-Jean 1503 à St-Jean 1504 : « Den » selven meyer van dat hy ter justicien heeft doen stellen *eenen verre* die welke Willem van » Boerne ter doet bracht hadde..... » — Henne, *Histoire de Charles-Quint*, t. VII, *loc. cit.*, *passim*.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 96.

[3] Voir ces lois respectivement aux articles 10, 14, 4 et 5.

ce délit, sans être responsables des blessures que l'auteur principal de l'infraction pouvait avoir infligées à son adversaire pendant la rixe [1].

Les *keures* de Gaesbeeck et les *landkeures* ne punissaient les complices, à l'égal de l'auteur principal, que dans certains cas graves, notamment en cas de rapt. En matière d'infractions punissables d'une simple amende, elles comminaient toujours une peine inférieure contre ceux qui avaient simplement prêté un secours accessoire aux auteurs de l'infraction. La jurisprudence du quinzième siècle se développa d'après des principes analogues. L'auteur principal du crime était-il condamné à mort, ses complices, en général, encouraient la peine capitale; l'auteur principal était-il envoyé en pèlerinage, ses complices étaient également forcés de s'expatrier; l'auteur principal avait-il encouru une simple amende, les complices étaient très-souvent admis à composition pour une somme minime [2]. Les textes et les exemples prouvent que la jurisprudence des tribunaux brabançons considérait comme complices : 1° ceux qui avaient prêté un concours matériel quelconque aux malfaiteurs [3]; 2° ceux qui leur avaient donné des conseils ou qui leur avaient procuré aide, subsistance et asile, en connaissance de cause : les parents eux-mêmes étaient criminellement responsables, dans l'espèce, de l'infraction commise par un enfant sous leur puissance [4]; 3° dans certains cas, ceux qui ne voulaient pas dénoncer l'auteur d'un crime commis chez eux : tel l'hôte d'une maison d'où l'on avait tiré sur les passants, était réputé coupable jusqu'à ce qu'il eût indiqué l'auteur du méfait [5]; 4° ceux qui avaient participé au bénéfice du vol ou qui en avaient recélé les produits [6]; 5° ceux

[1] Voir ces lois respectivement aux articles 10, 14, 4 et 5.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[3] *Idem*. Registre n° 12655. Compte de Noël 1411 à St-Jean 1412 : « Van Willeken van Nymegen omme *dat hi mede was* ende dair bi, dair Goirdt Uten Lymingen ende..... metter » nacht onbescheidt deden op Roelofs Wetten dore.

[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 108. — *Landkeures*, art. 51.

[5] *Keure* de Bruxelles, de 1229, art. 39.

[6] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655. Compte du 27 décembre 1403 à St-Jean 1404 : « Hy was berucht dat hi Aliten halp *verteren ende overbrengen* tselve dat si » ghestolen hadde. » — *Idem*. Compte de St-Jean 1404 à Noël : « Waer hy leidde dat hi die » cleederen gestolen hadde ende ghedraghen te Magrieten huys. Doen dede die meyer Magriet » vaen ende op te steen leyden ende deed se oeck proeven.... »

qui avaient aidé à cacher le cadavre d'un homme assassiné [1]; 6° ceux qui avaient, en connaissance de cause, donné des conseils et indiqué des procédés pour commettre une infraction, etc. [2].

La doctrine du seizième siècle rattachait la théorie de la complicité à la doctrine théologique des *péchés d'autrui*. Elle déclarait punissables, comme l'auteur principal et matériel du fait, ceux qui lui avaient donné le mandement d'agir et ceux qui lui avaient donné des conseils ou prêté un concours antécédent, concomitant ou subséquent, sans lesquels il n'eût pas commis le crime, « car, si le secours ou conseil fut tel qu'il n'eust donné cause ou » occasion du maléfice, ou sans lequel autrement le mal n'eust esté par le » malfaiteur perpétré et commis, alors celuy qui a aidé serait à punir plus » doulcement que le principal malfaiteur [3]. »

Les recéleurs d'objets volés et ceux qui avaient logé ou caché les malfaiteurs, volontairement et en connaissance de cause, devaient être punis comme s'ils avaient eux-mêmes commis le crime : « car c'est une très- » mauvaise race que les récepteurs et recéleurs, car sans eux les mal- » faiteurs ne pourraient longuement estre cachez. » La règle ne souffrait exception que pour la personne qui avait caché ses parents, son père, sa mère, son aïeul, ses frères, ses sœurs, sa femme ou son mari : « ains seraient » excusez pour l'amour du sang, et corrigez tant seulement à la discrétion » du juge, n'estait qu'ils fussent participans ensemble du délit [4]. »

§ IV. — *Des causes de justification et des causes d'excuse.*

Pour être punissables soit comme auteurs, soit comme complices, et pour encourir toute la peine comminée par la loi, il ne suffisait pas toujours que

[1] Comptes des officiers criminels cités. Compte de St-Jean 1408 à Noël : « Vergonden den » cock omme dat hi richte ende levende groef.... om dat si hulp Peteren.... Linen Scortten » in de Dyle dragen doen se Peter doet ende onteleet hadde.

[2] *Idem*. Registre n° 12655. Compte de St-Jean 1431 à Noël : « Van Joes Van den Goude, » den apoticaris, die oec mede gesclle was van den voirs. quaden moenten, *want hy gaf raet* » *ende vant die kunst hoe dat men doen soude*, ende deylde mede den waerde....

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 155.

[4] *Idem*, chap. 126 et 154.

les agents criminels eussent commis un acte matériellement contraire à la loi pénale brabançonne. Le droit pénal du duché admettait des causes de justification et des causes d'excuse péremptoires ou simples; mais, comme la différence radicale qui les sépare n'avait probablement pas été aperçue par les rédacteurs des *keures* criminelles, et que certainement elle était obscure pour la plupart des justiciers chez lesquels nous puisons des exemples de la jurisprudence, nous en traiterons ici simultanément.

Et d'abord, l'*insanité complète d'esprit* de l'agent criminel le soustrayait à l'empire de la loi pénale. Nous en trouvons des preuves nombreuses dans les comptes des officiers criminels, notamment pour les cas de suicide. La *simple faiblesse d'intelligence,* au contraire, était tout au plus considérée comme une circonstance atténuante, qui facilitait l'admission du coupable *à composition* [1]. Tant que subsista le droit de vengeance privée, l'état d'*inimitié mortelle* pouvait être aussi une véritable cause de justification : tout homme, se trouvant dans cet état vis-à-vis de quelqu'un, avait le droit de porter des armes prohibées, de poursuivre légitimement son adversaire de nuit comme de jour, et jusque dans sa maison *quand* il s'y réfugiait *après avoir commis des voies de fait;* il pouvait enfin le tuer impunément, pourvu qu'il prouvât avoir frappé en dehors des trêves [2].

La *légitime défense* rendait également non punissable l'auteur d'un acte de violence. Aucune des *keures* du treizième siècle ne proclamait cependant ce principe d'une manière générale; mais elles l'appliquaient à des cas particuliers, se rapportant presque tous à la défense du domicile. Les *landkeures,* la *keure* de Gaesbeeck, les *keures* de Diest, de Bruxelles, de Louvain, de Bois-le-Duc déclaraient toutes non punissable l'homme qui, attaqué chez lui, avait tué ou blessé les assaillants, et, de plus, elles le dispensaient d'indemniser la victime ou sa famille [3]. Mais la *légitime défense* constituait-elle, dans la pensée des législateurs, une cause de justification ou simplement une cause d'excuse péremptoire? Voici la raison de douter : tandis que les quatre

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim.*

[2] *Landkeures,* art. 11, 14, 18. — *Keure* de la Hulpe, art. 7. — *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 37. Voir ce que nous avons dit, plus haut, au chapitre III du livre II.

[3] Voyez ces lois respectivement aux articles 47, 5, 11, 6, etc.

premières des lois que nous venons de citer n'imposaient aucune obligation au meurtrier, les autres ou bien l'obligeaient à aller invoquer la protection de la *keure* [1], ou bien lui enjoignaient de payer un droit de quelques deniers au duc, pour que celui-ci se chargeât de procurer la paix de famille [2]. Il est encore à remarquer que les *landkeures* elles-mêmes ne déclaraient non punissable que le meurtre commis pour la défense de la vie, *over noet van den live*, et non celui perpétré pour la défense de la propriété [3].

Au quinzième siècle, l'article 37 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne déclarait excusable celui qui, assailli chez lui par des meurtriers ou par des voleurs, les blessait ou les tuait; mais il permettait à l'officier criminel de *prouver*, contre l'homicide, que la mort ou les blessures infligées aux assaillants n'avaient pas été *nécessaires* [4]. Quant à la jurisprudence, elle admettait très-difficilement la cause de justification ou d'excuse puisée dans la légitime défense [5]. J'ai même trouvé un cas où un justicier, reconnaissant lui-même que le *meurtrier* avait été *obligé de se défendre*, lui faisait cependant payer une composition [6].

Les *landkeures* justifiaient encore, tant vis-à-vis du seigneur que vis-à-vis des parties, l'homicide et les blessures résultant d'un cas fortuit, *ouversienlic*, ou d'un cas de force majeure, *onvermogheus*. Elles faisaient mention des accidents causés par des chariots, des charrettes, des charrues, des moulins, ou survenus dans la construction ou dans la démolition des maisons [7]; mais il est évident que, dans l'esprit des législateurs, cette énumération n'était que démonstrative. La jurisprudence tendit pourtant à incriminer des faits de l'espèce, et il fallut que la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne portât remède aux abus qui s'étaient glissés dans la pratique. L'article 44 de cette charte, reproduit par toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, déclara les

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229.

[2] *Idem* de Louvain de 1211.

[3] *Landkeures*, art. 46 et 47.

[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 278.

[5] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[6] *Idem*. Registre n° 12654. Compte de St-Jean à Noël : « Die meyer sach dat hi *onsculdichlec* » daer ane comen was en syn lyf verweeren moeste .... ende liet hem syne pointinge maken. »

[7] *Landkeures*, art. 27.

Brabançons *non coupables* « en tout cas de *malheur notoire*, de quelque ma-» nière que leur personne ou celle de leurs enfants, commensaux ou servi-» teurs passât de vie à trépas. » La Joyeuse-Entrée de Philippe II (article 28) expliqua, à son tour, ce qu'il fallait entendre par *malheur notoire :* tout fait arrivé *sonder voorgaende schuld* de l'agent. Elle enjoignit aux tribunaux criminels d'examiner s'il y avait ou non *faute préalable* de la part de ce dernier, de le renvoyer absous, si l'absence de faute était constatée, et sinon, de le punir *arbitrairement* selon le degré de sa culpabilité morale [1]. C'était aussi la doctrine de Damhouder [2].

Dans la *keure* de Bruxelles, de 1229, nous trouvons une autre cause de justification qui semble avoir été propre à la commune : un patricien pouvait justement et impunément souffleter un homme des métiers qui lui parlait insolemment à l'occasion de la *keure : leelyc toespracke oms choren wille* [3]. Les progrès incessants des classes inférieures rendirent du reste bien vite suranné cet article de la loi, basé sur l'inégalité radicale qui séparait la classe ouvrière d'une caste à moitié féodale à moitié commerçante.

Enfin la jurisprudence, sinon les textes des anciennes lois brabançonnes, rangeait, sous certaines conditions, *l'ignorance de la loi* parmi les causes de justification. L'accusé, *jurant* ne pas avoir connaissance de l'édit ou de l'ordonnance qu'on lui reprochait d'avoir violé, était renvoyé absous. Ce serment justificatif n'était pas admis pour les infractions de droit commun : leur immoralité était censée assez connue par les préceptes de la loi religieuse et de la loi naturelle ; il n'était reçu qu'au cas de violation d'une ordonnance spéciale, défendant certains faits, moins à cause de leur immoralité intrinsèque qu'eu égard aux intérêts du moment [4].

Jusqu'ici nous n'avons parlé que d'anciennes *keures* et de la jurisprudence ; il faut cependant dire un mot de la doctrine du seizième siècle. Damhouder distinguait nettement les causes de justification des causes d'excuse péremptoires, et il développait spécialement sa théorie à propos de l'homicide. Il *jus-*

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 279, 295. 296.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 85.

[3] Voir cette *keure*, art. 51.

[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

tifiait : 1° le meurtre commis *en légitime défense* de *soi-même*, de *ses biens*, de *son honneur* et de *ses amis*, moyennant certaines conditions se rapprochant beaucoup de celles qu'imposent les théories modernes; c'est cependant plus le gentilhomme que le jurisconsulte qui s'écrie : « Quand un autre me » veut donner un soufflet, je le puis empescher par mon épée, si je ne luy » puis autrement résister; et, si je le tue, je me puis excuser de la deffense » nécessaire, car je ne dois souffrir la honte et deshonneur [1]. » 2° L'homicide commis à la guerre, au service du prince, et sous la charge des capitaines [2]. 3° L'homicide d'un banni condamné à mort, « combien que tel homicide.... » n'est portant fort louable ni à priser. » 4° L'homicide commis par charge et autorité du juge, « ainsi que font les bourreaux et officiers des hautes » œuvres, etc. [3]. » Tandis qu'il *excusait* simplement les enfants au-dessous de sept ans, les *enragez* et ceux qui étaient hors de leur bon sens, ceux qui commettaient un meurtre en dormant, les agents criminels en état d'ivresse mortelle non préméditée, ceux qui avaient tué, « poussés par l'inspiration » divine, » les meurtriers des monstres « ou nouveaux et hydeux enfante- » ments de femmes, » les « *escrimeurs* » qui, « jouant par exercice contre » un autre, » commettaient un meurtre ou infligeaient des blessures, « les » sergeants de la justice qui, en appréhendant ou exécutant les malfaiteurs, » en tuent aucun, non de propos délibéré, mais estans à ce par les malfai- » teurs contraints par force, ou autrement ils eussent mesmes demeurez, et » les malfaiteurs non appréhendez ou exécutez [4]. »

Parmi les excuses simples proprement dites, dont le seul effet était non d'effacer mais d'abaisser de plein droit la pénalité, les anciennes *keures*, la jurisprudence et l'ancienne doctrine, rangeaient l'*âge*, la *provocation*, l'*ivresse incomplète* et certaine *absence* de *réflexion* ou de *préméditation*.

L'*âge*, si du moins l'on peut tirer argument de ce que c'était seulement à sa quinzième année que le jeune bourgeois devait jurer l'observance de la *keure;* « en tels, dit Damhouder, la justice (par compassion) dissimule et

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 79.
[2] *Idem*, chap. 81.
[3] *Idem*.
[4] *Idem*, chap. 84.

» remet sa rigueur et sévérité [1]. » Les officiers criminels commuaient toujours la peine des adolescents qui n'avaient pas encore toute leur croissance ou qui n'avaient pas encore eu l'occasion *de se raser la barbe*. Au lieu de les faire pendre, ils leur faisaient couper une oreille; au lieu de les faire mutiler, ils se bornaient à les faire battre de verges; parfois même ils les laissaient courir, se contentant de leur donner la frayeur du gibet [2].

La *provocation*, par exemple en cas de rixe où il y avait eu mort d'homme: la loi qualifiait d'*onsculdige*, tous ceux qui ne l'avaient pas provoquée; ils étaient cependant passibles d'une peine et devaient faire la paix avec la famille du mort [3].

L'*ivresse et l'absence de préméditation et de réflexion*. Cette dernière cause d'excuse fut introduite par l'article 44 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne. Le meurtre commis dans l'une ou l'autre de ces circonstances, au lieu d'être puni de la peine de mort, ne devait plus entraîner qu'une amende. Les édits du seizième et du dix-septième siècle n'admirent plus l'ivresse comme excuse, en cas de meurtre : ils défendirent même de décréter l'entérinement des lettres de rémission, avant que le coupable eût été mis, pendant dix jours, en prison au pain et à l'eau [4]. La jurisprudence ne tint pas compte, paraît-il, de ces édits [5].

§ V. — *Des personnes contre lesquelles on pouvait délinquer.*

D'après les principes de notre droit moderne, les personnes terrestres seules, soit morales soit physiques, peuvent être l'objet d'une infraction. En droit brabançon, il était en outre possible de commettre un délit contre la divinité et contre les saints; comme nous le verrons plus loin, le sacrilége,

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 84.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12705. Compte du 21 avril 1477 à Noël : « Van Henricke Pauwels die zeer jone was, *noeyt baert gescoren hebbende*, die ter » justicie geleydt was tot opt gerichte, den selven ter beden van gemeyne volke ende midts » dat hi clere was, syn lyf gegeven, etc.... »

[3] *Landkeures*, art. 33.

[4] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Dootslaghen*, § 8.

[5] De Ghewiet, *Institutions du droit belgique*, p. 556. Édition in-4° de 1756: Lille.

le blasphème, le sortilége, tombaient sous le coup de la loi pénale comme crimes de lèse-majesté divine.

Enfin, la loi brabançonne atteignait aussi bien le Brabançon que l'étranger qui avaient délinqué, soit contre un Brabançon soit contre un étranger, en dehors même du territoire national [1]. En 1335, les Anversois obtinrent cependant un privilége spécial, en vertu duquel ils ne pouvaient être poursuivis pour aucune infraction commise en dehors de la frontière, à moins que la victime ne fût établie et domiciliée en Brabant, ou qu'elle n'appartint à un pays ayant conclu avec le Brabant un traité international pour la protection réciproque des régnicoles [2].

§ VI. — *De la tentative.*

Les *keures* ne contiennent aucune disposition qui ait rigoureusement trait à la *tentative*. Il faut, je pense, attribuer leur silence à l'incertitude des principes qui réglaient une action publique naissante, comme aussi à l'idée dominante du droit pénal germanique; il avait plus égard au préjudice causé à une victime, par l'infraction commise, qu'à l'intention coupable de l'agent criminel. Quelques lois du treizième siècle frappaient de la même peine le crime consommé et certains faits, manifestant seulement l'intention de le commettre, que la doctrine moderne qualifie d'actes préparatoires ou de commencement d'exécution. La *keure* d'Incourt, par exemple, punissait comme incendiaire celui qui s'approchait avec un vase contenant du feu de la propriété d'autrui, « si quis cum olla in qua est ignis, ad domum alicujus accesserit..... » D'autres lois prévoyaient spécialement ce que nous appelons le *délit manqué*, et le punissaient comme un crime particulier. Ainsi la *keure* de la Hulpe comminait la peine du feu contre toute femme qui, « per » cibum et potionem, » aurait fait mourir quelqu'un, ou *bien l'aurait mis en*

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et Registre n° 12655. Compte de S^t^-Jean 1435 à Noël : « Cornelys de Vroede, *van Yperen*, dair als dat ter kennisse van den meyer van Loe- » ven quam dat hi hem gepynt hadde met meer andere gezellen te ontseaken foirtselee *byn-* » *nen der stad van Yperen.*

[2] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. I^er^, p. 805.

danger de mort [1]. D'après la *keure* de Bruxelles de 1229, celui qui tirait une flèche après un autre n'encourait qu'une simple amende, s'il ne touchait pas l'homme qu'il avait visé; s'il l'atteignait, n'importe où et comment, il était traité comme un homicide. D'après la *keure* de Waelhem enfin, de 1365, l'usage criminel d'armes de trait était puni d'une amende de 30 ou de 70 livres, selon que la personne visée avait été blessée ou non [2].

Quand l'action publique se fut parfaitement consolidée, les tentatives de crimes, et même les tentatives de délits, n'échappèrent plus à la répression: en 1407, un bourgeois de Louvain fut même envoyé en pèlerinage à Saint-Josse-sur-Mer, comme coupable de *tentative de coups* [3]. Mais l'ancien régime n'eut jamais une théorie complète sur la matière qui nous occupe. Damhouder lui-même n'appliquait qu'à des cas particuliers ses vues sur la manière dont il fallait punir l'*intention criminelle, manifestée par des actes extérieurs,* et qui n'avait pas atteint son but; jamais il ne détermina strictement les limites qui, d'après lui, séparaient la tentative criminelle punissable, de la simple volonté de nuire manifestée extérieurement. En matière d'homicide, par exemple, il posait la règle: « que quand par aucun ne tient que l'œuvre n'est accom-» plie, le *desseing* et *commencement avec le vouloir* est et se tient pour le » faict, comme s'il fut parfaict. En telle sorte et manière, si aucun envahis-» sait une personne pour la tuer et ne sceust par empeschement parachever » son invasion, il est à juger pour homicide [4]. » De même, dans le cas de rapt, « en ce crime, le vouloir, effort et devoir pour ce faict, sont à punir » comme le faict [5]. » Mais d'autre part, il avouait que « pour le jour d'huy, » en tous maléfices ou mesfaicts est plus regardée et considérée la fin d'iceux » que l'intention du délinquant sans effect [6]; » et que partant, la peine, qui

[1] *Keure* de la Hulpe, art. 12.

[2] *Keure* de Bruxelles, art. 40. — *Keure* de Waelhem, analysée dans l'*Histoire des environs de Bruxelles*, loc. cit.

[3] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655. Compte de St-Jean 1407 à Noël: « Heyne Van der Biest, omme dat hi Hennen Van den Opeyse na liep tot in syn huys omme » te slaen hadde hi geconnen, eenen wech te Sint-Joes.... »

[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 67.

[5] *Idem*, chap. 95.

[6] *Idem*, chap. 74.

attendait l'agent criminel, arrêté dans la perpétration de l'infraction, était ordinairement moindre que celle qu'il aurait dû subir s'il avait accompli son dessein. En tout cas la tentative ou le commencement d'exécution n'étaient punis qu'en matière de crimes exceptionnellement graves.

§ VII. — *De la récidive et des autres circonstances qui accompagnent la perpétration d'une infraction.*

Il nous reste à traiter, dans ce paragraphe, de certaines circonstances qui peuvent accompagner une infraction quelconque et qui motivent, chez le législateur, un surcroît de sévérité ou bien une certaine indulgence. Parmi les circonstances aggravantes, ayant en quelques endroits fixé l'attention des législateurs du treizième siècle, nous rencontrons en premier lieu *la récidive*. Les *keures* brabançonnes, à la différence de nos codes modernes, ne tenaient compte que de la *récidive spéciale*, et seulement par rapport à certains délits. D'après leur système même, la récidive ne pouvait exister que lorsqu'une première condamnation avait en réalité été suivie de l'application de la peine prononcée; les lois voulaient que le coupable portât sur lui-même la preuve irréfragable de sa perversité persistante [1].

La *keure* de la Hulpe tenait compte de la récidive en matière de vol et de faux monnayage. Elle punissait les deux premières fautes de la mutilation; à la *troisième* seulement elle élevait la peine et prononçait la peine de mort. Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck ne tenaient compte des peines subies antérieurement par les criminels, que si ceux-ci étaient des voleurs. Pour un premier vol, ils avaient subi le supplice de la marque, pour un second ils devaient être pendus [2].

Si ces dispositions sont isolées dans la législation du Brabant, c'est qu'un ensemble de principes et de faits légaux rendaient souvent l'aggravation pénale, résultant de la récidive, inutile ou impossible. En effet, les infractions quelque peu graves étaient généralement punies de mort; les cours judiciaires avaient,

[1] Les *landkeures* disent à l'art. 12 : « Vont menne gheteeckent ende anderwerf stale.... »

[2] *Idem.* — *Keure* de la Hulpe, art. 9.

en pratique, un pouvoir très-large pour ajouter à la peine principale des peines accessoires qui la rendaient plus dure; enfin, dans un état social rude et barbare, les infractions punies d'une simple amende ne semblaient pas assez criminelles pour motiver contre les récidivistes un surcroît de sévérité.

En dehors de la récidive, les lois brabançonnes prévoyaient quantité de circonstances aggravantes, mais en ayant toujours soin de déterminer minutieusement l'augmentation de pénalité attachée à chacune d'elles. Dans tous leurs textes, qui avaient rapport aux infractions contre les personnes et contre les propriétés, elles graduaient les peines d'après les qualités et la position respectives des coupables et de la victime, la valeur du corps de délit, l'instrument qui avait servi à le commettre, le résultat qui en était advenu, le temps où il avait été perpétré, les moyens accessoires dont s'était servi l'agent criminel.

Quant aux circonstances atténuantes ou aggravantes, puisées dans la situation morale même de l'agent criminel, elles n'existaient pas en droit. En fait, les corps judiciaires en faisaient une très-large application, soit en substituant un mode de supplice plus dur au mode de supplice plus simple, soit en substituant à la mort ou aux mutilations des pèlerinages ou d'autres peines [1].

CHAPITRE II.

DES PEINES USITÉES EN BRABANT, DE LEUR EXÉCUTION ET DU DROIT DE GRACE.

§ Ier. — *Des peines usitées en Brabant.*

Les peines usitées en Brabant, du treizième au seizième siècle, étaient : 1° la *mise à la merci du seigneur;* 2° la *mort* simple et la mort qualifiée; 3° la *confiscation des biens* générale ou partielle; 4° la *confiscation spéciale* du corps du délit, des objets qui avaient servi à le commettre, ou de l'un ou

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

l'autre meuble précieux ; 5° le *séquestre ;* 6° le *bannissement ;* 7° la *mutilation ;* 8° la *marque ;* 9° le *port des pierres pénales ;* 10° l'*emprisonnement ;* 11° les *galères ;* 12° l'*amende ;* toutes, textuellement prononcées par les *landkeures*, les *keures* des communes ou les édits de la maison de Bourgogne ; 13° les *pèlerinages ;* 14° l'*exposition ;* 15° le *percement de la langue ;* 16° le *fouet et les verges* ; 17° l'*immersion ;* 18° l'*amende honorable*, consacrées dans la pratique judiciaire par la tradition constante des tribunaux du duché [1]. Quelle que fût leur origine, légale ou traditionnelle, ces peines étaient, d'après l'ancienne doctrine du seizième siècle des *peines ordinaires.* Les *peines extraordinaires* étaient celles qu'inventait, dans des cas graves, l'imagination du juge, investi du pouvoir d'ajouter *quelque chose*, IETS, aux supplices habituels pour les rendre plus terribles [2].

Voyons en peu de mots ce en quoi consistait chacune de ces pénalités.

La *mise à la merci du seigneur*, comme son nom l'indique, livrait le coupable *corps* et *biens* à la volonté arbitraire du duc de Brabant ; le prince avait à sa disposition, pour la mettre à exécution, toute l'échelle pénale, y compris le dernier supplice et la confiscation des biens ; ordinairement il se contentait d'imposer une forte amende au condamné. Les anciens jugements criminels se bornaient presque toujours à la formule : *Wyzen ende condemneren in s'heeren wille* [3], et la *mise à la merci* se conserva dans les *keures* comme un souvenir de l'ancien arbitraire du seigneur féodal, désormais restreint à quelques cas déterminés.

La *peine de mort simple* comportait le supplice du glaive et celui de la corde. La pendaison était plus ignominieuse que la décollation ; elle était d'ordinaire le partage des condamnés de condition inférieure, et toujours des voleurs, à moins que ceux-ci, à raison de la qualité de la personne, n'obtinssent du justicier le *privilège personnel* d'avoir la tête tranchée [4].

[1] Voir *passim* les *landkeures* et la *landcharter*, les *keures* locales, les édits de Philippe le Bon et de Maximilien d'Autriche, que nous avons cités dans le troisième chapitre du premier livre, ainsi que les Comptes des officiers criminels.

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 55.

[3] *Bydragen tot het oude strafregt in België.* Bruxelles, 1859 ; p. 4.

[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim ;* entre autres, Registre n° 12655. Compte de St-Jean 1410 à Noël.

La *peine de mort qualifiée* s'appliquait par le *feu*, l'*écartellement*, la *décollation* au moyen d'une *scie de bois*, l'*eau bouillante*, la *roue* et l'*enfouissement*. Ces trois derniers supplices avaient été introduits par la jurisprudence.

Dans les temps primitifs, on enfermait la personne condamnée à être brûlée vive dans une cage d'osier et de paille. Plus tard, on l'enchaîna à un poteau fiché au milieu d'un cent de fagots; plus tard encore, on attacha le patient par le pied, de manière à le laisser courir au milieu d'un brasier, ou on le suspendit, la tête en bas, au-dessus d'un feu violent dans lequel on le laissait tomber par intervalles; d'autres fois encore, on lui attacha un paquet de poudre sur la poitrine : le feu atteignait les matières explosibles, le corps du condamné se déchirait avec un bruit horrible, et la foule ne manquait pas de dire que le diable venait d'enlever son âme [1].

L'*écartellement*, usité dans le droit criminel de la Rome primitive et dans les traditions gothiques, s'exécutait en liant le condamné, par les quatre membres, à des chevaux qu'on lançait en sens contraire [2].

Le supplice de la *roue*, déjà comminé par l'empereur Frédéric Barberousse, en 1156, contre ceux qui se rendaient coupables d'assassinat avec guet-apens, est décrit comme suit par Conrad Celtes, professeur d'éloquence et bibliothécaire de l'empereur Maximilien Ier, au quinzième siècle : « Ils brisent les jointures des bras et des jambes avec des roues à pointes aiguës, et le bourreau, après avoir ainsi broyé les os, fait tourner, par une impulsion précipitée, la tête, les entrailles et les épaules du supplicié, forçant ainsi l'âme infortunée à s'élancer hors de sa chère demeure et de son siége intime. Ensuite, on expose aux oiseaux de proie ce corps informe et déchiré, pendant qu'il respire encore et que ses veines sont encore chaudes [3]. »

La *décollation par une scie de bois* était tout bonnement opérée au moyen d'une planche dentelée que deux ou plusieurs hommes faisaient mouvoir.

L'*enfouissement*, supplice des voleurs en Brabant au treizième siècle [4],

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et *Bydragen*, ouvr. cité, p. 149.

[2] Loiseleur, ouvr. cité, p. 149.

[3] *Idem*, ouvr. cité, p. 155.

[4] Comptes en rouleaux des officiers criminels, n° 745. *Amman de Bruxelles*, « Idem tempore de furo fossato apud Ascam. »

fut avec le temps presque exclusivement réservé aux femmes. Comme on ne voulait pas les pendre, par respect pour la décence, on les enterra vives. Le supplice brabançon rappelait, mais avec moins d'appareil, le supplice des vestales romaines. Le bourreau couchait la victime, *vivante*, dans une fosse creusée sous le gibet; il la couvrait de terre en commençant par les pieds et en remontant jusqu'au visage, souvent couvert d'un mouchoir; enfin il sautait sur la fosse pour étouffer la patiente, ou bien il lui enfonçait un pieu dans l'estomac. L'*enfouissement* excitait, paraît-il, une terreur indicible dans les populations, et on le comprend sans peine; il ne fut aboli que par les archiducs Albert et Isabelle [1].

Les condamnés, qui devaient mourir dans l'*eau* ou dans l'*huile bouillante*, étaient enchaînés dans une chaudière suspendue au-dessus d'un brasier, où on les laissait cuire ou étouffer par la fumée [2].

Parmi ces différents modes d'appliquer la mort qualifiée, l'enfouissement et le supplice du feu étaient les plus fréquemment employés. L'écartellement, la décollation par la scie, l'eau bouillante, étaient réservés à quelques crimes spéciaux; enfin, on ne *rouait* généralement que les brigands de grand chemin ou les malfaiteurs convaincus de plusieurs crimes capitaux à la fois [3].

La *confiscation des biens* était générale ou partielle : elle devint la conséquence nécessaire, ou du moins naturelle, de toute condamnation capitale [4]. Dans le cas de crime de lèse-majesté, elle résultait de plein droit de la condamnation, tandis que, dans tout autre cas, elle devait être spécialement ordonnée par le jugement. On appliquait en matière de confiscation des biens, la maxime : *Bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno.* Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck semblaient même avoir une vague idée de l'immo-

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — *Bydragen*, ouvr. cité, pp. 13 et 14.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12655. Compte de St-Jean 1451 à Noël : « Doen men die voirs. gebruederen souden richten, moeste die meyer van Loeven » coepen een ketel.... item van den houte.... te halene.... dair men die ketel aen hine ende » ondersette, ende aen staketten, ende oic van den houte dair men tvier mede maecte onder » die ketele.... »

[3] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. On exprimait le supplice de la roue par ces mots : *richte met den rade*.

[4] *Keure* de Malines. — *Keure* de Gaesbeeck. — Comptes cités, *passim*. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 66.

ralité des peines impersonnelles, et elles avaient pris soin de ne pas accabler une famille entière pour le fait d'un seul de ses membres. Limitant rigoureusement l'étendue de la forfaiture, elles attribuaient, dans tous les cas, aux enfants du condamné, la moitié de son patrimoine, et à sa femme, outre ses *propres*, la moitié des *acquêts* de communauté [1].

La *confiscation* spéciale du corps du délit, ou des instruments employés à le commettre, était prononcée dans certains cas limitativement déterminés. Ainsi, par exemple, à Bruxelles, où il était défendu de vendre du vin, dit *raspeit*, après le soir de la Toussaint, le *raspeit*, trouvé dans les tavernes postérieurement à cette date, était sujet à confiscation au profit du duc. Il en était de même, à Bois-le-Duc, de l'arme avec laquelle un bourgeois avait tué un assaillant dans son domicile [2]. Parfois encore, au lieu de condamner un coupable à l'amende, le tribunal prononçait la *confiscation spéciale* du meilleur vêtement de dessus, *opperste kleed*, que possédait le coupable [3].

Le *sequestre*, mesure analogue à celle que reconnaît le droit moderne, était employé pour obliger certains coupables à sortir d'une situation illicite : telle, par exemple, la femme ravie, qui avait suivi volontairement son ravisseur, perdait la jouissance de ses biens jusqu'au moment où elle rentrait dans le devoir [4].

Le *bannissement* était perpétuel ou temporaire. Généralement, il comportait pour le condamné interdiction absolue de séjour dans le duché; mais il pouvait aussi être simplement local, et alors ses effets étaient restreints au quartier judiciaire ou au territoire de la *commune* où le jugement avait été prononcé [5].

En matière de délits privés, le bannissement n'était pas primitivement appliqué à titre de peine principale : ou bien il présentait le caractère de peine subsidiaire à l'amende, et alors il cessait par le fait même du payement de celle-ci; ou bien il était prononcé contre l'homme accusé d'un crime

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 1er, et *landkeures*, art. 54.

[2] *Idem* de 1229, art. 15. — Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12990. *passim*.

[3] *Bydragen*, ouvr. cité, pp. 97 et 98.

[4] Voir au chapitre suivant, § III, ce que nous dirons du *rapt*.

[5] *Bydragen*, ouvr. cité, pp. 43, 44, 45 et 46.

capital, fugitif ou latitant. D'après quelques *keures* locales, le coupable, dûment assigné et défaillant, était déclaré infâme, *honor suus debet ei abjudicari;* ou bien il était expressément mis *hors la loi*, *velut ex lex judicabitur;* dans l'un et dans l'autre cas, il ne pouvait plus reparaître en Brabant, où sa personne n'eût pas été en sûreté [1].

Le *bannissement* était en outre employé quelquefois à titre de commutation de peine : si l'officier criminel, arrivé avec le condamné au pied du gibet, se sentait pris de pitié, il le laissait parfois courir en lui interdisant à jamais l'entrée de la *terre du Brabant*. C'est seulement vers le quinzième siècle que les grandes communes commencèrent à infliger, à titre de *correction principale*, un bannissement temporaire, non-seulement à ceux qui avaient porté atteinte à leur autorité, mais encore à ceux qui avaient fortement lésé un bourgeois [2].

En matière de *délits politiques*, le bannissement constituait la peine la plus commune. Nous en avons des exemples nombreux à propos des séditions qui troublèrent les villes brabançonnes au quatorzième et au quinzième siècle [3].

La *rupture de ban* était toujours sévèrement punie, mais la loi et l'usage distinguaient la violation du bannissement perpétuel de la violation du bannissement temporaire. Le *proscrit*, l'homme frappé d'un ban perpétuel, était ordinairement banni, aux termes mêmes du jugement de condamnation, *op syn lyf, op syn hals, op die put*, c'est-à-dire que s'il rentrait en Brabant, sur la simple constatation de son identité, il pouvait être décapité, pendu, ou enterré vif. L'individu, au contraire, qui violait un ban temporaire, était simplement passible de la mutilation d'une phalange, d'un doigt, d'une main, ou de la flagellation.

Tout jugement de bannissement était lu le dimanche au prône; quiconque, après cette formalité, donnait volontairement et sciemment à boire ou à manger au condamné, lui prêtait secours ou asile, le recevait sur son navire

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 21. — *Keure* d'Incourt de 1226, art. 7. — *Keure* de la Hulpe de 1250, art. 9.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[3] Voir Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*. — Divæus, *Rerum Lovaniensium*, etc.

ou sur sa charrette, était frappé de fortes amendes, voire même était traité comme complice du banni [1].

La *mutilation* était prononcée et comme peine principale et comme peine subsidiaire. Comme peine principale, elle se modelait à toutes les nécessités de la *loi du talion,* au cas du moins où un acte de violence avait causé, à celui qui en avait été la victime, la perte d'un membre; et, dans d'autres cas, elle comportait la section de la main ou du pied, la section du pouce ou d'un autre doigt, la section de l'une ou des deux oreilles [2]. Comme peine subsidiaire, la mutilation de la main, de l'oreille ou du pied, suppléait à l'emprisonnement pour défaut de payement de l'amende, qui existe aujourd'hui; mais toutefois, si l'amende non acquittée était peu considérable, on se *contentait* de faire donner un *coup de couteau* au travers de la main du condamné. Vers le quinzième siècle la *mutilation,* prononcée comme peine subsidiaire, fut souvent remplacée par l'emprisonnement *au pain et à l'eau* ou par quelques heures d'exposition [3]. La *mutilation* s'appliquait encore, à titre de commutation de peine, au gré du justicier: parfois l'officier criminel se bornait, à la demande de l'entourage, à faire *mutiler* le condamné qu'on allait pendre, ou même à le faire clouer par l'oreille au gibet; le patient était, dans ce dernier cas, abandonné à lui-même jusqu'à ce qu'il eût le courage de déchirer le cartilage par lequel il était retenu [4].

La *marque* avait été, pendant de longues périodes, le supplice des esclaves et des serfs. Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck sont les seules lois brabançonnes qui en font mention, mais sans entrer dans aucun détail. D'après l'ancien usage, elle s'appliquait avec un fer rouge, tantôt sur le visage, tantôt sur les mains du condamné [6].

[1] *Bydragen*, ouvr. cité, pp. 45 et 46. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et Registre n° 12705. Compte de St-Jean 1515 à St-Jean 1516: « Item betailt den selven .... om » metten sweerde te justicieren Stenen Corbelle, die op syn hals uyt Brabant gebannen was.... » — Van Coetsem, ouvr. cité, p. 155.

[2] *Keures* locales et *landkeures*, *passim*. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[3] *Idem*, *idem*. Registre n° 12705. Compte de St-Jean 1475 à avril 1477 : « Van Praecipiaen » ende van .... om dat sy niet voldaen en hadden huer correctie, den eenen die hant afge- » houwen ende den anderen die voet, op te merckt te Bruessel.... »

[4] *Bydragen*, ouvr. cité, p. 58.

[5] *Idem*, p. 149, et Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[6] Guerard, Préface du Polyptique de l'abbé Irminon. — *Landkeures*. Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

Le *port des pierres pénales* était un châtiment réservé aux femmes. Il consistait à porter au cou deux pierres, de forme spéciale, enchaînées l'une à l'autre, et à se promener dans cet appareil de paroisse en paroisse. A Bruxelles, les condamnées étaient obligées de se rendre de la porte Sainte-Catherine à la Steenpoorte. Cette peine, souvenir des anciennes *harmiscarées*, était très-communément usitée dans les Pays-Bas où elle resta en vigueur bien longtemps après le quinzième siècle. Je me rappelle d'avoir vu, il y a quelques années, des *pierres pénales* suspendues à l'hôtel de ville de l'Écluse, près de Bruges [1].

L'*emprisonnement*, ordonné par les tribunaux séculiers, n'était pas à proprement parler une peine: la prison n'était établie que pour garder le criminel pendant l'instruction de son procès, et non pour le châtier [2]. La législation brabançonne était d'accord sur ce point avec les traditions romaines et avec les traditions germaniques; aucune *keure* ne comminait la peine de l'*emprisonnement*, et si la charte de la Hulpe (article 9), ordonnait d'enfermer *in ceppo furum* le voleur qui avait été saisi, c'était uniquement en attendant qu'il fût conduit à la mutilation ou au gibet.

En pratique, la détention préventive dégénérait souvent en *incarcération indéfinie*, surtout dans les campagnes, et même dans les villes, à l'égard des gens de bas étage, qui n'avaient ni corps de bourgeoisie ni famille influente pour prendre en main leur cause vis-à-vis des officiers criminels. Ceux-ci, sur de vagues soupçons, retenaient parfois des individus en prison pour les amener à avouer leurs méfaits sous la pression de la crainte; et, selon l'expression d'un chroniqueur du douzième siècle, Lambert d'Ardres, ils leur faisaient « manger le pain de la douleur au milieu des ténèbres, de la ver-» mine et des immondices [3]. » Les seigneurs justiciers et les officiers ducaux du plat pays avaient tous une *geôle* affermée à l'un de leurs serviteurs de justice. Dans les villes, il existait des *vroente* et des *steenen*, habituellement établis dans une porte de la muraille d'enceinte, où un gardien responsable était chargé du soin des prisonniers. Enfin, les châteaux-forts ducaux,

[1] *Keures* citées, *passim*. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[2] Loiseleur, ouvr. cité, p. 265. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 16.

[3] *Idem*, ouvr. cité, p. 265. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

notamment le château de Vilvorde, servaient à incarcérer les accusés politiques ou les personnages menacés par la raison d'État plus que par le droit criminel [1]. Dans quelques-unes des prisons urbaines, il existait une chapelle et un autel destinés à permettre la célébration de la sainte messe devant les prisonniers [2]; mais, à part ce fait, prouvant au moins que l'on considérait les prisonniers comme des hommes, les *steenen*, les *geôles*, les *cachots*, étaient « des tannières, cavernes, fosses et spélunques, plus horribles, obscures. » hideuses que celles des plus venimeuses et farouches bestes brutes, où on » les fait roidir de froid, enrager de mal faim, hanner de soif et pourrir de » vermine et de pôvreté [3]. » Notre Damhouder est d'accord ici avec le jurisconsulte français [4].

Dès le seizième siècle, de fréquents édits s'occupèrent incidemment des réformes à introduire dans le régime des prisons, des devoirs des geôliers, de la surveillance et des visites que devaient faire les officiers de justice dans les prisons de leur ressort [5]; mais c'est seulement dans la deuxième moitié du dix-huitième siècle qu'un véritable et immense progrès fut réalisé en Brabant. Depuis l'époque de Philippe le Bon, certains édits avaient commencé à prescrire, *à titre de peine et de correction*, l'emprisonnement *au pain et à l'eau;* et bientôt la jurisprudence avait admis que le juge pouvait ordonner ce mode de correction, lorsque ni la loi ni l'usage n'avaient établi aucune peine précise pour le délit à réprimer [6]. Or, en 1766, les États de Brabant firent observer au Gouvernement « que le vrai moyen d'amener une diminution dans le » nombre des malfaiteurs, serait de bâtir, pour la province, une maison de » force où l'on enfermerait tous les criminels et délinquants qui ne seraient » pas condamnés à la peine de mort. La menace de l'emprisonnement, di- » saient-ils, effrayera plus ces malheureux que celle de la fustigation et du » bannissement, et les officiers de justice montreront plus de zèle pour arrê-

[1] Henne et Wauters. *Histoire de Bruxelles.* — Piot, *Histoire de Louvain.* — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 481.— Comptes des officiers criminels cités, *passim.*

[2] A Louvain, par exemple. *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité.

[3] Loiseleur, ouvr. cité, p. 266.

[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 17.

[5] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Gevanckenissen.*

[6] Édit de Philippe le Bon de 1459, cité. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 16.

» ter les malfaiteurs, lorsqu'ils seront plus certains de n'avoir pas à redouter » leurs insultes. » Le prince Charles de Lorraine et l'impératrice Marie-Thérèse accueillirent avec faveur ce projet et, en 1779, la prison de Vilvorde se trouva prête à recevoir les détenus. On devait désormais y enfermer « les con- » damnés à des peines réputées criminelles, les condamnés pour vol ou dé- » gradations dans les bois ou autres propriétés, les condamnés à des amendes » qu'ils ne seraient pas en état de payer, les condamnés pour délits de chasse » ou de pêche, les personnes ayant une conduite déréglée, et, enfin, tout » mendiant de l'un ou l'autre sexe qui, étant en état de travailler, refuserait » de l'ouvrage [1]. » Nous sommes entrés dans ces détails, rigoureusement en dehors du cadre de notre Mémoire, parce qu'ils intéressaient le Brabant d'une manière toute spéciale.

La peine des *galères*, de même que la peine de l'emprisonnement, apparaît pour la première fois dans les lois brabançonnes sous l'administration de Philippe le Bon [2]. Le gouvernement y voyait probablement, comme tous les gouvernements européens, « un procédé sommaire et expéditif pour » purger les villes et les campagnes du fléau du vagabondage et de la » mendicité [3], » et en même temps un moyen peu coûteux de fournir des rameurs à ses grands vaisseaux de guerre. Pendant la seconde moitié du règne de Charles-Quint en Belgique, on substitua généralement la peine des galères aux peines corporelles infligées aux vagabonds et aux voleurs [4]. En fait, le supplice des galères était un des plus terribles dont l'histoire du droit criminel signale l'existence. Plus haut, nous avons fait mention de supplices cruels et barbares, mais au moins le patient ne souffrait que quelques instants, peut-être quelques heures; ici nous allons assister à une longue et atroce agonie. Voici le condamné jeté avec trois ou quatre cents de ses compagnons sur un immense navire; tous sont assis et enchaînés côte à côte sur vingt-cinq ou trente bancs, incessamment fouettés par la vague, qui coupent et barrent le pont, moitié à droite, moitié à gauche. Les malheureux sont nus jusqu'à

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, pp. 485 à 489.

[2] Édit de Philippe le Bon de 1459, cité.

[3] Loiseleur, ouvr. cité, p. 248.

[4] A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. VII, p. 210.

la ceinture; cinq ou six tiennent sur chaque banc et font ensemble mouvoir une seule rame appuyée sur une lisse saillante au-dessus du pont. Les bancs de droite sont séparés de ceux de gauche par un *coursier*, planche étroite servant de passage et de communication de l'avant à l'arrière. C'est là que se promène le *comite*, l'âme de la galère : le fouet à la main, il domine la *chiourme* enchaînée à ses pieds. Point de repos complet : les galériens dorment et mangent par séries, sans quitter le banc, sans que la galère ralentisse sa marche, et le fouet du *comite* est là pour ranimer le courage de ceux qui tombent épuisés. Personne n'a le droit de s'étendre, de changer de place, de fuir un moment son banc glacé. Tous mourront à la tâche! car il est à croire que, dans le dur seizième siècle, comme dans le siècle élégant et policé de Louis XIV, l'arbitraire administratif renchérira sur la cruauté juridique, et que le galérien, ayant accompli sa peine, sera retenu dans les fers par les besoins du service [1].

L'*amende* était la peine la plus fréquemment prononcée par les lois du Brabant. Fondée, comme nous l'avons vu, sur les plus anciennes traditions germaniques, elle se diversifiait de cent manières, suivait le délit dans toutes ses modifications, se proportionnait à toutes ses circonstances. Il est inutile de rappeler ici pourquoi le taux des amendes variait d'après les localités; mais, une remarque générale qu'on a pu faire, c'est que partout il a été abaissé vers la fin du treizième siècle. En principe, l'amende s'élevait et s'abaissait, indépendamment des circonstances du fait punissable, suivant les qualités respectives du coupable et de la victime : les *landkeures* en fournissent des exemples frappants, en matière de coups et blessures, et la *keure* de Grimberghe dispose, d'une façon générale, que l'amende sera double quand le fait punissable aura été perpétré contre un prêtre, contre un chevalier ou même contre un simple noble [2].

Les *pèlerinages*, comme nous l'avons dit, avaient été mis au rang des peines usitées en matière criminelle, moins par des textes de loi que par une pratique constante des échevinages, empruntée aux usages des tribunaux épiscopaux. Les villes s'étaient habituées très-tôt à corriger, par des

[1] Loiseleur, ouvr. cité, pp. 248 et suivantes.

[2] *Bydragen*, p. 57.

pèlerinages lointains, tous ceux qui, pauvres ou riches, nobles ou artisans, troublaient la paix de la commune, jetaient la désunion dans la bourgeoisie ou manquaient de respect aux autorités locales quelles qu'elles fussent [1]. Elles accordaient au condamné quarante jours pour faire ses préparatifs de départ. Effrayé des dangers qu'il allait courir dans ses pérégrinations lointaines, le pèlerin se hâtait le plus souvent de faire son testament; puis, le moment venu, il allait solennellement recevoir, à l'hôtel de ville, le bourdon, le bâton et la panetière, *scerpum et baculum*, et quittait la commune au lever du soleil [2]. Le but des pèlerinages expiatoires était toujours un sanctuaire renommé par le concours des fidèles, tels que Notre-Dame de Milan, Saint-Pierre de Rome, l'île de Chypre, Saint-Jacques de Compostelle, Notre-Dame de Vendôme, Notre-Dame de Chartres, Notre-Dame de Bois-le-Duc, Notre-Dame de Nivelles, Notre-Dame de Roc-Amadour en Aquitaine, etc. [3]. Quand le condamné arrivait au terme de son voyage, il était obligé de demander aux autorités locales un certificat de séjour, et de le produire à son retour aux échevins en en certifiant par serment l'authenticité [4]. Les ordonnances communales avaient, au surplus, adopté un tarif qui permettait, dans certains cas, de racheter à prix d'argent l'obligation de s'expatrier. Plus tard, elles permirent également de remplacer les pèlerinages en prenant l'engagement de faire réparer un certain nombre de verges de la muraille d'enceinte des villes, ou en plaçant dans l'une ou l'autre église une verrière expiatoire [5].

L'*exposition* s'exécutait de différentes manières. Tantôt on attachait le cou-

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12655 : « Ander ontfanck van » bedevairden ende voyaedgen; dat es te verstaene, soe wie mesdadech es in eenige maniere » tegen die stad.... dat si hem een bedevairde sette.... »

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim* : « Sette hem die stad een bedevairdt te » porren binnen XL dagen. » — Acte de 1400, en ma possession. « A° M°CCCC° mensis julii.... » Johannes .... properans se pergere ad Cypriam ad emendationem .... fecit suum testamentum » in hunc modum.... »

[3] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[4] Acte du 17 juin 1431, en ma possession : « Jan ende Hendrick .... hebben ghetoent hoir » brieven van hoeren bedevairden die sy gedaen hebben in Cypers, in beternisse van den » soene Lodewyeks .... die sy van leve ter doet braeht hebben .... ende hebben hoeren eedt » gedaen als dairt behoert voir borghemeesteren ende scepenen..... »

[5] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

pable sur un échafaud, *op een scavot;* tantôt on le livrait enchâssé dans des ceps, *in de scheer,* aux risées de la populace; tantôt on le mettait au pilori, *opt pelleriem,* dans une espèce de cage à claire voie; tantôt encore on le suspendait ignominieusement dans un panier, *in de mande,* tournant à tous les vents; tantôt enfin, on le promenait au travers de la ville, assis à rebours sur un âne, la queue de l'animal en main et une mitre de papier sur la tête [1].

Le *percement de la langue,* peine symbolique réservée aux délits par paroles, s'opérait, suivant la gravité des cas, ou avec une espèce de poignard ou avec un fer rouge [2].

Le *fouet* et les *verges,* toujours appliqués en public et sur l'échafaud, étaient parfois employés comme peine principale, parfois comme peine subsidiaire en cas de commutation d'une sentence capitale [3].

L'*immersion,* qu'il ne faut pas confondre avec la *noyade* usitée comme supplice capital dans quelques-unes de nos provinces, était une peine plus ignominieuse qu'afflictive. Le bourreau plongeait le condamné, pendant quelques instants, dans une eau froide ou dans une eau fétide, pour le livrer aux moqueries de la foule [4].

L'*amende honorable,* enfin, avait comme les pèlerinages été empruntée à la pratique judiciaire des cours ecclésiastiques. Elle relevait entièrement de la fantaisie du tribunal, qui la compliquait de tous les accessoires les plus propres à réparer efficacement le scandale causé. Au fond, l'amende honorable consistait toujours en un pardon public demandé à Dieu, aux magistrats et au peuple, par un condamné, tête et pieds nus, en habits de lin ou plus vulgairement en chemise, une torche de cire à la main, et dans une posture humble et repentante. L'amende honorable frappait parfois une commune entière, quand elle s'était rendue coupable d'un délit politique [5].

Après l'énumération des différentes pénalités en usage dans les juridictions

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim.*

[2] *Idem.*

[3] *Idem.*

[4] *Idem*, et Registre n° 12705: « Betaelt den scerpen richter van Janne Bontuyns.... in de » mande te hangen ende in St-Jans poel te laten vallen.... »

[5] Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et *Bydragen*, etc., p. 51.

brabançonnes, il nous reste à tracer, à grands traits, les principes qui présidaient à leur exécution. Ce sera l'objet du paragraphe suivant.

§ II. — *De l'exécution des peines en Brabant.*

En abordant cette matière nouvelle, nous commencerons par dire quelques mots de l'exécution des peines pécuniaires. D'après l'article 26 de la *keure* de Bruxelles de 1229, l'amende prononcée devait être payée entre les mains de l'officier du prince, l'amman, au plus tard cinq jours après la condamnation. Au cas de défaut de payement, l'amman avait le droit de faire saisir les biens du récalcitrant et même d'employer contre lui la contrainte par corps. Nous pensons, sans en avoir à la vérité de preuves, que le système bruxellois était généralement admis par la jurisprudence brabançonne. La durée de la contrainte par corps ne pouvait jamais être longue; en effet, nous avons vu que la loi avait eu soin de prononcer toujours la mutilation subsidiaire à l'amende, d'accord avec un aphorisme des législations germaniques, reproduit en d'autres termes par Damhouder : qui ne paie de sa bourse, paie de sa peau, *luet cum corio*. En tout cas, l'amende était payée par privilége avant toutes les autres dettes du condamné [1].

Le produit des amendes se partageait entre le duc et la *commune* dont les échevins avaient prononcé la sentence. La part afférente au duc restait entre les mains de l'officier criminel; la part afférente au trésor communal était versée en mains du *koermeester* de la localité. Généralement le duc percevait les deux tiers du montant de la condamnation : à Louvain, à Jemmapes, etc., eu égard à de vieux priviléges, il n'en gardait que la moitié. Au quinzième siècle, on attribua un tiers de l'amende au *dénonciateur*, dans tous les cas qui touchaient plutôt la paix publique, l'intérêt des communes et des corporations, que l'intérêt des particuliers [2].

[1] *Keure* de Diest de 1229 : « Et debet scultetus accipere de bonis convicti prius emendam » domini et postea refundere debitum actori.... » L'axiome *luet cum corio* à défaut d'argent est encore, paraît-il, usité dans les législations américaines : on n'y met en prison que les gens qui ne veulent pas payer l'amende, ou ne peuvent la payer. Voir Laboulaye, *Paris en Amérique*.

[2] Van Coetsem, ouvr. cité, p. 127. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et entre

Le produit des amendes infligées par les échevinages ruraux appartenait entièrement au duc, si c'était lui qui avait la nomination des échevins; au seigneur local, si l'échevinage était seigneurial; par partage à l'un et à l'autre, si le ban judiciaire était constitué de commun accord par le seigneur et par le duc. Il est encore à remarquer que, dans les premières *keures* locales, et même dans les *keures* de Bruxelles et de Bois-le-Duc du quinzième siècle, on trouve des dispositions isolées attribuant directement à l'officier criminel, au sergent ou aux échevins, une partie de l'amende : c'étaient là des dérogations au droit commun du pays [1].

C'en est assez de l'exécution des peines pécuniaires; passons aux principes qui présidaient à l'exécution des peines corporelles. La *règle* était, en Brabant, que le droit de faire mettre à mort ou de faire mutiler un condamné n'appartenait qu'au duc seul. La plupart des seigneurs, même hauts justiciers, après que leurs échevins avaient prononcé la sentence capitale, devaient faire conduire le condamné, en *habits de lin*, à la limite de leur juridiction, et le livrer à l'officier ducal du quartier. Tel était le devoir légal des hauts justiciers de Bigard, de Perck, de Huldenberg, de Saventhem, de Héverlé, de Linden, de Cortelke, de Wilsele, de Putte, etc. Mais un petit nombre de seigneurs plus puissants, tels que ceux de Rotselaer, d'Aerschot et de Bierbeek, de Rhode-Sainte-Agathe, de Grimberghe, de Gaesbeeck, de Wedergraete, d'Assche, de Puers, etc., soit à la suite d'usurpations légitimées par une possession immémoriale, soit en vertu de concessions antiques, partageaient la haute prérogative du souverain, et confiaient à leurs propres officiers l'exécution corporelle des coupables condamnés dans leurs domaines [2].

A part ces seigneuries tout à fait privilégiées, c'était à l'amman de Bruxelles, aux maïeurs de Louvain et de Tirlemont, aux écoutètes d'Anvers et de Bois-le-Duc, au bailli du Brabant wallon, tous les six grands officiers

autres, Registre n° 12655 : « Van duyfven.... binnen de stad te houdene, dair af tderden-
» deel den heere, dander tderdendeel der stad, ende tderdendeel den ghenen diet kynnesse
» bringht. »

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, *passim*.

[2] Wauters, ouvr. cité. Introduction. — Comptes des officiers criminels du Brabant, cités dans chaque compte.

brabançons, qu'appartenait généralement le droit de présider aux exécutions, même dans le plat pays seigneurial. Cependant le drossart de Brabant, le wautmaître, le gruyer et même le procureur général de Brabant, avaient aussi le *jus gladii* sur les personnes condamnées par les tribunaux qu'ils présidaient ou auxquels ils étaient attachés [1].

Les communes avaient fait admettre en principe que toute exécution devait avoir lieu de jour, *met liciten dage* [2]; mais, sauf cette restriction, l'officier criminel avait pleins pouvoirs pour pourvoir à tous les détails du supplice. Il choisissait le lieu, le jour et l'heure; il faisait, au moins dans les villes, sonner le glas funèbre, et invitait la magistrature municipale à prêter son concours *pour le maintien de la haute seigneurie du duc;* il accompagnait le criminel, avec ses serviteurs en armes, jusqu'au lieu du supplice; c'était lui qui faisait venir le prêtre chargé de confesser le patient; c'était lui enfin qui décidait s'il fallait donner à ce dernier une *boisson douce*, apparemment pour lui faire perdre la conscience de son état [3].

Une foule avide d'émotions malsaines se pressait comme aujourd'hui à ces sanglants spectacles; mais au moins la pratique criminelle lui accordait certains priviléges de miséricorde. Tantôt, émue de compassion, elle parvenait par ses prières à fléchir l'officier criminel et à lui arracher une commutation de peine en faveur du coupable; tantôt encore, quelque jeune fille, subitement éprise de la bonne mine de ce dernier, demandait à l'épouser et le sauvait ainsi de la mort [4].

L'exécuteur des hautes œuvres, appelé *scerpenkoc* ou *scerpen richter* dans tout le Brabant, percevait, outre un traitement fixe, un salaire spécial pour chaque exécution à laquelle il procédait; des tarifs locaux déterminaient le montant de ses émoluments en cas de décollation, de pendaison, de mutilation, d'exécution par le feu, etc. Dans certains endroits il était d'usage de

[1] Wauters, ouvr. cité. Introduction. Comptes des officiers criminels du Brabant, cités dans chaque compte.

[2] Loovens, *Stiel ende manier van procederen*, t. III, p. 24. — Charte de Bruxelles de 1526.

[3] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. « Voer den sueten drank van den selven » gevangen doen hy ter doet weert ghink, den welken hy dranck.... »

[4] A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint*, cité, t. VII, pp. 179 et suivantes.

lui fournir une paire de gants neufs toutes les fois qu'il était requis de remplir son office [1]; dans d'autres, les femmes de mauvaise vie lui devaient une rétribution en argent, à charge qu'il la perçût lui-même : cet usage immoral disparut à la fin du quinzième siècle [2]. Il était admis que, dans les endroits où il n'existait pas de bourreau, de même que lorsque le bourreau local était malade, l'officier criminel pouvait faire appeler un bourreau étranger ou bien obliger les complices du coupable ou un homme du bas peuple à remplir son office [3].

On n'exécutait pas les femmes enceintes, mais leur état, au lieu de leur procurer comme aujourd'hui un sursis, amenait ordinairement leur grâce. En 1413, une voleuse, nommée Lise Poengaerts, allait être enterrée vive à Louvain. Elle était déjà couchée dans la fosse, quand le bourreau s'aperçut de sa grossesse; aussitôt le maïeur, tout effrayé, suspendit l'exécution et, à la demande des bonnes gens, il laissa courir la condamnée [4].

L'exécution n'avait pas toujours lieu à l'endroit même où le crime avait été commis. Cependant, il y avait dans le Brabant ducal au moins une *potence* par maïeurie du plat pays, et les seigneurs hauts justiciers avec *jus gladii* établissaient tous un *pilori* et une *potence seigneuriale* avec leur blason et certaines marques extérieures, signe permanent de leur pouvoir. Il existe encore en Brabant un ancien pilori féodal à Braine-le-Château, que le gouvernement, si nous ne nous trompons, a fait restaurer; mais nous avouons n'avoir trouvé dans nos antiquités locales aucun vestige des distinctions, faites par les jurisconsultes français, entre les *piloris* divers que pouvaient établir les comtes, les vicomtes, les barons et les simples seigneurs. Dans les villes, la décollation, la flagellation, l'exposition se faisaient devant la maison communale; là aussi s'élevaient le bûcher et la roue. La pendaison et l'enfouissement étaient plus généralement opérés hors des murs. Les cadavres des sup-

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12705 : « Den selven voer sine » gewoenlike eorden ende hantseoenen nae d'oude costume, betailt van den voirs. drie per- » soenen om deselve dair mede te justicieren.... »

[2] Voir *Sire Louis Pymnock*, ouvr. cité, p. 306.

[3] *Bydragen*, ouvr. cité, p. 71, et Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[4] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655. Compte du 3 juillet 1413 à Noël.

pliciés demeuraient suspendus, à la merci des oiseaux du ciel, ou fichés sur une fourche ou sur une roue plantée au haut d'un mât. Les familles ne pouvaient les ensevelir qu'après en avoir acheté la permission de l'officier criminel, permission que celui-ci était toujours maître de refuser [1].

On l'a dit : à mesure que la féodalité perdait de puissance réelle, ses priviléges honorifiques s'accentuaient davantage. Nous pouvons ici constater, sur un point spécial, la vérité profonde de cette observation. Dans les temps anciens, au treizième et au quatorzième siècle, le gentilhomme, comme le simple roturier, était exécuté avec les mêmes formalités et avec le même appareil [2]; à peine observait-on l'usage de trancher la tête aux uns et de pendre les autres. Au quinzième siècle et surtout après le seizième siècle, la justice criminelle admit les distinctions les plus bizarres. Les familles influentes purent obtenir que l'exécution n'eût pas lieu en public, mais bien en prison, et devant un certain nombre de témoins. Et voyez la différence : la mort, la flagellation, *en public*, étaient infamantes; la mort et la flagellation *sous la custode* n'impliquaient aucune flétrissure [3]!

Quel que fût le rang du coupable, avant de procéder à l'exécution capitale, l'officier criminel, qui avait saisi les biens du condamné s'il échéait confiscation, faisait vendre les meubles aux enchères, après évaluation par experts jurés de la localité, puis il expropriait les immeubles au profit du fisc [4]. Enfin, dans certains cas, il procédait à l'*incendie de la maison du coupable*, comme pour effacer toute trace de son existence sociale. Les grands officiers ducaux avaient seuls le *droit de feu;* les seigneurs hauts justiciers, même possédant le *jus gladii*, devaient en général se borner à faire démolir l'habitation du criminel condamné et domicilié dans leur juridiction [5]. L'usage que nous signalons, fondé sur de vieilles traditions germaniques, était encore en vigueur en Brabant au quinzième siècle, comme le prouvent les comptes

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12653. Compte du 5 juillet 1413 à Noël. Il y a dans chaque compte une rubrique spéciale pour les recettes de l'espèce.

[2] Comptes, *passim*.

[3] *Bydragen*, ouvr. cité, p. 14. — Comptes du drossart de Brabant cités.

[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[5] *Brabantsche Yeesten*, t. I^er^, p. 645. Accord du seigneur de Wezemael et du duc de Brabant.

des officiers criminels ; mais, à vrai dire, les justiciers n'usaient pas toujours rigoureusement de leur droit et permettaient assez facilement aux héritiers des coupables de *se racheter* de l'incendie à prix d'argent [1].

En terminant ce paragraphe n'oublions pas une remarque essentielle. La mort du coupable n'arrêtait pas toujours le cours de la justice : dans les cas graves, on suppliciait ignominieusement le cadavre, soit en l'exposant au haut d'une roue, soit en le traînant sur une claie et en le fixant sur une fourche [2].

§ III. — *De la prescription des peines et du droit de grâce.*

Ni les anciennes *keures* ni les édits postérieurs ne parlent de la prescription des peines prononcées par les jugements. On peut attribuer ce silence, pensons-nous, à ce que, pendant de longs siècles, les accusés en état de contumace n'étaient pas condamnés à des peines corporelles ou pécuniaires, mais bien au *bannissement*. Ce bannissement semblait être perpétuel de sa nature : *hine mogte nemmermeer dlant gecrigen*, disaient les *landkeures* (art. 24) ; Damhouder constatait qu'un usage analogue existait en Flandre [3], dès lors, évidemment une théorie de la prescription des peines était inutile. Plus tard, il est vrai, les jugements par contumace comportèrent un dispositif analogue à celui des jugements contradictoires, et alors il est probable qu'on admit, comme en France, une *prescription trentenaire* commençant à courir du jour de l'exécution en effigie du condamné [4]. A part cette prescription usitée seulement dans les derniers siècles, et dont les règles étaient douteuses, les peines prononcées en Brabant ne pouvaient légalement être éteintes que par l'*exécution*, dont nous avons parlé, et par l'exercice du *droit de grâce* dont nous allons nous occuper.

Le droit de grâce exista en Brabant dès que de véritables peines furent

[1] Il y a un exemple très-détaillé au Registre n° 12655. Compte de S^t^-Jean 1405 : « Ende die » meyer van Loeven voer oec te Cortelke omme te berrenen der voirs. Lambrechts gheleghe, » ende te houdene myns gened. vrouwe van Brabant hooge heerlicheyt.... »

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Voyez plus loin le chapitre 3 du présent travail.

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 28.

[4] Merlin, *Répertoire*, verbo : *Prescription*, sections II, VII, art. 1^er^, n° 4.

substituées aux anciens *wehrghelt*. Le texte wallon des *landkeures* termine un grand nombre des articles du code pénal qu'il renferme par les mots : *à le volontei du seigneur* [1]. A ces époques primitives où l'indépendance judiciaire la plus complète compétait aux hauts barons, ces derniers graciaient, de leur propre autorité, les coupables condamnés par leurs tribunaux, sans recourir à l'intervention du duc de Brabant. Mais, au quinzième siècle, ce dernier affirmait déjà qu'il était le seul en droit *de faire grâce sans finance*, comme nous l'avons vu en parlant de la *composition ;* et les édits généraux, postérieurs au seizième siècle, obligèrent les barons qui prétendaient avoir conservé leur prérogative antique, en tout ou en partie, à produire leurs titres [2].

A la fin du quatorzième siècle et au commencement du quinzième, pendant la période où les villes brabançonnes dominèrent complétement la politique du duché, les princes n'usaient du droit de grâce que sans préjudice des droits des communes. Lors, par exemple, que le magistrat d'une de ces dernières avait condamné un coupable, la grâce accordée par le duc n'avait de valeur, dans la juridiction de la ville, que pour autant que le magistrat local y consentît [3].

Vers la même époque, un article de la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol attribua au conseil de Brabant le pouvoir *de décharger un chacun de la part du prince*, et le conseil se mit à délivrer lui-même différentes sortes de lettres de grâce jusqu'au règne de Charles-Quint. L'empereur contesta le droit du conseil de Brabant et lui donna l'ordre de s'abstenir d'exercer des prérogatives de l'espèce. « Mais le conseil n'en continua pas moins comme par le passé pendant plus de deux siècles, et l'autorité le toléra jusqu'à ce qu'enfin le gouverneur général, par un décret du 5 avril 1764, lui défendit impérieusement, sous peine de nullité, de délivrer aucune des vingt et une espèces d'octrois dont le décret contient l'énumération », et entre autres les octrois de *rémission* [4].

[1] Voyez ces textes dans le livre de M. Van Coetsem.

[2] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Rémission*.

[3] Registres échevinaux des chefs-villes brabançonnes, *passim*, au quinzième siècle. Les individus graciés par le duc, après avoir été condamnés par le magistrat de la commune, demandaient au magistrat confirmation de leur grâce, pour autant qu'il lui appartenait.

[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 333, et Defacqz, *Ancien droit belgique*, p. 57.

L'ancien droit rangeait parmi les octrois de grâce les octrois de *pardon*, d'*abolition*, de *rémission*, de *rappel de ban*, de *commutation de peine* et de *sauf-conduits*. Les *keures* brabançonnes du treizième siècle n'entraient pas dans ces détails; la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, la première, distingua expressément le *rappel de ban* des grâces ordinaires. L'article 20 de cette charte, reproduit par les actes d'inauguration postérieurs jusqu'à l'avénement de Philippe le Bon, défendit absolument au duc d'accorder des *lettres de rappel de ban* aux individus qui avaient été bannis du chef de séditions communales, ou bannis par contumace pour homicide qualifié (*morde*), viol, vol ou rapt. D'une part les patriciens, qui dominaient dans les grandes villes, ne voulaient pas que le prince pût se créer, en rappelant des bannis, des partisans dévoués dont il se servirait éventuellement pour miner leur puissance locale. D'autre part, les crimes spécifiés dans l'article étaient si dangereux et si odieux, qu'on croyait leurs auteurs absolument indignes de considération. La pratique judiciaire, même postérieure au règne de Philippe le Bon, continua à suivre, au moins en partie, l'esprit des anciennes Joyeuses-Entrées; il resta d'usage, au témoignage du comte de Wynants, de ne pas accorder de *lettres de rappel de ban* à un *meurtrier*, condamné par contumace, sans consulter les trois états du pays [1].

Quant au *droit de grâce* proprement dit, relatif aux peines corporelles ou pécuniaires, les ducs en usaient autrefois librement, *avant* comme *après* la condamnation; puisque leurs officiers criminels *composaient* à prix d'argent *avant* le jugement, à plus forte raison les princes pouvaient-ils remettre la peine, « sans finance », en vertu de leur pouvoir suprême. Mais les Joyeuses-Entrées successives vinrent encore une fois restreindre la prérogative ducale : 1° L'article 17 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, reproduit par toutes les Joyeuses-Entrées subséquentes, subordonna l'octroi des lettres de grâce pour homicide simple (*dootslach*), à la conclusion préalable de la paix à partie. Cette disposition était conforme aux enseignements des jurisconsultes : « Item, » on doit cecy en toutes rémissions considérer, que toutes rémissions et par- » dons présupposent paix, accord, transaction, et satisfaction de la partie,

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 109 et 110.

» si elle n'estait faite devant; pour ce met le prince communément en ces » rémissions ceste clause : *partie premièrement* et avant tout contentée; la- » quelle clause est aussi fondée en droict. » Dans les derniers siècles cependant, les lettres de grâce étaient quelquefois délivrées avant que la satisfaction eût été donnée à la partie lésée, mais à charge de la donner avant l'*entérinement des lettres;* si la partie lésée était absente, ou de mauvais vouloir, on passait outre en faisant une réserve relative à ses droits [1]; 2° la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne et celle de ses successeurs, jusqu'à Philippe II exclusivement, défendirent au duc de gracier un Brabançon qui avait encouru la forfaiture du corps et des biens pour avoir pris induement son recours à une juridiction étrangère [2]; 3° l'article 5 du *Nieuw regiment* de Jean IV, qui passa dans la Joyeuse-Entrée jusqu'à l'avénement de Philippe II, exigea que trois ou quatre conseillers ducaux, assermentés aux villes et aux états, intervinssent à la collation des octrois de grâce, de remise d'amendes ou de confiscations [3]; 4° enfin, depuis l'avénement de Philippe de Saint-Pol, la Joyeuse-Entrée (article 23) interdit absolument au duc de faire grâce, sans l'assentiment des états, au Brabançon qui aurait porté les armes contre son prince ou sa patrie, ou qui aurait commis une trahison analogue. Cette dernière restriction à la prérogative ducale reçut plus tard de notables tempéraments dans la pratique. Des gens de cour, *escroues,* ou des *militaires,* brabançons de naissance, se trouvèrent dans le cas visé par la Joyeuse-Entrée, et cependant le roi (comme duc) leur fit grâce sans consulter les *ordres.* Il prétendit, qu'eu égard à leur position spéciale, ils dépendaient uniquement de lui et de sa miséricorde [4].

Nous avons dit plus haut que l'ancien droit distinguait plusieurs octrois de grâce, et que les lois brabançonnes propres n'avaient jamais fait de distinction expresse qu'entre les lettres de *rappel de ban* et les lettres de grâce ordinaires. Nous devons jeter cependant un coup d'œil sur le dernier état de la

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 113. — Damhouder, ouvr. cité, p. 147. — Defacqz, *Belgique judiciaire*, article cité.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, p. 94.

[3] *Idem*, pp. 155, 201.

[4] *Idem*, pp. 184, 185.

jurisprudence dans le duché relativement à la matière qui nous occupe. Les lettres de *sauf-conduit* et de *commutation de peine* ne demandent aucune explication. Les lettres de *rappel de ban*, accordées par le conseil de Brabant, jusqu'en 1764, ou par le prince, n'étaient ordinairement délivrées que sur l'avis du conseil et des parties lésées, et sans préjudice aux droits des tiers [1]. Quant aux lettres de *pardon*, d'*abolition* et de *rémission*, elles doivent nous arrêter un peu plus longuement.

Les lettres de *pardon* emportaient une grâce pleine et entière, sans obligation subséquente d'*entérinement*, et le plus souvent sans obligation pour le coupable de payer une amende au fisc; les frais de justice seuls restaient à sa charge. Elles s'accordaient *avant* ou *après* la condamnation (pardon is een generael woordt van gratie, onder sich begrypende *remissie* ende *abolitie*), pour toute espèce de délits ou d'offenses, mais, en cas d'homicide, elles présupposaient toujours la conclusion de la *paix à partie*. On devait les demander directement au souverain ou au gouverneur général; le conseil de Brabant ne les octroyait pas, même avant 1764. Tous les ans cependant, le chancelier de Brabant, d'après une coutume immémoriale, avait le droit de *délivrer un prisonnier* au jour du vendredi saint, à *titre de pardon* [2].

Les lettres d'*abolition* s'accordaient *avant* la condamnation pour tous délits perpétrés, *begaene delicten*, l'homicide excepté, ou *après* la condamnation pour tous délits, même pour homicide, et même après l'exécution en effigie. C'étaient de véritables lettres d'amnistie ou de grâce, octroyées par le souverain, par le gouverneur général ou par le conseil de Brabant avant 1764. Il y avait controverse sur le point de savoir s'il était permis d'accorder *abolition* après sentence, à l'effet d'annuler la confiscation des biens, les amendes encourues et les frais, au préjudice du *jus acquisitum per sententiam* à un tiers. Ces lettres n'étaient généralement délivrées qu'après avis de l'office fiscal et de l'officier criminel subalterne qui avait poursuivi l'action. On pouvait encore solliciter des *lettres d'abolition d'instance*, avec ordre de silence perpétuel imposé aux officiers criminels, quand une action criminelle avait été

[1] Loovens, ouvr. cité, p. 448.
[2] *Idem*, pp. 447, 448.

intentée, puis abandonnée, de manière à laisser l'inculpé sous le coup de rumeurs injurieuses [1].

Enfin, les *lettres de rémission*, uniquement usitées en matière d'homicide, graciaient le coupable de la peine corporelle à laquelle il devait être condamné. Ces lettres s'accordaient par le souverain, le gouverneur général et, jusqu'en 1764, par le conseil de Brabant, mais jamais avant la conclusion de la paix à partie.

En principe, les lettres d'abolition et de pardon étaient accordées pour toute espèce de crimes, quelque graves qu'ils pussent être. Mais il n'était pas d'usage d'accorder des lettres de rémission en cas d'homicide qualifié « ne » sanguis taliter profusus ipsis (principibus) imputetur, » ni en cas d'homicide commis dans une *kermesse*, à moins de circonstances toutes particulières, ni enfin, si le délinquant n'était pas en prison, avant qu'un an se fût écoulé depuis le jour de l'homicide, sauf quand celui-ci avait été causé par accident ou commis en légitime défense.

L'impétrant, qui présentait *requête* pour obtenir des lettres de rémission, devait y expliquer en détail toutes les circonstances du fait. Son recours n'arrêtait pas la marche des procédures et n'était pas même suspensif, en général, de l'exécution de la sentence.

Les lettres de rémission étaient toujours sujettes à l'*entérinement*, et communément elles ordonnaient au coupable gracié de payer une amende au fisc.

L'*entérinement*, dont nous avons parlé plusieurs fois sans avoir eu encore l'occasion de l'expliquer, comportait un examen judiciaire de la requête de l'impétrant, pour s'assurer s'il n'avait pas produit d'allégations mensongères, si le fait perpétré méritait réellement grâce, et si les *lettres* déjà octroyées pouvaient subsister. L'entérinement devait avoir lieu dans les six mois de la levée des lettres de rémission. Il se faisait au *rôle* du conseil de Brabant, c'est-à-dire en public. L'office fiscal, les officiers criminels subalternes qui avaient connaissance du cas, toutes les parties lésées, même satisfaites, devaient y être appelées et avaient le droit de combattre les lettres de rémission et la requête. Pendant la durée du procès qui se débattait, l'impétrant, qui s'était

[1] Loovens, ouvr. cité, pp. 456, 457, 458.

constitué préalablement prisonnier, devait rester détenu, à moins d'être mis en liberté provisoire sous caution. Enfin, l'entérinement obtenu, il fallait le notifier officiellement à l'officier criminel du lieu. En pratique, les lettres de rémission étaient rarement demandées, à cause des formalités compliquées qu'elles requéraient; on préférait en général solliciter directement un *pardon* au souverain [1]. En résumé, les anciennes lettres d'abolition, de rémission ou de pardon, avaient tantôt les effets des lettres de grâce modernes, et tantôt les effets des décrets d'amnistie.

CHAPITRE III.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION DANS LA LÉGISLATION BRABANÇONNE.

Il ne faut pas s'attendre à trouver, dans nos anciennes *keures*, un catalogue méthodique des crimes et des délits qu'elles répriment. Le désordre, le vague et l'incohérence, règnent dans les *landkeures* elles-mêmes, quoique elles eussent pour objet spécial de mettre un frein à l'arbitraire des justiciers et des échevins. Nous avons, il est vrai, constaté, en parlant de la compétence des officiers et des tribunaux criminels, que le droit brabançon avait successivement admis diverses classifications des infractions; mais aucune d'elles ne nous offre des limites assez nettement dessinées, ni surtout assez durables, pour nous servir de guide dans l'exposé de la matière que nous abordons. Nous avons préféré suivre un ordre analogue à celui de nos codes modernes; grouper ensemble les infractions qui violent le même intérêt social ou qui procèdent d'un même ordre d'idées, et les suivre ainsi, autant que possible dans l'histoire, jusqu'à la fusion insensible du droit brabançon proprement dit dans le droit belgique général.

Conformément à ce système nous diviserons le présent chapitre en trois

[1] Loovens, ouvr. cité, pp. 438, 447.

paragraphes : le premier traitant des infractions en matière religieuse; le second des infractions contre la chose publique; le troisième des infractions contre les personnes et les propriétés. Faut-il ajouter que, obligé de nous renfermer dans le cadre restreint d'un Mémoire, et de fouiller trop souvent laborieusement les archives pour trouver la règle en étudiant les cas d'application, nous n'avons pas la prétention de tout dire? Nous avons même cru pouvoir laisser complétement en dehors de notre plan les ordonnances de police, la législation des forêts et la législation sur la chasse. Toutes ces matières sont évidemment intéressantes en elles-mêmes, mais leur exposé seul aurait démesurément allongé notre travail, sans profit réel pour la science du droit criminel et de l'histoire politique des siècles passés.

§ 1er. — *Des infractions en matière religieuse.*

En Brabant, comme dans tous les États du moyen âge, la loi de l'Église était la loi de l'État; les institutions catholiques étaient intimement unies aux institutions politiques, et les croyances religieuses étaient directement protégées par le droit criminel du pays.

Les *keures* du treizième siècle ne comminaient, à la vérité, des peines que contre les *sacriléges;* mais il ressort à l'évidence de l'inspection des archives criminelles, que tous les délits en matière religieuse, prévus par la législation carlovingienne, continuaient à être sévèrement réprimés. Une jurisprudence constante tenait lieu de règle légale. Le silence des *keures* s'explique, du reste, très-facilement, et ce par un double motif : d'une part, les chartes du treizième siècle ne faisaient que pourvoir à un ordre social nouveau, où le droit et la liberté se substituaient à la force et à l'arbitraire, tandis que l'*ordre chrétien*, toujours semblable à lui-même, ne demandait pas de règles nouvelles; d'autre part, presque toutes les infractions en matière religieuse ressortissaient, non pas à la juridiction séculière, mais aux *officialités épiscopales* auxquelles les ducs de Brabant n'avaient à imposer aucune règle de conduite.

Nous l'avons dit plus haut, la législation et la procédure ecclésiastiques sont plutôt des institutions européennes que des institutions brabançonnes;

nous les laisserons donc complétement à l'écart, et nous ne nous occuperons, dans ce paragraphe, que des principales infractions punies par le juge séculier, c'est-à-dire du *sacrilège*, du *blasphème*, de la *sorcellerie* et du *concubinage notoire*. On s'étonnera peut-être de ne pas trouver dans cette énumération l'*hérésie;* mais la connaissance n'en fut attribuée aux juges séculiers, dans les Pays-Bas, que par les édits généraux du règne de Charles-Quint : « Nostre *présente* coustume et usance est telle, dit Damhouder, que » tous juges séculiers, communément, n'ont pas seulement l'exécution, mais » aussi prennent la cognoissance des causes et prononciation de la sentence » en crime d'hérésie [1]. » Avant Charles-Quint le crime d'hérésie était jugé par l'évêque, seul dépositaire de la doctrine en matière de foi; tout au plus, dans certains cas extrêmes, le prélat, après avoir constaté l'infraction, livrait le coupable au juge séculier qui faisait appliquer la peine de mort [2]. Damhouder constatait cet ancien usage quand il disait : « Hérésie sera punie par » le feu, dont en quelques lieux le juge ecclésiastique faict le procès, et le » juge séculier faict l'exécution [3]. » Nous pouvons donc laisser de côté l'*hérésie*, dont la législation ni la jurisprudence brabançonnes proprement dites ne se sont jamais occupées, et passer à l'examen des quatre infractions que nous avons indiquées plus haut.

Le concubinage notoire n'entraînait d'ordinaire, devant les tribunaux séculiers, qu'une simple amende [4]. Ce délit donnait lieu à *prévention*, c'est-à-dire

[1] Damhouder, *Practique judiciaire ès causes criminelles*. Anvers, 1564, chap. 61.

[2] Loiseleur, ouvr. cité, p. 141. Il se fonde en particulier sur les établissements de St-Louis. Je n'ai pas trouvé d'exemple, spécial au Brabant, par rapport à l'exécution des hérétiques par le juge séculier, après leur condamnation comme hérétiques au tribunal de l'évêque. Mais M. Warnkoenig, au t. Ier de son *Histoire de Flandre*, p. 198 (édition de Gheldolf), cite des hérétiques exécutés en 1182, à la suite d'une sentence de l'évêque de Cambrai qui avait condamné leurs doctrines. Les principes devaient être les mêmes sur ce point en Brabant qu'en Flandre. — Dans le concordat conclu en 1541 entre Charles-Quint, comme duc de Brabant, et l'évêque de Liége, l'empereur reconnaissait à l'évêque le droit de *juger seul* le crime d'hérésie, mais il se réservait le droit d'appliquer la *punition*. Quant aux personnes versant dans des erreurs déjà condamnées, l'empereur permettait à ses tribunaux de leur faire directement le procès. Voir cet acte, art. Ier du titre 9.

[3] Damhouder, *loc. cit.*

[4] *Bydragen*, ouvr. cité, pp. 58 et suivantes.

que le juge *premier saisi* était seul compétent [1]. Les justiciers laïques, ne se pressant pas d'agir, laissaient volontiers à l'official seul le soin de poursuivre les délinquants de l'espèce. Il n'en était pas de même par rapport au *sacrilége*, au *blasphème* et à la *sorcellerie*. Ces trois infractions, qualifiées de *crimes de lèse-majesté divine*, étaient, avec l'hérésie, les plus graves qu'un homme pût commettre d'après le droit criminel du moyen âge. Damhouder en donne le motif : « Il est plus grave, dit-il, d'offenser une majesté divine et éternelle, » qu'une majesté temporelle [2]. » Aussi, bien qu'originairement l'Église en eût seule la connaissance [3], les tribunaux séculiers avaient très tôt joint leurs efforts à ceux des cours ecclésiastiques pour les réprimer. L'usage général des Pays-Bas attribuait aux tribunaux du prince tant la décision du procès que l'exécution de la peine [4].

Le crime de sacrilége était puni de mort par la *keure* de la Hulpe. Cette loi comminait la peine du feu contre toute femme qui *de sacramentis ecclesiasticis rem nefandam gesserat* [5], appliquant ainsi à un cas particulier le principe général qui vouait au bûcher tous les contempteurs du saint sacrement de l'Eucharistie. On se rappelle, en effet, le sort des Juifs qui, en 1370, avaient outragé et poignardé les saintes hosties de Bruxelles, dites *le saint sacrement des miracles*. Ils furent condamnés à être brûlés vifs, après avoir été tenaillés avec des pinces ardentes [6].

La simple profanation des objets consacrés au culte, notamment des statues des saints exposées à la vénération des fidèles, était toujours sévèrement punie par des pèlerinages lointains, de fortes amendes, des réparations publiques et très-souvent par l'obligation d'élever un monument ou une chapelle expiatoire « as wel ende cusberlich om dat gestendendich te mogen duren [7]. » Les tri-

[1] Concordat cité entre Charles-Quint et l'évêque de Liége, art. 22 du titre 9.

[2] Damhouder, *loc. cit.*

[3] Loiseleur, ouvr. cité, p. 224.

[4] Damhouder, *loc. cit.*

[5] Voir cette charte.

[6] *Histoire des Hosties miraculeuses qu'on nomme le Très-Saint Sacrement des Miracles.* Bruxelles, 1720. — De Ghewiet, *Institutes du droit belgique*, p. 558.

[7] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655. Compte de St-Jean-Baptiste 1456 à Noël de la même année. Ce compte renferme un exemple très-intéressant.

bunaux avaient dû se créer à eux-mêmes des règles à défaut de dispositions légales.

La même situation s'était produite en Brabant par rapport aux *blasphèmes*. Anciennement, un capitulaire de 826 avait ordonné d'incarcérer le blasphémateur jusqu'à ce qu'il eût réparé son méfait, fait pénitence publique, et qu'il eût été admis à réconciliation [1]. Un autre capitulaire avait ordonné de le mettre à mort, dans certains cas graves; mais, pendant le désordre légal de la période féodale ces anciennes prescriptions étaient tombées en désuétude, et les échevinages brabançons s'étaient mis à appliquer, aux individus convaincus de crimes de l'espèce, des peines arbitraires graduées d'après les circonstances. Tantôt ils condamnaient le coupable au *pilori* et au *percement de la langue;* tantôt ils l'envoyaient en pèlerinage à Rome ou à Roc-Amadour; tantôt ils lui imposaient une amende honorable solennelle [2].

Au seizième siècle, un certain nombre d'édits s'occupèrent expressément des jurements et des blasphèmes. Le percement de la langue et l'exposition furent conservés comme moyens de répression du délit; mais, en général, aux blasphémateurs ordinaires, et particulièrement à ceux qui n'étaient pas en état de récidive, on n'imposa guère que des amendes ou quelques jours d'emprisonnement au pain et à l'eau [3].

Il nous reste à parler de la *sorcellerie* et des infractions qui s'y rattachent. La société brabançonne ne pouvait pas échapper à cette monomanie du sortilége qui s'étendit comme une maladie contagieuse sur toute l'Europe occidentale, et qui émailla de récits merveilleux la plupart des chroniques du moyen âge. Longtemps après la chute des faux dieux, l'imagination des peuples était restée profondément imbue des traditions effrayantes du naturalisme païen. Dans son ignorante simplicité elle faisait un bizarre mélange des superstitions d'autrefois avec les enseignements mal compris du christianisme; et, chose étrange, les esprits les plus éclairés partageaient en matière de sorcellerie les opinions les plus absurdes du vulgaire. « Richelieu

[1] Baluze, ouvr. cité, t. I^er^, p. 650, § 5 et p. 1172, n° 89.

[2] Comptes cités. Registres n° 12681. Compte de S^t^-Jean 1518 à S^t^-Jean 1519. — Registre n° 12655. Compte de S^t^-Jean 1408 à Noël de la même année. — Registre n° 12675, *passim*.

[3] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Blasphemien*.

» lui-même n'était pas, sous ce rapport, plus avancé que son époque; Pascal » et tout le jansénisme y crurent encore; ceux-là même qu'on brûlait n'étaient » pas les moins convaincus [1]. » Du reste, avouons-le en passant, notre dix-neuvième siècle envahi par le spiritisme a, moins que tout autre, le droit de ridiculiser la passion des sciences occultes qui dominait les populations d'autrefois, et la crédulité extrême qu'on attribue à nos pères.

La pratique criminelle brabançonne poursuivait tout fait de divination, maléfice, incantation, sortilége, magie, nécromancie, sorcellerie, etc., mais elle était obligée de marcher au hasard, n'ayant guère de texte de lois nationales sur lesquelles elle pût s'appuyer. La *keure* de la Hulpe seule prononçait la peine du feu contre la femme qui procurait un avortement par sortilége ou maléfice, *mala arte* [2]. Ici, évidemment, la loi visait un cas spécial, car les archives criminelles prouvent que, dans les temps anciens, la peine de mort était exclusivement réservée aux cas les plus graves [3]. Nous voyons, en effet, en 1389, une femme qui avait fait usage de sortiléges, condamnée à une amende de quarante livres, et une autre, en 1408, qui avait jeté certains maléfices sur le seuil de sa voisine, envoyée en pèlerinage à Saint-Jacques en Galice [4]. Nous pensons donc que les tribunaux brabançons suivaient à peu près la théorie exposée par Bouteiller dans sa *Somme rurale* de 1480. D'après cet auteur, les sorciers, nécromans, enchanteurs, qui par leurs pratiques diaboliques avaient causé préjudice à autrui, étaient passibles, selon l'étendue de ce préjudice, soit de l'exposition sous un écriteau proclamant leur crime, soit de la marque, soit enfin de la peine du feu [5].

Chose étrange, les procès de sorcellerie ne deviennent communs qu'à la fin du seizième siècle, et ils remplissent tout le dix-septième et une partie du dix-huitième. On en a accusé les malheurs de ces temps où, à force de

[1] Loiseleur, ouvr. cité, p. 250.

[2] Voir cette *keure*.

[3] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 249. Voir l'*Histoire de Ste-Marie la Misérable, condamnée à mort comme voleuse et sorcière sous le règne du duc Jean II.*

[4] Comptes *en rouleaux* des officiers criminels, n° 713: « Peters wyf Oudeberch van *Toferyen* hier aengelegen, lib. XL. » — Registre n° 12653 des comptes ordinaires. Compte de St-Jean 1408 à Noël de la même année.

[5] *Bydragen*, ouvr. cité, p. 58, et *Somme rurale*, chap. 356.

calamités et de misères, l'homme en était arrivé à désespérer des secours du ciel et à invoquer uniquement le démon [1]. Mais ne passe-t-on pas trop légèrement sur les conséquences naturelles que devait produire, dans les intelligences rêveuses et peu cultivées des populations rurales, la lecture assidue des *livres de l'ancien Testament* traduits plus ou moins fidèlement en langue vulgaire, et la lecture même des œuvres de Luther où le diable est toujours un des principaux interlocuteurs du réformateur? Quoi qu'il en soit, c'est à partir du seizième siècle que, de toutes parts, en Flandre et en Brabant, les bûchers s'allument. C'est alors que, dans les grands conseils provinciaux, se rédigent de longs et minutieux règlements de procédure destinés à déjouer les ruses des suppôts de Satan; c'est alors que des jurisconsultes, lumières de leur époque, usent leur intelligence à déterminer le caractère de la marque diabolique, *stigma diabolicum*, que l'esprit malin imprime à ses serviteurs; c'est alors qu'on pèse les gens suspects, pour s'assurer s'ils ne dépassent pas le poids d'un honnête homme; c'est alors enfin, qu'en proie à de déplorables et contagieuses hallucinations, ou poussés par les souffrances de la torture, les accusés eux-mêmes décrivent, avec les plus surprenants détails, leurs voyages à travers les airs, les cérémonies du sabbat, leurs relations intimes avec les puissances infernales [2].

L'histoire de la répression de la *sorcellerie*, et des pratiques qui s'y rattachent, remplirait à elle seule des volumes mais sans présenter des caractères spéciaux au Brabant. Nous nous bornerons donc à résumer les principes posés par Damhouder au milieu du seizième siècle, principes puisés dans l'ancienne jurisprudence des pays de par deçà. En matière de *maléfices* on avait plutôt égard aux résultats (*eventus*) qu'à l'intention du coupable. On devait punir de mort, par le feu, l'épée, le gibet ou même les *bêtes féroces* (souvenir classique), ceux qui étaient convaincus d'avoir, par leurs pratiques diaboliques, commis un homicide, noué le nœud de l'aiguillette, rendu une femme stérile, arrêté un accouchement, tari le lait d'une nourrice, etc. On se contentait, au contraire, d'appliquer une peine à arbitrer d'après la nature

[1] Loiseleur, ouvr. cité, p. 250.

[2] Damhouder, édition latine, chap. 61. — *Bydragen*, ouvr. cité, pp. 58 et suivantes, et pièces justificatives.

du fait, à ceux dont les *maléfices* n'avaient produit que des résultats moins fâcheux [1]. Quant aux *sorciers* et aux *loups-garoux*, proprement dits, à raison de leur seule qualité ils étaient impitoyablement brûlés vifs [2].

§ II. — *Des infractions contre la chose publique.*

Quand naquit la législation spéciale du Brabant, l'idée de la *communauté germanique* avait complétement disparu; l'idée *de l'État*, telle que certains esprits la conçoivent, l'État force abstraite mais motrice suprême, tutrice des individus dans leur vie sociale et souvent dans leur vie individuelle, n'avait encore été développée par personne; l'idée même de *patrie*, en tant qu'appliquée à un vaste territoire, ne s'était pas encore fait jour. Elle commença à poindre dans le duché lors des alliances conclues entre les grandes communes, pour se développer insensiblement lors du traité d'union entre les nobles et les villes, de 1355, et surtout lors du traité de 1418 auquel intervinrent les nobles, les villes et les abbayes, à la mort d'Antoine de Bourgogne.

Les crimes et les délits attentatoires à la chose publique brabançonne se réduisent donc tout naturellement, dans les premiers temps, aux attentats directement dirigés contre la personne ou contre les prérogatives du duc, seigneur du pays, et à ceux qui sont dirigés contre l'une des villes communales. Évidemment nous ne pouvons songer à faire ici un exposé complet des principes qui régissaient leur répression; ce serait aborder une véritable histoire anecdotique du Brabant. D'une part, la peine à appliquer à l'infraction était très-rarement déterminée d'avance par les *keures;* de l'autre, la juridiction compétente pour en connaître variait, comme nous l'avons vu au livre II, suivant la raison d'État ou suivant les circonstances du moment; enfin l'infraction elle-même touchait souvent tout autant au droit public qu'au droit criminel proprement dit. Un seigneur puissant levait-il sa bannière contre le duc, une ville lui fermait-elle ses portes, c'étaient des cas de guerre plutôt que des cas de justice; un traité de paix mettait fin au différend et, ordinairement,

[1] Damhouder, édition latine, chap. 61 et 72.

[2] *Bydragen*, ouvr. cité, *passim*, et pièces justificatives.

des arrangements pécuniaires jetaient un voile sur le passé. Nous nous contenterons donc, dans ce paragraphe, de traiter successivement : 1° des principaux attentats directs contre les droits et les prérogatives du duc de Brabant; 2° des attentats contre la tranquillité publique; 3° des infractions commises par les officiers et les juges dans l'exercice de leurs fonctions; 4° des infractions commises contre ces mêmes personnes dans l'exercice de leurs fonctions; 5° des infractions tendant à entraver la marche des services publics ou le cours d'une justice régulière; 6° des infractions qui, portant à un degré quelconque le caractère de *faux*, troublent la paix publique et les relations pécuniaires de la société; 7° du vagabondage et de la mendicité.

1° *Des attentats contre les droits et les prérogatives du duc de Brabant.* — Le plus anciennement caractérisé de tous les attentats contre les droits et les prérogatives du duc de Brabant c'était la *félonie*. Le crime de *félonie*, comme nous l'avons vu dans la période féodale, était commis par tout *vassal* qui refusait indûment à son suzerain le service d'*aide* et de *conseil*, ou qui manquait gravement aux autres obligations du pacte de vassalité. La *félonie* était punie en Brabant par la saisie ou par la confiscation des fiefs du coupable. Nous en citerons deux exemples : la confiscation de la seigneurie de Glymes, sous Jean II [1], et la confiscation des fiefs des nobles brabançons qui, en 1477, refusèrent le service militaire à Maximilien d'Autriche [2].

Mais ce n'étaient pas seulement les possesseurs de fiefs qui, en refusant le service militaire, pouvaient commettre un attentat directement contraire à la prérogative ducale. Quand la *guerre générale* avait été déclarée par le prince avec la participation des bonnes villes, et plus tard des États du pays [3], tous les hommes libres devaient prendre les armes; le duc seul, ou ses grands officiers en son nom, pouvaient accorder des dispenses; et tous ceux alors, qui n'obéissaient pas à la proclamation de l'*ost commun* du pays, commettaient une infraction grave, directement attentatoire aux droits du prince, et encouraient la *mise à la merci du seigneur* [4].

[1] *Revue d'Histoire et d'Archéologie.* Anvers, 1862. t. IV, p. 81.
[2] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, p. 196.
[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 28 et 65.
[4] *Landkeures.*

Les ducs de Brabant considéraient encore comme attentat direct à leurs droits, méritant une punition arbitraire, le fait de léser les personnes ou les choses qui se trouvaient dans leur *warande* ou *mainbournie* spéciale. « *Après*, » disent les *landkeures*, *volons que moisnes*, *nonnains*, *prestres*, *et toutes* » *manières d'ordènes*, *lombars*, *juis de nos terres*, *soyent en nostre wa-* » *rande; de ce que on méfait eauls*, CE DOIT ESTRE A NOSTRE VOLONTÉ [1]. » C'était là un souvenir de l'appui spécial que les anciens rois francs accordaient à l'Église et aux dignitaires ecclésiastiques, et, en outre, à certaines classes sociales, odieuses au peuple, qui avaient besoin d'être protégées contre l'esprit du temps. On se rappelle, par exemple, que, sous le règne de Jean II, il fallut renfermer au château de Genappe tous les juifs brabançons et les y faire garder par une véritable armée, pour les préserver d'un massacre général, prêché par des fanatiques avides des richesses des enfants d'Israël ou fatigués d'être exploités par eux [2].

Au quatorzième siècle la législation brabançonne définit et réprima une nouvelle infraction devenue très-fréquente : le *recours à une juridiction étrangère*, par mépris ou par défiance de la justice du duc de Brabant. L'incertitude des limites entre la juridiction séculière et la juridiction ecclésiastique, ainsi que les souvenirs de l'ancien tribunal de paix de Liége, avaient en effet conservé dans le duché une pratique qui blessait grièvement, avec les prérogatives du duc, les intérêts de la société brabançonne. Les regnicoles, qui sentaient leur cause compromise ou qui cherchaient à rendre la position de leur adversaire plus difficile, faisaient en sorte de saisir les tribunaux liégeois de leurs procès civils ou de leurs accusations criminelles. La Joyeuse-Entrée de Jeanne et de Wenceslas intervint pour mettre un terme à cet abus. Par ses articles 18 et 29 elle commina la peine de mort et celle de la confiscation des biens : 1° contre ceux qui, à l'avenir, céderaient *frauduleusement* leurs droits litigieux à des clercs; 2° contre ceux qui appelleraient un Brabançon en champ clos en dehors des frontières; 3° contre ceux qui, d'une manière ou d'autre, citeraient indûment un regnicole devant une juridiction étrangère.

[1] *Landkeures.*

[2] Butkens, ouvr. cité, t. I^er^, p. 365.

C'était bien assez que les Liégeois demandeurs s'obstinassent à assigner les Brabançons devant les juges de la paix, sans que des Brabançons eux-mêmes contribuassent à déconsidérer leurs propres tribunaux. Aussi tout individu, coupable d'une infraction de l'espèce, qui se soustrayait à la peine par la fuite, était frappé de plein droit de proscription; s'il rompait son ban, il était mis *hors la loi* et assimilé au *malfaiteur notoire* qu'on exécutait sur la simple constatation de son identité [1]. Nous avons vu que sous Wenceslas lui-même ces principes reçurent des tempéraments. Mais ce système répressif, radical en théorie, subsista cependant en son entier jusqu'à l'avénement de Marie de Bourgogne. Il faut le dire, les justiciers avaient soin de ne pas user à la rigueur de leurs droits, et ils admettaient assez facilement les délinquants *à composition* [2]. Toutefois, en 1477, la nouvelle Joyeuse-Entrée de la duchesse Marie, par son article 29, substitua aux anciennes peines la *déchéance* de l'action, outre une amende de 60 ryders moitié au profit du souverain, moitié au profit de la partie adverse. Sous Philippe le Beau et Charles-Quint, on tint la Joyeuse-Entrée de Marie, monument de réaction violente, à peu près comme non avenue, et, pour le cas qui nous occupe, l'on rétablit les anciennes peines. Enfin, la Joyeuse-Entrée de Philippe II les remplaça définitivement par une amende de *deux cents marcs d'or*, et une punition arbitraire à modérer par le conseil de Brabant [3].

Jusqu'à présent nous avons parlé d'infractions prévues soit par les lois générales de la féodalité, soit par les lois criminelles brabançonnes; voyons maintenant les infractions que poursuivait la jurisprudence constante des tribunaux, sans qu'on pût déterminer au juste sur quel texte légal elle s'appuyait. La pratique criminelle admettait, par exemple, qu'il était possible de commettre un attentat contre le duc par de *simples paroles outrageantes*, et elle

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, pp. 38, 95, 242, 279, 558.

[2] Comptes des officiers criminels cités. Entre autres, Registre n° 12990. Compte du 21 novembre 1406 : « Van Lysbeth...., die een inhibitie van Ludik dede comen, ende verscelde » dair mede trecht der stad van den Bosch, overmits dat sy dingtachtich was van erfgoeden, » dat sy verloren soude hebben mitten recht; welk inhibitie van de drie saken oft pointen » niet en was dair men inhibitie af mach brenghen. Dair sy aen verbeurde haer lyf en hair » goet.... » Et cependant l'officier de Bois-le-Duc lui permit de composer.

[3] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée, *loc. cit.*

réprimait avec une sévérité excessive ce genre de délit. Un bourgeois de Louvain, sous le règne de Philippe le Bon, avait osé dire : « Je voudrais que » tous ceux qui sont allés à Calais combattre contre les Anglais eussent une » de mes flèches dans le corps ! » et il avait ajouté mainte injure à l'adresse du bon duc et des hommes d'armes qui l'avaient suivi à l'armée. Le maïeur fit poursuivre et condamner le coupable, le fit mettre au *pilori*, et finalement lui fit percer la langue avec un fer rouge [1]. On considérait encore comme une infraction directe contre le duc, le fait de *porter une main téméraire sur les monuments de sa haute justice*. En 1412 on mit à la torture, jusqu'à ce qu'il eût avoué son méfait, un individu accusé d'avoir coupé à coups de hache la potence ducale, élevée près de l'étang de Ghempe, et de l'avoir ensuite jetée à l'eau. Le maïeur prétendait que le coupable était de plein droit à la *merci du duc*, sans qu'il fallût une sentence échevinale. Les échevins, au contraire, prétendaient avoir le droit de connaître du procès. Pendant ce conflit l'officier ducal, plutôt que de laisser prononcer une sentence sur un crime qu'il jugeait être de *merci* et non de jugement, permit au délinquant de composer pour une somme d'argent [2].

2° *Des attentats contre la tranquillité publique.* — Le plus fréquent des attentats contre la tranquillité publique, surtout dans les grandes communes dominées par une olygarchie patricienne, c'était la *sédition*. A l'exemple du droit romain, le droit brabançon punissait généralement ce crime par le *bannissement perpétuel*, tout en frappant de la *peine de mort* les instigateurs principaux de l'émeute, et en amnistiant largement la masse qui n'avait fait que suivre l'impulsion des chefs du mouvement [3]. Plus tard le crime de sédition fut considéré comme crime de *lèse-majesté* [4].

Les officiers criminels essayaient souvent d'assimiler au *crimen seditii* les simples paroles séditieuses ; mais les échevins refusaient de les suivre dans

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655. Compte de Noël 1455 à S^t^-Jean 1456.

[2] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12653. Compte de S^t^-Jean 1412 à Noël.

[3] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*. — De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, au commencement du règne de Charles le Téméraire. — Piot, *Histoire de Louvain*. — *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, etc., *passim*, à propos des séditions brabançonnes.

[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 65.

cette voie, et ils se bornaient à prononcer un *bannissement temporaire* [1].

A la suite des séditions du quatorzième et du quinzième siècle, certains *rassemblements* de gens des métiers furent incriminés dans les villes brabançonnes. Des chartes octroyées aux villes de Léau, de Louvain, de Bruxelles, en 1306, prohibèrent les rassemblements de plus de quatre ouvriers, sous peine de mort, ou sous peine de *mise à la merci* du seigneur [2]. Il fut interdit aux tisserands de descendre dans la rue après la cloche de retraite [3]; enfin les ouvriers, sous peine de forfaire corps et biens, durent s'abstenir de conserver dans leurs demeures des *armes de guerre* de toute nature, et même, sous peine d'amende, de porter sur eux des *couteaux à gaine* [4]. Ces dernières ordonnances tombèrent en désuétude quand les commotions intérieures cessèrent d'être à craindre.

En principe, le corps de la commune était *pécuniairement* responsable envers tous ceux qui avaient été lésés par la sédition. En 1312, la ville de Bruxelles fut obligée de rembourser à Jean II le prix des armes et des chevaux que lui et ses chevaliers avaient perdus en combattant, en 1306, les émeutiers bruxellois. Au quatorzième siècle, la ville de Louvain dut également indemniser les patriciens qui avaient été désarmés par Pierre Coutereel, lors de leur emprisonnement au château César [5].

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la sédition et des délits qui s'y rattachent; mais, au quinzième siècle, les troubles du règne de Jean IV firent incriminer, dans le *Nieuw regiment* imposé à ce prince, certains faits attentatoires à la tranquillité publique dont le droit brabançon ne s'était pas encore occupé. L'article 24 de cette charte défendit de faire *acte de division*

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655. Compte de St-Jean 1408 à Noël : « Andries Andries, omme dat hi op die goede lieden van der stad ghesproken soude hebben » woirde die van der muyterien geluyt soude hebben, sette hem die stad twee jair over bereit » te woonen.... »

[2] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, pp. 751, 741. — *Luyster van Brabant*, p. 67.

[3] Comptes des officiers criminels cités, rubriques spéciales, *passim*.

[4] *Idem, idem* : « Want egeen wever engeen mes draegen en mach met oede, op eene boete » van.... »

[5] Van Coetsem, ouvr. cité. — Piot, *Histoire de Louvain*. — Divæus, etc.

ou de *parti* en Brabant, sous peine de subir une correction arbitraire et publique à modérer par le duc, ses conseillers non suspects et les bonnes villes, et sous peine d'être déclaré incapable d'entrer dans les conseils du duc et dans les magistratures communales [1]. Comme première mesure préventive, destinée à parer au renouvellement des désordres qu'on voulait éviter, ce même acte interdit, sous peine d'amende et de confiscation du corps de délit, aux simples Brabançons sans qualité spéciale, de faire porter leur livrée à d'autres personnes qu'aux domestiques demeurant avec eux. La même défense avait déjà été faite en 1414, par Antoine de Bourgogne, sans grands résultats [2]. Nous oserions du reste répéter ici, ce que nous disions plus haut à propos des ordonnances défendant le port d'armes aux ouvriers : que ces prescriptions du *Nieuw regiment*, nées au milieu de circonstances spéciales, disparurent avec les éléments de désordre qui les avaient provoquées. A la fin du quinzième siècle, en effet, il n'est si petit propriétaire, à demi-gentilhomme, qui ne fasse porter sa livrée par ses fermiers, ses meuniers ou ses gardes, et pas un officier criminel ne semble y trouver à redire [3].

3° *Des infractions commises par les officiers et par les juges dans l'exercice de leurs fonctions.* — Dès le treizième siècle les princes brabançons avaient cherché à réprimer les méfaits commis par leurs officiers. Mais, en dépit des ordonnances et même des punitions, les concussions et les abus de pouvoir étaient restés d'une fréquence extrême. Trop souvent les justiciers laissaient dormir la *keure* et pressuraient sans remords les *vilains* du plat pays, dont les plaintes avaient bien peu de chance d'arriver au duc ou à son sénéchal. Le mal était tellement enraciné que Jean III, Wenceslas, la duchesse Jeanne, ordonnèrent successivement des enquêtes générales (*besoeken*) sur la gestion de tous les officiers de finance et de justice, et sur la conduite des seigneurs particuliers. Chaque fois, une ou plusieurs *commissions spéciales* furent investies du droit de punir les prévaricateurs de peines pécuniaires, et de les forcer à réparer les torts qu'ils avaient causés. Rien n'y fit [4] : c'étaient

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 153 et 154.
[2] *Idem*, *loc. cit.*
[3] *Sire Louis Pynnock*, ouvr. cité, *passim*.
[4] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 83, 84, 85.

les moyens sérieux de contrôle plus que les lois préventives ou répressives qui faisaient défaut.

Nous avons en effet parlé, dans la période féodale, du testament de Henri II déclarant que tout bailli, coupable d'un abus de pouvoir, serait corps et biens à la merci du seigneur. Bientôt après arrivèrent les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck, qui ne se bornèrent plus à des prescriptions générales. Ces lois prévirent avec soin la plupart des cas possibles d'abus de pouvoir ou de concussion; elles édictèrent autant de peines spéciales qu'elles caractérisaient de délits, et tentèrent d'assurer la répression en punissant les victimes, qui ne se plaignaient pas, presque autant que les coupables. Selon les cas, les officiers prévaricateurs devaient être frappés d'amende, obligés à réparer au double le dommage qu'ils avaient causé, privés de leur office et déclarés indignes d'occuper à l'avenir aucune fonction publique dans le pays [1].

En 1404, Antoine de Bourgogne commina de nouvelles amendes contre tous ceux qui, dans le plat pays, abusaient de leur autorité pour se faire servir des *corvées* indues, et contre ceux qui se laissaient pressurer sans réclamer [2]. A cette époque, la loi répressive était devenue, dans l'espèce, une menace sérieuse. Les grandes communes commençaient à avoir une action tout à fait prépondérante sur la marche générale des affaires brabançonnes. Jalouses de défendre en tout et toujours leurs priviléges, ardentes à soutenir le moindre de leurs bourgeois au dehors comme au dedans de leurs murailles, leur surveillance active et inquiète pesait sur les officiers publics des campagnes, et tenait lieu, jusqu'à un certain point, du frein salutaire que la hiérarchie du ministère public et la publicité modernes imposent à nos fonctionnaires; rien n'échappait à l'attention des villes, et une punition impitoyable ne se faisait jamais attendre. En 1418, par exemple, le maïeur et le forestier de Meerhout attachent sur un cheval, pieds et poings liés, un *sinte Peetersman* qui avait à répondre à une action civile, et, dans cet appareil, ils l'amènent à Louvain; le bourgeois se plaint, et la ville condamne les deux

[1] *Landkeures*, *passim*.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 522.

coupables, l'un à un pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, l'autre à un pèlerinage à Roc-Amadour. En 1422, le maïeur de Genappe fait emprisonner et torturer un bourgeois de Louvain, *jouissant d'une bonne renommée* et ayant, au surplus, décliné sa qualité de *poorter;* la ville condamne le maïeur à un pèlerinage à Rome. La même année, le drossart de Westerloo néglige de poursuivre des étrangers qui, dans son ressort, avaient notoirement maltraité et blessé un bourgeois de Louvain; la ville l'envoie à Rome, puis à Saint-Jacques en Galice, et le déclare inhabile à occuper désormais aucune fonction en Brabant [1]. Toutes les autres grandes communes agissaient de même dans leur ressort, et, si nous ne craignions d'être trop long, nous pourrions citer maint exemple d'officiers ducaux ou seigneuriaux obligés à faire *amende honorable* et à élever des monuments, témoins perpétuels de leur faute et de leur punition [2].

Après tout, si les villes se montraient sévères pour les justiciers du plat pays, elles réprimaient de la même manière les fautes commises par leurs propres employés ou par l'officier ducal lui-même qui résidait dans leurs murs. Un portier de Louvain avait, à prix d'argent, consenti à ne pas dénoncer des personnes qu'il avait surprises, de nuit, errant sur le rempart; il fut envoyé en correction à Notre-Dame de Vendôme [3]. En 1408, Frank uten Limingen, maïeur de Louvain, se permit de quitter la ville un dimanche et de n'y rentrer que le mardi, laissant ainsi la ville sans officier criminel pendant trois jours; il s'engagea respectueusement à accomplir telle réparation que la ville voudrait lui imposer pour sa faute [4].

La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne régularisa, par son article 25, cette surveillance et ce pouvoir de coercition que les chefs-villes braban-

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12654. Compte de S[t]-Jean 1418. Compte de S[t]-Jean 1422. Compte de Noël 1422, etc.

[2] Il en existe un à l'hôtel de ville de Louvain. Voir Piot, ouvr. cité.

[3] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655. Compte de Noël 1406 à S[t]-Jean 1407.

[4] Acte du 24 septembre 1408, en ma possession. « Vrank uten Lyemingen, mitter lyt meyer » te Loevene, heeft geloeft te beteren, ter stad terminatien, alsulke beternisse alse de stad op » hem setten sal van dat hi uter stad reet des sondaeghs lestleden ende quam daer nae des » dynsdaeghs ierst weder, soe dat daer in binnen die stad sonder meyer stond. »

çonnes s'étaient attribuées sur les officiers du plat pays. Elle accorda aux villes le droit de punir d'une *amende arbitraire* les justiciers ou les receveurs qu'elles surprendraient, ou forçant leurs subordonnés à garder pour eux des moutons ou des chiens, ou leur imposant des corvées, des dîmes de vin ou de viande, ou seulement tenant des débits de boissons [1]. Charles-Quint enfin, dans sa deuxième addition à la Joyeuse-Entrée, édicta de son côté des dispositions analogues à celles que nous venons d'analyser [2]; mais, en dépit de tous les efforts des princes, on peut dire que les concussions et les abus de pouvoir furent une véritable maladie endémique de l'ancien régime en Belgique, ou, pour mieux dire, en Europe.

« Des juges ignorants et prévaricateurs; des officiers avides et disposés à » transiger sur les poursuites moyennant finances; des geôliers connivant » avec les officiers pour retenir les prisonniers, afin de pouvoir les rançon- » ner plus longtemps; des juges tenant deux offices de judicature à la fois, » et les exploitant tantôt par eux-mêmes, tantôt par des individus auxquels » ils les avaient affermés; des baillis disposant à leur profit des biens saisis » ou annotés et refusant de les rendre quand les prévenus avaient été ac- » quittés, ou ne les lâchant qu'après avoir ruiné le propriétaire par des chi- » canes de toute espèce. Tel est le sombre tableau du personnel judiciaire » qu'on peut tracer d'après les textes mêmes de l'ordonnance criminelle de » Philippe II [3]. » Le comte de Wynants lui-même, qui écrivait au commencement du dix-huitième siècle, disait encore, en parlant des juges de son temps : « Ceux qui sont informés des abus extraordinaires, des frais, des lon- » gueurs et des autres désordres qui se commettent dans l'administration de » la justice pour les criminels, dans les justices inférieures, surtout dans celles » des villages, diront avec moi qu'on a lieu de s'étonner qu'on n'y ait pas » encore apporté le remède nécessaire [4]. » Ce remède nécessaire ne pouvait être qu'un remède radical : *la simplification de l'organisation judiciaire.*

« Le régime féodal (et nous ajouterons, le régime des franchises et des

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 322 et suivantes.

[2] *Idem.*

[3] Nypels, professeur à l'université de Liége, Discours cité, p. 24.

[4] *Idem*, p. 28.

» priviléges communaux) avait multiplié les tribunaux à l'excès ; chaque » ville, chaque village avait sa cour de justice, avec tout le personnel qui en » est inséparable. Où aurait-on trouvé des hommes instruits, honnêtes, en » nombre suffisant pour remplir toutes les charges [1] ? » Mais nos ancêtres tenaient à leurs anciennes institutions, dont les avantages les frappaient plus que les inconvénients. Joseph II se brisa pour avoir voulu les réformer trop brusquement, et, si l'occupation française est pour nous pleine de souvenirs déplorables et néfastes, il faut cependant reconnaître que c'est elle qui a permis de créer l'ordre judiciaire actuel sur des bases tout à fait nouvelles, prêtant aussi peu que possible aux abus dont on se plaignait autrefois.

Avant de passer à une autre matière, il nous faut revenir un instant sur nos pas. Les *keures* du treizième siècle, qui prévoyaient si soigneusement les infractions des officiers publics, étaient bien moins explicites sur la manière de réprimer les fautes commises par les corps investis du droit de juger. Un seul principe ressort clairement des textes de l'époque : c'est que les échevins, coupables d'un déni de justice pour avoir négligé de prendre une décision en temps opportun, perdaient de plein droit leur charge et devenaient incapables de remplir à l'avenir un office quelconque de judicature [2].

Je n'ai trouvé nulle trace, dans les lois ni dans les archives du Brabant, d'une peine curieuse qui frappait, à Bruges, l'échevin prévaricateur. Non-seulement il était passible d'une forte amende et se voyait exclu de son office, mais encore on l'obligeait, à titre d'amende honorable, à *baiser le banc* sur lequel il avait siégé et à sortir *à reculons* de la salle du magistrat [3]. Je suppose toutefois que cette pénalité, si éminemment symbolique, n'était pas tout à fait inconnue aux tribunaux brabançons.

4° *Des infractions commises contre les officiers publics et les juges, dans l'exercice de leurs fonctions.* — Il n'existe aucune disposition expresse, dans les premières *keures* criminelles, qui protége les officiers publics contre les violences auxquelles ils étaient exposés dans l'exercice de leurs charges. Ce

[1] Nypels, professeur à l'université de Liége, Discours cité, p. 27.

[2] *Keure* de Bois-le-Duc de 1356. — *Keure* de Bruxelles de 1358.

[3] *Bydragen*, ouvr. cité, p. 18.

serait cependant une grave erreur de conclure du silence de la loi à l'impunité du fait ; le respect théorique de l'autorité était trop profondément enraciné dans les mœurs de l'époque. L'attentat contre l'officier ducal ou seigneurial était apparemment assimilé à l'attentat dirigé contre le duc ou le seigneur lui-même, et arbitrairement puni par ces derniers, sans l'intervention des corps échevinaux. Damhouder, au surplus, traitait de crimes de *lèse-majesté humaine*, toutes les infractions de l'espèce. La *keure* de Waelhem est la première des *keures* brabançonnes qui dispose clairement pour la matière qui nous occupe. Elle distinguait entre les *violences avec effusion de sang* et les *simples coups* infligés au *drossart*, au *maïeur* ou au *valet* juré de la franchise. Les premières entraînaient, de plein droit, la *mise à la merci du seigneur;* les autres, la *section du poing*. La *keure* de Waelhem ne protégeait du reste les officiers du seigneur que dans l'exercice de leurs fonctions ; s'ils intervenaient dans une rixe, par partialité en faveur de l'un ou de l'autre des combattants, et qu'ils en souffrissent, ils étaient considérés comme de simples habitants de la franchise [1].

Au quinzième siècle, les attentats commis contre les officiers seigneuriaux ou ducaux étaient définitivement entrés dans la compétence des échevinages. La *keure* de Bruxelles comminait la *section du poing* contre ceux qui frappaient l'amman ou ses sergents, *omme rechts wille;* mais elle permettait aux coupables de se racheter de la mutilation moyennant une amende de soixante réaux [2]. Cette charte exprimait le droit commun du pays; en effet, en 1409, un individu du quartier de Louvain, qui avait donné un coup de couteau au *forestier de Lubbeeck*, fut condamné par les échevins de la chef-ville à la section du poing, à moins qu'il ne préférât payer l'amende de soixante réaux [3].

Quiconque, à la même époque, injuriait un officier criminel ou son sergent à l'occasion de l'exercice de leur charge, encourait au moins un pèle-

[1] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 650.

[2] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12705. Ammanie de Bruxelles.

[3] *Idem*. Registre n° 12655. Compte du 27 juillet 1407 : « Also dat hem die meyer van Loeven aensprak, dat sy hoer hant verboert hadden, want sy myns heeren dieneere gequetst hadden. »

rinage. Quiconque tirait une arme contre eux, pour les empêcher de faire leur devoir, payait l'amende des menaces par gestes et était en outre envoyé visiter l'un ou l'autre sanctuaire lointain [1].

Les anciennes *keures* sont beaucoup plus explicites par rapport à la protection qu'elles accordent aux membres des corps judiciaires proprement dits, et notamment aux échevinages. Ces autorités nouvelles, souvent sorties de la *keure* elle-même, devaient naturellement être défendues par elle, pour assurer autant que possible le triomphe du droit sur la force.

La *keure* de Louvain, de 1211, met à la merci du seigneur celui qui : *in judicio comparuerit et per violentiam inde exierit, ita quod justicia per hoc defectum patiatur*. Les *keures* d'Incourt, de Diest, de Bois-le-Duc frappent d'une amende au profit du duc, et souvent d'une réparation pécuniaire au profit des echevins, le fait de contredire le jugement de ces derniers, de les maudire soit à l'audience, soit au dehors, de les insulter soit quand ils se trouvent avec le maïeur, soit quand ils sont dans le service du seigneur. Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck abandonnent, au contraire, la répression des faits de l'espèce à l'arbitrage du corps échevinal insulté. Mais, avec le temps, la jurisprudence du pays se fixa par rapport à ce pouvoir discrétionnaire, et les insultes et les attentats dirigés contre les échevins ou contre d'autres membres des corps investis du droit de juger, furent punis d'amendes et de pèlerinages [2].

L'amende et les pèlerinages menaçaient encore les délinquants coupables d'insulte ou de manque de respect envers toute personne investie à un titre quelconque d'une portion de l'autorité publique. Ici, sinon les textes de loi, au moins les exemples abondent. Les gens de métiers qui outrageaient leurs doyens ou jurés, ou qui se comportaient grossièrement à leur égard; les bourgeois qui insultaient les portiers des villes, à l'occasion de leur charge, étaient envoyés en correction à Vendôme, à Chartres ou à Roc-Amadour [3]. Un boulanger, ayant reçu grossièrement les *koermeesters* qui venaient peser son pain, fut envoyé en pèlerinage à *St-Josse-sur-Mer*. Un second, qui avait

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[2] *Idem*, *passim*.

[3] *Idem*, *passim*.

insulté le veilleur de l'hôtel de ville, fut condamné à visiter la même église. Un fabricant de chaises, coupable d'avoir prononcé des paroles insolentes *en présence* du bourgmestre, fut envoyé en pèlerinage à Cologne. Enfin quelques manants de Meldert, pour avoir fait opposition aux *bedesetters* (répartiteurs de l'impôt) de leur village, furent envoyés en pèlerinage à St-Josse-sur-Mer. Voici jusqu'où l'on poussait le respect de l'audience : un certain Henri Van Attenhove fut condamné à visiter Notre-Dame de Paris, pour avoir méchamment interpellé son adversaire dans la salle du magistrat où le maïeur et les échevins étaient réunis; un tanneur s'étant permis, par plaisanterie, de crier : *ik ben hier!* à l'appel des causes, fut condamné à un voyage à Vendôme [1].

5° *Attentats tendant à entraver la marche des services publics.* — La première des infractions, que nous pouvons ranger sous cette rubrique générale, *c'est le refus de service légalement dû.* Elle était déjà prévue par les *landkeures :* quiconque refusait de prêter main-forte au sergent du seigneur pour arrêter un coupable, encourait une amende de vingt escalins [2]. La *keure* de Bruxelles du quinzième siècle frappait le même fait d'une amende de cinq escalins, deux au profit du duc, deux au profit de la ville, et le cinquième pour le sergent [3]. La faiblesse de la police judiciaire obligeait souvent les officiers criminels à invoquer l'assistance des particuliers, et, si une peine spéciale n'avait pas protégé leurs réquisitions, il est probable que bien souvent, faute de forces nécessaires, ils auraient vu des criminels dangereux leur échapper.

Une seconde infraction, se rapprochant de celle que nous venons de signaler, c'est *le refus de témoigner en justice.* Un grand nombre de *keures* du treizième siècle s'en occupent. La *keure* de Diest de 1229, entre autres, ordonne aux échevins, témoins d'une rixe, de venir déposer à la première réquisition du seigneur ou de l'officier qui le remplace; malheureusement elle ne nous apprend pas la sanction pénale de son injonction. Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck, au contraire, présentent un système complet et

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim.* Registre n° 12653, *passim.*

[2] *Landkeures.*

[3] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12703, *passim.*

raisonné sur la matière. Elles graduent la peine qui frappe le témoin récalcitrant suivant la nature des faits sur lesquels porte l'enquête (*waerheidt*), faite par le justicier, et tiennent également compte de la récidive.

Quand un officier criminel faisait une enquête *sur de petites choses*, c'est-à-dire des infractions punissables d'une simple peine pécuniaire, celui qui ne comparaissait pas aux deux premières séances encourait, chaque fois, une amende de deux escalins. Quand, au contraire, l'enquête portait sur de *grandes choses*, c'est-à-dire sur des faits *waer lyf of lid aen cleeft*, la loi décuplait l'amende contre les défaillants. Dans tous les cas, le troisième défaut entraînait, contre le témoin récalcitrant, une peine égale à celle qui était comminée contre le crime dont on recherchait l'auteur [1]. Plus tard les *communes* appliquèrent leur peine favorite, les pèlerinages, à tout refus de témoigner en justice sur la réquisition des autorités compétentes [2]; et dans les derniers siècles on mit les témoins récalcitrants eux-mêmes au banc de *torture*.

La sévérité des lois, dans le cas qui nous occupe, était justifiée par la protection toute particulière qu'elles accordaient aux personnes prêtant leur concours à l'autorité judiciaire ou invoquant son intervention. La première *keure* de Bruxelles, de 1229, se bornait à punir d'une amende l'injure proférée contre un plaignant ou contre un témoin; mais celle de 1338 alla plus loin : elle présuma coupable l'homme qui osait battre ou menacer celui qui avait porté plainte contre lui [3]. La ville de Louvain, de son côté, condamna à un pèlerinage à Roc-Amadour un bourgeois qui avait grossièrement interpellé un témoin à la suite de sa déposition [4].

Quant au fait de soustraire frauduleusement un prisonnier à la juridiction criminelle, il n'était expressément prévu que par la *keure* de Waelhem. D'après cette charte, celui qui procurait l'évasion d'un homme retenu dans la prison du seigneur, de même que le geôlier qui se rendait complice de

[1] *Landkeures*. M. Van Coetsem a évidemment mal compris ces articles.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Manuscrit de droit criminel du siècle dernier attribué à M. de Wavrans.

[3] Voy. ces *keures*.

[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12655. Compte de S'-Jean 1408 à Noël.

la fuite d'un condamné à mort, étaient l'un et l'autre passibles du dernier supplice [1]. Les geôliers ducaux et seigneuriaux, en entrant en fonctions, passaient un contrat avec l'officier criminel du lieu, par lequel ils se reconnaissaient *responsables, sur leurs corps et sur leurs biens*, de la garde des prisonniers qui leur étaient confiés [2].

6° *Des infractions, portant le caractère de faux, troublant la paix publique et les relations pécuniaires de la société.* — Les infractions qui portent le caractère de faux étaient loin de présenter, dans l'ancienne législation brabançonne, les nombreuses variétés de nos codes modernes. Le législateur, dans sa simplicité, n'avait pas même essayé de deviner les manœuvres variées auxquelles les faussaires pouvaient se livrer, et, eût-il même prévu vaguement le danger, il avait reconnu son impuissance à créer des catégories et des tarifs; il avait préféré abandonner la répression de la plupart des actes entachés de faux à la jurisprudence et à la sagesse des juges criminels. La doctrine du seizième siècle elle-même présentait, en matière de faux, des théories essentiellement différentes de celles qui dominent aujourd'hui notre droit. Il n'appartient pas à notre plan d'y insister; nous dirons cependant que, d'après Damhouder qui range à part le *crime de fausse monnaie* (parmi les crimes de lèse-majesté humaine), le *faux* peut se commettre de cinq manières différentes : par abus, par consentement, par paroles, par écrit, par silence; et, dans ces cinq classifications, le jurisconsulte flamand fait entrer presque tous les *mensonges punissables*, presque toutes les *tromperies criminelles* que l'homme peut commettre [3].

Les anciennes *keures* brabançonnes, dont nous nous occupons ici, n'ont donc pas, en matière de faux, un système complet. Elles ne s'occupent guère que de la *fausse monnaie*, de l'usage de *fausses mesures* et du *faux serment;* et, par suite, c'est à la jurisprudence locale que nous devons recourir pour

[1] Voy. cette *keure*. — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, loc. cit.

[2] Acte de 1498...., en ma possession : « Jan Geysman, *in praesencia scabinorum*, heeft gheloeft den meyer.... soe verre hem eenige gevangen ontbraken op ter Steenpoirte, oft die » hy in zynen behoeden hebben sal, als steenwachter, dat ons heer dat aen syn lyf oft goeden » verhaelen sal. Ende hier voren syn borghen.... »

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 119 et suivants.

apprendre comment on punissait, dans le duché, les autres pratiques criminelles auxquelles de près ou de loin se rattache l'idée de faux.

Le crime de fausse monnaie était prévu par la *keure* de la Hulpe [1]. Cette loi punissait de la *section de la main* tout détenteur de pièces fausses pour une valeur de douze deniers et une obole. En cas de récidive, elle ordonnait de couper au coupable le poing qui lui restait; à la troisième infraction, elle l'envoyait à la potence. La détention du corps de délit n'était cependant punie qu'à titre de présomption légale. La *keure*, en effet, supposait jusqu'à preuve du contraire, que le possesseur des pièces fausses les avait lui-même fabriquées. La preuve contraire pouvait résulter du serment justificatif de l'accusé; mais, par contre, ce dernier n'était admis à aucune excuse, si l'on avait trouvé sur lui la clef du coffre contenant les espèces [2]: détenteur prudent et mystérieux de fausse monnaie, il était définitivement tenu pour faux monnayeur. La *keure* de la Hulpe traitait du faux monnayage en même temps que du vol et de la simple filouterie; elle considérait ce crime comme une injustice d'une nature particulière, lésant avant tout les intérêts financiers du duc de Brabant [3]. Cette notion légale avait déjà disparu dans le duché dès le commencement du quinzième siècle. Le faux monnayage était devenu crime de *lèse-majesté* et puni, comme tel, de la forfaiture du corps et des biens. En 1430, l'on condamna à Louvain deux faux monnayeurs. Ils furent exécutés par l'*eau bouillante* et leurs biens furent confisqués. Un apothicaire, qui leur avait fourni les moyens de commettre le crime et indiqué les procédés à suivre, prit la fuite et parvint à échapper à la peine corporelle [4]. La peine de mort qualifiée, par l'eau et l'huile bouillante, comminée par les édits du dix-huitième siècle contre les faux monnayeurs, n'était donc pas une innovation dans le droit criminel brabançon [5].

Le crime de fausse monnaie était, pensons-nous, assez rare dans les temps primitifs; au moins l'officier criminel de Louvain, en 1430, embarrassé

[1] Voir cette charte, art. 5.

[2] Comparez les articles 5 et 11.

[3] C'est du moins ce qui semble résulter de la contexture des articles.

[4] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655. Compte de S'-Jean 1431 à Noël.

[5] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Valsche munters*.

devant un cas qu'il n'avait jamais rencontré dans sa carrière judiciaire, s'était empressé d'aller prendre des ordres supérieurs. Mais l'usage de *faux poids* et de *fausses mesures* avait été très-commun surtout au treizième siècle; nous en avons la preuve dans les nombreuses dispositions des *keures* de l'époque qui tendent à réprimer ce délit. La seule détention d'instruments de l'espèce entraînait une forte amende à Louvain, à Incourt, à Bruxelles et à Bois-le-Duc [1]. Le fait de mesurer déloyalement était puni à Bruxelles, et probablement dans tout le duché, par la section du pouce [2]. Enfin, il était interdit à tout le monde de se servir de mesures, même loyales, avant qu'elles eussent été poinçonnées par l'autorité compétente [3]. Chose curieuse à noter, les *keures* d'Incourt et de Louvain prenaient soin de déclarer que l'homme, condamné pour détention de fausses mesures, ne perdait cependant pas son honneur : « Sed, propter hoc, non amisit honorem suum..... Sed nihil honoris sui » per hoc deperdit [4]. »

Les chartes primitives ne parlent pas du *faux serment :* c'est assez dire que cette infraction était punie arbitrairement d'après les circonstances. La *keure* de Vilvorde, la première, édicta une peine spéciale contre les parjures, l'exposition et le percement de la langue, à moins que le coupable ne préférât payer une amende de quinze livres [5].

Nous trouverons ailleurs à dire un mot du *faux témoignage*, mais il nous reste, sous cette rubrique, à parler de quelques espèces de faux dont les *keures* ne s'étaient pas occupées, et auxquelles la jurisprudence des cours de justice eut à pourvoir : notamment de la fabrication de *faux poinçons*, de *fausses lettres échevinales*, et du faux en *écritures privées*.

Presque tous les métiers avaient coutume de faire approuver, poinçonner et marquer, par leurs doyens ou leurs jurés, les objets fabriqués avant de les livrer aux consommateurs. C'était là un contrôle très-gênant pour la mauvaise foi, mais précieux pour le maintien de l'honneur industriel des corpo-

[1] Voir les *keures* de ces villes de 1211, 1229 et 1530.
[2] Voir cette *keure*.
[3] *Keure* d'Incourt. « Non habebit bannum quamvis sit recta.... »
[4] Mêmes *keures* de 1211 et de 1229.
[5] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, *loc. cit.*

rations et indispensable à cette époque, dans l'intérêt des masses, pour contrebalancer les effets du monopole. Bientôt on se permit de fabriquer de fausses marques, espérant tromper ainsi l'œil des acheteurs et mettre en défaut la surveillance de l'administration. Un exemple nous apprendra comment on réprimait ces dangereuses pratiques criminelles. En 1413, un tanneur avait fait imiter le poinçon de la ville de Louvain et s'était permis de marquer ses cuirs lui-même; le maïeur l'apprit et aussitôt, ayant traduit le coupable devant le *banc échevinal*, il requit contre lui l'application de la *peine légale* (zy zoude hem zyn recht doen), c'est-à-dire l'application d'une *triple marque* avec un *fer rouge au visage*. Les échevins ne se conformèrent pas, dans leur jugement, aux conclusions de l'officier criminel; ils se bornèrent à envoyer le tanneur en pèlerinage à la Sainte-Croix à Liége [1].

Au quinzième siècle une autre espèce de faux, qui suppose un état de civilisation plus avancé, s'était déjà vulgarisée : *la fabrication de fausses lettres échevinales*. Ce fait, que nous pourrions assimiler au faux en écriture publique de nos codes, était considéré comme un attentat contre les communes et puni de *pèlerinages*. Le clerc de l'église d'Hérent, ayant fabriqué une lettre échevinale d'*après le style* et *la manière* des lettres émanées de la commune de Tirlemont, fut envoyé à Saint-Pierre de Rome [2].

Quant au *faux en écritures privées*, on n'en apercevait pas encore clairement la criminalité, même à l'époque des ducs de Bourgogne. On le considérait plutôt comme un simple fait dommageable que comme un délit : le cas échéant, les justiciers commençaient bien une poursuite criminelle, mais ils ne demandaient pas mieux que de laisser *composer* les prévenus [3].

Nous réservons à d'autres rubriques certaines infractions rangées dans la classification générale des *faux* par la doctrine du seizième siècle, parce

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12654. Compte de Noël 1413 à S^t^-Jean 1414.

[2] *Idem*. Compte de S^t^-Jean 1419 au 6 juillet 1420.

[3] *Idem*. Registre n° 12904. Compte de mars 1479 à S^t^-Jean 1480 : « *Ontfanck van crimineele saken.* — Van eenen geheyten Bertram...., die gevangen ende befaemt was synder stiefmoeders *hantteycken te hebben geconterfeyt ende zeker ghelt dair op gehailt;* ende want die voirs. schouteet aen de cleernisse van dien in gheender maniere, *ende oic dat alleene* zynder stiefmoeder voirs. aenghinc ende nyemande anders, soe heeft de selve schouteet afgenomen tot behoef ons. gened heeren die somme van xvi rynsguldens. »

que, d'après notre plan, elles seront mieux placées ailleurs[1]. Nous nous bornerons à dire un mot ici, en terminant, de l'édit de 1545. Cet édit semble confondre, dans une incrimination commune, tous les genres de faux et ordonne de pendre haut et court tout faussaire qui avait agi sciemment et avec mauvaise intention[2].

6° *Du vagabondage et de la mendicité.* — Pendant longtemps il n'exista pas, en Brabant, de législation générale pour régler cette matière. Ce n'est pas que les pouvoirs publics tolérassent par faiblesse un mal qu'ils n'espéraient pas avoir le moyen d'extirper; mais la répression des abus de l'espèce était considérée comme une affaire de police locale. C'étaient les villes, dans l'enceinte de leurs murailles, les seigneurs, dans les limites de leurs domaines, qui édictaient des règlements particuliers appropriés aux temps, aux lieux et aux circonstances. Le pouvoir discrétionnaire des communes, en particulier, était tellement étendu, qu'elles avaient fréquemment reçu des ducs le droit de chasser de leurs murs les *gens inutiles*, et même celui de les mutiler et de les mettre à mort. Or, on appelait *gens inutiles*, les individus, sans moyens d'existence assurés, qui ne se livraient pas habituellement au travail[3].

Les ordonnances communales, qui nous sont tombées sous la main, partaient toujours, en matière de vagabondage et de mendicité, de quelques principes fixes parfaitement raisonnables : l'homme valide a le devoir moral et social de travailler pour pourvoir lui-même à sa subsistance; l'homme incapable de travailler a le droit de tendre la main à son semblable, pourvu qu'il ne trouble ni la sécurité, ni l'ordre publics; une communauté ne *doit* pas se charger de l'entretien de personnes qui lui sont étrangères.

Les villes invitaient donc périodiquement les gens valides, mendiants et vagabonds, venus du dehors, à quitter leur territoire dans un bref délai; les gens valides, nés dans l'intérieur des murs, à prendre immédiatement un métier, les uns et les autres sous peine d'être frappés de châtiments corporels

[1] Voir au § III du présent chapitre.

[2] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Valscheyd.*

[3] *Keure* de Waelhem de 1565 citée, et *keures* communales au Codex des *Brabantsche Yeesten, passim.*

ignominieux ; mais elles permettaient aux vieillards et aux malades de demander à l'autorité locale le droit de mendier, à condition de porter continuellement une marque distinctive qui permît d'avoir l'œil sur eux [1].

Les peines usitées contre les mendiants et les vagabonds incorrigibles, appelés *kokynen*, *ribauds*, *ledig en landloopers*, étaient, pendant la première moitié du quinzième siècle, la mutilation du pouce, l'exposition dans les ceps ou dans le panier suivie de l'immersion, le fouet, la mutilation de l'oreille, le bannissement [2]. Les femmes étaient généralement condamnées à porter les pierres pénales [3].

En 1459, Philippe le Bon, voulant essayer de mettre un terme à une recrudescence excessive du vagabondage, fut obligé d'inaugurer un système de répression tout nouveau, et d'ordonner une véritable chasse aux ribauds qui couvraient et qui désolaient le plat pays [4]. Tous les mendiants valides, âgés de plus de seize ans, furent sommés de prendre un état ou de se mettre en domesticité endéans les trois jours. Les officiers judiciaires devaient faire appréhender au corps les récalcitrants, les retenir en prison pendant un an au pain et à l'eau, puis les envoyer aux galères du duc, si la flotte arrivait aux Pays-Bas et si elle avait besoin de rameurs, sinon, les faire châtier arbitrairement, sans leur faire grâce ou les admettre à composition, avant de les mettre en liberté.

En 1537, l'arrivée en Brabant de bandes nombreuses de Bohémiens ou, comme on disait alors, d'Égyptiens ou *Zingares*, chassés du cœur de l'empire, motiva la proclamation d'une autre ordonnance générale. Les nouveaux arrivés reçurent l'ordre de vider le pays dans les quatre jours, sous peine de forfaire corps et biens ; et ceux qui suivaient habituellement leurs bandes,

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Ordonnances sur les mendiants de la ville de Louvain de 1485, en manuscrit. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I^er^, p. 350.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registres n^os^ 12655, 12681, *passim*. Registre n° 12705. Entre autres, Comptes de S^t^-Jean 1514 : « Betailt den selven seerpen richter, van » Janne Bontuyns, van Aerschot weert, in de mande te hangen ende in Sint-Jans poel te laten » vallen, ende hem voirts een jaer uuyt deser stad van Brussel te bannen, op te verbuerte » van synen slynker duym, om dat hy te Brussel bleef, om Gode gaende, nae dien alle vreemde » rabbauwen te Poyen nuter stad van Brussel gebannen waren. »

[3] *Idem*. Ordonnance de 1459, citée art. I^er^ et suivants.

[4] *Idem*.

quelles que fussent leur nationalité ou leurs croyances, furent déclarés leurs complices [1]. Peu d'années après, sur la demande des états de Brabant, Charles-Quint, dans la deuxième addition à la Joyeuse-Entrée, renouvela contre les *Ziugares* toutes les injonctions de l'édit de 1537 [2].

Pendant le cours du seizième siècle les princes de la maison d'Espagne portèrent quantité d'édits contre les mendiants valides et les vagabonds. Quoiqu'ils n'appartinssent pas au droit brabançon exclusif, nous croyons utile d'en dire un mot ici, parce qu'ils tendaient à extirper une des plaies les plus vivaces des derniers siècles du moyen âge et des premiers temps de l'histoire moderne. Ces édits étaient d'une sévérité draconienne : défense absolue de mendier à quiconque ne se trouvait pas dans les cas limitativement exceptés par les placards; interdiction, sous peine d'amende, de loger ou d'entretenir pendant plus d'une nuit un mendiant valide; obligation pour tous les mendiants ou vagabonds, en état de travailler, de quitter les Pays-Bas dans les trois jours de la publication de l'ordonnance, sous peine d'être publiquement fouettés, puis emprisonnés ou bannis, et marqués en cas de rupture de ban; autorisation donnée aux officiers criminels de forcer les délinquants de l'espèce à exécuter les sentences criminelles les uns contre les autres.

Bien plus, la législation du seizième siècle considérait la mendicité et le vagabondage, non-seulement comme des *délits* entraînant le *bannissement* ou l'*emprisonnement* indéfini, mais encore comme constituant ceux qui s'en rendaient coupables *en état de suspicion de crime*. L'article 17 de l'ordonnance de 1536 ordonnait aux justiciers d'arrêter indistinctement les mendiants et les vagabonds, pour s'enquérir de leurs moyens d'existence, et de les mettre *tous à la torture* pour essayer d'en tirer des aveux [3]. Quelle peinture éloquente d'une époque où les campagnes étaient pleines de gens oisifs, rudes et sans ressources, de soudards licenciés ou de déserteurs, pillant les villages ouverts ou même les châteaux à moitié fortifiés de la noblesse, et livrant des combats en règle aux gardiens de l'ordre public!

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, *passim*. Voir à la table, *verbo :* Égyptiens.

[2] *Idem*.

[3] Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Landloopers .... Ledighgangers....*

§ III. — *Des infractions contre les personnes et contre les propriétés.*

Les infractions contre les personnes et contre les propriétés sont l'objet ordinaire dont s'occupent les *keures* criminelles brabançonnes, et cependant nous serons encore obligés de compléter, par l'étude de la jurisprudence, le vague de leurs incriminations.

Nous nous occuperons dans ce paragraphe, sinon de toutes, au moins des principales infractions qui rentrent dans la *rubrique*, et nous traiterons successivement et aussi brièvement que possible : 1° de l'infraction à la trêve; 2° de l'homicide; 3° de l'avortement; 4° des menaces; 5° des coups et des blessures; 6° du port d'armes prohibées; 7° de la violation de domicile; 8° de la dénonciation calomnieuse et du faux témoignage qui s'en rapproche; 9° des injures; 10° du viol, du rapt, de l'adultère, de la bigamie, de l'inceste et des autres crimes contre les mœurs; 11° du détournement d'enfants; 12° de l'incendie; 13° du vol; 14° du maraudage; 15° des actes de violence exercés sur les animaux d'autrui; 16° de la destruction des clôtures; 17° de la destruction et de l'établissement indu de bornes :

1. *De l'infraction à la trêve.* — L'infraction à la trêve était à la fois un attentat contre le particulier qui en était la victime, et un attentat contre le pouvoir ducal chargé de maintenir la paix publique et d'assurer la sécurité personnelle de tous ses sujets. Nous avons préféré en parler ici, parce que, après tout, c'était l'individu lésé qui en souffrait directement.

Quiconque se rendait coupable d'infraction à la trêve était mis par les *keures* d'Incourt, de la Hulpe et de Louvain, *à la merci* du seigneur; il était assimilé à l'homicide par la *keure* de Bruxelles; il était enfin menacé par les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck de l'écartèlement [1]. Ces dernières lois ordonnaient encore, pour l'exemple, d'exposer les membres du criminel exécuté aux quatre coins de la seigneurie [2]. L'infracteur de la trêve était, au surplus, considéré comme étant *hors la loi;* la *keure* de Bruxelles justifiait

[1] Voir ces lois, respectivement art. 1er, 2, 9, 13 et 15.

[2] « Ende salne die here setten doen op vire horneeke van sinen lande.... »

celui qui tuait son ennemi mortel, infracteur de la trêve, moyennant un droit de quatre deniers à payer au duc [1].

En principe, le crime d'infraction à la trêve existait toutes les fois qu'on se livrait à une *voie de fait* quelconque contre un homme avec lequel on avait échangé le *baiser de paix*, ou vis-à-vis duquel on se trouvait en état de trêve volontaire, judiciaire ou légale. Les injures et les menaces proférées dans les mêmes circonstances ne constituaient qu'un délit *sui generis*, puni d'une amende assez forte [2]; et toutes les voies de fait, commises avant la réconciliation ou hors du temps de trêve, contre un ennemi mortel, étaient justifiées ou du moins excusées comme nous l'avons dit plus haut [3].

Toutefois, l'*infraction à la trêve* ne pouvait être perpétrée que contre une personne étrangère à la famille : les violences exercées contre un commensal habituel et journalier ne constituaient dans aucun cas le crime dont nous nous occupons. D'un autre côté, si les voies de fait avaient eu pour objet *un ennemi mortel qui venait lui-même de rompre la trêve en chaude mêlée*, ce dernier seul était *infracteur de la trêve* et supportait toutes les conséquences de son fait [4].

Les *keures* déclaraient complices de l'auteur principal et punissable de la même peine, tous ceux qui se trouvaient *sciemment* et avec *mauvaise intention*, *in quade syns wetens*, auprès de l'infracteur de la trêve [5], et ceux qui *sciemment* et de *plein gré* lui donnaient asile après la perpétration du crime; si le maître d'une maison savait que son hôte était coupable du crime dont nous parlons, il devait, pour éviter les peines de la complicité, requérir immédiatement le témoignage de deux voisins, et sommer le criminel de vider les lieux [6].

On ne sera pas étonné de la barbarie du supplice comminé contre les infracteurs de la trêve, si l'on se rappelle ce que nous avons dit plus haut en

[1] *Keure* de 1229, art. 57.
[2] *Idem*, art. 58.
[3] Voyez ce que nous avons dit au chapitre Ier des *Causes de justification*.
[4] *Landkeures*, art. 15.
[5] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 55.
[6] *Idem*, art. 56.

parlant des guerres privées et de la vengeance des injures. C'était pour la société une question d'existence : ou bien, à force de sévérité, elle devait parvenir à refréner les passions individuelles et à substituer le glaive de la loi au glaive des vengeances privées; ou bien elle allait succomber sous une barbarie nouvelle, plus raffinée que celle dont elle sortait, parce que les intérêts à léser se multipliaient de jour en jour, et que les moyens de nuire se développaient d'une manière continue.

La jurisprudence s'adoucit peu à peu avec les mœurs. Dès le commencement du quinzième siècle le supplice du glaive était déjà substitué à l'écartèlement; en 1406, un bourgeois de Louvain eut la tête tranchée, devant l'hôtel de ville, pour avoir rompu la trêve envers un de ses co-bourgeois [1].

Nous ne reviendrons plus ici sur les peines comminées contre ceux qui refusaient d'accorder la trêve quand elle était demandée par les autorités légales; nous en avons suffisamment parlé plus haut, et nous passerons directement à l'homicide.

2. *De l'homicide.* — Les *keures* locales du treizième siècle ne font aucune distinction expresse entre le meurtre et l'assassinat; elles ne prennent en considération que le résultat obtenu par l'agent criminel : *si quis in eadem villa interficiat aliquem* (Incourt)..., *qui de homicidio fuerit convictus* (Diest) *wie dat deen d'anderen doet* (Bruxelles)..., *si quis hominum occiderit* (La Hulpe) [2]. Cela s'explique si on se rappelle que l'homicide prémédité, anciennement connu sous le nom de *murtre* ou *murdre,* était puni depuis longtemps du supplice capital, tandis que l'homicide simple, commis par les hommes libres, était simplement frappé d'une peine pécuniaire [3].

Dans le nouveau système des *keures*, il y avait donc homicide punissable dès qu'il y avait mort d'homme causée par un acte volontaire, que cet acte fût prémédité ou non, que la mort fût ou non le résultat prévu et voulu par le coupable; et la peine de tout homicide était la peine de mort, *collem pro collo tradet ..... lijf jeghen lijf.* Il ne restait aux cours judiciaires qu'à

[1] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12655.

[2] Voir ces chartes respectivement aux art. 1er et 5.

[3] Voy. plus haut, au livre Ier, ce que nous avons dit de la loi de *Paix de Liège*, etc.

aggraver la peine de mort par des accessoires, si elles croyaient avoir à frapper une perversité extraordinaire.

Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck firent de nouveau un timide essai de distinction entre l'homicide simple et l'homicide prémédité, *met vorrade*[1]. Dans les deux cas elles prononçaient la peine de mort; mais d'un côté, elles y ajoutaient la confiscation de la *moitié des biens;* de l'autre, la *confiscation générale* de la fortune du coupable. A vrai dire cependant, si l'on considère que, dans l'article 10 des *landkeures*, il s'agit d'un homicide commis avec *armes de trait*, on est encore en droit de se demander si ce n'est pas l'usage d'une arme perfide plus que la préméditation que la loi a entendu punir plus fortement.

Il est cependant une espèce d'homicide, nécessairement commis avec préméditation, que la loi, dès le commencement du treizième siècle, frappait toujours de la mort qualifiée : c'est l'*empoisonnement*. La *keure* de la Hulpe vouait l'empoisonneur à la peine du feu[2] et la pratique criminelle assimila bientôt à l'empoisonneur celui qui commettait un homicide à l'aide de sortiléges[3]. Les textes de lois brabançonnes distinguaient encore vaguement l'homicide simple de l'homicide commis dans le but de voler ou de dépouiller le mort[4]. La *keure* de La Hulpe, qui parlait séparément de ces deux faits, ne s'exprimait pas sur la différence des pénalités qui devaient respectivement les réprimer. Mais dans les documents du quinzième siècle, l'homicide simple était toujours soigneusement désigné sous le nom de *dootslach;* et l'homicide pour voler ou l'homicide accompagné de préméditation, d'embûches ou de guet-à-pens, reprenait le nom de *moorde*[5]. Dans la doctrine du seizième siècle on appelait *latrocinium*[6], *moorde, meurdre,* « prendre à quelqu'un le » sien couvertement ou par force : et outre ce le tuer, ce qu'on nomme » destrousement, ou l'assaillir avec vouloir et intention de le tuer, hors les

[1] *Landkeures*, art. 10.

[2] Voir art. 12 : « Vel alicui per cibum et potionem, mortem... intulerit.... »

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 74.

[4] *Keure* de la Hulpe, entre autres, art. 5 : « Si vir occiderit aliquem propter pecuniam suam et abstulerit..... »

[5] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[6] Damhouder, ouvr. cité, chap. 86.

» voyes publiques et grands chemins : en bois, loing des gens : ou l'occire » traitreusement par derrière, ou de nuit sans crier ni advertir. » En pratique, on obtenait très-facilement de *composer* pour racheter la *mort simple*, peine du *dootslach ;* tandis que le *moorde*, *latrocinium*, au contraire, était généralement puni par le supplice de la roue. On avait même coutume, en plusieurs endroits, de pendre à la roue les instruments qui avaient servi au coupable à perpétrer son crime, ou d'autres signes, tels que rameaux, branches, bâtons, pour indiquer au public le nombre de *murdres* commis par le supplicié [1]. Quant à la qualification d'*assassins*, elle avait été *inventée* pour désigner ceux qui se louaient ou se vendaient pour tuer un autre : « Lesquels, dit Damhouder, les droits ont en telle haine qu'ils permettent à chacun sans punition de les occire en tous lieux et places, pourvu qu'ils soyent de ce convaincus et par sentence condamnés [2]. »

Il pouvait y avoir lieu d'appliquer les peines de l'homicide, alors même que la victime ne mourait pas instantanément des violences qui lui avaient été infligées. En 1504, une femme de Bruxelles battit si cruellement sa servante que celle-ci succomba après une longue maladie : les échevins condamnèrent la coupable à l'enfouissement [3]. Si, dans les quarante jours des violences commises, la victime se trouvait encore en danger de mort, le coupable était éventuellement passible de la peine capitale ; si au contraire, à cette date, le médecin juré déclarait que le blessé était sauvé, le coupable s'empressait de faire constater le fait par les échevins, et il ne restait plus responsable que d'un délit de coups et blessures [4]. Enfin, au seizième siècle, la théorie juridique proclamait que si un homme, qui avait reçu des blessures *non mor-*

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 86.

[2] *Idem*, chap. 85.

[3] Comptes des officiers criminels cités. Registre n° 12705. Compte du 14 mars 1504 à Noël.

[4] Je pense du moins que c'est à cela que tendaient les actes échevinaux de la nature de celui que je reproduis ici, et qui m'appartient (21 septembre 1415). « Jan Van Coninxloo es comen » op den dach van heden voer meyer ende scepenen .... ende heeft begheert aen den voirs. » meyer, want Henrick ende Abraem Van Coninxloo, syn bruederen, ghequedst ende mes- » handelt hadden joffrouwe Joessen Evelooghs ende .... nonnen van de Witte-Vrouwen ...., » de selve joffrouwen *te beleyden* nae der stadt recht ...., alsoe dat de meyer maende de sce- » pen, die wysden dat men verhooren soude den geswoerne meester van de stad, die de voirs. » jouffr. in handen hadde te genezen, *ocht de* XL *dagen leden waren dat de joffr. gequedst*

telles par elles-mêmes, mourait par suite de sa négligence, de mauvais régime, d'abus de plaisirs, de désobéissance aux ordres de la faculté, etc., celui qui l'avait frappé ne pouvait être responsable de son décès [1].

La législation brabançonne, comme les autres législations criminelles du moyen âge, assimilait le *suicide* à l'*homicide;* c'était une inspiration des enseignements de l'Église défendant le meurtre de soi et privant le coupable de la sépulture ecclésiastique. Dès qu'un suicide était constaté, l'officier criminel faisait saisir le cadavre par ses sergents, le faisait jeter sur une claie, traîner ignominieusement jusqu'au pied du gibet et exposer sur une fourche, *op eene vorcke*. Si le crime avait été commis dans l'intérieur d'une maison, on creusait un trou sous le seuil de la porte pour faire passer le cadavre. Enfin les biens du mort étaient confisqués et vendus aux enchères au profit du duc de Brabant. La pratique criminelle avait accumulé les marques d'ignominie dans le supplice des suicidés, parce que, disait-elle, « l'homicide » ordinaire ne tue que le corps, tandis que le suicide tue à la fois et son » corps et son âme [2]. » Quant à la *castration*, elle était assimilée à l'homicide ou au suicide. Celui qui avait fait l'opération à autrui ou qui se l'était faite à lui-même, ou celui qui en avait donné l'ordre, étaient punis par le glaive et par la confiscation des biens [3]. Enfin, l'*infanticide* ne semble pas avoir été considéré comme un crime *sui generis :* la femme coupable était punie comme homicide, soit de la peine du feu, soit de l'enfouissement [4].

» *waeren, ende ochte sy, doen hy se lestwerf verbant, enich noet hadden van den live van de* » *voirs. quetsueren.* Welc meester nam op sinen eet, dien hy ter stad gedaen hadde, dat de » XL dagen waeren leden dat sy gequetst werden, ende dat hy se lestwerf verbant, gheen noet » en hadden van den live van hoeren quetsueren; dat geschiet, de meyer.... maende voert » de scepenen die wysden, vore eene vonnisse, de voirs. jouffr. beleydt synde, nae ons gened. » heeren heerlich. van Brabant.... »

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 75.

[2] *Idem*, chap. 88. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*. Registre n° 12681. Compte de S^t^-Jean 1428 à S^t^-Jean 1429 : « Van Magrieten van Lummen, de welke haer selve, mit » quaden ingheven des duivels, verdroneken heeft, in de Gheete; wair om die meyer haer » heeft doen hanghen in eene vorcke, by de Cruysbeempden, ende heeft alle heure goederen » aengevierdt als geconfisqueert wesende.... »

[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 88.

[4] A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. VII, pp. 170 et suiv.

Jusqu'ici nous nous sommes occupé de faits commis par les agents criminels, avec le dessein formel de nuire à autrui; disons quelques mots de l'*homicide involontaire*. Nous avons vu plus haut que l'homicide, commis par *cas fortuit* ou *par force majeure*, ne donnait ouverture ni à l'application d'une peine ni même au payement d'une réparation civile. Il y a plus de difficulté quant à l'*homicide par imprudence*. Il est certain, d'abord, qu'il donnait ouverture à l'action des parties : tout fait dommageable, non expressément justifié par la loi, entraînait une réparation. Mais quant à l'action publique, bien que le simple bon sens défendît de punir d'une même peine l'homicide volontaire et l'homicide par imprudence, aucune *keure* du treizième siècle ne proclamait explicitement qu'il y avait une distinction à faire. Nous inclinons fortement à penser que, surtout dans les premières périodes, les officiers de justice ne tendaient que trop à assimiler l'un à l'autre des faits si dissemblables. Ne trouvaient-ils pas une sorte d'encouragement dans le principe même de la *loi du talion?* Ce qui me semble, du reste, une preuve tout à fait convaincante de l'état de l'ancienne jurisprudence sur le fait de l'homicide involontaire, c'est l'article 28 de la Joyeuse-Entrée de Philippe II. Philippe II proclama l'*innocence* de ceux qui avaient commis un homicide *par malheur notoire* (de quo.... nemo aliquod mali eventurum suspicari certa ratione possit....), puis il disposa : que les justices locales devraient examiner soigneusement s'il y avait ou non, dans le chef de l'accusé, *faute préalable* (voorgaende schuld); et que, selon la qualité de la faute constatée, elles appliqueraient au coupable une *peine extraordinaire* à arbitrer d'après les circonstances du fait, mais ne prononceraient pas la peine de mort [1]. N'est-il pas évident que cette disposition avait pour but de changer un point de jurisprudence reçue, et d'empêcher désormais les officiers criminels de traiter les homicides involontaires comme de véritables meurtriers?.... Il est presque inutile d'ajouter que, dans la plupart des cas d'homicide par imprudence, le coupable se mettait à la merci de l'officier criminel et en obtenait le droit de *composer* [2].

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 296.

[2] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

3. *De l'avortement.* — La théologie morale chrétienne, qui assimile jusqu'à un certain point à l'homicide celui qui empêche l'homme de naître, proscrit également l'avortement sous toutes ses formes. Les lois barbares et la loi romaine étaient d'accord avec elle sur ce point. La loi romaine comminait la peine de mort contre l'avortement [1]. La loi des Allemanes le frappait d'une amende plus ou moins forte, suivant l'âge et le sexe du fœtus [2]. La loi des Bavarois comminait deux cents coups de fouet contre l'esclave, et la perte de la liberté contre la personne libre qui, de manière ou d'autre, procurait volontairement ce fait criminel [3].

La *keure* de la Hulpe fut la seule, de toutes les lois brabançonnes du treizième siècle, qui s'occupa de l'avortement. Ce n'est pas évidemment qu'elle créât un délit spécial à la localité; elle ne faisait que proclamer et appliquer un principe puisé dans la loi naturelle et dans les anciennes traditions criminelles. La *keure* ne punissait que le crime consommé, *partum deperire fecerit :* c'était la mort du *fœtus* qu'elle prenait en considération, et partant, si elle ne s'occupait que de l'avortement procuré par sortiléges, *per magicam et malam artem,* il n'en est pas moins certain que les moyens, employés par l'agent criminel pour arriver à son but, n'exerçaient aucune influence sur la criminalité du fait. La loi était exemplaire et non limitative. La *keure* ne distinguait pas non plus entre le cas où une femme se faisait avorter elle-même et le cas où elle procurait l'avortement d'autrui : *si qua mulier....* [4].

Au seizième siècle la théorie criminelle, à propos de l'avortement, s'était successivement complétée. Quiconque, à l'aide de mandragores, de breuvages nuisibles, etc., procurait l'avortement d'un *fœtus vivant,* était passible de la peine capitale; si le fœtus n'était *pas vivant,* le coupable ne pouvait être condamné qu'au bannissement ou à toute autre peine à l'arbitrage du juge; et la doctrine élevait des présomptions très-minutieuses sur la vie du fœtus, suivant son âge, son sexe, etc. [5]. *Le médecin* qui se prêtait à favo-

[1] Loi 8. D. *qui abortu,* titre *de Poenis.*

[2] Baluze, *Capitulaires,* t. Ier, p. 82, § 91.

[3] *Idem,* t. Ier, p. 116, § 18.

[4] Voir cette *keure,* art. 12. — Voir Van Coetsem, ouvr. cité, p. 85.

[5] Damhouder, ouvr. cité, chap. 74.

riser un avortement était généralement banni *sur sa tête* (op syn lijf), après après avoir été battu de verges [1]. La femme, qui se faisait avorter elle-même d'un *fœtus vivant*, était enterrée vive; si le fœtus était mort, elle était passible d'une peine arbitraire. On ne faisait pas de distinction entre les divers états du fœtus si la femme avait reçu de l'argent pour se faire avorter; alors elle subissait toujours la peine capitale, comme *assassin* [2]. Enfin la tentative d'avortement, si l'on parvenait à la prouver, était punie d'une peine arbitraire, et dans le chef de la femme qui avait pris le breuvage, et dans le chef de celle qui l'avait donné [3].

4. *Des menaces.* — Les menaces étaient l'objet de dispositions aussi minutieuses que variées dans les lois brabançonnes. Les *keures* distinguaient les *menaces verbales* des *menaces réelles*. Les premières étaient considérées comme plus dangereuses que les autres, et, chose remarquable, elles créaient souvent, contre ceux qui les avaient proférées, la présomption d'une culpabilité déterminée. La *keure* de la Hulpe, par exemple, présumait *incendiaire* et punissait comme tel l'homme qui avait menacé un autre d'incendie, toutes les fois que la personne menacée venait effectivement à souffrir d'un incendie [4]. Une *keure* de Bruxelles réputait coupable, du fait dont il était accusé, quiconque frappait ou *menaçait* son accusateur [5]. L'ancienne *keure* de Bruxelles de 1229 ne punissait cependant les menaces d'incendie que d'une amende de dix livres, et subsidiairement de l'exil jusqu'à acquittement de l'amende; et, quant aux menaces verbales de toute autre nature, elle ne les assimilait aux premières qu'au cas où elles étaient proférées entre individus en état de trêve [6]. Les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck furent les premières qui disposèrent d'une manière générale : que toute *menace verbale* serait punie d'une amende de dix livres, et obligerait le coupable à donner *sûreté* et *garantie* à son adversaire [7].

[1] A. Henne, ouvr. cité, *loc. cit.*
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 74.
[3] *Idem.*
[4] *Keure* de la Hulpe, art. 3.
[5] *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. Ier, p. 814.
[6] Voir cette *keure*, art. 3.
[7] *Landkeures*, art. 61.

Les menaces réelles ou par gestes, que la théorie du seizième siècle appelait quelquefois *invasio*, « assaillir est aggresser et envahir quelqu'un en ire et courroux [1], » étaient partout punies d'une amende. A Malines, à Diest, à Bruxelles, les *keures* s'occupaient spécialement des menaces de coups de couteau, d'épée ou d'arme tranchante, et considéraient comme punissable le simple fait de tirer ou de lever l'arme contre quelqu'un [2].

Les *landkeures* prirent en considération le danger éventuel qu'avait couru la personne menacée; elles graduèrent l'amende depuis dix jusqu'à quarante escalins, suivant que la menace avait été faite avec un bâton, une épée, une arme prohibée ordinaire, une épée d'estoc ou un couteau à pointe. Les *keures* de Gaesbeeck et de Waelhem consacrèrent les mêmes distinctions avec des pénalités un peu différentes [3].

La *keure* de Louvain, au quinzième siècle, substitua aux anciennes tarifications une distinction toute nouvelle. Elle punit les menaces par gestes d'une amende uniforme; seulement, si l'infraction avait été commise de *nuit*, un *dimanche*, un *jour de fête*, ou au *marché franc du lundi*, elle doubla la peine [4].

N'oublions pas enfin de rappeler que souvent, dans les villes communales, on avait soin d'envoyer en pèlerinage les auteurs des menaces graves, soit verbales, soit réelles, pour qu'ils eussent le temps et le loisir de calmer leur colère [5].

5. *Des coups et blessures.* — Dans une société aux passions violentes, comme l'était l'ancienne société brabançonne, on passe rapidement des menaces aux voies de fait. La partie des *keures* qui s'occupe de la répression des coups et blessures est donc tout naturellement très-détaillée; mais le législateur, sans s'élever à une théorie qui lui fût propre, ne fit guère qu'imiter servilement les lois barbares, saxonne, salienne, ripuaire, langobarde, etc.

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 77.

[2] Voir ces chartes, *passim*. — *Keure* de Diest, art. 7. — *Keure* de Bruxelles, art. 42, etc.: « Wye knyf.... op eenen trocke om hem te quetsene.... »

[3] Voir ces *keures*. *Landkeures* à l'art. 5 et suivants.

[4] Comptes des officiers criminels cités, *Maïeurs de Louvain*. Registre n° 12655, *passim*.

[5] *Idem*, *passim*.

Au lieu de tracer des catégories générales et de laisser un certain pouvoir d'appréciation au juge, il s'ingénia encore à prévoir toutes les modalités du délit et à en tarifier d'avance la répression.

Trois principes généraux dominent néanmoins les innombrables détails de la matière. L'application *de la loi du talion*, toutes les fois que la victime des voies de fait a perdu un membre; l'application d'une peine pécuniaire graduée aux auteurs de violences moins graves dans leurs résultats; enfin, l'application d'une peine corporelle subsidiaire, au cas de non-payement de l'amende. D'un autre côté, on peut encore trouver, dans l'ensemble des dispositions pénales relatives aux voies de fait, une distinction assez caractérisée entre les *violences légères*, les *coups et blessures* proprement dits, et les *mutilations*. C'est cette distinction qui nous servira même de principe d'ordre dans la matière que nous allons exposer.

Donner un soufflet, un coup de poing, un coup de pied; tirer quelqu'un par les cheveux, par la barbe, par les vêtements, par le nez; jeter sur autrui du vin, de la cervoise, de la boue; voilà ce que, en général, les *keures* locales et les *landkeures*, aussi bien que la jurisprudence criminelle, considéraient comme des *actes de violence légère* [1]. Les lois semblaient même y voir plutôt des *offenses* que des voies de fait, car, dans un grand nombre d'endroits, à Diest, à Louvain, à Bruxelles et dans le plat pays ducal, elles y appliquaient simplement la peine des *injures* [2]. Partout les *actes de violence légère* étaient punis d'une minime amende et entraînaient, en outre, dans certains lieux, pour le coupable, l'obligation de donner une réparation pécuniaire à sa victime. Les femmes coupables d'infractions de l'espèce, au lieu de l'amende, encouraient, dans tout le Brabant, la peine toute spéciale du *port des pierres pénales*. Les *keures* de Bruxelles et de la Hulpe le disent expressément, et les registres criminels du quinzième siècle attestent que leurs dispositions étaient suivies par tous les tribunaux du duché [3].

Les violences légères cessaient de porter le caractère de simples offenses dans les circonstances suivantes : lorsqu'elles avaient fait tomber la victime

[1] Voir ces *keures*, *passim*. *Landkeures*, art. 2 et 3.

[2] *Idem*. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*. — Van Coetsem, ouvr. cité, p. 90.

[3] Voir ces *keures* et Comptes cités, *passim*. — Voy. au chap. II *Des peines*.

ou lorsqu'elles avaient causé une effusion de sang; lorsque, dans le plat pays, elles avaient été infligées par un *vilain* à un homme d'origine noble; lorsque enfin, dans les *communes*, la victime était un *bourgeois* et le coupable un forain. Conformément à ces principes, les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck *triplaient* l'amende encourue quand l'homme qui avait reçu un coup de pied, un soufflet, etc., était tombé sous le coup; elles la *quadruplaient* si le sang avait coulé. La *keure* de Louvain du quinzième siècle mettait sur la même ligne que l'effusion du sang, la circonstance que le fait avait été perpétré de nuit, un dimanche, un jour de fête ou au *marché franc* du lundi [1].

Le vilain qui frappait du pied ou de la main un chevalier encourait la section du pied ou de la main coupable. Si la victime n'était qu'un écuyer de *lignage chevaleresque*, l'amende comminée contre l'auteur de la violence était *décuple* de l'amende ordinaire, et encore pouvait-elle s'élever au delà, si les coups avaient produit une chute ou effusion de sang [2]. Ces dispositions, qui s'effacèrent dans le cours des âges, avaient leur fondement dans l'inégalité profonde qui, au treizième siècle, séparait encore en Brabant les diverses classes sociales. Tout noble était un gouvernant héréditaire de la société publique; tout chevalier était une personnification, la plus haute que connussent les mœurs du temps, de l'honneur militaire et de la dignité personnelle: les uns et les autres étaient protégés comme tels par la loi.

Les *keures* communales qui, au point de vue pénal, mettaient sur la même ligne tous les *bourgeois*, qu'ils fussent d'origine noble ou d'origine plébéienne, restaient néanmoins fidèles au principe de *protection réciproque et spéciale* qui les avait fait naître. A Louvain, pour ne citer qu'un exemple, le forain qui frappait un bourgeois au marché franc du lundi était passible d'une amende supérieure à celle qu'encourait un Louvaniste qui blessait son concitoyen avec un instrument tranchant. La *keure* de Vilvorde disposait d'une manière analogue [3].

[1] *Landkeures*, art. 2, 3 et suivants. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[2] *Idem*.

[3] *Keure* de Louvain de 1211. — *Keure* de Vilvorde, dans Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, loc. cit.

Ces dernières considérations nous conduisent tout naturellement à parler des *coups et blessures proprement dits*. On peut dire que le droit brabançon primitif ne considérait guère, comme coups et blessures, que les voies de fait commises à l'aide d'un instrument quelconque. Mais, à part cette règle presque générale, les *keures* locales présentaient, sur la matière, des variétés de détails infinies, et les *landkeures* et la *keure* de Gaesbeeck seules avaient un système complet, produit d'une sorte d'éclectisme.

Les *keures* de Louvain, d'Incourt, de la Hulpe, de Malines, mesuraient la gravité des coups et blessures uniquement sur *la nature de l'instrument* à l'aide duquel ils avaient été infligés : *acuto instrumento.... armis molutis.... violentis armis... met eene knive,...* etc. Le taux de l'amende comminée variait suivant les localités, mais partout, en cas de non payement, l'amende était remplacée par la *section de la main* [1].

La *keure* de Diest, au contraire, et la *keure* de Bruxelles de 1229, avaient uniquement égard au *résultat* produit par les violences commises. A Diest, toute violence qui avait causé une effusion de sang ou des blessures proprement dites, *percusserit, vulneraverit*, était un coup grave. A Bruxelles, la loi distinguait les blessures faciles à guérir (*die kenlyc ware te genesen*) des blessures plus dangereuses : les secondes étaient frappées d'une amende double et subsidiairement du bannissement [2].

Enfin, les *landkeures* et les *keures* de Gaesbeeck graduèrent la peine pécuniaire, et suivant le résultat produit par le délit, et suivant les instruments qui avaient servi à le commettre, instruments tranchants ou contondants, armes permises ou prohibées.

Ces dernières lois taxaient le coup de bâton à vingt escalins, amende double de celle qui frappait les violences légères. Si le coup de bâton était suivi d'une chute, l'amende montait à trente escalins ; s'il causait effusion de sang, à trois livres ; si enfin la victime était estropiée *ou si les os lui sortaient de la tête*, à cent escalins. Le simple coup d'épée, avec effusion de sang, entraînait une amende égale à celle du coup de bâton le plus grave. Le fait

[1] Voir ces *keures*, loc. cit. — *Keure* de Louvain, art. 4. — *Keure* d'Incourt, art. 4, etc.

[2] *Idem*. — *Keure* de Diest, art. 2 et 5. — *Keure* de Bruxelles, art. 4 et 5.

d'estropier quelqu'un, au moyen d'une arme tranchante quelconque, était taxé à sept livres. La moindre lésion infligée avec une arme prohibée, même sans effusion de sang, était taxée à trente escalins; avec effusion de sang, à trois livres; et si la victime demeurait estropiée, à sept livres. Enfin, toute *plaie ouverte*, faite avec une *épée d'estoc* ou avec un *couteau à pointe*, était indistinctement frappée d'une amende de vingt livres et subsidiairement de la *section de la main* [1].

Presque toutes ces minutieuses tarifications se retrouvaient dans la *keure* de Vilvorde, renouvelée en 1300 et en 1495; et la *keure* de Waelhem (1365), bien loin de simplifier les données de la loi criminelle, entra dans des détails plus circonstanciés encore : elle punit spécialement les blessures à l'œil, au pied, au bras, au pouce, au doigt, etc [2]. Au contraire, la *keure* de Louvain du quinzième siècle ne reconnut plus que trois circonstances aggravantes dans l'espèce : l'effusion de sang, le temps où l'infraction avait été commise (de nuit, le dimanche, un jour de fête, ou au marché franc du lundi), et le lieu du délit (si le fait avait été perpétré, par exemple, sur la partie bénite du cimetière); dans tous ces cas elle doublait l'amende [3]. Mais la *keure* de Diest, renouvelée au seizième siècle par le prince d'Orange, revint à toutes les distinctions que nous avons précédemment indiquées [4].

Chose remarquable, presque toutes les *keures* générales ou locales faisaient un délit spécial des coups portés avec *un pot*, et ce délit était toujours puni d'une amende très-forte, qui s'élevait encore dès qu'il y avait effusion de sang [5]. Une lecture même cursive de nos anciennes archives judiciaires nous en apprend la cause : nos pères avaient conservé le vieil amour des Germains pour les boissons fortes; ils se réunissaient dans les tavernes, presque sans distinction de rang, à leurs moments de loisir; rarement les réunions nombreuses se terminaient sans rixes et sans combats, et alors, invariablement, les coups de brocs précédaient les coups d'épée et les coups

[1] *Landkeures*, art. 5 et suivants.

[2] Voir l'analyse de ces *keures* dans Wauters, *loc. cit.*

[3] Comptes des officiers criminels cités. *Maïeurs de Louvain.* Registre n° 12655, *passim.*

[4] *Costuymen van Brabant.*

[5] *Keure* d'Incourt, art. 7. — *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 7. — *Landkeures*, art. 29, etc.

de dague. Le législateur avait voulu prévenir le mal dans son principe. Certaines *keures* allaient jusqu'à punir, comme premier degré de l'infraction dont nous parlons, le fait de jeter un pot ou une pierre après quelqu'un, même sans l'atteindre [1].

Il ne nous reste plus à parler que des blessures les plus graves, les *mutilations*. Comme nous venons de le voir, tant que l'intégrité de la personne avait été respectée, la législation brabançonne se contentait de frapper d'une amende, même les faits les plus graves. Les blessures causaient-elles la perte d'un membre, aussitôt, et sans transition, elle passait d'une peine pécuniaire à une peine corporelle effrayante, *la peine du talion* (*manum pro manu pedem pro pede*) anciennement usitée dans la loi mosaïque et dans la loi des XII tables.

Ainsi disposaient les *keures* d'Incourt, de Diest, de la Hulpe, de Bruxelles, de Bois-le-Duc(1338), les *landkeures*, la *keure* de Gaesbeeck; et ces deux dernières lois ajoutaient à la *mutilation* la confiscation de la moitié des biens du coupable [2].

Ce mode violent de répression ne subsista pas longtemps. Déjà, au quatorzième siècle, la *keure* de Waelhem remplaça la peine du talion par une extension nouvelle des tarifs criminels : briser une dent fut taxé à trois livres; couper un doigt à dix; couper le pouce, l'oreille, le nez à quinze; couper le bras, la jambe, la main, le pied, crever un œil, à soixante livres [3]. Bientôt ce système s'étendit à tout le Brabant et, dès le quinzième siècle, nous n'avons plus trouvé dans les archives criminelles la moindre trace d'une application quelconque du talion [4];

6. *Du port d'armes prohibées.* — A la législation répressive des coups et des blessures, se rattachent intimement les dispositions pénales concernant le *port d'armes prohibées.* Les lois barbares ne soupçonnaient pas l'existence d'un délit de l'espèce. Mais, dans une société qui tendait à substituer la loi

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim.* Chaque compte contient l'énumération des faits punissables, et immédiatement en dessous les noms des délinquants.

[2] Voir ces *keures*, *passim.* — *Landkeures*, art. 6.

[3] Voir cette *keure* analysée dans Wauters, *loc. cit.*

[4] Comptes des officiers criminels cités, *passim.*

à la force, il était indispensable de proscrire sinon le port de toute arme défensive, au moins le port de toute arme de guerre, ou de toute arme évidemment destinée à attaquer autrui. Néanmoins le législateur ne put marcher que pas à pas, tant il avait de préjugés et de passions à vaincre; la *keure* de Bruxelles de 1229, qui très-probablement exprimait le droit commun brabançon de son époque, se bornait à défendre, *dans l'intérieur de la commune*, le port de toute *arme cachée*, sous peine d'une forte amende. Tout individu, soupçonné de contrevenir à la défense de la charte, était obligé de se laisser fouiller; s'il refusait ou s'il échappait à l'amman, il était réputé coupable et condamné [1]. Dans ce système, qui régit la première moitié du treizième siècle, tout homme libre du *plat pays* pouvait encore pourvoir comme il l'entendait à sa propre sûreté.

Les *landkeures* de 1292 et la *keure* de Gaesbeeck firent un pas de plus. Elles défendirent, sous peine d'amende, le port *même ostensible* de toute arme de guerre; et, pour ne laisser aucune prise à la chicane, au lieu de parler en termes généraux, elles procédèrent par énumération. Le port des couteaux à pointe, des piques, des massues, des bâtons à pointe de fer, des armes de trait de toute nature, des haches dites *guisarmes*, des poignards, des épées d'estoc, des boucliers à pointe de fer, etc., fut désormais interdit aux Brabançons [2]. Il est cependant probable que les prohibitions de la loi n'atteignaient pas les voyageurs, sans cesse exposés à devoir se défendre; et certainement elles cessaient d'être applicables aux individus se trouvant en état d'*inimitié mortelle* [3]. D'autre part, les gentilshommes et les patriciens des communes portaient communément la dague ou l'épée; guerriers nés et héréditaires, ils avaient toujours avec eux les insignes de leurs devoirs et de leurs goûts.

En dehors des lois générales du duché, la matière du *port d'armes* fut fréquemment l'objet de règlements locaux. Nous avons déjà signalé plus haut une ordonnance louvaniste qui défendait aux tisserands de porter des couteaux dans une gaîne. En 1342, le magistrat de Bruxelles interdit le port

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 52 et 53.

[2] *Landkeures*, art. 5, 6, 7 et 8.

[3] *Idem*, art. 11.

d'une arme quelconque, dans la commune, à toute personne qui ne possédait pas une valeur de cent livres et qui n'y était pas domiciliée depuis an et jour [1]. Un autre règlement communal de 1360 attribua à l'amman et aux échevins le droit arbitraire d'accorder ou de refuser le port d'armes aux personnes qui habitaient la ville [2]. Presque toutes ces dispositions étaient des lois de circonstance, qui tombaient en désuétude avec les événements qui les avaient fait naître.

Au milieu du quinzième siècle, Philippe le Bon, comme duc de Brabant, publia un nouvel édit dont les articles 16, 17 et 18 rentraient dans la matière dont nous nous occupons. Voici les principes généraux qu'il proclamait : les justiciers et leurs suppôts avaient seuls le droit, en Brabant, de porter certaines catégories d'armes spécialement désignées ; les voyageurs, qui allaient d'un lieu à un autre, *sans entrer dans les tavernes* ou sans attendre des compagnons, pouvaient marcher armés, mais, dès qu'ils entraient dans une maison, ils devaient déposer leurs armes à la porte ; enfin toute personne, qui se savait en danger ou qui se trouvait sous le coup d'une menace, pouvait obtenir du justicier le droit de pourvoir à sa propre sûreté [3].

Nous ne mentionnons ici que pour mémoire les édits du seizième et du dix-septième siècle, qui s'occupent des pistolets et des fusils, et qui prohibent le port de ceux qui n'ont pas une certaine longueur [4].

7. *De la violation de domicile.* — Les lois romaines et les plus vieilles traditions germaniques étaient d'accord pour protéger la liberté et l'inviolabilité du domicile, siége sacré de l'autorité paternelle. Les paix impériales avaient fait de l'*enclos domestique* un refuge assuré pour les personnes poursuivies par la vengeance privée ; et les *keures* brabançonnes, suivant la voie que l'antiquité leur avait tracée, assimilaient, jusqu'à un certain point, au délit de coups et blessures, la violation de domicile commise par un particulier. Les *keures* communales contenaient des dispositions très-nombreuses sur la matière ; généralement elles consacraient les principes suivants : le simple fait

[1] Voir Van Coetsem, ouvr. cité, pp. 96 et suivantes.
[2] *Idem.*
[3] Anselmo, *Codex belgicus*, loc. cit., et *verbo* : Verbodene wapene.
[4] *Idem.*

d'entrer dans la maison ou dans les dépendances de la maison d'autrui, avec violence et contre le gré du propriétaire, est punissable; les blessures, infligées à quelqu'un dans son domicile, sont plus fortement punies que les blessures infligées sur la voie publique; les personnes qui accompagnent le coupable dans son entreprise sont presque toujours considérées comme complices de son infraction, et doivent être punies d'une peine tantôt égale tantôt inférieure à celle qui l'attend lui-même; chacun reste seul responsable des délits accessoires qu'il a pu commettre pendant ou à l'occasion d'une violation de domicile; enfin, dans tous les cas, le fait n'est jamais punissable que d'une amende plus ou moins forte, et subsidiairement d'une mutilation [1].

Les *keures* communales ne distinguaient pas si le délit avait été perpétré de jour ou de nuit. Les *landkeures,* au contraire, complétèrent le système que nous venons de caractériser, en créant, en matière de violation de domicile, trois degrés différents de criminalité, basés sur les circonstances du fait : si le délit avait été commis en *chaude mêlée*, c'est-à-dire, *avec emportement*, sans réflexion, à la suite d'une rixe, la peine était une amende de trois livres; si le délit avait été commis avec préméditation, mais *de jour*, la peine montait à dix livres; si, enfin, il avait été commis *avec préméditation* et *de nuit*, la peine était portée à vingt livres. Les *landkeures* posaient en outre en principe que les complices n'étaient passibles, en matière de violation de domicile, que d'une peine inférieure à celle qui atteignait l'agent criminel principal; elles justifiaient complétement la violation du domicile d'un ennemi mortel qui venait de se livrer à des violences, *op synen handadeghen sculdeghen doet viant;* mais, par contre, elles autorisaient l'homme paisible, attaqué chez lui, à tuer impunément ses aggresseurs [2].

Les *keures* de Gaesbeeck et de Waelhem consacraient les principes des *landkeures*, en les sanctionnant de peines pécuniaires légèrement différentes [3]. Quant à la jurisprudence du quinzième siècle, elle était si sévère contre tout ce qui portait atteinte à la liberté et à l'intégrité du domicile, qu'elle punis-

[1] *Keure* de Louvain de 1211, art. 5. — *Keure* d'Incourt de 1229, art 4. — *Keure* de Diest de 1229, art. 4. — *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 10 et 11, etc.

[2] *Landkeures*, art. 17 et 18.

[3] Voir ces *keures* analysées dans Wauters, *locis citatis.*

sait d'un pèlerinage à Saint-Jacques en Galice le fait d'enfoncer la porte d'un étranger [1].

La violation de domicile, commise par un officier ducal ou seigneurial, relevait plutôt de la loi politique que de la loi criminelle; aussi n'en dirons-nous qu'un mot. Généralement le corps échevinal *refusait le service*, et cessait (*ces van wet*) toute relation officielle avec l'officier prévaricateur, jusqu'à complète réparation du méfait [2];

8. *De la dénonciation calomnieuse et du faux témoignage.* — Les *landkeures* sont les premières *keures* brabançonnes où il soit fait mention de la *dénonciation calomnieuse*, faite au justicier chargé de poursuivre d'office l'action publique, *uie een anderen beclaeght*, et de l'accusation calomnieuse, *ofte aenspreeck in regte*, poursuivie par la partie plaignante elle-même devant la juridiction criminelle. Dans l'un et dans l'autre cas, se conformant aux anciennes traditions, elles prononçaient l'application d'une sorte de talion : l'accusateur ou le dénonciateur étaient passibles de la peine corporelle ou pécuniaire qu'eût encourue l'accusé s'il avait été convaincu [3].

La loi ne le disait pas, mais probablement le délit n'existait que là où le dénonciateur et l'accusateur étaient de mauvaise foi, et avaient agi méchamment dans le dessein de nuire. Le bon sens s'opposait à ce que la simple erreur entraînât l'application du talion.

Les chartes postérieures se relâchèrent peu à peu de la sévérité excessive des *landkeures*. A la justice barbare du talion elles substituèrent un système de peines pécuniaires et de réparations civiles, et restreignirent l'application de la loi au cas où la dénonciation calomnieuse avait porté sur des crimes capitaux. C'est le système des *keures* de Bruxelles de 1338, de Waelhem (1365) et de Bois-le-Duc. La réparation civile était abandonnée à l'arbitrage des échevins, là où elle n'était pas fixée d'avance au taux de la moitié de l'amende [4].

D'après le dernier état de la doctrine, au seizième siècle, l'accusateur calomnieux était « condamnable en réparation envers justice, et partie, à

[1] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[2] Voir au livre II ce que nous avons dit du *droit d'appréhension*.

[3] *Landkeures*, art. 59.

[4] Voir ces chartes, *loc. cit.*

» cause de l'accusation tortionnaire, non pas de peine de talion, mais seule-» ment à la discrétion et arbitrage du juge [1]. » Il en était de même des dénonciateurs, qu'au surplus on pouvait forcer à prêter le serment *de calumnia* [2].

La jurisprudence se montra toujours très-sévère contre le délit de *dénonciation calomnieuse* et contre celui *de calomnie*, qui, eu égard aux traditions criminelles du temps, se séparaient souvent par des nuances presque insensibles. Un individu de Campenhout ayant accusé un de ses voisins, *jouissant de bonne renommée*, d'être voleur sacrilége, et n'ayant pu prouver son dire, fut condamné à un pèlerinage à Saint-Éwouts en Alsace [3]. Un bourgeois de Louvain, ayant simplement proféré quelques allégations mensongères par rapport au maïeur et aux patriciens de la ville, fut envoyé, *pour l'exemple*, d'abord à Rome, puis à Saint-Jacques en Galice [4]. Au seizième siècle les calomniateurs étaient fustigés, bannis, pilorié et quelquefois même punis par la section d'un morceau de la langue [5].

Je pense que la jurisprudence appliquait l'article 58 des *landkeures* au délit de *faux témoignage* en matière criminelle, quoique à la rigueur les termes mêmes de la loi ne s'y appliquassent pas [6]. La théorie du seizième siècle déclarait que le *faux témoin*, outre la peine du *faux* et la peine du *parjure*, devait subir une peine spéciale « selon la qualité du mesfaict et de » l'offense [7]. » Elle partait évidemment du principe qui avait guidé le législateur de 1292. En pratique les faux témoins étaient, suivant les circonstances, bannis, fustigés, marqués d'un fer rouge, ou punis par la section d'un morceau de la langue [8].

9. *Des injures.* — Nous avons déjà dit un mot des injures, à l'endroit où nous avons parlé des *violences légères*. Toutes les *keures* les frappaient

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 5.
[2] *Idem*, chap. 6.
[3] Comptes des officiers criminels cités.
[4] *Idem*.
[5] A. Henne, ouvr. cité, *loc. cit.*
[6] Van Coetsem, ouvr. cité, pp. 102 et suivantes.
[7] Damhouder, ouvr. cité, chap. 70 et 121, § 7.
[8] A. Henne, ouvr. cité et *loc. cit.*

d'une minime amende. La loi de Bruxelles de 1229 avait soin, seulement, de les réprimer plus sévèrement quand elles avaient été adressées à des plaignants ou à des témoins [1]; et les *landkeures* et la *keure de Gaesbeeck*, pour mieux faire connaître leur pensée, citaient un certain nombre d'expressions qu'elles considéraient comme outrageantes : *Gotsat hebbe di! Goonneert werdi! Ghy zyt een quaet! Hommis soyez! malemeschance vous aveigne! vous estes malvais!* [2] Ces deux lois punissaient l'injure simple, d'égal à égal, d'une amende de cinq escalins; de vilain à noble, d'une amende quadruple; de vilain à chevalier, d'une amende vingt fois plus forte. Le chevalier valait donc vingt fois le vilain des campagnes [3]. La loi ne considérait les injures, comme ayant un caractère punissable, que lorsqu'elles avaient été proférées par méchanceté, *met felheiden* (*par félonie*); aussi la jurisprudence pesait soigneusement les motifs qui avaient pu pousser l'accusé à prononcer des paroles outrageantes. Il n'est pas rare de trouver dans les archives criminelles des paragraphes analogues à celui-ci : « Van Janne Weckeman, om » dat hi Willems wyf int Baerke ontamelic toesprack, *des niet verdient en* » *hadde* [4] ». Mais, d'autre part, dans les communes, toute injure grave, *non méritée*, était impitoyablement punie, outre l'amende, de longs pèlerinages [5];

10. *Du viol, du rapt, de l'adultère, de la bigamie, de l'inceste et des autres crimes contre les mœurs.* — Le viol, *vrouwencracht*, et le rapt, *ontscaking*, étaient considérés, en Brabant et en Flandre, comme deux crimes distincts l'un de l'autre, quoique la théorie criminelle les confondit sous la dénomination générale du *raptus* [6]. Nous suivrons ici les errements particuliers du droit brabançon, et nous commencerons par dire quelques mots du *viol*. A en juger par la cruauté de la peine dont elles le frappaient, les lois brabançonnes considéraient le *crime de viol* comme l'un des plus

[1] *Keure* de Bruxelles de 1229, art. 27.
[2] *Landkeures*, art. 2.
[3] *Idem*, art. 2.
[4] Comptes des officiers criminels cités.
[5] *Idem*, *passim*.
[6] Damhouder, chap. 95; plus longuement au texte latin de l'*Enchiridion rerum criminalium*.

graves qu'on pût commettre. Elles étaient d'accord sur ce point avec la *loi romaine* et avec les plus vieilles traditions germaniques. On sait quel respect les anciens Germains professaient pour la liberté morale et la virginité de la femme libre [1]; et les *sacrés canons*, punissant les ravisseurs, et ceux qui se rendaient coupables de viol, de pénitences publiques, n'avaient fait que fortifier les sentiments des ancêtres chez les populations belges. La *keure* de Gaesbeeck, la *keure* de Waelhem et les *landkeures* punissaient le *viol* de la *mort qualifiée*, et, choisissant le genre de supplice le plus horrible, elles ordonnaient de décapiter le coupable en lui sciant la tête avec une scie de bois [2]! C'est le seul cas où cette peine était comminée.

Les lois que nous venons de citer n'exigeaient pas la virginité de la victime, comme élément constitutif du crime; les termes dont elles se servaient étaient généraux : *vrouwe ochte jonckvrouwe*. Le droit du seizième siècle, à l'instar des lois canoniques, fit plus tard du viol d'une vierge un crime spécial appelé *stuprum* [3]. L'individu qui s'était rendu coupable de viol ne jouissait pas du droit d'asile, et pouvait être extrait par la force du lieu saint où il s'était refugié [4]. D'autre part, certaines chartes prenaient des précautions pour prévenir des collusions et sauvegarder les innocents que des haines de familles auraient voulu perdre; ainsi, par exemple, la *keure* de la Hulpe ordonnait que toute femme, qui se plaindrait de viol, fût sequestrée pendant onze jours et privée de tout commerce avec sa famille et avec ses amis [5].

Par le cours des temps, le viol fut puni en Brabant comme le rapt, de la décollation pure et simple [6]. Dans tout procès de l'espèce, le point important à établir par l'officier criminel, c'étaient les cris de la victime appelant au secours, car une plainte tardive était généralement présumée calomnieuse. Cela était conforme aux précédents de la jurisprudence bar-

[1] Témoin le *Morgen-gabe*, que le nouveau marié devait payer à sa femme, etc.

[2] *Landkeures*, art. 14.

[3] Damhouder, *loc. cit.*, et chap. 92.

[4] *Keure* de la Hulpe, art. 5.

[5] *Idem*, art. 2 : « Si aliquis intulerit mulieri violentiam per tortum.... »

[6] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

bare. Les anciennes lois germaniques avaient déjà déterminé, dans le Nord tout entier, la forme de la plainte et le temps endéans lequel elle devait être faite [1]. En principe : *meretricibus de vi conquerentibus non est credendum* [2]. Mais par contre « quand le faict est commis et perpétré au bois, en fosses » sur grands champs, prayries, loin des gens où la voix ou le cry de la » personne ravie et efforcée ne peut estre facilement ouye, on présume pour » la femme et complaignante à laquelle on adjouste foy, principalement » quand elle est honneste, de bonne vie et conversation [3]. »

Le rapt, proprement dit, était prévu par l'article 24 des *landkeures*. La loi ne déclarait punissable que le *rapt par violence* (*met crugte name*) et frappait le coupable principal ainsi que ses complices de fait ou de conseil, de la peine de mort, de la confiscation des biens, et subsidiairement du bannissement.

Le rapt par violence peut se présenter dans deux cas essentiellement différents. Ou bien le ravisseur exerce des violences coupables contre la femme ou la jeune fille enlevée elle-même, pour l'obliger à le suivre contre son gré ; ou bien il agit du consentèment de la personne enlevée, et dirige ses violences uniquement contre ceux à la puissance paternelle, maritale ou tutélaire desquels elle est soumise. Les deux hypothèses tombaient sous le coup de la loi pénale brabançonne. Le texte ne distinguait pas; et pour le cas où le rapt avait eu lieu du consentement ou à l'instigation de la personne enlevée, il prenait même des mesures fiscales pour faire cesser la cohabitation illicite. La femme ravie restait-elle volontairement auprès du ravisseur? Immédiatement ses biens étaient mis sous sequestre jusqu'à ce qu'elle rentrât dans le devoir. Restait-elle auprès de lui par suite d'une contrainte persévérante? Elle ne perdait rien de son patrimoine. Retournait-elle plus tard à celui qui l'avait enlevée? Ses biens étaient définitivement séquestrés jusqu'à sa mort, pour être alors partagés entre ses plus proches parents, à l'exclusion des enfants nés du ravisseur [4]. La législation des *landkeures* sur le *rapt*

[1] Grimm, ouvr. cité.
[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 95.
[3] *Idem*.
[4] *Landkeures*, art. 24 et suiv.

fut plus ou moins modifiée par trois actes législatifs importants, émanés du duc Wenceslas : l'article 21 de la Joyeuse-Entrée de ce prince, répété dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, une charte octroyée à la ville de Louvain en 1364 et une charte octroyée à la ville de Bruxelles en 1375.

Les deux premiers de ces actes reproduisirent le système pénal des *landkeures*, en visant particulièrement *le rapt par violences exercées contre la personne enlevée elle-même* (*vrouwe ochte jonckvrouwe die crete ter wettiger waerheidt*); mais, en outre, elles comblèrent une véritable lacune, restée dans les lois précédentes qui avaient négligé de tenir compte de l'âge de la fille enlevée, en assimilant *au rapt par violence*, le *rapt par séduction*, lorsque la victime était une jeune fille impubère : *die ouder hare dage ware*. Les deux chartes, en effet, se servaient de termes généraux *dat ieman eenige jouffrouwe ontscaerte ochte outleide, die ouder hare dage ware,.....* tandis qu'en parlant des femmes majeures, la Joyeuse-Entrée avait eu soin d'ajouter « dat jeghen hare wille ware; » et la charte de Louvain : *die crete ter wettiger waerheidt* [1].

Le rapt par séduction d'une jeune fille *pubère* n'était pas punissable. Ce qui le prouve mieux encore que les textes légaux, ce sont les archives judiciaires. Bien souvent nous y rencontrons des déclarations émanées de jeunes filles affirmant, au corps échevinal, que, si elles avaient suivi tel ou tel leur ravisseur, elles l'avaient fait de leur plein gré et le feraient encore si elles avaient à recommencer [2]. À quoi bon ces attestations solennelles, si elles ne devaient pas effacer la culpabilité du ravisseur? On voit souvent, dans les comptes criminels, un justicier raconter qu'il a commencé une poursuite pour rapt, mais qu'il s'est arrêté parce qu'il a acquis la conviction de la connivence du ravisseur et de la personne enlevée [3]. Le jurisconsulte de Ghewiet pose du reste formellement le principe que nous venons de signaler [4].

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, p. 589. — *Brabantsche Yeesten*, Codex diplomaticus, t. II, pp. 605 et 627.

[2] Voici un exemple : Acte de 1415. « Lysbeth .... es comen in jeghenwoordicheit der scepen » van Loeven, ende heeft openbairlic gekent ende gelydt dat sy hoers goets danes ende moets » willen gegaen es met Matheuse...., ende dat soe wie Matheuse met haer gaens gehadt heeft, » dat dat es ende heeft geweest hoers danes ende met hoeren wille, ende hadde syt noch te » doene, dat syt noch doen soude.... »

[3] Comptes des officiers criminels cités, *passim*.

[4] De Ghewiet, ouvr. cité, p. 556.

La charte de Bruxelles de 1375 fut plus explicite encore par rapport au *rapt des jeunes filles impubères*, tandis que, relativement au rapt ordinaire, elle ne fit guère que reproduire le système que nous avons analysé. Elle interdit absolument au duc de faire grâce au ravisseur d'une impubère ou à ses complices, ou de leur rendre le droit de rentrer en Brabant, s'ils s'étaient soustraits, par la fuite, à l'action des tribunaux. Elle mit enfin tous les coupables de l'espèce *hors la loi*, et permit aux parents de la victime de les mettre à mort impunément, s'ils osaient reparaître dans le duché [1].

La Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol, en 1427, ajouta une dernière disposition légale à la théorie du crime de *raptus* que nous venons d'examiner. Après avoir rappelé que ceux qui secourraient ou logeraient sciemment les coupables devaient être traités comme leurs complices, elle ordonna d'appliquer toujours en ces matières le droit commun du pays, sans s'arrêter à aucune exception soulevée par les malfaiteurs, soit en vertu de leur qualité d'hommes de Saint-Pierre, ou de bourgeois de Ville-Franche, soit en vertu de lettres échevinales spéciales qu'ils auraient obtenues [2].

Les lois brabançonnes ne se préoccupaient ni des outrages à la pudeur, ni même des attentats si soigneusement prévus dans quelques lois barbares. La loi des Bavarois, entre autres, incriminait le fait de toucher voluptueusement de la main une vierge ou une femme libre (*horcrist*), ainsi que le fait de lever ses vêtements à la hauteur du genou (*himilzorum*) [3]. La loi des Ripuaires punissait l'acte de caresser la main d'une femme libre contre son gré [4]. La loi des Allemanes graduait la composition pécuniaire, selon que le coupable avait découvert violemment le visage, les jambes ou les cuisses de la femme libre [5]. A défaut de règles précises, les justices du duché s'étaient fait une jurisprudence sur la matière, et appliquaient, très-probablement, des peines arbitraires selon les circonstances. Nous ne sommes à même de produire aucun exemple, mais nous nous fondons surtout sur un texte de

[1] Voir cet acte, *Brabantsche Yeesten*, t. II, p. 627.

[2] Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, *loc. cit.*

[3] Baluze, *Capitulaire*, t. Ier, p. 114.

[4] *Idem*, t. Ier, p. 57 : « Si quis manum strinxerit. »

[5] *Idem*, p. 1098.

Damhouder qui peut, ce me semble, être étendu par analogie : « Quiconques » solicite inhonnestement femmes mariées, ou les touche de la main volup- » tueusement et lascivement, et qu'elles s'en plaignent, iceluy est à punir » par bannissement ou autrement à la discretion du juge, quand autrement » ne serait mesfaict [1]. »

Les *keures* brabançonnes ne prononçaient pas non plus de peines contre les crimes d'*adultère*, d'*inceste*, de *bigamie* et de *sodomie*. On en comprend aisément les motifs : les trois premières de ces infractions touchaient aux *questions matrimoniales*, dont le juge ecclésiastique seul, en principe, avait le droit de connaître [2]; et la quatrième, originairement assimilée au crime d'hérésie et confondue avec lui sous le nom commun de *bougrerie*, avait également été, pendant une grande partie du moyen âge, de la compétence des tribunaux épiscopaux [3].

Au quinzième siècle, cependant, la pratique criminelle des tribunaux séculiers du Brabant affirmait déjà hautement son droit à la répression de tous ces crimes, devenus *mixti fori*. Elle punissait fréquemment les adultères, les incestueux et les bigames, soit à cause du scandale public qu'ils avaient causé, soit lorsque les corrections et les pénitences imposées par le tribunal de l'official ne les avaient pas induits à résipiscence. Les adultères étaient ordinairement condamnés, par les tribunaux échevinaux, à l'*amende*, à la *fustigation* ou à l'*exposition;* les bigames à l'*exposition*, si c'était un homme, entre *deux bonnets;* si c'était une femme, entre *deux quenouilles;* les incestueux enfin, au *pilori*, quoique dans les cas les plus graves ils encourussent la mort « publique, scandaleuse et exemplaire [4]. » Quant aux *sodomites*, ils

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 89.

[2] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant. Voir à la table, *verbo :* Juridiction ecclésiastique.

[3] J. Loiseleur, ouvr. cité, p. 159.

[4] Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint*, loc. cit. — Damhouder, ouvr. cité, chap. 85 et 94. — Comptes des officiers criminels cités, *passim*, et registre n° 12681, 2me compte : « Van Reynken.... en Marien...., wezende malcanderen genaderen, om dat sy over vier » jaeren mit malcanderen verkeert ende geslapen hadden, *niet achtende op de correctie van* » *den gheestelyken heere*, daer voer sy gesteld zyn, te Thienen, op *de kake*, in exempel van » anderen.... » Compte de 1504 à 1505, même registre : « Van Matheuse van Lynchenseel..., » van dat hy drie huysvrouwen getrouwet heeft...., dair vore de voirs. meyer den selven » Matheuse heeft doen setten op te kake in der gewoenliker maniere.... »

étaient toujours brûlés vifs, en vertu d'un arrêt du juge séculier, que le juge ecclésiastique eût procédé ou non contre eux. Il est triste de devoir ajouter que, durant le quinzième et le seizième siècle, les traces de procès de l'espèce abondent dans les archives [1].

Le *lenocinium* ou crime des *proxénètes* fut prévu, pour la première fois, par la législation criminelle brabançonne en 1459. Philippe le Bon, par l'ordonnance criminelle que nous avons souvent citée (art. 1er), commina, contre ceux qui s'en rendraient coupables, la section de la main et un bannissement de dix ans sans port ni délai. D'après Damhouder, au seizième siècle, quiconque faisait « publiquement pourchas, » et prenait « argent, » prouffit, et gaing de la vie impudique des femmes légières, soit de leurs » propres femmes, filles, ou autres, » devait être pendu haut et court. Il reconnaissait cependant que, en pratique, on se bornait d'ordinaire à les pilorier et à les bannir [2]. Les archives criminelles brabançonnes sont d'accord avec lui.

Enfin, dans certains endroits, notamment à Malines, quand les femmes légères se livraient à des débordements par trop publics et par trop éhontés, on en faisait saisir l'une ou l'autre qu'on exposait, pour l'exemple de ses compagnes, assise à califourchon et dans le plus simple appareil sur un chevalet triangulaire, orné d'une tête, d'une queue et de jambes de cheval [3].

11. *Du détournement d'enfants.* — Le détournement d'enfants était prévu et puni par l'article 33 des *landkeures*. Quiconque détournait un enfant en bas âge (*qui enfans désagiés emène en voie*), encourait la forfaiture du corps et des biens, à moins qu'il n'eût agi du consentement du père et de la mère ou des autres parents de l'enfant. Nous n'osons décider si la loi entendait protéger, par cette disposition, la puissance paternelle, ou bien la vie et les intérêts des mineurs. Dans le premier cas, il faudrait conclure que le fait

[1] A. Henne, ouvr. cité, *loc. cit.* — Damhouder, ouvr. cité, chap. 96. — Je ne citerai qu'un des innombrables exemples qu'on pourrait tirer des comptes des officiers criminels. Registre n° 12681, 2me compte : « Van de voirs. Gyellis Werys ende zyne medegesellen.... te berrene » aen de slaect op te merckt te Bruessel, van Buggerien. »

[2] Damhouder, ouvr. cité, chap. 91.

[3] Le cheval de bois existe encore à Malines. Je l'y ai vu, il est vrai qu'il y a de longues années.

était justifié par le consentement des parents; dans le second, que c'étaient les parents et non plus l'auteur matériel du détournement qui restaient responsables de ses conséquences. La Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne assimila l'enlèvement et le détournement de tout enfant en bas âge, garçon ou fille, au rapt d'une jeune fille impubère, et cette assimilation se maintint dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures du duché [1].

12. *De l'incendie.* — Le crime d'incendie était le plus grave de tous ceux qui pouvaient se commettre contre la propriété des Brabançons. Les lois et les mœurs l'avaient d'autant plus en horreur que, eu égard au mode habituel de bâtir, avec du bois et du chaume, son exécution était plus facile. Dès les capitulaires, la peine de mort avait été prononcée contre certains incendiaires [2]. Plus tard, bien que les *paix impériales* n'incriminassent pas, comme nous l'avons vu, l'incendie d'un château pendant une guerre privée déclarée, les coutumes lotharingiennes avaient bientôt rejeté cette tolérance. Un noble, en guerre privée avec ses voisins, pouvait, chez nous, ravager impunément la terre ennemie, mais il lui était interdit, sous peine de s'attirer une punition exemplaire de la part du souverain, de faire, comme on disait, *chanter le coq rouge* [3]. Les *keures* communales ordonnèrent, au treizième siècle, par application d'une sorte de talion, de *brûler vifs* tous ceux qui se rendraient coupables d'incendie volontaire; et les *landkeures*, plus sévères encore que les lois précédentes, ajoutèrent à la peine du feu la confiscation des biens dans les limites coutumières [4]. Les *keures* s'exprimaient en termes généraux, sans tenir expressément compte de la nature ou de la valeur des choses brûlées par l'incendiaire. Il va de soi, cependant, que, pour attirer la sévérité extrême du législateur, il fallait que le crime eût porté sur un immeuble, un château, une maison, une chaumière, une étable, une grange, des blés sur pied, des bois, ou tout au moins sur un objet mobilier d'une valeur considérable, tel qu'un navire ou une meule de grain [5].

[1] Mémoire cité sur la Joyeuse-Entrée de Brabant, pp. 106 et suivantes.

[2] Baluze, ouvr. cité, t. Ier, p. 1099.

[3] Voir Jacques de Hemricourt, les *guerres d'Awans et de Waroux*. — Baron de Gerlache, *Histoire de Liége*, etc.

[4] *Keure* de la Hulpe. — *Landkeures*.

[5] Nous tirons argument de ce que dit Damhouder au chapitre 103.

Pendant le règne de Philippe le Bon, des circonstances spéciales exigèrent, par rapport au crime d'incendie, de nouvelles mesures législatives. Des bandes nombreuses de brigands désolaient les campagnes brabançonnes, extorquant les ressources des habitants du plat pays à l'aide de menaces et de lettres incendiaires, et brûlant les propriétés de ceux qui osaient résister à leurs obsessions. Le duc Philippe, par son édit de 1459, ordonna de brûler vifs tous ceux d'entre eux qu'on pourrait saisir, et il organisa contre eux un système complet de répression et de surveillance. Ceux qui prêtaient aide ou assistance aux malfaiteurs, ou qui portaient leurs messages, encouraient la forfaiture du corps et des biens. Les personnes menacées, verbalement ou par lettres, devaient immédiatement avertir l'officier local et surveiller nuit et jour leurs propriétés, avec l'aide de leurs domestiques et de ceux de leurs voisins qui avaient été désignés à cet effet par le justicier. Ce dernier était obligé d'établir un veilleur sur la tour de l'église et de faire faire des patrouilles dans tout le village. Il était enjoint à tout le monde, sous peine d'amende, de dénoncer ceux qu'on savait faire partie des bandes incendiaires, ou les lieux de repaire où elles se retiraient. Une récompense en argent et des lettres de grâce pour tous méfaits commis étaient promises aux dénonciateurs et à ceux qui capturaient un des malfaiteurs de l'espèce; enfin, quiconque tuait un de ces derniers, en voulant l'arrêter, ne commettait ni crime ni délit, et ne s'exposait pas même à une poursuite en réparation civile.

Au seizième siècle, Damhouder constate que la coutume de brûler vifs les individus coupables du crime d'incendie volontaire était encore pleinement en vigueur en Brabant. « Afin de donner au commun plus grande crainte et » exemple et aussi d'eschever la fréquence de ce délit [1]. » En lisant le texte, on sent que le célèbre criminaliste trouvait à peine le supplice usuel proportionné à la gravité de l'infraction. L'incendie était chose si terrible, si fréquente et si redoutée à son époque, qu'à la seule pensée d'un incendie par négligence, toutes ses idées juridiques se troublent, et qu'il parle comme l'aurait pu faire un justicier germain du onzième siècle. Quelle peine encourra l'auteur d'un incendie par négligence? « Celuy, dit-il, par lequel et de la

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 105.

» maison duquel le feu sort, *est à bouter et jecter au feu*, si on le peut » recouvrer et appréhender en la chaude, sinon à bannir perpétuellement ! » Si le dommage n'est pas considérable, on pourra cependant se contenter de fustiger le coupable ou de le punir autrement à la discrétion du juge, et de lui faire réparer le dommage causé [1].

13. *Du vol.* — Aucun texte de l'ancienne législation brabançonne ne définissait le vol. Nous pensons, qu'on considérait comme punissable toute *soustraction* ou *appropriation* frauduleuse de la chose d'autrui, et qu'on étendait la peine du vol à des faits que nous qualifierions aujourd'hui d'escroquerie, d'abus de confiance, etc.

Les *keures* distinguaient le vol simple (*furtum.... stale.... embleraît...*) et le vol de grands chemins (*roef, transeneering.... tenserie*).

Le vol simple n'était puni, par la *keure* de la Hulpe, que lorsque le corps du délit avait une certaine valeur (12 deniers) [2], tandis que les *landkeures*, la *keure* de Gaesbeeck et la *keure* de Waelhem ne tenaient compte de cette valeur que pour modifier l'échelle pénale [3]. En règle générale, la peine du vol simple, pendant la première moitié du treizième siècle, était la section du pouce [4]; plus tard, les *landkeures* comminèrent le supplice de la *marque* contre tout individu ayant dérobé un objet valant *moins* de cinq escalins [5]. Mais le vol simple était puni de mort, dans les trois cas suivants :

1° Si le coupable était en état de récidive. La *keure* de la Hulpe cependant n'aggravait la peine qu'à la troisième faute [6];

2° Si l'objet volé valait plus d'une certaine somme : plus de cinq escalins d'après les *landkeures;* plus de dix d'après la *keure* de Waelhem. Dans ce cas, à la peine de mort venait encore se joindre la confiscation de la moitié des biens du coupable [7];

3° Si le vol avait été commis la nuit, *furtum*. La *keure* de la Hulpe dis-

[1] Damhouder, ouvr. cité, chap. 104.
[2] *Keure* de la Hulpe, art. 9.
[3] Voir ces lois respectivement aux articles.
[4] *Keure* de la Hulpe, art. 9.
[5] *Landkeures.*
[6] *Keure* de la Hulpe. — *Landkeures.*
[7] *Idem.*

tinguait en effet le simple *bursarum resecator* du *fur;* et il est à présumer qu'elle attachait au terme légal une valeur analogue à celle que lui donnait le Digeste [1]. Les *fures* étaient, du reste, punis de mort, soit par la potence, soit par l'enfouissement, avant les *landkeures* [2].

Le *vol de grands chemins* s'entendait de tout vol commis avec violence, avec ou sans armes, en sur la voie publique, dans les champs, dans les bois ou autres endroits écartés. Les *keures* punissaient ce crime du gibet et de la confiscation des biens [3]. Dans l'espèce, le justicier n'avait pas à indaguer ni sur la valeur de la chose enlevée ni sur le nombre de fois que le coupable avait été puni.

Cette législation draconienne, destinée à protéger les propriétés, rendait inutiles les distinctions admises par les criminalistes modernes en matière de vol. Mais peu à peu la coutume tempéra les sévérités des législateurs, et les catégories introduites par les praticiens et jurisconsultes trouvèrent leur place dans le système pénal.

Au seizième siècle, on distinguait encore le *détroussement,* ancien *roef,* du *larcin,* ancien vol simple des *keures* brabançonnes.

Le *détroussement,* c'est-à-dire l'acte de prendre *secrètement* « à aucun le » sien, par force, ou loing des gens, en bois, rues.... de costé, ou autres » lieux suspects, ou en temps indus, comme de nuit, » était toujours puni par le glaive, la corde, le feu ou la roue, et le cadavre du coupable était exposé avec « petits bastonceaux, » pour signifier qu'il avait été brigand et détrousseur de chemins [4]. Les malfaiteurs de l'espèce ne pouvaient exciper d'aucun privilége, mais devaient se soumettre au jugement du consistoire de justice dans le ressort duquel ils avaient été saisis [5].

Mais le *larcin,* c'est-à-dire l'acte « de prendre à aucun le sien secrettement » et doleusement sans armes, » ou « de manier et employer les biens meubles » d'autruy contre son gré, avec intention d'en avoir prouffit et gaing, » n'était

[1] Van Coetsem, ouvr. cité.

[2] Comptes en rouleaux, n° 745, aux archives de l'État : « De furo fossato apud Asca.... de duobus furibus suspensis apud Bruxellae.... »

[3] *Landkeures.*

[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 102.

[5] *Idem.*

plus toujours puni d'une mutilation ou du dernier supplice, selon la valeur du corps du délit. Le simple larcin, non accompagné de circonstances aggravantes, était punissable, la première fois, par la fustigation; la seconde fois, par la section des oreilles; la troisième fois seulement, par le gibet [1]. En pratique, les escrocs, les larrons, les coupeurs de bourse étaient ordinairement pilorіés, fustigés, mutilés, marqués d'un fer rouge ou bannis, *op huer lyf* ou *op een let* [2]. Par contre, si au simple larcin venait s'attacher une circonstance aggravante, la jurisprudence appliquait impitoyablement la peine de mort. Les voleurs sacriléges, qui avaient dérobé des biens d'église ou volé dans un lieu saint, étaient pendus, de même que les individus qui avaient volé pendant un incendie, « car ce larcin est faict sous couleur et umbre de » bonté, et pour ce est tant plus énorme et vilain [3]. » De même encore que les voleurs de bestiaux, « ayant derobbé un troupeau de dix brebis, ou de » quatre pourceaux, ou un cheval, ou un beuf, ou une vache [4]; de même encore, que les voleurs domestiques [5], déjà qualifiés de *traitres* par les établissements de Saint-Louis [6].

14. *Du maraudage.* — Le maraudage était prévu par l'article 25 des *landkeures* et par la *keure* de Gaesbeeck. La loi considérait comme délit de maraudage l'enlèvement de bois sur pied et de tous autres produits agricoles, blés, foins, fruits pendants par branches ou par racines, aussi longtemps que la valeur du *corpus delicti* ne dépassait pas cinq escalins.

Tout délit de maraudage, commis pendant le jour, obligeait avant tout le coupable à réparer le dommage causé, et accessoirement à payer une amende de cinq escalins. Quand l'infraction avait été commise de *nuit*, elle entrainait une amende vingt fois plus forte, ainsi que l'obligation de réparer le dommage au double de sa valeur [7]. Si la valeur du corps du délit dépassait cinq escalins, le maraudage devenait un vol ordinaire.

[1] Damhouder, chap. 110.
[2] A. Henne, ouvr. cité et *loc. cit.*
[3] Damhouder, ouvr. cité, chap. 111 et 114.
[4] *Idem*, chap. 113.
[5] *Idem*, chap. 110.
[6] J. Loiseleur, ouvr. cité, p. 138.
[7] *Landkeures*, art. 25.

15. *De la destruction des clôtures.* — La loi traitait du délit de destruction de clôtures rurales (*breket sinen tuun*), en même temps que du maraudage, le frappait des mêmes peines et tenait compte de la même circonstance aggravante, c'est-à-dire du temps où il avait été commis [1].

16. *Des actes de violence exercés sur les animaux d'autrui.* — Les *landkeures* (article 26) considéraient les violences exercées contre les animaux d'autrui comme des faits dommageables, entraînant principalement une réparation civile; cependant elles les punissaient, en outre, d'une amende au profit du seigneur. Le texte flamand ne tenait compte ni de la gravité ni de la nature des violences exercées; il comminait une amende unique de dix escalins. Le texte wallon, au contraire, punissait d'une amende de cinq escalins les simples coups (*baterait*), tandis qu'il élevait la peine à cent escalins, si l'animal battu avait été blessé (*affolerait*) [2].

17. *De la destruction et de l'établissement indu de bornes.* — Ces deux faits, punis indistinctement d'une amende de trois livres par le texte flamand des *landkeures*, devaient être diversement réprimés, d'après le texte wallon des mêmes lois [3]. La *keure* wallonne considérait le fait d'établir des bornes sans droit ou sans le concours du propriétaire voisin, comme plus grave que celui de les détruire, et punissait la première infraction d'une amende de soixante, l'autre d'une amende de dix livres. La peine de ces infractions, au seizième siècle, pouvait s'élever jusqu'au bannissement et à la fustigation, suivant les circonstances [4].

[1] *Landkeures*, art. 25.
[2] *Idem*, art. 26.
[3] *Idem*, art. 19.
[4] Damhouder, ouvr. cité, chap. 127.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION 5

LIVRE PREMIER.

DES ORIGINES ET DES DÉVELOPPEMENTS HISTORIQUES DU DROIT CRIMINEL BRABANÇON.

CHAPITRE I^er^. (Période franque.) — *Des institutions criminelles de l'empire carlovingien.* 9

§ I^er^. — De l'organisation judiciaire dans l'empire carlovingien. 11

§ II. — De la loi criminelle dans l'empire carlovingien 16

§ III. — De la procédure criminelle dans l'empire carlovingien 24

CHAPITRE II. (Période lotharingienne.) — *Des institutions criminelles pendant la période féodale pure.* 35

§ I^er^. — Des tribunaux criminels. 36

§ II. — De la loi et de la procédure criminelles. 48

§ III. — Des obstacles que présentait la société féodale à l'action d'une justice régulière. 60

§ IV. — De la renaissance de l'ordre légal en Lotharingie. 66

CHAPITRE III. (Période coutumière.) — *De la formation et des développements ultérieurs des institutions criminelles brabançonnes proprement dites* 81

§ I^er^. — Des *keures* communales. . . . . *ib.*

§ II. — De la naissance des *keures* rurales brabançonnes 88

§ III. — Des modifications apportées aux institutions criminelles brabançonnes du treizième au quatorzième siècle. 92

LIVRE II.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN BRABANT DEPUIS LES *KEURES* DU TREIZIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE I^er^. — *Des justiciers ou officiers criminels brabançons* 105

§ I^er^. — Des principes généraux du droit public brabançon sur la collation des offices . 105

§ II. — Des principes du droit public brabançon sur la manière de desservir les offices. 110

§ III. — Des officiers de juridiction exceptionnelle. 112

§ IV. — Du drossart de Brabant. 115

§ V. — Des officiers criminels territoriaux 118

§ VI. — Des pouvoirs des officiers criminels territoriaux. 122

§ VII. — Des lieutenants des officiers 133

§ VIII.— Des sergents 134

§ IX. — De l'office fiscal du conseil de Brabant. 137

CHAPITRE II. — *Des tribunaux répressifs en Brabant* 139

§ I^er^. — Des commissions extraordinaires et des actes de juridiction criminelle émanés des états de Brabant 141

§ II. — Des tribunaux de juridiction exceptionnelle 144

Pages.

§ III. — Des échevinages 151
§ IV. — Du conseil de Brabant 161
§ V. — De la compétence respective des tribunaux de juridiction ordinaire 166

CHAPITRE III. — *De la vengeance privée et de l'action judiciaire des parties lésées par une infraction.* 171

§ Ier. — Des principes généraux sur la matière. . . . . *ib.*
§ II. — Du système de trêves consacré par les *keures* brabançonnes. 175
§ III. — De l'action privée en réparation du dommage causé par une infraction, et de la réconciliation ou paix du sang 179

CHAPITRE IV. — *De l'action publique et de la procédure criminelle.* 188

§ Ier. — Des différents modes de mettre en mouvement l'action publique 190
§ II. — Des caractères distinctifs des deux procédures existant côte à côte en Brabant. 195
§ III. — De l'information préliminaire. 195
§ IV. — De l'arrestation et de la détention préventive 199
§ V. — De la citation, de la comparution et de la contumace 204
§ VI. — Des preuves en matière criminelle 209
§ VII. — De la torture 220
§ VIII. — De la défense 228
§ IX. — De l'extradition et de l'expulsion 230

LIVRE III.

DES DISPOSITIONS PÉNALES DES *KEURES* ET DES ÉDITS BRABANÇONS DU TREIZIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE Ier. — *Des principes généraux du droit criminel en Brabant* 233

§ Ier. — De la base des jugements criminels et des règles générales à observer par les tribunaux. . . . . *ib.*
§ II. — Des agents criminels soumis à la loi pénale brabançonne. 236
§ III. — De la complicité 238
§ IV. — Des causes de justification et des causes d'excuse 240
§ V. — Des personnes contre lesquelles on pouvait délinquer. 245
§ VI. — De la tentative 246
§ VII. — De la récidive et des autres circonstances qui accompagnent la perpétration d'une infraction. 248

CHAPITRE II. — *Des peines usitées en Brabant, de leur exécution et du droit de grâce.* . 249

§ Ier. — Des peines usitées en Brabant. . . . . *ib.*
§ II. — De l'exécution des peines en Brabant 262
§ III. — De la prescription des peines et du droit de grâce 267

CHAPITRE III. — *Des infractions et de leur répression dans la législation brabançonne.* . 273

§ Ier. — Des infractions en matière religieuse 273
§ II. — Des infractions contre la chose publique 280
§ III. — Des infractions contre les personnes et contre les propriétés 302

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A.

Abolition (Lettres d'), 271.

Abus de pouvoir, 286, 287. Voir *Concussions*.

Abus judiciaires, 85, 129.

Accusation. Formes usitées en Brabant, 191.

Accusation assermentée vaut preuve, sauf justification subséquente, 215.

Accusateur convaincu de mensonge subit la loi du *talion*, 25, 50. — Plus tard arbitrairement puni, 320.

Accuser (Qui peut) chez les Francs, 25.

Action des villes sur les campagnes, 88.

Action privée. Son but en Brabant, 179. — Ses rapports avec l'action publique, 180. — Qui peut la poursuivre, 184. Voir *Paix du sang, accusation, accuser*.

Action publique, en Brabant. Comment elle est mise en mouvement, 190. Voir *Ministère public, poursuite d'office*.

Adultère. (Peine de l'), 327.

Age du coupable (Influence de l'), 244.

Alcade de la cour, 101.

Amende. Sa naissance, 56, 57. — En Brabant, 259. — Comment elle se partage et se paye, 262, 263.

Amende honorable, peine, 261.

Ammanies brabançonnes, 120.

Animaux punis, 258.

Animaux (Violences contre les), 334.

Antrusions, 41.

Arbitraire (Pouvoir) des tribunaux. Origine en Brabant, 254. — Dans les juridiction féodales, 52, 56.

Armes prohibées. Circonstance aggravante, 315. — Dispositions sur le port d'armes, 316, 317, 318.

Arrestation (Droit d'), *ex professo*, en Brabant, 199, 200.

Arrêt (les justices subalternes et le conseil de Brabant jugent par), 160, 165, 166.

Asile. Dans l'empire Franc, 52. — En Brabant, 199.

Assassinat, quid? 306.

Assurance (Donner), quid? 204.

Aumône, peine, 204.

Aveu du criminel. Son importance dans la législation franque, 26. — Dans la législation féodale, 72. — Dans la législation brabançonne, 209, 210. — Sa forme, 210. — Nécessaire en Brabant pour amener une condamnation à mort, 211. — En matière de *torture*, 224, 225. — Comment on obtient et on constate l'aveu libre, 226.

Aviseurs jurisconsultes, 156.

Avocats au conseil de Brabant, 229.

Avortement (Peine de l'), 309.

B.

Baillis, 58. Voy. *Officiers*.
Bannire. Ce que c'est, 156.
Bannissement. Quand un tribunal seigneurial peut le prononcer, 171. — Particularités concernant cette peine en Brabant, 253, 254.
Baudouin à la Hache, 33.
Bénéfices, 73.
Bigamie (Peine de la), 527.
Blasphème (Peine du), 527.
Bornes (Destruction ou déplacement indu de), 554.
Bougrerie (Peine de la), 527.
Bourgeois (Les) adonnés au commerce veulent la paix, se liguent contre les féodaux et constituent les *communes*, 82, 83. — Leurs priviléges en matière d'arrestation préventive, 199, 200.
Bourreau, 104, 264, 265.
Brabant. Formation du duché, 3. — Divisions générales, 119.
Brabant sous le duc et sous les seigneurs bassains, 119, 120.
Brabantisation (Lettres de), 108.

C.

Cachet (Lettres de). Comment on y supplée, 146.
Cadavre des suppliciés exposés, 265, 266.
Capitulaires de Charlemagne. — Sources du droit criminel féodal, 49 et *passim*.
Cas fortuit, 242.
Castration. Supplice des esclaves, 20. — Peine du crime de castration, 507.
Causes de justification et d'excuse en Brabant, 240, 241.
Cautions à mettre par les officiers, 110, 111.
Centeniers, 11, 12, 13.
Champ clos. Qui pouvait l'accorder, 217. — Voir *Combat judiciaire*.
Chancelier de Brabant, 161, 162.
Chef-sens, 156.
Chrenecruda. Ce que c'est, 17.
Chrétienté. Son origine, 10.
Chose jugée (Maintien de la), 255.
Circonscriptions judiciaires en Brabant, 119, 120.
Circonstances atténuantes et aggravantes, en Brabant, 249.
Citation, chez les Francs, 26. — Au tribunal de la paix de Liége, 72. — En Brabant, 205, 206, 208, 209.
Clercs soumis au droit canonique et pourquoi, 20. — Ne sont pas justiciables des tribunaux laïques, sauf dans certains cas déterminés, 256, 257.
Clercs de droit, au conseil de Brabant, 95.
Clerc du sang, 104.
Cléricature (Privilége de), 257.
Clôture (Destruction de), 554.
Combat judiciaire, chez les Francs, 30, 31, 32. — Dans la féodalité, 58, 59. — Au tribunal de la paix, 73, 74. — Interdit aux bourgeois, 86, 87. — Subsiste en Brabant, 215, 216. — Disparaît, 218.
Commissaires pour renouveler les échevinages, 152.
Commissaires aux preuves, 161.
Commissions extraordinaires, 141 et suivantes. — Quand elles deviennent évidemment illégales, 166.
Commissions rogatoires, 121.
Communes (Influence des) sur le droit criminel en Brabant, 83, 84. — Sur la paix publique, 84. — Sur la répression des abus judiciaires, 85.
Comparution chez les Francs, 25. — Au tribunal de la paix de Liége, 72 et suivantes. — En Brabant, 205.
Compétence des corps investis du droit de juger. — Chez les Francs, 12, 13. — Dans l'organisation féodale, 47, 48. — Des échevinages et du conseil de Brabant, 168 et suivantes.
Compétence des officiers criminels, en Brabant, 123.
Complicité (Théorie de la), en Brabant, 238, 239.
Composition criminelle. Ce que c'est, 128. — Ses règles, 128, 129 et suivantes.
Comptes à rendre par les justiciers, 111, 112.

Comtes et *comtés*. Considérés comme magistrats et comme circonscriptions judiciaires, 11, 12, 13, 25.
Comte palatin, 12.
Concordat conclu entre Charles-Quint et l'évêque de Liége, 97, 114.
Concubinage (Peines du) notoire, 275.
Concubinaires exclus des offices, 109.
Concussions, 286, 287. Voir *Abus de pouvoir*.
Confiscation en Brabant, 252, 253.
Conflits de juridiction, en Brabant, 105.
Confrontation. Formalité de procédure, 214.
Congé de cour, ou défaut contre le demandeur, 209.
Conjurateurs, chez les Francs, 28. — Dans la féodalité lotharingienne, 58, 59, 73. — En Brabant, 219, 220.
Conseil (Service de). Voir *Cours féodales*.
Conseil, avocat, 72.
Conseil de Brabant. Son histoire et son origine, 93 et suivantes, 140. — Son organisation, 161. — Sa compétence, 168, 169. — Il juge les conflits de juridiction, 105. — Exerce le droit de grâce jusqu'à une certaine époque, 268, 269.
Conseil de Cortenberg, considéré comme tribunal, 143.
Constitutions impériales, applicables en Lotharingie, 51, 63, 76, 77.
Contumace, chez les Francs, 46. — Au tribunal de la paix de Liége, 72. — En Brabant, 206, 207, 208.
Correction paternelle, 145 et suivantes.
Cortenberg (Charte de), 89, 96.
Coups et blessures (Théorie et répression en Brabant des), 311, 312, 313, 314, 315.
Cour du roi. Organisation et compétence chez les Francs, 11, 12.
Cours de tenants, 45, 148.
Cours féodales. Origine et organisation, 41. — Leurs fonctions judiciaires, 148.
Cour féodale de Brabant, 42, 43, 48, 93.
Cours féodale de Genappe, 148.
Cours de justice chez les Francs. Principes généraux de leur organisation, 11.
Cours ecclésiastiques, 140, 149, 150.
Coutumes criminelles germaniques, 16.
Crimes contre les personnes chez les Francs, 16, 18, 21. — Dans la féodalité, 57. — En Brabant, 301 et suivantes.
Crimes contre les propriétés, chez les Francs, 16, 18, 21. — En Brabant, 329.
Crimes sociaux ou publics, chez les Francs, 16. — Dans la société féodale, 125, 137. — En Brabant, 165, 166, 167, 168.
Crimes rachetables, chez les Francs, 16, 18, 21.
Crimes anciens, en Brabant, 169.
Croisades. Leur influence sur les peines ecclésiastiques, 24. — Sur le droit criminel par l'abaissement de la féodalité, 80.
Cumul des peines (Principes sur le), 256.
Custode (Peines infligées sous la), 266.

D.

Damhouder. Son traité de droit criminel, 96 et *passim*.
Débat oral. Quand il disparaît dans les procédures criminelles, 229.
Décalvation. Supplice usité dans l'empire, 51.
Decollation par le glaive, 249. — Par la scie, 250.
Défense, en Brabant, 238.
Défenseurs, en Brabant, 238.
Dénégation de l'accusé. Importance chez les Francs, 27. — Au tribunal de la paix, 72, 73. — En Brabant, 210 et suivantes.
Déni de justice (Peines du), 290.
Dénonciation. Ses effets en Brabant, 191.
Dénonciation calomnieuse (Peine de la), 320.
Détention préventive. Ses caractères en Brabant, 202. — Abus auxquels elle donne lieu, 203. — Remèdes qu'on y apporte, 203.
Détournement d'enfants (Peine du), 328.
Docteurs en droit, 108.
Domicile (Peine de la violation de), 318, 319, 320.
Domiciliés (Privilége des) au point de vue du droit criminel, 201.
Donations pieuses. Influence sur la paix publique, 83.
Doyens des corporations (Tribunal des), 139, 146.

Droit canonique, 49.
Droit criminel carlovingien. Subsiste pendant la période féodale, 49.
Droit criminel ecclésiastique, 15 et *passim*.
Droit criminel féodal (Nature du), 55.
Droit criminel territorial. Sa formation, 51.
Droit criminel local, au quinzième siècle, 87.
Droit criminel brabançon. Où les tribunaux devait puiser les règles qu'ils appliquaient, 254.
Droit et sentence (Promesse de traiter les Brabançons par). Origine de ce principe, 89.
Drossart de Brabant, 105, 113, 116, 117, 118.

E.

Eau bouillante (Supplice de l'), 252.
Écartellement (Supplice de l'), 251.
Échevinages. Voir *Échevins*.
Échevinages ruraux. Voir *Échevins*. — Époque à laquelle ils se forment, 89.
Échevins. Origine 12. — Dans les premiers temps féodaux, 37, 39, 40, 47, 48. — Augmentation de leurs pouvoirs, 85. — Rassemblés en corps fermé, 86. — Leurs pouvoirs comme législateurs, 89. — Leur position judiciaire en Brabant, 140, 151. — Organisation, mode de nomination, forme de leurs séances, 151. — Compétence, 168, 169.
Édits criminels. Propres au Brabant, 96, 97.
Égalité devant la loi. Premières origines de ce principe, 91.
Église catholique. Ses relations avec les rois barbares et avec Charlemagne, 10.
Empoisonneurs (Peine des), en Lotharingie, d'après les constitutions impériales, 52. — En Brabant, 305.
Emprisonnement (Caractères de l'), en Brabant, 256, 257.
Enfouissement (Supplice de l'), 251, 252.
Enquêtes criminelles (Formes des), chez les Francs, 27. — Au tribunal de la paix de Liége, 72, 73, 74. — En Brabant, 214, 215.
Enquêtes sur la gestion des justiciers, 286.
Entérinement. Formalité de procédure, 272, 272.
Épreuves. Voir. *Ordalies*.
États de Brabant (Juridiction des), 144.
Évêques (Pouvoirs judiciaires des), 14, 15. — En Brabant proprement dit. Voir *Clercs*.
Évidence du cas, en matière criminelle, 209.
Exceptions donnant ouverture à l'action publique, 192.
Excommunication chez les Francs, 13. — Au tribunal de la paix de Liége, 74.
Excusateur ou *exoniateur*, 206.
Exécution des peines chez les Francs, 30, en Brabant, 263 et suivantes.
Exécutions sans jugement, en Brabant, 117, 127.
Exposition (Supplice de l') dans la législation impériale, 54. — En Brabant, 260, 261.
Expulsion, 250.
Extradition, 250.

F.

Famille (Tribunal de), 139, 145.
Familles (Solidarité des) dans l'empire franc, 17. — Dans la société féodale, 63, 64.
Fausses lettres échevinales (Peine du délit de fabrication de), 298.
Fausses mesures (Peine de l'emploi de), 297.
Faute (Théorie de la), 243, 308.
Faux monnayeurs (Peine des), 296.
Faux poids (Peine de l'emploi de), 297.
Faux poinçons (Peine de l'emploi de), 297.
Faux témoignage (Peine du), 320, 321.
Félonie. Crime féodal, 55. — En Brabant, 281.
Femmes enceintes. Ne sont pas exécutées en Brabant, 263.
Féodalité. Son origine et ses développements, 52, et suivantes.
Féodaux. Comment-ils sont contraints de subir le droit criminel commun, 52, 55.

Feu (Supplice du), 251.
Fiscal (Office) du conseil de Brabant, *ex professo*, 157. — A le droit de faire seul des enquêtes, 197.
Flagrant délit, 25. — Assimilé à conviction, 127. — Ce que peut en ce cas le juge, 192.
Force majeure, 244.
Foresterie (Tribunal de la), 149.
Foradjour ou contumace, 72.
Forestarii. Sergents, 104.
Forjugement. Ses effets, 74.
Formidolosa judicia. Ce que c'est, 85.
Fouet (Supplice du), 261, 20.
Franche vérité, 40.
Fredum, 16, 17, 19.

G.

Galères (Supplice des), 258, 259.
Gardien de la parole, à la paix de Liége, 71, 72, 75.
Gouding. Ce que c'est, 40, 41.
Grâce (Droit de), chez les Francs, 52. — Différence avec la composition criminelle, 128. — Théorie de ce droit en Brabant, 267, 68.
Grands de la monarchie franque, 12.
Groote waerheidt. Voir *Franche vérité*.
Gruyer de Brabant. Officier de justice, 105, 104.
Guerres privées. Leur origine, 60, 61. — Leurs règles, 63. — Comment on essaie de les réprimer 64. — Les constitutions impériales qui les concernent, 65, 75, 76, 77, 78, 79. — Comment elles finissent en Brabant, 80.

H.

Harmiscarées. Peine, 54, 55.
Haute justice. Ce que c'est, 47, 48. — Son origine. — Ses développements, 119.
Hauts justiciers. Leur pouvoir législatif, 90, 91.
Henri II (Testament de), 88.
Henri III (Testament de), 89.
Hérésie (Répression de l'), 275.
Hiérarchie du ministère public. N'existe pas en Brabant, 104. — Groupes hiérarchiques formés parmi les justiciers, 121.
Hohenstauffen. Leur politique, 77.
Homicide simple chez les Francs, 16, 17, 18. — Dans les coutumes lotharingiennes et dans la législation impériale, 51. — En Brabant, 304, 305.
Homicide qualifié, 52, 304, 305. Voir *Murdre*.
Homicide par imprudence, en Brabant, 308.
Hommes libres. Leurs droits judiciaires chez les Francs, 12. — Dans la féodalité, 36, 39.
Hommes de Saint-Pierre (Tribunal des), 140, 147, 148.
Honneur des nobles. Source de devoirs sociaux, 53.
Hooge vierschare. Ce que c'est, 40.
Huysgenoten. Conséquences de cette qualité, 44.

I.

Ignorance de la loi. Ses effets, 245.
Illustres de l'empire franc, 12.
Immersion (Supplice de l'), 261.
Immunité. Ce que c'est; 13.
Inamovibilité des charges. De quoi elle peut résulter pour les officiers Brabançons, 107. — A quoi elle se réduit pour les échevins, 155, 152. — En quoi elle consiste pour les conseillers de Brabant, 165.
Incapacités à devenir officiers, 109.
Incendie (Peine du crime d'), 329, 330.
Incendie par négligence, 329.
Incendie de la maison du coupable. Conséquence d'une peine criminelle, 266, 267.

Inceste (Peine de l'), 527.
Indices en matière criminelle, 224.
Infanticide (Peine de l'), 507.
Infractions te vonnisse staende et *te vonnisse niet en staende*, 125.
Information préliminaire, ex professo, 195.
Injures (Peine des), 521.
Insanité d'esprit. Ses effets, 241.
Interprétation des lois criminelles, 96, 97.
Ivresse (Influence de l') sur la culpabilité, 245.

J.

Jairgedinge. Voir *Gouding*, 41.
Judiciaire (Situation générale de l'ordre), en Brabant, 289.
Jugements par pairs. Origine 41. Subsistent pour la haute noblesse, 93.
Jugements de Dieu. Voir *Ordalies* et *Combat judiciaire*.
Jugements (Forme des) chez les Francs, 51. — Au tribunal de la paix de Liége, 74. — Dans les échevinages, 159, 160. — Au conseil de Brabant, 165.
Jugements par officiers seuls, 123 et suivantes.
Juges volontaires. Chaque partie peut en amener dans les tribunaux féodaux, 83, 147, 148, 149.
Juridiction ecclésiastique chez les Francs, 15. — En Brabant, 115.
Justice féodale haute et basse, 47, 48. — Haute, moyenne et basse, 119.
Justices privées, chez les Francs, 13, 14.
Justices des immunistes, 13, 14.
Justification, 28.
Justification légale, 216, 219.

K.

Keures, 3, 49, 57. — La *keure* ne peut être changée que du commun accord de l'officier et des échevins, 86. — Les principales *keures* criminelles du Brabant, 87. — Leur origine, 87, 88. — Caractères et origine des *keures* rurales, 90.

L.

Lantcharter de Jean III, 92.
Lantkeures. Origine, caractères, importance, 90. 91.
Larcin (Peine du), 535.
Latrocinium (Peine du), 505.
Légitime défense, 241, 242, 244.
Lèse majesté, 168.
Liberté provisoire sous caution (Mise en), 201, 202.
Lieutenants des officiers, 155.
Lois barbares. Leurs caractères, 17, 19.
Loi salique. Caractère, origine, importance, 17, 19, 28, 48, 49.
Loi ripuaire, 49.
Lois personnelles, 18, 19.
Loi vilaine, 56.
Loi de trêve Dieu de Liége. Origine, caractères, dispositions principales, 67, 68 et suivantes.
Lois criminelles brabançonnes, 86, 92, 96.
Louvain (Maison de). Origines, 1.
Lotharingie, 1.

M.

Magistrat (Le) des villes considéré comme tribunal, 140, 146, 147. — Sa juridiction, 167.
Maimbournie du duc. A qui elle est accordée, 282.
Mairies du plat pays, 120.

Major a minori non potest judicari, 12.
Malheur notoire, 245.
Maraudage (Peine du), 335.
Marchands. Influence de leurs désirs sur la naissance du droit criminel, 82.
Mariage (Demande en). Sauve parfois du dernier supplice, 264.
Marque (Supplice de la), 255.
Medianate. Quid? 108.
Menaces verbales et par gestes (Peine des), 310, 311.
Merovings (Les rois). Leur caractère, 10, 15.
Meurdre. Ce que c'est, 52, 305.
Meurtrier (Peine du) sous la législation impériale, 52. Voir *Homicide*.
Militaire (Refus de service), 281.
Militaires non justiciables des tribunaux ordinaires, 105.
Ministère public. N'existe pas chez les Francs, 24, 25. Voir *Officiers*.
Mise à la merci du seigneur. Peine, 250.
Missi dominici (Rôle des), 14.
Mort simple (Supplice de la mise à), 250.
Mort qualifiée (Supplice de la mise à), 251.
Mutilation (Peine du crime de), 316, 317.
Mutilation. Supplice, 255.
Murdre. Voir *Meurdre*.

N.

Nobles brabançons. Distinction entre eux, 45. — Deviennent en général justiciables des échevins et pourquoi, 92.
Non bis in idem, 255.
Notoriété du fait (Importance de la), 192.

O.

Oegstwaerheidt, 122.
Offices (Charges en titre d'), 107.
Officiers judiciaires, 38. — Origine dans la féodalité, 44, 45. — Doivent, dans la plupart des cas, se conformer au jugement des échevins, 85. — Abus qu'ils commettent, 85. — Variations de leurs pouvoirs, 93. — Sont de véritables *judices*, 105. — Leur nombre et leurs noms en Brabant, 105. — Leur nomination et leur destitution, 105-106. — Durée de leurs fonctions, 106, 107. — Qualités que la loi exige d'eux, 108. — Ne doivent cependant être ni nobles, ni gradués, 109. — Incapacités reconnues par la loi et par la coutume, par rapport à eux, 109. — Leurs devoirs généraux, 110. — Doivent mettre caution, 110. — Serments qu'ils prêtent, 110, 111. — Comptes qu'ils doivent rendre, 111. — Traitement, 111. — Doivent desservir eux-mêmes leurs charges et ne peuvent pas acquérir de procès, ni avoir de tavernes, 111. — Leurs pouvoirs, 122. — Ils nomment les échevins du plat pays, 155.
Officiers fiscaux, 100, 104.
Officiers (Attentats contre les), 291, 292.
Officiers seigneuriaux, 104, 105, 106.
Officialités ecclésiastiques, 149, 150.
Officiers (Grands), 120.
Ommeganck. Ce que c'est, 40.
Ondermeiere, 155.
Ordalies. Mode de preuve, 28, 29, 30. — Organisation chez les Francs, 31. — Dans la société féodale, 58. — Au tribunal de la paix de Liége, 72. — Ne se trouvent pas dans les *keures* brabançonnes, 87.

P.

Pairs (Jugements par), 12.
Paisceerders (Tribunal des), 146.
Paix de Dieu. Origine et différence avec la trêve, 66, 69, 74, 76, 77.

Paix impériales, 76 et suivantes.
Paix le comte, 80, 81.
Paix publique garantie par les communes, 84.
Paix de la maison, 76.
Paix à partie ou paix du sang. Différence avec les trêves, 175. — Ses caractères, 181. — Exemples, 182, 183. — Sa forme, 184, 185, 186, 187.
Pardon (Lettres de), 271.
Parentés (Affaiblissement du sentiment des), 81.
Paroles outrageantes (Peine comminée contre les), 283.
Parti (Crime de faire actes de), 285, 286.
Peines corporelles. Introduites par Childebert chez les Francs, 18, 19, 20. — Dans la paix de Cologne, 74. — Dans les paix impériales, 77, 78, 79. — Dans les *keures* brabançonnes, 86. — En Brabant, 249.
Pèlerinages chez les Francs, 24. — En Brabant. Peine, 259, 260.
Pendaison (Supplice de la), 20, 250.
Pénitences ecclésiastiques. Forme, effets, 22, 23, 24.
Pensionnaire des villes, 156.
Percement de la langue (Supplice du), 261.
Pierres pénales. Peine, 256.
Plaids ambulants, 39.
Plaids généraux, 40.
Plainte. Voir *Dénonciation.*
Plan du Mémoire, 7.
Politique de Charlemagne, 9.
Populations brabançonnes. Leur origine et leurs caractères, 5 et suivantes.
Potences du plat pays, 265.
Pot (Coups avec un), 315.
Poursuite d'office. Inconnue aux Francs, 25. — Naît dans les tribunaux ecclésiastiques, 98. — S'introduit en Brabant, 99, 100.
Préméditation (Absence de), 245.
Prescription de l'action publique, 198.
Prescription des peines, 267.
Présomption de culpabilité élevée par l'accusation d'un homme honorable, 27. — Dans la féodalité, 59. — En général en Brabant, 215.
Preuves en matière criminelle chez les Francs, 26, 27. — Deviennent barbares, 58. — Usitées au tribunal de Liége, 72, 73 et suivantes. — En Brabant, 209.
Preuve négative chez les Francs, 27, 28. — Dans la féodalité, 59.
Preuve testimoniale chez les Francs, 27. — Disparaît en partie, 58. — En Brabant, 211, 212, 215.
Prévention (Droit de), 113, 139.
Prévôts des maréchaux, 104, 115.
Prévôts militaires, 104.
Prisons. En Brabant, 256, 257. — De Vilvorde, 257.
Prisonnier (Évasion d'un), 294, 295.
Privilége de cléricature, 109, 115.
Privilége du meurtre. Ce que c'est, 150.
Procédure criminelle chez les Francs, 24. — Dans la période féodale, 57. — Au tribunal de la paix, 71 et suivantes. — Subit une grande révolution, du treizième au seizième siècle, 97. — Ses formes et ses vicissitudes en Brabant, 89, 90, 93, 94, 95, 188.
Procédure ecclésiastique chez les Francs, 15. — En général, 98.
Procédure secrète. Quand elle naît dans les tribunaux clercs, 98. — Quand elle passe en Brabant, 100, 101.
Procédure accusatoire, 97. — Ses dangers. — Subsiste malgré la *procédure secrète*, 102, 105.
Procédure inquisitoriale. Voir *Procédure secrète.*
Procureur général de Brabant, 157 et suiv.
Promoteurs, 113, 114.
Provocation. Ses effets, 245.
Proxenètes (Crime des), 328.
Pudeur (Attentats et outrages à la), 326, 327.
Purge criminelle, 219, 220.

Q.

Quarantaines. Ce que c'est, 68, 69.

R.

Rachimbourgs. Ce que c'est, 12.
Rappel de ban (Lettres de), 269.
Rapt (Crime de). Théorie et peine, 524, 525.
Recours à une juridiction étrangère, crime, 282, 285.
Récidive. Ses effets, 248, 259.
Rémission. Voir *Grâce,* 128.
Rémission (Lettres de), 272.
Renommée (Faveur accordée à la bonne), 225.
Rétroactivité des lois pénales interdite, 255.
Rôle (Tour de) des archers par rapport aux officiers brabançons, 106.
Roue (Supplice de la), 251.

S.

Sacrilége (Peine du), 275, 276.
Saint-Empire. Son action sur la paix, 76, 77.
Santhoven (Banc de), 149.
Sauf-conduit, 207.
Scabins. Voir *Échevins.*
Schauwboom, qui couvre le tribunal, 46.
Sédition (Peines de la), 284, 285.
Seigneur (Le) juge quelquefois seul ses hommes, 93.
Seigneuries brabançonnes (Origines des), 35.
Semonce (Droit de). Ce que c'est, 158, 159.
Sénéchaux et sénéchaussées, 38, 39, 40.
Sentences. Voir *Jugement.*
Séquestre. Peine, 255.
Serfs. Condamnables à des peines corporelles même chez les Francs, 20, 21.
Sergents, 104, 134, 135.
Sergenteries inféodées, 135.
Serments des officiers, 111.
Service légalement dû (Refus de), 295.
Sodomie (Crime de), 527.
Soengeld. Ce que c'est, 188.
Solidarité des bourgeois entre eux, 85.
Sorcellerie et infractions qui s'y rattachent, 277 et suivantes.
Suicide, crime, 307.

T.

Témoignage (Refus de), délit, 295.
Témoins. Un seul ne suffit pas, 211, 212. Voir *Preuve testimoniale.*
Tentative. Pourquoi il n'y a sur la tentative que des principes épars, 246, 247.
Tonsure. Supplice des esclaves, 20.
Torture, 20. — Quand elle paraît en Brabant, 101. — A quoi elle sert; comment elle s'applique; dans quelles limites; quand il est permis de s'en servir, 220 et suiv. — Graves objections contre elle, 227.
Tournois (Règlement sur les). Code pénal du dixième siècle, 53, 54.
Traque. Ce que c'est, 122.
Trêve-Dieu. Origines et développements, 66, 67.
Trêve volontaire, 175, 176.
Trêve d'office, 176.
Trêve légale, 177.
Trêve (Crime d'infraction à la), 502, 505.
Trêves (Système des), en Brabant, *ex professo,* 175.
Tribunal de la paix de Liége (Histoire du), 69 à 76.
Trompe (Tribunal du consistoire de la), 149.

U.

Université de Louvain. Sa juridiction; ses officiers et ses tribunaux, 114, 140, 151.
Usages anciens. Base de la législation criminelle féodale, 50, 51.

V.

Vagabondage et mendicité (Répression de), 299.
Vagabonds, 169. — Sont en état de suspicion de crime, 301.
Vénalité des charges interdite, 107, 108.
Veneur (Le grand), 104, 115.
Vengeance privée chez les Francs, 16. — Restrictions qui y sont mises, 18, 37. — Réaction en sa faveur, 60, 61. — Paralysée, mais non détruite dans les communes, 84. — Système des *leures*, par rapport à elle, 171, 172. — Quand et comment elle disparaît, 174.
Vierscare, 40, 41.
Vilains, 36, 37.
Villes. Surveillent les officiers de justice, 287, 288, 289,
Viol (Crime de), 322, 325.
Violences légères, 311, 312.
Voirsprekers, 229. Voir *Défense*.
Vol simple (Peine du), 331.
Vol qualifié (Peine du), 332.

W.

Warantmaître, 113.
Wautmaître, 112.
Wehrghelt chez les Francs, 16, 17, 18, 19, 21. — Deviennent obligatoires sous Charlemagne, 25. — Se changent en amendes, 37.

Z.

Zingares, 300, 301.

3 2044 093 257 905